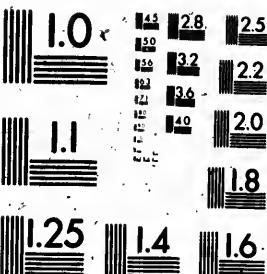


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2
EEEEE
28
22
25
36
16
22
20
18
6
CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

C 1987

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Various pagings. There are some creases in the middle of pages.
Pagination multiple. Il y a des plis dans le milieu des pages.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X

14X

18X

22X

26X

30X

12X

16X

20X

24X

28X

32X

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pâtes discolorees, tachetées ou piquées/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

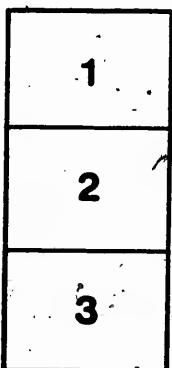
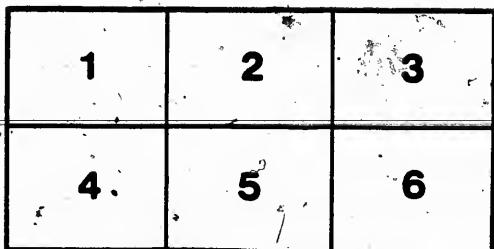
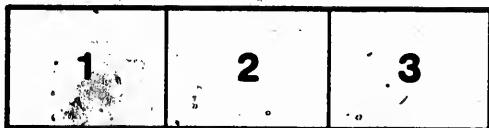
Law Library
University of Western Ontario

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library
University of Western Ontario*

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



THE
LOWER CANADA

Jurist.

COLLECTION DE DECISIONS

DU

BAS-CANADA.

EDITORS

JOHN S. ARCHIBALD, M.A., B.C.L. EDMOND LAREAU, B.C.L.
J. S. BUCHAN, B.C.L.

VOL. XXXIII.

Montreal:

PRINTED AND PUBLISHED BY JOHN LOVELL & SON,
1889.

DEC 12 1961

Alex
Alle
Alw
d'An
Atla
Bank
Band
Barb
Baylor
Beau
Begin
Belde
Beam
Beno
Berge
Berth
Blain
Bonin
Bour
Bouc
Bour
Brièr
Bruce
Bulm
Cana
Cassi
Cassi
Char
Charl
Chen
Chris
Chris
City o
Corpor

INDEX
TO CASES REPORTED IN THE THIRTY-THIRD VOLUME
OF THE
LOWER CANADA JURIST.

COMPILED BY

J. S. BUCHAN, B.C.L.

	PAGE
Alexander, Nordheimer and	175
Allen and The Merchants Marine Ins. Co	51, 314
Alwin vs. City of Montreal.....	417
d'Anglars vs. Lochead and Tait.....	34
Atlantic and Northwest Ry. Co., Whitfield vs.	24
Bank Ville-Marie vs. Malette	8
Banque Ville-Marie, Montplaisir and	317
Barbeau, Labelle et	252
Bayliss vs. Leddy.....	209
Beauparlant, Leblanc <i>et al.</i> and	243
Begin and The Parish of Notre Dame du Sacré-Cœur.....	200
Belden vs. Christie.....	335
Beaning and Thibaudeau.....	39
Benoit vs. Benoit et Grenier <i>à s-qual.</i>	237
Berger, Pratt vs.	126
Bertheléf vs. Trudel.....	293
Blain, Lafrance vs.	12
Bonin vs. Lapointe.....	215
Bourassa, Charlebois vs.	234
Boucher vs. Tougas.....	242
Bourassa, Ste. Marie and	327
Brière, Cowdus vs.	103
Bruce vs. Rowat	10
Bulmer, The Queen vs.	57
Canadian Pacific Ry. Co., Robinson vs.	145
Cassidy and The City of Montreal.....	159
Cassidy, Yon and	106
Charest vs. Corporation of Ste. Geneviève	116
Charlebois vs. Bourassa.....	234
Chenette, Guy vs.	151
Christ Church Cathedral, The City of Montreal vs.	89
Christie, Belden vs.	335
City of Montreal, Haight vs.	13
City of Montreal and Christ Church Cathedral.....	89
City of Montreal, Alwin vs.	117
City of Montreal vs. Cuvillier.....	130
City of Montreal, Cassidy vs.	159
City of Montreal, The Seminary of St. Sulpice and (Q.B.).....	197
City of Montreal and The Seminary of St. Sulpice (Privy Council)	213
Corporation of Varennes vs. Corporation of Verchères.....	115

	PAGE
Commercial College of Varennes vs. Houde.....	206
Corporation of Ste. Geneviève vs. Charest.....	116
Corporation of St. Valentine, Hoch vs.....	154
Corporation of Wickham, Redfield <i>et al.</i> vs.....	170
Corbeille, Malville et.....	179
Corbeille, Valude vs.....	207
Corporation of the County of Rimouski, Rieux and.....	250
Corporation of the County of Champlain vs. Levasseur.....	298
Cossette, Dunn and.....	94
Cowan vs. Brûlé.....	103
Crédit Foncier et Dorion & Dörion.....	217
Curran and The Grand Trunk Ry. Co.....	330
Cuvillier, City of Montreal vs.	130
D'Anglars vs. Lachend and Tait.....	34
Dandurand vs. Ronjé.....	167
Davie and Sylvestre <i>et al.</i>	321
Dorion & Dorion et The Crédit Foncier.....	217
Doutre <i>et al.</i> , ex parte.....	120
Dougall, Mollé and.....	105
Drapeau, Shackell vs.....	55
Drolet vs. Lambe.....	114
Dunn and Cossette.....	94
Dupuis, Fortin et.....	163
Farguhar, Norman vs.....	129
Fortin and Dupuis <i>et al.</i>	163
Gagnon, Thibault et.....	139
Gauthier vs. Michaud.....	76
Gilmour vs. Paradis <i>et al.</i>	231
Graham, Leduc and.....	184
Grande Ligne Mission, Morissette and.....	227
Grand Trunk Ry., Curran and.....	330
Gfavel vs. McIlo.....	115
Grenier, Riley vs.....	1
Greene & Turner and Mappin.....	156
Guevremont & Marcotte <i>et al.</i> vs.....	261
Guy vs. Clément.....	151
Haight vs. The City of Montreal.....	13
Hompson and Vincent.....	160
Heffernan and Walsh.....	46
Houde, The Commercial College of Varennes vs.....	206
Ingis vs. Phillips.....	82
Jamieson <i>et al.</i> , Watson vs.....	71
Jasmin, Riencd vs.....	412
Labelle et Barbeau.....	252
Lacoste vs. Livingston and Lawrence.....	67
Lafrance vs. Blain.....	12
Lambe, Drolet vs.....	114
Laplante vs. Parentean.....	124
Lapointe, Bonin vs.	215
Laskey, Lyons vs.....	80
Latour vs. Lippé.....	128
Leblanc <i>et al.</i> , and Beaujard.....	243
Leddy, Baylis vs.....	209
Leduc and Graham.....	184
Lepitre <i>et al.</i> , Miller <i>&c-qual.</i> vs.....	280
Levasseur, Corporation of Co. of Champlain vs.....	298

Lippé
Living
Loche
Lévr
Lyon
Main
Maden
Malet
Malo
Mappi
Marco
Merch
Merch
Micha
Miller
Molle
Montp
Montre
Montre
Morisse
McKay
McNail
Nichol
Nordhe
Norma
Paradi
Parent
Perrau
Phillip
Pigeon
Pratt v
Prowse
Queen T
Ranson
Record
Redfield
Ricard
Riley vs
Riouxa
Ritchie
Rivard,
Robins
Roch vs
Ross *et al.*
Roulier,
Routh, J
Rowat, I
Seaulan,
Seminary
Seminary
Sénecal,
Seymour
Shaw and
Smith, Se

INDEX.

iii

PAGE		PAGE
.....	Lippé, Latour vs.....	128
206	Livingston, Laposte vs.....	67
116	Lochhead, D'Anglars vs.....	31
154	Lowry vs. Routh.....	26
170	Lyons vs. Luskey.....	80
179	Mahiville and Corbeille.....	179
207	Malenfant, Sylvain vs.....	32
250	Malo, Gravel vs.....	8
298	Mappin, Greene and.....	115
94	Marcotte <i>et al.</i> vs. Guetremont.....	156
103	Merchants Marine Ins. Co., Allen and.....	261
217	Merchants Marine Ins. Co., Allen and.....	61
330	Merchants Marine Ins. Co., Allen and.....	314
130	Method, Gauthier vs.....	76
34	Miller <i>ex qual.</i> vs. Lepitre <i>et al.</i>	290
107	Moliere and Dongall.....	105
321	Montplaisir and The Banque Ville-Marie.....	317
217	Montreal, City of, and Christ Church Cathedral.....	89
120	Montreal, City of, Haight vs.....	13
105	Morissette, The Grande Ligne Mission and.....	227
55	McKay, Ritchie vs.....	296
114	McNally, State vs.....	136
94	Nicholson, Prowse and.....	74
103	Nordheimer and Alexander.....	175
129	Norman vs. Furquhar.....	129
163	Paradis <i>et al.</i> , Gilmour vs.....	231
139	Parenteau, Laplante vs.....	124
76	Perrault, Shaw and.....	92
231	Phillips, Inglis vs.....	82
184	Pigeon and The Recorder's Court for the City of Montreal.....	221
227	Pratt vs. Berger.....	126
330	Prowse and Nicholson.....	74
115	Queen The vs. Bulmer.....	57
1	Ranson, Vineberg and.....	192
156	Recorder's Court, Pigeon and.....	221
261	Redfield <i>et al.</i> vs. The Corporation of Wickham.....	170
151	Ricard vs. Jasmin.....	112
13	Riley vs. Grenier.....	1
180	Rion and The Corporation of the County of Rimouski.....	250
46	Ritchie vs. McKay.....	296
206	Rivard, Thibaudette vs.....	210
82	Robinson vs. The Canadian Pacific Ry. Co.....	145
71	Roch vs. The Corporation of St. Valentine.....	154
112	Ross <i>et al.</i> , The Agricultural Assurance Co. vs.....	265
252	Roulier, Dundurand vs.....	167
67	Routh, Lowrey vs.....	26
12	Rowat, Bruce vs.....	10
114	Scanlan, The Western Assurance Co. and.....	301
124	Seminary of St. Sulpice and The City of Montreal (Supreme Court).....	197
215	Seminary of St. Sulpice and The City of Montreal (Privy Council).....	213
80	Sénecal, St. Louis and.....	325
128	Seymour vs. Smith.....	165
243	Shaw and Perrault.....	92
209	Shackell vs. Drapeau.....	55
184	Smith, Seymour vs.....	165
280		
298		

INDEX.

	PAGE
State vs. McNally	136
St. Louis and Sénécal	325
Ste. Marie and Bourassa	327
Stephens, The Mayor, Aldermen and Citizens of Montréal and	273
Sylvestre, Davie and	321
Sylvain vs. Malenfant and Cannel	32
Taylor, Webster <i>et al.</i> vs	333
Tétreault, Vital vs	20
The Queen vs. Bulmer	57
The City of Montréal and Christ Church Cathedral	89
The City of Montréal and Haight	13
The City of Montréal, Alwin va	117
The City of Montréal vs. Caviller	130
The Canadian Pacific Ry. Co., Robinson vs	145
The City of Montréal, Cassidy and	159
The Seminary of St. Sulpice and The City of Montréal (Supreme Court)	197
The Parish of Notre Dame du Sacré-Cœur, Bégin and	200
The City of Montréal and The Seminary of St. Sulpice (P. C.)	213
The Granit Ligne Mission and Morissette	227
The Agricultural Assurance Co., and Ross <i>et al.</i>	265
The Mayor, Aldermen and Citizens of Montréal and Stephens	273
The Corporation of the Co. of Champlain vs. Levasseur	298
The Western Assurance Co. and Scanlan	301
The Deposit and Loan Co. of Upper Canada and Julien	306
The Merchants Marine Insurance Co., Allen and	314
Thibaudieu and Benning	339
Thibault and Gagnon	139
Thibaudieu vs. Rivard	139
Tougas, Boucher vs	210
Trudel, Berthelot vs	242
Turner, Greene and Mappin	293
Valade vs. Corbeil	156
Valin vs. O'Brien and The Syndics of The Parish of St. Antoine, T. S.	207
Varennes, Corporation of, vs. Corporation of Verchères	291
Ville-Marie Bank vs. Malette	115
Vineberg and Ranson	8
Vineberg, Hampson and	192
Vital vs. Tétreault	185
Walsh, Heffernan and	20
Watson vs. Jamieson <i>et al.</i>	46
Webster <i>et al.</i> vs. Taylor and Noyes <i>et al.</i>	301
Western Assurance Co. and Scanlan	24
Whitfield vs. The Atlantic and Northwest Ry. Co.	170
Wickham, Corporation of, and Redfield <i>et al.</i> vs	106
Yon and Cassidy	106

COUR SUPÉRIEURE, 1888.

I

COUR SUPÉRIEURE, 1888.

ST. JEAN, NOVEMBRE 1888.

Présent :—L'honorable juge CHARLAND.

NELSON RILEY,

REQUÉRANT,

vs.

MOISE GRENIER,

DÉFENDEUR.

Demande d'hubus corpus par un père réclamant ses enfants.—Dans l'instance les enfants n'ont pas été privés de leur liberté.—En conséquence le bref n'a pas su étoion d'être.—Ce qu'il faut entendre par âge de discrétion.

PLAIS CURIAM :—Le dix-septième jour de février dernier, le nommé Riley, journalier, de Norton, dans l'Etat de Massachusetts, un des Etats-Unis d'Amérique, présenta à St. Jean dans ce district, une requête asservementée, exposant qu'il est le père de deux enfants, Sophie Riley, âgée de 8 ans, et Nelson Riley, âgé de onze ans, issus de son mariage avec la défunte Josephine Grenier; que ses enfants sont détenus sans cause ni raison valables par Moïse Grenier à son domicile, dans la paroisse de Sainte-Marguerite de Blairfindie, dans ce district; qu'ils sont privés de leur liberté, et le requérant privé du droit inhérent à sa qualité de père d'avoir la possession, garde et surveillance de ses enfants. Le requérant allégué aussi qu'on lui refuse de voir ses enfants. A raison de ces faits, il a demandé et obtenu l'émanation d'un bref d'*Habeas Corpus ad subjicendum* adressé au nommé Grenier, lui enjoignant de comparaître, le 21 février dernier, d'amener et mettre devant le juge les enfants mentionnés.

Le bref a été pro luit; Grenier s'est conformé aux ordres qu'il contenait, et a fait rapport par écrit : " Il dit avoir sous sa garde et ses soins les deux enfants " de Josephine Grenier, sa fille décédée, savoir, Narcisse Brouillet, âgé de 11 ans, " et Sophie Brouillet, âgée de 8 ans; que la liberté de ces enfants n'est restreinte " en aucune manière; qu'au contraire ils sont ainsi chez le défendeur suivant leur " libre volonté, leur désir, et sans aucune contrainte quelconque; que la dite " Joséphine Grenier, leur mère, est décédée depuis environ 6 ans; que durant " environ neuf mois ayant le décès de cette dernière, et depuis tel décès, ces en- " fants ont toujours été nourris, élevés et entretenus par lui, leur grand-père, à " ses frais; que ses enfants ne connaissent pas leur père; que le père de ces enfants " les a abandonnés depuis au-delà de six ans, sans jamais donner de ses nouvelles, " sans s'occuper des dits enfants, et sans pourvoir en aucune manière à leur en- " tretien, ni à leur éducation; que ces enfants sont bien chez lui, y ont con- " tracté des sentiments et des liens de famille envers lui et son épouse; en outre, " que le requérant est étranger, et résido en dehors du pays, et qu'il n'offre aucune " garantie que ces enfants seront traités et élevés convenablement, surtout qu' " prenant en considération la conduite passée du père de ces enfants à leur égard, " que ces enfants refusent de suivre le requérant; que le défendeur est prêt à pro- " duire et produire les dits enfants devant votre Honneur, conformément au dit " bref."

N. Riley

vs.
M. Grenier.

Le juge, d'après la discréction qui lui est reconnaue par l'article 1048 du Code de Procédure Civile, a ordonné aux parties de lier contestation par écrit, ce qui eût lieu ; et cette contestation dans des termes généraux embrasse les daونces du rapport fait par le grand-père, à qui le bref est adressé.

Il est procédé à la preuve d'après les règles ordinaires régissant pareille instance.

Le requérant fait de prime abord entendre le nommé Grenier. Ce dernier déclare qu'il est le grand-père maternel des enfants amenés devant le juge ; que le requérant serait resté chez lui huit jours, et qu'avenant des doutes sur son mariage, sa légalité, sa validité aux yeux de l'église catholique romaine, à laquelle lui et sa femme disaient appartenir, il aurait été congédié par la grande-mère à l'intimation du curé de la paroisse. Ce qui aurait produit cet incident est la prétention que leur mariage aux yeux de leur religion (étant tous deux catholiques, et mariés en violation des règles et lois de leur Eglise) n'était pas valide ; de plus, que la femme mourante ne pouvait recevoir les derniers sacrements, si lui, le requérant, persistait à demourer là en transgression des principes inviolables de leur croyance. Et, ajoute le père, ma fille n'aurait pu être enterrée en terre sainte, s'il eut continué à rester avec nous ; et sur ce, la maison lui fut interdite.

Le requérant partit, la mère décida. Les enfants restèrent avec le grand-père et la grand-mère, furent élevés dans la croyance des conjoints, dont le mariage n'est pas, quant à présent, attaqué par une procédure qui en permette la discussion devant moi.

Le grand-père affirme qu'il a toujours eu soin des enfants du mieux qu'il lui a été possible ; il les éleva dans la crainte de Dieu, leur enseigna à être polis pour tout le monde, les envia à l'école, et bien que sans autre ressource que son travail quotidien, il leur donna le nécessaire, et les a toujours soustraits à la misère.

"J'ai pris ces enfants en pitié, dit-il, parcequ'ils avaient perdu leur mère. Ils ne connaissaient pas leur père, qui n'est jamais revenu au pays depuis la mort de sa femme, avant février dernier. Le requérant, tout en sachant que j'étais pauvre, ne m'a jamais transmis un seul sou pour ses enfants pendant l'espace de près de six ans qu'il a été absent ; c'est moi qui les ai nourris, vêtus, et qui en ai pris soin comme un bon père de famille."

Voilà la preuve du requérant. L'intimé (le grand-père) ne produit qu'un seul témoin, Théo. Racine, qui corrobore toutes les parties essentielles de sa déposition, et confirme quelques-unes des faits importants consignés dans son rapport sur le bref d'*Habeas Corpus*. Le témoin réside près de chez Grenier, qu'il visite souvent ; il connaît les enfants ; il sait qu'ils vont à l'école ; ils sont bien élevés, polis ; ils sont bien traités par le grand-père et sa femme à qui ils sont attachés. Les vieilles gens sont pauvres, mais respectables ; ils n'ont pas de misère, on n'y souffre ni du froid ni de la faim. Leur nourriture est ce qui se trouve sur la table de la majorité des journaliers à la campagne. Le témoin n'a jamais entendu dire que le requérant se soit occupé en aucune manière de ses enfants.

Pour voir si je suis appelé dans l'instance à donner un ordre sur le bref

cielle 1048 du Code
on par écrit, ce qui
égarer les énoncés
issant pareille in-

nier. Ce dernier
avant le juge ; que
les doutes sur son
omaine, à laquelle
r la grande-mère
et incident est la
ous deux catholi-
n'était pas valide ;
ors sacrements, si
noips inviolables
terrée en terre
lui fut interdite.
t avec le grand-
ts, dont le mariage
permette la dis-

mieux qu'il lui
être polis pour
assurer que son
s soustraits à la
erdur leur mère.
depuis la mort -
ment que j'étais
nt l'espace de
us, et qui en n
produit, qu'un
es de sa déposi-
s, son rapport
ior, qu'il visite
t bien élevés,
sont attachés.
nièbre, on n'y
trouve sur la
mais entendu
e sur le bref

COUR SUPERIEURE. 1888.

3

d'*Habeas Corpus*, et établir aussi lucidement que possible s'il y a contrainte ou violation de liberté, cas seul où ce bref droit d'amer, j'ai cru devoir interroger le requérant, ce qui me paraissait juste après avoir entendu l'intimé.

M. Riley
vs.
M. Grenier.

Le requérant s'exprime comme suit :

" Je ne puis dire sous quel nom j'ai été baptisé, je m'appelle Nelson Riley en anglais, ça se prononcerait en français Narcisse Brouillet; autant que je puis voir, je pense bien que j'ai été baptisé, mes parents étaient catholiques romaine, l'ont toujours été, et moi je suis catholique romain, l'ai toujours été, et le suis encore. Je crois que mon père s'appelait Baptiste Brouillet, parce qu'il ne parlait pas l'anglais. Je suis né à Keesville, Essex County, N.Y. J'ai marié Josephine Grenier, je demeurais à St. Albans, Vermont, lorsque je l'ai mariée; elle demeurait à Saint Jean, et elle est venue me rencontrer à Rouses Point, N. Y., et c'est là où nous nous sommes mariés devant le ministre McElroy, ministre de l'église épiscopale. Après mon mariage, je suis venu rester à Saint-Jean à peu près trois mois, et ensuite je suis retourné à St. Albans, et ma femme est venue avec moi. Ma femme était catholique romaine. M. le curé Aubry de Saint-Jean prétendait qu'étant des deux catholiques, et nous étant mariés devant un ministre protestant aux Etats-Unis, le mariage n'était pas bon aux yeux de l'église catholique romaine, et moi je prétends que mon mariage était bon parceque j'étais citoyen américain.

" Il y aura cinq ans le 9 juillet prochain que je suis parti pour les Etats-Unis; dans l'espace de ces cinq ans je n'ai pas envoyé de mes nouvelles à mes enfants, mais je m'en suis informé à des personnes que j'ai rencontrées à Holyoke; je savais que la famille Grenier était pauvre, qu'ils ne pouvaient pas soutenir leurs enfants, et que par conséquent ils ne pouvaient pas soutenir les miens. Dans l'espace de ces cinq ans, je n'ai pas envoyé un seul sou à mes enfants, ni à aucune personne pour eux. Je ne leur ai envoyé ni habits, ni nourriture, je n'ai envoyé ni souliers, ni coiffures, rien du tout, et je ne croyais pas que la famille Grenier pouvait leur procurer tout cela, et je savais, que mes enfants ne pouvaient pas avoir d'autres secours et soins que ceux que leur donnaient la famille Grenier, à moins de mendier. Je gagnais de l'argent aux Etats-Unis, et je mettais de l'argent de côté à toutes mes payes, et voilà les raisons pour lesquelles je n'ai rien envoyé à mes enfants ni à d'autres pour eux: J'avais été mis à la porte chez le père Grenier; on m'avait dit que je n'aurais jamais mes enfants, et je savais qu'il me faudrait plaider pour les avoir; je me suis dit, je vais aller aux Etats-Unis me gagner de l'argent, et quand j'en aurai, je viendrai faire les procédés pour les avoir. Ça m'a pris cinq ans pour cela, parceque aux Etats il me fallait payer ma pension, faire la charité, un peu de dépenses pour bien passer parmi le monde, et les gages n'étaient pas toujours élevés, et aussi un peu de maladie. Lors de mon départ pour les Etats après la mort de ma femme, je suis parti, croyant que M. le Curé Aubry mettrait mes enfants chez les Sœurs, vu que le père Grenier était trop pauvre pour les soutenir, c'était là mon idée.

" Je suis marié en secondes noces depuis trois ans, et j'ai tenu maison depuis ce

N. Riley
vs.
M. Grenier.

temps ; je suis marié à une canadienne française, catholique comme moi, et je suis arrivé ici il y a eu huit jours mercredi dernier, et c'était la première fois depuis cinq ans que je venais au Canada. La personne que j'ai épousée, en secondes noces est canadienne, mais je ne me suis jamais enquis d'où elle venait, je ne connais pas sa famille."

Que ressort-il de ce témoignage dont la lecture fait peine, si ce n'est la corroboration ferme et inattaquable des affirmations importantes de Grenier.

Le requérant a quitté le pays après le décès de Josephine Grenier, qu'il a épousée dans les circonstances indiquées ; il n'est pas revenu pour voir ses enfants après la mort de leur mère quand la maison ne lui était interdite d'ailleurs que pour les quelques jours qu'elle avait à vivre, et pour lui permettre de mourir avec les consolations religieuses de sa croyance. Le requérant, si orgueilleux de l'autorité paternelle qu'il désire faire valoir maintenant aux moyens de sa procédure, laisse ses orphelins à leur grand-père ; il se dirige aux Etats-Unis. Dans l'espace de cinq ans il n'envoie aucune nouvelle. Il sait que le grand-père est trop pauvre pour avoir soin de ses enfants, leur donner une vie convenable, et il ne leur donne rien, il n'envoie pas un sou, pas un soulier ; il connaît les rigueurs de notre climat, ce que nos hivers contiennent d'épreuves et souvent d'inconcevables misères pour les déshérités de l'aisance et de la fortune. Mais que lui fait la position pénible dans laquelle il croit ses enfants !

Heureusement que le dévouement des grands-parents (la Providence aidant l'honnête travail et bénissant les sentiments généreux) ont supplié à une indifférence que je ne puis pas qualifier sans blesser la dignité des expressions qui doit toujours demeurer dans l'enceinte d'un Palais de justice.

Ce père savait que ses enfants ne pouvaient avoir d'autres secours et soins que ceux que leur donnait la famille Grenier, à moins de mendier : il gagnait de l'argent aux Etats ; il mettait de l'argent de côté à toutes les payes. Mais il invoque ce qu'il appelle des raisons, pour expliquer sa conduite. Je regrette de dire que loin de justifier sa manière d'agir, il ne fait que me confirmer dans l'opinion qu'il y a place chez lui pour le cœur, mais la chose n'y est pas. Il n'a rien envoyé parce qu'il aurait été mis à la porte par Grenier, pour les motifs déjà indiqués. Disons qu'il en soit ainsi.

Le requérant se dit catholique romain ; si tel est le cas, était-ce le temps pour lui, au moment où sa femme était sur le bord de la tombe, de discuter les règles de son Eglise et les opinions de son Curé ? Bon époux, si jamais il le fut, ne devait-il pas en cette occasion suprême faire un noble sacrifice, se soumettre pour des motifs d'un ordre supérieur, et se présenter ensuite pour demander ses enfants, au lieu de partir sous une feinte indignation ?

Il part pour aller gagner de l'argent, parce qu'il lui faudra plaider, dit-il, pour avoir ses enfants ; piètre raison pour ne pas faire valoir ses droits de père instantané, et donner une preuve immédiate d'affection pour ses enfants, quand dans notre Province une loi spéciale permet à l'indigent de s'adresser aux tribunaux *in forma pauperis*, c'est-à-dire sans être tenu aux frais de Cour.

Au reste, pourquoi lui a-t-il fallu cinq ans pour réaliser les frais qui peuvent

COUR SUPÉRIEURE, 1888.

N. Riley
vs.
M. Grenier.

me moi, et je
ière fois depuis
secondes noces
je ne connais

n'est la corro-
nier.

renier, qu'il a
oir ses enfants
l'ailleurs que
re de mourir
orgueilleux de
ns de sa pro-
ts-Unis. Dans
rand-père est
venable, et il
it les rigueurs
vent d'incon-

Mais que

dence aidant
à une indif-
pressions qui

s et soins que
gnait de l'ar-
nis il invoque
e dire que loin
nion qu'il y a
envoyé parce
qués. Disons-

mps pour lui,
les règles de
ut, ne devait-
tre pour des
r ses 'enfants,

er, dit-il, pour
ots de père
, quand dans
aux tribu-
ur.
qui peuvent

s'accroître sur au bref^r d'*Habeas Corpus*? Il lui fallait payer sa pension, faire la charité, faire un peu de dépenses pour bien pisser parmi le monde. M'est avis que ces dépenses d'apparat dénotent plus de faux amour-propre que de sentiment paternel, et que sa charité est été bien mieux placée entre les mains de ses jeunes orphelins que de la répandre à l'étranger.

Usant de la discréction qui est laissée au juge dans des cas comme celui qui nous occupe, j'ai interrogé les enfants.

La requête dit que le petit garçon à onze ans et la petite fille huit ans. Ces deux enfants sont intelligents. Ils disent qu'ils ne savent pas si leur père vit; ils ne le connaissent pas—ne se rappellent pas l'avoir jamais vu; ils disent qu'ils sont bien traités; que personne à leur connaissance n'est jamais allé pour les chercher chez leur grand-père, qu'ils n'ont jamais reçu quoique ce soit venant de leur père; qu'ils reçoivent les meilleurs traitements, et qu'ils ne voudraient pas quitter leur grand-père.

Ils aiment mieux, disent-ils, rester avec ceux qui les ont élevés jusqu'à présent que de s'en aller avec un père qu'ils ne connaissent pas, et qui ne s'est jamais occupé d'eux depuis la mort de leur mère. Tels sont en substance les dires de ces enfants, qui ont formé avec leur grands-parents des liens d'affection prononcées, affection sincère et ardente dans le cœur de l'orphelin bien élevé.

Nonobstant tout ce qui précède, le requérant dit: "Je suis le père de ces enfants, mon droit est absolu, et le juge sur les procédés que j'ai adoptés doit ordonner à l'intimé de m'en remettre en possession."

Le principe consacré dans les articles 242 et 243 de notre Code s'impose: "L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère, et reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Vict., chap. 66." L'exercice de ce droit absolu en théorie générale reçoit ses exceptions consignées dans les auteurs et la jurisprudence.

La preuve constate que la liberté de ces enfants n'a jamais été violée, et qu'il n'ont pas même été détenus par qui que ce soit contre le gré de leur père. Au contraire, il est établi qu'il les a abandonnées, dans l'espoir que des gens charitables seraient pour eux ce que lui, père dénaturé, n'avait pas le cœur d'accomplir.

Or, quel est l'objet de l'emanation du bref d'*Habeas Corpus ad subjiciendum*; quand doit-il être maintenu, et quand le juge ou la cour sont-ils justifiables de donner l'ordre que demande le requérant? La définition du bref même contient à une solution logique de ces questions.

"The writ of *habeas corpus* is that legal process which is employed for the summary vindication of the right of personal liberty when illegally restrained. It takes its name from the emphatic words which it contained when it was written in Latin. The same words were, however, used in a variety of writs, which had for their object the production of a person before a court or judge. These writs were distinguished from each other at common law by the terms which denoted the particular purpose for which they were issued; as *ad respondendum*; *ad faciendum*; *ad prosequendum*; *ad satisfaciendum*; *ad testificandum*.

N. Riley
vs.
M. Grenier.

candum and ad subjicendum. It was the last of these only which was designed to procure liberation from illegal confinement. It was directed to the person detaining another, and commanded him to produce the body of the prisoner or person detained, together with the day and cause of his caption and detention, to submit to receive whatsoever the court or judge awarding the writ might consider in that behalf." (Hurd, pages 143 et 144, Scot. 1.)

Ce bref n'a donc sa raison d'être que pour la protection de la liberté de ceux qui ne l'ont pas, tel que le désire la loi. La preuve dans le cas actuel, les aveux tombés des lèvres du père de ces enfants ne dévoilent-ils pas qu'ils n'ont jamais perdu leur liberté illégalement. Le requérant ne leur a pas seulement donné la liberté de résider hors des limites de son domicile et la juridiction de la puissance paternelle, mais il leur a imposé la chose; il a, de plus, provoqué un concours de circonstances qu'il contrôlait lui-même pour se faire oublier de ses enfants.

Le requérant, sans tenir compte de sa conduite, dit dans ses plaidoiries: "Mes enfants sont trop jeunes pour donner suite à leur volonté; ils ne peuvent choisir leur domicile; on ne doit pas consulter leur désir avant qu'ils aient atteint l'âge de discréption." Répondons d'abord, que l'enfant n'est pas consulté parce que c'est son droit absolu de renoncer au domicile de son père; mais quand ce dernier ne pouvant encore bénéficier de son travail l'a voué à la commisération publique, ou l'a forcé de nouer des affections avec d'autres parents, la question d'exception créée par la morale et l'humanité surgit.

"The true view of the matter appears to be this. The jurisdiction of the question of custody under the writ of *habeas corpus* is of an equitable nature. The welfare of the infant is the polar star by which the discretion of the court is to be guided. But the legal rights of the parent or guardian are to be respected. They are founded in nature and wisdom, and are essential to the peace, order, virtue and happiness of society. But they may have been abandoned, transferred or abused.

"The welfare of the child being the object to be attained, no consideration calculated to influence the decision of the question should be overlooked. Hence the wishes of the child are consulted, not because he has a legal right to demand it, but because it is material for the court to understand them, that it may be the better prepared to exercise discretion wisely. It is not the whim or caprice of the child which the court respects, but its feelings, its attachments, its reasonable preference and its probable contentment.

"Consulting the wishes of the infant, we may conclude, is a mere rule of procedure founded upon the duty of the court to exercise a wise circumspection, and not upon any legal right of the infant to decide for himself and the court the question of custody." (Même auteur, pp. 528 et 529).

Mais quand les enfants ont-ils atteint cet âge de discréption qui leur permet d'aider le tribunal dans ces occasions si pénibles et si difficiles? La loi heureusement n'a pas fixé péremptoirement l'âge. Elle a laissé aux tribunaux (c'est là où elle s'est montrée sage) à établir ce qui doit régler chaque cas particulier.

C'est sans doute ce qui a inspiré à l'auteur déjà cité, autorité reconnue en pareil cas ce qui suit :—

" Mental capacity and not any certain number of years is regarded with us as the true criterion of the child's qualification to choose where choice is permitted."

La règle émise est conforme en tout à l'organisation générale et aux données de l'expérience. Le développement intellectuel ne suit pas rigoureusement la succession de l'âge. Un temps fixé et déterminé eut été, par suite, une imprudence voisine de l'injustice.

Son Honneur M. le juge W. Dorion, dans la cause Stoppelben et Hull, consignée dans les Rapports Judiciaires de Québec, Vol. 2, page 255, disait : "Where a minor child is brought before the judge, under *habeas corpus*, her own statement, if of sufficient age to judge for herself, will be taken as to whether she is under restraint or not." Cette même cause soumise à la Cour de Revision faisait dire à Son Honneur M. le juge Casault : I entirely agree with my learned brother, that we cannot by *habeas corpus* order a child in the possession of her intelligence to return or go into the custody of any one in particular. *Habeas Corpus* is not recognized in England as a means for a father to keep the possession of his children until they are of age; and in France, whence our law is largely derived, and under the Code of that country which gives the father and mother a larger control over the person and property of their children than ours, the only remedy against a disobedient child under 16 years of age is imprisonment for one month, by warrant of arrest on the father's simple demand.

De son côté, M. le juge Meredith s'exprimait comme suit : " We cannot say that before the age of 14 a minor shall not be consulted as to the custody in which he will be, and therefore all that can be done here is for the judge, in each case admitting of doubt, to enquire as to the age, capacity and intelligence of the child, so that, so far as may be, its feelings, attachments and reasonable preference may be ascertained and considered, and the judge assisted in the exercise of his legal discretion."

A raison de tout ce qui précède, je ne puis soutenir les prétentions du requérant, et j'annule en conséquence le présent bref d'*Habeas Corpus*, qui dans les circonstances n'a pas sa raison d'être.

Une observation, qui ne me paraît pas être ici un hors d'œuvre, et je termine.

A Rome, la famille reposait sur l'idée de puissance, et on entendait par là un pouvoir absolu, illimité. A ce propos le célèbre Laurent s'exprime comme suit : " La famille se concentrat dans son chef, et qu'était-ce que le père de famille ? " C'était, dit Ulpien, celui qui avait le domaine dans sa maison. Ce domaine absorbait, anéantissait tout droit, toute personnalité de ceux qui y étaient soumis. C'était là le caractère distinctif de la famille romaine.

Dans ce droit, le père avait sur ses enfants les droits que le propriétaire avait sur sa chose; et de même que celui-ci pouvait abuser, et user, et même détruire ce qui lui appartenait, de même le père pouvait mettre son enfant à mort; il pouvait le vendre; il avait pour exercer son droit de propriété l'action qui

N. Riley
vs.
M. Grenier.

N. Riley
vs.
M. Grenier

étais donnée au maître, la revendication. Constantin permit au père indigent de vendre l'enfant qui venait de naître. Les romains méconnaissaient la nature humaine dans l'esclave ; ils la méconnaissaient aussi dans l'enfant.

Si, à ce sujet, il fallait référer à l'histoire de ces temps néfastes, on déroulerait à la génération actuelle un panorama d'horreurs inconcevables.

Heureusement que sur les ruines de ce passé, est venu s'asseoir un enseignement divin, proclamant dès l'abord la dignité de la mère, compagne et non esclave de son époux, et la liberté des enfants dans les conditions d'une loi chrétienne, comportant humanité et justice souveraine.

De nos jours, on aurait donc tort de croire quelque part, qu'il suffit pour un père de prouver dans tous les cas qu'il est père pour avoir le contrôle absolu sur ses enfants. La juridiction des tribunaux supérieurs est clairement définie, et la jurisprudence est bien fixée sur ce point important d'ordre social.

McDonald & McCully, avocats du requérant.
Paradis & Chassé, avocats du défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1888.

(EN APPEL).

MONTREAL, 24 NOVEMBRE 1888.

Présents : Les honorables Juges TESSIER, CROSS, CHURCH and DOHERTY, *ad hoc*.

LA BANQUE VILLE-MARIE,

(Demanderesse en Cour Inférieure),

APPELANTE;

ET
LOUIS ZENOPHILE MALLETTÉ,

(Défendeur et Opposant en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Responsabilité de l'endosseur d'un billet promissoire (Art. 1961 C.C.) lorsqu'un délai est accordé par le créancier au débiteur principal—Art. 2340 C.C.—*Questions de faits.*

Le jugement de la cour de première instance (Gill, J.) se lit comme suit :

La Cour, ayant entendu la preuve et la plaidoirie des avocats du défendeur et opposant à jugement L. Z. Mallette, et de la demanderesse sur le mérite de l'opposition à jugement et défense à l'action du dit L. Z. Mallette, examiné les écritures et pièces produites, et sur le tout délibéré;

Considérant que le billet dont la demanderesse poursuit le recouvrement est daté à Montréal, et que le dit L. Z. Mallette l'a endossé sans indiquer au bas de sa signature aucun autre endroit où l'avis du protêt devait lui être adressé, et que dès lors aux termes de la section 1re du Statut du Canada, 37 Vict., c. 47, l'avis du protêt du dit billet, adressé au dit endosseur à Montréal, suffit pour le lier à toute fin que de droit : rejette cette défense basée sur le défaut d'avis de protêt;

Mais considérant qu'il est prouvé que la demanderesse a accordé délai au prometteur du billet après son échéance, sans le consentement et sans la connaissance du dit L. Z. Mallette, que le dit prometteur était alors solvable, et que s'il eut été forcée de payer lors de l'échéance et même pendant les six mois suivants, il aurait pu le faire et l'aurait fait, mais qu'il est depuis devenu insolvable et incapable de payer ;

La Banque
Ville - Marie
et
L. Z. Mallette

Considérant que la règle de droit posée par l'article 1961 de notre Code Civil, que le délai accordé par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution, ne s'applique pas dans l'espèce, en autant que par l'article 2340 du même code, on doit avoir recours, en matière de billets promissoires, aux lois d'Angleterre en force le 30 mai 1849, lorsque des dispositions particulières concernant spécialement les billets et lettres de change ne sont pas contenues au dit Code; or, par les dites lois d'Angleterre, la règle contraire prévaut en matière de billets promissoires, et le délai accordé par le porteur et créancier du billet du prometteur a l'effet de libérer l'endosseur qui n'a pas participé à l'obtention de ce délai ;

Maintenant pour ce motif la dite opposition à jugement et défense, cassé, annule et révoque, quant au dit L. Z. Mallette seulement, le jugement rendu en cette cause *ex parte* contre le dit défendeur L. Z. Mallette et le défendeur Lefebvre, le vingt-neuf janvier 1886, et déboute la demanderesse de son action quant au dit L. Z. Mallette seulement, avec dépens distraits en faveurs de MM. Archambault et St. Louis, procureurs du dit défendeur Mallette.

Voici le jugement de la cour d'appel :

Considering that it has been proved that the promissory note on which the present action brought was duly protested for non-payment at maturity, of which protest the said respondent L. Z. Mallette, as endorser of the said promissory note, had due notice, and thereby became liable for the payment thereof;

Considering that said L. Z. Mallette failed to prove the material allegations of his pleas and opposition made by him to the judgment rendered against him *ex parte* in this cause, and that more specially he failed to prove that the appellant as holder of the said promissory note had granted time or a delay for the payment of the said promissory note to J. A. Beauvais the maker thereof;

Considering that there is error in the judgment rendered in this cause by the Superior Court at Montreal on the 15th day of June, 1886, in so far as that the action of the appellant against the said L. Z. Mallette was thereby dismissed;

The Court of Our Lady the Queen now here doth cancel, annul, set aside and reverse the said judgment, in so far as regards the dismissal thereby of the present action against the said L. Z. Mallette, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered (without deciding whether it would be the expert of granting time to the maker of said promissory note had such granting of time been proved), and holding it not proved, seeing the retraxit filed this day by the said La Banque Ville Marie for the sum of \$6.91, upon its claim against the respondent Mallette, being part of two dividends of an aggregate amount of \$73.56, paid by the estate Beauvais, but of or which last sum

La Banque
Ville - Marie
et
L. Z. Mallette.

that of \$66.65 is to be imputed in payment of costs due by said Beauvais, leaving a balance in capital still due on the said judgment of La Banque Ville Marie of \$253.29. Doth adjudge and condemn the said L. Z. Mallette to pay and satisfy to the said Banque Ville Marie the said sum of \$253.29, with interest on \$260.20 from the 14th of December, 1883, to the 24th August, 1886, date of the last of the above mentioned two dividends, and on \$253.29 from said 24th of August, 1886, until final payment.

Jugement renversé.

*Trudel, Charbonneau et Lamothe, avocats de l'appelante.
Archambault et St. Louis, avocats de l'intimé.*

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1888.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 24TH NOVEMBER, 1888.

Present: The Honorable Justices TESSIER, CROSS, CHURCH and DOHERTY, *ad hoc.*

DAME MARGARET BRUCE,

(Plaintiff in the Court below,) APPELLANT;

AND

JAMES ROWAT et al., *ex-qualité,*

(Defendants in the Court below,) RESPONDENTS.

Payments made by respondents in their quality of universal legatees, declared to be legal—Was the will of the testator imperative?

The judgment of the Court below (Taschereau, J.) reads as follows:—

La Cour, après avoir entendu les parties, savoir, la dite demanderesse, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs dénommés en la déclaration, et les défendeurs James Rowat et Robert Emery Boyd, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu John Boyd, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause, ayant aussi vu et examiné la procédure, la preuve, la déclaration des mis en cause John A. Boyd et Marion Gordon Boyd, qu'ils s'en rapportent à justice et généralement toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré;

Attendu que par son action, la demanderesse demande à faire déclarer illégaux certains paiements faits par les dits défendeurs, en leur dite qualité aux légitaires universels du dit feu John Boyd, savoir, aux dits mis en cause et au dit Robert Emery Boyd, s'élevant en tout à la somme de deux mille huit cent trente-huit piastres, et conclut, à ce que les dits mis en cause et le dit Robert Emery Boyd soient condamnés à remettre à la succession du dit John Boyd les diverses sommes d'argent par eux ainsi respectivement reçues, et formant en tout la dite somme de deux mille huit cent trente-huit piastres;

Beauvais, leav-
que Ville Marie
ette to pay and
9, with interest
ust, 1886, date
from said 24th
t renversé.

ICH AND

court below,)
APPELLANT;

urt below,)
RESPONDENTS.
tees, declared

ows:—
deresse, tant
énumérés en
loyd, en leur
coureurs res-
iné la procé-
arion Gordon
s du dossier,

rer illégaux
ux légataires
u dit Robert
trent-huit
Essery Boyd
iverses som-
tout la dite

Attendu que la demanderesse demande de plus à faire condamner les dits Dame Margaret Bruce et J. Rowat et al., et autres, pour la somme de trento-trois piastres et trente-quatre cents, que les dits défendeurs égualités auraient injustement retenue sur l'allocation mensuelle que, d'après les dispositions du testament du dit John Boyd, les dits défendeurs seraient tenus de payer à la demanderesse, veuve du dit testateur, tant pour sa subsistance que pour celle des enfants du deuxième et du troisième mariage du dit testateur ;

Attendu que, par leurs défenses, les dits défendeurs égualités ont soutenu la parfaite légalité des paiements par eux opérés aux termes du testament du dit John Boyd, et expliqué la diminution de l'allocation faite à la demanderesse et la retention de la dite somme de trento-trois piastres et trente-quatre cents, par le fait que les enfants du deuxième mariage, ayant été pourvus d'un tuteur (savoir, leur frère John Anderson Boyd), et ayant cessé, pour causes légitimes, de vivre avec leur belle-mère, la demanderesse, leur dit tuteur avait droit à une partie proportionnelle de la dite allocation, et qu'ils (les dits exécuteurs testamentaires) avaient dû, pour se conformer aux volontés du testateur, payer au dit tuteur la part des dits enfants, ce qui diminuait d'autant le montant des versements mensuels payés à la demanderesse ;

Considérant qu'il est vrai que par le testament du dit John Boyd, ce dernier avait exprimé le désir que son fils Robert Essery Boyd vint à continuer l'industrie de son père (brush manufacturer), et que les profits de cette industrie fussent appliqués à la subsistance et à l'entretien de la demanderesse et des enfants du deuxième et du troisième mariage du testateur, qui devaient demeurer avec la demanderesse et après le désir du testateur, jusqu'à leur âge de majorité respectivement, mais qu'il est en preuve que pour cause d'incompatibilité d'humeur, de difficultés toujours croissantes, et de torts réciproques, il était devenu impossible aux enfants du deuxième mariage de résider plus longtemps chez leur belle-mère, et qu'en conséquence leur frère ainé, étant devenu leur tuteur, dût leur assurer un domicile nouveau et pourvoir à leur subsistance, que pour donner un effet raisonnable aux volontés du dit testateur, une partie de l'allocation mensuelle payée à la demanderesse, et provenant des profits de l'industrie déjà mentionnée, a dû être payée, et devra continuer à être payée au dit tuteur, et que sur ce point la défense a établi la justice de ses prétentions.

Considérant, sur l'autre point de la cause, que la dite somme de deux mille huit cent trente-huit piastres, payée à plusieurs des légataires universels du dit John Boyd, formait partie des deniers trouvés dans la succession de ce dernier, et comme telle était sujette à partage et distribution entre les dits légataires universels ; que le partage et la distribution qui en ont été faits par les dits défendeurs sont pas attaqués pour le fait d'inégalité ou de partage injuste et illégal, mais sur le principe seul que cette somme devait rester dans la dite succession pour aider à continuer l'industrie du dit testateur ;

Considérant que cette prétention n'est pas fondée ; que la dite industrie du testateur a été continuée depuis sa mort (arrivée en l'année mil huit cent soixante et dix-neuf) jusqu'à présent avec des ressources suffisantes, et indépendamment de la dite somme de deux mille huit cent trente-huit piastres, ou de toute autre

Dame Marg-
ret Bruce
and
J. Rowat et al.
és-qualité.

somme d'argent trouvée dans la succession du défunt; que ces deniers de la succession n'auraient formé partie de l'industrie du défunt qu'en autant que ce dernier en eût manifesté l'intention, ce qu'il n'a pas fait, et qu'en l'absence de toute disposition à cet égard le dit testateur ne peut être présumé avoir nécessairement voulu qu'on versât, aux fins de la continuation de son industrie, des sommes d'argent et des biens qui n'étaient pas requis pour cet objet, et qu'il avait déjà en outre légués à ses légataires universels par une disposition expresse de son testament;

Considerant que sur le tout les défendeurs és-qualité ont justifié de leurs défenses. Maintient les dites défenses, et déboute la demanderesse de son action avec dépens distrain à Selkirk Cross, Ecr., Procureur des défendeurs és-qualité.

In Appeal the above judgment was confirmed, the judgment in Appeal being as follows.

The Court, etc.

Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered in the Superior Court for Lower Canada sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the 25th day of January, 1887, doth confirm the same with costs to the respondent against the appellant.

Judgment confirmed.

Davidson & Ritchie, for appellant.
Selkirk Cross, for respondents.

COUR DE CIRCUIT, COMTÉ DE ROUVILLE.

10 OCTOBRE, 1888.

TELLIER, J.

ADELINE LAFRANCE,

Demanderesse,

vs.

JOS. BLAIN,

Défendeur.

Jugé:—Que la mère, le père étant mort, a les mêmes priviléges qu'avait le père sur ses enfants mineurs, a le droit d'engager ses enfants mineurs, et de poursuivre pour leurs gages.

Défense en droit renvoyée.

H. E. Poulin, avocat de la demanderesse.
J. A. Chagnon, avocat défendeur.

Coro

HELD

This
to re-
appell
taxes
had o
as lon
were c

Plai
knowle
ing th
same c
therc
declar

Tha
able pr
1884,

Tha
and so
exempt
compell
Montre
not due
for said
had a ri

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1888.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 27TH NOVEMBER, 1888.

Coram:—The Honorable Justices TESSIER, CROSS, CHURCH, and DOHERTY,
DAME ELEANOR H. HAIGHT

(Plaintiff in the Court below.)

vs.

APPELLANT;

THE CITY OF MONTREAL

(Defendant in the Court below.)

RESPONDENT.

Held:—That where moneys are paid as assessments levied by the City of Montreal, on premises used for the purposes of a private school which comes within the meaning of 41 Vict., c. 6, s. 20, as an Educational Institution in the City of Montreal, by the person who keeps such school, the said moneys being demanded by the usual notice from the said City, that unless paid within a certain delay execution will issue for the same, and the person from whom the said assessments are demanded pays the amount in ignorance of any exemption in favor of such school, the moneys so paid may be recovered by the party who has so paid them. That where in an action for the recovery of such moneys the plaintiff has omitted to allege that the said moneys were paid through ignorance of facts and of law, and before judgment moves to be allowed to amend by adding such an allegation, the Court will grant the motion that such amendment be made.

This was an action on the part of the appellant, plaintiff in the Court below, to recover from the City of Montreal, the respondent, the sum of \$526.92, which appellant claimed had been paid by her at divers times to respondent, as taxes or assessments, on certain premises in the City of Montreal, which she had occupied as a school for girls during the period from 1878 to 1881 as well as long previous thereto, and which premises during the whole of said period were exempt from all municipal and school taxes.

Plaintiff further alleged by her declaration that defendant had always had knowledge of these facts as well as the exemption aforesaid, but falsely pretending that such taxes were so due in respect of said property, and demanding the same of her under threat of legal proceedings compelled plaintiff to pay them, thereby receiving from her what was not due, to wit: the sums mentioned in the declaration amounting in all for those years to \$526.92.

That further, plaintiff (Mrs. Lay) occupied as such school the said immovable property and premises, during the whole of the years 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, still receiving no grant from defendant;

That by law said property was exempt during those years from all municipal and school taxes. That defendant, notwithstanding its knowledge of the said exemption by law, falsely pretending that these taxes were due, demanded and compelled payment of the same from the owner of said immovable, to wit, The Montreal Investment and Building Association, and thereby received what was not due, to wit, the several sums mentioned in the declaration, amounting, in all, for said years, to \$659.10; and that in consequence thereof said Association had a right to recover the same of defendant;

Dame Eleanor
H. Haight
vs.

The City of
Montreal

That plaintiff, in each of those years, paid the several amounts of these taxes to said Association;

That by deed of transfer, 25th May, 1886, Marley, N. P., duly signified to defendant, said Association assigned all its right, title and interest in the said sums so paid by it to defendant;

That by reason of said transfer, plaintiff is entitled to recover from defendant the amounts so paid by said Association, to wit, \$659.10 as well as the first above mentioned sum \$526.92, forming a total sum of \$1186.02, in which by reason of the premises and by law defendant is justly indebted to plaintiff, and which defendant admitted to owe, and promised to pay, but thereto failed though requested. Conclusion for \$1186.02.

Defendant pleaded *inter alia* by peremptory exception, that by the annual Assessment Roll of St. Antoine Ward of this City, it appears for the years 1878 1879, 1880, that plaintiff owed the Corporation the several sums of money for taxes on official No. 612 St. Antoine Ward, mentioned in the Declaration, amounting to \$526.92;

That further by said Roll for the years 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, the Montreal Investment and Building Society, in whose rights plaintiff pretended to be subrogated, appeared indebted to the defendant in the different sums mentioned in the declaration for taxes on official No. 1626, sub-division D. & E., amounting to \$659.10;

That the Assessment Rolls for those years had been regularly made;

That neither plaintiff nor said Association ever made complaint against said Rolls within the delays allowed by law, or protested against the same, either in writing or verbally;

That the delays for contesting the Annual Assessment Rolls are final and any one not contesting within these delays forfeits his right so to do;

That plaintiff and said Association in paying said sums were only satisfying a just debt, and cannot succeed by action *en répétition de l'indû*;

That plaintiff and said Association did not make said payments through ignorance or error of fact or of law, but paid these moneys in full knowledge of the facts, and knowing they were acquitting a just debt, and after approving the acts of defendant;

That plaintiff and said Association paid voluntarily without threat or constraint, and after the usual notices from the City;

That payments so made did not give plaintiff any right of action *en répétition de l'indû*;

On the facts as substantially set forth in above pleadings the case was inscribed for proof and hearing and was heard by His Honor Mr. Justice Loranger.

After the case had been submitted, the plaintiff moved that the *défendeur* be discharged, and that she be allowed to amend her declaration to make it agree with the facts proved, by adding an allegation that the amount in dispute had been paid by her in ignorance of the exception and through error of law and fact.

This motion was also taken en délibéré, and sometime afterwards the Court rendered judgment, dismissing plaintiff's action, the only reference to the motion being contained in the remarks of The Honourable Judge in rendering judgment, and which were to the following effect :—

"A motion has been made to amend the declaration by alleging that payment had been made by error of law; but this application could not be granted, as it would change the nature of the action."

The considerants of the judgment which dismissed plaintiff's action absolutely are as follows :—

La Cour, après avoir entendu les parties au mérite, et leurs témoins, examiné la procédure, et délibéré :

Attendu quo la demanderesse, qui tient une maison d'éducation pour les jeunes filles, réclame de la défenderesse le remboursement de la somme de onze cent quatre-vingt-six piastres et deux centimes, qu'elle a payée pour taxes scolaires et municipales, imposées sur la propriété où se trouve située sa maison d'éducation, et allègue qu'elle a été contrainte à payer cette somme à la défenderesse, parceque cette dernière la menaçait d'adopter des procédés légaux contre elle, quoique la dite défenderesse connaît que la dite maison d'éducation était exempte de taxes ;

Attendu quo la défenderesse plaide que la demanderesse a payé en pleine connaissance de cause, et sans violence ni menace de la part de la dite défenderesse ; qu'à l'époque où les paiements ont été faits, les rôles de cotisation avaient été homologués, après avis voulus par la loi, qu'aucune plainte ni aucune protestation n'a été faite par la demanderesse à l'encontre de l'insertion de son nom sur les dits rôles de cotisations ; que n'ayant pas contesté ces rôles dans les délais voulus et prescrits, la demanderesse est maintenant non recevable à se plaire ;

Considérant qu'il ressort de la déclaration même que la demanderesse, durant les années mil huit cent soixante et dix-huit, mil huit cent soixante et dix-neuf et mil huit cent quatre-vingt, tenait une maison d'éducation pour les jeunes filles, sur une propriété située dans le Quartier St. Antoine de cette ville ; que la dite demanderesse allègue que cette propriété était alors exempte de toutes taxes scolaires et municipales ; que malgré que la défenderesse connaît cette exemption, elle a constraint la demanderesse à payer des taxes sur cette propriété au montant de cinq cent vingt-six piastres et quatre-vingt-douze centimes, en la menaçant de procédés judiciaires ; que durant les années mil huit cent quatre-vingt-un, mil huit cent quatre-vingt-deux, mil huit cent quatre-vingt-trois, mil huit cent quatre-vingt-quatre, et mil huit cent quatre-vingt-cinq, la demanderesse a tenus sa maison d'éducation dans une autre bâtie appartenant à la société, dite "The Montreal Investment and Building Association," que la défenderesse a constraint la dite société en la menaçant de procédés judiciaires à payer les taxes scolaires et municipales, quoiqu'elle connaît l'exemption en question, taxes que la demanderesse a dû rembourser à la dite société ;

Considérant que la demanderesse n'allègue pas que les paiements en question ont été faits pas erreur de droit ou de fait, et qu'elle fait répétition dudit droit à la

Dame Eleanor
H. Haig
vs.
The City of
Montreal.

Dame Eleanor Haight répétition de l'indû uniquement sur les menaces qui lui ont été faites et les contraintes dont elle allégué avoir été la victime;

Considérant qu'il est prouvé que les rôles de cotisations pour les années mentionnées dans la déclaration ont été faits régulièrement, publiés et homologués suivant la loi; que la demanderesse n'a formulé aucune opposition à l'homologation de ces rôles, non plus que l'insertion de son nom en lieux;

Considérant que subséquemment à l'homologation, la demanderesse a payé chaque année sans protestation le montant des taxes qu'elle réclame, et cela en pleine connaissance de la loi qui proclame l'exemption pour les maisons d'éducation.

Considérant que le paiement de l'indû en connaissance de cause, fait librement et sans protéger, ne donne lieu à aucune action en répétition;

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé l'allégégo essentiel de sa déclaration, savoir, qu'elle a payé à Monaco et sous contrainte; que la seule menace et la seule contrainte qu'elle a prouvée s'induit des équiptes de la défenderesse par lesquels elle a été mise en gêne de payer dans un délai déterminé sous peine d'exécution contre ses biens;

Considérant qu'il est en preuve que la demanderesse a payé, sans protestation, la somme dont elle réclame le remboursement longtemps après l'envoi de ces comptes, et après l'expiration des délais durant lesquels l'exécution dont elle était menacée devait émaner, et que de fait aucune exécution n'a été émanée;

Considérant que ces paiements, ayant été faits librement et volontairement comportent un acquiescement, et que la demanderesse est maintenant non recevable à se faire relever de cet acquiescement;

Considérant que la défenderesse a prouvé les allégées de sa défense, et que la demanderesse n'a pas prouvé ceux de sa déclaration;

Considérant que la demanderesse est sans droit à répéter de la défenderesse les sommes d'argent qui lui ont été payées par la société dite "The Montreal Investment Building Association;"

Maintient la dite défense et renvoie l'action avec dépens.

From the above judgment the plaintiff appealed to the Court of Queen's Bench, contending in the first place that she had in any case a right to recover the amount in question, and secondly that she had a right to move to amend her declaration when and as she did.

In support of these contentions the appellant cited a large number of authorities, among which were the following:

C. C. 10.

Marcadé & Pont, vol. p. 272, line 6: "Celui-là est de bonne foi qui croit que la chose lui est due, et la reçoit et possède comme la sienne, tandis que la mauvaise foi consiste à garder cette chose alors qu'on sait bien n'avoir aucun droit sur elle."

Laurent, vol. 20. p. 368, sec. 341: "Pourquoi y est-il obligé? Parce que l'équité s'oppose à ce qu'il s'enrichisse sans cause aux dépens de celui qui a fait le paiement indû."

Marcadé & Pont sur le Code Civil, vol. V., p. 268.

Dame Elizabeth
H. Haight
vs.
The City of
Montreal.

Article 1048, C. C. (art 1377 of the French Code): "He who pays a debt, believing himself by error to be the debtor, has a right of recovery against the creditor."

Aubry & Flau, p. 730, vol. 4: "Lorsque l'exception préemptoire qu'ent pu invoquer le demandeur en répétition de l'indû est de nature à faire disparaître toute cause juridiquement suffisante de paiement, l'erreur de fait doit se présumer, et l'erreur de droit elle-même, quoique la preuve en reste toujours à la charge de ce dernier, peut plus facilement s'admettre que d'ordinaire."

Note on same page:

"Dans l'hypothèse prévue au texte, toute possibilité de paiement proprement dit venant à disparaître, la dation de l'objet livré et réputé par le demandeur ne pourrait trouver sa cause que dans une intention de illégalité que ne saurait se présumer."

C. S. L. C., cap. 15, sec. 17: "All buildings set apart for purposes of education or of religious worship, parsonage houses, and all charitable institutions, or hospitals incorporated by act of Parliament, and the ground or land upon which such buildings are erected, and also all burial ground, shall be exempt from all rates imposed for the purpose of this act."

41 Vic., cap. 6, sec. 26: "Every educational institution receiving no grant from the Corporation or Municipality in which they are situated, and the land on which they are erected and its dependencies, shall be exempted from municipal and school taxes, whatever may be the act or charter under which such taxes are imposed, notwithstanding any provision to the contrary."

Wylie and City of Montreal S.C.R., vol. XII., p. 484 et seq.

1. Domat ; Remy, Lib. II, Tit. 7, sec. 1, No. 5. "Si quis indebitum ignorante solvit, per hanc actionem condicere potest, sed sciens se debet solvit, cessat repetitio."

On the question as to whether or not the motion of plaintiff to, be allowed to amend her declaration should have been granted, appellant cited the following:

Seery and St. Lawrence Grain Elevating Co., 5 L. N. :—Held that the allowance of amendments to the writ and declaration is not subject to a fixed rule. The Court in its discretion will grant or refuse permission to amend as may best tend to the furtherance of justice.

1 Taylor on Evidence, p. 223, § 182, where Mr. Justice Maule is reported as saying: "It often happens that in consequence either of imperfect instructions given to the pleader, or of ignorance, or of oversight, the substantial point intended by the parties to be tried is not raised by the pleadings, and when this occurs, it seems far more reasonable to hold that the statute will justify the asking of any amendment which will promote the trial of the substantial question, than to contend that the power is limited to the amendment of such defects and errors as may be apparent on the face of the existing record."

St. Looky vs. Green, 9 Com B., N. S., 376, per Byles, J. :—"Every amendment is to be made which is necessary for determining the real question in controversy between the parties."

Dame Eleanor
H. Haight
vs.
The City of
Montreal.

Bell's Dictionary and Digest of the Law of Scotland, new edition, 1882.
Amendment of the Record, p. 37.

Appellant also cited the following cases:

Baylis vs. City of Montreal, 23 L. C. J., p. 301.

Wilson vs. City of Montreal, 1 L. N., 292, and 3 L. N., 282.

Buckley vs. Brunelle, 21 L. C. J., p. 133.

City of Montreal vs. Walker, M. L. R., 1 Q. B. 469.

AUTHORITIES OF RESPONDENT.

37 Vict., chap. 51, sec. 77, sous-sections 3, 4 et 5 (Québec).

Chaque année, les évaluateurs de la Cité sont tenus de cotiser toutes les propriétés foncières situées dans les limites de la dite Cité, et de faire rapport de tous les noms des personnes sujettes au paiement de toutes les taxes, les droits ou les impôts, en spécifiant le montant payable par chaque contribuable ; mais si ce dernier refuse ou néglige de se plaindre, ou bien renonce par son acquiescement à la bénéfice d'exemption que la loi peut lui accorder, la municipalité n'est pas tenue au remboursement.

37 Vict., chap. 51, sec. 70-71.

Code Napoléon, arts. 1235 et 1376.

"C'est à celui qui prétend avoir payé indûment, et qui veut exercer la répétition, qu'incombe la charge de prouver que la dette n'existe pas." Demolombe, vol. 28, p. 23.

"Lorsque quelqu'un paye une chose qu'il sait ne pas devoir dans l'intention de la redemander après, il est privé du droit de la répéter. Il n'y a lieu à l'action *condictio indebiti* pour ce qu'on a payé sans le devoir, que lorsque c'est par erreur qu'on a payé. Si, lors du paiement que j'ai fait d'un chose, je savais ne la pas devoir, je n'en ai aucune répétition."

Pothier No. 160.

Demolombe, tome 29, No. 276.

Laurent vol. 20, No. 368-354.

Bédarride 2 vol. No. 608.

Solon-Nullités, 2 vol. p. 369.

Marcadé, 5 vol. No. 255.

Aubray et Rau 4, page 727 et seq.

8 Rapports Cour Suprême, pp. 280, 281 et 283.

M. L.R. vol. 3, p. 65 et seq.

Burroughs Taxation, p. 18, § 19.

13 N. Y. R., pp. 221 & 229, & seq. 133 § 71 Chegaray vs. Mayor of New York.

Cooley Taxation, pp. 149 & 150.

Harrison, Mun. Man. p. 524, § 9; sub. a. 7 Mun. Code of Ontario.

Voir aussi 7 L.N. p. 26, les remarques du Juge Rainville sur cette cause.

In Appeal the judgment of the Lower Court was reversed, the considerants of the judgment in appeal being as follows:—
The Court, etc.

Considering that the appellant, plaintiff in the Court below, has established Dame Eleanor H. Haight
by evidence that the property owned by her and described in the declaration, bearing official number 612 St. Antoine Ward in this city, was, during the years 1878, 1879, 1880 and 1881, by her occupied and used as an educational institution within the meaning of the Statute 41 Vict., chap. 6, Sect. 20;

H. Haight
vs.
The City of
Montreal.

And considering also that the said appellant has established by evidence that the property official No. 1626, subdiv. D. and E., during the years 1881, 1882, 1883, 1884 and 1885, was owned by the Montreal Investment and Building Association, and that during the whole of said years the same was used and occupied by the said appellant as an educational institution, within the meaning of the aforesaid act, 41 Vict., Cap. 6, Sec. 20, that said educational institution did not at any time receive any grant from the defendant;

And considering that it is shown that during the whole of the said years from 1881 to 1885 both inclusive, the same was by the said Defendant assessed and taxed, which said assessments amounted to the sum of six hundred and fifty-nine dollars and ten cents;

And considering that it is also established that the said property hereinbefore firstly mentioned (to wit, official number 612 St. Antoine Ward) was also assessed and taxed by the said defendant for the said years 1878 to 1881 both inclusive, which said assessments amounted to the further and other sum of \$526.92;

And considering that the said appellant has shown that she laid the said sum of \$526.92 to the defendant, under the usual notice that if not paid within fifteen days, execution would issue against her goods and chattels, and in ignorance of the fact that the said property was not assessable in law and in fact;

And considering that it has been established that the said Montreal Investment and Building Association paid the said sum of \$659.10 under a similar notice to the defendant;

And considering that the said Association assigned all its rights, title and interest in the said sum of \$659.10 to the said plaintiff, by deed of transfer duly signified upon the said defendant;

And considering that the said appellant moved to be permitted to amend her declaration in order to make it agree with the facts proved, the whole as in the said motion set forth;

And considering that the Court below should have permitted the same, and should have granted the said motion;

And considering that no judgment appears to have been pronounced thereon;

And considering that it is shown that the whole of the said property was exempt from all municipal and school taxes during the said several years, and that no debt ever existed in favor of the said defendant for either of the said sums of \$526.92 and \$659.10, or any part thereof, or any obligation whatever ever existed to pay the same on the part of the said appellant towards the said respondent;

And considering the provisions of article 1140 of the Civil Code;

Dame Eleanor
H. Haight
vs.
The City of
Montreal.

And considering that in the judgment of the Court below, to wit, the judgment rendered in the Superior Court at Montreal, on the 31st day of January, 1887, there is error, this Court doth cancel, annul and set aside the said judgment of the Superior Court in this cause rendered, and proceeding to render the judgment which the Court below should have rendered, doth adjudge and condemn the said defendant (now respondent) to pay and satisfy unto the said appellant the sum of \$1,186.02, with interest thereon from, and after the fifth day of June, 1886, date of service of process, the whole with costs as well of this Court as of the Court below.

Judgment reversed.
Dunlop, Lyman & Macpherson, attorneys for appellants.
Roger Roy, Q.C., attorney for respondent.

SUPERIOR COURT, 1888.

MONTRÉAL, 21ST NOVEMBER, 1888.

Present : THE HONORABLE MR. JUSTICE DAVIDSON.

FRANCOIS alias FREDERIC VITAL,

PLAINTIFF,

FELIX TÉTREAU,

DEFENDANT.

V. with two other men J and M. were driving in a cart about ten o'clock at night, leading two horses behind the cart by a rope or halter which plaintiff held. When passing the farm-house of T, two dogs rushed out, barked about the cart horse, then at the led horses, and caused them to draw back, and in doing so crushed off a part of one of V's thumbs by the pressure of the rope by which they were led. None of the parties could see the dogs, but they were proved to have returned to T's house immediately after having rushed at the horses, and to have remained there, and it was shown that the nearest neighbour lived a considerable distance away.

HELD: — That in the circumstances T must be presumed to be the owner of the dogs. That as the owner of the dogs, he was liable for the damage caused by them, although it was not shown that they were vicious. That the owner of a domestic animal has no special privilege of exemption with regard to such animal; and if such proprietor of such animal allows it to stay or even takes it upon the public highway, he does so at his own peril and risk.

The facts of this case appear from the remarks of his Honor M. Justice Davidson in rendering the judgment of the Court and in the considerants of the judgment, both of which are given below :

Mr. Justice Davidson :—

The circumstances upon which plaintiff founds his present claim for \$3,435 by way of damages are of a somewhat peculiar kind. At about ten o'clock on the night of the 29th of May, 1887, plaintiff and two other men, named Jackson and Morin, were driving in a cart past defendant's farm, which lies somewhere beyond St. Phillippe. The three men occupied one seat, plaintiff to the left, Morin in the centre and Jackson to the right. Two horses were being led behind the cart by a long halter rope, which passed through a hen coop lying in rear of the seat, to plaintiff's hands.

the judgment
nuary, 1887,
judgment
condemn the
appellant the
ay of June,
Court as of
reversed.

AINIFF,
ENDANT.
ght, leading
ng the farm-
horses, and
ums by the
e the dogs,
ng pushed at
boar lived a
dogs.
d by them,
ption with
it to stay
and risk.
ice David-
the judg-

3,435 by
ck on the
ackson and
re beyond
Morin in-
d the cart.
the seat,

When opposite defendant's house, which stood only some twenty or thirty feet from the highway, two dogs rushed out, barked about the cart-horse, and then flew at the led horses, and sprang at and, according to Jackson, caught the nose of one of them. Their sudden, violent wrench backwards entangled plaintiff's thumbs in the halter rope, crushing one off them at the first and the other at the second joint. All passed in the darkness and in the twinkling of an eye. Defendant's pretensions that plaintiff was drunk and so noisy as to excite the dogs are completely unsupported by proof. Equally untenable is his argument that plaintiff, because he left the defendant's house next morning without making a claim, is to be now barred of his remedy—if the facts give him one.

There was much evidence and much argument as to whom the dogs belong to. Two sons of defendant swore that several of the neighbors' dogs were frequently about, and because Morin and Jackson cannot by reason of the darkness identify the dogs by size and color, the Court is asked to presume that some other person than defendant was their proprietor. The facts that the nearest neighbor lived acres away, that the defendant did own two dogs, and that Jackson and Morin saw those which made the attack come from, return to, and remain at his house, call for definite proof from defendant of some other ownership. It has not been made. In any event, pleads defendant, whatever happens to plaintiff was through his own fault in winding the rope around his hands instead of holding it loosely enough to let it slip.

A number of witnesses have been examined to show that this latter is the safe and prudent way to lead horses. In what particular fashion plaintiff was holding the rope, and whether the accident occurred through this as an immediate cause, or by his thumb being forced against the seat of the hen coop, is not known. All passed in the darkness and in the twinkling of an eye. Such negligence on the part of plaintiff as would relieve defendant of responsibility, if otherwise responsible, is not to be presumed. My conviction is that the rope became entangled about the thumb by the sudden jerk of the horses. I would not be prepared to believe that plaintiff ought to lose his case even if the rope had been about his hands. They had travelled for hours without incident, the horses were perfectly docile, and no accident would have occurred had the dogs kept at home. The hour of the night and the solitude of the road naturally gave the plaintiff a sense of security.

Still another, and perhaps the most important point of his case, is next made by the learned counsel for the defence. A man has the right, he argues, to keep house dogs, and unless you prove that they are vicious, and that he knew it, he cannot be held for damages. That is indeed the law of England and in the United States, but I am not able to be persuaded that it is the law here. Thus it has been judged in England, that a person keeping a mischievous animal with knowledge of its propensities is bound to keep it secure at his peril. If it escapes and does mischief, he is liable without proof of negligence; neither is proof required that he knew the animal to be mischievous, if it is of a notoriously fierce or mischievous species, as a monkey. *May vs. Burdett*, 9 Q. B. 101; *1 Hale P. C.*

François
alias
F. Vital vs.
F. Tétreault.

François
alias
F. Villai vs.
F. Tétreault.

430. But if the animal is of a tame and domestic kind, like a dog, the owner is liable only on proof that he knew the particular animal to be "austomed to bite mankind" as the common form of pleading ran, or to be otherwise vicious; but when such proof is supplied, the duty is absolute as in the former case. Pollock (Torts) adds that the necessity of proving *scienter* is often a greater burden on the plaintiff than that of proving negligence would be. Applebee vs. Percy, L.R. 9 c., p. 647, Pollock, Torts, 406, Steph. Com. Laws of Eng., 397, Addison on Torts, 283, Smith, negligence sec. 138, Shirley, leading cases 256.

While thus *scienter* must be proved as to injuries to human kind, such proof is not now needed in respect of injuries to cattle and sheep, 28-29 V. (Imp.), c. 60. A like jurisprudence seems to prevail in the United States Congress and E. Spring Co. vs. Edgar, 99 U.S. Sup. Ct., Rep. 645. With us the code speaks as a leading and general authority on the subject. Article 1035, which corresponds with article 1385 of the code Napoléon, asserts that the proprietor of an animal is responsible for the damage caused by it, whether it be under his own care or under that of his servants, or have strayed or escaped from it. "Il n'y pas pour l'application de cette responsabilité de distinction à faire entre les animaux domestiques et les animaux sauvages," say Aubrey and Rau, v. 4, sec. 448, and to illustrate this principle these distinguished authors assert that a proprietor is responsible for damage done by the wild beasts of a menagerie, the pigeons of a dove cote, the swarming of bees, the rabbits of a warren, or the game of a park.

These examples of wide responsibility are in unison with that covering principle of the French laws, which in our code (Art. 1053) asserts that "every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill." Of two things one, says 5 Mareade p. 287, either the proprietor has not taken all the precautions which prudence dictates, or the animal is so vicious that all precautions are insufficient to protect persons against it.

This responsibility even exists whether the animal caused the damage through its natural instincts, or made the attack contrary to the habits of its kind, 5 Lerombier, p. 787. Three exceptions are given in favor of the owner:—"Cas fortuit," "force majeure," and the fault of the party injured. Justin vs. Société des Forges de Chatillon (cour d'appel de Riom), 11 L. N. 181.

How limited these exceptions are in their application will be seen on reference to 2 Sourdat Resp. (ed 1887), art. 1439. The author there holds that damages are recoverable for injuries caused to a person by being knocked down by a dog running between his legs, or by two dogs fighting, or by an attack from sudden madness. Our local jurisprudence offers no helping or guiding precedent so far as I am aware. In Dandurand vs. Pinsonnault, 7 L. C., p. 131, a woman was awarded damages, but the point now raised was apparently not then argued. The Roman law forbade dogs to be upon the streets at all, *ibi Adbera qua vulgo iter fit.* Justin, B. 4, T. 9, s. 1. Local statutes only provide for the confining or killing of vicious dogs—C. S. L. S., c. 26, sec. 12.

While the French and our law do not contain the special prohibition of the Roman law, I have to hold that with us a domestic animal like a dog brings his master no special privileges of exemption, and that he who owns one lets him stray or even takea him upon a public highway at his own peril and at his own risk. I must, therefore, go for plaintiff. I take into consideration the circumstances of the parties; I do not overlook the possible fact that plaintiff might not have suffered so serious injury had he shown greater alertness, and I condemn defendant to pay \$500 with costs.

The Court, etc.;

"Seeing that plaintiff claims \$3,435 by way of damages for personal injuries caused by dogs belonging to defendant;"

"Seeing that defendant pleads that on the occasion in question, plaintiff was drunk, and by his noise incited the dogs which caused him injury; that the injuries were caused through plaintiff's own negligence; that the dogs were not defendant's, and that plaintiff stopped at defendant's house throughout the night of the accident without preferring any claim;"

"Considering that at about ten of the clock on the night of the 29th of May, 1887, plaintiff and two other men named Jackson and Morin were driving in a cart past defendant's farm, lying south of St. Philippe, county of Laprairie; that three men occupied one seat, plaintiff to the left, Morin in the centre, and Jackson to the right; the two horses were led behind the cart by a long halter rope which passed through a hen coop lying in rear of the seat, to plaintiff's hands; that when opposite defendant's house, which stood only some 20 or 30 feet from the highway, two dogs rushed out, barked about the cart horse, and then flew at the led horses, and sprang at and possibly caught one of them by the nose, whereby said horses being greatly frightened gave a sudden violent wrench backwards, and plaintiff's thumbs became so entangled in the halter-rope that one was crushed off at the first joint and the other at the second joint;"

"Considering that plaintiff was not drunk, and did not by any noise incite or provoke said attack;"

"Considering that inasmuch as it is in proof that the said dogs came from, returned to, and remained at defendant's house, and that the nearest neighbor lived eight or ten acres away, they must be held to belong to defendant in the absence of any proof or other definite ownership;"

"Considering that plaintiff never waived his present demand; that his horses were quiet; that he had so travelled for hours without accident; and that he was not negligent in the manner of leading his horses;"

"Considering that a dog, although a domestic animal, brings his master no special privileges of exemption, and that defendant was guilty of imprudence, fault and negligence in allowing his said dogs to be at large upon a public road;"

"Considering that plaintiff has proved his demand to the extent of \$500;"

"Doth adjudge and condemn the said defendant to pay and satisfy to said plaintiff the said sum of \$500, as and for said damages, with interest from this day, and costs distrains, etc.; and doth reserve to pronounce later, if need be, on the demand for contrainte par corps."

*Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, attorneys for plaintiff.
Préfontaine & Lafontaine, attorneys for defendant.*

François
alias
F. Vital vs.
F. Tétreault.

SUPERIOR COURT, 1888.

SUPERIOR COURT, 1888.

MONTREAL, JUNE 30TH, 1888.

Present: THE HONORABLE MR. JUSTICE JETTE.

GEORGE WHITFIELD,

PLAINTIFF

vs.

THE ATLANTIC AND NORTH WEST RAILWAY CO.,

DEFENDANT.

Held: — That where arbitrators, appointed for the purpose of fixing the indemnity to be paid by a Railway Company, for land expropriated by such Company for the purposes of its Railway, proceed to fix such indemnity, and render their award as such arbitrators, without having been previously sworn, the Court will annul and set aside such award of said arbitrators.

That where in such case one of the parties institutes proceedings for the recusation of any of such arbitrators, notice of such proceeding in recusation must be given to the arbitrator against whom they are directed.

The Plaintiff alleged *inter alia* that the Company defendant, for the purpose of their railway, had crossed plaintiff's property situated in the Town of Iberville, and had notified plaintiff that they would proceed to expropriate a certain portion of the property described in the notice of expropriation;

That in consequence of the notice so served on plaintiff, he, said plaintiff, had named one John B. Tressider, of the said Town of Iberville, as his arbitrator, and the said defendants had named as their arbitrator one Duncan McDonald, without further indication of his residence or calling, but which McDonald plaintiff subsequently proved to be one Duncan McDonald, of Iberville, with whom the plaintiff had for a long period of time been on bad terms;

That thereupon plaintiff gave notice, within the delay allowed by law, to said arbitrators not to proceed with said arbitration, as plaintiff had valid grounds of objection against said McDonald, and had also made a petition to a judge of the Superior Court for said district, asking that the said McDonald be declared disqualified and incompetent to act as such arbitrator, on account of personal enmity against plaintiff, as said McDonald had for years been involved in long and bitter litigation with plaintiff;

That the petition for the removal of said arbitrator had, owing to the absence of the Judge from the said district, been continued from time to time, and was still pending;

That notwithstanding the premises, and also the knowledge and notice to them that plaintiff was moving to have said McDonald set aside and rejected as such arbitrator, and also that Plaintiff was prepared and greatly desired to offer evidence of the damage caused to him by said railway crossing his property, the said arbitrators did on the twentieth day of December last, with indecent haste and secrecy, choose a third arbitrator, to wit, one Waterford Lake Marler, then of the town of St. John, with whom the plaintiff was also on terms of enmity with, and who represented the Merchants Bank in said litigation with plaintiff, and did forthwith immediately, and without appointing any day or time or place

G. Whitfield
The Atlantic
and North
West Railway
Co.

of meeting, and without giving plaintiff any opportunity whatever to appear or offer any evidence whatever, proceed to fix the indemnity for the damage done to plaintiff, including the value of the land taken by said Company for the purpose of its railway as aforesaid, and did then and there fix and pretend to award the plaintiff the sum of \$2,000 as such indemnity;

That moreover the said award was arrived at and determined, and said indemnity agreed upon and fixed, without said arbitrators or anyone of them having been first sworn, as required, and without their having complied with any of the requirements imposed by law.

Wherefore, &c. :—

To this action defendants pleaded a general denial, and also in substance that the proceedings in connection with said arbitration had been had regularly and according to law. That plaintiff had taken no steps to have defendant's arbitrator, Duncan McDonald, declared incompetent or disqualified previous to the naming and appointment of the said third arbitrator, and in fact took no legal or sufficient steps to that end, and further that plaintiff never presented his petition to have the said McDonald declared incompetent or disqualified, but that plaintiff in reality abandoned the said petition.

The case was heard by His Honor Mr. Justice Jetté, who maintained plaintiff's action, on the ground that it being shown by the proof that the said arbitrators had proceeded to fix the indemnity to be awarded plaintiff by the said Railway Company, without having been previously sworn, the award made by said arbitrators must be set aside.

The judgment of the Court is as follows:—

La Cour, etc. :

Attendu que le demandeur, propriétaire d'un immeuble étant le No. 2 au cadastre de la ville d'Iberville, se pourvoit contre une sentence arbitrale, rendue le 20 décembre 1886, au sujet de partie du dit immeuble, que la compagnie défenderesse requiert pour les fins de sa voie ferrée, et demande la cassation et mise à néant de la dite sentence : 1o, parce qu'elle a été rendue pendant que des procédures en récusation de l'un des arbitres étaient soumises aux tribunaux et sans égard à ces procédures ; et 2o, parce que les dits arbitres ont procédé sans se faire préalablement assemerter ;

Attendu que la compagnie défenderesse conteste cette demande, soutenant qu'aucune procédure suffisante ou valable n'a été prise contre l'arbitre que le demandeur entendait recuser, et que les dits arbitres ont agi régulièrement, et suivi et observé toutes les formalités indiquées par la loi ;

Attendu qu'il appert au dossier que le demandeur s'était pourvu en temps utile pour demander la révocation de Maedonald, arbitre de la compagnie défenderesse, mais qu'il n'a donné aucun avis de cette récusation au dit arbitre, et que par suite, sa procédure contre le dit arbitre s'est trouvée inutile et sans résultat, possible ;

Attendu néanmoins qu'il est établi en preuve que les trois arbitres nommés

G. Whisfeld
vs.
The Atlantic
And North
West Railway
Co.

ont procédé à la visite du terrain et à la discussion et à la fixation de l'indemnité, enfin à toutes les opérations requises pour arriver à la dite sentence, sans n'être préalablement fait assermenter ;

Attendu qu'aux termes de la section 8, paragraphe 20 du chapitre 109 des statuts revisés, les arbitres nommés en tous cas doivent prêter serment; quo lorsque le serment est imposé aux arbitres, ils sont assujettis sous ce rapport aux mêmes règles que les experts, et par suite sont tenus, à peine de nullité, avant de s'immiscer dans les opérations de l'arbitrage, de faire serment de remplir fidèlement et impartiallement les devoirs de leur charge;

(Code de Procédure Civile, articles 342 et 330, statuts revisés chapitre 109, section 8, paragraphe 20.)

Attendu en conséquence que le demandeur est fondé à demander la nullité de la sentence arbitrale susdite, pour le second motif par lui invoqué;

Renvoyant la défense, accorde les conclusions de la demande, et en conséquence déclare nul et non avenir la sentence arbitrale prononcée le 20 décembre 1886 par Messrs. Macdonald, Tressider et Marler, au sujet du terrain du demandeur, exproprié par la défenderesse, et condamne la dite défenderesse aux dépens distraits à Maitres Trenholme, Taylor, Dickson et Buchan, avocats du demandeur.

Judgment for plaintiff.
Trenholme, Taylor, Dickson & Buchan, attorneys for plaintiff.
Abbots & Campbell, attorneys for defendants.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, SEPTEMBER 17TH, 1887.

Present : TESSIER, CROSS, BABY, and CHURCH, J.J.

EDWARD LOWREY, et al.,

(*Plaintiffs in the Court below,*)

APPELLANTS,

AND

ROBERT T. ROUTH,

(*Defendant in the Court below,*)

RESPONDENT.

HELD :—That in a case where there are several plaintiffs, some of whom have died while the case was pending, and a judgment is rendered in their name, such judgment is not absolutely null, but only relatively so, and such nullity can be invoked only by the legal representatives of the deceased whose rights have been prejudiced by the judgment.

That where an appeal is taken from a judgment of the Superior Court to the Court of Queen's Bench, by which the judgment of the lower Court is reversed, the sureties who have signed the security bond, by which they bind themselves to pay the debt, interest and costs, in case the judgment of the first Court is confirmed, will still be liable for the same, if after such judgment is reversed by the Court of Appeal, it should be restored on an Appeal to the Privy Council.

In the year 1880, judgment was pronounced in the Superior Court, District

E. Lowley
et al.
and
R. T. Ross

of Montreal, in cause wherein James Elliott *et al.* were plaintiffs, and James Lord *et al.* were defendants, condemning Lord and his co-defendants to pay to Elliott and his co-plaintiffs the sum of \$4136.68, with interest and costs. James Lord *et al.* being desirous of appealing from this judgment caused a writ of appeal to be issued from the said Court, and on the 7th day of June, 1880, the respondent in the present cause and one Dugald McPhee signed a security bond in appeal.

Under this appeal the judgment of the Superior Court was reversed with costs, and the action of Elliott *et al.* against Lord *et al.* was dismissed. Elliott *et al.* applied for an appeal to the Privy Council, prosecuted the appeal, and by the judgment of the Privy Council the judgment of the Court of Queen's Bench (Appeal side) was set aside, and the original judgment of the Superior Court confirmed.

The present appellants, who were plaintiffs in the case of Elliott *et al.* vs. Lord *et al.*, or the representatives of those of such of the plaintiffs who have died since the institution of the original action, thereupon brought an action based on the security bond, which was signed by the respondent and Dugald McPhee, claiming that the respondent is bound under this bond to pay the full amount of the debt and costs due under the judgment of the Privy Council.

The respondent pleaded to the action of the appellants, two pleas: The first that long previous to the rendering of the original judgment by the Superior Court, in the case of Elliott *et al.* vs. Lord *et al.*, several of the parties who were plaintiffs in the said suit were dead, to wit:—Edward Joicey, Thomas E. Foster, Achille Dandria, William Thompson and James Maule. That these parties being dead at the date of the rendering of the judgment and of the giving of the security bond, mentioned in appellants' declaration, and on which the present action was based, was illegal, null and void. By the second plea it was alleged that the surety bond entered into by the respondent and McPhee, and as shewn by the bond itself, was a bond whereby respondent and McPhee undertook that the said Lord *et al.* should prosecute the appeal they had instituted, from the judgment of the Superior Court of the 31st day of May, 1880, and pay such condemnation money, costs and damages as had been adjudged against them by this judgment, in case the judgment should be affirmed by the Court of Queen's Bench for Lower Canada; and that in case the said judgment should not be affirmed by the said Court of Queen's Bench, but on the contrary should be reversed by the said Court of Queen's Bench, that the said bond should be null and void. The said Lord *et al.* prosecuted the said appeal, and by the judgment rendered on the said appeal by the Court of Queen's Bench, the judgment of the Superior Court was reversed and the action of the plaintiff dismissed with costs. That by reason of the judgment of the Court of Queen's Bench so made and rendered, the said security bond became and was null and void, and all liability of the respondent thereunder ceased and terminated.

In the Court below the Honorable Mr. Justice Jetté dismissed the defendant's first plea, but maintained the second, and dismissed the action with costs, the judgment being as follows:

E. Lowrey
et al.
and
B. T. Routh.

Attendu que les demandeurs poursuivent le défendeur en recouvrement d'une somme de six mille cent huit piastres et quatre-vingt-quatorze centimes en capital et frais, avec dépens, les intérêts sur quatre mille cent trente-six piastres et soixante-et-six centimes, à compter du 7 novembre mil huit cent soixante-treize, alléguant que dans une cause portant le No. 1355 des dossiers de cette Cour, intentée par les demandeurs, personnellement, pour un certain nombre, et, par d'autres personnes représentées dans l'espèce par leurs héritiers ou ayant-cause, la dite action portant le titre de John Elliott et al. vs. James Lord et al., juge-
ment aurait été rendu en faveur des demandeurs, le trente-et-un mai mil huit cent quatre-vingt, contre les dits James Lord et al., pour la dite somme capitale de quatre mille cent trente-six piastres et soixante-et-six centimes avec intérêt et frais; que les dits Lord et al., voulant en appeler de ce jugement, le défendeur Routh se porta caution pour eux sur le dit appel le sept juin mil huit cent quatre-vingt, s'obligant envers les demandeurs à payer le montant du dit jugement en capital, intérêt et frais s'il était confirmé;

Que le dit jugement, après avoir été cassé par la Cour d'Appel, fut néanmoins rétabli par le Conseil Privé le huit mars mil huit cent quatre-vingt-trois, en sorte que le montant dû en vertu de cequel est maintenant payable aux demandeurs par le défendeur, à raison de ce cautionnement;

Attendu que le défendeur conteste cette demande disant:—

1. Qu'avant le dit jugement du trente-et-un mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, des demandeurs en la dite cause No. 1355 étaient décédés; que par suite le jugement rendu en la dite cause est nul, et que le cautionnement donné pour l'appel d'icelle est parcelllement nul et de nul effet.

2. Que le cautionnement donné par le défendeur ne l'a été que conditionnellement à une, suit, savoir: que le défendeur ne s'est obligé de payer le montant du jugement que si ce jugement était confirmé par le tribunal auquel en appelaient les parties pour qui Routh se portait caution, mais que le défendeur n'a jamais entendu s'obliger au-delà, et que le dit jugement ayant été cassé par la Cour d'Appel, l'obligation s'est trouvée éteinte et résolue par l'arrivée de la condition dont elle dépendait;

3. Que la dette réclamée par les demandeurs a été acquittée par les débiteurs d'icelle, Lord et al., avant l'action contre le défendeur, adjugeant d'abord sur la prétention soulevée par la première exception des défendeurs;

Considérant que la nullité qui peut frapper les procédures faites dans une cause après le décès d'une partie, sans qu'il y ait eu de reprise d'instance de la part de ses ayant droit, n'est pas absolue, mais relative seulement, et qu'elle ne saurait être invoquée utilement que par les ayant cause de cette partie s'ils ont été lésés, mais non par la partie adverse qui n'y a aucun intérêt;

Considérant que dans l'espèce les héritiers et représentants légaux des parties décédées pendant la première instance, loin de s'en plaindre, invoquent le jugement rendu, et en demandent l'exécution;

Renvoi la première exception des défendeurs;

Et adjugeant maintenant sur la prétention soulevée par la deuxième exception du dit défendeur;

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

29

Considérant qu'en principe le cautionnement est un droit écrit, et ne saurait être au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté ;

Considérant que dans l'espèce le défendeur n'a cautionné l'obligation des dits Lord et al. que sous la condition que le jugement rendu contre eux serait confirmé par la Cour à laquelle les dits Lord et al. en appelaient ;

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que le défendeur n'a nullement prévu alors le cas d'un appel à un autre tribunal, et n'a pas entendu s'obliger au-delà des termes du cautionnement par lui souscrit ;

Considérant que la condition de l'obligation prise par le défendeur, de payer le montant du jugement rendu contre les dits Lord et al., si le dit jugement était confirmé, est défaillie par le fait de la cassation du dit jugement, et que le défendeur ne peut plus être maintenant recherché à raison du dit cautionnement ;

Considérant en conséquence qu'il n'est assuré d'être maintenu ;

Sans adjuger sur la troisième exception du défendeur, ni préjudicier au retrait produit par les demandeurs ;

Maintient la deuxième exception du défendeur, et en conséquence renvoie et déboute l'action des dits demandeurs avec dépens distraits à Maitre L. N. Benjamin, avocat et procureur du défendeur.

From the above judgment an appeal was taken to the Court of Queen's Bench, the questions submitted by the appellants for the decision of the Court being :

1. Did the death of five of the original plaintiffs, before the judgment was rendered in the Superior Court, render null all subsequent proceedings, and more particularly the security bond in question ?

2. Did the judgment of the Court of Queen's Bench discharge the respondent from all liability under the security bond ?

On the first point, appellants contended that the only parties who could invoke this objection would be the heirs of the deceased plaintiffs, but not the adverse party who has no interest.

That the action was well brought if the parties bringing it could give a proper discharge. That appellants were the only parties who could give such discharge. That by the bond the respondent bound himself to pay the amount "to the use and profit of the said John Elliott and other plaintiffs, their heirs, executors, administrators or assigns."

That plaintiffs were all resident in England, and their attorneys were ignorant of the fact that any of them had died and no notice to that effect was given either party, so all proceedings were valid. Art. 436 C.P.C.

Teullet Code Français annoté, vol. 2, part 1, p. 99, Nos. 53, 67, 72, 74.

On the second point, the contention of appellants was substantially that as respondent undertook to pay the indemnification money, costs and damages if the judgment was affirmed, and the judgment was affirmed by the Privy Council respondent was liable under the bond, and the liability was only suspended until the appeal to England was decided. That if the bond depended simply on the judgment of the Court of Queen's Bench, it must follow that the security in

M. Léon
et al and
M. T. Mouth.

the event of a judgment being affirmed in Court of Queen's Bench, but reversed in Privy Council, would be compelled to pay, although the judgment of the Court of the last resort declared that there was no liability on the part of the person for whom he became security.

That the security is not discharged until the affair is terminated; in support of these contentions appellants cited the following authorities: 1 Maroddé, p. 113. "Que si en première instance il était demandeur, la caution a dû lui être demandée; et si elle a été donnée elle n'est pas déchargée en core, puisque l'affaire n'est pas terminée."

Article 1124 C.P.C.

"It may then be considered that the contract of guarantee or surety will be subject as every other contract to the rule that when there is ambiguity or obscurity which the other parts of the instrument do not explain, it is to be construed *potius contra preferentem*, that is against the party giving the contract." — Burge on Suretyship, p. 46, C.C. 1936.

"Nous ne pouvons adopter cette opinion, car l'appel constitue seulement un second degré de juridiction et non une instance nouvelle." Teullet, Code Français annoté, art. 16, No. 24, p. 13. 1 Maroddé, p. 113. "He will be liable to the full extent which the terms of the obligation or the nature of the act for which he has obliged himself will warrant. Thus if the terms are general and indefinite, he is bound for all the obligations of the principal debtor, necessarily incident to or resulting from the contract or act for which he has become surety. In this case he is said to be a surety in *omnem causam*." Suretyship, p. 54.

Vol 1 Bell's Commentaries of the law of Scotland p. 384, 2nd Bond of Caution judicatum solvi:—"This is an obligation on which no creditor is entitled to insist, except in Maritime cases before the Court of Admiralty. That Court has, by 1681, cap. 16, a privilege to cause parties to become enacted and find caution, not only for appearance but for the performance of the acts and sentence of his Court. By the bond the surety binds himself as caution and surety judicio siste et judicatum solvi acted in the books of the High Court of Admiralty, for B in a process presently depending before the said High Court, at the instance of C against the said B, and I, the said B, obligate myself to relieve my said caution of his cautionary bond above written, and of all damages and expenses he may sustain thereby.

"1st. The cautioner is liable for all that the defendant may be adjudged to pay by the decree of the Admiral.

"2nd. He is not freed in consequence of the judgment against the defendant being brought by suspension or reduction before the Court of Session.

"3rd. He has been held not to be freed by a decree of absolviter, while it is still, under trial by review in the Court of Session."

Moro's Stairs Institutes of the Law of Scotland, vol. 1, notes, p. cxii.

"Even though decree of absolviter should be pronounced in the original Court in which such caution was found, yet if this judgment should without delay be brought under review of a Superior Court by reduction or any other

"competent form of Appeal, the obligation of the cautioner will still subsist and be: Lowrey et al. and "remain effectual." Robertson vs. Ogilvie, 2nd March, 1762 (2047). Myles vs. R. T. Routh, Lyall, 1st Dec., 1797 (2063.)

Same reference:

"A cautioner de judicio sisit, though he will not be relieved of his obligation by the advection of the process or by any other appeal, may always obtain his relief by producing the person of the debtor at the bar by any calling of the cause, and by giving reasonable notice to the opposite party." Stuart vs. Gedd, 16th November, 1636 (2033).

Pothier Traité des Personnes, Tit. 11, p. 577.

"La caution judicatum solvi contracte l'obligation de payer non-seulement l'objet de la condamnation principale, mais encore tous les accessoires, c'est-à-dire les dépens faits tant en première instance qu'en cause d'appel avec les dommages et intérêts en cas qu'il y eut lieu d'en adjuger."

Brandt on Suretyship and Guaranty, chap. 19, case of Robertson, receiver, vs. Plimpton et al., reported in the 25th New York Reports appeal cases 484.

In Appeal the judgment of the Superior Court was reversed, the judgment of the Court of Queen's Bench being in the following terms:

"The Court, etc.

"Considering that by the bond which the now respondent Robert T. Routh, with one Dugald McPhie, subscribed and acknowledged as their bond and obligation on the 7th of June, 1880, as security for an appeal taken by James Lord et al., defendants, in a cause theretofore pending and bearing the number 1355 in the Superior Court, wherein John Elliott, et al., were plaintiffs, and the said James Lord, et al., were defendants, and wherein the said plaintiffs had recovered judgment against the said defendants for the sum of \$4,136.66 with interest and costs, the now respondent Robert T. Routh, together with the said Dugald McPhie, bound and obligated themselves jointly and severally to the effect that the said James Lord, et al., would effectually prosecute the said appeal, and pay such condemnation money, costs and damages as should be adjudged in case the said judgment of the said Superior Court should be affirmed, and in case the said James Lord, et al., did not prosecute with effect the said appeal or did not pay such condemnation money, costs and damages as should be adjudged in case the said judgment of the Superior Court were affirmed, that they the said Robert T. Routh and Dugald McPhie would pay the same;

"And considering that although the said judgment of the said Superior Court was reversed by this the Court of Queen's Bench, yet it was afterwards, on the 19th of March, 1883, affirmed by the judgment of Her Majesty in Her Privy Council, and said appeal of the said James Lord, et al., having thus failed, and the condition on which the said now respondent Robert T. Routh and the said Dugald McPhie were to be liable jointly and severally for the payment of the said debt, interest and costs, awarded by said judgment of the Superior Court, having happened and come to pass, the said James Elliott, et al., or their representatives, thereby became entitled to recover from the now respondent, Robert T. Routh, the amount of the said debt, interest and costs;

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

Ed. Lowry
et al. and
R. T. Routh

"Considering that the now appellants are the legal representatives of the said John Elliott; et al., and have a right to stand in their place and stead, and to recover the amount of the said debt, interest and costs, as awarded to the said James Elliott et al.;

"Considering that the respondents are entitled to have deducted from the amount of said debt, interest and costs, certain sums which they, the appellants, have recovered from the said James Lord, et al., etc. (without interest);

"Considering, therefore, that there is error in the judgment rendered in this cause by the said Superior Court at Montreal on the 30th of November, 1885, the Court of Our Lady the Queen now here doth reverse and annul the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth adjudge and condemn the said Robert T. Routh, now respondent, to pay and satisfy to the appellants the sum of \$3,233.02, etc., and costs as well of this Court as of the said Superior Court; reserving to the appellants their recourse for \$869.81, the amount of their collocation in the case No. 1355 in the Superior Court, of John Elliott, et al., vs. James Lord, et al., for which they have filed a retraxit, and further reserving to them such legal recourse as they may have on their conclusions for *contrainte par corps* (the Hon. Justice Baby and Hon. Justice Doherty, assistant judge, dissenting)."

Judgment reversed.

*Dunlop, Lyman & Macpherson, attorneys for appellants.
L. N. Benjamin, attorney for respondent.*

COUR SUPÉRIEURE, 1888.

RIMOUSKI, 1 SEPTEMBRE 1888.

Présent : LARUE, J.

GEORGE SYLVAIN,

DEMANDEUR;

vs.

BENJAMIN MALENFANT,

DÉFENDEUR;

ET LE DIT

GEORGE SYLVAIN,

DEMANDEUR EN GARANTIE;

ET

VICTOR CANUEL,

DÉFENDEUR EN GARANTIE.

Défense en droit.—Action en garantie.

Ici:—Qu'il n'est pas nécessaire de numérotter ou particulariser les moyens qu'on invoque dans une défense en droit.

Que l'obligation de garantir, fournir et faire valoir, contractée par le cédant d'une créance, ne peut obliger ce dernier en garantie qu'en autant que c'est par son fait que le cessionnaire court le risque de perdre sa créance.

JUGEMENT.

"La Cour, partie ouies, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la motion du demandeur en garantie, pour rejet de la défense en droit plaidée par le

défendeur en garantie, à l'encontre de la demande en garantie, ainsi que sur le mérite de la défense en garantie, ayant vu et examiné le dossier, et mûrement délibéré ;

G. Sylvain
va.
B. Malenfant
et le dit
G. Sylvain
et
V. Canuel

" Considérant que la défense en droit produite par le défendeur en garantie, à l'encontre de l'action en garantie dirigée contre lui par le demandeur principal, oignent des énonciations suffisamment claires et précises, pour faire connaître au demandeur en garantie les moyens que le défendeur en garantie vient faire valoir, c'est-à-dire, le manque d'allégations suffisantes pour démontrer l'obligation du dit défendeur en garantie, de garantir le dit demandeur principal, demandeur en garantie ;

" Considérant que le dit défendeur en garantie n'était pas tenu (comme le prétend le dit demandeur principal, demandeur en garantie) de numérotter ou particulariser les moyens qu'il invoque dans sa défense en droit ;

" Renvoie, avec dépens, la motion du demandeur principal, demandeur en garantie, pour rejet de la défense en droit du dit défendeur en garantie ;

" Et, procédant à adjuger sur le mérite de la dite défense en droit du défendeur en garantie, à l'encontre de l'action en garantie instituée par le demandeur principal ;

" Attendo que le demandeur en garantie (demandeur principal) base son action en garantie contre le présent défendeur en garantie sur les faits suivants, savoir : que le vingt-et-un février, mil huit cent soixante-et-onze, par acte passé à Rimouski, devant Mtre. Fournier, notaire, et témoin, le défendeur en garantie, au nom de, et se portant fort pour Octave Canuel, son frère, aurait vendu avec garantie de ses faits et promesses à Benjamin Malenfant (le défendeur principal) certains droits immobiliers décrits au dit acte, et ce pour le prix et somme de cent vingt piastres, avec intérêt ; que le douze juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept, le dit défendeur en garantie aurait cédé au demandeur principal, demandeur en garantie, la balance due par le défendeur principal, sur le prix de vente susdit, savoir, cent piastres et intérêts ; que la dite occasion ou transport aurait été dûment signifiée au dit défendeur principal ; que le deux février, mil huit cent quatre-vingt-huit, le demandeur aurait poursuivi le dit défendeur principal en recouvrement de la dite somme de cent piastres et intérêts ; que le dit défendeur principal aurait plaidé à l'encontre de la dite action, par une défense en droit, contenant les moyens suivants : ' Qu'il appert de la dite déclaration et de l'acte de vente produite au soutien d'icelle, que la terre vendue au dit défendeur Malenfant par le dit Victor Canuel, le céдant du présent demandeur Sylvain, n'était pas la propriété de Victor Canuel, mais bien la propriété de son frère alors et encore aux Etats-Unis d'Amérique, pour et au nom de qui le dit Victor Canuel s'est porté fort au dit acte de vente, et a vendu, comme susdit, avec garantie de ses faits et promesses seulement, et que, partant, la dite vente est nulle, comme étant la vente de la chose d'autrui, et ne produit aucun effet (art. 1487) ; qu'il n'appert pas de la dite déclaration que le dit Victor Canuel, depuis la vente, soit devenu propriétaire de la dite terre, ni que le dit Octave Canuel ait ratifié la dite vente, ou cédé et abandonné ses droits sur icelle terre au défendeur Malenfant ; que le dit Victor Canuel, par et

G. Sylvain
vs.
B. Malenfant
et le dit
G. Sylvain
et
V. Canuel.

en vertu du dit acte de vente, n'ayant aucun droit personnel ou autrement, n'a pu légalement faire au demandeur le transport du prix de la vente susdite, lequel transport n'a aucun effet légal quelconque, et ne peut lier le présent défendeur envers le dit demandeur ;

"Attendu que, dans la dite action en garantie, le demandeur principal pour les raisons ci-haut, se dit bien fondé à demander que le dit Victor Canuel (défendeur en garantie) soit tenu d'intervenir dans la dite action principale, comme son garant, de l'acquitter, garantir et indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui (demandeur principal), etc. ;

"Considérant que l'obligation de garantir, fourvoir et faire valoir, contractée par le défendeur en garantie, par le transport du douze juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept, ne peut obliger le défendeur en garantie qu'en autant que c'est par le fait de ce dernier que le demandeur court le risque de perdre sa créance ;

"Considérant que cette obligation ne peut constituer le défendeur en garantie comme garant en faveur du demandeur, à l'encontre d'un plaidoyer qui s'attaque à l'insuffisance des allégations de la demande ;

"Considérant que la défense du défendeur principal, à l'encontre de la demande principale, n'invoque aucun fait résultant du dit acte de transport, contre lequel le défendeur en garantie serait tenu de garantir le dit demandeur ;

"Considérant que les allégations de la dite action en garantie sont insuffisantes en droit pour justifier les conclusions formulées par icelle."

"Maintient la dite défense en droit du défendeur en garantie, et renvoie l'action du demandeur en garantie, avec dépens."

J. U. Pouliot, pour le demandeur.

Asselin & Bernier, pour le défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1873.

(EN RÉVISION).

MONTRÉAL, 30 AVRIL 1873.

Présents : JOHNSON, J., MACKAY, J., et TORRANCE, J.

GEORGE ALFRED D'ANGLARS,

DÉMANDEUR;

vs.

GEORGE LOCHHEAD ET WILLIAM TAIT,

DÉFENDEURS.

Cession.—Signification.

Jugé :—Que l'acquéreur d'un immeuble loué, et en même temps cessionnaire des droits du locateur résultant du bail, n'a pas d'action contre le locataire, s'il ne lui a fait signifier son acte d'acquisition. (1).

Le jugement de la Cour Supérieure a été rendu le 30 septembre 1872, Beaudry, J. Voici les remarques qu'il fit en rendant ce jugement :

(1) Le cessionnaire n'a pas droit d'action contre le débiteur, tant que le transport ne lui a pas été signifié, ou qu'il ne l'a pas accepté. (Prowse et Nicholson, C.B.B., Montréal, 23 janvier 1869, Dorion, J. en C., Cross, J., Church, J., et Boscé, J., 17 R. L., p. 284.)

G. A. d'An-
glars
vs.
G. Lochead
et
Wm. Tait.

BEAUDRY, J. — " La présente action est portée par l'acquéreur d'un immeuble, pour dommages causés à la propriété, par la négligence et le défaut de soin du fermier du vendeur. Ce dernier, P. Persillier, ayant, par bail du 12 juillet 1869, loué cette ferme au défendeur Lochead, pour le terme de 5 ans, à compter du 1er avril 1870, avec convention que, dans le cas où Persillier vendrait, dans le cours de l'une des années du bail, le bail cesserait, et le locataire serait tenu de remettre la terre, à l'expiration de l'année pendant laquelle la vente aurait ainsi lieu. Wm. Tait, l'autre défendeur, s'est porté caution solidaire de Lochead, pour l'exécution de toutes les conventions et conditions du bail. Le demandeur allègue qu'il a acheté cette ferme de Persillier, par acte du 1er août, 1871, Doucet, notaire, Lochead devant continuer à occuper la ferme et bâties en dépendant, jusqu'au 1er Avril 1872; Persillier ne devait pas être responsable des dépréciations ou détériorations qui pourraient être faites par la suite sur la dite terre, ou à aucun des dits bâtiments, sauf néanmoins le recours du demandeur contre le dit locataire et sa caution, pour les contraindre aux réparations auxquelles le dit acquéreur pourra en conséquence avoir droit contre le dit locataire, et à le contraindre au paiement, en sa faveur, de toute somme ou sommes qui pourra ou pourront être une compensation de telles dépréciations ou détériorations, pour l'avenir seulement, le vendeur subrogeant le demandeur, à cet effet, dans tous ses droits contre le dit locataire et sa caution.

" Le demandeur se plaint que le locataire Lochead, ayant laissé les portes de la grange ouverte, une nuit de janvier dernier, pendant un vent violent, la grange se trouve endommagée, le pan de derrière s'étant échappé et ouvert d'environ cinq ou six pouces, et que le dommage ne peut-être évalué à moins de \$600.00 qu'il réclame.

" Le 19 avril, 1872, le demandeur fit signifier aux deux défendeurs des extraits de l'acte de vente à lui consenti par Persillier, et nommément ce qui vient d'être en partie cité.

" Lochead, le locataire, plaide : 1o qu'il n'a jamais reçu signification légale de l'acte de vente, ni subrogation au droit du locateur Lachapelle, que le demandeur ne peut se plaindre des contraventions au bail antérieur à la signification d'une copie certifiée de l'acte de vente et de subrogation, et que la signification est irrégulière, informe et illégale; 2o que la prétendue subrogation ne comporte qu'un transport de droits et actions qui n'existaient pas encore, et qui conséquemment ne pouvaient être la matière d'un transport et subrogation; 3o que c'est à tort que les deux défendeurs ont été assignés conjointement, lorsqu'ils ne pouvaient être mis dans la même poursuite, ni responsables solidairement, et qu'on a pris contre eux des conclusions pour dommages non liquides, d'une manière alternative, vague et conditionnelle; 4o que lui, Lochead, a laissé les lieux, au premier de mai, en aussi bon ordre qu'il les avait reçus; qu'il a en outre livré au demandeur avant l'expiration du bail partie des bâties, et ne peut être rendu responsable des détériorations qui y sont survenues depuis.

" Tait, la caution, a plaidé les mêmes moyens, plus une exception, alléguant qu'il ne s'était porté ainsi caution qu'à raison du gage assuré au locateur sur

G. A. d'An-
glars
vs.
G. Lochead
et
Wm. Tait.

les meubles du locataire, et que le demandeur, ayant laissé écouler le délai légal, pour assurer, par droit de gergie, sur les meubles de Lochead, après leur enlèvement des lieux loués, son recours pour les dommages, il ne peut plus subroger dans tous ses droits la dite caution; qu'il a donné à croire que Lochead avait rempli ses engagements, et conséquemment perdu son recours contre la dite caution, dont il a ainsi rendu l'obligation plus onéreuse et plus difficile. Pothier, Louage, 200.

"La preuve quant aux détériorations et dommages, comme on doit s'y attendre, est assez contradictoire, cependant, sur le tout, je crois que celle du demandeur mérite plus de crédit; les témoins du demandeur offrant plus de garantie d'impartialité que ceux des défendeurs. Il est bien établi que Lochead était peu soigneux, et négligeait le soin de bâtiments, et il n'y a pas de doute qu'en janvier dernier, par une nuit venteuse, la principale grange, dont les portes n'avaient pas été ou avaient été mal fermées, et par suite de l'enlèvement de quelques planches, sur le front de cette grange, le poutre de derrière a presqu'été séparé du corps de la bâtie; que le demandeur, pour réparer ce dommage, a payé \$62.00, mais que la bâtie n'a plus la même solidité, et se trouve détériorée au montant de \$400.00. La chapelle néanmoins aurait porté ce dommage à \$200.00, par arrangement à l'amiable. Et c'est là le chiffre auquel je crois devoir m'arrêter. Voilà pour les faits. Voyons maintenant quant aux questions de droit.

"Lors de la plaidoirie orale, les défendeurs ne se sont attachés qu'à deux points: 1er. L'irrégularité et l'insuffisance de la signification, et le défaut du demandeur de procéder, dans le temps utile, pour conserver son droit de gergie.

"Sur le premier point, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur le droit antérieur au Code Civil. Alors, l'acquéreur à titre singulier du locateur n'était, nullement tenu envers le locataire. C'est ce qui résulte de l'opinion de Pothier, Louage, Nos. 86, 101, 295.

"La vente mettait le bail au néant, ne laissant au locataire d'autre recours que celui en garantie contre le locateur. Mais notre Code Civil a changé la loi sur ce point. La vente ne met pas fin au droit d'occupation, à moins d'une convention à cet effet, C. C. 1663. Le bail devient une charge dont est grevé l'immeuble, et est sujet à l'enregistrement (C. C. 2128), et, alors, le locataire peut opposer au nouvel acquéreur l'exception de garantie résultant de l'article 1663, de même que Pothier le lui accordait (No. 151) contre le nouvel acquéreur chargé de l'entretien du bail. Cette charge du bail passe avec la propriété, pour l'année commencée, sans qu'il soit besoin d'enregistrement, ou au moyen de l'enregistrement, lorsqu'il est pour plus d'un an. Troplong, Louage, 473, 493, p. 286, No. 497.

"C'est un droit réel, et il est considéré comme tel par le Code Civil. D'où suit que le nouvel acquéreur doit en prendre connaissance, sans aucune signification, lors même qu'il n'est pas chargé de l'entretien. Pourquoi l'acquéreur serait-il plus que le locataire tenu de signifier son titre? N'e suffit-il pas de l'enregistrer, comme pour le locataire de plus d'un an? Il me semble que la même règle doit gouverner les deux cas. Trop. 502 (in fine) assimile le locataire à un usufruitier, et dès lors il n'y a pas lieu à signification.

G. A. d'An-

glas

vs.

G. Lochead

et

Wm. Tait.

“Le nouvel acquéreur forcé de subir le bail est, par la loi, le représentant du locateur, tenu aux mêmes obligations, et doit jouir des mêmes droits. Le locataire occupant la propriété du nouvel acquéreur, à titre de locataire, est tenu envers lui à toutes les obligations d'un locataire, et notamment des détériorations survenues depuis l'acquisition du nouvel acquéreur. Pothier No. 249, dit : Lorsque celui à qui j'ai succédé, à titre singulier, à un héritage, m'a chargé de l'entretien du bail, soit par une clause expresse, soit, par une clause sous-entendue, comme dans les acquisitions qu'on fait du fisc, il est censé, en me chargeant de l'entretien du bail, m'en avoir aussi cédé tous les droits et actions, et de même que je suis obligé envers le locataire ou fermier à l'entretien du bail, le locataire ou fermier y est aussi obligé envers moi.”

“Ici il y a clause sous-entendue, en vertu de l'article 1663, indépendamment de l'acte de vente, et obligation syllabique résultant de la loi.

“Je dois avouer que jusqu'ici je n'ai trouvé aucun précédent exigeant la signification de l'acte de vente, pour donner ouverture au droit d'action, et je ne me pense pas justifiable d'établir un précédent à cet égard, du moins quant au locataire lui-même, dont l'exception, sur ce point, doit être renvoyée, d'autant plus qu'il est prouvé, et qu'il admet lui-même qu'il a livré, avant l'expiration du bail, au demandeur, une partie des bâtiesses dont il ne se servait pas.

“Mais en supposant que la signification serait nécessaire, quant à la caution, il s'agit de savoir si cette signification peut se faire par des extraits de l'acte.

“L'article 1571, parlant des ventes de créances et droits d'action, dit que l'acquéreur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié, et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur. Il ne s'agit là que de la vente de la créance, et non des autres conventions qui peuvent être contenues dans le même acte. Il suffit donc qu'on signifie le transport ou cession d'action, et c'est ce qu'on a fait ici. Il importait fort peu au locataire et à sa caution de connaître toutes les conventions de la vente de l'héritage. La seule chose qu'ils avaient intérêt de connaître était, le créancier auquel ils devraient avoir à compter, et rien de plus. Ces extraits qui leur ont été signifiés suffisent à cet égard.

“Reste la question invoquée par la caution, quant à la déchéance du droit du demandeur contre elle, faute d'avoir procédé dans les délais fixés pour conserver son droit de gage contre Lochead, le locataire.

“Tait est intervenu au bail consenti à Lochead par Lachapelle, et s'est volontairement porté plége et caution de toutes les conditions et conventions portées au bail, parmi lesquelles se trouvait l'obligation de remettre les lieux en même et semblable état que Lochead les prenait, Tait renonçant au bénéfices de division, discussion et fidéjussion, et, dans ce cas d'après l'article 1941 C.C., l'effet de cet engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires; or, par l'article 1107, le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des co-débiteurs qu'il veut choisir. Il n'est pas tenu de procéder contre l'un plutôt que contre l'autre, et l'omission d'un procédé contre l'un ne peut lui nuire dans son recours contre l'autre. L'article 1959,

G. A. d'Anglars
vs.
G. Lochead
et
Wm. Tait,

invoqué par Tait, n'est fait que pour la simple caution et non pour les débiteurs solidaires, tel que l'est Tait à l'égard de Lochead.

"Les exceptions des défendeurs doivent donc être rejetées, et jugement prononcé contre eux pour \$200,00, avec intérêt de ce jour, et les dépens."

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

"The Court, having heard the parties by their Counsel, respectively, on the merits of this cause, having examined the proceedings and proof of record, and on the whole maturely deliberated ;

"Considering that the said plaintiff has proved the allegations of his declaration, and damages caused to him, to the amount of two hundred dollars, and the pleas respectively pleaded are not proved, nor sound in law.

"Doth condemn the said defendants, jointly and severally, to pay to the said plaintiff the sum of two hundred dollars, being for damages suffered by him, through the negligence of the said defendant, George Lochead, as tenant and occupier of the premises described in plaintiff's declaration, and for whom the other defendant was and became jointly and severally liable; with interest on said sum of two hundred dollars, from this day, and costs of suit."

La Cour de Révision, à Montréal, Johnson, J., Mackay, J., et Torrance, J., le 30 avril 1873, renverse ce jugement, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

"The Court here, sitting as Court of Review, having heard the parties, by their Counsel, respectively, upon the judgment rendered in the Superior Court, in and for the District of Montreal, on the thirtieth day of December, one thousand eight hundred and seventy-two; having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated ;

"Considering that there is error in the said judgment of the said thirtieth day of December, one thousand eight hundred and seventy-two, doth, revising said judgment, reverse the same, and, proceeding to render said judgment that ought to have been rendered in the premises; considering that, in and by the plaintiff's declaration, it is only prayed that the defendant Tait be condemned, in default of the defendant Lochead, paying the sum asked; and considering that the plaintiff has not produced or filed, in this cause, his title or deed of acquisition of the real estate therein mentioned, as having been leased to the defendant, and hath failed to prove that he ever furnished to the defendants any copy of such title of acquisition, nor that he, the plaintiff, has in consequence, any right of action against the defendants, or either of them, and further, that plaintiff has not proved the allegations of his declaration, doth dismiss said plaintiff's action with costs, in the said Superior Court, against said plaintiff, in favor of said defendants, and with costs of this Court of Review, against said plaintiff, in favor of said defendants."

La Cour d'Appel à Montréal, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., Tessier, J. et Sicotte, J., ad hoc, le 3 février 1876 (George Alfred D'Anglars, appellant, et George Lochead et William Tait, intimés) a confirmé le dispositif du jugement de la Cour de Révision, par le jugement suivant, évitant de décider la question de droit.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, les griefs d'appel, et les réponses à ces, et sur le tout minutement délibéré;

G. A. d'Am-
glares
vs.
G. Lochhead
et
Wm. Tait.

"Considérant que le demandeur appelant n'a pas prouvé les allégations de sa déclaration, et notamment n'a pas établi des actes de négligence tels, de la part des défendeurs, qu'ils doivent être tenus responsables du tort qui lui a été causé par force majeure; et partant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en Révision à Montréal, le trentième jour d'avril mil huit cent soixante-et-treize, et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre l'appelant en faveur des dits intimés."

Robidoux & Béique, avocats du demandeur.

Monk & Butler, avocats des défendeurs.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

MONTRÉAL, 25th JANUARY, 1889.

Present, DORION, C.-J., TESSIER, CROSS, Bossé and DOHERTY, J.J.

HON. J. R. THIBÉAUDEAU,

(Defendant in the Court below.)

APPELLANT;

AND

JAMES BENNING, et al.

(Plaintiffs in the Court below.)

RESPONDENTS.

~~WHEREAS~~:—That where a debtor has made an abandonment of his property for the benefit of his creditors, and where a creditor in such case holds notes as collateral security on which amounts have been paid on account, such creditor is only entitled, to be collocated on the amount of his claim, which remains after having credited the amounts received on account of the notes so held by him as collateral security.

This appeal was from a judgment of the Court of Review of the 28th September, 1886, Torrance, Jetté and Loranger, J.J., which reformed a judgment of the Superior Court, Mathieu, J., of the 8th of April, 1885.

The question which was presented for the decision of the court was whether the plaintiffs had the right to be collocated on the insolvent estate of the defendant, for the full amount of his claim of \$19,139.83, or whether they were obliged to deduct from the same the sum of \$10,166.24 received by them from collaterals held by them:

Hon. J.R. Thibault
and
Jas. Benning,
et al.

In the court of first instance it was held that the sum so received must first be deducted, the considerants of the judgment being as follows:

"Attendu qu'il a été prouvé et admis que, le 13 février 1882, Alphonse Marcotte, étant devenu insolvable, fit, par acte devant Brotoit, notaire, cession de ses biens au défendeur, qui s'engagea à en diviser le produit entre les créanciers du dit Marcotte, en proportion du montant de leurs réclamations respectives; qu'à l'époque de la cession, et le 22 avril 1882, jour où les demandeurs produisirent, entre les mains du défendeur, leurs réclamations attestées, Marcotte leur était endetté en une somme de \$19,139.83; que le défendeur, après avoir réalisé partie des biens de Marcotte, a préparé et annoncé un bordereau de dividende, payable aux créanciers de ce dernier, le 13 juillet, 1882, au taux de 12½ centins dans la piastre, formant un montant de \$2,392.49, pour lequel les demandeurs furent convoqués; que le défendeur a été mis en demeure de payer cette dernière somme aux demandeurs, dès le 13 juillet 1882, mais qu'il a toujours refusé de le faire;

"Attendu que l'action des demandeurs a été instituée en recouvrement de cette somme de \$2,392.49, avec intérêt à compter du 13 juillet 1882;

"Attendu que le défendeur a plaidé que, le 13 février 1882, Marcotte n'était pas endetté envers les demandeurs en la somme de \$19,139.83, mais qu'au contraire les demandeurs redévisaient une balance à Marcotte, en tenant compte de l'argent que leur avait payé ce dernier, et de la valeur de billets de pratique et de marchandises qu'il leur avait transportées et remis, et dont les demandeurs avaient acheté, vendu et réalisé une partie considérable; que, le 13 février 1882, les demandeurs avaient encore en leur possession des marchandises et billets de pratique venant de Marcotte, pour une valeur plus élevée que le montant de leurs réclamations;

"Attendu que les demandeurs admettent avoir réalisé, postérieurement à la production de leur réclamation, contre la succession Marcotte, le 22 avril 1882, certaines sommes d'argent, savoir, \$9,676.24 par créances à eux transportées par Marcotte et perçues par eux, et \$490 par effets de marchandises à eux transportés par Marcotte, et par eux vendus, formant une somme totale de \$10,166.24, mais qu'ils prétendent que ces agents ont ainsi été réalisés, au moyen et sur et à même certains billets et autres valeurs qui leur avaient été transportés par Marcotte, longtemps avant sa faillite, comme gage ou garantie collatérale du paiement entier de leurs créances; que les sommes ainsi réalisées sont, avec le montant réclamé par leur action, de beaucoup insuffisantes pour éteindre la dite somme de \$19,139.83, et qu'ils ne sont pas obligés de déduire de leur créance les sommes d'argent par eux réalisées comme susdit;

"Attendu que les parties sont convenues de soumettre la question suivante comme étant la seule que présente la cause, à savoir: si les demandeurs ont droit à un dividende sur le plein montant de leur créance, telle qu'elle existait à la date de la production de leur réclamation, le 22 avril 1882, savoir, \$19,139.83, ou si le défendeur doit être reçu à ne payer ce dividende que sur cette somme de \$19,139.83, déduction faite de celle de \$10,166.24, réalisée;

depuis par les demandeurs, à même les valeurs qu'ils avaient en mains, comme ^{Hon. J.R. Thompson and Benning et al.} garantie collatérale;

"Considérant que, par l'article 1969 du Code Civil, le gage confère au créancier le droit de se faire payer, sur la chose qui en est l'objet, par privilège et de préférence aux autres créanciers;

"Considérant que, par l'article 1139 du Code Civil, la livraison d'une somme d'argent au créancier, pour acquitter une obligation, et la réception de cette somme constituent un paiement;

"Considérant qu'il est bien vrai que, par l'article 1976 du Code civil, le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette, et qu'il répond de toute la dette; mais qu'il n'en est pas moins vrai que le créancier d'une dette divisible peut consentir à recevoir par partie son paiement, et que, lorsqu'il dispose du gage ou d'une partie du gage, et en reçoit la valeur en argent, cette réception d'argent est pour lui un paiement, pour autant sur sa créance qui est réduite d'autant;

"Considérant que les demandeurs admettent qu'ils ont reçu en argent une somme de \$10,166.24, reconnaissent, par là même, qu'ils ont reçu le paiement, pour autant, sur leur créance, et qu'il s'ensuit que leur créance est diminuée d'autant, et qu'il ne leur est plus dû qu'une somme de \$8,973.59, pour laquelle ils ont le droit d'être colloqués, comme les autres créanciers, au taux de deux centimes et demi dans la piastre, savoir, pour un montant de onze cent vingt-et une piastres et soixante-neuf centimes (\$1,121.69);

"Considérant que les défenses du défendeur demandant le renvoi de l'action des demandeurs, pour le total, sont mal fondées, mais que l'action des demandeurs est bien fondée pour la dite somme de \$1,121.69;

"À renvoyer et renvoie la défense du défendeur, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$1,121.69, et à maintenu et maintient l'action des demandeurs pour ce montant, et à condamné et condamne le dit défendeur à payer aux dits demandeurs la dite somme de \$1,121.69, cours actuel du Canada, avec intérêt sur icelle, à compter du 13 juillet 1882, et les dépens."

From the above judgment an inscription was taken in review, and by its judgment of the 28th September, 1886, the Court of Review reformed the judgment of the lower court, the decision of the court being that as regards notes held as collateral security, the creditor is entitled to be collocated for the full amount of his claim on the estate of his insolvent debtors, until the whole amount is paid, even although he may have received payments on account of such notes previous to the payment of the dividend. In the case of goods held as collateral security, it was held that the law of pledge applied, and that whatever sums the creditor received from the sale of such goods must be credited on account of the claim of such creditor on such insolvent estate, which claim was thereby reduced by the amount so received. The following is the judgment in review.

"La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur la demande de révision du jugement rendu en cette cause, le 8 avril 1885, par lequel la demande des créanciers poursuivants, Benning et Barsalou, portée pour la somme de \$2,392.49, a été réduite à celle de \$1,121.69, et leur action renvoyée pour surplus; avoir pris connaissance, etc..."

Hon. J. R. Thibaudet
and
Jas. Benning,
et al.

"Attendu que les demandeurs, créanciers de Marcotte, failli, pour une somme de \$19,139.83, réellement du défendeur, à qui le failli a fait une cession de ses biens, à charge d'en distribuer le produit à qui de droit, la dite somme de \$2,392.49, qui est le montant leur revenant, sur leur dite créance, au taux de 12½ centins dans la piastre, en vertu de la collocation que le défendeur leur a accordée par la feuille de dividende par lui préparée et annoncée, en sa qualité de syndic ou curateur à la dite faillite de Marcotte ;

"Attendu que nonobstant cette collocation, le défendeur a ensuite refusé d'en payer le montant aux demandeurs, et qu'il conteste maintenant leur demande, disant qu'ils ne sont pas créanciers du failli, vu qu'ils avaient reçu de lui des marchandises et billets pour un chiffre plus élevé que leur réclamation ;

"Attendu qu'en réponse à cette défense les demandeurs disent que les marchandises et billets à eux transportés l'avaient été comme garantie collatérale, qu'ils étaient insuffisants pour éteindre leur créance, et qu'ils n'en avaient réalisé que la somme de \$10,166.24, et ce depuis la production de leur réclamation, et que par suite ils ne peuvent être tenus d'en faire la déduction maintenant, ayant droit de réclamer sur le chiffre nominal de leur créance au moment de sa production entre les mains du syndic ;

"Attendu qu'il résulte des admissions et des faits prouvés :

"10. Que les demandeurs avaient reçu du failli Marcotte certaines quantités de marchandises, et un certain nombre de billets promissoires signés ou endossés par d'autres et par le failli, et ce en garantie collatérale de leur créance contre ce dernier ;

"20. Que, lors de la production de la réclamation, les demandeurs étaient créanciers du failli pour une somme de \$19,139.83, mais qu'ils ont réalisé depuis sur les marchandises à eux remises \$490, et sur les billets transportés \$9,676.24 ; soit en total \$10,166.24 ;

"Attendu que les parties se sont entendues pour soumettre au tribunal la question unique de savoir : si les demandeurs ont droit à leur dividende sur le chiffre total de leur créance, au moment de l'enfumure de leur réclamation, ou s'ils ne peuvent concourir avec les autres créanciers que déduction faite de ce qu'ils ont reçu et réalisé depuis sur les billets et marchandises susmentionnées ;

"Attendu que la cour de première instance, faisant indistinctement l'application des règles du gage, au transport de billets comportant responsabilité solidaire de plusieurs obligés, et à la remise à titre de gage de certaines quantités de marchandises, a déclaré que les sommes réalisées par les demandeurs, tant par la vente des marchandises que par la perception des billets transportés, devraient être déduites de la réclamation des demandeurs, vu que la réalisation du gage, à quelque moment qu'elle se produise, a pour résultat nécessaire l'extinction pro tanto de la créance garantie, et maintenant, en conséquence, la prétention du défendeur, n'a permis aux demandeurs de réclamer leur dividende que déduction faite de la somme réalisée, réduisant ainsi la demande à \$1,121.69 ;

"Attendu qu'il y a erreur dans cette assimilation du gage et du transport.

des titres, comportant responsabilité solidaire de plusieurs personnes, les conséquences juridiques de ces deux stipulations étant nécessairement différentes; le gage ne donnant qu'un recours limité à la chose qui en est l'objet, tandis que le transport de titres comportant obligation solidaire assure au porteur un recours absolu contre chacun des obligés, pour la totalité de la somme représentée par le titre, de manière à lui garantir son paiement intégral;

Hon. J. R. Thibodeau
and
Jas. Benning,
et al.

"Attendu que comme conséquence nécessaire de ce principe de la solidarité, le porteur d'un billet donné comme garantie d'une dette, et signé ou endossé par plusieurs, ne peut, en cas de faillite de ses débiteurs, être obligé de tenir compte à l'un de ce qu'il a reçu d'un autre, tant qu'il n'est pas intégralement payé; et que tout autre système conduirait à nier en pratique le principe admis en doctrine;

"Attendu qu'il est établi, dans l'espèce, que les billets cédés sont ceux d'un nommé Moodie, consentis à Marcotte, et transportés par celui-ci aux demandeurs en garantie collatérale de leur créance; que par suite Marcotte et Moodie en étaient solidiairement responsables aux demandeurs, et tant que ceux-ci n'ont pas été intégralement payés de la dette garantie, ils ne peuvent être forcés de donner crédit à Marcotte de ce que reçu de Moodie, puisque toute telle déduction surrait pour résultat de priver les demandeurs de la garantie qu'ils ont cherchée dans l'obligation solidaire qu'ils se sont fait transporter;

"Considérant en conséquence que la Cour de première instance a mal jugé, en ordonnant de déduire sur la réclamation des demandeurs les sommes perçues sur les billets transportés, lesquelles s'élèvent à \$9,676.24; mais que la dite cour a fait une juste application des règles du gage en ordonnant la déduction de la somme de \$490, produit des marchandises données en garantie et réalisées par les demandeurs;

"Considérant qu'en déduisant cette somme de \$490 de la réclamation contre Marcotte, il leur reste une balance de \$18,649.83, pour laquelle ils avaient droit de concourir avec les autres créanciers, et sur laquelle devait être calculé le dividende leur revenant, lequel, à 12½ centimes dans la piastre, forme une somme de \$2,331.23;

"Réformez le dit jugement du 8 avril 1885, et accordant au défendeur, ès qualité, la réduction sus expliquée, le condamnez néanmoins à payer aux demandeurs la dite somme de \$1,331.23 avec intérêt du 13 juillet 1882, et les dépens tant de la Cour de première instance que de cette Cour, distrain, etc."

From this judgment the defendant appealed to the Court of Queen's Bench, where it was held that there was error in the judgments both of the Superior Court and the Court of Review, and that the respondents were entitled to be collocated on the sum of \$9,712.50, the balance of their claim which remained after deduction of the amounts received, on account of the notes held as collateral security.

The judgment of the Court of Queen's Bench is as follows:—

"Considérant qu'il a été admis, par les parties, dans le factum conjoint qu'ils ont produit en cette cause, que le treize février 1882, Alphonse Marcotte, commerçant, étant devenu insolvable, a fait une cession de ses biens à l'appelant,

Hon. J. R. Thi-
beau
and
Jas. Benning,
et al.
défendeur en cour de première instance, pour en diviser le produit entre les créanciers du dit Alphonse Marcotte, en proportion du montant de leurs créances respectives ; qu'à l'époque de la cession, et le vingt-deux avril 1882, jour où

les intimés ont produit à l'appelant leur réclamation attestée, Marcotte leur devait une somme de \$19,139.83 ; que l'appelant, après avoir réalisé partie des biens de Marcotte, a préparé un bordereau de dividende, accordant à chaque créancier douze centimes et demi par cent centimes du montant de leur créance, ce qui donnait aux intimés une somme de \$2,392.49, qui, aux termes du bordereau, devait être payée le 13 juillet 1882 ; que l'appelant ayant refusé de payer cette somme aux intimés, ceux-ci ont porté la présente action, pour recouvrer cette somme de deux mille trois cent quatre-vingt-douze piastres et quarante-neuf centimes, avec intérêt, à compter du 13 juillet 1882 ;

“ Considérant que l'appelant a plaidé à cette action que Marcotte, avant sa faillite, avait transporté aux intimés des billets et marchandises, à titre de gage et de sûreté additionnelle, pour une somme considérable, et qu'en tenant compte de sommes qu'il leur avait payées, des billets et marchandises qu'il leur avait transportées, des marchandises qu'il leur avait remises, et du montant réalisé sur ces billets et marchandises, leur créance se trouvait éteinte ;

“ Considérant qu'il est admis, dans le factum conjoint des parties, que la créance des intimés, contre Marcotte, était de \$19,139.83, lorsqu'ils ont produit leur réclamation à l'appelant, le 22 avril 1882, sur laquelle créance ils ont été colloqués, par la distribution faite le 12 juillet 1882, pour la somme de \$2,392.49 ;

“ Mais considérant qu'il est également admis, par les parties, que les intimés ont reçu et réalisé, depuis le 22 avril 1882, au 13 juillet 1882, sur ou à même les billets qu'ils avaient reçus de Marcotte, pour assurer le paiement de leur créance, une somme de \$9,427.33, et qu'ils ont de plus reçu, sur ces mêmes billets, après le 13 juillet 1882, une autre somme de \$248.91, et enfin celle de \$490, réalisée après le 13 juillet 1882, par la vente de marchandises que Marcotte leur avait remises, comme sûreté additionnelle de leur créance.

“ Et considérant que, par le transport que Marcotte a fait aux intimés, des billets et marchandises ci-dessus mentionnés comme sûreté collatérale ou additionnelle de leur créance, déjà représentée par les billets que Marcotte leur avait donné, les intimés sont devenus caution des dits billets et marchandises, à eux transportés par Marcotte, à titre de gage, et qu'ils ont acquis sur les dits billets et marchandises, et ce qui en sera réalisé, un privilège de gagistes ou droit d'être payés de leur créance, par préférence aux autres créanciers du dit Marcotte, conformément aux articles 1969 et 1974 du Code Civil, et article 610 du Code de Procédure Civile.

“ Et considérant que, depuis l'expiration de la loi de faillite de 1875, la distribution du produit des biens d'un débiteur, qu'il soit en déconfiture ou en faillite, doit se faire conformément aux règles établies par le Code de procédure, et celles du droit français en force avant la cession du pays, et suivies, depuis, tant dans la distribution des biens des commerçants que des non-commerçants, et non d'après les dispositions spéciales décrétées par l'acte des faillites de 1875,

uit entre les leurs créances
1882, jour où Marcotte leur
isé partie des
ent à chaque
ur créances, ce
du bordereau,
de payer cette
couvrir cette
quarante-neuf

ette, avant sa
titre de gage
nant compte
il leur avait
réalisé sur
ties, que la
ont produit
e ils ont été
somme de

les intimés
ou à même
ent de leur
ces mêmes
fin celle de
ndises que
nece.

timés, des
le ou addi-
leur avait
ises, à eux
dits billets
ou droit
rs du dit
et article

1875, la
tre ou en
procédure,
s, depuis,
mergants,
de 1875,

qui n'étaient plus en force lors de la faillite de M. Marcotte, ni d'après les règles établies par le Code de commerce Français qui n'ont jamais été suivies en cette province;

Hon. J. R. Thibaudet
and
Jas. Bonning,
et al.

"Et considérant que tout paiement fait par un débiteur à son créancier a pour effet d'éteindre, pro tanto, la créance de celui à qui le paiement a été fait (article 1138 C. C.);

"Et considérant que, lors de la distribution faite par l'appelant, le 13 juillet 1882, des deniers provenant de la vente des biens de Marcotte, la créance des intimés qui était de \$19,139.83, le 22 avril 1882, avait été réduite à celle de \$9,712.50, après déduction celle de \$9,423.33 que les intimés avaient reçue sur les billets qui leur avaient été remis en mains, par Marcotte, à titre de gage, pour garantir le paiement de leur créance;

"Et considérant que les intimés n'avaient droit de concourir dans la distribution faite pour l'appelant des deniers provenant de la vente des biens de Marcotte, que pour ce qui leur restait dû, lors de la distribution faite le 13 juillet 1882, c'est-à-dire, pour la somme de \$9,712.50, et non pour le montant de leur créance, à l'époque où ils ont produit leur réclamation, et que, par application de l'article 751 du Code de Procédure Civile, et des articles 1980 et 1981 du Code Civil, l'appelant était en droit de contester la réclamation des intimés, pour toute cette partie d'icelle qui excédait la dite somme de \$9,712.50, et de retenir entre ses mains, pour être distribuée ultérieurement, toute cette partie de la collocation des intimés qui excédait ce qu'ils avaient droit d'avoir sur cette somme de \$9,712.50;

"Et considérant que nulle loi, n'obligeant les intimés à estimer la valeur des gages qu'ils pouvaient avoir en leur possession, à l'époque où la distribution du 13 juillet 1882 a eu lieu, la collocation des intimés devait être basée sur le montant de leur créance, telle qu'elle existait lors de la dite distribution, c'est-à-dire, sur la somme de \$9,712.50;

"Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en révision, en ce qu'elle a adjugé que les intimés devaient être colloqués sur le montant entier de leur créance, à l'époque de la production de leur réclamation, sans déduction aucune des sommes qu'ils avaient reçues depuis cette production et avant le 13 juillet 1882, date de leur collocation;

"Et considérant que, lors même que les billets transportés par Marcotte aux intimés, pour garantir le paiement de leur créance, n'auraient pas été de la nature d'un gage donné par un débiteur à son créancier, mais que le transport de ces billets fait par endossement aurait créé une obligation solidaire entre le signataire des billets et Marcotte, l'endosseur, les intimés n'auraient pu entrer dans la distribution des biens de Marcotte, que déduction faite de ce qu'ils avaient reçu, à l'époque de cette distribution, et pour ce qui leur restait de leur créance;

"Et considérant qu'il y a erreur, tant dans le jugement de la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Montréal, le 28 septembre 1886, que dans celui de la cour de première instance, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 8e jour d'avril 1886, qui ont adjugé que la somme de

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

Mrs. J. R. Thi-
Beaudreau \$490 reque par les intimés, après le 13 juillet 1882, du produit des mar-
and chandises qu'ils avaient en gage, devait être déduite du montant de leur créance.
Jas. Benning, "Cette Cour infirme les dits deux jugements de la Cour Supérieure, siégeant
et al. tant en première instance que comme Cour de Révision, et procédant à rendre
le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, adjuge et déclare que
les intimés n'ont droit d'être colloqués sur les biens distribués par l'appelant, le
13 juillet 1882, que sur la somme de \$9,712.50, balance restant alors due sur
leur créance, après déduction des sommes qu'ils avaient reques, depuis la pro-
duction de leur réclamation, ce qui, à raison de douze centimes et demi par cent,
leur donne le droit d'être colloqué, pour la somme de \$1,155.50, au lieu de celle
de \$1,121.69, accordée par le jugement rendu en cour de première instance, et
au lieu de celle de \$2,331.23 accordée par le jugement rendu en révision, et
cette cour condamne l'appelant à payer aux intimés la dite somme de \$1,155.50,
avec intérêt sur icelle, à compter du 13 juillet 1882, et les dépens en cour de
première instance, et condamne les intimés à payer à l'appelant les dépens
encourus, tant en Cour de Révision que sur cet appel, les dépens en Cour
d'Appel à être taxés comme dans une cause de première classe.

Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rincret, attorneys for appellant.
Béique et Turgeon, attorneys for respondents.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 27TH NOVEMBER, 1886.

Présent : DORION, C.J., MONK, RAMSAY, TESSIER and CROSS, J.J.

THOMAS HEFFERNAN,

(Defendant in the Court below,) ☐

AND

APPELLANT;

MATTHEW WALSH,

(Plaintiff in the Court below),

RESPONDENT.

HELD :—That where any person usurps or unlawfully holds any office in a corporation or public body, any other person who is interested may complain of such usurpation by means of a writ of quo warranto, whether the office so usurped exists under common law or was created by statute.

That members of such corporation or public body are not disqualified from voting at the election of its officers, although fines which are still unpaid may have been imposed on such members under the By-Laws of such corporation, if such fines have not been formally pronounced, and such members have not had an opportunity of giving their reasons why such fines should not be paid by them. That an appeal provided by the By-Laws of such corporation to a higher officer of the same does not take away the jurisdiction of the Courts, unless such appeal is expressly provided for in the statute incorporating such society or public body.

The appellant Thomas Heffernan and the respondent Matthew Walsh were

candidates for the office of first vice-president of the St. Bridget's Total T. Heffernan
Abstinence and Benefit Society, at an election held on the fourth day of and
January, 1885, at which the appellant Heffernan was declared elected by a M. Walsh.
majority of seven votes.

Respondent thereupon instituted proceedings by means of a petition for writ of *quo warranto*, alleging that he was himself lawfully elected at said election, inasmuch as thirty-three of the members who voted at said election for appellant were not qualified so to do, not having paid their dues as members of the society as required by the Constitution and By-Laws thereof, and praying in consequence that the Court do declare him, respondent, to have been so duly elected, and order appellant to cease to occupy said office, and hand over the same to respondent.

Appellant Heffernan pleaded: 1st.—That he was duly elected first vice-president of the society; that he was duly declared and decided to have been elected at the meeting wherent such election took place, by the officer presiding therat; that by Article XVII of the By-Laws of the St. Bridget's Society aforesaid, it is provided that any member deeming himself aggrieved by the decision of the presiding officer may, within seven days, appeal therefrom, to the Reverend Director, whose decision to be given at any subsequent meeting of the society shall be final; and further that any member so about to appeal to the Reverend Director shall give verbal notice thereof to the presiding officer; that under these provisions the remedy for the alleged grievance of respondent was by appeal to the Reverend Director of the society and not by action at law; that in fact he did, though after the delay fixed for so doing, appeal to the Reverend Director, who dismissed his appeal, and whose decision was final.

2nd.—That no By-Law existed, providing that in order to vote at an election of the society above-mentioned, a member must be clear of all dues and fines at the monthly meeting in December; that the alleged By-Law never was lawfully passed or had binding effect, having been proposed by a person not a member of the society, and notice of a month of the intention to propose such By-Law [an amendment to the constitution] not having been given as required by such constitution, and having furthermore, upon an appeal as to its legality taken to the director, been by him declared illegal; that the persons alleged to have been disqualified and to have voted for appellant were not so disqualified; that respondent was himself disqualified, as well as several persons who voted for him, and that the election was regularly carried on in accordance with law and the Constitution, By-Laws and customs of the society. Appellant also pleaded the general issue.

In the Superior Court the case was heard by His Honor Mr. Justice Mathieu, who dismissed the plaintiff's action, on the grounds that the By-Laws of the society provided that any member of the society, who deemed himself aggrieved by the decision of the presiding officer, should appeal therefrom to the Reverend Director of the society, whose decision should be final, and that consequently the Court had no jurisdiction.

From this judgment the plaintiff inscribed in review, and by its judgment

T. Heffernan
and
M. Walsh.

the Court of Review reversed the decision of the lower Court, the judgment in review being as follows :

La Cour, après avoir entendu le défendeur, Thomas Heffernan, et le demandeur par leurs avocats respectifs, sur la demande du dit demandeur, pour faire réviser le jugement prononcé dans cette cause par la Cour Supérieure siégeant dans le District de Montréal, le 3 octobre dernier (1885); avoir examiné la procédure et le dossier, et délibéré;

Attendu que le demandeur requerant a intenté cette poursuite pour faire annuler l'élection du défendeur, Thomas Heffernan, comme premier vice-président de la société dite "St. Bridget's Total Abstinence and Benefit Society," laquelle élection a eu lieu le quatre janvier, mil huit cent quatre-vingt-cinq, le dit demandeur ayant été mis en nomination pour la dite charge en même temps que le dit Heffernan;

Attendu que le dit demandeur allègue que la majorité du dit Heffernan n'a été due qu'à des votes illégaux et irréguliers, et que la majorité des votes réguliers était en faveur du dit demandeur;

Attendu que le dit défendeur Heffernan a plaidé, alléguant qu'il est régulièrement élu, et que par l'article 17 des règlements de la dite société, le demandeur, se croyant léssé par la dite élection, devait recourir, non par une action devant les tribunaux civils, mais par un appel au directeur de la dite société; que le dit demandeur a fait cet appel, mais seulement après l'expiration des délais fixés par les règlements, et que son appel a été en conséquence rejeté;

Considérant que le dit article 17 ne comporte aucune renonciation au recours aux tribunaux, qui appartient de droit à tout membre d'une société incorporée qui se trouve léssé dans ses prérogatives essentielles;

Considérant que l'appel au révérend directeur n'est pas obligatoire, mais purement facultatif, et que cet appel facultatif ne se rapporte qu'à des questions secondaires, comme ordre, procédure, etc.;

Considérant que dans le cas actuel, le recours aux tribunaux a été nécessaire par la conduite du révérend directeur, qui n'a pas voulu, sous un prétexte frivole, s'occuper de l'appel du demandeur;

Considérant qu'il est en preuve que onze membres non-qualifiés ont voté à la dite élection, savoir : Thomas O'Neil, John Saunders, Thomas McCambridge, William Fruzer, Peter Quinn, Redmond Byrne, John B. Mason, William Turner, Michael Cuddy, Robert Richardson and P. J. Ford;

Considérant que la majorité de Heffernan n'étant que de sept, ce nombre de votes illégaux est plus que suffisant pour autoriser la Cour à annuler son élection;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du trois octobre dernier, qui a renvoyé l'action du demandeur;

Casse et renverse le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu par la dite Cour de première instance, annule la dite élection du dit défendeur Heffernan, comme premier vice-président de la dite société "The St. Bridget's Total Abstinence and Benefit Society," et condamne le dit défendeur Heffernan à payer les dépens, tant de la Cour de première instance que de cette

Cour de Révision, distraits à Messieurs Mercier, Beausolil et Martineau, T. Heffernan et M. Walsh, avocats du demandeur requérant.

From this judgment the defendant appealed to the Court of Queen's Bench, by which Court the judgment in review was reversed, on the ground that the non-payment of fines imposed by the society did not disqualify the members from voting at such election, but at the same time maintaining the principle that the jurisdiction of the Court can only be taken away by express words. The remarks of His Honor Mr. Justice Ramsay, in delivering the judgment of the Court, are as follows:—

RAMSAY, J.:—The appellant was elected first vice-president of "St. Bridget's Total Abstinence and Benefit Society," and respondent petitioned to have his election declared null, on the ground of the illegality of sufficient votes to place appellant in a minority of the votes cast, or, at any rate, to render it uncertain whether he had a majority of votes or not.

This petition was met by several pleas. First, it is said that no writ of *quo warranto* would lie at common law to question the occupation of an office in a private company. It signifies not whether this proposition be correct or not. Art. 1016, C.C.P., enacts that any person interested may bring a complaint whenever another person usurps, intrudes into or unlawfully holds or exercises any office in any corporation or other public body or board, whether such office exists under the common law, or was created in virtue of any statute or ordinance, and the writ of *quo warranto* is assimilated to any ordinary writ on summons.

We have decided this point already, once this term, in the case of Gilmour and Hall, in this sense: It was also pleaded that a by-law of the society, recognized by statute, gave an appeal to the director of the institution, whose decision was to be final.

It has been held over and over again by this court, that the jurisdiction of the courts could not be ousted save by express words.

On the merits it seems that the objection taken to the voters is that they were not qualified to vote if they owed any dues or fines, and that a certain number of members (sufficient to turn the fate of the election) had voted, who had become liable to be fined for the alleged omission to perform certain duties imposed on them by the rules of the society, unless within one or other of certain exceptional cases. It does not appear that these persons were ever called to account for these omissions, or that the fines were imposed. I don't think this is a disqualification, and, therefore, I think the election must stand. I am to reverse. It seems that on two occasions we have decided this matter of fines in this sense.

"La Cour, etc.

"Considérant qu'à l'élection, qui a eu lieu le 4 janvier 1885, d'un membre de la Société d'Abstinence Totale et de Bénéfice de Ste. Brigitte (St. Bridget's Total Abstinence and Benefit Society), pour choisir un premier vice-président de la dite société, l'appelant, Thos. Heffernan, ayant obtenu une majorité de sept votes sur l'intimé, son concurrent, a été déclaré élu par le président de l'assemblée;

T. Heffernan
and
M. Walsh.

"Et, considérant que l'appel donné par la constitution et les règlements de la société, au directeur de la société, ne prive pas ceux d'entre les membres qui sont lésés de leur recours devant les tribunaux ordinaires, et que l'intimé avait le droit de se pourvoir devant la Cour Supérieure pour faire adjuger sur la validité de la dite élection;

"Mais considérant qu'il n'est pas prouvé que les nommés Thomas O'Neil, John Saunders, Thomas McCambridge, Wm. Frazer, Peter Quinn, Redmond Byrne, John B. Mason, Wm. Turner, Michael Cuddy, Robt. Richardson et P. J. Ford étaient déqualifiés à voter à la dite élection, pour n'avoir pas payé lors de la dite élection certaines amendes que l'intimé prétend qu'ils avaient encourues pour infraction aux règlements de la dite société;

"Et considérant qu'il n'est pas prouvé que ces prétendues amendes nient jamais été prononcées contre les membres ci-dessus nommés de la dite société, ni qu'ils aient jamais été requis de donner leurs raisons, pour lesquelles ces amendes ne leur seraient pas imposées conformément aux règlements de la dite société, et qu'en conséquence ils ne devaient pas ces amendes lors de la dite élection, et n'étaient pas déqualifiés à voter pour l'élection d'un premier vice-président de la dite société;

"Et considérant que l'appellant a été élu premier vice-président de la dite société, par la majorité des membres présents à la dite assemblée qui avaient le droit de voter à la dite élection;

"Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal comme Cour de Révision, le 30ème jour de novembre 1885;

"Cette Cour casse et annule le dit jugement du 30 novembre 1885, et confirmant le jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal, le 2e jour d'octobre 1885, renvoie la demande ou requête libellée du dit intimé, et le condamne à payer à l'appellant les frais encourus, tant en Cour de première instance qu'en Cour de Révision, et sur le présent appel." (Dissentient l'hon. M. le juge Tessier).

Judgment of the Court of Review reversed.

Doherty & Doherty, attorneys for appellant.

Mercier, Beausoleil & Martineau, attorneys for respondent.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

51

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 5TH NOVEMBER, 1887.

Present: DORION, C.J., TESSIER, CROSS, BAPT and CHURCH, J.J.
JOHN H. ALLEN,

(Plaintiff in the Court below.)

APPELLANT;

AND

THE MERCHANTS MARINE INSURANCE COMPANY OF CANADA,
(Defendants in the Court below.)

RESPONDENTS.

A, the owner of the barque "Waterloo," insured her in McLean Insurance Company, for \$5,000, one of the conditions of the policy being "that all claims under this policy shall be void, unless prosecuted within one year from the date of loss;" on the next voyage the barque was lost, but no action was entered to recover the amount of the insurance until more than two years after the date of the loss.

Held:—That the said condition did not constitute a renunciation of prescription by anticipation, and that all claims under the said policy must be prosecuted within one year from date of the loss.

This was an appeal from a judgment rendered by the Hon. Mr. Justice Jette, on the 31st day of October, 1883, dismissing the action of the appellant, plaintiff in the Court below.

The action was instituted on the 8th April, 1880, upon a policy of insurance, to recover from the said Respondents the sum of \$5,000.

The declaration alleged that on the 29th October, 1877, the plaintiff effected an insurance with the defendants for the sum of \$5,000 on the barque "Waterloo," her tackle, etc., to take effect from the 25th day of said month of October, said vessel having sailed from Quebec on the 26th day of the same month, for a premium of \$300. That in the said policy the said vessel, tackle, etc., were valued at \$35,000; that the said vessel sailed from Quebec for Liverpool on the 26th October, 1877, and was lost on or about 28th February, 1878; that the plaintiff was interested in the said vessel to the extent of \$5,000; that on the 6th June, 1878, the plaintiff abandoned the said vessel, and all his rights therein, to the defendants, and complied with all the conditions of the policy.

The declaration concluded for a condemnation against the defendants for \$5,000, with interest from 28th February, 1878, and costs.

The defendants pleaded two special pleas and a general denial to the action. The first plea set up one of the conditions of the policy, which is in the following words:—

"It is also agreed that all claims under this policy shall be void, unless prosecuted within one year from the date of loss; and in case the note or obligation given for the premium herefor be not paid at maturity, the full amount of the premium shall be considered as earned, and this policy become void, while the said note or obligation remains overdue and unpaid."

J. H. Allen
and

The Merchants of more than two years had elapsed since the date of the loss, prior to the institution of the action, and consequently all claims under the policy became void.

of Canada. That the promissory note given by the plaintiff for the amount of the premium \$600 was not paid at maturity, and still remains unpaid; that the defendants received no consideration for the said insurance, and that by virtue of the said condition the policy and all claims thereunder were null and void.

The second plea alleged that by the application the value of the vessel was represented to be \$35,000, and that the insurance upon her was limited to \$30,000; that the application falsely represented the classification of the vessel as being higher than it really was, with intent to deceive; that the contract was made relying on said representations; that the said barque was an old and comparatively worthless vessel, and not of the value of \$35,000 or any sum approaching that amount, as was falsely represented. That during a few years the vessel was known under several names—first as the "Diligence," second as the "Waterloo," then as the "Lucy L. Slade," and finally again as the "Waterloo;" that in March, 1875, she was grounded at New Orleans, condemned as not being worth repairs, and sold, and purchased by the plaintiff; that the plaintiff was the real owner at all the times mentioned; that the plaintiff pretended to have expended a very much larger sum in repairing the vessel than he really did expend, with the fraudulent intention of making it appear that the vessel was of greater value than she really was; and that her real value did not exceed \$15,000.

This plea alleged that the vessel, her freight, etc., were insured for a sum far in excess of their value altogether in a sum of \$38,500, the particulars of which were set forth, besides other insurances unknown to the defendants; and that by reason of such false and fraudulent representations over valuation and over insurance, the policy was void, and the plaintiff forfeited all rights thereunder.

The plaintiff filed general answers to defendant's pleas, and the evidence was taken at *enquête*, and the case heard by his Hon. Mr. Justice Jetté, who dismissed the plaintiff's action on the grounds that the claim had not been prosecuted within the time specified in the conditions of the policy, the considerants of the judgement being as follows:—

Attendu que le vingt-neuf Octobre mil huit cent soixante et dix-sept, la Compagnie défenderesse a assuré pour la somme de cinq mille piastres, et le terme d'une année, la Barque "Waterloo," appartenant au demandeur, contre les dangers de la navigation; que la dite barque a été perdue en mer yrre le vingt-huit février mil huit cent soixante-dix-huit, qu'il en a été fait abandon à la défenderesse le six juin suivant, et que le demandeur se pourvoit maintenant en recouvrement de la somme assurée;

Attendu que la compagnie défenderesse conteste cette demande, disant:—

10.—Qu'il est stipulé au contrat invoqué par le demandeur que toute réclamation contre la défenderesse en cas de sinistre sera non recevable, si elle n'est faite dans les douze mois après la perte du navire assuré, et que l'action du demandeur n'ayant été prise que le huit avril mil huit cent quatre-vingt, c'est-à-dire plus de deux ans après la perte du navire, la demande ne peut être reçue;

to wit, a period prior to the time when it became void, of the premium paid by the defendants in virtue of the said clause, the vessel was limited to \$30,000; the vessel at the time of the contract was old and somewhat approaching the vessel second as the "Waterloo," it is not being denied that plaintiff was the first to have expended, as did expend, a sum of greater than \$15,000.

for a sum far larger of which plaintiff is not known; and that upon and over thereunder, evidence was adduced, who did prosecute, orants of the plaintiff, la Company et le terme contre les assurés le vingt et abandon à la intenant en disant: —

réclama n'est faite demandeur dire plus

20.—Que le demandeur a frauduleusement fait assurer son dit navire par la défenderesse et d'autres compagnies, pour des sommes dépassant de beaucoup sa valeur, et que par suite le contrat qu'il a obtenu de la défenderesse doit être annulé;

J. H. Allen
and
The Merchants
Marine Insur-
ance Company
of Canada.

Attendu que sans l'avoir spécialement allégué, le demandeur a néanmoins tenté de prouver que la défenderesse avait renoncé au bénéfice de la prescription stipulée au contrat entre les parties, mais qu'il a complètement failli de faire telle preuve;

Considérant que la stipulation insérée au contrat entre le demandeur et la compagnie défenderesse, au sujet de la dite prescription conventionnelle de l'action, est dans les termes les plus absolus, le dit contrat s'exprimant comme suit:

"That all claims under this policy shall be void, unless prosecuted within one year from the date of loss."

Considérant qu'en l'absence de toute preuve de faits indiquant de la part de la compagnie défenderesse, soit un consentement tacite à reconnaître la demande, monobégut l'écoulement du délai, soit l'intention de retarder frauduleusement le demandeur dans la poursuite de son droit, afin de profiter injustement ensuite de l'écoulement du terme fixé, la stipulation invoquée par la défenderesse doit avoir son plein et entier effet;

Considérant en conséquence que la demande a été portée tardivement, et qu'aux termes du contrat entre les parties, elle est non recevable.

Maintient la première exception de la défenderesse, et renvoie la dite action du demandeur avec dépens à Maitre J. C. Hatton, avocat de la défenderesse.

From the above judgment the plaintiff appealed to the Court of Queen's Bench, the principal contention of the appellant being that as a principle of law prescription cannot be renewed by anticipation, and that the provision of the policy, requiring a claim to be made within one year from date of loss, was illegal and invalid. In support of this contention, appellant cited a large number of authorities, among which were the following: —

"Where a policy provided that suit must be brought within a certain time after a loss had occurred: Held, That such condition was invalid and not binding on the assured." Eagle Ins. Co. vs. Lafayette Ins. Co., 9 Indiana 4.

Dohler vs. The Agricultural Insurance Co., 67 Maine, 180.

French vs. The Lafayette Insurance Co., 5 McLean, 461.

The Anchor Marine Insurance Company vs. Allen.

Queen's Bench, Quebec, May, 1886.

Chandler & Co. vs. St. Paul F. & M. Ins. Co., 21 Minn. 85.

Parsons, Maritime Law Library Edition, page 483.

Battle vs. Phoenix Insurance Co., 123 Mass 381, 389.

Conson's Dig. of Insurance vs. Limitation, 766, 8, 9.

For the respondent it was contended that the decision of the lower Court was strictly in accordance with the facts of the case and the law as applied thereto, and the said judgment should be confirmed. Cornell vs. The London & Liverpool Fire and Life Insurance Company, 14 L. C. J. 256.

J. H. Allen
and
The Merchants
Marine Insur-
ance Company
of Canada.

In appeal the judgment of the Superior Court was confirmed, the court holding that the provision requiring the action to be brought within one year from the date of loss did not constitute a renunciation of prescription by anticipation. The remarks of Mr. Justice Cross in delivering the judgment are as follows:

Cross, J.:—This case raised the delicate question as to whether such a condition, requiring the prosecution or the bringing of an action within the year from the date of the loss as a condition of the right to recover, is a valid condition, the non-observance of which defeats the appellant's remedy, especially in view of Article 2184 of the Civil Code, declaring that prescription cannot be renounced by anticipation.

This is a question on which authorities were not uniform. The appellant has cited a number of decisions, chiefly from reports of cases tried in the State of Indiana, which would seem to favor his view that such a condition is invalid; also the case of the Anchor Marine Insurance Co. *vs.* Allen, decided by this court, in which expressions used by the learned judge who rendered the judgment implied that he gave his sanction to that principle. But this is certainly not the opinion of some others of the members of the court. There were other reasons for basing the judgment in that case. I, for one, did not consider that the case was governed by this consideration, and was convinced that the condition in question was valid; and so it has been held by a great majority of the decisions on this point in the United States; as also in our own courts, notably in the case of Cornell *vs.* Liverpool & London Insurance Company. Also, what is more important for the present case, a host of French authorities, both ancient and modern, have been cited by the counsel for the respondent, the latter under a system of law having in force the same rule as ours in regard to the non-renunciation of prescription. In fact, it is not, properly speaking, a prescription.

It is important in dealing with such aleatory contracts that insurers should at all times be able to ascertain as nearly as possible the extent of their liability. Hence it is reasonable for them to stipulate that in case of a loss they will be willing to pay an indemnity, provided it is claimed, and only in case it is claimed within a specified time. The judgment maintaining the plea of prescription is confirmed.

The Court, &c.

Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court for Lower Canada, sitting at Montreal, in the District of Montreal, on the thirty-first day of October, one thousand eight hundred and eighty-five, doth affirm the same with costs to the Respondents against the Appellant.

Judgment confirmed.

W. F. Ritchie, attorney for appellant.

J. C. Hatton, attorney for respondent.

37.

COUR SUPERIEURE, 1889.

55

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

MONTRÉAL, 31 JANVIER 1889.

Coram, l'Hon. Juge TELLIER.

S. SHACKELL,

DÉMANDEUR;

vs.
F. DRAPÉAU, ET AL.,

DÉPENDANTS.

Jugé: Que, sous l'article 1054, lorsque le fait qui a causé des dommages n'est pas accompagné de malice, mais est dû à un simple accident, la cour ne condamnera le défendeur qu'aux dommages réellement soufferts par le demandeur; et que, dans l'espèce, la somme de 350 offerte avant l'institution de l'action est jugée suffisante.

La Cour, etc.

Considérant que, dans la journée du 7 juin 1887, tandis que les ouvriers employés des défendeurs étaient occupés à réparer le toit d'une maison située en la cité de Montréal, sur la rue St. Laurent No. 13, une feuille de tôle de 18 pouces de largeur, sur environ 30 à 36 pouces de longueur, et pesant de 2 livres à 2½ livres, est tombée sur la tête du demandeur, au moment où il passait dans la dite rue, déchirant et faisant tomber le chapeau qui le couvrait, et lui faisait en même temps une égratignure au cuir chevelu, près du front;

Considérant que la chute de cette feuille de tôle a été déterminée par une cause que les dits ouvriers ne sont pas en état d'expliquer, mais qu'ils ont attribué au vent léger qui soufflait alors, ou au fait qu'ils ne l'avaient pas mise en équilibre sur le paquet de tôles où ils venaient de la déposer;

Considérant que les ouvriers des défendeurs ont commis une imprudence en n'apportant pas l'attention que leur prescrivaient les règles de la prudence pour déposer sur le paquet la dite feuille de tôle, et l'empêcher de tomber par elle-même ou d'être enlevée par le vent, et en négligeant d'avertir les passants, par un signe extérieur, du travail dangereux qu'ils exécutaient sur le toit de la dite maison;

Considérant que les défendeurs sont civilement responsables de la faute commise par leurs ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers étaient employés, et doivent, dès lors, indemniser le demandeur du préjudice qu'il a subi par suite du dit accident;

Considérant que si les défendeurs ont attribué le dit accident à un cas fortuit ou de force majeure, ils ont, néanmoins, fait tout en leur pouvoir pour régler, cette affaire à l'amiable, et toute leur conduite montre qu'ils n'ont jamais reculé devant la responsabilité que leur impose la loi;

Considérant que le dit accident est le résultat d'une pure négligence, qu'il n'y a eu qu'imprudence et non malice; et que, dans l'espèce, les dommages-intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe du quasi-délit, et non ses conséquences secondaires et indirectes;

Considérant qu'immédiatement après cet accident le demandeur s'est rendu à la place d'affaires des défendeurs, pour faire sa réclamation, qu'il est allé ensuite à son goûter, puis à son bureau, où il est resté jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, que les jours suivants il est revenu à son bureau, et que, s'il

B. Stockoll se plaignait de mal de tête et de malaise, il n'a songé à avoir recours à un médecin va.
F. Drapeau, oia, pour le traiter, que le 12 juin 1887 ; et al.

Considérant que le demandeur n'a été retenu à sa maison que durant quelques jours et parties de journée; que du 12 au 18 juin 1887, il a reçu les soins d'un médecin qu'il a ensuite consulté occasionnellement; qu'il souffrait de débilité et de faiblesses qui l'empêchaient de se livrer à un travail régulier et assidu; et que, s'il s'est plaint souvent de maux de tête, de nausées, d'insomnies, de vertiges et d'étourdissements, il n'y a pas d'autre preuve de ces malaises, souffrances et inconvenients que celles résultant de ses déclarations à cet égard;

Considérant que, si d'un côté, le médecin qui a soigné le demandeur, et qui lui a chargé \$25, a attribué l'état de ce dernier au dit accident, et que son opinion est corroborée par trois autres médecins entendus comme témoins de la part du demandeur, d'un autre côté, les trois médecins entendus comme témoins de la part du défendeur sont unanimes à affirmer que les maux dont le demandeur s'est plaint comme susdit ne peuvent être attribués à cet accident;

Considérant que la preuve faite par le demandeur, en attribuant son état, ses souffrances, ses malaises et ses absences du travail, au dit accident, n'est pas concluante; qu'elle est contredite formellement, et qu'elle laisse un doute qui doit tourner au bénéfice des défendeurs;

Considérant que le demandeur n'a pas subi de déduction dans son salaire habituel à raison de ses absences du bureau, ou de son manque d'assiduité au travail, après cet accident, et qu'il n'a pas prouvé d'autre préjudice, par suite de cet accident, que celui résultant de la perte de son chapeau, soit trois piastres, et des quelques légères souffrances physiques qu'il a pu endurer, et dont il est en droit d'être indemnisé;

Considérant qu'à tout événement, en tenant compte de toutes les souffrances, malaises et inconvenients dont le demandeur s'est plaint après cet accident, et en lui allouant les frais de son médecin, et le coût de son chapeau, les dommages du demandeur ne peuvent excéder la somme de cinquante piastres;

Considérant que les offres de \$50, faites au demandeur avant l'action, et renouvelées par les défenses, sont suffisantes pour le compenser des dommages et des souffrances physiques qu'il a pu endurer, à raison de cet accident, déclare les dites offres bonnes, valables et suffisantes, et condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer en conséquence au demandeur la dite somme de cinquante piastres courant, qui a été consignée, de consentement, entre les mains de l'avocat des défendeurs, ordonne que la dite somme soit payée et remise au demandeur, pour lui tenir lieu de ses dommages-intérêts, et renvoie l'action du demandeur pour le surplus réclamé, le tout avec dépons, etc.

Morris et Holt, avocats du demandeur.

M. de Bellefeuille, C.R., avocat des défendeurs.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1881.

APPEAL SIDE.

MONTREAL, 16TH AND 18TH NOVEMBER, 1881.

Coram: DORION, C. J., RAMSEY, J., CROSS, J., AND BABY, J.

THE QUEEN

vs.

WILLIAM BULMER.

On a cause reserved.

- FIELD:**—1. That the omission of the word "feloniously" from the averment of the intent in an indictment for shooting with intent to murder, which did not describe said offence in the words of the statute creating the name (32-33 Vict., chap. 20, section 13^o), constituted a *substantial* defect therein.
 2. That the omission of the word "o'malice aforethought" from the averment of the intent in the same indictment, constituted another *substantial* defect therein.
 3. That either of said defects could not be cured by verdict.
 4. *Per Ramsey, J.*—That the omission of the words "feloniously" and "o'malice aforethought," from the averment of the intent in an indictment for shooting with intent to murder, whether the words of the statute were followed or not, always constituted two *substantial* defects therein,—and that either of said defects could never be cured by verdict.

Sembler:—That questions raised by motion in arrest of judgment are questions arising on the trial, and properly reserved.

On the 27th and 28th September, 1881, the defendant was tried in the Court of Queen's Bench, at Montreal, before Mr. Justice Monk, upon an indictment containing six counts, the first of which was framed in those terms:

"The jurors for Our Lady the Queen upon their oath present, that,

"William Bulmer, on the fifteenth day of August, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty-one, at the City of Montreal, in the District of Montreal, a certain Revolver then loaded with gunpowder and divers leaden bullets, at and against one Benjamin Plow, feloniously, wilfully and of his malice aforethought, did shoot with intent thereby then the said Benjamin Plow, to kill and murder."

The jury found the defendant guilty on that count, and refrained from giving a verdict on any of the other counts.

On the 29th September, William A. Polette, of counsel for the defendant, moved in arrest of judgment for the following reasons:

"Because the said first count of the said indictment is illegal, null and void, and does not disclose any offence, inasmuch as it is not averred and charged therein against the said William Bulmer, that he the said William Bulmer committed the transaction therein described, with intent thereby then feloniously, wilfully and of his malice aforethought the said Benjamin Plow, to kill and murder."

* Re-enacted since this case was argued and determined, by Rev. Stat. of Can., ch. 162, sec. 11.

The Queen
vs.
Wm. Bulmer. The questions raised by the motion were argued on the 1st October. Later, on the 15th, the Court respited judgment, and declared it had resolved to reserve said questions for the decision of the same Court, on its Appeal side.

The case reserved, after reciting the count impugned, stated:—

"No objection was taken to the said first count until after verdict, when the prisoner by his council moved that the judgment on the verdict should be arrested, the count on which he was convicted being insufficient in law to warrant a sentence being pronounced against him thereon; and the Court, entertaining doubts as to whether the said count was sufficient in the absence of the words, 'feloniously, wilfully and of his malice aforethought' being used directly in connection with the words 'to kill and murder,' the question is reserved for the Court of Queen's Bench sitting in Banco in Term, whether the said count is in law sufficient to warrant sentence being pronounced against the said William Bulmer on the verdict rendered against him by the jury on the trial in this case."

"S. C. MONK,

"J. Q. B."

On the 16th November, the case was called and counsel were heard.

W. A. Polette, for the defendant:—The count impugned is founded upon section 13 of the statute 32-33 Vict., chap. 20, which for the present purpose reads as follows:—"Whosoever shoots at any person, with intent to commit murder, whether any bodily injury be effected or not, is guilty of felony." It is submitted as a general proposition, that in every charge for that crime the averment of the intent must contain the words "feloniously" and "of malice aforethought," both of which were omitted in this case. For as they are essential to the description of the particular felony, which it was meant to charge to the intent of defendant, they are necessary to show what was his intention in shooting at prosecutor.

Feloniously.—It is a well founded rule that this word must be introduced in the description on record of a felony, whether it be a felony at common law or by statute. This rule was illustrated in *Dearing's* case, *Croke's Reports*, part I, p. 193, and *Gray's* case *Leigh and Cave*, p. 365, which were determined, the first by the Court of King's Bench, in 1590, and the other by the Court for Crown Cases Reserved, in 1864; see also *2 Hale, Pleas of the Crown*, 184; *4 Hawkins, Pleas of the Crown*, p. 26, sect. 55 and p. 61, sect. 99.

The chief reason on which the rule rests is obvious. A crime is compounded at least of two ingredients, viz., an act forbidden by law under pain of punishment and an intention to disobey the law. The act, however mischievous it may be, cannot of itself make its author amenable to justice, and is criminal only because it is performed with an intention to break the law. It is the character of the intention that determines the intention of the act. This is why an indictment must always aver with certainty the intent as well as the act, which together constitute the crime with which it charges a person. Otherwise, the intent not being stated, the act set forth is not stamped with the character of crime.

When the crime charged is qualified by law as a felony, the intent to commit

is expressed by the word *feloniously*, which from time immemorial has invariably been used for that purpose.

In the present case, the defendant is charged with having shot at prosecutor, *with intent thereby then the said B. P. to kill and murder.* It appears from that that the defendant intended to commit as a mere act, murder, but not that he intended to disobey the law, which has made murder a felony, since the word *feloniously* is not to be found in the description of the intent. The intent is not averred as felonious, and therefore attacks no criminality to the particular act, murder, which is set forth as its object. Both the intent and that act, thus appearing on the face of the count as innocent, repel the idea of the felony of murder, and it is consistent with the averment of the intent that no felony was intended.

As it might be, however, objected on the part of the Crown, that the word *feloniously* is found preceding the words *and shoot*, and that from its place it remedies the defect complained of, I shall say that such an objection would be unsound, for two reasons:—First, because as I have demonstrated, it was necessary to introduce that word *feloniously* in the description of the intent to characterize said intent, and thereby the act intended as criminal. Secondly, because that word should be mentioned also at the place which it occupies in the count. The *matter* of the crime of which the defendant is accused, and which from a misdemeanor that it was at common law, was made by statute a felony, consists, indeed, in the combination of the act of shooting and the specific intent to murder. But at the same time as that combination, there must exist also an intent to violate the law which has made it a felony, and such an intent cannot be expressed by any other word than *feloniously*.

Besides, there must be on every charge a distinct "intimation to the person to be tried, whether the offence with which he stands accused is a felony or a misdemeanor" (per Cockburn, L.C.J., in *R. vs. Gray, Leigh & Cave*, 371); since in the former case he has certain privileges, such as the right of challenging peremptorily twelve jurymen, which is not accorded to him beyond the number of four when he is charged only with a misdemeanor (*R. vs. Gray supra*, 366; 32-33 Vict., ch. 29, sect. 37). To this it might be answered that in a case of felony, and in the absence from the indictment of the word *feloniously*, he could be informed that he is entitled to those privileges after a reference to the statute. But "is the Clerk of Assize," says Crompton J., in *R. vs. Gray supra*, 371, when he calls upon "a prisoner to plead, to go rambling over the statute-book in order to see whether the offence with which the prisoner stands charged is a 'felony or a misdemeanor?'

Moreover, as the crime with which Bulmer is charged is one for which he might be condemned to penal servitude for life (32-33 Vict., ch. 20, sect. 13), he would, if such a judgment were pronounced against him, incur civil death (Civil Code, art 33), and thereby forfeit to the Crown all his property (C.C. art. 35). Then had the word *feloniously* been omitted as a qualification of the crime, I might say with Lord Chief Justice Cockburn (*R. vs. Gray supra*, 367), "suppose the record of this conviction were produced, in order to prove

The Queen
vs.
Wm. Bulmer.

The Queen
vs.
Wm. Bulmer

that a forfeiture had been incurred, would it sufficiently appear that the prisoner had committed a felony?"

It has thus been demonstrated that the word *feloniously* should have been introduced twice in the count impugned: first, in the place where it is to be found; secondly, in the description of the specific intent, where it is wanting. This omission constitutes a substantial defect in the count.

Of malice aforethought—Lord Coke has thus defined murder: "When a person of sound memory and discretion unlawfully killeth any reasonable creature in being and under the king's peace, with malice aforethought, either express or implied." 3 Inst. 47, this definition is adopted by Hale (1 Pleas of the Crown, ed. 1778, 425), Foster (Discourse II, of Homicide, 302), Hawkins (1 Pleas of the Crown, 7th edit. 184), Blackstone (4 Commentaries, 15th edit. 195) and Russel (1 Crimes and Mis., 4th edit. 567), and is acknowledged as the true definition of the crime.

Of this definition malice aforethought is the chief characteristic. But it must not be considered as synonymous with criminal intention, without which the legal conception of crime is impossible, and which is expressed in cases of felony by the word *feloniously*, and in cases of misdeemeanor by the word *unlawfully*. Malice aforethought is much more than the intent to disobey the law forbidding crime. It is to be understood as meaning "that the fact hath been attended with such circumstances as are the ordinary symptoms of a wicked, depraved, malignant spirit; a heart regardless of social duty, and fatally bent upon mischief." Foster, Ibid. 256-257, and is the great criterion which distinguishes murder from manslaughter: Hale, Ibid. 459; Foster, Ibid. 290-291.

Malice aforethought thus being what is most essential in murder, "the indictment of murder," says Hale (Ibid. 450), "essentially requires these words *felonice EX MALITIA SUA PRÆCOGITATA interfecit et murdravit.*" For "if it be felonice interfecit et murdravit, and says not EX MALITIA SUA PRÆCOGITATA, it is but an indictment of manslaughter." Hale, 2 Pleas of the Crown, 344; though, according to the same author (Ibid. 187), the word *murdravit* is a word of art for which there can be no equivalent, and which must necessarily be introduced in an indictment for murder.

Again we read in the report of the case of *Bradley vs. Banks* (Gelverton, 205), which was determined by the King's Bench, in 1611:—*Per Curiam.* 3 "The word (*murdrum*) here cannot be taken but for homicide; for if there be not malice prepense in the fact committed by the defendant, although the indictment or the appeal says that the defendant murdravit such a man, if it does not say *Malitia præcogitata* it is but manslaughter, so that the word (*murdravit*) is indifferent to express manslaughter as well as murder, if it has not other words joined with it."

Referring to that case, Lord Holt said in delivering the opinion of all the judges of England in *R. vs. Mawgridge* (Kelyng, 3rd edit. 172), in 1707:— "To define murder, there must be *Malitia præcogitata*, as also *murdravit*: so that if an indictment be that the party *murdravit*, and not *ex malitia præcogitata*, it is but manslaughter."

The Queen
vs.
Wm. Bul...

Therefore, the word *of his malice aforethought*, should have been inserted in that part of the count impugned, which averred intent to murder, for the purpose of shewing that the defendant intended to commit that crime of murder which essentially proceeds from malice aforethought. But as that word was omitted, the count shows only an intent to commit manslaughter, which is, however, defec-tively stated since the word *feloniously* is wanting.

The conclusion at which I have arrived is sustained by the judgment which this Court pronounced at Quebec, in 1872, in the case of *R. vs. Carr*, indicted for wounding with intent to murder. Though this case has not been reported, yet I have ascertained from the factum made by Carr's counsel, the late Mr. Parkin, and a note of the decision, which was published in 2 Revue Critique, 238, that this Court held there that the omission of the word *of malice aforethought*, from the averment of the intent in the indictment, constituted a substantial defect therein.*

It might be objected on the part of the Crown, that that word *of malice aforethought* is to be found in the count presently impugned, though not in the averment of the intent; but that nevertheless from its situation it saves the count. To this I answer that the word precedes these other words *did shoot*, and that it is there but mere surplusage; for it cannot in any way characterize the shooting. It is however necessary to characterize the intent to murder; but it is not to be found in the averment of the intent.

It may not be unadvisable to quote now what Stephen's says in his *commentaries on the Laws of England*, which are founded on Blackstone's as to the extreme necessity of introducing these two words *feloniously* and *of his malice aforethought* in the description upon record of murder. "They are," says that eminent author (4th vol., 7th edit. 369), "words of art so appropriated by the law to express the precise idea it entertains of the offence, that no other words, however synonymous they may seem, are capable of doing it." See also on that point 1 East Pleas of the Crown 346; 1 Chitty, Crim. Law 243: Archbold, Crim. Pleading, 19th edit. 64.

The questions reserved for the decision of this Court, having been argued according to the principles of the common law, there remains to construe the enactments contained in the statutes 32-33 Victoria, which are applicable to them.

Section 6 of chapter 20 † declares that "In any indictment for murder, it shall not be necessary to set forth the manner in which, or the means by which, the death of the deceased was caused, but it shall be sufficient to charge that the defendant did feloniously, wilfully and of his malice aforethought kill and murder the deceased." As it was necessary, at common law, to set forth the mode of death as well as the words *feloniously* and *of his malice aforethought*, the abrogation of the former averment implies that the words "it shall be sufficient" as respects the latter averment must be understood as meaning "it shall be necessary." Our written law thus requires as well as the unwritten law, in an indictment for murder, the words *feloniously* and *of malice aforethought*; and this is too evident to be denied. Now, can it be contended that that enact-

* The case of *R. vs. Carr* was reported since then in 26 L.C.J., 61-69.

† Re-enacted by R. S. C., ch. 74, sec. 109.

The Queen

vs.

Wm. Bulmer,

ment does not extend to the case under consideration? Clearly not, for as it is imperative in regard to murder when charged as a fact, it must equally apply to murder when charged to the intent of a person. It would be, indeed, most illogical to say that the enactment requires the actual crime of murder to be described with certain words appropriate to it, but that nevertheless an intent to commit the same crime might be described without those words.

Schedule A of chapter 29* contains two forms of indictment applicable to this case, one for murder and another for bodily harm. The first reads as follows: "The Jurors for Our Lady the Queen, upon their oath, present that A. B. 'did feloniously, willfully and of his malice aforethought kill and murder C.D.' And the other:—"The Jurors for our Lady the Queen, upon their oath, present "that J. B. did feloniously administer to (or cause to be taken by) one A. B. "poison (or other destructive thing), and did thereby cause bodily harm to "the said A. B., with intent to kill the said A. B. (or C. D.)" The sufficiency of these forms, like that of the other forms given in the Schedule, is regulated by section 27 of the act.† This section recites:—"The forms of indictment contained "in the Schedule A to this Act may be used, and shall be sufficient as respects the "several offences to which they respectively relate; and as respects the several "offences not mentioned in the Schedule, the said forms shall serve as a guide to "show the manner in which the offences are to be charged, so as to avoid surplusage "and verbiage, and the averment of matters not necessary to be proved, and "the indictment shall be good if, in the opinion of the Court, the prisoner will "sustain no injury from its being held to be so, and the offence or offences inten- "ded to be charged by it can be understood from it." It is clear that neither of the two forms is, by virtue of section 27, obligatory in this case; for neither of them is for the offence with which Bulmer is charged. The first form is for the actual crime of murder, and the other for an attempt to murder provided for by section 10 of chapter 20.‡ But shall those forms serve as a guide to show the manner in which the offence of shooting, with intent to murder, should have been charged against Bulmer? Both forms cannot serve as a guide, they being contradictory one of another. It would seem from the form for Bodily Harm that a felonious intent and malice aforethought are matters not necessary to be proved in connection with murder, and the intent to murder can be understood without the averment of those matters, since the words *feloniously* and *of his malice aforethought* are not averred in said form; whereas the contrary appears from the form for murder, which has those words. This latter form should be adopted as a guide in this case, because its averment of murder contains all the matters required by the common law as well as by the statute law (chap. 20, sec. 6), and among which are felonious intent and malice aforethought. Then this form, which is given us by law as a guide, is a reproof of the count impugned.

* Reproduced by the Schedule to ch. 174 of Rev. Stat. of Can.

† Re-enacted by R. S. C., ch. 174, sec. 278.

‡ Re-enacted by R. S. C., ch. 162, sec. 8.

What shows still more that the form of Bodily Harm is far from being a guide ^{The Queen v. Wm. Bulmer.} is that the word murder, which is not wanting in the present instance, is not included in said form. Though this word is indifferent to express murder or manslaughter, yet it is absolutely necessary to introduce it in an averment of murder, because it must be proved that the killing is unlawful, and the crime of murder cannot be understood without it.

But there is still this important question: Are the defects complained of cured by the verdict found on the count? It is submitted that they are not. Section 78 of chapter 29,* which respects aiding by verdict, enacts that, "No judge... upon any indictment for any felony...after verdict.....shall be stayed...for want of the averment of any matter unnecessary to be proved..." That Bulmer when he shot at Plow intended to murder him *feloniously* and of his malice *aforethought*, were matters necessary to be proved at his trial, and therefore to be averred in the count. Consequently, as they were not averred in said count, judgment must be stayed.

But I fancy that it may be objected that the count is saved by section 79 of the same chapter, † wherein I read these words: "...Where the offence charged is an offence created by any statute, or subject to a greater degree of punishment by any statute, the indictment shall, after verdict, be held sufficient if it describes the offence in the words of the statute creating the offence, or prescribing the punishment, although they be disjunctively stated or appear to include more than one offence or otherwise." Whatever construction can be put on this enactment, the count impugned cannot be affected by it, since it does not describe the offence in the words of the statute creating the same, section 13 of chapter 20. However, if it described it in those words, it could not be saved; for section 13 does not describe the whole offence, it does not describe the specific intent to murder which it merely designates. Like section 1 of the same chapter, ‡ which prescribes the punishment for murder, but does not describe that crime, it very naturally refers for the required description to section 6 of that chapter. And why should not section 13 lead to that reference? Should not murder be always described on record with the words appropriate to its definition, whether it be charged as a fact or as an intent?

C. P. Davidson, Q. C., for the Crown:—All that was said on behalf of the defendant is met by the plain fact that the words "feloniously" and "of his malice aforethought" are in the count. Though those words are not to be found in the place where it was contended they should be, yet their effect runs through the averment of the intent to murder, they being therewith coupled by the other words "thereby then." Dwarris is an authority for that. That author says in his *Treatise on Statutes*, 2nd edit., p. 681:—"The conjunction 'and' couples

* Re-enacted by R. S. C., ch. 174, sec. 245.

† Re-enacted by R. S. C., ch. 174, sec. 248.

‡ Re-enacted by R. S. C., ch. 162, sec. 2.

The Queen

vs.

Wm. Bulmer.

"sentences together, so that former adverbs refer to all the verbs subsequent, in this way preventing repetition and tautology. 'And then and there gave the said Edward a mortal wound,' on an objection that it was not stated that he gave it 'feloniously and of malice aforethought,' the allegation was held sufficient, these words having been before mentioned."

The decision rendered by this Court in the case of *R. vs. Carr*, which was cited on behalf of the defendant, is another authority for this contention. I read from 2 Taschereau 356, that the indictment in that case charged that Carr "did feloniously wound Lawrence Byrne, with intent then and there to murder the said Lawrence Byrne," and that Carr having been convicted moved in arrest of judgment, because it was not alleged in said indictment, "that he did wound the said Lawrence Byrne of the malice aforethought of him the said John Carr." That was the motion reserved for the consideration of this Court. Carr's counsel complained that the word "of malice aforethought" had been omitted from the averment of the wounding; but he did not complain of the omission of that word from the averment of the intent to murder, which he surely would have done had he considered his client injured by it. This Court held the indictment defective on the ground taken by the motion. But as the count impugned in the present case, besides being framed after the indictment in *Carr's*, contains the requirement indicated by the motion in that case, it should be held sufficient.

There is still a better reason for affirming this conviction. The offence charged being described in the words of the statute which created it, the count is saved by section 79 of the Procedure Act. It is true that the intent is not averred in these terms, "with intent to commit murder," which are, strictly speaking, those of chapter 20, section 13, but in these, "with intent the said Benjamin Plow to kill and murder." The difference between the two ways of averring the intent consists only in having mentioned the name of the person the defendant intended to murder. But in reality there is no difference. The averment of the intent contains all the words of section 13. "With intent to kill and murder" means exactly "with intent to commit murder."

Then the case of *R. vs. Deery*, 2 Taschereau, 354, applies. This Court decided in that case in 1874, that an indictment for wounding with intent to murder, which averred the intent in these words "with intent thereby then to commit murder," was under section 79 of the Procedure Act sufficient after verdict.*

Supposing the objection taken in *Carr's* case had been that the word "of malice aforethought" was omitted, not from the averment of the wounding, but from that of the intent, and that that objection had been allowed by the Court, such a decision would be overruled by that given two years later, in *Deery's* case, for "with intent to murder" means exactly as was just stated "with intent to commit murder," which was in the latter case held sufficient. The decision in *Deery's* case, where the word "of malice aforethought" was altogether omitted from the count impugned, clearly shows that that technical word, to which the common law attached so much importance, is now devoid of meaning, and that

* The case of *R. vs. Deery* was reported since then in 26 L. C. J., 129-136.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1881.

65

subsequent, in
there gave the
stated that he
was held suffi-

r, which was
ention. I read
that Carr "did
to murder the
oved in arrest
"that he did
him the said
of this Court.
t" had been
complain of the
which he surely
ourt held the
the count im-
at in Carr's,
should be held

ence charged
unt is saved
not averred
ly speaking,
jamin Plow
ng the intent
nt intended
"the intent
or" means

"his Court
h intent to
by then to
cient after

word "of
inding, but
the Court,
ery's case,
a intent to
decision fu
er omitted
which the
, and that

its omission, particularly in connection with the averment of the intent, cannot have affected Bulmer's case in any way.

The Queen v.
Wm. Bulmer

W. A. Polette, in reply: The quotation from Dwarris applies to indictments charging the actual crime of murder, and then only as regards the narrative of the circumstances of the crime. For instance, Arthur is charged with having struck Edward on the head with a hammer, and with having thereby given him a mortal wound. It is sufficient to introduce the words "feloniously" and "of malice aforethought" in the averment of the stroke; for they naturally run through the averment of the effect caused by the stroke. But that does not mean that it is not necessary to repeat them in the positive averment of murder. This is still more evident in the case of a charge like this, for attempt to murder. This crime being compounded of two distinct ingredients, an act, in this instance that of shooting, and a specific intent to murder, if the sacramental words in question are used in alleging one ingredient, they do not run into the allegation of the other ingredient, and they have, therefore, to be repeated. But it was necessary to set forth only the word "feloniously" to qualify the combination of the act and the intent. However, both words "feloniously" and "of malice aforethought" should have been set forth further to qualify the intent.

The objection in Carr's case was not such as expressed in the motion in that case which must have been written in a hurry. Mr. Parkin's factum already referred to shows that the objection pointed out the omission of the word "of malice aforethought" from the averment of the intent.

Lastly, the count is not aided by verdict. It is not in the proper words of the statute which created the offence charged, a matter which was admitted by the Crown; and besides, supposing it were in those terms, it would not, as was demonstrated, contain the description of the intent.

On the 18th November, the Court pronounced judgment:

DORTON, C. J.—The difficulty was that although the count alleged that Bulmer *feloniously and of his malice aforethought* did shoot, yet in the description of the intent the words "feloniously and of his malice aforethought" had not been repeated. Had the count been written precisely in the words of the statute 32-33 Vic., cap. 20, sec. 13, he would have been for affirming the conviction; but the language of the statute had not been used, and that made a difference. On examination of the precedents, he has been unable to find any case of this kind, where it had been held not necessary to use the words "feloniously and of his malice aforethought" in describing the intent. The defect was one which was not cured by verdict. The Court was of opinion that, the verdict should be quashed and set aside.

RAMSEY, J.—The question submitted is whether the count is sufficient, it being said that the intent to murder was "feloniously and of his malice aforethought." It seems to me the question is a very narrow one, and turns entirely on the interpretation to be given to sec. 79 of the Criminal Procedure Act, 33 Vic., cap. 29. But the argument took rather a discursive turn, and it was maintained that the words "feloniously and of his malice aforethought," having been used to qualify the shooting, they were understood to qualify the murder.

The Queen
vs.
Wm. Bulmer.

I think this proposition is quite untenable. The word "murder" does not of itself define murder. This may seem to be an extraordinary conclusion, but there is no question it is the purpose of the common law. See Hale, Pleas of the Crown, 186-7; Foster, *Princ. Law*, Discourse 2, of Homicide, p. 302, chap. VII. The words "with malice premeditated" are integral. What Dwarris means when he says that "such words as they" may not be repeated, but were understood by the use of the conjunction and, is that they need not reappear in the narrative. For instance, that having been used to qualify the shooting it was not necessary to repeat them, when alleging that by the shooting the person mentioned received a mortal wound, but that by the use of "and" "with such words as these whereby malice and intent, the defendant would be sufficiently precise. Dwarris did not mean to say that the use of the words "feloniously and of his malice aforethought" before the allegation of the kind of assault, the pleader was dispensed with the necessity of repeating them when he came to describe the murder. This is plain if we look at the authority in support of his dictum, which is taken from Heydon's case, 4 Rep., p. 41. There the objection was as to the non-repetition in the narrative; the words were repeated to qualify the murder. At common law, then, it appears to be perfectly clear that such a count as that submitted is insufficient. We have then to examine if the insufficiency is covered by any statute. This brings us to the consideration of sec. 79. The latter part, which is alone in question, is in these words: "And where the offence charged is created by any statute, or subjected to a greater degree of punishment by any statute, the indictment shall, after verdict, be held sufficient, if it describes the offence in the words of the statute creating the offence, or prescribing the punishment, although they be disjunctively stated, or appear to include more than one offence, or otherwise." The verdict submitted to us will be quashed solely on the ground that the words of the statute have not been strictly followed. Of course, I concur in this, for I do not think the words of the statute have been followed. But I go further: I do not think there is any substantial difference between *Carr's* case and *Deery's* case. It seems to me that the legislature never intended to sever the words "feloniously and of malice aforethought" from the description of murder. See the first form of schedule A, 32-33 Vict., cap. 29. If not in laying the crime purely and simply why should they be cut off in laying it as qualifying another offence? No possible reason can be given for such a pretension. It is said the words are of no meaning, the prisoner cannot be injured by their omission, the jury cannot be misled. They were in *Deery's* case, for they rejected the count for the same act which alleged the premeditated malice, and they rendered a verdict of guilty on the count in which the words did not appear. Again we are not helped by section 27, which has a legal effect to the forms of schedule A. That schedule has no form applicable to the present case. The third form applies to no offence; and besides, these forms are only a guide to other cases in matters not necessarily proved. Surely premeditated malice must be proved in murder. I am of the opinion that the count is insufficient.

BABY, J., said, with great reluctance that he concurred in the judgment.

He believed that the spirit of the law, at the present time, was to do away with what had been designated by a writer as rubbish, accumulated by adherence to rules of extreme technicality in the past. Here the defect in the indictment was not in the recital, but in the description of the intent. Nevertheless, as the judgment would cause a failure of justice, he could not help saying that he joined in it with a great deal of reluctance.

Cross J. concurred.

The following is the text of the judgment:

The Court, etc., Considering that the said first count on which the said William Bulmer was convicted is insufficient to warrant the verdict in this case rendered on the said count or charge.

It is considered, adjudged and finally determined by the Court, now here, pursuant to the statute in that behalf, that the said William Bulmer ought not to have been convicted on the said indictment; and his conviction is, therefore, quashed and set aside, and the Court doth order that an entry be made on the record in this cause, to the effect that in the judgment of this Court the said William Bulmer should not have been convicted.

Conviction quashed.

William A. Polette, for the defendant.

C. P. Davidson, Q.C., for the Crown.

COURT OF REVIEW, 1887.

MONTRÉAL, FEBRUARY 28TH, 1887.

Present: JOHNSON, JETTÉ and GILL, J. J.

HON. A. LACOSTE *et al.*,

PLAINTIFFS;

vs.

JOHN LIVINGSTON,

DEFENDANT;

AND

BARNETT LAWRENCE,

AND

SAID BARNETT LAWRENCE,

OPPOSANT;

CONTESTANT.

HELD.—Reversing the judgment of the Court below, that the costs incurred by the first seizing party are privileged over those of a second.

That such privilege extends to all useful costs incurred by such first seizing party in bringing the goods and effects of the debtor to sale.

The contestant, who had obtained a judgment against defendant for the sum of \$222.52 and \$45.25 costs in a cause No. 979 in the Superior Court, Montreal, of Barnett Lawrence vs. John Livingston on the 25th October, 1884, issued execution against the defendant and seized his household furniture and effects for the amount of said judgment.

The Queen
vs.
Wm. Bulmer.

Hon. A. La.
gonie et al.
vs.
J. Livingston
and
BLawrence
and
Said B. Law.
rence.

On the 4th November, 1884, the defendant filed an opposition "said d'annuler" to the sale of the said household furniture and effects, and on the 7th November, 1884, the plaintiff contested the said opposition filed by defendant, and on the fourteenth day of March, 1885, judgment was rendered dismissing the said opposition with costs.

On the seventh day of November, 1884, after the contestation of defendant's opposition as aforesaid by plaintiff therein to wit: Contestant herein, the plaintiff, caused a "saisie-gagere" to issue against defendant, and on the 4th November, 1884, the same goods and effects were seized thereunder as had been previously seized by contestant.

On the 18th day of February, 1885, before judgment was rendered on the contestation of the opposition made by the defendant to the sale made under the execution issued by contestant against defendant as aforesaid, the plaintiff herein sold the said goods and effects, which as before stated had been previously seized by defendant under execution.

On the day 20th of February, 1885, the contestant filed an opposition to the payment of the monies levied in this cause, asking to be paid by privilege and in preference to other creditors, the sum of forty-five dollars and twenty-five cents costs under said judgment, of three dollars and eighty cents of issuing execution, and the sum of eleven dollars and fifty cents the bailiff's costs for making the said seizure.

On the 26th March, 1885, the contestant filed another opposition to the payment of the monies realized from the sale of said goods in this cause, asking to be paid by privilege and in preference the sum of \$74.55, being the taxed costs which contestant had to pay to his attorneys for getting the opposition filed by defendant to the sale, under the execution issued by contestant as aforesaid dismissed. At the time contestant filed his first opposition judgment had not been rendered on the said contestation.

The prothonotary instead of collocating the contestant for the said amounts, only collocated him for the sum of \$11.50, to wit, the bailiff's costs of seizure in said cause of Lawrence vs. Livingston.

The contestant therupon contested the report of distribution on the ground that as first seizing creditor, and as having incurred these costs in the interest of all the creditors of defendant, he should have been collocated for the said sums by privilege and in preference to all the other creditors, including the plaintiff who has been collocated, not only for the amount of his costs of action, viz.: \$54.70, but the sum of \$38.54 on account of his claim for rent which contestation was dismissed by the Superior Court, the judgment being as follows:

La Cour, &c.

Considérant que les demandeurs, ex-qualité, ont fait saisir, en exécution d'un jugement qu'ils ont obtenu contre le défendeur, sur une dette privilégiée, les biens meubles et effets dont le produit est actuellement sous-distribué; que les frais encourus sur leur action sont des frais de justice et de ventes faits dans l'intérêt commun des créanciers du défendeur.

Considérant que la saisie du contestant, émanée antérieurement à celle des

demandeurs, n'a pas eu l'effet d'enlever aux dits demandeurs le recours qu'ils ont Hon. A. L.A.
exercé sur les biens du défendeur; par voie de saisie-garerie; coste, et al.
Considérant que les frais encourus par le contestant, tant sur l'action principale que sur la contestation de l'opposition faite par le défendeur, n'ont pas été J. Livingston
faits dans l'intérêt des dits demandeurs, la liquidation des biens sur lesquels les and Lawrence
dits demandeurs avaient un gage n'ayant pas été opérée par le dit créancier Said B. Lawrence
contestant;

Considérant que les demandeurs, à raison du caractère privilégié de leur créance, sont en droit de réclamer la priorité sur le dit contestant, et que la collocation telle ue faite, tant pour capital que pour les frais, est conforme aux dispositions de l'article six cent six du Code de Procédure Civile;

Considérant que la contestation du dit rapport de distribution est mal fondée en loi;

Renvoie la dite contestation, et maintient les items contestés du dit rapport de distribution, avec dépôts distraits à M.M. Lacoste, Globensky, Bisson et Rousseau, avocats des demandeurs.

From the above judgment the contestant inscribed in review, claiming that as the costs incurred by the contestant had been so incurred in the interest of all the creditors of the defendant including the plaintiff, the contestant should be collocted for the same by privilege and preference over plaintiff's costs of action, and even his claim for rent, inasmuch as contestant was the first seizing party.

This contention was maintained by the Court of Review, whose judgment is given below, which held that contestant was entitled to be paid even the costs incurred by him in obtaining judgment against the defendant.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW:

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur la demande de révision du jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure de ce district, le 9ème jour d'octobre 1886, reavoyant la contestation par l'opposant des collocations 5ème, 6ème et 7ème du projet d'ordre de distribution préparé en cette cause, et confirmant les collocations en faveur des demandeurs, avoir pris connaissance des documents des parties, de leurs pièces et productions respectives, et délibéré;

Attendu en fait :

Que lors de la saisie des biens du défendeur par les demandeurs, ces biens étaient déjà sous-saisie à la poursuite de l'opposant Lawrence, qui n'a pas empêché de les vendre, avant le demandeur, que, par une opposition du défendeur écartée depuis;

Que les frais de première saisie ainsi faite par l'opposant s'élèvent à la somme de.....

Et ceux sur la contestation de l'opposition du défendeur à la somme de.....	\$15 30
Formant un total de.....	\$30 35

Hon. A. La-
coste, et al.
vs.
Livingston
and
Lawrence
and
Said R. Law-
rence.

Que les frais de poursuite de l'opposant contre le défendeur s'élèvent en outre à \$45.25;

Attendu en droit :

Qu'en principe les frais d'un premier saisissant ont la préférence sur ceux d'un second;

Que cette préférence n'est pas limitée, et que par suite elle s'étend à tous les frais utiles faits par ce premier saisissant pour arriver à la réalisation des biens du débiteur;

Sur l'article 600 du Code de Procédure Civile :

Considérant que les frais réclamés par l'opposant dans l'espèce, savoir : ceux de saisie; ceux de contestation de l'opposition du défendeur; et enfin ceux de jugement, ont été faits uniquement par l'opposant, premier saisissant pour la réalisation du gage commun des créanciers, et par suite sont privilégiés à ceux faits par tout autre saisissant;

Considérant en conséquence qu'il y a erreur dans le jugement soumis à la révision, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre :

Maintient la contestation faite par le dit Lawrence des 5ème, 6ème et 7ème du rapport de distribution, annule ces dites trois colloquations, et ordonne qu'un nouveau rapport soit préparé, d'après lequel le dit Lawrence sera colloqué préférablement aux demandeurs, à leurs avocats p...:

1. Ses frais de saisie et brief, d'exécution	\$15 30
2. Ses frais de contestation d'opposition.....	74 55
3. Ses frais d'action.....	41 45

Plus des dépens de ses deux oppositions afin de couvrir.
Et condamne les demandeurs à verser aux dépens de contestation en Cour de première instance et aux dépens de révision distraits en faveur de Maitres Cooke & Brooke, avocats du contestant.

Judgment reversed.

Lacoste, Globensky, Bissonnet & Brosseau, attorneys for plaintiffs.
Cooke & Brooke, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT, 1889.

71

SUPERIOR COURT, 1889.

MONTREAL, FEBRUARY 5TH, 1889.

Present: The honorable Mr. JUSTICE WURTELE.

WILLIAM WATSON,

PLAINTIFF;

vs.

JOHN JAMIESON, ET AL.,

DEFENDANTS.

On the 8th of August, 1888, W. J. made his promissory note for \$792.67, payable four months after date to the order of J. J., for the accommodation of the latter, who agreed to pay the said note as if he had been the maker. On the 23rd August, 1888, the said note was endorsed by J. J. and handed over to W. W., who discounted it for him, and at the same time J. J. transferred to W. W., 35 cases of gum valued at \$1500, as collateral security for advances by endorsing the Bill of Lading of the same to W. W., who subsequently appropriated the said gum to his own use. At the time of the above transfer W. W. claimed that J. J. was liable to him for the sum of \$3168.10 for previous advances on promissory notes previously discounted by him for J. J. On the maturity of the said note W. W. brought action against W. J. for its amount.

Held:—That the said collateral security having been given under the authority and in virtue of cap. 54 Con. Stat. Canada, and that under sect. 9 of the said chapter (now art. 5646 Revised Statutes of Quebec), collateral security by means of the endorsement of a bill of Lading can only be validly given to secure the payment of a bill or note negotiated, or of a debt contracted at the time of such endorsement, the collateral security so given by the defendant John Jamieson was restricted to the advances made on the two promissory notes discounted at the time the Bill of Lading was endorsed over, and that the proceeds or value thereof must be imputed upon the promissory note now sued upon, the other having been paid at maturity.

Plaintiff brought action to recover from defendant \$795.99, amount of a promissory note alleged by plaintiff in his declaration to have been made by the defendant William Johnson to the order of John Jamieson & Co., namely, to the order of the firm then existing of the other defendant John Jamieson, and of the costs of protest of the same for nonpayment, which said note it was further alleged was transferred to plaintiff for value.

The defendant Jamieson did not appear, but the other defendant Johnson met the plaintiff's action by a number of pleas, which were substantially to the effect that the note in question had been obtained by one Brodie Jamieson of Montreal, without consideration, and on the false representation that another note for a similar amount made by the same defendant Johnson, also without consideration, was at the time of obtaining the note sued on in the hands of said Brodie Jamieson, and would be returned to said Johnson before any use would be made of the note sued on, but which said second note was at the time of obtaining the note sued on actually in the hands of a third party to whom defendant Johnson had been compelled to pay the same, all of which was well known to the plaintiff when he obtained the note sued on;

Wm. Watson vs.
J. Jamieson, & Co., et al. That further the said note sued on was given by the said John Jamieson & Co. to plaintiff without consideration, and simply and solely as a temporary collateral security to plaintiff, for a certain sum payable to plaintiff by said John Jamieson & Co., and to be held by plaintiff only until certain goods, which had been pledged to plaintiff by John Jamieson & Co., should have been actually placed in the possession of plaintiff, which goods were very shortly thereafter placed in the possession of plaintiff who thereupon ceased to have any right or pretext to hold the note now sued on.

That the plaintiff had appropriated or sold the goods so received by him for an amount in excess of the note sued on, and the said note was in consequence paid and extinguished, and further that plaintiff had never accounted for the proceeds or value of the said goods, and he could not enforce payment of said note without either accounting for or surrendering said security if not realized on or appropriated.

The plaintiff answered generally to the pleas filed by defendant Johnson, and also specially denied all knowledge of any agreement such as defendant involved respecting the return of the note sued on, and further alleged that the plaintiff was an innocent holder of said note for value, as having obtained the same before the maturity thereof, and for good and valid consideration.

On the issues as substantially given above the parties went to proof, after which the case was heard by His Honor Mr. Justice Wurtele, who dismissed plaintiff's action for the reasons given in the considerants of the judgment, which are as follows:—

The Court, having heard the plaintiff and the defendant William Johnson on the merits of the issue in this cause between them, and the other defendant John Jamieson, having made default to appear, examined the proceedings, proof of record and evidence adduced, and deliberated;

Seeing that the plaintiff seeks to recover the amount, in capital, interest and costs of protest, of a certain promissory note made and signed at Montreal on the 8th August, 1888, by the defendant William Johnson, under the style and signature of Wm. Johnson & Co., in favor of the other defendant John Jamieson & Co., for the sum of \$792.67, payable four months after date, and endorsed and transferred for value received by the said John Jamieson to plaintiff;

Seeing that it has been proved that the said promissory note was left by the defendant Wm. Johnson in the hands of the other defendant John Jamieson for the latter's accommodation, and that the latter had agreed to pay the same as if he had been the maker thereof, and therefore primarily liable therefor;

Seeing that it has been established in evidence, that the said promissory note was negotiated and discounted by the plaintiff for the defendant John Jamieson on the 23rd of August, 1888, and that at the same time the latter transferred to the plaintiff thirty-five cases of gum as collateral security for advances by endorsing the Bill of Lading therefor to the plaintiff;

Seeing that the plaintiff has appropriated to his own use and for his personal benefit the said thirty-five cases of gum, and that the value thereof was \$1500 exceeding the amount of the said promissory note and of another promissory

note negotiated and discounted at the same time, but which was paid at maturity; Wm. Watson vs. John Jamieson et al.

Seeing that the plaintiff contends that at the time he accepted the said collateral security, the defendant John Jamieson was liable to him in a sum of \$3,168.10 for previous advances on promissory notes previously negotiated and discounted by him for the said defendant John Jamieson, and that the said collateral security covered both the said previous advances and the advances made at the time of the endorsement of the Bill of Lading of the said thirty-five cases of gum;

Considering that the said collateral security was so given under the authority and in virtue of chapter 54 of the Consolidated Statutes of Canada, and that under and in virtue of section 9 of the said chapter (now article 5646 of the Revised Statutes of Quebec) collateral security, by means of the endorsement of a Bill of Lading, can only be validly given to secure the payment of a bill or note negotiated or of a debt contracted at the time of such endorsement;

Considering, therefore, that the collateral security so given by the defendant John Jamieson was restricted to the advances made on the two promissory notes discounted at the time the Bill of Lading was endorsed over, and that the proceeds or value thereof must be imputed upon the promissory note now sued upon, the other having been paid at maturity;

Considering that the defendant John Jamieson, who gave the collateral security, was primarily liable for the said promissory note now sued upon, and that by the said imputation he only pays with his means his own debt; and that the other defendant William Johnson should have the benefit of such imputation;

Considering that the said promissory note now sued upon was paid and discharged by the plaintiff, having appropriated to his own use and personal benefit the said thirty-five cases of gum long before the institution of his action;

Doth dismiss the action in this case with costs, of which distraction is granted to Messrs. Trenholme, Taylor & Buchan, attorneys for defendant Jamieson.

Action dismissed.

Defendant Johnson's authorities: Robertson & Lajoie, 22 L.C.J. 169, Perkins & Ross, 6 Q.L.R. 65.

MacMaster, Hutchinson & MacLennan, attorneys for plaintiff.
Trenholme, Taylor & Buchan, attorneys for defendant Johnson.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 23rd JANUARY, 1889.

Present: Chief Justice DORION, and Justices TESSIER, CHURCH, BOSSÉ and DOHERTY, *ad hoc*.

HENRY L. PROWSE,

(Defendant in the Court below),

AND

APPELLANT;

ROBERT NICHOLSON

(Plaintiff in the Court below).

RESPONDENT.

Held: — That where a debt has been transferred to a third party, such transfer must be signified on the debtor before the transferee can collect such debt by process of law, from the debtor.

That service on the debtor of an action for the recovery of such debt is not equivalent to signification of such transfer, and an action brought without such signification will be dismissed.

The following is the final judgment of the Superior Court appealed from:—
La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond du procès entre elles, pris connaissance de leurs écritures pour l'institution de la cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et délibéré;

Attendu que le demandeur, cessionnaire d'une obligation consentie par le défendeur à Clendinning, le dix-sept Mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour la somme de mille piastres, transporté par ce dernier à Ledger, le huit Avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, puis par Ledger à Clouston, le vingt-trois Mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, avec signification du même jour, et enfin par Clouston au demandeur, le vingt-neuf Avril mil huit cent quatre-vingt-six, se pourroit maintenant en récouvrement de cette somme capitale et des intérêts accrus depuis, alléguant spécialement que l'intérêt était payable semi-annuellement, et qu'à défaut de tel paiement d'intérêt la somme capital est devenue due on yrtu d'uee stipulation de l'obligation susdite;

Attendu que le défendeur conteste cette demande;

Par une première exception que le transport que le demandeur invoque ne lui a jamais été signifié, et que, par suite, le demandeur n'a pas droit d'action contre lui;

Par une seconde défense;

Que le demandeur n'a pas de droit d'action contre lui, et que le défendeur ne lui est aucunement endetté;

Attendu qu'il appert au dossier que le défendeur a depuis l'institution de l'action payé au demandeur la dette et les intérêts réclamés, que la contestation se trouve réduite aux trois

trans
l'a
Co
tion
le fa
érale
gatio
term
Con
par le
Con
damne
Morri
Fro
Bench
in the
Con
for the
obligat
eighty
dinner
Ledger
the said
below;
And
appellan
judgmen
May, on
ceeding
dered,
Court b
Dóric
sued for,
debtor.
The co
fication
Appeal i
on the s
before ad
decisions
will adhe
The ju
Butler
Morris

Considérant que la signification de l'action équivaut à la signification du H. L. Prowse and transport, et que par suite le demandeur était fondé à se pourvoir comme il R. Nicholson. l'a fait;

Considérant que l'exigibilité anticipée de la somme capitale stipulée en l'obligation du défendeur, nonobstant le terme de deux ans y mentionné, est établie par le fait du non-paiement des intérêts aux termes fixés, et que la dénégation générale de toute dette contenue en la seconde défense ne peut équivaloir à l'allégation spéciale que le défendeur aurait dû faire du paiement des intérêts aux termes fixés pour échapper à l'échéance anticipée du capital.

Considérant que le défaut de mise en domande de payer invoqué à l'audition par le défendeur n'est pas plaidé, et ne peut en conséquence servir au défendeur;

Considérant en conséquence que la défense est mal fondée, les renvoie, et condamne le défendeur aux dépens de l'action telle qu'intentée distrait à Mtrs. Morris & Holt, avocats du demandeur.

From the above judgment the defendant appealed to the Court of Queen's Bench, which Court, reversed the said judgment for the reasons which are given in the considerants of the judgment in appeal, and which are as follows:

Considering that the respondent, plaintiff below, has brought the present action for the recovery of the sum of one thousand dollars, being the amount of an obligation dated the seventeenth day of March, one thousand eight hundred and eighty-five, and made by the defendant now appellant in favor of William Clendinneng, and transferred by the said William Clendinneng to William Bryan Ledger, and by the said William Bryan Ledger to Edward S. Clouston, and by the said Edward S. Clouston to the present respondent, plaintiff in the Court below;

And considering that the said respondent has no right of action against the appellant for want of service of said transfer, and that there is error in the judgment rendered by the Superior Court at Montreal on the thirty-first day of May, one thousand eight hundred and eighty-seven, doth reverse the same, and proceeding to render the judgment which the said Court below ought to have rendered, doth dismiss the action of the said respondent with costs as well in the Court below as in this Court.

DORION, Ch. J.—The action had been brought by a transferee of the debt sued for, without signification of the transfer having first been made upon the debtor.

The court below decided that service of the action was equivalent to signification of the transfer. This doctrine has been overruled by the Court of Appeal in the case of Charlebois & Forsyth, where the judgment was reversed on the special ground that the signification of the transfer had not been made before action was brought, and although there appears to have been some decisions since in Montreal by the Superior Court in a contrary sense, the court will adhere to the ruling in Charlebois & Forsyth.

The judgment will therefore be reversed with costs.

Judgment reversed.

Butler & Lightfoot, for appellant.
Morris & Holt, for respondent.

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

(EN REVISION.)

QUÉBEC, 8 FEVRIER 1889.

Présents : CASAULT, J. (dissident), ANDREWS, J., et LARUE, J.

PIERRE GAUTHIER,

DEMANDEUR,

vs.

JEAN-BAPTISTE MICHAUD,

DÉFENDEUR,

ET

FRANÇOIS TRUCHON,

TIERS-SAISIE.

Obligation à terme—Enregistrement.

Jugé :—Que le débiteur, qui, par un acte non enregistré, a hypothéqué un immeuble, pour garantir une obligation à terme, et vend cet immeuble à un tiers qui fait enrégistrer son titre, avant l'obligation, diminuée, par là, les suretés du créancier, et perd le bénéfice du terme.

Le demandeur alléguait, dans sa déclaration, que, par acte de renonciation, fait le 22 novembre 1887, le demandeur, agissant tant pour lui que pour son épouse, renonça, en faveur du défendeur, à tous les droits qu'il pouvait avoir, en vertu d'un acte de cession ou transport de créance, en date du 15 janvier 1885, de vivre avec le défendeur, de se faire nourrir, vêtir, loger et entretenir par lui ; que cette renonciation fut faite, en considération de la somme de \$400 que le défendeur s'obligea de payer au demandeur et à son épouse, sans intérêt, jusqu'à l'échéance comme suit, \$50 le 1^{er} mai 1891, et même somme, à pareille date, chaque année, jusqu'à parfait paiement de la dite somme de \$400 ; que pour garantir le paiement de cette somme de \$400, le défendeur affecta et hypothéqua spécialement le lot N° 399 des plans et livre de renvoi officiels de la paroisse de St. Jérôme de Matane ; qu'il était du devoir du défendeur de faire enregistrer cet acte, afin d'assurer l'hypothèque créée par icelui ; mais qu'au contraire, dans le but frauduleux de faire perdre au demandeur sa créance, en lui faisant perdre le droit d'hypothèque, il a vendu cet immeuble à François Truchon, fils de Janvier, par acte du 11 février 1888, pour le prix de \$600, payable \$50 par année, lequel acte a été enregistré le 13 février 1888, faisant perdre les droits d'hypothèque du demandeur ; que, par cette vente du dit immeuble qui était son seul bien, le défendeur est devenu insolvable, et a diminué les suretés qu'il avait données au demandeur, par le dit contrat de renonciation, et qu'en conséquence le défendeur ne pouvait réclamer le bénéfice des termes de paiement, et que la dite somme de \$400 était devenue exigible, et il la réclamait.

Cette action était accompagnée d'un bref de saisie-arrest, entre les mains de François Truchon, l'acquéreur, pour saisir les paiements du prix de la dite vente. Le demandeur alléguait, dans sa déposition, pour faire émaner la dite saisie-arrest, que le défendeur était sur le point de réceler ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et de déposant en particulier.

Le défendeur a plaidé que l'acte du 11 février 1888 n'est pas entièrement établi P. Gauthier de fraude; que les termes de paiement du prix de cette vente correspondent J. B. Michaud aux paiements dus par le défendeur au demandeur, et que cet acte n'a pas rendu le défendeur insolvable.

Le défendeur a aussi fait une requête pour demander la cassation de la saisie-arrest, alléguant la fausseté des allégations de la déposition sur laquelle cette saisie a été émanée. Il n'a fait aucune preuve, sur cette requête (1). Un seul témoin a été entendu sur l'action, le fils du demandeur et le beau-frère du défendeur, Pierre Gauthier, fils. Il déclare que, lorsque le défendeur a vendu au tiers-saisié Truchon, le dit immeuble, c'était sa seule propriété; qu'il en occupait une autre qui appartenait à son fils mineur, et qu'à part le prix de cette vente, le défendeur ne possédait rien autre chose. Il jure aussi que lorsque le défendeur a entendu parler de cette action, il s'est déparci de peu qu'il restait.

Le certificat du régistrateur constate qu'à part la somme de \$400 que le défendeur devait au demandeur, il devait aussi \$120.00 au seigneur de Matane, avec intérêt du 29 novembre 1887.

La vente faite par le défendeur à Truchon, le 11 février 1888, a été enregistrée le 13 du même mois, et l'acte de renonciation du 22 novembre 1887 n'a été enregistré que le 18 juin 1888.

Le 23 novembre 1888, la Cour Supérieure à Rimouski, Caron, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE:

"La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, tant sur le mérite de l'action en cette cause que sur l'arrêt, examiné la procédure, la preuve au dossier, et notamment délibéré;

"Considérant que le demandeur, réclame du défendeur la somme de quatre cents piastres, en vertu d'un acte de cession reçu le 15 juillet 1885, devant Mtre. D. F. de St. Aubin, notaire, par lequel acte, le dit demandeur et son épouse, Juliette Gagnon, céderent et abandonnèrent au défendeur pareille somme de quatre cents piastres, à eux provenant de Sigismond Gauthier, leur fils, et ce, pour certaines considérations d'entretien, logement, chauffage, éclairage, et autres énumérées au dit acte;

"Considérant que, par un certain acte de renonciation reçu le 5 décembre 1887, devant Mtre. J. E. Gagnon, notaire, le demandeur a renoncé, en faveur

(1) Un jugement peut être obtenu, pour une dette non encore exigible, lors de l'institution d'une action (mais devenue exigible pendant le cours de l'instance), sans qu'il soit nécessaire de faire aucune preuve d'insolvenabilité ou de fraude, chez le débiteur, autre que par l'affidavit du demandeur, sur lequel une saisie-arrest a été émanée. Un détenteur saisie-arresté, en vertu d'une saisie-arrest avant jugement, ne peut, par aucune défense ou dérogation des allégations d'une déposition donnée pour obtenir une saisie-arrest, forcer le demandeur à prouver l'insolvenabilité du défendeur, et la déposition de la partie suffit pour constater la C. B. R., Montréal, 10 mars 1887, Lafontaine et Prevost, et al., confirmant le jugement de la Cour Supérieure du 30 septembre 1886, Day, J., Smith, J., et Mondelet, J., J.J., p. 104.

P. Gauthier du défendeur, aux prestations énumérées en l'acte ci-dessus indiqué, en par le
 vs. J. B. Michaud défendeur s'obligeant à payer au demandeur et à son épouse une somme de
 et quatre cents piastres, par paiements de cinquante piastres par année, à commencer le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-onze, et que, pour garantie
 F. Truchon. de tels paiements annuels, le défendeur a hypothéqué le No. 399 du plan
 cadastral de la paroisse de St. Jérôme de Matane, lequel immeuble le défendeur
 a vendu au tiers-saisi, François Truchop, le 11 février dernier (1888), le
 demandeur alléguant que le défendeur s'est, en conséquence, rendu insolvable, et
 lui a enlevé la sûreté qu'il avait quant aux paiements de la dite somme et de
 la rechte dues;

“ Considérant que tout le prix de vente du dit immeuble est encore dû en entier, par le tiers-saisi au défendeur, et qu'il est plus que suffisant pour payer le demandeur de tout ce qu'il a droit de réclamer du défendeur;

“ Considérant que le premier paiement n'est pas encore échu;

“ Considérant que le défendeur conteste la saisie-arrest par une requête, et que, par ses défenses à l'action, il prétend que le premier paiement qu'il doit ne sera échu que le premier janvier 1891, et que c'était au demandeur de faire enregistrer ses actes, et que le défendeur est solvable, et en état de payer ce qu'il doit au demandeur;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que les moyens invoqués par le défendeur sont bien fondés;

“ Considérant que la saisie-arrest devait être contestée avec le mérite de l'action.

“ Maintenant, les dites défenses, et renvoie l'action du demandeur avec dépens, et renvoie la requête du défendeur sans frais.”

La cause fut portée en révision, et la majorité de la Cour de Révision a renversé ce jugement par le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

The Court, sitting in review, having seen and examined the proceedings and evidence of record, and heard the parties by their counsel, upon the merits of the judgment rendered in the present cause, by the Superior Court, sitting in the district of Rimouski, on the twenty-third day of November, one thousand eight hundred and eighty-eight, and upon the whole maturely deliberated;

Considering that by deed before Gaguon, notary, at St. Jérôme de Matane, on the fifth December, one thousand eight hundred and eighty-seven, the defendant undertook and bound himself, for good and lawful consideration, to pay to the plaintiff, party to the said deed accepting a sum of four hundred dollars, by annual instalments of fifty dollars each, whereof the first to be paid on the first of January, one thousand eight hundred and ninety-one, fifty dollars on the first of May one thousand eight hundred and ninety-two, and on the like first day of May of each ensuing year, a further annual sum of fifty dollars, until entire payment of said sum of four hundred dollars;

Considering that, as security for the due payment at said periods of said sum of four hundred dollars the said defendant, by the said deed, duly hypothesized,

in favor of the said plaintiff, the immoveable to the said defendant then belonging, P. Gauthier
and in said deed specially described, to wit, the number (399) three hundred and J. B. Michaud
ninety-nine of the official cadastral plan of the said parish of St. Jérôme de Ma-
tane; F. Truchon.

Considering that subsequently, to wit, on the eleventh February, one thousand eight hundred and eighty-eight, the said defendant by deed of sale, before Gagnon, notary, at St. Jérôme de Matane, aforesaid, sold to François Truchon, the garnishee in this cause, the said immoveable number (399) three hundred and ninety-nine, so as aforesaid by him hypothecated to the plaintiff, to wit, for the price of six hundred dollars, payable to himself the said defendant, by instalments of fifty dollars each annually, on each ensuing year, after the date of said deed of sale;

Considering that the said deed of sale was enregistered two days thereafter, to wit, on the thirteenth February, one thousand eight hundred and eighty-eight;

Considering that the deed of hypothecation by the defendant of the said immoveable, in favor of the said plaintiff herein first cited, was not enregistered until the eighteenth of June, one thousand eight hundred and eighty-eight.

Considering that by the said sale of the said hypothecated immoveable, the said deed of hypothecation being then unenregistered, the said defendant destroyed by his act the security which he had given to the said plaintiff, for the payment of the said sum of four hundred dollars;

Considering that article 1092 of the Civil Code of this Province declares that the debtor cannot claim the benefit of the term when he has, by his own act, diminished the security given to his creditor, by the contract;

Considering that the said sale, by the said defendant, of the said hypothecated immoveable, was exclusively his own act, and it is no defense in his mouth to say that the plaintiff did not, by a more timely enregistration of the hypothec, in his favor, take precautions against such an act of the said defendant; considering that the said defendant did not effect the said sale in such a way as to render it harmless to the plaintiff, viz., by making it subject to the payment to him, of said debt as it should become payable, and he, the defendant, therefore, therein neglected the legal obligation on him incumbent to see that he did nothing to diminish said security;

Considering that in consequence, the defendant cannot claim the benefit of the said term of payment granted him by the said plaintiff;

Considering that the said defendant has made no proof and adduced no evidence to contravert the allegations of the plaintiff's affidavit, upon which the writ of the *saisie-arrest* issued in this cause, but on the contrary, the plaintiff has further proved, that he, the defendant, is cultivating a farm held in the name of his minor son, and has made suspicious sales of horses and cattle forming part of his moveable property.

Considering that, in so far as the judgment rendered in this cause, by the Superior Court at Rimouski, on the twenty-third November, one thousand eight hundred and eighty-eight, dismisses the present action, it is erroneous, and doth in that respect rejoice, and this court, rendering the judgment which ought

P. Gauthier
vs.
J. B. Michaud
et
F. Truchon.

to have been then rendered, doth hereby maintain the said action; doth dismiss the perpetual exception of the said defendant, as also the petition by him filed to quash the said writ of *sasie-arrest*, and doth hereby condemn the said defendant to pay to the said plaintiff the said sum of four hundred dollars, with costs, as well of the court of first instance as of this court in review, and doth hereby declare good and valid, with costs, the attachment, *sasie-arrest* effected in the hands of the said garnishee, François Truchon, and pursuant to his declaration, doth condemn the said garnishee, François Truchon, to pay, by annual instalments of fifty dollars each, at the periods herein above stated, according to the said deed of purchase from the said defendant, the said sum of four hundred dollars and the costs aforesaid, as well in the court of first instance as in review, but not exceeding, in all, the said sum of six hundred dollars.

Gleason & Drapeau, avocats du demandeur.
Asselin & Bernier, avocats du défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL)

MONTRÉAL, 26 FÉVRIER 1889.

Présents : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSET, J., et DOHERTY, J.,
assistant.

JOHN T. LYONS

(Défendeur en Cour de première instance),

APPLANT,

ET

JAMES LASKEY

(Demandeur en Cour de première instance),

INTIMÉ.

Pharmacien—Dommages.

Jugez :—Qu'un pharmacien est responsable des dommages causés à un tiers, dans sa pharmacie, par l'incapacité de son employé, qui n'était ni un licencié en pharmacie, ni un commis diplômé, ni un apprenti certifié en conformité de la loi de pharmacie de 1885, et qui, dans la préparation d'une prescription, cause une explosion dont les dommages réclamés sont l'effet.

Le 17 février 1888, la Cour Supérieure à Montréal, Davidson, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

"Seeing that plaintiff, by his declaration, charges that, on the eleventh day of July, eighteen hundred and eighty-seven, the defendant, then carrying on business as a druggist, left his shop in the sole charge of one Eugène Déchard, an apprentice, and not being a "licentiate of pharmacy" or certified clerk," or then and there dispensing, under the supervision of either such licentiate or clerk, as aforesaid, as required by the Quebec Pharmacy Act, 1885; that the plaintiff applied, at said shop, for a certain prescription or medicinal preparation,

which said Déchard attempted to make up, but that said mixture exploded, by J. T. Lyons the carelessness, negligence and want of skill of said Déchard, whereby plaintiff ^{et} was seriously damaged, and hath incurred damages, to the extent of one thousand dollars;

"Seeing that defendant denies that Déchard prepared any prescription, for plaintiff, on the day aforesaid, or that plaintiff was injured, by any fault of Déchard, or that any explosion took place, unless it was by plaintiff's fault, and that if plaintiff was injured, it was by his own negligence; (1)

"Considering that said Déchard, at a moment which was almost in immediate contact with the moment of the accident, upon the request of and to defendant, his master, in resumption of a conversation begun, in plaintiff's presence, made a certain statement, as to said accident, which should be received (especially from the lips of the defendant), not necessarily as absolute proof, but, so far as may be reasonable, in explanation of other details duly proved;

"Considering that the Court, at the trial, subject to further consideration, examined the plaintiff on oath, in order to complete certain imperfect proof, and that said examination ought to remain upon the record;

"Considering that, on the morning of the said eleventh day of July, defendant left his shop in charge of said Déchard, who was not, then and there, a licentiate of pharmacy or a certified clerk, or an apprentice, than and there, dispensing, under the supervision of any such licentiate or clerk, the whole, as required by the "Quebec Pharmacy Act of 1885,"

"Considering that, while said Déchard was so in charge of said shop, plaintiff applied for a certain medicine or preparation, which Déchard undertook to dispense;

"Considering that, while "said preparation" was being prepared by said Déchard, a violent ebullition of the substance occurred by the fault, negligence, and want of skill and knowledge of said Déchard, for whose acts, then and there, defendant was responsible, whereby plaintiff was seriously and even permanently injured, and was under medical treatment, and unable to work for a period of from eight to ten weeks, during the greater part of which time he suffered great pain;

"Considering that nitric acid is notoriously a dangerous acid, calling for careful handling, and, when brought into contact with other chemical substances, produces violent decomposition and heat;

"Considering that the mixture asked for, by the plaintiff, was capable of being mixed, with perfect safety, if proper means and precautions are adopted, and that Déchard did not use or abuse these;

"Considering that plaintiff was entitled to be warned of any danger not external or known to him, and that defendant, by the nature of his business,

(1) Lorsque des dommages sont réclamés, et qu'il y a faute de part et d'autre, la cour devra rechercher la cause principale et immédiate du dommage, et condamner son auteur à les payer; la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, St Cadeux, C.B.R. Montréal, 24 Septembre 1887, Dorion, J. de C., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 3 M.L.R., Q.B., p. 315.

J. T. Lyons
et
J. Laskey.

the peculiar risks which may attend its exercise, and the express provisions of the said statute, was bound to the exercise of even a consummate care, and that he was, in the premises, on the contrary, guilty of grave negligence;

"Doth overrule the objections to said evidence, taken at the trial by defendant, and reserved;

"Doth allow the examination of plaintiff to remain upon the record, as evidence, and doth condemn the defendant to pay, to the plaintiff, the sum of two hundred dollars damages, with interest, thereon, from this day, and costs of suit distracts to McGibbon & Major, attorneys for plaintiff; reserving to adjudicate upon the demand for coercive imprisonment, if cause for the same should arise."

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement, et les considerants, de la judgement de la Cour d'Appel se lit comme suit:

La Cour, etc.

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le dix-sept février mil huit cent quatre-vingt-huit et dont est appel, confirmé le dit jugement avec dépens contre l'appelant en faveur du dit intimé.

Dissentent l'honorable juge Church,

Lacoste, Bisaillon, Brossard & Lajoie, avocats de l'appelant.
McGibbon & Major, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT, 1887.

MONTREAL, 5TH, NOVEMBER 1887.

Present: THE HONORABLE MR. JUSTICE DAVIDSON.

JOHN M. INGLIS,

PLAINTIFF,

vs.

DAME GEORGIANA A. PHILLIPS, et al,

DEFENDANTS.

I purchased at auction from P certain lots in the City of Montreal situated on projected streets, which the auctioneer announced were 60 feet wide, and which appeared to be the same width throughout on lithographed copies of the plan of the property, but on the official plan were only 51 feet wide through a portion of their length. After the sale, I, who decided to keep the lots, although aware of the difference in the width of the street on which they were situated, brought an action against P in damages, claiming that the said lots were of less value on a street 51 feet in width than if situated on a street 60 feet wide, no actual amount of damage was proved.

HELD:—That as Plaintiff had made option to keep the said lots instead of refusing to carry out the sale, as he might have done on discovering the difference between the actual width of the street on which said lots were situated, and that which said street was represented to have, and as he had not proved any actual loss to be suffered by him in consequence of said difference in the width of the street, he was not entitled to recover damages from defendants.

The facts of this case are shown in the remarks of his Honor Mr. Justice Davidson, in delivering the judgment of the Court, and in the considerants of the judgment, both of which are given below.

Mr. JUSTICE DAVIDSON:—This and four other actions, in which Stevenson, Dawson, Scott and O'Hare are respectively plaintiffs, involve the same question, Phillips, et al. vs. Inglis. and were submitted upon a common argument and practically common evidence. As a consequence, what I say of Inglis vs. Phillips practically decides its companion cases."

Damages to the extent of \$390 are sought as resulting from certain alleged misrepresentations made at a sale of real estate, at which plaintiff was a purchaser. The history of the facts which led up to this litigation may be easily and briefly told, as the evidence adduced does not, unless I am in error, involve a contradiction upon any save one material point.

For the purpose of a partition or of an auction sale, or of perhaps both, the heirs Phillips, about August, 1886, instructed Mr. Rieille to prepare on the lines of the official plan of St. Antoine ward a plan of the estate property lying between Sherbrooke, Mountain, Dorchester and Mackay streets. This involved the projection of Crescent street from St. Catherine to Sherbrooke and the sub-divisionalizing of a number of bordering lots.

Let the fact be emphasized that both on the official and on the city plans, Crescent had been traced as an homologated street of 51 feet in width between Dorchester and St. Catherine. It became the duty of Mr. Rieille to project it from St. Catherine to Sherbrooke at a width of 60 feet. To hasten the completion of his work he prepared two plans—one showed the details of the property below and the other above St. Catherine street. Upon the latter, Bishop street was projected and styled "Bishop street as homologated," and official homologation was given on the 7th October following. Either end was enclosed by dotted lines, and within these was written 60 feet.

Below St. Catherine it is simply marked Bishop street, no figures are given, and another dotted line is run across its junction with St. Catherine. Both plans are drawn upon a scale of 100 feet to an inch, English measure, and both show Bishop to be narrower below than above St. Catherine. The shrinkage in width is, of course, not very marked, as the difference of 9 feet is represented by only about $\frac{1}{12}$ th of an inch.

Mr. Rieille dated the plans 12th August, 1886, signed them, and handed them over to the Bishop Lithographic Company, with instructions to unite and publish the two plans as one. When they left the company's hands, the lines of Bishop street ran unbrokenly from Sherbrooke to Dorchester, and had the appearance of enclosing a uniform width of sixty feet. Mr. Bishop explains that the process is to photograph on glass, transfer to metal and then to stone. He supposes that the finisher in touching up the final impression noticed the little break in the eastern line of Bishop street, and straightened it to make it, as he thought, correct. In any event the plans as so lithographed went out to the heirs Phillips, the auctioneer, the public, and the audience at the sale.

The alteration was, in my belief, never noticed until after the occurrence of the incidents which gave rise to this litigation. The heirs attached a copy to their

Inglis
vs.
Phillips, et al.

Deed of partition was so used to show at a glance the lots transferred to each heir, and not to describe their boundaries, as pretended by plaintiff. The boundaries were to be those of the official plan. Special agreement to that effect appears in the deed. I do not know that a contrary belief would produce any great or indeed any effect upon the case.

Advertisements of the sale appeared during two or three weeks in the city papers. They spoke of lots on Sherbrooke and St. Catherine streets, and on "the new-streets recently homologated running from Sherbrooke to Dorchester, viz.: Bishop and Crescent streets, as laid out on the plan by Joseph Rielle, P. L. S., about 191 building lots. All the new streets as homologated by the corporation are ample in width, being each 60 feet." The auctioneer, furthermore, verbally announced to his audience that the new streets were 60 feet wide. The plaintiff was a buyer. In conformity with one of a number of written conditions of sale, read by the auctioneer, he forthwith signed a memo of sale. It set out that he had purchased lots numbers 22 and 23, "upon the subdivision plan of St. Antoine ward, Montreal, for the price of 55½ cents per square foot, the purchase being also made subject to annexed conditions of sale, of which the purchaser declares to have had communication." Shortly after, it was discovered that the lithographic plans were wrong, and that Bishop street, between St. Catherine and Dorchester, where the lots so purchased lay, was not sixty, but only fifty-one feet in width. Then came crimination, recrimination, and the recent action.

The plaintiff alleges that he was deceived and led into error by the fault and negligence of the defendants, and by the above misrepresentations; that he was called upon to sign a deed not conformable to the above plan, but to the official plan of St. Antoine ward, which showed Bishop street at this point to be only fifty-one feet wide; that he signed under protest; that the street could not be widened to sixty feet without diminishing the lots by so much in depth.

The defendants reply that the width of Bishop street, where the lots in question are situated, was quite apparent to everyone, the street being actually made and completed and built upon from Dorchester nearly up to the lots, and opened up and fenced off to a considerable distance beyond; they deny that anyone authorized to do so represent this part of Bishop street to be sixty feet wide; they assert that the street between St. Catherine and Dorchester is laid down as fifty-one feet on the homologated plan of the city of Montreal, as well as on the official plan of St. Antoine ward, and that it was according to these plans the lots were intended to be, and were, sold; good faith, and an offer on the part of the defendants to cancel the whole transaction if the plaintiff had been led into error, are also pleaded.

That the plaintiff was led into error I cannot doubt. The evidence leads me irresistibly to the conclusion that he supposed he was buying upon a 60-foot street. No attempt was made to establish a contrary knowledge on his part. I do not find that the part of Crescent street nearest to Dorchester was so marked off as to enable him to determine its width, either in appearance or in measurement. The lots he bought lay in a market garden; the sale took place on a

distant part of the property. He was justified in accepting the assertion as to worth made by the advertisements, the plans, and the auctioneer. The term "new streets," used by the auctioneer, is not to be applied only to those projected by Rielle. They are described in the newspapers as running from Sherbrooke to Dorchester.

Surrounding circumstances which existed in the present case, "new streets" taken to mean streets in process of being constructed, no one having been traced upon the official or city plan, and I believe that the defendants were acting in equally good faith. They intended to sell upon the lines of the plans, minute in appearance, but far-reaching in its consequences, having given the notice of all concerned.

Considerable evidence was entered to show that they had petitioned council to make, as I understood it, the street sixty feet wide, and the effort was to show that they knew it to be only fifty-one feet. I believe that they did know it. The fact strengthens the presumption that the sale was marked by an all-round error. In employing Mr. Robb as agent, Mr. Rielle as draughtsman, Mr. Bishop as lithographer, and Mr. Stewart as auctioneer, they had employed competent men, and had every right to expect that their work would be done carefully. And as it seems to me it was so done. The straightening up of the line of Bishop street during the lithographic process was an unusual accident. I am not prepared to fasten any serious charge of negligence upon the defendants, because of their not having kept in mind that it is the unexpected which happens. They intended to sell upon the lines of the homologated plans, as shown by the memo of sale which defendant signed, he bought in like manner. Both parties supposed that the official and the lithographic plans agreed, and plaintiff now complains that he then signed a contract not in conformity with his real purchase.

If this statement of the evidence be correct, the contract was tainted with the causes of nullity, which belong to error, for anything like a serious mistake as to the width of a projected street might determine a contract, and comes within the lines of C. C. 992. The principle of relief against one's own mistake is broader under the French than under the English law. In Brodie *vs.* The Etna, 5 Sup. Ct. Rep., it was practically held that a mistake need not be mutual, that courts will not compel a party to specifically perform a contract which he never intended to enter into. But the defendants take up an additional line of defence. They deny the misrepresentation, claim that the memo of sale precludes plaintiff from escape from the official plan, and say that in any event they were always ready to cancel the whole transaction.

I find that there was involuntary misrepresentation up to the moment that the lots were knocked down. I find that the plaintiff, in afterwards signing a memo of sale, in which the lots are described as from the official plan, threw down with his pen a large part of his right of complaining that defendants had acted without proper care. From that moment they in turn might, and not unfairly, urge that the duty of investigation had come to be shared by him.





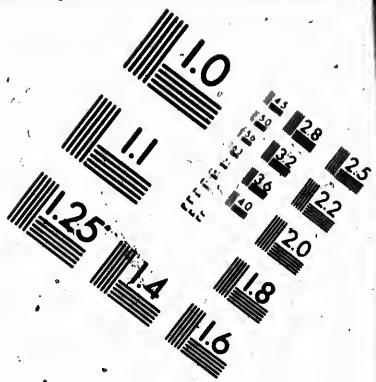
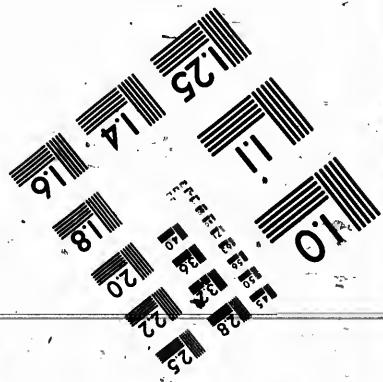
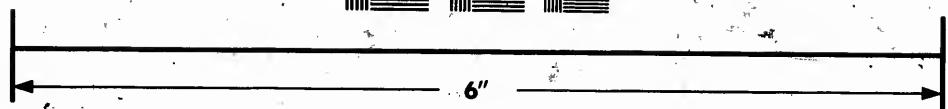
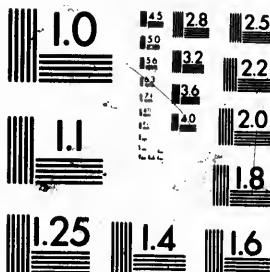


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
24
25
26
28
30
32
34
36
38

10
11

Inglis
vs.
Phillips, et vir.

Only one remaining feature of the case, as regards facts, is left for decision. The verbal proof put of record by defendants of an offer to cancel the whole transaction was very strong. Several of the defendants admit its existence. It receives absolute confirmation by the letter from the plaintiff to defendants, dated 11th December, 1886, in which they write: "We are legally advised that our rights in this respect must be sustained, should we find it necessary to appeal to the court of justice, and we see no reason why we should accept the alternative proposed by the heirs—the vendors—that we should either accept the changed state of affairs or relinquish the purchase." Thereupon the defendants naturally protested and called upon the plaintiff to complete his purchase. That would seem to have been a fair consequent right. If the plaintiff refused to be of the purchase, his duty was to complete it and enforce his remedy, if any; such was, in fact, the view which plaintiff himself seemed to take of the matter, for, by a later protest, he declares, not that he is thereto coerced by defendant, but that he himself has "decided" to try and receive the deed under reserve of his right of damages.

Believing it to be practically indisputable that the option lay with plaintiff to take or leave the property, I cannot imagine any view of the other circumstances of the case which would lead me up to a condemnation of the defendants in damages. This conclusion is not a consequence of defendants' argument at the bar, that plaintiff was limited to the alternative right of invoking an action *quanto minoris*, or of recession coupled with damages, and that having voluntarily accepted the sale his only remedy was to obtain a diminution of the price. There is no controversy as to the acreage of the lots. Plaintiff complains that he finds himself upon a fifty-one instead of a sixty foot street. The question is one of the sufficiency of an accessory and not of the superficies. Whether in such case the code articles 1,501 and 1,502 are applicable need not be discussed, because I am bound in any event by *Doutney vs. Bruyère*, 24 L. C. 917, to believe that the value of a deficiency in quantity of land sold may be recovered by an action of damages.

Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect, or want of skill (art. 1053), and is liable to pay damages in all cases in which he fails to establish that the inexecution of the obligation proceeds from a cause which cannot be imputed to him, although there be no bad faith on his part (art. 1071). These damages are in general the amount of the loss which he has sustained and of the profit of which he has been deprived (art. 1073), and in the absence of fraud the debtor is liable only for the damages which have been foreseen, or might have been foreseen, at the time of contracting the obligation (art. 1074). It is upon these articles of the code that plaintiff relies. I am unable to find that their applications mean success to plaintiff. He denies that he has suffered from whioever of two points of view his case may be considered; that this property upon a fifty-one foot street is worth from 10 to 15 cents per foot less than it would be were it upon a sixty foot street; or that if the street be made of the latter width he loses nine feet in the depth of his property.

Inglis
vs.

Phillips, et al.

Even if the general principle of damage involved in this pretension were to be admitted, it could not, in my strong belief, be made applicable to these cases. The defendant did not press property upon plaintiff. It was plaintiff himself that enforced the completion of the deed. He was determined to have the lots, and he has not paid for a foot more than he received. More than that he has not proved a sixpence of loss actually sustained or of profit actually gone. Had it been established, for example, that the purchase of these lots deprived him of the chance of having other and more profitable lots knocked down to him, or that he abandoned the purchase of other property in a belief induced by defendants that he was acquiring upon a 60 foot street, then the case might have called for consideration from another and a distinctly different point of view.

The sum in proportion put to witnesses was this: If 55 cents was bid for property on a street believed to be 60 feet, how much less ought the bid to have been if the street proved to be only 51 feet? I consider this method of working out damages erroneous under any circumstances. The estimate ought to be based on the actual value of the property and not on a relative difference based on a price, which in itself might be reasonable, even considering the lesser actual width of the road.

From this point of view, also, I am unable to find damage. The plaintiff clung to the property. There is ground for the belief that he made a good bargain. Stanton, real estate agent, says so, and he backs his opinion with the fact that not more than nine months after the auction he sold an opposite lot for 70 cents per foot. And no testimony to the contrary was offered. I have to dismiss plaintiff's action with costs.

The Court, &c.

Seeing that the plaintiff by his declaration alleges that defendants, on the 16th day of October, 1886, at public auction, sold to him two certain lots of land situate in St. Antoine Ward in the City of Montreal, known as numbers 22 and 23 of the official subdivision of Lot No. 1578 of the official plan and book of Reference of the said St Antoine Ward, at and for the price of \$2,608.50, upon representation that Bishop street, on which the said lots stood, was sixty feet wide, opposite the same and throughout its entire length, that defendant called on plaintiff to execute a deed of purchase not conformable to said representation, but wherein reference was made to a plan upon which said Bishop street appeared to be accepted and homologated by the city with a width of fifty-one feet, and that plaintiff executed said deed with reserve of his right of damages; that to make Bishop street opposite said lots 60 feet wide would take nine feet from the depth of said lots, and that plaintiff had not obtained and cannot obtain the full quantity of land purchased by him; that if Bishop street remain as it is, plaintiff's property will have a reduced value; that through defendant's fault, negligence and misrepresentation, plaintiff was deceived and led into error, and has suffered damage to the extent of \$390;

Seeing that plaintiff further complains that the said lots are burdened with a claim in favor of the city of Montreal for \$10,000 or thereabouts for taxes;

**Englis
vs.
Pampling, et al.**

Seeing that defendants plead that no such representations were made, that the width of said street was apparent to everyone, and was laid down on the homologated plan of the city and of the official plan of the St. Antoine Ward, of fifty-one feet in width; that plaintiff bought without any reference to the width of the said street, but that he accepted it as it was then seen; that plaintiff signed a memorandum of sale in the auctioneer's book, which stated that said sale was made according to the efficient plan; that defendants were in good faith and not negligent, and gave plaintiff the option to recede from said sale, but that plaintiff insisted on carrying out the same, and said option is renewed; that if plaintiff intended to purchase on a sixty feet street, while defendant intended to sell on a fifty-one feet street, there was no consent and no sale;

Seeing that defendant further denies that any amount is due on said lots for taxes;

Considering that plaintiff hath failed to prove the material allegations of his declaration, and that female defendant has maintained her pleas;

Considering that there is no proof of any taxes being due to the city of Montreal at the date of the institution of this action;

Considering that defendants always intended to sell, and believed that they were selling, according to and by the official plans in which said Bishop street opposite said lots is traced at a width of fifty-one feet, and were in good faith;

Considering that the plaintiff at said auction sale signed memorandum of sale, in which said lots are described as "lot number twenty-two (22) upon the subdivision plan of lot No. 1578 of the official plan of St. Antoine Ward, Montreal," and "lot number twenty-three (23), upon the subdivision plan of lot No. 1578 of the official plan of St. Antoine Ward, Montreal," and plaintiff therein declares that he bought according to the written conditions, and in said written conditions no mention is made of the width of the street;

Considering that the said lots, as laid out on the plan by Mr. Joseph Rieille, provincial land surveyor, were drawn as being on a fifty-one foot street, but that by an error, minute in appearance, and unnoticed by all concerned, Bishop street was made to appear as if of uniform width on the lithographic plans;

Considering that previous to the institution of this action, female defendant offered to permit plaintiff to recede from said purchase, and said memorandum of sale signed by him, and that said option is renewed by her pleas;

Considering that plaintiff of his own option executed the deed of purchase complained of, and hath received the full number of feet for which he paid.

Considering that plaintiff evidently believed that he had made and in fact did make a good bargain, and hath failed to prove that he has sustained any loss, or hath been deprived of any profit in respect of the matters complained of in his declaration. Doth dismiss plaintiff's action with costs *distracts* to Messrs. Cruikshanks & Elliott, attorneys for defendants by substitution.

Davidson & Ritchie, attorneys for plaintiff.

Cruikshanks & Elliott, attorneys for defendant.

Proceed

Help

The j
the thir
La Co
fonds de
sur le tou

Attende
eut qua
ave intér
seize cen
réglement
dans la ru
fendeurs
comme lo
(Nos. 126
Antoine; d
tion, daté d
d'uce résolu
vingt-quatr
tis, pour i
juillet, mil
appert par l

Attendu
lo. Que l
vingt-quatre

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

89

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

APPEAL SIDE.

MONTREAL, 20TH MARCH, 1889.

Present:—CHIEF JUSTICE DORION, AND JUSTICES TESSIER, CROSS, CHURCH
AND DOHERTY, *ad hoc*.

THE CITY OF MONTREAL,

Plaintiff in the Court below,

AND

APPELLANT;

THE RECTOR AND CHURCH WARDENS OF CHRIST CHURCH
CATHEDRAL IN THE DIOCESE OF MONTREAL,

Defendants in the Court below,

RESPONDENTS.

HELD:—That the following clause (38 V., ch. 73, s. 3), amending the charter of the City of Montreal, viz.:—"Churches, parsonages and bishops' places are exempt from all taxes. The institutions occupied for charitable objects are exempt from municipal ordinary and annual taxes."—exempt from all taxes and apply to a special assessment for local improvements.

The judgment appealed from was rendered by His Honor Judge Tellier, on the thirty-first March last, 1888, and is in the following terms:

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le fonds de ce litige, examiné la procédure, les admissions et les pièces produites, et sur le tout minutement délibéré;

Attendu que la demanderesse reclame des défendeurs la somme de quatre cent quatre-vingt-neuf piastres et dix-sept centimes, qu'elle allègue lui être due avec intérêt comme suit: quatre cent quatre-vingt une piastres et quatre-vingt-seize centimes, pour contributions ou taxes spéciales imposées suivant la loi et les règlements de la dite corporation, étant la proportion du coût d'un égout construit dans la rue Université, dans la dite Cité de Montréal, mise à la charge des défendeurs pour et à raison de leur propriété immobilière, comprise et désignée comme lots numéros douze cent soixante-neuf, et douze cent soixante-neuf A. (Nos. 1269 et 1269 A.), sur les plans et livré de renvoi officiels du quartier St. Antoine, de la dite Cité de Montréal, par et en vertu d'un rôle spécial de cotisation, daté du vingt-quatre mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et fait par suite d'une résolution du conseil de la dite cité, du neuf juin, mil huit cent quatre-vingt-quatre, et avec tous les intérêts voulus en loi, et sept piastres et vingt-un centimes, pour intérêts acquis sur les dites taxes ou cotisations, depuis le premier juillet, mil huit cent quatre-vingt-six, jusqu'au premier octobre suivant, tel qu'il appert par l'état ou compte produit;

Attendu que les défendeurs plaignent outre une dénégation générale:

1o. Que le coût de l'égout en question a été reparti par le dit rôle spécial du vingt-quatre mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre les propriétaires de cha-

City of
Montreal
and the
Rector of
Christ Church
Cathedral.

que côté de la dite rue Université, suivant l'étendue du front de leurs immeubles respectifs, au lieu de l'être suivant la valeur de l'avantage que chacun d'eux pouvait retirer de cet égout; qu'il en est résulté injustice pour les défendeurs qui ont déjà contribué au coût des égouts de la rue Ste. Catherine, passant au front de leur propriété et de *Union Avenue*, — passant du côté Est de la même propriété, et qui ne retirent aucun avantage quelconque de l'égout de la rue Université, et que le dit rôle de cotisation, ainsi que le règlement et la résolution lui servant de base est déraisonnable, inconstitutionnel, illégal, nul et de nul effet, et hors de la compétence de la dite corporation ; 2o. Que la dite propriété des défendeurs a son front sur la rue Ste. Catherine, et non pas sur la rue Université, et que par la loi et la coutume les défendeurs ne sont pas tenus de contribuer au coût de construction de l'égout de cette dernière rue ; et 3o. que la dite propriété des défendeurs, à raison de laquelle les dites cotisations sont reclamées, est une Eglise de l'Eglise d'Angleterre en Canada, et une place consacrée au culte public, reconnue et occupée comme telle lors de l'imposition des dites taxes, dès avant et toujours depuis ; que cette propriété est par la loi exempt de toutes taxes et de la taxe ou contribution reclamée en cette cause ; et que le dit rôle de cotisation, le règlement et la résolution lui servant de base n'ont aucun effet en ce qui concerne les défendeurs, auxquels ils ne s'appliquent pas, et que la demanderesse n'a aucun droit de recouvrer la somme reclamée en cette cause ;

Attendu que la demanderesse a répondu aux plaidoyers des défendeurs que pour les fins de la cotisation pour le coût d'un égout, la dite propriété des défendeurs est considérée comme ayant front sur les rues Ste. Catherine, *Union Avenue* et Université, et dans la présente cause elle est cotisé suivant l'étendue de son front sur la dite rue Université ; que les défendeurs ne peuvent maintenant soulever aucune objection contre le dit rôle de collection, attendu qu'il s'est écoulé plus de trois mois entre la complétion de ce rôle et l'institution de la présente action, et que le dit rôle n'a pas été contesté ; que la propriété des défendeurs a été bien et dûment taxée pour le coût de l'égout en question ; que l'exemption de taxes reclamée par les défendeurs ne s'applique pas à la proportion du coût d'un égout ; que la somme reclamée n'est pas une taxe dans le sens de la loi d'exemption dont les défendeurs demandent le bénéfice ; et que l'égout en question est un avantage pour la propriété des défendeurs qui sont tenus de payer leur part ou contribution dans le coût de cet égout ;

Attendu que les parties ont produit des admissions, qu'elles sont d'accord sur tous les faits de la cause, et qu'elles ne diffèrent que sur les questions de droit soulevées par les plaidoiries ;

Considérant que l'exemption de taxes reclamée par les défendeurs se trouve dans l'acte de cette Province, 38 Victoria, chapitre 73, qui a été passé pour amender la Charte de la cité de Montréal, et qui déroète dans sa troisième section, que les églises, presbytères et palais épiscopaux sont exempts de toutes taxes, et que les établissements occupés pour des fins de charité sont exempts des taxes municipales, ordinaires et annuelles ;

Con
une ex
établis
Cor

rérem
contrô
taxes,

Con
que le
imposi
extraor
la const

Con
cent so
plan et
est occu
réclamé
résiden
que cett
contribu
a été ta

Consi
cotisatio
les circu
applicab

Consi
la deman
renvoyé
L'affair

The C
ment in

The C

Consi
judgment
in the di
same wi
this Cour

P. J. C
Lafleur

City of
Montreal
and the
Rector of
Christ Church
Cathedral.

Considérant que par ces dispositions, le législateur paraît avoir voulu accorder une exemption plus étendue aux églises, presbytères et palais épiscopaux qu'aux établissements occupés pour des fins de charité ;

Considérant que dans la charte de la demanderesse on y voit employés indifféremment et comme ayant la même signification, les mots français, *taxes, impôts, contribution, cotisations, droits ou autres charges municipales*, et les mots anglais, *taxes, rates, assessments, imports, duties or other municipal charges* ;

Considérant que les expressions dont se sont servis les Statuts impliquent l'idée que les églises, presbytères et palais épiscopaux sont exempts de toutes taxes, impositions et contributions quelconques, générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires—imposées pour des fins d'administration ou d'amélioration, pour la construction d'égoût ou pour l'ouverture des rues ou places publiques ;

Considérant que la dite propriété connue et désignée sous les numéros douze cent soixante-neuf et douze cent soixante-neuf A. (1269 et 1269 A.) sur les plan et livre de renvoi officiels du quartier St. Antoine, de la cité de Montréal, est occupée par les défendeurs, depuis dès avant l'imposition des dites cotisations réclamées pour les seules fins du culte public, dans l'église y érigée, et de la résidence du Ministre desservant la dite église, dans le presbytère aussi y érigé ; que cette propriété était, aux dates mentionnées dans la déclaration, exempté des contributions et taxes spéciales réclamées en cette cause, et que partant elle a été taxée sans droit et illégalement par la demanderesse et ses officiers ;

Considérant que les défendeurs sont bien fondés à attaquer le dit rôle de cotisation, nonobstant le temps qui s'est écoulé depuis sa confection, et que dans les circonstances la prescription de trois mois qui leur est opposée n'est pas applicable ;

Considérant que le plaidoyer des défendeurs est bien fondé, et qu'e l'action de la demanderesse est mal fondée, a maintenu et maintient le dit plaidoyer, et a renvoyé et renvoie l'action de la demanderesse avec dépens distraits à MM. Lafleur & Rielle, avocats des défendeurs.

The Court of Appeal confirmed the judgment of the lower Court, the judgment in appeal being as follows :

The Court, &c.

Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court for Lower Canada, sitting in Montreal, in the district of Montreal, on the 31st day of March, 1888, doth affirm the same with costs to the respondent against the appellant, said costs to be taken in this Court as in a cause of the second class.

Judgment confirmed.

P. J. Coyle, for appellant.

Lafleur & Rielle, for respondents,

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

EN APPEL.

MONTREAL, 26 MARS 1889.

*Coram, SIR A. A. DORION, C. J., et les honorables Juges TESSIER, CROSS,
CHURCH et DONERTY, ad hoc.*

HENRY J. SHAW, *et al.*

(Demandeurs en Cour Inférieure.)

APPLAINTS;

ET

ZÉPHIRIN PERREAULT

(Défendeur en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

Vente d'un effet mobilier par un agent sous une condition—La condition n'arrivant pas le vendeur ne peut réclamer le prix de la vente.—Que s'il est prouvé que l'agent n'avait pas droit de vendre sous condition, la vente doit être considérée comme nulle, vu le défaut de consentement de l'acheteur de payer sans l'événement de la condition.

Les jugements exposent les faits de la cause. Voici le jugement de la Cour Supérieure :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond du procès mis entre elles, pris connaissance de leurs écritures pour l'instruction de la cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et délibéré ;

Attendu que les demandeurs poursuivent le défendeur en recouvrement d'une somme de trois cent cinquante piastres, prix d'un piano qui lui a été vendu par leur agent Soly, suivant écrit signé par le défendeur en date du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-trois, la dite vente devant dater du premier mai suivant, et le prix d'icelle devant être payé comme suit, cinquante piastres comptant, puis cinquante piastres tous les quatre mois, à compter du dit jour premier mai, mil huit cent quatre vingt-trois : les demandeurs disant de plus que le défendeur a en livraison du dit piano, et que tous les paiements stipulés au dit écrit sont maintenant échus ;

Attendu que le défendeur conteste cette demande, disant :

Que la vente alléguée par le demandeur n'était pas absolue, mais au contraire soumise à la condition formelle convenue entre Soly et lui, que si le chemin de fer des Basses Laurentides, alors en projet, ne passait pas par Ste. Théodore lieu de résidence du défendeur, la dite vente serait résolue et le défendeur remettrait le piano au dit Soly ;

Que le projet du dit chemin de fer a été subséquemment abandonné, et que le défendeur a informé Soly qu'il était prêt à lui remettre le piano, mais qu'il a négligé d'aller le reprendre, et que le défendeur est maintenant bien fondé à renouveler son offre et à demander le renvoi de l'action ;

Attendu que les demandeurs repoussent cette exception en niant expressément la condition alléguée par le défendeur, disant en outre que Soly n'était pas auto-

risé à
être inf
opposé

Atte
que la
une co
sept se
depuis

Atte
l'action

Atte
défende
son alle
de Soly

Atte
consentie
alléguée

Consi
vu qu'il
dont il e
que si la

Consi
de celui
mandant

Renvoi
dite somm
cent quat
et le faire
Vol. 1.

La cour
défendeur
Supérieure
et la proc

Conside
avec Soly,
vingt-trois,
si le chemin
construisai

Considér
e cette action

Considér
eut que la
qu'à cette
co nsement

risé à prendre un tel engagement en leur nom, qu'ils n'en ont d'ailleurs jamais été informés, et que par suite cette condition ne peut maintenant leur être opposée ;

Attendu qu'il est établi au dossier par la déclaration sous serment du défendeur que la condition à laquelle la dite vente aurait été soumise a été contestée par une contre-lettre remise au défendeur, lors de la signature de l'ordre du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-trois, mais que cette contre-lettre a été depuis perdue ;

Attendu qu'il est aussi établi que Soly est décédé avant l'institution de l'action ;

Attendu quo dans l'impossibilité de prouver par Soly la condition alléguée, le défendeur a produit des écrits émanés de lui qui rendent probable la vérité de son allégation, et qu'il a ensuite fait entendre des témoins pour prouver les aveux de Soly au sujet de la dite condition ;

Attendu néanmoins que le défendeur n'a pas prouvé que Soly eut pouvoir de consentir à une condition résolutoire de la vente par lui faite telle que celle alléguée ;

Considérant que bien que les aveux de Soly fussent admissibles en preuve, vu qu'ils se rapportaient à un fait personnel au dit mandataire et relatif à l'affaire dont il était chargé, les dits aveux ne pourraient néanmoins lier les demandeurs que si la condition alléguée restait dans les bornes du mandat de Soly ;

Considérant qu'en principe c'est à celui qui stipule à s'assurer du pouvoir de celui qui s'oblige envers lui, et qu'en l'absence de preuve de ce pouvoir de mandant ne peut être lié par les actes du mandataire qu'il répudie ;

Renvoie l'exception du défendeur, et le condamne à payer aux demandeurs la dite somme de trois cent cinquante piastres, avec intérêt du premier mai, mil huit cent quatre vingt-trois, et les dépens distraits à Maitres Kerr & Carter, avocats et procureurs des demandeurs.

Voici le jugement de la Cour de Révision :—

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la demande du défendeur, pour faire reviser le jugement rendu en cette cause par la cour Supérieure de ce district, le douze janvier dernier, avoir examiné tout le dossier et la procédure, et murement délibéré ;

Considérant que le défendeur a prouvé que par la convention qu'il a faite avec Soly, l'agent des demandeurs, le vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-trois, il ne devait acheter le piano dont il est question en cette cause que si le chemin de fer du St. Laurent des Basses Laurentides et du Saguenay se construisait ;

Considérant que le dit chemin de fer n'était pas fait lors de l'institution de cette action ;

Considérant que si Soly n'était pas autorisé à vendre à cette condition, il s'en suit que la vente est nulle, vu que le consentement du défendeur n'a été donné qu'à cette condition, et que sans l'événement de cette condition il n'y a pas de consentement de sa part ;

H. J. Shady
et al.
et
Z. Perreault

M. J. Shaw
et al.
et
Perreault.

Considérant que les demandeurs sont mal fondés dans leur action, et qu'il y a erreur dans le dit jugement du douze janvier dernier;

A renversé et réverse le dit jugement, et procédant à rendre celui que la dite cour supérieure aurait dû rendre dans l'espèce, a maintenu et maintient les offres du défendeur, et à renvoyé et renvoie l'action des demandeurs avec dépens, tant en cour de première instance que dans cette cour, lesquels dépens sont accordés par distraction à Mtre. C. S. Roy, avocat du défendeur.

In appeal.

The Chief Justice and Cross J., dissenting, were of opinion to reverse the judgment in review, and to restore the first judgment condemning Perrault. The contract of sale was complete, and the agent was not entitled to agree to such a condition. His admission could have no effect after the bargain was closed. The vendor knew nothing of the condition until he came to ask payment for the piano.

The majority of the court were of opinion that the condition must be taken in connection with the contract, and that if the agent had no authority to make such a condition it could not be considered that there was any sale. The defendant had offered to give back the piano.

Judgment confirmed, Dorion, C. J., and Cross, J., dissenting.

Kerr, Carter et Goldstein, avocats des appellants.
Roy et Roy, avocats de l'intimé.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH.

APPEAL SIDE.

MONTREAL, 26TH MARCH, 1889.

Présent : Chief Justice DORION and JUSTICES, TESSIER, CROSS, CHURCH and DONERTY, *ad hoc.*

ROBERT G. DUN, et al.

(Defendant in the Court below),

APPELLANTS;

AND

OCTAIVE COSSETTE

(Plaintiff in the Court below),

RESPONDENT.

HOLD: — That where an injury is done to a person by giving false information concerning him, the party giving such information cannot exonerate himself by the pretension that the communication was privileged.

That in this case the evidence does not show that damages to the amount of \$2000, awarded by the Court below, had been suffered by plaintiff, and the Court would therefore reduce the amount of damages allowed defendant to \$500.

The judgment of the Superior Court (Wurtele, J.) is in the following terms : The Court, having heard the parties by their respective counsel on the merits of this cause, examined the proceedings, proof of record and *exh. once*, and deliberated ;

R. G. Dun
et al.
and
O. Cossette.

Seeing that the plaintiff represents, by his declaration, that the defendants have been carrying on the business of a "mercantile agency" for their personal benefit, and that while so carrying on such business, they, imprudently and without exercising proper care, communicated false information respecting him to the firm of "A. Hurteau & Frère," of a nature to injure his credit and commercial standing;

Seeing that on the twenty-seventh day of February, eighteen hundred and eighty-six, the defendants so informed the said firm that the plaintiff's real estate at Valleyfield was hypothecated for over ten thousand dollars, which was untrue, and that after their statement had been questioned, they, on the twenty-ninth day of March of the same year, affirmed that the valuation so given was considered about correct, and further falsely stated that the plaintiff had promised, in eighteen hundred and seventy-seven or eighteen hundred and seventy-eight, with Messrs. Ross, Ritchie & Co., at Three Rivers, and that the impression was that considerable care should be exercised in credit transactions with him;

Seeing that the plaintiff alleges that such false reports caused the said firm of A. Hurteau & Frère, who were his principal suppliers, to lose all confidence in him, and, consequently, to refuse to continue supplying him with lumber, and to exact payment of large sums which otherwise would not have been called for, and which the plaintiff did not expect to have to pay at that time, and was, therefore, unprepared to meet, and that he thereby, by the act and fault of the defendants, suffered great damages and loss;

Seeing that the defendants plead that they were merely the agents of the said firm of A. Hurteau & Frère, who were subscribers to their mercantile agency, and that, under the contract between them, the information so furnished was confidential, and was not to be communicated to any other person, and in effect that such communications were privileged;

Considering that in law confidential communications by a mercantile agency to its customers, if true and made without malice, do not render the persons forming such mercantile agency responsible in damages, but in law such confidential communications, if untrue and made with want of care or with imprudence, render such persons responsible for the damages which may be caused thereby;

Considering that the defendants were not the agents of the firm of A. Hurteau & Frère, but that they collected and furnished the information in question in the course of their business, and for remuneration, and that the communications so made by them in the course of their business were not privileged communications, which exempted them from responsibility for the damages which might be caused to the plaintiff by their fault, whether by positive act, negligence, or want of care;

Considering that the contract between the defendants and the firm of A. Hurteau & Frère, whatever may be its effects, as regards the contracting parties, can have no effect with respect to third parties, and cannot, therefore, affect the plaintiff;

R. G. Dun
et al.
and
O. Ossette.

Considering that the plaintiff has proved that the information given by the defendants to the firm of A. Hurteau & Frère, on the twenty-seventh of February, eighteen hundred and eighty-six, was false, and that in making enquiries for and giving the same, they acted with imprudence and with want of proper care, and that the information which they gave to the said firm on the twenty-ninth of March, eighteen hundred and eighty-six, was also false, and was so given notwithstanding the fact that they then had other and true information respecting the plaintiff, which they had obtained subsequently to their first communication;

Considering that the plaintiff has also proved that the said communication had destroyed his credit with the said firm, and had caused the said firm to refuse further supplies of lumber to him, and to exact the payment of a very large sum of money, which would not otherwise have been demanded, and for which he was unprepared;

Considering that the plaintiff has proved that he was seriously embarrassed and injured thereby; that he had to sacrifice his property to raise money to meet the said unexpected demands, and that he suffered damages to the extent of two thousand dollars;

Considering that the defendants are responsible to the plaintiff for the damages so suffered by him, and caused by their fault, doth condemn the defendants to pay to the plaintiff the said sum of two thousand dollars, with interest thereon from the twelfth day of May, eighteen hundred and eighty-six, date of the service of the action, until payment, and the costs of suit, whereof is granted to Messrs. Trudel, Charbonneau & Lamothe, attorneys for plaintiff.

In appeal:

Cross, J. (dissenting).—The respondent, a builder and owner of a saw mill at Valleyfield, in the county of Beauharnois, brought the recent action against the appellants, carrying on the business of a commercial agency or intelligence office at Montreal, under the firm name of Dun, Wiman & Co. The claim was for \$50,000 damages for false reports made by Dun, Wiman & Co. as to the commercial standing of the respondent, especially as regards hypotheces on his real estate.

By their pleas the appellants claimed that the information furnished by them was given to a firm of Hurteau & Frère, subscribers to their agency under an agreement that it should be private and confidential, and without any warranty as to its correctness, and should not be divulged to any person whomsoever, more especially to the person reported on. That it was furnished only to Hurteau & Frère, and would not have been known to any but them save for their indiscretion in communicating it to the respondent in violation of their agreement. It was furnished in good faith without malice in the belief that it was correct, and any errors therein were corrected as soon as discovered.

With this defence there was produced the agreement subscribed by Hurteau & Frère, containing the terms on which they were received as subscribers. It is as follows:

The said proprietors are to communicate to us, on request, for our use in our business, as an aid to us in determining the propriety of giving credit, such

information as they may possess concerning the mercantile standing and credit of merchants, traders, manufacturers, etc., throughout the United States and in the Dominion of Canada. It is agreed that such information has mainly been, and shall mainly be obtained and communicated by servants, clerks, attorneys and employees appointed as our sub-agents, in our behalf, by the said Dun, Wiman & Co. The said information to be communicated by the said Dun, Wiman & Co. in accordance with the following rules and stipulations, with which we, subscribers to the agency as aforesaid, agree to comply faithfully, to wit:

R. O. Dun
et al.
and
O. Cossette

1. All verbal, written or printed information communicated to us, or to such confidential clerk as may be authorized by us to receive the same, and all use of the reference book hereinafter named, and the notification sheet of corrections of said book shall be strictly confidential, and shall never, under any circumstances, be communicated to the persons reported, but shall be exclusively confined to the business of our establishment.

2. The said Dun, Wiman & Co. shall not be responsible for any loss caused by the neglect of any of the said servants, attorneys, clerks and employees, in procuring, collecting and communicating the said information, and the actual verity or correctness of the said information is in no manner guaranteed by the said Dun, Wiman & Co. The action of said agency being of necessity almost entirely confidential in all its departments and details, the said Dun, Wiman & Co. shall never, under any circumstances, be required by the subscriber to disclose the name of any such servant, clerk, attorney, or employee, or any fact whatever concerning him or her, or concerning the means or sources by or from which any information so possessed or communicated was obtained.

On the 28th of February Hurteau & Frère received from the appellants a copy of the following report:

FIRST REPORT.

OCTAIVE COSETTE, Sawmill,

Valleyfield, Que.

February 27, 1886.—Find by the valuation roll of Valleyfield that he has three lots in Valleyfield—No. 1 cadastral, No. 587, valued at \$700, at Registry office. Find sale by limitation to Elisabeth Anderson of this lot and several others, mortgaged for \$4,000, payable to Antoine Leduc. Another for \$6,000 to the corporation of St. Anne. Sale dated 1st April, 1885. So that there is an encumbrance of \$10,000 not discharged. This amount was due by the late Alex. Anderson.

No. 2 cadastral, 788, on which is the mill, valued at \$3,200 by valuation roll, mortgage for \$160. Two dollars per year rent. *Rente foncière non rachetable.*

No. 3 cadastral, 851, valued at \$1,200, clear.

His stock on lot 788 is valued by the corporation at \$10,000.

This report seems to have been furnished in response to a demand by Hurteau & Frère requiring information as to the real estate possessed by the respondent at Valleyfield and the hypothèques thereon. The principal partner,

R. G. Dunn et al. and D. Cossette. Arthur Hurteau, being absent he did not get full communication of this report till the 10th of March, when, believing that it was erroneous, he sent their clerk Marchand to inform the appellants of his belief, and to ask for a further enquiry and to have the report corrected. The appellants about the 19th March received a very favorable report as to the property and general standing of the respondent, but having no special reference to charges on his real estate. It was as follows:

SECOND REPORT.

Cossette, Octave, Sawmill and Lumber, Valleyfield, Beatharnois Co., Que.

March 18, 1886.—He owns personally and alone a large mill and all the property for his woodyard; would say that that property, taking its location, should be worth from \$15,000 to \$20,000, on which we are sure there was no mortgage a year and a half ago. This gentleman has been doing a fine business, and the following statement, which is altogether true, will show.

In 1883, a gentleman by the name of Emile Prevost, who is now the proprietor of the London Bros.' mill in this town, went in partnership with Mr. Cossette with a capital of \$1,500. During twenty-two months that he was with him he increased his capital to \$200 or \$300 more. At the end of the twenty-two months they separated, and though he had to pay interest on the surplus and capital put in by Mr. Cossette, he got, when retiring, \$6,000 cash from Mr. Cossette for his share in the partnership. Mr. Cossette has been continuing to do a good—a very good—business since, and if we understand well, he has been particularly lucky in a contract which he has made for wood last summer at some place near Three Rivers.

Mr. Cossette owns some property besides that; he has his private house, worth about \$2,500, and some other vacant lots; would think that, should he get out of business at that present time, he could realize a sum varying from \$15,000 to \$20,000, or, perhaps, \$25,000. He is one of the joint contractors of the Longueuil church; he has built the market hall here, and has done good work; also, the Roman Catholic church, in partnership with Mr. E. Prevost, and there, also, they have succeeded to do splendid work. He is an active young man, married, about 32 or 35 years of age, of regular habits, honest, and attentive to business. We understand that he has always kept his mill and wood insured.

This report was read over to the clerk Marchand as testified to by Dawe's clerk, in the employ of the appellants, although Marchand says it was only in part read over to him. A further report was received by the appellants, bearing date of the 29th March, confirmatory of the first report as regards incumbrances on real estate, and containing besides remarks as to the commercial standing of the respondent, concluding by recommending considerable care in transactions with him. A copy of this report was communicated to the respondents, according to Hurteau's testimony, on the eve of a fire which occurred on the 2nd April, which destroyed respondent's sawmill, causing him a loss of \$20,000. It was in the terms following:—

f this report
t their clerk
her enquiry
roh received
the respons-
It was as

Co., Que.
and all the
it location,
here was no
ne business,

e proprietor
r. Cossette
with him
he twenty-
he surplus
cash from
been con-
stand well,
wood last

ate house,
should he
ying from
ontractors
has done
h Mr. E.
c. He is
er habits,
ways kept.

by Daws'
as only in
, bearing
embrances
anding of
nsactions
, accord-
the 2nd
0,000. It

R. G. Dow
et al.
and
O. Cossette.

THIRD REPORT.

March 29, 1886.—The valuation given in last report is considered about correct. He is not considered worth much over and above liabilities. He is a pontifical zouave. Began with no capital. Had to compromise in 1877 or 1878, with Ross, Ritchie & Co., lumber dealers, Three Rivers. Started manufacturing at Valleyfield with Emile Prevost. They made some money, but last year separated, and he paid Prevost \$6,000 cash. Prevost, who is a smart fellow, then bought London Bros.' saw mill, and since then they have been at loggerheads. Last year, Cossette bought a large amount of lumber, without capital, and has now most of it and cannot dispose of it. Looks for public honor. Has tried for the mayoralty several times. His business manager is not considered very capable; is said to be extravagant, and has failed when in business for himself. The impression is that considerable care should be exercised in credit transactions.

After the receipt of this report, and on the day following the fire, Mr. Arthur Hurteau proceeded to Valleyfield to investigate matters, probably called there by the occurrence of the fire more than by the mere fact of such a report being made, but doubtless the two causes would have operated to make his visit an act of prudence. He then discovered that the reports one and three were altogether erroneous. The mistake obviously occurred by the investigator adopting wrong cadastral numbers as representing the property of Cossette. There could be no malice, but there was carelessness in the party through whom the information was obtained. It does not appear precisely when Cossette became aware of these reports, but it must have been before the 13th April, because on that day he called on the appellants and stated that their report of February, 1886, in re this property, was incorrect, and from the information there given by him the appellants made the following entry:—

FOURTH ENTRY.

Cossette, Octave—Saw mill and lumber, Beauharnois, Valleyfield, Quebec, Canada—J. E. L., April 13, 1886—Calls and states that our report of February 1886, in re his property, is incorrect, that he does not own the properties there mentioned; but that his properties are odd. Nos. sub. div., 141-d, 141-e; 141-f, 141-10; 141-11; 141-12; 141-13 in parish of Ste. Cecile, which cost \$2,400, and are mortgaged for \$1,200; cad. Nos. 137, 138 and 142, in Valleyfield; bought from sheriff for \$1,440, clear half of Nos. 507, 508, on which was his mill lately burned, clear of encumbrance, and he shows us certificates from registry office, which carry out his statement as to properties. Denies also that he ever compromised with Ross, Ritchie & Co., says he had bought two barges of lumber from them, which he instructed them to send him in charge of a tug, but they did not follow out his instructions and allowed them to sail without the tug, the barges got caught in a gale of wind and foundered, the amount of the purchase was \$1,600 and he paid Ross, Ritchie & Co. \$800, which he considers was more than they were entitled to, as they had not carried out his instructions.

R. G. Dun
et al.
and

O. Cossette.

Cossette could only have got his information through Hurteau & Frère, and in violation of their agreement with the appellants that it was to be confidential. The time in which he was discredited by the appellants was extremely limited, as well as the extent of such discredit, and, in fact, from the first they did not believe the agency's reports could be correct, and if any confidence was placed in them that was very soon removed.

The only attempt made to prove damage was that Cossette's order on Hurteau & Frère for three carloads of lumber had been countermanded by them after acceptance. Arthur Hurteau says they diminished his credit by one-half and refused to renew his notes, but no facts are proved to substantiate these assertions. He owed Hurteau & Frère, at the time \$23,000. Emond, his book-keeper, states that by his inventory taken before the fire he was worth \$18,000. His loss by the fire was \$20,000, so that his credit could not much depend upon his possessions. Nothing that occurred seemed to have greatly affected his credit for the worse; at all events, immediately on ascertaining the true state of affairs they offered to advance him the necessary means to rebuild his mill, and the municipality made haste to vote him a bonus of \$2,500 and to make him a loan of \$5,000.

The learned judge of the Superior Court was of opinion that Cossette had made out his case, that the information given by the appellants to Hurteau & Frère was false; that appellants had acted imprudently; that they had caused Cossette damage which he estimated at \$2,000, and for which he gave judgment in favor of Cossette against the appellants. For this he relied somewhat on the precedent of Bradstreet *vs.* Carsley, 3 M. L. R., Q. B., p. 23. Dun, Wiman & Co. now appeal from that judgment.

I think the present case differs from that of Bradstreet *vs.* Carsley. In that case the commercial agency was held responsible, not for giving their customers information in confidence but for voluntarily communicating to persons not interested, and making public reports injurious to the credit of the party complaining. It is said that Cossette was injured by the culpable conduct of the appellants, and that he is consequently entitled to be indemnified by them. When other rules fail to establish liability recourse is sometimes had to articles 1053 and 1054 C. C., but too extensive a duty is thus expected from the declaration of a general principle. It is true that fault involves responsibility, but it should be a fault legally appreciable and a damage flowing directly from that fault not the indirect or remote consequences of that fault.

The information given in this case was under a contract between Dun, Wiman & Co. and Hurteau & Frère, and that information they agreed should be confidential. If Dun, Wiman & Co. violated that contract by giving untrue information they were responsible to Hurteau & Frère for the damage they suffered; as a consequence of that violation they were not responsible for that violation towards Cossette, with whom they had not contracted, and who had no right to have communication of that information. The information thus given by Dun, Wiman & Co. was not the direct or immediate, but at most the remote cause of Cossette's damage, if he suffered any. His immediate and direct cause of damage was the refusal of Hurteau & Frère to trust him; but Hurteau & Frère had an absolute right to refuse to give him

credit from
from
against
Frère
right
First
Wim
fault
under
It
Dun
have
conce
would
with
withd
assur
the s
entire
Geo.
and d
conce
Paris
to ce
at th
to be
law o
natur
experi
The
of t
trade.
rare t
are o
so. I
contro
Engla
France
the pr
confide
practic
the sa
without
rect or
For
2, p. 4

R. G. Dun
et al.
and
O. Cossette

credit with or irrespective of the intelligence in question; they might refuse from mere caprice, and their refusal could give no action to Cossette, either against Dun, Wiman & Co. or against Hurteau & Frère. If Hurteau & Frère had a right to refuse, is it logical that their refusal gave Cossette a right of action against Dun, Wiman & Co.? It is not, for three reasons: First, he had no contract with Dun, Wiman & Co. Second, it was not Dun, Wiman & Co. who caused him the damage. Third, if any party was in fault it was Hurteau & Frère, by disclosing the information they obtained under agreement that it should be confidential.

It is argued that intelligence offices or commercial agencies such as that of Dun, Wiman & Co., have no more privileges than other individuals, and have to exercise their calling at their own risk and peril. This must be conceded; at the same time they are entitled to the same protection as would be extended to other individuals. They are no longer looked upon with suspicion, but are, on the contrary, recognized as a necessary institution without which an extensive business cannot now be carried on. It has been assumed that there is a difference between the English and the French law on the subject, and that this case should be decided by the French law. I cannot entirely agree with this proposition. It was only by the constitutional act, 14-Geo. 3, c. 83 of the Imperial Parliament, that the presumably existing laws and customs of Canada under French rule were adopted as regards controversies concerning property and civil rights, it transferred to Canada the customs of Paris as then existing, and did not even import the French ordinances relating to commerce; at the most it only recognized the customs of trade prevailing at that time in the colony. How then can it be contended that we are to be governed in this matter by the views of the modern commentators on the law of France? As lights of reason we may refer to them, although it is more natural that we should look for wisdom and the perfection of the law in the experience of such great centres of commerce as England and the United States.

The law merchant is moulded and shaped by the ever varying exigencies of trade, and is likely to be most advanced in the greatest centres of trade. I think the differences in the laws of civilized countries, are more rare than is generally imagined, and when closely examined these differences are often minimized or wholly disappear. It is desirable that it should be so. I find no great difference in the law of the two countries on the subject in controversy; confidential communications are protected in both countries. In England the principle has had more frequent practical application than in France. I do not find the laws of England and of France so divergent as regards the principles applicable to this case. I think both recognize the inviolability of confidential communications. The principle has had more frequent and more practical application in England than in France, but both systems lead to the same conclusion. When made in good faith, on a suitable occasion without malice, they do not involve responsibility, although they may be incorrect or even defamatory in their terms.

For the French law I cite here L'Ancien Dénizart verbo lettres missives, vol. 2, p. 49. As to the English law, the doctrine on the subject has assumed the

R. G. Dun
et al.
and
O. Cossette.

name of privileges. I take as the most correct definition of the term Lord Campbell's explanation of it, given in the case of *Hanson vs. Bush*, 5 Ellis & Blackburn's reports, p. 348, which I quoted in the Carsley case:—“A communication made *bona fide* upon any subject matter, in which the party communicating has an interest, or in reference to which he has a duty, is privileged if made to a person having a corresponding interest or duty, although it contained criminatory matter which without this privilege would be slanderous and actionable.” I cite from Holt on libel, page 208: “The law, however, respects communications made in confidence, notwithstanding they may be false and erroneous, and prove injurious to the party. But if the communication be malicious, as well as false, and under the cloak of private confidence be meant to defame, it is no longer within the protection of the rule.”

The same author, page 201, says: “A letter written confidentially to persons who employ ‘A’ as their solicitor, conveying charges injurious to his professional character in the management of certain concerns which they had entrusted to him, and in which, ‘B,’ the writer of the letter, was likewise interested, cannot be considered a libel, and made the subject of an action for damages.” The truth or falsity of the communication is immaterial, provided it is in good faith, without malice.

In the case here cited the interest and duty existed in the party communicating the information, and the interest existed in those to whom it was communicated. The foregoing remarks lead me to the conclusion that Dun, Wiman & Co., being in good faith and without malice, had a right to avail themselves of their contracts that the information they furnished Hurteau & Frère should be kept secret; that the communications by Dun, Wiman & Co. to Hurteau & Frère of the information in question under the circumstances gave no right of action to Cossette against them, Dun, Wiman & Co.; that said information, having come to the knowledge of Cossette through Hurteau & Frère, could not give him (Cossette) any right of action against Dun, Wiman & Co. I am therefore of opinion that the judgment appealed from should be reversed and Cossette's action dismissed.

DORTON, C. J.—The appellants have attempted to make a distinction between this case and that of Bradstreet and Carsley, on the ground that in the present case the information was communicated confidentially to a subscriber, whereas in the Carsley case it was made known to persons who were not subscribers.

The majority of the court are of opinion that where an injury is done to a person by giving false information concerning him, the party giving such information cannot exonerate himself by the pretension that the communication was privileged. Here there was gross negligence on the part of the appellants in reporting that the respondent's property was mortgaged when such was not the case, and they repeated the statement in a second report. They also reported that he had compounded, when the fact was that it was an arrangement of a claim.

On the merits of the case the judgment of the court below, which was elaborately drawn, must be confirmed. But as to the question of damages this

R. G. Dum
et al.
and
O. Cossette.

court is of opinion that the evidence did not justify so large an award as \$2,000. There was no damage proved, except that during a few days doubts were entertained as to Cossette's solvency. The court is of opinion that the damages should be reduced to \$500.

The Court, &c.:

Considering that the appellants have, through the gross negligence and carelessness of their agent, conveyed to their customers, A. Hurteau & Frère information concerning the hypothec affecting the real estate of the respondent, which were erroneous and untrue, and which were calculated to injure and did in effect injure the credit and commercial standing of the respondent;

And considering that the appellants are responsible for the damages and injury which the respondent has suffered from such report;

Considering that in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court sitting at Montreal, on the 12th day of November, 1887, there is no error, save and except as to the amount of damages (two thousand dollars), which is excessive, and should be reduced to the sum of five hundred dollars.

The court doth reform the said judgment, and doth reduce the damages thereby awarded to the sum of five hundred dollars, and doth condemn the said appellant to pay to the respondents the said sum of five hundred dollars, with interest on the said sum of five hundred dollars from the 12th day of May, 1886, date of the service of the action, and doth condemn the said appellant to pay to the respondent the costs by him incurred in the court below, and doth condemn the respondent to pay to the appellants the costs by them incurred in this court, said costs to be taxed in this court as in a cause of the second class.

The Honorable Mr. Justice Cross dissenting.

Judgment reformed, Cross, J., dissenting.

Giroard, Delorimier & Delorimier, for appellants.

Trudel, Charbonneau & Lamothe, for respondent.

COUR DE REVISION, 1889.

MONTRÉAL, 29 MARS 1889.

Présents: les honorables juges JOHNSON, MATHIEU et DAVIDSON.

ROBERT COWANS,

DÉMANDEUR;

JOSEPH BRIÈRE,

DÉFENDEUR;

ET

Le dit JOSEPH BRIÈRE,

REQUÉRANT;

ET

LE DEMANDEUR,

CONTESTANT.

Copies—Contestation—Enlèvement des effets garnissant les premises toutes.

Voici comment se lit le jugement de la cour de première instance (Gill, J.):
La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la

R. Cowans
vs.

J. Brière
et

le dit J. Brière
et le

Demandeur.

requête du défendeur, demandant la cassation du *capias ad respondendum* émis contre lui en la présente cause, examiné la procédure, la preuve faite, et délibéré;

Attendu que le défendeur n'a pas prouvé les allégations de sa requête susmentionnée, qu'il paraîtrait au contraire d'après l'enquête que ce n'est que par suite de simulations et de fraudes à la loi, que la fille du défendeur serait devenue apparemment propriétaire des meubles qui garnissaient les lieux loués, ce qui n'enlevait pas au demandeur son privilège sur les dits meubles, car la fille du défendeur les avait laissés dans la maison louée, les ayant acquis en mars 1884, et ils ne furent enlevés qu'en juillet ou août 1885, et que c'est subrepticement et de nuit que les dits meubles ont été enlevés des lieux loués en fraude des droits du demandeur, et apparemment pour les soustraire à la saisie-gagerie que le demandeur pouvait exercer sur iceux; rejette la dite requête du défendeur avec dépens distruits à Messieurs Madore et Bruchési, avocats du demandeur contestant.

En révision:

JOHNSON, J.—The plaintiff took a *saisie gagerie* against the moveables of the defendant, his tenant; but the officer charged with the process found the house empty, whereupon the plaintiff took a capias, alleging in his affidavit that the defendant, his debtor, was secreting his effects.

The defendant contested the capias by petition, in which he admitted the debt, but denied the truth of the allegations in the affidavit, that is to say, the secretion of his effects, and the intent to defraud. The plaintiff made a general answer to the petition, and proof was adduced.

The facts proved are that Marie Brière, the defendant's daughter, became *adjudicataire* of these effects in 1884, soon after the lease, and subsequently they were sold in execution of a judgment obtained by the defendant's wife for *separation de biens*, and the money she paid for them came from her father while he was still *commune en biens* with his wife. In the issue joined between the parties there is no mention of her acquisition at all. It is only the defendant who denies that he is secreting his effects, and under this allegation by him he undertakes to set up his daughter's right of property, which, if it had been alleged by her, who alone had the right to allege it, might have been contested. Therefore, we have not before us a question between an owner or claimant of goods and chattels and a plaintiff seizing them as belonging to another, and interested in contesting her claim. We have only the tenant, the *prima facie* owner, setting up that they are not his, under cover of a right another not alleged so as to admit of contesting it.

In that state of the issue, I should be disposed to say that the tenant could not show, even if he alleged it, that he was not secreting the effects which were pledged for the rent; by giving evidence of their adjudication to his daughter, much less that the things had ceased to be his by a contrivance to buy them in the name of another with his own money.

It was argued for the defendant that although the effects seized were certainly liable for the rent, and could have been followed by *droit de suite*, that would not make him liable to arrest for secreting his effects, when, if there was

secretion at all, it was only secretion of the effects of another. I certainly would not hold that such a proposition as that would be wrong, if it was urged a proper issue where the third party came in and claimed the property and proved it. I would not say, either, that the daughter can have no case to urge, but only that she is not here to urge any, and that the defendant cannot benefit by any right another may have, by simply appealing to evidence of facts not even alleged, and contending that he is not owner of the things seized because they were bought in his daughter's name with money coming from him.

R. Cowans
vs.
J. Brière
et
le dit J. Brière
et le
Demandeur.

Jugement confirmé.

Madore & Bruchesi, avocats du demandeur.

A. Mathieu, avocat du défendeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

MONTREAL, 26TH MARCH, 1889.

Coram, TESSIER J., CROSS J., CHURCH J., BOSSÉ J., DOHERTY J.

LOUIS MOLLEUR

(Plaintiff in the Court below.)

AND

PETITIONER;

JOHN REDPATH DOUGALL

(Defendant in the Court below.)

RESPONDENT.

Held:—1. That a *désistement* in which no offer is made to pay costs is of no effect.
2. That plaintiff's *désistement* from a portion of his *demande* cannot deprive defendant of his acquired right to a trial by jury.

This was a petition for leave to appeal from two interlocutory judgments rendered by the Superior Court (Tascheron J.), on the 31st of January, 1889.

Plaintiff was proprietor of the St. John, Quebec, water works, and brought suit against defendant, the proprietor of the newspaper the Montreal *Daily Witness*, for \$10,000 damages for libel. Defendant in his plea made option that the cause be tried by jury, and in due course moved for the assignment of the facts accompanying his motion with his suggestions. On December 12th, that is subsequent to defendant's motion for the assignment of facts, plaintiff desisted from his *demande* except for the sum of \$200, but without any declaration as to costs, and on December 13th made a motion that inasmuch as he had reduced his claim to \$200, and inasmuch as trial by jury could only be had when the amount claimed by the suit exceeds \$200 (art. 349, C.C.P.), defendant's option of trial by jury be declared null and of no effect. On January 31st the Court rejected plaintiff's motion, and before adjudicating upon defendant's motion for the assignment of facts, ordered plaintiff to furnish his suggestion of facts within four days.

On March 31st plaintiff petitioned for leave to appeal from these judgments. Tessier J., said the court was unanimously of opinion that the *désistement* not having been made with costs, and containing no declaration of plaintiff's willingness

ouis Molleur
and
J. R. Dougall, and the action after the filing of the retrait was of no effect and could not be taken into consideration. The Court was also of opinion that defendant could not be deprived of his right already acquired to a trial by jury, by a retrait subsequently filed by plaintiff. The judgment of this Court in the case of Gilman vs. Gilbert was in point. Petitioner dismissed with costs.

Roy & Roy, for petitioner.

McLaren, Leet, Smith & Smith, for respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

EN APPEL.

MONTRÉAL, 26 MARS 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, C. J., et les honorables juges TESSIER, CROSS,
CHURCH et DOHERTY, ad hoc.

ANTOINE YON

(Demandeur en Cour Inférieure,)

APPELANT;

JOHN L. CASSIDY

(Défendeur en Cour Inférieure,)

INTIMÉ.

Poursuite sur des billets promissoires—Défaut de considération—Acte d'accord.

Le jugement de la Cour Supérieure (Mathieu, J.) explique les faits de la cause. Voici le jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure et les pièces du dossier, entendu et dûment considéré la preuve, et sur le tout délibéré ;

Attendu que les faits suivants ont été prouvés en cette cause :—

Le 7 avril 1874, par acte passé devant Mtre. J. S. Hunter, notaire, Isaac P. Wilson vendit aux parties en cette cause, Antoine Yon et John Louis Cassidy et treize autres, certains immeubles étant les numéros 1913 et 3412 des plans et livres de renvoi officiels de la Paroisse de Montréal pour le prix de \$140,000, dont \$20,000 furent payées comptant.

Le 20 avril 1874, par acte passé devant Mtre. William F. Lighthall, James Shanks Evans et George Washington Stephens vendirent aux mêmes parties les lots Nos. 3413 et 3414 des plans et livres de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, pour les prix de \$100,000, sur laquelle somme \$15,000 furent payées comptant. Le 30 décembre 1874, par acte passé devant Mtre. Brault, notaire, les Soeurs de Charité de l'Hôpital-Général de Montréal vendirent aux mêmes parties partie du No. 1704 des dits plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal.

Le 31 décembre 1874, par acte devant Mtre. Philips, notaire, Wm. B. Davidson vendit à Frédéric L. Béique et Charles Desmarteau, qui se portent acquéreurs,

reurs pour les mêmes parties, le lot No. 3415 des dits plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Montréal, pour le prix de \$13,312.50 en déduction de J. L. Cassidy, laquelle somme \$1,331.25 furent payées comptant. Le 9 février 1875, par acte devant Mtre. Brault, notaire, Philomène Gougeon et autres vendirent aux parties en cette cause, et aux treize autres ci-dessus mentionnés partie du No. 1703 des dits plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Montréal. Le 19 septembre 1876, par acte passé devant Mtre. Brault, notaire, le demandeur en cette cause vendit au défendeur tous ses droits dans les dits immeubles pour bonne et valable considération, qu'il reconnaît avoir reçu par le dit acte, et en outre à la charge, par l'acquéreur, de payer la part du demandeur dans les balances des prix d'acquisition ci-dessus mentionnés; comme considération de cette vente et transport, le défendeur donna au dit demandeur le dit jour 19 septembre 1876, quatre billets promissoires de \$1,024.66 chacun, dont le premier payable à 24 mois de sa date, le 2ème à 36 mois, le 3ème à 48 mois, et le 4me à 60 mois;

Attendu que le demandeur, par son action intentée le 18 septembre 1883, réclame du défendeur la somme de \$4,959.22, étant pour le montant en capital et intérêts des dits billets promissoires;

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action que le 28 décembre 1876 le défendeur en cette cause et plusieurs des autres personnes ci-dessus mentionnées obtinrent de la Législature de la Province de Québec la passeation de l'acte 40 Vict., ch. 70, les incorporant sous le nom de *La Compagnie des terres de Montréal*, avec pouvoir d'acheter des terres propres à l'établissement de manufactures et d'entreports; que par acte de vente reçu devant Brault, notaire, le 25 août 1877, le défendeur et ses co-propriétaires des dits terrains vendirent à la dite compagnie la balance leur restant des dits terrains; que cette vente fut faite pour le prix de \$300,000 en déduction de laquelle somme les vendeurs reconurent avoir reçu la somme de \$162,556.52, et la balance la compagnie promit la payer à l'acquit des vendeurs, aux créanciers des dits vendeurs ci-dessus mentionnés; que la somme de \$162,556.52, que les vendeurs reconnaissent avoir reçue par l'acte en dernier lieu mentionné, leur fut payée par un égal montant de parts ou actions acquittées dans le fond capital de la dite compagnie; que nonobstant la vente faite par le demandeur au défendeur comme susdit, le demandeur a, le 19 septembre 1876, comparu au dit acte de vente du 25 août 1877, comme vendeur, mais en réalité agissant pour le défendeur, et que la part de la considération portée au dit acte, et représentant la part indivise du demandeur dans les dits terrains, fut allouée au défendeur en actions acquittées comme susdit s'élevant à \$13,193.01; qu'en 1878, le défendeur étant devenu insolvable fit une cession de ses biens à ses créanciers, en vertu de l'acte de faillite de 1875, et que dans le mois de janvier 1879, il effectua une composition à raison de quarante centimes dans la piastre; qu'en février 1879, il était dû sur l'achat des dits terrains une somme de près de \$80,000 à Wilson, et une somme de près de \$60,000 à Evans et Stephens, dont les parties en cette cause étaient conjointement et solidairement responsables; que plusieurs de leurs co-

Ant. Von et J. L. Cassidy. propriétaires étaient devenus insolubles ; qu'à la connaissance du demandeur le défendeur était incapable de faire face aux obligations qu'il avait assumées au sujet des dites terres, et que l'achat de ces terrains devait entraîner la ruine du défendeur ; que la partie la plus onéreuse de la balance due sur l'achat était celle payable à Evans et Stephens, à raison du peu de valeur qu'avaient alors les terrains acquis de ces derniers ; que dans le courant du mois de février 1879, ou vers cette époque, le défendeur aurait sollicité le défendeur de faire des démarches auprès d'Evans et Stephens, pour obtenir de ces derniers la décharge du demandeur pour la balance restée due sur le prix d'achat de leur terrain sur paiement d'une somme de \$1000, le demandeur offrant de payer cette somme de \$1000 et de résilier l'acte de vente par lui fait au défendeur, le 19 septembre 1876 ; que le défendeur fit les démarches nécessaires pour obtenir la dite décharge sur paiement par le demandeur de la dite somme de \$1000, tel qu'il appert à l'acte de décharge du 20 février 1879, reçu devant Mtre. William F. Lightfoot, notaire, et en considération de ces démarches de la part du défendeur, le demandeur consentit par écrit sous seing privé du 18 février 1879, à résilier le dit acte de vente du 19 septembre 1876, et à être remis vis-à-vis du défendeur, dans la même position que si ce dernier acte n'avait jamais été passé ; qu'en considération de ce consentement du demandeur à la résiliation du dit acte du 19 septembre 1876, le défendeur serait convenu de faire être effectivement fait au demandeur une remise de \$100 sur un compte de magasin que ce dernier lui devait ; que le défendeur n'a jamais perçu de dividende sur la dite somme de \$13,193.01 des actions acquittées dans le fonds capital de la dite compagnie, et qu'il a toujours été prêt à retrocéder au demandeur les dites parts ou actions, et que de fait les dites parts ou actions ont toujours été considérées, par le demandeur, comme n'ayant aucune valeur quelconque, et conclut en offrant de retrocéder au demandeur la dite somme de \$13,193.01, en parts ou actions acquittées dans le fonds capital de la dite compagnie de terres de Montréal, et à ce que l'acte du 19 septembre 1876, consenti par le demandeur au défendeur comme susdit devant Breault, notaire, soit résilié, et les parties remises dans la même position que si le dit acte n'eût jamais été passé ; à ce que le demandeur remette au défendeur les billets qui font la base de la présente action, et à ce que son action soit renvoyée ;

Attendu que le demandeur a, dans un première réponse à l'exception préemptoire du défendeur, allégué qu'il est faux qu'il eut jamais consenti à résilier l'acte de vente du 19 septembre 1876, et que le document sous seing privé produit par le défendeur, et comportant être un consentement à la résiliation de cet acte, est faux et contrefait, et que le demandeur ne l'a jamais consenti ni signé ; que le demandeur se rappelle qu'il y a trois ou quatre ans, le défendeur, dans une entrevue où il était seul avec lui dans une chambre, le fit signer sur un petit papier au haut duquel il y avait de l'écriture, en lui donnant à entendre qu'il ne signait rien d'important, et qu'il lui rendrait service en y apposant sa signature ; que le défendeur ne lui donna pas lecture de cet écrit, et ne lui en fit pas connaître le contenu, et que le demandeur, qui ne sait ni lire,

ni écrire, et qui signe son nom machinalement, signa le dit écrit sur les représentations du défendeur auquel il était uni par des liens d'amitié, et en qui il J. L. Cassidy, Ant. Yon avait une entière confiance ; que le papier sur lequel le demandeur a ainsi apposé sa signature n'avait que la moitié de la grandeur de celui produit, et que ce n'est pas le papier qui est produit en cette cause ;

Attendu que par une douzième réponse le dit demandeur allègue qu'aucune considération ne lui a été donnée par le défendeur pour la prétendue résiliation qu'il allègue ; que le demandeur n'a jamais demandé sa décharge de messieurs Evans et Stephens, et qu'il n'a jamais rien payé pour l'avoir, et qu'il est faux que ce soit une considération du prétendu écrit de résiliation ; qu'il est également faux qu'une réduction de \$100 sur son compte ait été la considération de la dite résiliation ;

Attendu que le demandeur par une troisième réponse à la dite exception péremptoire allègue que le dit écrit aurait été obtenu par fraude et par de fausses représentations ; qu'il ne l'a jamais consenti, et n'en a jamais connu ni soupçonné le contenu ;

Attendu que le dit demandeur, pour quatrième réponse à la dite exception péremptoire, allègue que le défendeur n'a jamais rempli la condition mentionnée au dit écrit, de remettre le demandeur dans la même position, que si le dit acte n'eut jamais été passé ; qu'avant le 18 février 1879 date du dit écrit de résiliation, les dits terrains avaient été vendus par le défendeur et ses associés pour la somme de \$300,000, soit \$162,556.52 avaient été payées comptant ; que la part de la considération portée au dit acte de vente, et représentant la part indivise que le demandeur avait possédée dans les dits terrains, fut allouée au défendeur ; que le défendeur n'a jamais remis, ni offert de remettre au demandeur la considération obtenue par lui à la vente du dit terrain, et que ce n'est qu'à par sa défense aménagée que le défendeur offre de remettre quelque chose au demandeur, savoir, une somme de \$13,193.01 en parts ou actions acquittées dans le fonds capital de la compagnie des terres de Montréal ; que ces parts ou actions n'ont aucune valeur, et que cette compagnie est notoirement insolvable et a cessé ses opérations depuis plusieurs années ; et que le défendeur ne peut se prévaloir d'un écrit dont il n'a pas lui-même rempli les conditions ;

Attendu que le demandeur dans une cinquième réponse allègue que le défendeur dans toutes ces transactions aurait agi frauduleusement, dans l'intention évidente de faire perdre au demandeur les terrains qu'il possédait, et la valeur des dits terrains, et qu'il s'est servi de l'influence qu'il exerçait sur le demandeur et de l'amitié qui les unissait pour le tromper ; que le demandeur est encore en possession des dits terrains ; que la dite compagnie des terres n'était que le prête-nom du défendeur et de ses associés ; que la vente à la dite compagnie était illégale par suite du décret judiciaire obtenu frauduleusement ; que les dits terrains se trouvent en la possession du défendeur par sa femme, qui est une personne interposée ; que le dit défendeur et ses associés ont fait vendre les dits terrains dans le but de changer r titre, et d'en faire passer la propriété sur la tête de la personne interposée ;

Ant. Yon
J. L. Cassidy

Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que dans les mois de Janvier et février 1879, le crédit du défendeur était considérablement affecté, et qu'en n'avait plus confiance dans sa solvabilité, et que cela explique et justifie le désir qu'avait alors le demandeur d'obtenir sa décharge de Evans et Stephens, quoique le défendeur eût assumé les obligations du demandeur à cet égard;

Considérant que le demandeur entendu comme témoin n'a pas nié positivement que la signature au bas de l'écrit, daté du 18 février 1879, produit par le défendeur, n'était pas la sienne, mais qu'en contrepartie il a déclaré que cette signature pourrait bien être authentique, et qu'elle lui ressemblait beaucoup;

Considérant qu'il est prouvé que cet écrit a été préparé par Frédéric L. Béique, avocat, et qu'il n'a pas été quelque préparé le 18 février à la date qu'il comporte, il aurait été signé que le 20 février dans le bureau du notaire Lighthall, lorsque la quittance par MM. Evans et Stephens fut signée;

Considérant que le demandeur, après avoir nié formellement dans sa réponse avoir jamais sollicité la décharge en sa faveur de la part de MM. Evans et Stephens, et après avoir fait la même déposition formelle et catégorique dans sa déposition, a été cependant forcée d'admettre, après la production de son chèque daté du 20 février 1879 pour la somme de \$1000, et après avoir entendu les témoignages de MM. Evans et Stephens, qu'en effet il avait payé la somme de \$1000, tel que le comporte le dit écrit daté du 18 février 1879, pour obtenir la dite décharge;

Considérant qu'il est prouvé que le demandeur, quoiqu'il ait nié positivement avoir jamais admis que la dite vente du 19 septembre 1871 eut été résiliée, et après avoir nié formellement et positivement avoir jamais été examiné comme témoin dans la cause No. 1050, dans laquelle James McLaren était demandeur contre la compagnie des terres de Montréal, défendueuse, a cependant été examiné comme témoin dans la dite cause, et qu'en réponse à une question contenue dans sa déposition donnée dans la dite cause, le 25 avril 1883, dans un temps où il devait avoir meilleure connaissance des faits, il aurait admis que son acte de vente au défendeur avait été annulé lors de la faillite de ce dernier;

Considérant que le demandeur a admis qu'il avait été question entre lui et le défendeur d'un abandon par ce dernier d'une partie de la créance qu'il avait contre le demandeur, pour compte de magasin, et qu'il est prouvé qu'en effet le défendeur a réduit dans les premiers jours de mars 1879, la créance qu'il avait sur ses livraisons au demandeur de la somme de \$102.91;

Considérant qu'il est prouvé que dans le temps où la quittance des dits Evans et Stephens fut obtenue en faveur du demandeur, il a été connu entre les associés du demandeur et du défendeur dans la propriété des dits terrains que les parties avaient résilié la dite vente du 19 septembre 1876, et que le demandeur avait repris ses droits dans les dits terrains, et le témoin Béique jure positivement qu'il en a alors été question entre le demandeur et lui, et que cela était connu d'eux;

Considérant qu'il est prouvé que le demandeur a été sollicité de prendre une part dans l'acquisition de la créance de James McLaren, et dans l'acquisition

des dits terrains lorsqu'ils ont été vendus sur la compagnie des terres, et qu'il a refusé, après avoir pris connaissance de la transaction telle qu'elle s'est faite, et qu'il a préféré payer \$2000 à Joel Leduc pour se libérer de la responsabilité qui lui incombaient au sujet de cette ordonnance ;

Ant. Yon
et
J. L. Gaudet

Considérant que le demandeur ne paraît avoir fait aucune démarche auprès du défendeur, quoique rien ne l'empêche de faire face à ses obligations, pour forcer le dit défendeur à payer au dit Joel Leduc le montant que ce dernier exigeait comme considération de la quittance qu'il a donnée au défendeur ;

Considérant qu'il paraît par la preuve que depuis la date du 20 avril 1879, le dit demandeur aurait payé divers montants par des billets dont il était endosseur, et qui avaient été donnés ou excomptés pour rencontrer les obligations qu'il avait assumées lors des dites acquisitions, et auxquelles le défendeur était tenu, en vertu du dit acte de vente du 19 septembre 1876, et que le dit demandeur ne paraît avoir fait aucune réclamation contre le défendeur à cet égard ;

Considérant que le défendeur a prouvé d'une manière satisfaisante que le demandeur n'a, le 20 février 1879, signé le dit écrit daté du 19 février 1879, résiliant le dit acte de vente du 19 septembre 1876, et déchargeant le dit défendeur de l'obligation de payer les billets qui sont la base de la présente action, et qui ont été donnés comme considération de la dite vente du 19 septembre 1876 ;

Considérant que le dit demandeur n'a pas aucune preuve des allégations de fraude contenues dans ses réponses ;

Considérant que les défenses du dit défendeur sont bien fondées, et que l'action du demandeur est mal fondée ;

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur, et a déclaré l'acte de vente du 19 septembre 1876 consenti par le demandeur au défendeur devant Mtre Brault, notaire, résilié à toutes fins que de droit, et a déclaré et déclare que les parties devront être mises dans la même position que si le dit acte n'eût jamais été passé, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur ayez dépens distrats à Messieurs Lacoste, Globensky, Bisaillon et Brosseau, avocats du défendeur.

CRUNCHER, J. After a full examination of the circumstances of the case, the conclusion arrived at by the court, is that the signature of Yon to the document, by which he resiliated the writing of 19th September, is genuine. The respondent allowed his notes to remain in the hands of Yon, but this is explained by the intimate relations which existed between the parties.

Voici le jugement de la Cour d'Appel :

La Cour, etc.

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 28 janvier 1886, et dont est appel, confirmé

Ant. Von le dit jugement avec dépens contre l'appelant en faveur du dit intimé, les dits J. L. Cassidy et dépens à être taxés en cette cour comme dans une cause de deuxième classe.

Jugement confirmé.

Trudel, Charbonneau, Lamothe et Delorimier, avocats de l'appelant.
Lacoste, Bisailly, Brosseau et Laجوie, avocats de l'intimé.

COUR DE RÉVISION, 1889.

MONTRÉAL, 29 MARS 1889.

Coram les honorables juges JOHNSON, LORANGER et WURTELE.

HILAIRE RICARD,

vs.

DÉMANDEUR,

ARTHUR JASMIN,

DÉFENSEUR.

Action en dommages pour injures verbales—Provocation—Distinction entre un langage grossier et des paroles diffamatoires.

Voici le jugement de la cour de première instance:—

(OUIMET, J.).

La Cour, parties ouies par leurs avocats sur le mérito de cette cause, examiné la procédure, la preuve et le dossier, et délibéré;

Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de (\$250.00) deux cent cinquante piastres pour injures verbales, alléguant que le trois juillet dernier, en la paroisse de St. Guillaume d'Upton, district de Richelien, et ailleurs, avant et depuis, le dit défendeur, sans cause ni raison légitime, mais par malice et dans le but de nuire et faire tort au demandeur dans ses affaires et son commerce, aurait dit et répété in diverses occasions et à plusieurs reprises, tant publiquement que privément, mensongèrement et calomnieusement, à et devant un grand nombre de personnes, et une fois en présence du demandeur lui-même, en l'indiquant et désignant, et en parlant de lui et à lui-même, en substance ce qui suit, savoir:—

"Qu'il avait menti, qu'il était un menteur, qu'il était un banqueroutier, un "faiseur de banqueroute, et qu'il était à la veille de faillir encore, qu'il ne connaît "naissait pas le commerce, qu'il n'achetait et n'avait dans son magasin que "des marchandises de rebut, des restants, qu'il allait manger sa terre bientôt, "et autres paroles au même sens ou de la même nature;"

Que les susdites paroles, injures et accusations du défendeur étaient et sont de nature à porter une grave atteinte au bon caractère, à l'honneur et au crédit dont le dit demandeur a toujours joui dans le public jusqu'aux susdites paroles;

Qu
lui-m
la cou
expos
publi
Qu
occasio
merci
tort,
(\$250
Att
10.
20.
Coa
Lecler
dernier
"banq
querot
Con
consta
légard
dites d
Cons
demand
ses dite
Rejet
le dit c
piastres
action o
JOHN
place.*
you kno
will soon
We r
plaintif
fighting
the def
urging
mention
laid at t
The d
judgmen
I say we
There w
back. T
* See pa

né, les dits
la classe.
confirmé.
ant.

LE.
MANDEUR,
PENDEUR.
ion entre
examiné
\$250.00)
ois juillet
chelieu, et
me, mais
affaires et
ris, tant
et devant
ui-même,
stance ce
utier, un
l ne con-
asin que
én vite,
t et sont
u crédit
paroles;

Qué de fait, le défendeur, par les susdites paroles dites et répétées, tant par lui-même comme susdit que par d'autres personnes d'aprè· lui, et étantvenues à la connaissance d'uno partie notable des concitoyens du demandeur, a exposé et expose encore ce dernier à la déconsidération, au ridicule et même au mépris du public ;

Que par toutes et chacune des susdites paroles, le dit défendeur a causé et occasionné au demandeur dans sa sensibilité, son honneur, son crédit, son commerce et ses affaires, dans sa réputation, sa personne et ses biens en général, des torts, pertes et dommages, tant réels qu'exemplaires, au montant d'au moins (\$250.00) deux cent cinquante piastres courant, etc. ;

Attendu que le défendeur a plaidé à la dite action :

10. Par une dénégation générale des faits ;

2o. Par un plaidoyer de provocation et de compensation d'injures ;

Considérant qu'il appert par les témoignages des nommés Millette, Maheu et Leclerc, témoins entendus de la part du demandeur, que le dit jour, trois juillet dernier, le défendeur aurait de fait malicieusement traité le dit demandeur de "banqueroutier, de frieur de banqueroute, et qu'il était à la veille de faire banqueroute ; "

Considérant qu'il n'est pas en preuve que le dit demandeur ait en cette circonstance provoqué le dit défendeur, ni qu'il ait prononcé ou se soit servi à l'égard de ce dernier d'aucune des paroles alléguées par le dit défendeur dans ses dites défenses ;

Considérant que le dit demandeur a prouvé les allegations essentielles de sa demande, et que le dit défendeur n'a pas prouvé celles par lui invinquées dans ses dites défenses ;

Rejette les dites défenses, maintient la dite action du demandeur, et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la somme de (\$50.00) cinquante piastres courant, à titre de dommages exemplaires, avec intérêt et dépens d'uno action de cent piastres, distraits à M. J. B. Brusseau, avocat du demandeur.

EN REVISION.

JOHNSON, J.:—Action for damages. Verbal slander again, and from the same place.* The words used were : "Liar, bankrupt, you are going to fail again, you know nothing of business, you only keep trash and refuse in your store, and will soon eat up your farm."

We must consider the occasion and the intention of the speaker. The plaintiff and the defendant were returning from the races, and their dogs fell to fighting on the road. The plaintiff was for separating the poor brutes; but the defendant wanted them to fight it out, and the plaintiff accused him of urging them on. He answered by a volley of angry abuse in the terms just mentioned. There was at once an action of damages brought and the damages laid at \$250.

The defendant pleaded: "You provoked me and said as bad as I." The judgment was for plaintiff, \$50 and costs of lowest class in Superior Court. I say we must look at the circumstances. This was a coarse personal altercation. There was none of the meanness and malevolence of slander behind the victim's back. There was violence and unreason, and one is tempted to ask oneself

* See page 125.

H. Ricard
vs.
A. Jasmin.

what the animals of the lower evolution must have thought of the higher? The defendant's language was outrageous, but I fear not uncommon under the same conditions. The provocation was quite inadequate; the plaintiff kept silence even from bad words, though no doubt it was pain and grief to him. He has a right of action—a bare right which he had better not have exercised perhaps—a right that is not the duty of a court of justice to encourage people to exercise in such cases. Anger and coarseness of expression are not to be confounded with baseness and slander. "Ira furor brevis est?" No one is much injured by the words of an insensate. The judgment of the court below is reformed and reduced. We give the plaintiff \$5 damages and \$5 costs. In review the defendant must have his costs.

Jugement reformé.

J. B. Brosseau, avocat du demandeur.
Ethier et Cie., avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1886.

MONTRÉAL, 15 DÉCEMBRE 1886.

Présent: MATHIEU, J.

GUSTAVE A. DROLET, DEMANDEUR;

vs. WILLIAM B. LAMBE, DÉFENDEUR.

JUGÉ:—Que la résidence à l'étranger, même temporaire, oblige le demandeur à fournir caution pour les frais, (art. 29 C. C.)

JUGEMENT.

"La cour, parties ouïes, sur la motion du défendeur, faite et produite le 15 novembre dernier, demandant que tous les procédés en cette cause soient suspendus, jusqu'à ce que le demandeur ait fourni bonnes et suffisantes cautions, pour la garantie des frais en la dite cause, avoir examiné la procédure, l'affidavit, produit au soutien d'icelle motion, et délibéré;

"Considérant que, par l'article 29 du Code Civil, tout individu non résidant dans la province de Québec qui y poursuit une action, instance au procès, est tenue de fournir à la partie adverse, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures;

"Considérant qu'il appert, par les affidavits produits au soutien de la motion du défendeur que le demandeur a déclaré, avant de partir pour la France, qu'il allait résider à Paris;

"Considérant que la résidence à l'étranger, même temporaire, oblige le demandeur à fournir caution pour les frais;

"A accordé et accorde la motion du dit défendeur, et a ordonné et ordonne au demandeur de fournir au défendeur, sous deux mois de cette date, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter des procédures en cette cause, dépens réservés."

L. W. Sicotte, avocat du demandeur.

Morris et Holt, avocats du défendeur.

"Consi-
de son fils
cessant d'
Montréal,

"Consi-
filz, qui lui
dernier, et

"Consi-
en justice,
n'est qu'un
départ pour
devait se fa-

"Consi-
Rejette la

J. A. Ber-
La flamme

Jugé:—Que la s-
cipa-
sig

Le jugemen-
Attendu que

COUR SUPÉRIEURE, 1888.

MONTREAL, 8 FEVRIER, 1888.

Présent : TASCHEREAU, J.

ALFRED GRAVEL,

vs.

DEMANDEUR;

LOUIS MALO,

Défendeur.

Jugé :—Que le père d'un apprenti mineur est justifiable de rompre l'engagement de son fils, lorsque le maître transporie sa boutique dans une autre localité, enlevant ainsi au père toute surveillance sur son enfant.

JUGEMENT.

“ Considérant que le défendeur étoit justifiable de mettre fin à l'engagement de son fils mineur, comme apprenti chez le demandeur, attendu que ce dernier, cessant d'avoir son domicile et sa boutique à Beloeil, venuit résider en la cité de Montréal, et y exercer son métier, menaçant d'amener avec lui son dit apprenti ;

“ Considérant que, le défendeur avait raison de s'opposer à ce départ de son fils, qui lui eût enlevé toute surveillance sur les mœurs et la conduite de ce dernier, et eût soustrait ce dernier à l'autorité paternelle ;

“ Considérant que sous ces circonstances, le défendeur ne peut être recherché en justice, à raison de la rupture du contrat d'apprentissage de son fils, laquelle n'est qu'une conséquence du changement de domicile du demandeur et de son départ pour un autre endroit que celui où, d'après le contrat, l'apprentissage devait se faire et se terminer ;

“ Considérant que la dite réponse en droit partielle n'est pas fondée ;
Rejette la dite réponse en droit partieille, maintient la défense, et déboute le demandeur de son action, avec dépens.

J. A. Bernard, avocat du demandeur.

Laflamme, Laflamme, Madore et Cross, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT, 1889.

MONTREAL, 9 AVRIL 1889.

Présent : l'honorable juge CHARLAND.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE VARENNE,

APPLAUTE :

vs.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE VERCHÈRE,

INTIMÉE.

Jugé :—Que la signification du bref d'appel, appelant d'une décision d'un conseil municipal, doit être faite dans les trente jours du jugement du conseil ; que cette signification doit se faire dans tel délai à peine de déchéance. (Art. 1067 C. M.)

Le jugement se lit comme suit :

Attendu que le conseil municipal de l'intimée a rendu une décision homolo-

La Corporation de Varennes vs. **La Corporation du Comté de Verchères.** guant un certain procès-verbal, le 12 décembre 1888, et que l'appelante se prétendant lésée par cette décision a interjeté appel devant cette cour, fit énancer un bref à cette fin le 11 janvier dernier et dont le rapport fut fixé au 21 janvier de ce même mois, attendu qu'il appert par le rapport de l'huissier quo copie de la requête et bref n'auraient été signifiés à l'intimée que le 12 janvier dernier, soit 31 jours après la décision homologuant le procès-verbal en question ;

Attendu que l'intimée s'est prévalu de cette signification qu'elle prétend être hors des délais voulus et illégale, et qu'elle a produit à cette fin une exception à la forme demandant le renvoi du dit appel ;

Considérant que par l'art. 1067 du C. M. l'appelante devait faire la signification de son bref dans les 30 jours du jugement homologuant le dit procès-verbal et qu'elle a fait signification après les délais fixés ;

Considérant que la dite signification du bref d'appel dans le délai de 30 jours est requise sous peine de déchéance dans l'espèce ;

Considérant que l'appelante ne s'est pas conformée aux exigences et formalités essentielles énoncées par le C. M. pour poursuivre effectivement son dit bref d'appel, lequel se trouve irrégulièrement devant cette cour ; déclare l'exception à la forme bien fondée et renvoie le dit appel avec dépens en faveur de l'intimée.

J. L. Archambault, pour l'appelante.

Geoffrion & Cie., pour l'intimée.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 30 AVRIL 1889.

Coram MATHIEU, J.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE STE. GENEVIÈVE,

DEMANDEUSE ;

vs.

JOSEPH A. CHAREST,

DÉFENDEUR.

Tout conseil municipal a le droit de faire des règlements pour prélever par voie de taxation directe, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, etc.—(Arts. 464, 889, C. M.)—Lorsque des travaux municipaux sont ordonnés par une résolution au lieu d'un règlement, cela constitue une illégalité, mais cette illégalité doit être plaidée dans les trois mois qui suivent, pour empêcher l'exigibilité des taxes résultant de telle résolution.

La demanderesse allègue dans sa déclaration que par règlement de son conseil du 17 septembre 1887, il est décreté qu'une somme de \$1358.15 soit prélevée par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la dite municipalité, tel que mentionné au dernier rôle de perception en force, soit \$2.01 par \$100, et ce, pour rencontrer entr'autres choses le coût des trottoirs de la municipalité et autres dépenses contingentes ; qu'en vertu du dit rôle, le

défendeur
défendeuse
forméme
ception d
1887 est
ne lui on
les forme

La co
C. M., to
taxation e
d'adminis

Consid
et du rég
et que le t
une résolu
aurait dû
taxes. L
réclamée a

Lacoste
Prévost

Condition i
con

JOHNSON,
Montreal, the
the plaintiff
November, 1
The second w
then town of

By the fir
tously to the
(described in
was on the
damize the st
in good ord

défendeur est endetté envers la demanderesse, en la somme de \$76.00. Le défendeur a plaidé, que le dit rôle est nul et *ultra vires*, qu'il n'a été fait conformément aux arts. 954, 955 et 956 du code municipal; que tout rôle de perception doit être basé sur un règlement, que le dit règlement du 17 septembre 1887 est nul, etc. La demanderesse a répondu que les formalités dont il se plaint ne lui ont causé aucun préjudice et que, d'ailleurs le conseil a procédé suivant les formes voulues par la loi.

La Corporation de Ste. Geneviève
vs.
J. A. Charet

La cour ent' autres choses, considérant que par les articles 464 et 489 du C. M., tout conseil a le droit de faire des règlements pour prélever par voie de taxation directe toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, etc.

Considérant que les matières qui sont l'objet de la résolution du 7 mars 1887, et du règlement du 17 septembre 1887, étaient de la compétence du dit conseil et que le fait que le conseil aurait ordonné la reconstruction de ces trottoirs par une résolution au lieu d'un règlement ne constituerait qu'une illégalité dont on aurait dû se prévaloir dans les trois mois pour empêcher l'exigibilité des dites taxes. La cour condamne le défendeur à payer à la demanderesse, la somme réclamée avec dépens distrain à MM. Lacoste & Cie, avocats de la demanderesse.

Lacoste & Cie, pour la demanderesse,
Prévost et Bastien, pour le défendeur.

SUPERIOR COURT, 1889.

MONTREAL, 29th MARCH, 1889.

Coram, JOHNSON, J.

THOMAS C. AYLWIN,

Plaintiff,

vs.

THE CITY OF MONTREAL,

Defendant.

Condition in a deed.—The City of Montreal is responsible for obligations contracted by the village of Hochelaga before the annexation.

JOHNSON, J.:—When the municipality of Hochelaga was merged in the city of Montreal, there were two deeds to which the former was party of the one part and the plaintiff of the other part. The first of these is the deed of the 22nd November, 1880, between the plaintiff and the then municipality of the village. The second was the deed of the 22nd November, 1883, between him and the then town of Hochelaga.

By the first deed, as the plaintiff in his declaration alleges, he ceded gratuitously to the corporation of the village of Hochelaga a strip of land 100 feet wide (described in the deed) for the prolongation of Ontario street. This cession was on the express condition that the corporation should immediately macadamize the street at their own expense, and continue to maintain it ever after in good order, and place sidewalks on each side.

T. C. Aylwin,
vs.
**The City of
Montreal.**

Immediately afterwards the corporation of Hochelaga took possession of the land ceded and fenced it in, but does not appear to have done anything else. Since the annexation to the city, the latter, by the terms of the statute, stands in Hochelaga's shoes; and the plaintiff alleges that notwithstanding numerous letters and petitions, the city has neglected to proceed with the work of converting the land ceded into a street, as required by the deed; and in fact, that they have made matters worse; and instead of making a street as was stipulated, they have made excavations and removed quantities of sand; and, further still it is alleged that the city has violated the provisions of the deed of 1880 by homologating Ontario street to a width of 60 feet instead of 100, as called for by the deed; thus leaving a strip of 40 feet still owned by the city in front of the plaintiff's lots. This strip is not to be used as a street, and is not retroceded to plaintiff, so that his lots no longer front on Ontario street, and are consequently greatly depreciated in value—Ontario street being a great thoroughfare.

Owing to this fault and neglect plaintiff has been unable to subdivide or sell his land to advantage, and the Ontario street lots are permanently depreciated by the narrowing of the street from 100 to 60 feet. The damages claimed for the violation of stipulation of the deed of 1880 are \$5,000.

Then, as regards the deed of the 22nd November, 1883—(Recours, N.P.), the plaintiff ceded to the town of Hochelaga two strips of his land for the opening of Logan and Prefontaine streets; and this cession also was made on the express condition that the corporation of Hochelaga should immediately and with all the diligence possible proceed to open said streets and then macadamize them and place them in first class condition; and the grantees took possession, as before, but never made the streets and by reason of the annexation the city which is under the same obligations with respect to the second deed as to the first, is alleged in like manner to have neglected its duty, whereby \$5,000 damages have been caused to the plaintiff, his property having been rendered unsaleable.

The sole plea of the defendant to all is a mere general denial. I do not know, and do not ask why, the plaintiff did not demand under the circumstances the retrocession of the forty feet on the line homologated as Ontario street and which now intercepts his access to it; nor why the defendant does not offer it back in reduction of damages. It is unquestionable that if the city had made the street as the plaintiff contends it ought to have been made, it would not have been an unconditioned advantage to him, for he would have had to contribute to the cost of drains, and so forth; but the parties of course can present their case in the way they like best, and I have only to deal with it as it is presented.

It appears to me, therefore, to be only a question of the amount of damages; for the obligation of the city to do what Hochelaga was bound to do is unquestionable; and the obligation of Hochelaga to macadamize and make sidewalks on, and to the full extent of, the width ceded is equally so. The repeated *mises en demeure*, and the neglect to make the street effectively at all, and as regards Ontario street, the plain indication that the city does not intend to make the

street to t
the result

First, t
is put as a
part of the
over which
pletely, u
venience i

Then h
would hav
bargain; c
cannot get
the amon
from its b

There
the plaint
the former
only that
I am bound
restrict the

Then as
and Loga
however,
part of the
an idea th
and they
have got se
at 10 to 15

it higher,
would be a
admit. T
selling val
completed;
process of c

What th
fetched if t
November,
been proce
the whole o
would be f
interest on

Judgment
and for \$90
streets and

T. C. A
R. Roy,

street to the width ceded, is all clearly proved, and it only remains to ascertain T. C. Aylwin
the resulting damage to the plaintiff.

First, then, as to Ontario street: The damage contended for by the plaintiff
is put as rising from three sources. There is the value of the 40 feet he gave as
part of the 100 feet for the street, and which is still the property of the city,
over which, at present, he has no power whatever, and has not only lost com-
pletely, unless they choose to give it back; but which has been made an incon-
venience and a hindrance to him.

The City of
Montreal.

Then he contends for a right to recover the loss on the value of his lots that
would have fronted on Ontario street if the city had performed their part of the
bargain; but which must now be made to front on another street, by which he
cannot get as many lots as he could on the other plan; and finally he asks for
the amount of depreciation in the value of lots on both sides of Ontario street
from its being homologated at 60 instead of 100 feet in width.

There is an important variation between the two principal witnesses for
the plaintiffs on these heads of damage, Mr. Walbank and Mr. Stevenson,
the former making the value of the 40 feet alone \$2,500, and the latter giving
only that amount for all damage arising from the three sources claimed. I think
I am bound to take the lowest estimate of the plaintiff's own witness, and to
restrict the damage as to Ontario street \$2,500.

Then as regards damages from the breach of contract respecting Prefontaine
and Logan streets, the same witnesses are also at variance—their position,
however, reversed, Mr. Stevenson's being the highest estimate as regards this
part of the case. They both, however, base their estimate on a principal, or
an idea that is inadmissible. They take the view of speculators in real estate,
and they seem to try that if the streets had been made the plaintiff might
have got so much more for his lots. Walbank puts the loss or failure to gain
at 10 to 15 per cent. on these lots, or from \$3,960 to \$5,940. Stevenson puts
it higher, viz., at from \$6,000 to \$7,000. The mean between these estimates
would be about \$5,000. But I say this is a principle of estimate that I cannot
admit. There is no permanent depreciation of the value of these lots. Their
selling value now is less without the streets, than it will be when the streets are
completed; and they are, though not in anything like a complete state, in
process of completion; and when finished the higher price will be obtainable.

What the plaintiff has lost in the interest on the money, the lots would have
fetched if the streets had been completed. The deed was passed on the 22nd
November, 1883, and by its terms the making of these streets was to have
been proceeded with at once, and with all diligence; and giving the corporation
the whole of the following open season, that is, up to November, 1884, there
would be from that time up to the action in October, 1887—say three years—
interest on \$5,000.

Judgment will, therefore, go for plaintiff for the \$2,500 for Ontario street,
and for \$900 damages arising from non-completion of Logan and Prefontaine
streets and costs.

T. C. Aylwin, for plaintiff.

R. Roy, for defendant.

COUR DE RÉVISION, 1889.

MONTRÉAL, 30 AVRIL 1889.

*Coram les honorables juges JOHNSON, LORANGER et WURTELE.**Ex parte JEAN BTE DOUTRE ET AL., ES-QUALITÉS (Requérant autorisation).*

Jugé:—Que c'est au tribunal du lieu où la substitution a été ouverte et la curatelle enregistrée, et où résident les grevés et le curateur à la substitution qu'il appartient de connaître du mérite d'une requête demandant une autorisation de vendre un immeuble substitué situé dans un autre district (Arts. 249 et 951 C.U.).

Le jugement en première instance a été rendu en chambre à Beauharnois, le 16 février dernier, sur requête présentée pour convocation d'un conseil de famille aux fins d'être autorisés à vendre un bien substitué, situé à Montréal, et à appliquer le prix de vente à bâti un terrain également situé à Montréal, appartenant les deux biens, aux successions de feu Joseph Doutre et épouse, en leur vivant de la ville de Beauharnois, dont les exécuteurs testamentaires et administrateurs assistés du curateur à la substitution sont les requérants en cette cause. Et afin de compléter le coût de la bâti à être construite sur le dit terrain, la requête demande aussi l'autorisation de percevoir une somme de \$1200, d'un nommé Antoine Vieu, qui a acheté des dites successions une propriété à Beauharnois, sur laquelle il doit encore une forte somme.

L'honorab. juge, agissant dans le pour le district de Beauharnois, a refusé de convoquer par devant lui le conseil de famille, et a renvoyé la requête, parce qu'il se prétend incompté à donner l'autorisation de vendre un immeuble qui n'est pas dans son district.

Voici le jugement :

“ Je soussigné, un des honorables juges de la Cour Supérieure du Bas Canada, ayant examiné la requête ci-dessus; considérant que l'immeuble, que les requérants demandent l'autorisation de vendre, est situé dans le district de Montréal, et conséquemment hors de la juridiction du juge agissant dans et pour le district de Beauharnois. Renvoie la dite requête.”

Il est établi, et ça n'a pas été mis en doute par le savant juge, 1o que les successions de feu Joseph Doutre et uxor se sont ouvertes à Beauharnois;

2o. Que la curatelle à la substitution a été homologuée par le tribunal du district de Beauharnois;

3o. Que tous les parents-grevés et appelés, à deux ou trois exceptions près, sont tous résidents dans le district de Beauharnois.

L'article 951, C. C. B. C., se lit comme suit :

“ Le grevé ne peut, non plus, transiger sur la propriété des biens, de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité, où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs.”

Or, pour vendre des biens de mineurs, il faut obtenir l'autorisation du juge ou protonotaire, qui n'est accordée que sur avis du conseil de famille, article 297 C. C. Il faut donc d'abord convoquer par devant le juge ou protonotaire les parents et alliés du mineur qui doivent composer le conseil de famille, art.

255 C.
pal con
une fois
tribunal
substitu
car les a
la situati

Ce po
Voici ce
774, No
tribunal
l'aliéna

Aucun
du Code
famille,
pond à
de famill
ayant ju
protonto
sois fixé
tome 13,
entraîne
relatives
de la déli
sidérée q
mineur e

Ne s'ap
d'adminis
requièren
de faire u
à la subst
quartier r
d'une plus

Arman
Ventes P

No. 29
celui du m
dissements
l'administ

Pigeau,
requise po
soient en d
celui de l'i
qui veut q
duquel se t

J. B. Doutre,
et al.

255 C. C. Mais où doit avoir lieu l'assemblée de parents, et quel est le tribunal compétent pour homologuer l'avis du conseil de famille ? Cette question, une fois décidée, déterminera, indubitablement, suivant nous, la juridiction du tribunal, qui devra accorder ou refuser l'autorisation, tant pour la vente des biens substitués quo pour la vente des biens de mineurs, interdits et autres incapables, car les appelés à une substitution sont d'autres incapables, et ce, quelle que soit la situation des biens, dont on demandé la vente.

Ce point est nettement résolu par les auteurs français qui traitent le sujet. Voici ce quo dit Carré, loi de la procédure, tome 4 (Ed. Belge), pp. 773 et 774, No. 3167, lequel se pose précisément la même question : "Quel est le tribunal qui doit homologuer les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des immeubles des mineurs?"

Aucun texte, dit-il, ne décide positivement cette question, mais l'art. 406 du Code Civil porte que "la nomination du tuteur sera faite par le conseil de famille, présidé par le juge de paix du domicile du mineur." Ce qui correspond à notre art. 249 C. C. : "Les tutelles sont désignées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal." Et l'auteur continue : Cette compétence une fois fixée, dit Tarrible, au nouveau Répertoire, vo. transcription, § 3, No. 7, tome 13, p. 84 (Merlin, Répertoire, vo. transcription, § 3, No. 7, pp. 22 et 24), entraîne celle du tribunal où doivent être portées toutes les actions et demandes relatives à l'administration des biens des mineurs. Or, la vente qui est l'objet de la délibération à homologuer, conformément à l'article 955, ne doit être considérée que comme un acte d'administration; donc le tribunal du domicile du mineur est compétent pour homologuer cette même délibération.

Ne s'agit-il pas ici pareillement, dans ce que les requérants demandent, d'actes d'administration des biens de la succession de feu Joseph Doutre, mais actes qui requièrent l'autorisation de la justice ? Car, en effet les requérants ont en vue de faire un placement plus avantageux, tant pour les appelés quo pour les grevés à la substitution, en vendant une maison qui s'en va en ruine, et située dans un quartier reculé, pour, avec le produit, bâtir un terrain dans le centre de la ville, d'une plus grande valeur, et qui ne peut qu'augmenter dans l'avenir.

Armand Dalloz, Dictionnaire raisonné de Législation et de Jurisprudence, vo. Ventes Publiques.

No. 29. "Le tribunal compétent pour homologuer cette délibération est celui du mineur, alors même que les immeubles seraient situés dans divers arrondissements, car c'est toujours ce tribunal qui connaît les demandes relatives à l'administration des biens des mineurs."

Pigeau, procédure civile, tome 2, p. 447 (Ed. Paris 1808) : "Autorisation requise pour vendre biens de mineurs et autres incapables. Quoique les biens soient en différents ressorts, la vente est ordonnée par un seul tribunal qui est celui de l'incapable. On n'applique point à ce cas l'article 2110 du Code Nap., qui veut que l'on poursuive la vente sur gaisie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le bien saisi; d'où il résulte que s'il y a plusieurs immeubles, la

J. B. Doutre
et al.

vente de chacun est poursuivie devant le tribunal de chaque. La loi qui a attribué exclusivement à chaque tribunal la vente par expropriation des biens de son ressort ne lui a pas attribué les autres ventes judiciaires, comme on le voit par l'article 822 du Code Nap. (art. 694 de notre Code Civil), qui attribue au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession la vente par licitation."

Favard, vol. 5, p. 909 :

" Cé tribunal (celui qui doit autoriser la vente des immeubles appartenant à des mineurs ou incapables) doit toujours être celui de l'arrondissement où la tutelle s'est ouverte, quel que soit d'ailleurs celui du domicile des tuteurs ou de la situation des biens. Il se peut dès lors que la vente n'ait pas lieu devant le tribunal de la situation des biens ; mais l'art. 2210 du Code Civil, qui veut que la vente des immeubles se poursuive devant le tribunal de leur situation, ne s'applique qu'aux ventes forcées, et nullement aux ventes volontaires dont il est ici question ; l'art. 822 en fournit un exemple en déclarant que les licitations se font devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, encore que les biens soient situés dans un autre arrondissement."

C'est aussi ce que veut notre art. 694 C. C.

Bioche : Dictionnaire de Procédure vo. Conseil de Famille, vol. 2, p. 630, No. 30, dit "le domicile du mineur au moment de l'ouverture de la première tutelle, détermine la compétence pendant la tutelle pour le remplacement du premier tuteur décédé ou pour toute autre cause."

Ainsi donc la curatelle dans le cas actuel, qui est la première et la seule, ayant été ouverte à Beauharnois, c'est bien au tribunal du district de Beauharnois que les requérants doivent s'adresser pour toute autre assemblée de parents, et pour toute autre cause.

Bioche : vo. Vente Judiciaire d'Immeubles, vol. 6, p. 710, Nos. 19 à 22, exclusivement, dit que l'autorisation à vendre est accordée par le tribunal du domicile du mineur.

Merlin, Répertoire de Jurisprudence, vo. Substitution, vol. 32, p. 229, où il est parlé de l'aliénation de biens substitués, dit : " La prudence exige donc dans ces sortes de cas, de ne rien faire sans consulter les substitués et le tuteur à la substitution, et sans prendre l'avis de la justice ; c'est ainsi qu'on le pratique constamment au châtelet de Paris. On va plus loin dans le ressort du parlement de Flandre. Il y est d'usage de ne vendre un bien substitué, même pour liquider la substitution, qu'après avoir obtenu l'autorisation de cette cour, et cette autorisation ne s'accorde jamais que sur l'avis des juges du lieu de l'ouverture de la succession, avis que ceux-ci ne donnent qu'après avoir vu toutes les parties intéressées."

Dans ce cas comme dans les autres, c'est toujours à Beauharnois, dernier domicile des dits Joseph Doutre et *ucor*, le domicile actuel et d'alors des intéressés grevés et substitués, ainsi que l'endroit où la curatelle a été ouverte, c'est toujours devant le tribunal du district de Beauharnois que les requérants en la présente cause doivent se présenter. Et ce n'est que juste, sage et prudent, car c'est censé là où s'ouvre la succession que demeurent tous les parents, alliés et amis de la famille du défunt, et surtout les enfants de ce dernier, et

c'est de curateur à l'endroit même à changer

C'est feuille,

" La
lequel d'

S'il en
situation
préter à
les biens
naissance
district o

Il n'es
la substi
tutelle h
novembr
des dits f
être pro
quittance
passé à B
N.P., pro

Voci le

Conside
par la loi
mineurs ;
nal du lie
situé ;

Vu les
Considé
dans le dis
tution rés
malgré que
Montréal, e
suite du r

Considé
renvoyé à

Casse et
remis à la
trata.

J. Bte. I

La loi qui a
on des biens
ommé on le
qui attribue
ation."

partenant à
ement où le
uteurs ou de
eu devant le
qui veut que
situation, ne
s dont il est
a licitations
coro que les

. 2, p. 630,
la première
acement du

seule, ayant
Beauharnois
parents, et

. 19 à 22,
tribunal du

p. 229, où
exige dono
et le tuteur

si qu'on le
e ressort du
titué, même
ette cour,
du lieu de
avoir vue

ois, dernier
d'alors des
té ouverte,
requérants
ge et pru
es parents,
dernier, et

c'est devant le tribunal de ce lieu où do suit la nomination du tuteur ou curateur, ce fait; de là l'opinion des auteurs qui fixe la juridiction du tribunal, à l'endroit où la première tutelle ou curatelle a été homologuée, de préférence même au domicile des mineurs qui, par la suite, après la mort du père, peut changer.

C'est ce qui est confirmé *in re Beaudet vs. Dunn*, rapporté par M. De Belléfeuille, Code Civil ann. sur l'art. 249 C. C.:

"La tutelle doit être décrée par le juge du dernier domicile du père décédé, lequel domicile reste celui des mineurs."

S'il en était autrement, et s'il fallait, par exemple, s'adresser au tribunal de la situation des biens, où très souvent il n'y a pas ou peu de parents, cela pourrait prêter à des fraudes, ou du moins à des actes préjudiciables aux intéressés, car les biens pourraient s'allier et se vendre sans que les intéressés en aient connaissance, attendu qu'on n'est pas tenu de convoquer les parents en dehors du district où se tient l'assemblée, arts. 252 et 253 Code Civil.

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter, qu'en même temps que la curatelle à la substitution qui est produite au dossier en cette cause, il y a eu aussi une tutelle homologuée par le tribunal du district de Beauharnois, savoir le 24 novembre 1879, c'est la tutelle à Demoiselle Elisa Doutre, fille alors mineure des dits feus Joseph Doutre et Dame Adélaïde Giguere; laquelle tutelle pourra être produite si nécessaire. Du reste, il en est fait mention dans un acte de quittance par Dame Marie Doutre, et al., à Jean-Baptiste Doutre, éz-qualité, passé à Beauharnois, le 29 septembre 1880, devant Mtre. E. L'Archevêque, N.P., produit avec les présentes pour y référer.

Voici le jugement de la Cour de Révision :

Considérant que l'allépation d'un immeuble substitué, dans les cas autorisés par la loi, est soumise aux formalités requises pour la vente des biens des mineurs; que la convocation du conseil de famille doit se faire devant le tribunal du lieu où la substitution a été ouverte, et non de celui où l'immeuble est situé;

Vu les articles 951 et 249 du Code Civil;

Considérant que la substitution créée par feu Joseph Doutre a été ouverte dans le district de Beauharnois; que les grevés et le curateur à la dite substitution résident dans le dit district, que la curatelle y a été enregistrée; que malgré que l'immeuble mentionné dans la requête soit situé dans le district de Montréal, c'est au tribunal du district de Beauharnois qu'il appartient de connaître du mérite de la dite requête;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement du 16 février dernier qui a renvoyé la dite requête;

Casse et annule le dit jugement, avec dépens, et ordonne que le dossier soit remis à la dite Cour Supérieure du district de Beauharnois, avec dépens débrouillés.

Jugement renversé.

J. Bte. Doutre, avocat du requérant.

COUR DE RÉVISION, 1880.

MONTRÉAL, 20 MARS 1880.

Présents : les Honorables juges JOHNSON, LORANGER ET WURTELE.

NARCISSE LAPLANTÉ,

DEMANDEUR;

vs.

NARCISSE PARANTEAU,

DÉFENDEUR.

Action en dommages.—Le mot "informer" n'est pas diffamatoire in se.

Voici le jugement de la cour de première instance :

La Cour, parties ouies par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, la preuve et le dossier;

Attendu que le demandeur allègue dans sa déclaration que le ou vers le septième jour du mois de mai dernier (1880), en les paroisse et village de St. Michel d'Yamaska, dans le dit district de Richelieu, et dans les environs et à diverses époques avant et depuis en plusieurs occasions, le défendeur, sans cause ni raison légitime, mais par malice, et dans le but de nuire et faire tort au demandeur, aurait mensongèrement et odieusement dit et répété, tant publiquement que privément, à et devant un grand nombre de personnes, et une fois en présence du demandeur lui-même, en l'indiquant et le désignant, et en parlant de lui, ciò qui suit, savoir :—

" Qu'il, le dit demandeur, était un informer ou un délateur, qui faisait le métier de porter plainte auprès des officiers publics ou du revenu, pour faire payer l'amende à ceux qui avaient vendu ou vendraient de la boisson illégale, " ment ou sans licence, ou qu'il soupçonnait d'en agir ainsi; que même l'inspecteur du revenu, un nommé Chênovert, de Sorel, lui avait déclaré que c'était " le demandeur qui l'avait dénoncé (lui le défendeur) comme vendeur de la boisson illégale et sans licence, et qu'il, le dit demandeur, était ou avait été la cause qu'il (le dit défendeur), ainsi que plusieurs autres personnes, avaient été obligées de payer l'amende; que le demandeur agissait ou avait agi ainsi dans le but de faire de l'argent," ou autres paroles de la même nature et au même sens;

Que les susdites paroles et accusations du défendeur étaient et sont de nature à porter gravement atteinte au bon caractère et à l'estime du public, dont avait toujours joui le dit demandeur jusqu'à icelles paroles;

Que de fait, le défendeur, par les susdites paroles, répétées tant par lui-même que par d'autres, et étant venues à la connaissance d'une partie notable des citoyens du demandeur, a exposé et exposé ce dernier à la déconsidération et au mépris du public, et même à des voies de fait et violences dont il a été menacé à ce sujet;

Que par les faits et actes susdits, le dit défendeur a causé et occasionné au demandeur, dans sa sensibilité, etc., des dommages au montant de cinq cents piastres (\$500.00);

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action en substance que les allégo-

tions de la déclaration sont fausses et non fondées, que lui le défendeur n'a jamais prononcé les paroles qu'on lui reproche, et qu'à ou vers l'époque mentionnée dans la déclaration, les parties s'étant rencontrées chez le défendeur, il aurait été question entre elles dans le cours de la conversation, en présence de deux personnes seulement, du fait que le demandeur avait antérieurement à l'époque de la conversation fait des dénonciations pour faire payer l'amende à un nommé Bergeron, d'Yamaska, fait vrai ainsi que le demandeur l'a là et alors reconnu, et qu'il a là et alors admis avoir commis pour se venger du dit Bergeron, lequel fait était bien connu dans le public d'Yamaska, et notamment des personnes présentes à la conversation, et qu'à propos de ce fait, le défendeur aurait prié le demandeur de ne pas lui en faire autant ;

Que là et alors le demandeur aurait reproché au défendeur d'avoir (ce dernier) dit que lui, le demandeur, lui avait (au défendeur) fait payer l'amende quatre fois, ce que le demandeur a là et alors dénié positivement, après quoi les parties se sont laissées sans rancune et amies comme auparavant ;

Que dans la circonstance ci-dessus mentionnée non plus qu'en aucun autre, le défendeur n'a rien dit qui fut de nature à causer au demandeur un fort quelconque, et que la présente action est absolument mal fondée, futile, frivole et vexatoire ;

Considérant que la loi des licences de la Province de Québec, étant d'ordre public, tout citoyen a le droit et est justifiable de dénoncer aux officiers compétents en loi, chargés de la mise à l'exécution de la dite loi, toutes personnes débitant ou faisant le commerce illégalement et sans licence des liqueurs spiritueuses ou énivrantes ;

Considérant que dans l'époque actuelle, fut-il vrai même que le demandeur aurait fait payer l'amende au nommé Bergeron ou au défendeur en cette cause, pour vente illégale par eux de boissons ou liqueurs énivrantes dans les circonsances prouvées en icelle, le dit défendeur n'était en aucune manière en loi justifiable de le dénoncer, comme il l'a fait et tel qu'il est prouvé en cette cause, et ce dans le but malicieux de l'injurier, de l'exposer au mépris du public, de le discreditier, et de le dépréocier aux yeux et dans l'estimo de ses concitoyens, et ce dans le but également par le dit défendeur de cacher sa propre turpitude et de favoriser par ce moyen la vente illégale de boissons énivrantes, dans la dite paroisse d'Yamaska ;

Considérant quo le demandeur a prouvé les allegations essentielles de sa demande, et que le défendeur n'a pas prouvé celles par lui invoquées en sa dite défense ;

Rejette la dite défense, maintient la dite action du demandeur, et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la somme de (\$25.00) vingt-cinq piastres courant, à titre de dommages et intérêts, avec intérêt de cent et les dépens comme dans une action au-dessus de cent piastres, mais au-dessous de deux cents piastres, distraits à M. J. B. Brousseau, avocat du demandeur.

JOHNSON, J.—Action of damages for verbal slander, from Sorel. The words imputed are that the plaintiff was an informer, who made a trade of informing in cases for the selling of liquor without license. Neither these words nor their

N. Laplante equivalent are proved, and though there is sense in which the word informer is defamatory when it is connected with giving false evidence for a reward, it cannot be said that what the law directly authorizes in certain cases—that is, the giving of information or making complaint truly of an infraction of the law—is discreditable, so that saying so and so is an informer would give the person spoken of the right of action for slander.

The judgment giving damages (\$25 and costs, as in action between \$100 and \$200) is reversed, and the action dismissed with costs in both courts.

Jugement renversé.

J. B. Brosseau, pour le demandeur.

Germain et Germain, pour le défendeur.

COUR DE RÉVISION, 1889.

MONTREAL, 30 AVRIL 1889.

Coram JOHNSON, WCRTELE, TAIT, J.J.

NOEL PRATT vs. CHARLES BERGER.

Société commerciale—Participation aux profits—*Arts.* 1830, 1831 C.C.—
Reddition de compte.

Voici comment se lit le jugement de la cour de première instance (TASCHIEREAU, J.)

La cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, la preuve, et les admissions, et généralement toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré;

Considérant que le défendeur admet par ses défenses être comptable envers le demandeur de la moitié des profits qui ont été réalisés sur le contrat de l'ameublement de l'École Normale Jacques-Cartier, obtenu, du gouvernement de cette province en décembre mil huit cent-soixante-dix-huit par le défendeur, et pour l'exécution duquel ce dernier se serait assuré le concours du demandeur;

Considérant que le dit défendeur nie l'existence de la société alléguée par le demandeur, mais admet la participation du demandeur dans la moitié des profits résultant du dit contrat, ce qui équivaut à une société aux termes des articles 1830 et 1831 du Code Civil;

Considérant que le défendeur admet de plus qu'il a été réalisé des profits sur le dit contrat;

Considérant que le défendeur prétend pour ses défenses avoir déjà rendu compte au demandeur avant l'action, ce qu'il n'a pas prouvé, et offre et présente pour la première fois avec ses dites défenses un compte et un état non assortiment et non accompagné de pièces justificatives;

Considérant que le demandeur ne peut en loi être tenu de se contenter de ce compte non revêtu des formalités essentielles à toute reddition de compte;

Rejette les défenses, et condamne le défendeur à rendre au demandeur sous un mois à compter de la signification du présent jugement, un compte juste,

fidèle, détaillé et asservé, et accompagné de pièces justificatives, des profits nets réalisés sur le dit contrat, déduction faite des sommes d'argent dont le demandeur peut être débiteur envers le défendeur, pour toutes avances ou autres causes énoncées dans les défenses; et faute par le demandeur de rendre tel compte dans le dit délai, le condamne à payer au demandeur la somme de deux mille piastres pour lui tenir lieu de reliquat du dit compte, avec intérêt à compter de ce jour et les dépens encourus jusqu'à présent dans tous les cas, c'est-à-dire soit que le dit compte soit produit ou ne le soit pas dans le dit délai, distraits à Messieurs Lafiamme, Lafiamme, Madore et Cross, procureurs du demandeur, réservant aux parties à débattre et soutenir le dit compte s'il est produit, et à obtenir telle condamnation que de droit au sujet du reliquat à être définitivement fixé.

N. Pratt
vs.
C. Berger.

En révision :

JOHNSON, J.—This was an action against the defendant to render an account. The declaration alleged that the plaintiff got a government contract in the name of the defendant, they having agreed together to get it, and thereupon they went into partnership.

The expression in the declaration is in French—"Se mirent en société," which has a technical significance beyond the needs of the plaintiff's demand, if it means to allege a general partnership, for it was only a common venture or account between the parties for one particular object, a "compte en participation." The defendant seizing on the expression used by the plaintiff, which was too strong, denied the existence of a partnership, but admitted an accountability as arising from the joint venture, and alleged, but did not prove, that he had accounted.

The judgment reciting the pretensions of the defendant's plea was equivalent to an admission of partnership, and condemned the defendant to account under oath and in proper form, so as to admit of *débats de compte*, or to pay \$2,000 and the costs of the action.

The defendant inscribes the case, and contends that this judgment is wrong, and he cites the judgment of the Court of Appeals, which refused an appeal, as proving that there was no partnership. We do not so hold. The Court of Appeals was not seized of the case to decide, and did not decide, whether there was proof of partnership or not, but merely refused the motion to be allowed to appeal.

We consider the judgment of the Superior Court substantially correct. There was accountability for the proceeds of this joint undertaking, and where there is accountability, an account is due in proper form, when it is asked of the court, whether it arises from a partnership strictly so called and considered, or from one operation in which both were concerned as in the present case, upon the basis of half the profits to each.

I would not even touch the *motif* of the judgment, which says that this arrangement constituted a partnership under the law. I understand that to mean a partnership *quo ad hoc*, and on those terms, and restricted to that, I see nothing to object to.

Jugement confirmé.

Lafiamme, Madore et Cross, pour le demandeur.

Geoffrion & Cie., pour le défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1888.

MONTRÉAL, 10 JANVIER 1888.

Présent: JETTÉ, J.

MARIE LATOUR, épouse commune*en biens de NOËL GOUGEON, et le dit NOËL GOUGEON, tant en son propre nom que pour autoriser son épouse.

Demanderesse,

vs.

CAMILLE LIPPÉ,

Défendeur.

Jugé:—Qu'un défendeur, et consignant les deniers en cour peut demander, sous les dispositions de l'article 543 C. P. C. qu'en cas de refus de ses offres, les dépens qu'il obtiendra soient pris sur la consignation.

JUGEMENT.

Attendu que le vingt-cinq juin, mil huit cent quatre-vingt-six, la demanderesse a été mordue, à l'avant-bras, par un chien appartenant au défendeur; qu'il lui en est résulté des blessures graves, causant de grandes douleurs, et nécessitant traitement du médecin, et cessation de travail prolongée, et qu'elle se pourvoit, avec son mari, contre le dit défendeur, lui réclamant trois cent cinquante piastres d'indemnité;

Attendu que le défendeur, ne niant pas le fait générateur du dommage, se borne à en contester l'étendue; et que, se basant sur l'appréciation que les demandeurs eux-mêmes en avaient faite, lors d'une première réclamation, il offre et consigne la somme de cinquante piastres; avec dix piastres et vingt-cinq centimes de frais, ajoutant qu'il a payé le médecin qui a soigné la demanderesse, et, enfin, demande, en cas de refus de ses offres, le renvoi de la demande, pour tout surplus, avec dépens à prendre sur la consignation;

Attendu que les demandeurs ont répondu en droit à cette partie de la défense qui demande les frais sur la consignation;

Adjugéant, d'abord, sur la réponse en droit;

Attendu que la consignation conditionnelle du défendeur est justifiée par l'article 543 du C. P. C., et que la réponse en droit des demandeurs, est, par suite, mal fondée;

Renvoie la dite réponse en droit, avec dépens.

Et, adjugeant sur le fond.

Attendu que les demandeurs n'ont pas prouvé que la morsure dont se plaint la demanderesse, soit la cause unique et véritable des douleurs qu'elle prétend ressentir encore actuellement; que le médecin qui l'a soignée ne connaissant pas son état de santé antérieur, n'a pu témoigner avec certitude sur ce point, et que la probabilité contraire qui attribue les douleurs actuelles aux prédispositions rhumatismales, résultant de l'âge et des travaux et occupations antérieurs de la demanderesse, paraît établie d'une manière concluante;

Attendu, en conséquence, que la diminution permanente de capacité du membre affecté, qui forme l'élément principal du dommage réclamé, ne peut être prise en considération, pour la fixation du chiffre de l'indemnité;

Attendu, néanmoins, que la preuve justifie, une somme de dommages plus

élèvée
l'origin
piastre
vailler
deresse
enduré
en tou

Ren
damne
avec i
Dup
Dau

Jugé:—

“ Co
par elle
signifié
nière, i
remplaç
France,
serment
britann

Con
ses par
à la di
qu'aujou
l'exame
lieu d'u
la défens
pas lui

Rejet

Et co
de la p
serait l'

élevée que celle que les demandeurs ont eux-mêmes pu croire suffisante, à Marie Latoue l'origine, et que le défendeur a offerte; qu'ainsi, il convient d'ajouter dix piastres, pour traitement subséquent du médecin; que l'impossibilité de travailler, pendant plusieurs semaines, nécessitant les soins de la fille de la demanderesse, justifie une demande d'environ quarante piastres, et que les souffrances endurées autorisant une condamnation additionnelle de cinquante piastres, soit, en tout, la somme de cent piastres.

C. Lippé.

Renvoyant la défense, pour autant, et déclarant les offres insuffisantes, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la dite somme de cent piastres, avec intérêt, de ce jour, et les dépens d'une action de cette classe.

Dupuis et Lussier, avocats des demandeurs.

David, Demers et Gervais, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1888.

MONTRÉAL, 9 FEVRIER 1888.

Présent : TASCHEREAU, J.

CATHERINE NORMAN,

Demanderesse,

vs.

CATHERINE FARQUHAR,

Défenderesse.

Juge :—Que la déclaration faite par un maître, à une personne qui s'informe confidentiellement du caractère de son ancien serviteur, que ce serviteur n'est pas honnête, est privilégiée, si il n'est pas établi que cette déclaration a été faite par malice.

JUGEMENT.

“ Considérant que la demanderesse s'est désistée des premiers interrogatoires par elle soumis à la défenderesse, et que, quant aux seconds interrogatoires signifiés aux procureurs de la défenderesse, vu l'absence du pays de cette dernière, il a été convenu entre les parties, que les dits interrogatoires seraient remplacés par des questions qui seraient soumises à la défenderesse, à Nice en France, où elle séjourna, et auxquelles la dite défenderesse répondrait, sous serment, devant le maire ou autre officier public de Nice, ou devant le consul britannique de l'endroit;

Considérant que la dite défenderesse n'a jamais été assermentée, sur les réponses par elle données aux dites questions, que, même les documents envoyés à Nice à la diligence des procureurs de la demanderesse, n'ont jamais été renvoyés, qu'aucune suite n'a été donnée à la dite convention des parties, au sujet de l'examen de la défenderesse, devant avoir lieu à Nice, comme susdit, pour tenir lieu d'une commission rogatoire régulière, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de déclarer la défenderesse en défaut de répondre à des interrogatoires qui ne paraissent pas lui avoir été régulièrement soumis.

Rejette la dite motion de la demanderesse, avec dépens.

Et considérant, au mérite de la cause, que la demanderesse n'a pas fait preuve de la prétendue diffamation écrite dont elle se plaint, et dont la défenderesse serait l'auteur, et que, verbale, alléguée en la déclaration, quant à la diffama-

C. Norman *vs.*
 C. Farquhar *et al.* question, le seul fait imputable à la défenderesse serait d'avoir, en réponse à des questions qui lui étaient faites confidentiellement, au sujet du caractère de la demanderesse, par une personne qui avait cette dernière à son emploi, dit que la demanderesse n'était pas honnête, qu'elle était une voluse, et qu'elle (la défenderesse) s'en était aperçue; lorsqu'elle l'avait eue à son service, comme domestique; que la preuve ne démontrait pas quo la défenderesse ait fait cette imputation par malice et la sachant fausse, cette communication de sa part est censée confidentielle, faite de bonne foi, et est privilégiée en loi;

Maintient la défense, et déboute la demanderesse de son action, avec dépens,"

Archambault, Lynch, Bergeron et Migneault, avocats de la demanderesse.

Chapleau, Hall, Nichols et Brown, avocats de la défenderesse.

COURT OF REVIEW, 1889.

MONTREAL, JANUARY 31st, 1889.

Present: JOHNSON, JETTE and GILL, J.J.

THE CITY OF MONTREAL,

Plaintiff;

vs.

DAME M. A. CUVILLIER,

Defendant.

Action issued by the City of Montreal in 1882 to recover from defendants their proportion of cost of drains made in November, 1869, under Resolution of City Council adopted 29th October, 1869. Pleas, Prescription, general denial, illegality of assessments for want of notice, and also because cost was apportioned according to frontage and not according to benefit.

HELD.—That the prescription of five years did not apply.

That the defendants having made no objection to the assessment at the time it was levied, and the accounts for the same were sent them, they thereby acquiesced in it, and could not attack such assessment as irregular after having received the benefit of the improvement for upwards of twenty years as in this case.

That a Resolution such as was passed in the present case is binding until set aside by due process of law.

On the 13th October 1882, plaintiff issue an action to recover from defendants the sum of \$314.20 alleged to be due by defendants as their proportion of the cost of a common sewer in upper St. Urbain Street in 1873, in the city of Montreal, constructed under the authority of a resolution of City Council of date the 9th of June, 1873; and also in the further sum of \$617.40 for assessments or taxes for proportion of cost of construction of a common sewer in St. Urbain Street in 1877 constructed under authority of resolution of the City Council dated the 5th of July 1877, the two sums forming together the sum of \$931.60, wherefore, &c.

Defendants pleaded, 1st Prescription. 2nd, The illegality of the assessment for want of notice and irregularity generally. 3rd, That the assessment was

not really and effectually made under a By-law. 4th, That the assessment was made according to frontage when it should have been made according to benefit.

The case was heard by His Honor Mr. Justice Loranger, who rendered judgment the 30th November, 1887, condemning the defendants to pay to plaintiffs the sum of \$621.07, the following being the judgment:

La cour, etc.

Attendu que la demanderesse réclame des défendeurs, propriétaires d'un immeuble situé sur la rue St. Urbain de la cité de Montréal la cotisation imposée sur le dit immeuble pour la construction d'un égout fait dans cette rue, partie durant l'année 1873 et partie durant l'année 1877;

Attendu que les défenderesses Dames Marie Angélique Cuvillier et Lucie Cuvillier plaignent la prescription de cinq ans à l'encontre de la partie de la créance qui remonte à l'année 1873 et invoquent au fond les moyens de nullité suivants, savoir;

1o. Quo le rôle de cotisation ou de répartition fait par la demanderesse n'a pas été précédé des avis requis par la loi et que les défenderesses n'ont pas été en mesure de s'y opposer;

2o. Quo l'égout en question et le dit rôle spécial de cotisation n'ont pas été faits en vertu d'un règlement du conseil;

3o. Que le conseil n'a pas statué lui-même sur l'opportunité de cet ouvrage et s'est borné à adopter les rapports du comité des finances qui lui suggéraient d'ordonner la confection du dit égout;

Considérant qu'aux termes de l'article 2242 du Code Civil, toutes choses, droits et action dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, que le code n'indique aucune prescription pour les cotisations de la nature de celle qui fait l'objet du présent litige; que la réclamation en cette cause est antérieure à l'acte de Québec 42 et 43 Vic. cap. 53;

Considérant que la prescription est de droit rigoureux et ne s'étend pas d'un cas à un autre;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 2250 du Code Civil, vu que la cotisation réclamée a été imposée pour un objet particulier et ne constitue pas un impôt foncier permanent sur le dit immeuble; que bien que cette cotisation soit dans le système municipal de la demanderesse une taxe pour les fins de la perception, cette taxe n'entre pas vis-à-vis le trésor dans la catégorie des crédits civils échéant jour par jour;

Considérant que la demanderesse est autorisée par la loi à construire ses égouts sur le rapport du comité des chemins qui seul, est compétent à juger de la nécessité de cette construction et qu'elle est également autorisée à passer des règlements à cet effet; qu'il n'est pas nécessaire de pourvoir à chaque cas spécial par un règlement particulier, qu'au contraire il suffit qu'il intervienne un règlement général concernant cette classe des travaux publics de la municipalité demanderesse;

Considérant que le conseil exerçant dans les limites de ses pouvoirs, la dis-

The City of
Montreal
vs.
Dame M. A.
Cuvillier.

The City of
Montreal
vs.
Dame M. A.
Cuvillier.

création qui lui incombe en semblables matières s'est soumis à cette exigence de sa charte, en adoptant le règlement No. 45, lequel a été précédé et revêtu des formalités et sanctions voulues par la loi;

Considérant que la prétention des défenderesses, savoir, que la cotisation en question est irrégulière, attendu qu'elle a été prélevée par un des officiers municipaux et non par la demanderesse elle-même, est mal fondée, que le conseil ayant le droit d'ordonner la construction d'un égout et d'un prélever le coût sur les contribuables, peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses officiers pour faire ce prélèvement; qu'il n'y a en cela, qu'une simple matière d'administration du service du comité du conseil de ville et des employés préposés à l'exécution des ordres du conseil;

Considérant qu'il appert par les exhibits Nos. 1 et 3 de la demanderesse que le comité des chemins a fait au conseil les rapports requis pour la construction des travaux en question; que ces rapports requis ont été adoptés en séance régulière le 5 juillet 1877 et que leur adoption est dans le sens comme dans les termes de la loi une autorisation à toutes fins que de droit, à faire les travaux en question;

Considérant que la demanderesse n'est pas obligée de donner avis préalable de la construction des égouts, soit qu'elle agisse à la suggestion du comité des chemins ou de son propre mouvement; que les intéressés sont suffisamment notifiés par l'avis qu'ils reçoivent après que demande des soumissions publiques a été dans les journaux, de construire dans les délais qui leur sont indiqués, le conduit privé qui doit relier leur propriété à l'égout de la rue; que la loi n'exige pas davantage qu'il y ait un avis préalable à l'imposition de la cotisation nécessitée par cette construction; que dès que l'égout est fini et la proportion de chacun des intéressés déterminée, le compte est transmis à l'intéressé avec avis d'en effectuer le paiement dans le délai de vingt jours sous peine des procédures légales ordinaires;

Considérant que dans le cas actuel les comptes et les avis en question ont été transmis aux défendeurs et qu'ils n'y ont fait aucune objection à cette époque;

Considérant que la résolution du Conseil par laquelle la construction de l'égout en question a été décidée est *intra vires* et qu'elle ne constitue aucun injustice; qu'au contraire il est prouvé que les défenderesses ont bénéficié des travaux et qu'il n'existe point de surcharge dans le cours de ces travaux;

Considérant que la dite résolution n'a pas été contestée dans les délais de trois mois tel que voulu par l'acte spécial de la demanderesse, et que les défenderesses sont non-recevables à le faire maintenir;

Considérant que la répartition du coût de la dite construction suivant le front de l'immeuble des défenderesses est conforme à la loi et au règlement ci-dessus cité; que le règlement lui-même n'a pas été contesté en temps utile et fait partie de la loi.

Vu le *retrouxit* de la demanderesse en date du 8 novembre 1882, pour la somme de \$310.53, savoir la partie de la réclamation due par la défenderesse Dame Marie Anne Claire Symes, Marquise de Bassano;

Considérant pour ces raisons que les défenses sont mal fondées; renvoie les défenses soumises à la Cour et maintient l'action de la demanderesse contre les autres défenderesses; condamne en conséquence les dites défenderesses Dame Marie Angélique Cuvilliers, veuve de feu Alexandre Maurice Delisle et Demoiselle Luise Cuvilliers, conjointement et solidiairement à payer à la dite demanderesse la somme de \$621.07 avec intérêt, à compter du 21 octobre 1882, jour de l'assignation, renvoie de plus la motion des défenderesses pour amender leurs défense en date du 15 juin 1887, le tout avec dépens distrait, à Maitre P. J. Coyle, avocat de la demanderesse.

From the above judgment the defendants inscribed in Review, where it was confirmed except as to the joint and several condemnation it being held to be a joint liability only, the decision in Review being in the following terms:

JOHNSON, J.—These three actions have been long before the court. They were begun in 1882, and judgment was rendered in the court below against the defendants in November, 1887. They were then brought here and were first heard before us some months ago, but a rehearing was ordered and it only took place just before the Christmas vacation.

The defendants were sued by the corporation to recover the proportions of each of them of the cost of drains alleged to have been made in November, 1869, under the authority of a resolution of council of the city of the 39th October of that year, upon properties which they held in the city; and the declarations set out that the sums sued for as the proportions of the cost had been duly assessed and charged against the property belonging to the defendants, and they referred also to a detailed statement of account which the plaintiffs produced as a part of their demand.

The defendants pleaded, first, prescription; then a general denial; and third a plea setting up illegality of the alleged assessment, for want of notice; and because no assessment was really and effectually made under any by-law; and lastly, that this alleged assessment was made, at all events, contrary to law, because it professed to proceed upon the principle of apportioning the cost according to frontage, and not according to benefit.

To the defendants' first plea (prescription) the plaintiffs made a general answer to the other plea setting up the illegalities and informalities of all the plaintiffs' proceedings in respect to this assessment they added an averment that every requirement of law had been duly complied with.

We understood, of course, from the argument that it was the five years' prescription, though the plea only says that, as it appears by the account produced with the action that the taxes demanded were due since December, 1869, the plaintiffs have long since lost their right of action, whatever may be meant, (and we have no doubt both parties mean the five years' prescription, and indeed say so in their facts).

We have to see first of all, whether it applies or not; because being one of the prescriptions regulated by art. 2267, we should have to apply it without being specifically set up or even pleaded at all if it is applicable.

The City of
Montreal
vs.
Dame M. A.
Cuvillier.

The City of
Montreal
vs.
Dame M. A.
Cuvillier.

The court below held that prescription, being of strict law, could not be extended by analogy; and, therefore, that art. 2250 did not apply. I believe that ruling is right; and the same thing was held in Guy vs. Normandeau, decided by this court on the 9th November, 1877, which is cited in De Bellefeuille's note to this very article 2250.

With respect to the other plea, setting up informalities in the corporation's proceedings, the subject was treated with profound learning by the defendants' counsel, and it may be that the methods he denounced or argued against are defective; but the only questions for the court are, first, whether they are lawful; and, secondly, if they are not, whether these questions can be raised now after nearly twenty years of acquiescence, and use and enjoyment by the defendants.

I was unwilling to hold myself bound by the decision in City vs. Tracey, which was one of my own, without a rehearing; but that having taken place, and every attention being given to the defendants' arguments, I am unable to convince myself by anything I have heard that the powers exercised by the plaintiffs under their charter were wrongly exercised, or, even if they were, that they can be questioned now and in this manner. In the case of Tracey (4 Legal News, p. 156), the action was for the cost of a drain made under the authority of a resolution just as it was in this case. The pretension of the defendants here now is that there should have been an assessment roll, and none is alleged. In pleading to the action they did not pretend that. They made no exception to the form on the ground of want of particularity in the averment of the declaration, which alleged merely a resolution, and not an assessment roll. They never gave any notices to produce an assessment roll. They must have known there was none, since none was alleged; but merely a résolution under the authority of a by-law. The by-law is there; it is not by-law 45, as was argued, for that was passed in 1870, after the work was done on this drain, but it was by-law 28, in 1865.

The authority to pass it was in the statute 14 and 15 Vict., c. 128, sec. 58, enumerating all the purposes for which by-laws may be passed, and the by-law 28 concerning sewers said that the council might order the construction of the drains, as they did by their resolution of the 29th of October. The by-law says 1st, that the conseil may order the construction of any drain which it may consider necessary; 2nd, that the cost of sewers shall be borne by the owners of real estate on the street according, and in proportion, to the frontage of their properties respectively. The mode of assessing the amount, therefore, is settled by the by-law; the by law is authorized by the statute, and any discussion as to whether that is the best way of settling it, instead of estimating it according to benefit, though possibly beneficial before the by-law was passed, is useless afterwards until it is set aside as illegal, which has never been done.

Here, then, we have a resolution not set aside or attempted to be so; the work is done under the authority of it. It is done, if I may speak so, under the nose of the defendants. They profit by it and tacitly accept it. They never protest or object in any matter when their accounts are sent to them, as it proved they

were; but at last, when they are sued, they turn round and attack the authority under which they and their property have been benefitted.

It is not only the spirit, but the letter, of the law in these cases the mere informalities, even if there were any, should not prevail against substantial justice. I would, therefore, adhere to my ruling in the City *vs.* Tracey, and I would repeat that if a party assessed, taking no measures at the time to rectify any wrong done him, or to set aside the authority of the order or resolution ordering the work, can, afterwards, when he is sued for his share, enter into all these questions after the execution of the order and of the work itself, civic government is impossible under our laws.

I do not give any opinion as to whether those laws could be improved or not. I am probably incompetent to do so, nor am I here to deliver an essay on civic government, but only to give a practical decision upon the precise contentions of the parties in these cases. The defendants treat this as a tax or special assessment. The *ipsissima verba* of the plea say so. There is no exception to form setting up insufficiencies of averment as to the mode of assessment. There is no prescription, no proceeding to annul the resolution or order passed under the by-law. The work has been done, the money has been expended. The defendants have benefitted by it for nearly twenty years. They never objected to their accounts when rendered; and I hold it to be too late to discuss the validity of the corporation's proceedings after action brought.

There is an error in the judgment in the Cuvillier case in holding the heirs jointly and severally liable. They are only liable jointly.

JETTE, J., The powers of the corporation of the city in these matters are exorbitant and far greater than corporations in the rural districts possessed. However, the law is there, and the court has to apply it. The judgment must therefore be confirmed.

The Court, etc.

Considering that there is no error in the said judgment of the thirtieth day of November, 1887;

Doth in all things except as to the joint and several liability of the defendants, which is held and adjudged to be a joint liability only, confirm the said judgment, with costs against the said defendants' distraintor of which costs is granted to P. J. Coyle, attorney for said plaintiff and it is ordered that the record be remitted to the Court below.

Judgment confirmed.

P. J. Coyle, attorney for plaintiff.

Barnard & Barnard, attorneys for defendants.

The City of
Montreal
vs.
Dame M. A.
Cuvillier.

COURT OF REVIEW, 1889.

COURT OF REVIEW, 1889.

MONTREAL, JANUARY 31st, 1889.

Present:—JOHNSON, J.

ALFRED T. STATE,

es.

PLAINTIFF;

WILLIAM J. McNALLY, *et al.*

DEFENDANT.

Damages. Seizure of effects belonging to a party not the defendant. Arts. 1053 and 1054 C.C., costs cannot be awarded against a party who has a right of action.

Defendants obtained a judgment against the firm of S. & Son, and under it seized the effects of the plaintiff who was not a member of the firm of S. & Son which was composed of his father and brothers, on the ground that plaintiff had obtained possession of the firm's goods by fraud and collusion where said goods were sold under a former execution and plaintiff became the *adjudicataire*, he being at that time in the employ of the said firm and having bought the effects of the firm for a low figure. The bailiff was notified that the goods belonged to plaintiff but persisted in the seizure and sale, until stopped by opposition and judge's "order," which opposition was maintained. Action by plaintiff for damages. Plea general denial, probable cause for making the seizure owing to the low price paid for the said effects by plaintiff and want of malice.

Held:—Reversing the judgment of the Court below that the circumstances of the case did not justify the defendant in seizing the effects of a person who was not a defendant and against whom they held no judgment.

That such cases come under the provisions of Articles 1053 and 1054, C.C.

That where in such cases the wrong is proved it is the duty of the Court to assess the damages to be awarded.

That where the plaintiff establishes a right of action no costs can be awarded against him as the plaintiff would thereby be punished for exercising his right to bring such action.

On the 20th of February, 1888, plaintiff brought the present action against the defendants the allegations of his declaration being in substance as follows:

That plaintiff was a plumber, contractor and dealer in plumbers' wares, who had commenced business as such a short time before the occurrence complained of.

That the defendants who had obtained a judgment against a firm formerly doing business in Montreal under the name of J. State & Son, caused an execution to issue against the effects of said firm under which execution they wrongfully illegally, and maliciously seized property of plaintiff to the value of at least five hundred dollars, although previously warned and notified that the effects so seized were the property of plaintiff and persisted in said seizure and proceeded with the sale of the said effects and obliged plaintiff to file an opposition to said sale which opposition was maintained although contested by defendants.

That by reason of the premises plaintiff was greatly injured and damaged in his feelings, good name, credit and business reputation and in loss of time, has been held out to the world as a man unable and unwilling to pay his debts and as a defaulter to the extent of a large sum of money, but which damages plaintiff in order to save costs reduces to the sum of two hundred dollars.

Wherefore, &c.

Defendants pleaded first a general denial, and further that they had obtained judgment against the said firm as stated, that the goods for the price of which the said judgment was obtained were sold to the said firm of J. State & Son, then carrying on business in Montreal where they had a sign at the premises then occupied by them where the said seizure was made, and which sign was still on said premises when the said seizure was made.

A. T. State
vs.
W. J. McNally
et al.

That a short time before the said seizure the said goods were sold to the plaintiff by the said firm for a small sum, although of very much greater value. That plaintiff was then a minor and possessed of no means, no interest in said business and was merely a *pret nom* for the said firm of J. J. State & Son who were the real owners of the effects seized.

That defendants had no notice of the said pretended transfer to plaintiff and no knowledge of the same, and had probable cause for said seizure and plaintiff had suffered no damage in consequence of the same.

Wherefore, &c.

The case was heard by his Hon. Mr. Justice Gill who, on the 30th October, 1888, dismissed plaintiff's action, the following being the judgment:

La Cour, &c.

Considérant que les défendeurs en faisant saisir chez le demandeur ont agi sans malice et avec cause probable et raisonnable en autant qu'ils prétendaient saisir leurs débiteurs le père et le frère du demandeur du lieu où place desquels le demandeur avait pris commerce après avoir acheté à une vente judiciaire à vil proc, leurs outils et instrument, continuant le commerce dans le même batise d'abord et n'en démenageant qu'au mois de mai et continuant à employer sesdits père et frère ce quoit égal à faire croire que les affaires continuaient comme cédèrent en sorte que si le demandeur a réellement souffert des dommages par suite de la dite saisie il doit le supporter comme une suite du risque qu'il encourrait en prenant cette position qui prélait à l'équivoque, en conséquence il debout de son action avec dépens distrats à Messieurs. Greenshields, Guerin et Greenshields, avocats des défendeurs, avec intérêt sur les dits dépens a compter de ce jour et renvoi aussi la motion du demandeur pour faire tenir les faits and articles *pre confessis*, les interrogatoires soumis n'ayant aucun rapport quelconque à la cause avoo déposo contre le demandeur.

From this judgment the plaintiff inscribed in Review where it was reversed, the judgment in Review being as follows:

JOHNSON, J.—The plaintiff's action is for damages against the defendants, who were creditors of the firm of J. J. State & Son, of which he, the plaintiff, was not a partner.

The defendants had judgment against the firm and proceeded to execute it not against them by seizing their effects, but against the plaintiff by seizing his. Previously to this the firm's effects had been sold under another execution, and the plaintiff, who had been in the employ of the firm, became the *adjudicataire*.

This firm, it should also be mentioned, was composed of the father and the brother of the plaintiff, and after the purchase at sheriff's sale in March, the

A. T. State plaintiff continued to direct the business until May, when he removed to St. vs.
W. J. McNatty Antoine street, where the alleged trespass, the subject of the present action, took et al. place.

It appeared in the case that the plaintiff had bought in the effects of his father and brother at a very low figure. It also appeared that when the bailiff went to the plaintiff's place to seize, he was notified of the plaintiff's pretension of being entirely exempt from the liability; notwithstanding which the seizure went on and a guardian was appointed, and a sale would have taken place but for an opposition and a judge's order; and even then the bailiff seems to have insisted on proceeding, as was probably his duty, until he saw the original opposition and order.

The opposition was contested by the defendants on the ground of fraud and collusion between the plaintiff and the firm; but at the trial they made no show of supporting their contestation, and it was dismissed, and the opposition of the plaintiff was maintained.

The defence of the defendants was, first, a general denial, and then that they had probable cause for making the seizure, alleging circumstances raising suspicion of fraud, which, however, they did not succeed in proving, and denying malice on their part or damage on the part of plaintiff. The judgment dismissed the plaintiff's action, on the ground principally of probable cause for the seizure, arising from the low price at which the effects of J. & J. State had been bought by the plaintiff at the judicial sale.

We are of opinion that this is not a case to which probable cause would supply any defence. You may suggest that you acted upon reasonable ground when you take execution and seize the effects of the defendant; but if you take the responsibility of seizing those of a person who is not a defendant, or person against whom you have any authority whatever to proceed by seizing his effects, you cannot fall back on his fraud to show that his effects might be seized without a judgment against him. Proceed, by all means, to defeat any fraud between the plaintiff and the firm, if such exists; but until you have done so successfully you cannot make a third party your debtor and seize his property under judgment against another. Surely you must know your judgment debtor, or if you do not, whose fault is it, yours or that of the party wrongfully seized? Articles 1053 and 1054 C. C. are to govern this case: "Whoever by his fault causes damages to another, whether by his act (*en faute*), his imprudence, etc., is responsible for the damages he causes."

It was said that no damage was proved, but we must assess the damage if the wrong is proved. I think the defendants here, or their agents acted deliberately in the wrong way after full notice. There could be no reasonable contention in such a case that the defendants mistook the plaintiff for the person against whom they had judgment. Their only pretension in fact was and is that there was fraud between the two; and that issue when it was tendered by the opposition, they failed or declined to accept.

The court gives \$100 damages and costs of action as brought. This (as far

as cost
plaintiff
he had

MAT
Conse
to be no
right at
in fault

Consi
cham at
and if p
the judg

Consi
procedin
both assi
dants at c
severally
this day
defendant
Brooke,

Cooke
Greensi

Presents :

Juch - Que
pé
ve

car
L'action
Rimouski,

(as costs are concerned) is the judgment of the majority, which holds that the plaintiff having a right of action would virtually be punished for exercising it, if W. J. McNeilly et al.

MATHIEU, J., differed as to costs.

Considering that it is proved in the present case that the defendants caused to be seized and taken in execution the effects and moveable property without any right and that by articles 1053 and 1054 of the Civil Code the defendants are in fault and liable for the consequences of such fault to plaintiff.

Considering that the fraud alleged against the plaintiff as arising from his purchase at judicial sale of the effects of the firm of J. State & Son is not proved, and if proved would form no sufficient reason for executing against the plaintiff the judgment obtained against the firm of J. State & Son.

Considering that there is error in the judgment *a quo* doth reverse the same, and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the premises doth assess the damages due to plaintiff for the said fault and wrong of the defendants at one hundred dollars, and doth adjudge a condemn defendants jointly and severally to pay and satisfy to plaintiff the said sum of \$100 with interest from this day and costs as in action brought for \$200; and doth also condemn said defendants to pay costs in review, all which said cost distracts to Messrs. Cooke & Brooke, attorneys for plaintiff.

Judgment reversed; Mr. Justice Mathieu dissenting as to costs.
Cooke & Brooke, attorneys for plaintiff.
Greenshields, Guérin & Greenshields, attorneys for defendants.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL).

QUEBEC, 8 FÉVRIER 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., and CHURCH, J.

VICTOR THIBAULT,

(Demandeur en Cour Inférieure),
APPELANT;

et

FRANÇOIS GAGNON,

(Défendeur en Cour Inférieure),
INTIMÉ.

Vente—Résolution—Enregistrement.

Jugé.—Que le droit de résolution de la vente est une fin de non-recevoir de l'action pétitoire, intentée par l'ayant-cause de l'acheteur avec titre enregistré contre le vendeur rentré en possession ou son ayant-cause, sans rétrocession enregistrée (art. 1536 C. C.).

L'action pétitoire de l'appelant allègue un acte de vente, en date, à Rimouski, le 10 septembre 1887, devant le notaire Poulin, par lequel il nomme

V. Thibault
et
Frs. Gagnon

Joseph Vaillancourt dit Petit aurait vendu à l'appelant le lot No. 54, et la moitié sud-ouest du lot 72 du Township Cabot, le dernier lot désigné dans l'acte comme étant le lot 65, et que le vendeur était porteur des billets de location pour ces lots, et que Vaillancourt a obtenu, en son nom, des lettres patentes, pour le lot 54, et que cet acte de vente a été enregistré, le 26 septembre 1887. La déclaration allègue que l'intimé avait eu permission de Vaillancourt de demeurer dans les bâties, sur ces terrains, à titre de locataire, mais que, depuis la vente, l'intimé se prétendait propriétaire des bâties, même des terres sur lesquelles elles sont érigées, et, qu'en conséquence, l'appelant avait droit d'exiger les fruits et revenus, depuis son acquisition du 10 septembre 1887, lesquels vont de \$25, et que les deux terres sont de la valeur de \$300, et l'appelant a pris des conclusions ordinaires d'une action pétitoire.

A cette action, l'intimé a plaidé, par une défense au fonds en fait, et par une exception préemptoire en droit perpétuelle, dont les allégés sont comme suit: que Thomas Morissette, ci-devant du Township Cabot, et maintenant absent du pays, aux Etats-Unis, était propriétaire du lot No. 54, mentionné en la déclaration, en vertu d'un octroi gratuit du 21 septembre 1870, et que le lot 72, aussi mentionné, avait été octroyé à la même date à son frère Jean-Baptiste, dont il a acquis les droits, et qu'étant ainsi propriétaire des dits lots, il les a vendus à Joseph Vaillancourt, suivant acte de vente, sous scellé privé, en date du 27 février 1881, produit avec les présentes, pour la somme de cinq cents piastres, dont quarante piastres payées comptant, payables en la manière indiquée au dit écrit, et il vendit de plus son mobilier et animaux, pour une autre somme de deux cents piastres, et, pour sûreté du paiement de la dite somme de sept cents piastres, avec les intérêts, le vendeur se réserva le droit de bailleur de fonds, avec le droit de reprendre ses propriétés, devant le défaut d'aucun des installements, et que le dit Joseph Vaillancourt, étant porteur du billet d'octroi du dit Thomas Morissette, a obtenu des lettres patentes, pour le dit lot No. 54; que le dit Joseph Vaillancourt n'a rien payé, depuis la dite vente, au dit Thomas Morissette, et, pour se conformer à la stipulation ci-dessus, il a abandonné les dits deux lots 54 et 72, en les remettant au dit Thomas Morissette, représenté par son beau-père et son agent, Sieur Louis Roy, père, en présence du Révérend Pierre Brillant, prêtre, curé de St. Moïse, le quatorze août 1887, ainsi qu'il appert, par déclaration solennelle dûment reconnue du dit Messire Brillant, que le dit Joseph Vaillancourt a signé un écrit sous scellé privé, constatant cet abandon, lequel est adhéré, et, que, le même jour, la femme de Thomas Morissette a autorisé le défendeur à prendre possession des dits lots appartenant à son époux, pour les avoir repris de la possession de Joseph Vaillancourt, jusqu'à ce qu'elle eut l'autorisation de vendre, de son époux, la dite vente devant se faire par M. Louis Roy, de St. Flavie, le tout, pour la somme de deux cents piastres, à \$25.00 par année, à commencer en l'année 1888, ainsi qu'il appert, par un sous scellé privé, signé à St. Moïse, le 14 août 1887, et signé Scholastique Roy, épouse de Thomas Morissette, et qu'en effet le dit Louis Roy, dûment autorisé par Morissette, a consenti une vente, aux conditions susdites,

, et la moitié dans l'acte de location ros patentes, mbre 1887. llancourt de que, depuis s terres, juz roit d'exiger lesquel sont pelant a pris fait, et par sont comme maintenant mentionné en et que le lot san-Baptiste, lots, il les a sous seing la somme de yables en la imaux, pour ent de la dite a le droit de ant le défaut t porteur du tentes, pour depuis la dite ion ci-dessus, dit Thomas Roy, père, en le quatorze onne du dit t sous seing our, la femme des dits lots Joseph Vail- pour, la dite la somme de 38, ainsi qu'il 387, et signé t Louis Roy, ons susdites,

au défendeur, par son sous seing privé, qui se trouve perdu, et dont le défendeur n'a pu obtenir la possession, et c'est la vente mentionnée en l'Exhibit No. 1 du défendeur, dans lequel il est déclaré que la vente est faite pour le prix de deux cents piastres, aux mêmes conditions que Frangois Gagnon était tenu envers Louis Roy, payables vingt-cinq piastres, au bout de 18 mois, et ensuite vingt-cinq piastres par année, au même temps, sans intérêts; que le dit Thomas Morissette lui-même, par acte sous seing privé, dûment reconnu et assermenté, a vendu, d'abondant, les dits deux lots, aux conditions susdites, de deux cents piastres, payables vingt-cinq piastres par année, suivant acte, en date du sept mai dernier, dûment enregistré; que la vente, par Joseph Vaillancourt au demandeur, est frauduleuse, nulle et de nul effet, et que le dit Joseph Vaillancourt ne pouvait point vendre les propriétés qu'il avait abandonnées à son vendeur non payé, et que le dit demandeur connaissait toutes les circonstances ci-dessus, et que les dites propriétés avaient été légalement vendues par Thomas Morissette et ses agents, au présent défendeur, et, trouvant le marché avantageux, il a voulu en priver le défendeur à son profit, et qu'autièrement il avait acquis les biens du défendeur, à vil prix, et qu'il désire en faire autant encore, en fraudant le défendeur au moyen de la présente procédure; que le défendeur est le propriétaire véritable des deux lots revendiqués en cette cause, et qu'il en est en possession à titre de propriétaire, depuis le quatorze août dernier 1887, et quo le demandeur n'y a aucun droit.

Le 17 octobre 1888, la Cour Supérieure à Rimouski, LaRue, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT:

" La Cour, considérant que, le 27 février 1881, par écrit sous seing privé, le nommé Thomas Morissette a vendu au nommé Joseph Vaillancourt les lots de terre désignés en la déclaration, pour le prix y mentionné, et qu'il fut stipulé au dit écrit que le dit Thomas Morissette aurait droit de reprendre les dites propriétés en aucun temps, advenant le défaut du dit Joseph Vaillancourt de payer aucun des versements du dit prix de vente;

" Considérant qu'il a été établi par une preuve suffisante, que le 14 août 1887, le dit Joseph Vaillancourt, qui n'avait rien payé sur le prix de vente des dits immeubles, a pour se conformer aux stipulations ci-dessus, abandonné et rétrocédé les dits immeubles au dit Thomas Morissette, alors représenté par son agent et procureur Louis Roy;

" Considérant, en conséquence, que le dit Joseph Vaillancourt, ayant cessé, à la date du dit 14 août 1887, d'être propriétaire des dits lots, ne pouvait valablement les vendre au dit demandeur le 10 sept. 1887;

" Considérant que le demandeur connaît, lors de la vente à lui faite par le dit Joseph Vaillancourt, le 10 septembre 1887, que le défendeur était en possession des dits lots pour les avoir acquis du dit Thomas Morissette;

" Considérant que le demandeur n'a pas établi les allégés essentiels de sa déclaration;

" Renvoie l'action du demandeur avec dépens."

V. Thibault
et
Fra. Gagnon.

V. Thibault
et

Frs Gagnon.

L'appelant a produit l'acte à lui consenti par Vaillancourt, ainsi que les lettres patentes que Vaillancourt avait obtenues, pour le lot No. 54, le 19 mai 1885. De plus, il y a un dossier une admission de faits de la part de l'intimé, laquelle, avec le témoignage de l'intimé lui-même, complète la preuve de l'appelant. Pour renvoyer l'action de l'appelant, la Cour inférieure a admis comme prouvée la rétrocession des lots de terre en question en cette cause, par Vaillancourt à Morissette, avant la vente consentie à l'appelant, et a déclaré que l'appelant savait, lors de son achat, que le défendeur (intimé) était en possession des terres qu'il achetait, pour les avoir acquises du nommé Morissette.

Par l'acte de vente ou transport consenti par Morissette à Vaillancourt, le 27 février 1881, le vendeur, il est vrai, s'était réservé le droit de reprendre ses terres, à défaut de paiement, mais le défaut de paiement d'un terme, ou même de tous les termes de paiement, n'annulait pas cette vente de plein droit. Dans notre droit, le pacte commissaire, du genre de celui contenu en la vente de Morissette à Vaillancourt, n'opère pas de plein droit la résolution du contrat (C. C. 1537-1538), et il faut qu'un jugement intervienne, prononçant l'annulation de la vente faute de paiement (III Pothier, Edit Bugnet, Nos. 459-460-461 et 474), ou que l'acquéreur consent à cette annulation, en abandonnant les biens vendus sous cette condition. En supposant même que la résolution pourrait avoir lieu de plein droit, faute de paiement, le vendeur devrait manifester son intention à l'acheteur, car, ce pacte étant en faveur du vendeur, ce dernier peut forcer le débiteur à exécuter le contrat en payant, ou en demander la résolution ; ayant deux droits, il a le choix, et, par le fait que le vendeur a le droit de choisir, il doit manifester sa volonté (17 Laurent, No. 162).

La résolution ne pouvant avoir lieu de plein droit, il fallait donc que Morissette, pour pouvoir disposer des biens en question en cette cause, obligeat Vaillancourt à les lui remettre, en prenant contre lui un jugement, suivant l'art 1538 C. C., ce qu'il n'a pas fait, ou que le dit Vaillancourt consentit, librement à les lui abandonner.

Cet abandon, par Vaillancourt à Morissette, n'a jamais eu lieu. L'intimé dans son exception a prétendu que Vaillancourt avait fait cet abandon, le 4 août 1887, à l'agent de Morissette et que cet abandon avait été constaté par un écrit qui était perdu. Lors de l'enquête, il a essayé de prouver le contenu de cet écrit, mais nous avons objecté à cette preuve, et nous croyons que telle preuve n'aurait pas dû être permise, qu'elle était illégale, et doit être mise de côté. En effet le code, (art. 1233) ne permet la preuve testimoniale, dans semblable cas, que lorsque l'écrit a été perdu *par cas imprévu*, et il ne suffit pas d'alléguer qu'un écrit est écarté ou perdu, pour obtenir la permission d'en faire la preuve par témoins.

"Si celui qui demande à être reçu à la preuve testimoniale allègue simplement qu'il a perdu ses titres, sans qu'il y ait aucun fait de force majeur de constaté, par lequel il les a perdus, il ne sera pas admis à la preuve testimoniale de sa créance" 19 Laurent p. 589, No. 571.—Plus loin, à la p. 591, même Vol. "Dès qu'il y

de
écri
don
sion

A
Add
tem
du c
tier
cette
ne l'
et l's
seul
l'inti
"Je
"qui
"cas
"ori
"ver
"ne s
même

Ma
titre,
que, i
d'entre
en ma
porté
qui do

Loi
a faite
paie le
Roy, q
vente à
Gagnon

La c
court,
ceux q
que tel
qu'ils n

Le p
risation
à Moris

(1) V.
Charlie

à une négligence à reprocher à celui qui demande à faire preuve par témoins de la perte du titre, l'art. 1348 n'est plus applicable. V. Thibault et Fr. Gagnon.

En admettant même comme légale la preuve concernant le contenu du prétendu écrit qui devait constater l'abandon fait par Vaillancourt à Morissette des terres, dont l'appelant réclame la propriété, cette preuve est loin d'établir telle rétrocession par Vaillancourt à Morissette.

Admettons, pour les fins de l'argument, que Vaillancourt ait rétrocédé, en Août, 1887, par acte sous seing privé, à Morissette, les terres vendues, en septembre suivant, à l'appelant, nous prétendons, même, quo dans ce cas, l'action du demandeur (appelant) aurait dû être maintenue. Pour avoir effet contre les tiers, les actes translatifs de propriété doivent être enregistrés (C. C. 2098), et cette rétrocession n'a pu l'être; et la prétendue vente de Morissette à l'intimé ne l'a été que longtemps après l'institution de la présente action. L'appelant, et l'auteur de l'intimé tenant leurs titres du même-auteur, le titre de l'appelant seul pourra avoir effet, vu qu'il est enregistré, et que celui de l'auteur de l'intimé ne l'est pas. Laurent, au Vol. 29, No. 182, cite l'exemple suivant: "Je vends un immeuble à Pierre, qui ne transcrit pas, Pierre le revend à Paul "qui transcrit son titre, sans transcrire celui de son auteur. Peut-on, dans ce cas, lui opposer les actes translatifs de propriété faits par moi, vendeur "originale? par exemple, la vente que j'ai consentie à Primus, après avoir "vendu à Pierre? Il faut décider que Paul, quoiqu'il ait transcrit son titre, "ne sera pas propriétaire à l'égard de Primus," etc. (Voir aussi No. 163, même vol.)

Mais on dira peut-être, Vaillancourt n'avait pas enregistré lui-même son titre, et Morissette ne pouvait-il pas vendre une seconde fois? Nous répondons que, pour le lot No 54, Vaillancourt avait un titre qu'il n'était pas nécessaire d'enregistrer, savoir les lettres patentes de la Couronne, qu'il avait obtenues en mai, 1885; pour l'autre lot, le permis lui en avait été régulièrement transporté; et ce lot était entré en son nom, dans les livres du Département, ce qui donnait un titre suffisant, même à l'égard des tiers.

Loin d'y avoir eu fraude de la part de l'appelant dans la transaction qu'il a faite avec Vaillancourt, il appert qu'il a agi avec la meilleure foi du monde. Il paie la pleine valeur des terres, le prix qu'aurait demandé à l'intimé Louis Roy, qui agissait pour Morissette, et c'est pour cela qu'il est dit, dans l'acte de vente à l'appelant, que cette vente est faite aux mêmes conditions que François Gagnon était tenu envers Louis Roy.

La connaissance que l'appelant aurait pu avoir, lors de son achat de Vaillancourt, des droits de l'intimé, sur les terres en question, ne peut préjudicier à ceux qu'il a acquis lui-même, pour valeur, en vertu de son titre enregistré, vu que tels droits de l'intimé étaient soumis à la formalité de l'enregistrement, et qu'ils n'étaient pas enregistrés. C. C. 2085. (1).

Le prix de ces terres est encore dû, par l'appelant, et ce dernier, avec l'autorisation et du consentement de son vendeur Vaillancourt, a offert de le payer à Morissette, ainsi que ce dernier l'a admis dans son témoignage. De plus,

(1) V. Farmer et Devlin, et al., C. B. R. Montreal, 14 décembre, 1874, 15 R. L. P. 621, 6; Charlebois vs. Sauvé E. S. R. Montreal, 25 Octobre, 1887, 15 R. L. P. 653.

V. Thibault, Vaillancourt, témoin du défendeur, jure positivement que ce prix de vente, il ne
et
Fr. Gagnon. l'a pas retiré, et qu'il le laisse pour Morissette. Ces faits démontrent la bonne
foi de l'appelant et de son vendeur.

MOYENS DE L'INTIMÉ:

On a objecté à la preuve testimoniale de l'abandon, par Vaillancourt à Morissette, représenté par son beau-père Louis Roy. L'écrit fait dans le temps, constatant cet abandon a été perdu en la possession d'un tiers Louis Roy (Art. 1232 C. C.). En supposant qu'il n'y aurait pas une preuve aussi certaine que celle faite de l'abandon, par Vaillancourt, des immeubles sur lesquels il n'avait rien payé, conformément à la stipulation de son acte de vente, l'appelant, pas plus que son auteur, n'avait droit de réclamer ces propriétés, à l'encontre de Morissette, ou de son représentant. Qui a l'action à l'exception? Le pacte commissoire contenu en la vente du 27 février 1881, serait une fin de non-recevoir de l'action pétitoire, contre le vendeur entré en possession. (Sirey, Code Civil annoté, art. 1654, Nos. 37, 38 et 39).

Ainsi Morissette, ayant l'action résolutoire, contre le tiers acquéreur, l'appelant a aussi l'exception résultant de ce droit, et ce que Morissette pouvait opposer, l'intimé, comme son représentant, a droit de le faire.

I Pothier, "Vente, sur Pacte commissoire," Nos. 458 et suivants, et No. 463. Le pacte commissoire étant une clause apposée au contrat de vente et qui en fait partie, l'action qui naît est une branche de l'action personnelle ex vendita 6. Cette action est personnelle et réelle, et peut être intentée contre les tiers acquéreurs.

Mais, dans cette cause, la preuve de la remise et abandon, par Vaillancourt, est certaine, et c'est le principal considérant du jugement soumis en appel. L'appelant savait si bien que Vaillancourt n'avait pas droit de vendre, qu'il s'est adressé, après son acte du 10 septembre, 1887, à Morissette, pour en avoir un titre, ce que celui-ci a refusé, ayant vendu, déjà à l'intimé.

La cause peut se résumer ainsi. Vaillancourt qui, à raison du non paiement d'un seul denier sur le prix de vente, avait fait remise de ses biens à Morissette, les vend, vingt-cinq jours après cet abandon, à l'appelant, et les parties connaissant que l'intimé avait acquis les mêmes biens de Morissette, par son beau père Louis Roy, il est déclaré, dans l'acte de vente, qu'il est fait aux mêmes conditions qu'à la vente à l'intimé, savoir: vingt-cinq piastres par année et pour le même prix \$200.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.
Asselin & Bernier, avocats de l'appelant.
Gleason & Drapeau, avocats de l'intimé.

COURT OF REVIEW, 1889.

MONTREAL, JANUARY 31ST, 1889.

Present : TASCHEREAU, DAVIDSON and WURTELE, JJ.
DAME AGNES ROBINSON, *as nom et es qualite,*

PLAINTIFF;

THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO., DEFENDANTS.

Plaintiff sued defendant for damages for the death of her husband who was killed while in the employ of defendants, and a jury awarded her \$6,500. Defendants moved, 1. For judgment *non obstante veredicto*. 2. Arrest of judgment. 3. For a new trial. At the argument on the motions it was urged by defendant for the first time in the case, that according to arts. 1056, 2261, 2262, 2167 and 2188 the plaintiff's right of action was prescribed by the expiration of one year (art. 2262), and that as plaintiff's husband lived more than a year after the accident occurred, and did not bring an action, the present action must be dismissed. Plaintiff replied that the right of the wife to damages for the death of her husband is different to that of the husband for damages suffered through injuries to himself. That in any case the hurt done to plaintiff was without malice and a quasi offence to which the prescription of two years would apply. That the point should have been pleaded.

Held :—(Wurtele, J., dissenting). That the prescription invoked at the argument not having been pleaded the Court could not take it into account.

Held, by Davidson and Wurtele, J.J., That all bodily injuries whether coming from offences or quasi offences are governed by a common prescription of one year.

Held, by Davidson and Taschereau, J.J., That the right of action to the widow arose from the loss occasioned to her by the death of her husband.

That such right while grafted upon an old right represented an essentially new cause of action not existing during the lifetime of the husband and only created by his death.

That the action of the plaintiff having been instituted within one year from the death of her husband no prescription had been acquired against her. Art. 1056 C.C.

That only one right of action exists for an injury suffered and if in the present case the husband had brought an action for recovered damages or indemnity no separate or further claim could have been urged by his wife.

The remarks of the Honorable Judges who presided in the case and the contents of the judgment of the Court, both of which are given below, sufficiently set forth the contentions of the parties on the questions at issue;

DAVIDSON, J.—A jury has awarded \$6,500 in favor of plaintiff, and defendant meets her motion for judgment upon the verdict by motions (1) for judgment, *non obstante veredicto*, (2) or alternatively for arrest of judgment (3) or further, alternatively for a new trial.

The jury found that Patrick Flynn, plaintiff's late husband, on the 27th of August, 1882, being then in defendants' employ, and while acting in obedience to the orders of its officers, received injuries while engaged in unloading an iron machine from a truck, from which he died; that the accident resulted from the negligence, want of skill, or fault, not of Flynn or of his fellow-workmen, but of the company, and of persons by it placed in authority over him; that plaintiff and her minor child Agnes were solely dependant upon him for support, and that the resulting damages were \$4,000 to the mother and \$2,500 to the child.

Robinson
vs.
The Canadian
Pacific Rail-
way Co.

The questions to which these findings were answers represent the leading issues between the parties. But at the arguments upon the motions now under consideration, a new ground of defence not before urged, and if discussable upon the record as it now stands, of a serious character, was raised on behalf of defendant for the destruction of plaintiff's action. It is asserted with great earnestness that, at the date of her action, plaintiff, through lapse of time, had lost her right by an absolute prescription.

The point as raised has not been before discussed and its details represent a legal flank movement of so ingenious a kind as to invoke the anxious consideration of the Court. I quote the articles of the Code which are applicable.

1056. In all cases where the person injured by the commission of an offence or quasi offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction, his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death; to recover from the person who committed the offence or quasi offence, or his representatives, all damages occasioned by such death. * * In all cases no more than one action can be brought in behalf of those who are entitled to the indemnity and the judgment determines the proportion of such indemnity which each is to receive.

2261. The following actions are prescribed by two years: 2. For damages resulting from offences or quasi offences, whenever other provisions do not apply.

2262. The following actions are prescribed by one year: 2. For bodily injuries, saving the special provisions contained in article 1056 and cases regulated by special laws.

2188. The Court cannot of its own motion supply the defence resulting from prescription, except in cases where the right of action is denied: But by 2267, in all the cases mentioned in articles 2261, 2262 (above cited) the debt is absolutely extinguished and no action can be maintained after the delay for prescription has expired.

Now, says the defendant, Flynn never took proceedings, the prescription of one year provided by 2262 came into force as against him, and therefore, upon his death, no right of action existed in favor of plaintiff. To all this it is answered: 1. That plaintiff's right of action does not of necessity cease to exist, even if prescription has arisen as against her husband. 2. That according to the original French version of the Code what is prescribed by 2262 is "injures corporelles" and the word "injures" means only injuries inflicted with malice, to wit "an offence," whereas the hurt done to plaintiff was without malice, to wit, a quasi offence, and so his rights were covered by 2262 and only prescriptive by two years, within which time he died. 3. That the point should have been pleaded.

The majority of the Court have arrived at the conclusion that this last objection ought to prevail, and as a consequence we are not called upon to offer an opinion as to what might have resulted had the defendant pleaded prescription.

In support of the second objection the learned counsel for the defence cites Morrison vs. Mullins and Morissette vs. Catudal, decided respectively by the

Superior Court and the Court of Review, 16 R. L., pp. 114, 486. I have with me my brother Wurtele in dissenting from those decisions. Only very strong convictions, resulting from our earnest investigation of the point, could induce me to believe, in opposition to the opinions of the learned judges who have decided otherwise, that all bodily injuries, whether coming from offences or quasi-offences, are governed by a common prescription of one year. But my other views upon the present case make more detailed reference to this point unnecessary.

Robinson
vs.
The Canadian
Pacific Rail-
way Co.

Why, then, according to the majority of the Court, is the prescription now revoked one which cannot be supplied without a special defence? We are all agreed that if it were one which came within 2267, the objection would have to prevail at any stage of the case and whether pleaded or not. We also agree that there was only one right of action, and that arising out of the original accident.

In further respects I speak only for the majority of the Court. During his lifetime Flynn could have sued for damages resulting from his injuries and his sufferings, while to his widow was left an action, but for these but for the loss " occasioned " to her by his death. Thus while grafted upon an old right it represents an essentially new cause of action, not existing during his lifetime, and only created by his death. If, however, Flynn had obtained " indemnity and satisfaction," then according to 1056, no separate or further claim could be urged by her. Well, persists plaintiff, is not the prescription equivalent to " indemnity and satisfaction "? Certainly not according to the strict principles which governed the origin of this law, for the codifiers tell us in their report (p. 435) that it is founded on " the higher reason of public policy " and not on such a presumption of payment as, for example, prescribes promissory notes in five years.

There is no doubt that if Flynn had, after the creation of a legal prescription against him, taken an action the defendant might successfully urge the objection even without a plea. Here, however, the company is arraigned, not by the husband, but by the wife. Personally she has permitted no prescription to run against her, because she is within the year given to her by 1056.

It will be admitted that we ought to handle words and principles with great precision when a law of such severity is in question, and when we are dealing with a litigation which has lasted over four years which has passed through all the tribunals of the province to the Supreme Court, which has witnessed two trials by jury and in which, up to this moment, the plaintiff's right of action has never been challenged although the defendant has by special pleas pleaded every supposed ground of defence. What in strictness, then, the defendant declares, is not that there is prescription as between it and the plaintiff, but that her action does not lie, because at Flynn's death his right of action had ceased to exist by reason of a prescription acquired against him.

The position might be different were she suing as an heir or an assignee, for in either case she would be representing not only the same right, but the same

Robinson

vs.

The Canadian Pacific Rail-way Co.

cause of action as the testator or the assignors. In a word, the defendant, in order to sustain its position, has to assert facts not arising out of any act or default of the plaintiff, but collateral to and independent of her own doings.

We therefore hold that the issue now raised is *a fin de non recevoir* which needed to be specially pleaded, so that she might have opportunity of answering in avoidance. Although not invoked or urged, we have not overlooked what a simple general denial is, by the Railway Act, supposed to include.

With respect to negligence and the source of the orders under which Flynn was acting at the moment of the accident. The jury found that there was insufficiency in the means employed to unload the machine, for which the company, and not Flynn or his fellow workmen, were responsible.

Defendant further complains that the death did not in fact result in consequence of the injury. Proof of the fact is needed to enable the widow to sustain her action. Her husband lived for sixteen months after he was disabled, and the immediate cause of his death was erysipelas.

Under the criminal law a person is not deemed to have committed homicide when the death takes place more than a year and a day after the injury causing it. We have not been referred to any like rule; if it can be called one, as existing in cases like the present. It is beyond dispute that erysipelas does frequently follow serious wounds; it is a consequence always looked for and always to be guarded against. In Flynn's case one leg was amputated, but it was considered advisable not to risk a double operation, and the other, although severely shattered, was treated in the hope that it might recover.

No attempts has been made to prove any specific external cause for this disease. It developed about the wound, and beyond all question was one of its results. He was confined in Notre Dame hospital for eleven months, then he was taken to St. Bridget's asylum, then his home, and then to the General hospital, where he died.

Now, although the erysipelas might from time to time have been suppressed its exciting cause remained active, his illness was continuous, and, to use the words of Taylor (1 Medical Jurisprudence, 605), "The medical facts that the person assaulted has never recovered from the effects of the violence, and that the inflammation set up has suddenly assumed an erysipelatous character, are sufficient to establish this connection with the original injury." In one of the cases cited (McCarthy vs. Travellers' Insurance company, 8 Bissett's Rep. 366) the following language is used:—" * * * the application of the principle relating to proximate cause is not necessarily controlled by time or distance, but by the succession of events." I notice by the *Times*' reports that the Queen's Bench division, on the 19th of this month, in a case of Isitt et al. vs. the Railway Passengers Assurance company, judged upon the doctrine of secondary causes of death. The insurance company was to be liable if the insured person "die from the effect of such injury." The insured fell and dislocated his shoulder, and before his recovery was found to be suffering from pneumonia. In a case stated it was asserted that his catching cold and the final effects

Robinson
vs.
The Canadian
Pacific Rail-
way Co.

of the cold were both due to the condition of health to which he was reduced by the accident.

The court held the accident to be the proximate cause of death, and that a natural intervening consequence should be noticed. The cold which resulted in pneumonia was considered a natural consequence and not anything external of an exceptional description. A man, the judgment proceeds, who lives sometime after an accident cannot avoid being exposed to some external conditions. Here we have a broader principle than needs to be applied to this case.

With reference to the facts so far stated we have also to remember that the Queen's Bench has confirmed a like verdict in this case, but only to the extent of \$3,000, and that Judge Strong, apparently with the consent of his brother judges, said "they (the men) were acting under the immediate directions of Oliver, as foreman of the gang, who was himself acting in obedience to the orders of his superior officer." And again, "there was ample evidence of negligence which was entirely a matter for the consideration of the jury."

This court, and without dissent, as a consequence, cannot consider that in these respects the verdict is against the evidence. Speaking for myself, I have to believe the amount awarded as grossly excessive. He is a man who was a fishmonger and became bankrupt. He came to this country by himself, and at the end of six months was working at the rate of about a dollar a day as an assistant journeyman in defendants' boiler shops.

The Supreme Court has laid down an exact basis upon which to base these damages; they must not include solatium for mental sufferings; yet, excluding this, the last jury only awarded \$6,500; they must represent "actual real damages," and they must not be assessed to an amount out of proportion "with the actual pecuniary loss"—14 Supr. Ct. Rep., pp. 110, 128. I am not prepared to permit a widow to turn over her husband, when killed by an accident, so enormous a profit as that which this verdict of \$6,500 represents. I would compel plaintiff to accept a reasonable amount, which I would be prepared to name or submit to a new trial.

TASCHEREAU, J., concurred in the view that prescription should have been pleaded, and went further, expressing the opinion that the company had renounced the prescription by the long series of proceedings in which the point had never been raised. As to the amount of damages, His Honor was of opinion that it was in excess of what should have been awarded, but it was not so excessive as to justify the court in ordering a new trial.

WURTELE, J., differed on the question of prescription, holding that by the failure of the deceased to bring an action within a year, his right was prescribed and at his death the widow had no right of action. His Honor considered that the prescription could be invoked at any stage of the case.

Judgment dismissing defendant's motions for judgment *non obstante veredicto* or for arrest of judgment. Wurtele, J., dissenting. Plaintiff's motion for judgment on the verdict granted and defendant's motion for a new trial dismissed. Davidson, J., dissenting.

Robinson
vs.
The Canadian
Pacific Rail-
way Co.

JUDGMENT IN REVIEW.

The court, having heard the parties by their respective counsel, to upon the defendants' motion for judgment *non obstante veredicto*; to upon the said defendants' motion in arrest of judgment; to upon the said defendants' motion for a new trial; to upon plaintiff's motion for judgment according to verdict; examined the record and the proceeding had in this cause, and deliberated;

Adjudicating firstly and secondly upon the motion of the said defendants that notwithstanding the said verdict judgment be rendered in favor of the defendants, and upon the motion of the said defendants in arrest of judgment;

Considering that even in the supposition that the prescription established by article 2262 of the Civil Code had extinguished Patrick Flynn's personal action for the injury caused by the accident complained of, and that in consequence the plaintiff's own right of action would have been extinct, such a prescription should have been specially invoked and pleaded, said prescription not being one against the plaintiff's action, and not falling under the provisions of article 2267 of Civil Code but being the consequence of another prescription acquired against a third party, whose legal representative the plaintiff is not; and considering that the said defendants have pleaded and invoked several other means of defense, submitted to two jury trials, gone to appeal to the Court of Queen's Bench and to the Supreme Court of Canada upon the first verdict, without invoking in any way said prescription, which they have for the first time brought under the notice of this court by these motions; and considering that this pretension must now be considered as waived by all the proceedings in this case, and considering moreover that in principle (art. 2188 C.C.) prescription must be specially pleaded by the party invoking it, and that the only exception to this rule is when the law denies the right of action, which is not the case with the plaintiff's action, based upon article 1056 of the Civil Code and specially excepted by article 2262 from the provisions of said article and of article 2267;

Doth dismiss the said motions of defendants for Judgment *non obstante veredicto*, and in arrest of judgment, with costs, *distrain*s to J. C. Hatton, Esq., attorney for plaintiff; Mr. Justice Wurtele, dissenting;

Adjudicating thereby upon the motion of the said defendants for a new trial;

Considering that the verdict of the jury in this cause is supported by proof and in conformity with the weight of the evidence adduced; that the answers of the said jury to the questions submitted are sufficient and such as to justify the court in rendering judgment on the verdict; that the amount awarded is not excessive and that it does not appear that the jurors must have been influenced by improper motion or led into error, and that there is no injustice in said verdict;

Doth dismiss the said motion with costs, *distrain*s to said plaintiff's attorney; Mr. Justice Davidson, dissenting.

And finally adjudicating fourthly upon the motion of plaintiff for judgment upon and in accordance with the verdict of the jury in this cause;

Seeing that said defendants' motions have been dismissed;

Doth grant said plaintiff's motion with costs, and in consequence doth con-

demn the defendants to pay to the plaintiff, in her own personal name, the sum of \$4,500 and to the said plaintiff in her quality of tutrix to her minor child Agnes Mary Flynn, the further sum of \$2,000, with interest on both sums to be computed from this day, in accordance with said verdict, as damages accruing to said plaintiff and to said minor child from the death of Patrick Flynn, plaintiff's husband, who died on the 13th November, 1883, from the effects of the injuries he received on the 27th August, 1882, while in the service and employ of the defendants and by the fault and carelessness of the defendants and person employed by them;

Robinson
vs.
The Canadian
Pacific Rail-
way Co.

And the court doth further condemn the defendants to all costs of suit, contestation and jury trial not already adjudicated upon by former judgments of this court and of courts of appellate jurisdiction, *distrain* to J. C. Hutton, plaintiff's attorney.

J. C. Hutton, Q.C., Attorney for Plaintiff.

COUR DE REVISION, 1889.

MONTREAL, 30 AVRIL 1889.

Coram JOHNSON, LORANGER and WURTELE, J.J.

EDMOND GUY,

Demandeur;

vs.

TOUSSAINT CHENETTE,

Défendeur.

Marché convenu entre les parties pour le creusement d'un puits—La garantie que le puits fournirait de l'eau existe-t-elle de droit—Preuve contradiatoire dans l'espèce.

Le jugement de la cour de première instance (Davidson, J.) explique suffisamment les faits de la cause; il se lit comme suit:

The court, having heard the parties by their counsel as well upon the merits of the present action as upon the motion of the defendant, Toussaint Chenette, that the decision or ruling of Mr. Justice Doherty rendered at *enquête* upon the objections of said defendant be quashed and set aside for the reasons set forth in said motion, and also upon a motion by plaintiff that said objections so made at *enquête* be maintained, having examined the proceedings, proof of record and evidence adduced and on the whole maturely deliberated;

Considering that plaintiff claims (\$388.00) three hundred and eighty-eight dollars by way of damages and alleges that in the month of June one thousand eight hundred and eighty-six the defendants undertook to dig a well on plaintiff's property for (\$100.00) one hundred dollars, and guaranteed that the well should furnish water in abundance; that the defendants dug the well and further supplied pumps and pipes which cost (\$288.00) two hundred and eighty-eight dollars all which plaintiff paid;

That the well does not furnish water and with the pumps and pipes are of no use and are a total loss to plaintiff; that the defendants refused to fulfil their contract and that the plaintiff is entitled to (\$388.00) three hundred and eighty-eight dollars damages;

Edmond Guy Seeing that defendant Toussaint Chenette pleads that the well made by them T. Chenette, on plaintiff's property when finished furnished water in abundance and that on the thirtieth of November, one thousand eight hundred and eighty-six, before M^r. Archambault, notary, the defendants acknowledged to have received all due them except fifty dollars which remained in the hands of the plaintiff as a guarantee of the proper working of the well until the first of April then next; that on the said last mentioned date the plaintiff being satisfied with the working of the well paid the said balance of fifty dollars and that defendants never guaranteed to plaintiff that the well bored by them should be inexhaustible;

Considering that in plaintiff's evidence the following appears:

Page 2^{ième}. Question. Vous lui avez garanti qu'il aurait de l'eau jusqu'au mois de mars?

Réponse. Oui; c'est ma condition avec Mr. Guy, c'est pour cette raison-là qu'on a pris cent piastres.

And again:

Page 9. Question. Pour quel temps lui avez-vous payé?

Réponse. Je lui ai garanti depuis le mois de juin à un mois et demi d'avril.

And again:

Page 9^½. Question. Pour combien d'années lui (M. Hogue) avez-vous garanti?

Réponse. Pour cinq ans.

And again:

Page 12. Pouvez-vous dire combien il payait?

Réponse. Cent piastres.

Question. Est ce que c'était plus cher que Mr. Guy?

Réponse. Pareil.

And that said evidence proves that a contract of *garantie* existed and forms such a *commencement de preuve par écrit* as makes it lawful for plaintiff to adduce verbal evidence of the time during which said *garantie* was to exist;

Considering that the notarial document, defendants' exhibit B, is not a contract between the parties or a mutual declaration of the terms of a contract already entered into; that plaintiff was not a party thereto; that the reference to a *garantie* therein is no more than an assertion by defendant not accepted even by the notary on behalf of plaintiff and not binding on him save in so far as collateral evidence might establish his instructions to the notary of his subsequent acquiescence in said declaration, and that therefore verbal evidence is admissible, despite said document of the guarantee given in connection with said will;

Considering that on the one hand plaintiff's nephew, Oliver Guy, testified that he was sitting on the door step of plaintiff's house when the contract was made and that it concluded a five years guarantee and that George Hogg testifies that defendants about September, one thousand eight hundred and eighty-seven and again in December, stated that he had given plaintiff said guarantee;

Considering on the other hand that Thomas Boucher and Joseph Chenette,

son of defendant Toussaint Chenette, testify that plaintiff informed them while Edmond Guy engaged in boring the well, that he was to pay fifty dollars, at once and that T. Chenette, ^{vn} fifty dollars was to remain until April, one thousand eight hundred and eighty-seven, at which time his guarantee was to end;

Considering that the evidence and counter evidence even if standing alone does not leave plaintiff with the clear and undoubted cause of action, which in a case of this kind would entitle him to judgment;

Considering further that although the well was working badly and threatened to dry up, plaintiff's payment to defendants of the balance of fifty dollars in April, 1887, was in accord with the statements of said witnesses for the defense and of the declaration in said exhibit B;

Considering that plaintiff never repudiated said exhibit B, but on the contrary in apparent acquiescence therewith and furtherance thereof in April, one thousand eight hundred and eighty-seven, deposited with the notary for payment over to defendants said balance of fifty dollars and when questioned as to the instructions given him originally given to the notary testifies as follows;

Page 2. Question. Vous avez donné vos conditions au notaire Archambault, n'est-ce-pas ?

Réponse. Oui, Monsieur.

Question. Les conditions de votre contrat avec Monsieur Chenette ?

Réponse. Oui, Monsieur.

Considering that plaintiff used said well for a year and then instead of protesting defendants or otherwise putting them *en demeure*, paid the balance of the price therefor as aforesaid;

Considering that defendant Toussaint Chenette hath maintained his plea;

Considering that the objections taken by defendant Toussaint Chenette at *enquête* and which he now moves to have declared tenable are not sustainable;

Considering that the objection taken by plaintiff at *enquête* and which he now moves to have declared tenable, were to evidence made necessary by the evidence objected to by defendant, doth dismiss said motions with costs respectively against defendants and plaintiff and also dismiss said plaintiff's action with costs distrain to Messrs. Lacoste, Bisaillon, Brosseau & Lajoie, attorneys for defendants.

AUTORITÉS DU DEMANDEUR.

Articles 1522, 1524, 1525, C. C.

Dalloz Rep., vol 44, p. 57, No. 74.

Jugement confirmé.

Préfontaine, St. Jean et Gouin, avocats du demandeur.

Lacoste, Bisaillon, Brosseau et Lajoie, avocats du défendour.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 20 MAI 1889.

Présents : les honorables juges TESSIER, CROSS, CHURCH, BOSSÉ et D'OHERTY,
ad hoc.

NARCISSE ROCH,

(Requérant en Cour Inférieure),

APPELANT;

vs.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. VALENTIN,

(Intimée en Cour Inférieure),

INTIMÉE.

José : — Qu'un conseil municipal a le droit de passer un règlement pour rectifier les erreurs et illégalités commises dans un procès-verbal lorsque la passation de ce règlement a été précédée, accompagnée et suivie des formalités essentielles voulues en pareil cas. (Art. 810a. C. M.)

Il s'agit en cette cause de la validité du règlement suivant, passé par le Conseil Municipal de la paroisse de St. Valentin, dans le comté de St. Jean, le 29 octobre 1886.

“ Règlement pour pourvoir au remplissage d'une cavité, et à la confection et entretien d'un pont sur le chemin déclaré route par le procès-verbal rendu par Ed. Hébert, surintendant spécial et déposé devant le dit conseil le 10 avril 1885, et homologué par le même conseil, le 1er juin 1885.

ARTICLE 1er. — “ Que le trou ou cavité dans le dit chemin de route, vis-à-vis le No. 8 ou 9 du plan officiel de la dite paroisse de St. Valentin, a été et est maintenant rempli et de niveau avec le reste du susdit chemin, au désir du dit procès-verbal et à la satisfaction de ce conseil, ainsi qu'il a été constaté par le rapport de M. N. Bissonn, inspecteur de voirie de la dite paroisse, en date du deux juin dernier (1886); que ce trou où cette cavité sera à l'avenir et restera à l'entretien de celui des intéressés à qui écherra cette partie du dit chemin suivant la répartition qui en sera faite.

ARTICLE 2me. — “ Que le pont qui existe maintenant et qui est fait sur le fossé, dans la ligne sud du susdit lot No. 8 des dits plans, c'est-à-dire à l'endroit où le dit chemin finit, est considéré par ce conseil comme un pont suffisant et au désir du dit procès-verbal, tel que constaté par le rapport ci-dessus mentionné, et que ce pont sera et restera à l'avenir à la charge et à l'entretien de tous les propriétaires de terres et terrains du rang “ le Pire-Vire,” tel que mentionné au dit procès-verbal, que ce pont devra avoir 18 pieds de longueur sur 3 pieds de largeur si le besoin l'exige à l'avenir, baissé jusqu'au niveau du chemin—avec des lambourdes en cèdre pour y recevoir le pontage qui en sera en bois de pin ou pruche de 3 pouces d'épaisseur. Et que les travaux d'entretien du susdit pont ne seront pas faits par les contribuables eux-mêmes, mais seront faits à l'entreprise, à leurs frais, et à cette fin seront vendus et adjugés publiquement après avis publics au plus bas et dernier des enchérisseurs au rabais, suivant le § 8 de l'article 802, C. M., et répartis sur tous les intéressés du dit

rang "le Pire-Vire" qui sont tenus à ces travaux en la manière presorite par la loi."

(Signé), "A. MESSIER, maire,
F. X. ARCHAMBAULT, sec.-trés.
C. M. P. St. Valentin."

N. Rech
vs.
La Corpora-
tion de la
Paroisse de St.
Valentin

"L'appelant a présenté à la Cour de Circuit du district d'Iberville une requête, aux fins de faire casser ce règlement pour cause d'ilégalité, et par le jugement dont est appelle, en date du 16 mai dernier, Son Honneur le juge Charland, débouté l'appelant de sa requête.

Voici le jugement (Charland, J.)

"La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, où la preuve, examiné la procédure, documents produits et spécialement le jugement rendu devant cette cour le 26 octobre 1885, dans une cause sous No. 2664, dans laquelle Louis Philippe Mailloux, *et al.*, étaient requérants et l'intimée en la présente cause était intimée, le dit jugement cassant et annulant partie du procès-verbal déposé le 10 avril, 1885 par le nommé Edouard Hébert, en sa qualité de surintendant spécial nommé par le conseil municipal de la dite paroisse de St. Valentin, devant le dit conseil, lequel procès-verbal fut homologué le 1er juin 1885, et le règlement exhibit No. 1 du requérant, intitulé : "Règlement concernant le chemin du Pire-Vire" passé et adopté à une assemblée du dit conseil en date du 20 octobre 1886, lequel règlement a été fait et passé pour faire disparaître les défectuosités et parer aux ilégalités du dit procès-verbal, signalées par le dit jugement, rendu à la Cour de Circuit dans et pour ce district, le 26 octobre 1885, et suppléer à l'insuffisance du dit procès-verbal et sur le tout délibéré."

"Considérant que le dit règlement a été fait pour rectifier les erreurs et ilégalités commises dans le dit procès-verbal et signalées par le dit jugement du 26 octobre 1885, et qu'elles ont été de fait rectifiées par le dit règlement ;"

"Considérant que par l'article 810a du Code Municipal, le dit conseil avait le droit de passer tel règlement et que la passation du dit règlement a été précédée, accompagnée et suivie des formalités essentielles voulues en pareil cas ;"

"Considérant qu'il n'est dévoilé, ni par les pièces produites ni par la preuve faite par le requérant, qu'une injustice aurait été commise envers qui que ce soit par la passation du dit règlement et par les procédés attaqués par le dit requérant dans sa requête ;"

"Considérant que le requérant n'a pas justifié des allégés essentiels de sa requête et que le dit règlement a et doit a voir la force et valeur que lui reconnaît le Code Municipal ;"

"Maintient le dit règlement pour valoir à toutes fins que de droit et déclare la dite requête du dit requérant mal fondée et la renvoie avec frais et dépens distribués à MM. Paradis et Chassé, avocats de l'intimée."

Jugement confirmé.

*Geoffrion, Dorion, Lafleur et Poirier, avocats de l'appelant
Paradis et Chassé, avocats de l'intimée.*

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

APPEAL SIDE.

MONTREAL, 20TH MAY, 1889.

Present : SIR A. A. DORION, C.J. and the HONORABLE JUSTICES CROSS, BOSSE,
and DOHERTY, *ad hoc*.

HARRIETT C. GREENE,

AND

ALEXANDER D. TURNER es QUALE.

(Respectively Plaintiff and intervening party in the Court below),

APPELLANT;

FRED. T. MAPPIN, JR.

RESPONDENT.

Procedure.—An interdicted person has no right to enter in justice in his own name, the curator represents him. *Art. 154, C. P.C.*

The judgment of the Court below is as follows:

The Court having heard the parties by their respective Counsel on the merits of this cause, examined the proceedings and proof of record, heard also the witnesses in open Court, and deliberated;

Considering that plaintiff seeks to enforce a contract which she made through her agent Mr. Turner with defendant for the purchase by defendant of her late husband's residence at Cote St. Antoine, comprising sub-division lots 2278-31 and 278-32 of the parish of Montreal, with the house and buildings thereon erected.

Considering that defendant pleads in substance and effect,

1o. That he made a mere offer for the purchase of the property, which offer he withdrew before acceptance, and no contract was ever completed.

2o. That he was to have a perfect title and plaintiff has never been and is not now in a position to give him such a title, the property being mortgaged for large amounts.

3o. That if there was ever any contract completed, it should be declared void by error as the house was falsely represented to be and had the appearance of being a brick-house, and the price asked being that for a brick house, whereby he was deceived to the knowledge of plaintiff, it being in fact a wooden shell enclosed in brick not worth half the amount asked; and further that such construction was a latent defect, which the plaintiff should have disclosed, and he would not then have made the offer he did.

Considering that after seeing the property and negotiating for its purchase defendant signed and delivered to plaintiff's agent, Turner, the letter dated twenty-fourth April, eighteen hundred and eighty-six, produced by plaintiff as her Exhibit No. 4, and which reads as follows:

MONTREAL, 24th April, 1886.

MR. A. B. TURNER, Agent for the Estate, Joseph Doutre, Montreal,
Sir,H. C. Greene
and
A. D. Turner
es qual.
and
F. T. Mappin
Jr.

I undertake to take the house at Côte St. Antoine, the residence of the late Joseph Doutre, with the buildings and land and appurtenances for the price of nine thousand five hundred dollars, on receiving a perfect title to the same, payable in cash, and the deed to be executed from this to the first of August next. It is however agreed and a condition absolute that in case of my death before the term fixed, to wit, the first of August next, this promise of mine shall not bind by estate.

Yours,

(Signed), FREDK. J. MAPPIN, Jr.

Considering that afterwards, when in England, defendant, on the twenty-fourth of May, eighteen hundred and eighty-six, wrote and despatched to said agent Turner the letter of that date produced by plaintiff, as her Exhibit No. 5, in which he said: "I am agreeable to buy the house on the terms you stipulated, so please have the necessary papers for inspection.

"I do not care about taking the mortgage on, I would sooner pay you the sum and you give me the papers saying the place is all paid for and free from debt."

Considering that said agent did, in accordance with the directions in said last mentioned letter, instruct the notary, Mr. Normandin, to prepare the necessary papers, and that upon defendant's return from England he visited the said house and said plaintiff who declared her willingness to vacate the same in a few days, and made preparations accordingly, and that said Turner subsequently refused at defendant's request to make a reduction in the price agreed upon on account of alleged repairs being required, and insisted on said contract being carried out:

Considering that the acts and conduct of said agent towards defendant and the interviews which took place between them show and establish acceptance by said plaintiff and her agent of said offers, and the proof establishes that a contract was completed for the purchase of said property by defendant in accordance with the terms of said letter of the twenty-fourth of April, eighteen hundred and eighty-six:

Considering that defendant by the terms of the contract so formed between him and the plaintiff agreed to pay cash for said property, and was and is entitled by said contract, to receive a perfect title to said property, free and clear of all mortgages and incumbrances:

Considering that plaintiff by the conclusions of her declaration, prays *acte de fylng* of the deed of sale produced as her Exhibit No. 6, and of her willingness to sign and execute said deed or any other and give a good and clear title to defendant and to give him possession upon payment of the price agreed upon, and further prays "that defendant be condemned to pay plaintiff the sum of nine thousand five hundred dollars, and upon payment of the same be considered the sole owner and possessor of said property:"

H. C. Greene
and
A. D. Turner
and
E. T. Mappin,
Esq.
Considering that the deed referred to purports to be a copy of an unsigned
and
A. D. Turner draft deed of sale of the property in question, containing a clause of warranty
against hypotheces and all other incumbrances for the consideration price of nine
thousand five hundred dollars, which, by said draft deed, is made payable to
plaintiff, who purports to acknowledge the receipt thereof:

Considering that at the date of the institution of this action and ever since
and now the said property in question is affected by and subject to three mort-
gages, one in favor of J. A. Joseph, registered the twenty-ninth day of May,
eighteen hundred and eighty-four, for two thousand dollars; another in favor of
Alfred Joyce, registered on the eighteenth day of August, eighteen hundred and
eighty-five for five thousand dollars, and another in favor of Dr. Nichol, regis-
tered on the twenty-first day of September last, for two hundred and sixteen
dollars, the whole as appears by the registrar's certificates filed as defendant's
Exhibits X and Y:

Considering that the proof by the parol evidence of the witness Buchan as to
the payment of said last mentioned mortgage is not sufficient to clear the title, no
evidence of a proper discharge and the registration thereof having been pro-
duced:

Considering that the capital of said mortgages amount to seven thousand one
hundred and fourteea dollars and the interest accrued thereon to about another
one thousand dollars:

Considering that in view of these undischarged mortgages the plaintiff has not
performed her part of said contract in such a way as to enable her to enforce it
against the defendant:

Considering that the defendant cannot be required to execute a deed of sale,
and to pay the purchase money to plaintiff, nor can the Court give a judgment
to stand in the place of a deed of sale until the plaintiff is ready to give and
offer to give to defendant a deed which would give defendant a perfect title free
of all mortgages, and that plaintiff is not in a position to give and has not offered
such a deed; and the conclusions of her declaration ought not and cannot be
granted.

Doth dismiss plaintiff's action with costs, *distrain* to Messrs. McLaren, Lect
& Smith, Attorneys for defendant.

Here is the judgment of the Court of Appeal.

Considérant qu'au cours de l'instance avant l'instruction du procès, la
demanderesse appelante a été interdite pour prodigalité, que l'appelant Turner
a été nommé son curateur, et que copie authentique de cette interdiction a été
alors produite au dossier;

Considérant que dès l'instant que la sentence en interdiction a été rendue la
demanderesse a été incapable d'ester en justice et d'administrer ses biens et que
son curateur seul pouvait le faire pour elle;

Considérant que la requête en interdiction produite par le curateur pour
permission d'intervenir dans l'instance en C.S. pour y assister l'interdite ne
pouvait être accordée, est sans effet, et que l'interdite a depuis la date de la

dite se-
depuis

Con-

comme

et qua-

du pro-

curateur

qu'il y

paiera s-

en C. S.

Boss

appeal t-

appellan-

in inter-

The

in the n-

The in-

curator

as if a

only dech-

responde

without e-

R. Da-

MacLar-

Presente

Juge : Qu

Qui

Le juge
d'entente de

dite sentence en interdiction, cessé d'être partie dans la cause et n'y a jamais H. C. Greene
depuis été représentée par une personne compétente; and

Considérant partant que toutes les procédures en C. S. subsequentes à la date de la dite sentence d'interdiction sont nulles;

A. D. Turner
es qual.
and
F. T. Mappin,
Jr.

Considérant que l'appelante interdite et assistée de son curateur ne pouvait comme telle interjeter le présent appel, ielui est déclaré non avenu et rejeté, et quant aux frais, lorsque le dit intimé a produit sans objection à l'instruction du procès en C. S. et n'a fait valoir le défaut à reprise d'instarce par le curateur que dans son factum et à l'audition au mérite devant cette Cour, et qu'il y a eu à cet égard erreur commise; il est ordonné que chaque partie paiera ses frais sur l'appel, le tout sans préjudice à telles procédures à être prises en C. S. que les parties arriveront.

Bosse, J., expressing the judgment of the Court, was of opinion that the appeal must be dismissed in consequence of the irregularity of procedure. The appellant had been interdicted for prodigality. Her curator presented a petition in intervention, and this was received, but was not followed up by the filing of grounds of intervention.

The action was dismissed on the merits, and the present appeal was taken in the name of the appellant, and her curaor to assist her. This was irregular. The interdicted person had no right to plead, any more than a minor. The curaor represents her. Here the proceedings had been conducted the same as if a judicial counsel had been appointed. At present the Court could only declare the proceedings to be irregular, and it would be dismissed. The respondent had shared in the error, and therefore, the appeal would be dismissed without costs.

R. Dandurand, for appellant.

Judgment confirmed.

MacLaren, Leet & Smith, for respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL:)

MONTREAL, 23 MAI 1889.

Presents: les honorable juges TESSIER, CHURCH, BOSSÉ et DOHERTY, ad hoc.

JOHN L. CASSIDY,

(Défendeur en Cour Inférieure),

APPELANT;

ET

LA CITÉ DE MONTREAL

(Demandeur en Cour Inférieure),

INTIMÉE.

Jugé:—Que le paiement des taxes et cotisations imposées sur une propriété réelle soit la seule solution;

Qu'en vertu de la charte de la cité de Montréal (Laws 1865; 37 V. ch. 51) et aussi en vertu du droit commun: (Art. 1126) que le paiement des taxes et cotisations peut être réclamé pour la totalité du propriétaire indivis.

Le jugement de la cour de première instance, (Tellier, J.), expose les prétentions des parties; il se lit comme suit:

J. L. Cassidy. La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le fond de la cause, examiné la procédure, les pièces et les admissions produites, et sur le fond purement délibéré;

Attendu que la demanderesse, par son action, demande que le défendeur soit condamné à être propriétaire et possesseur *par indivis* des immeubles portant les numéros 1286 et 1387, sur les plan et livre de renvoi officiels du quartier Ste. Anne de la cité de Montréal, à lui payer la somme de deux mille sept cent trente-six piastres qu'il lui doit, avec intérêt à compter du vingt-trois juin mil huit cent quatre-vingt-trois, pour balance des taxes et cotisations imposées suivant la loi et les règlements de la dite corporation sur les dits immeubles que le défendeur, conjointement avec MM. Adolphe Roy, Louis A. Jetté, Frédéric L. Béique, Pierre Demers et Napoléon Larivée, a acquis de l'honorable Alexander Cross, suivant acte de vente passé à Montréal devant Mtre. J. H. Jobin, notaire, et enregistré le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-et-quatorze au bureau d'enregistrement pour la division de Montréal-Ouest dans la circonscription duquel sont situés les dits immeubles, tel qu'il appert au long et en détail de l'état ou compte produit par la demanderesse comme faisant partie de sa déclaration en cette cause;

Attendu que la demanderesse allègue que depuis la date de la passation du dit acte de vente jusqu'au trente et un juillet mil huit cent soixante et dix-huit, le défendeur a toujours été propriétaire et possesseur *par indivis* des dits immeubles, et a toujours été cotisé comme tel par les évaluateurs de la dite cité;

Attendu en fait que les dits immeubles ont été, durant les années en question en cette cause, portés au rôle, taxés et cotisés au nom de "Cassidy, Larivée, Demers, et al." ; et que la demanderesse allègue que, d'après la loi, dans le cas d'une propriété immobilière appartenant à plusieurs co-héritiers, ou possédée *par indivis* par plusieurs personnes, il suffit que les évaluateurs inscrivent dans les livres de cotisation le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs ; et que le co héritier ou co-possesseur, dont le nom est ainsi inscrit dans les dits livres, est tenu au paiement entier de la cotisation ainsi imposée, sauf son recours contre ses co-héritiers ou co-possesseurs, conformément à la loi ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action de la demanderesse trois plaidoyers présentés successivement et avec conclusions subsidiaires, et dans lesquels il allègue qu'il n'a jamais été et n'est pas tenu solidairement au paiement des taxes et cotisations qui font l'objet de l'action et qu'il n'est pas tenu au paiement entier de ces taxes ; que depuis la date de la passation du dit acte de vente invoqué dans la demande, jusqu'au trente et un juillet mil huit cent soixante et dix-huit, le défendeur et ses co-propriétaires nommés au dit acte ont toujours été propriétaires et possesseurs *par indivis* des dits immeubles, chacun pour un sixième, en conformité de leur titre d'acquisition, et que leur possession comme tels a été publique, et connue de la demanderesse et de ses employés et notamment des évaluateurs qui ont préparé les rôles d'évaluation et de cotisation qui ont servi de base à la répartition des taxes exigées ; que c'est par pure négligence et mauvais vouloir que les évaluateurs n'ont pas inscrit aux rôles

d'évaluation et de cotisation susdits les noms de MM. Roy, Jetté et Béique et J. L. Cassidy qu'ils se sont contentés de les désigner par les mots "et al"; que les noms La Cité de de ces messieurs pouvaient être facilement constatés par les évaluateurs et cotiseurs; que le bureau d'enregistrement de la division de Montréal-Ouest était, aux époques de l'évaluation des propriétés et de la confection des rôles d'évaluation sur lesquels la poursuite est prise, situé à peu de distance du bureau municipal de la demanderesse; que les évaluateurs et cotiseurs n'ont pas pu ainsi par pure négligence et par leur faute, faire peser sur le défendeur une responsabilité onéreuse et dérogatoire au droit commun; que la dette des dites taxes et cotisations réclamées est divisible et qu'en la divisant entre toutes les personnes nommées au dit acte d'acquisition relaté dans la demande, le défendeur ne doit rien à la demanderesse, vu qu'elle a reçu de lui des sommes qui sont créditées dans son compte et qui sont plus que suffisantes pour payer et éteindre sa quote-part des dites taxes et cotisations, savoir: un sixième; qu'en divisant la dette des dites taxes et cotisations entre les personnes nommées et cotisées aux rôles d'évaluation et de cotisation de la demanderesse, et en tenant compte au défendeur des paiements qu'il a faits et qu'il indique, ce dernier ne devrait à la demanderesse que la somme de cinq cent vingt-sept piastres et quatre-vingt-onze centimes, pour laquelle il consent, dans le cas où son premier plaidoyer ne serait pas accordé, à ce que ce jugement intervienne contre lui, avec intérêt, et il demande le débouté de l'action quant au surplus avec dépens; et qu'à tout événement, le défendeur ne peut être tenu au paiement d'au delà du tiers de la somme réclamée, soit: neuf cent douze piastres, pour laquelle somme il consent, dans le cas seulement où il ne réussirait sur aucun de ses deux premiers plaidoyers, à ce que jugement intervienne contre lui, avec intérêt, et il demande le débouté de l'action quant au surplus avec dépens;

Attendu que la demanderesse a répondu aux dits plaidoyers du défendeur que, d'après la loi, ce dernier était tenu de former plainte dans un délai déterminé contre les rôles de cotisations en question, et que ne l'ayant pas fait, les dits votes ont été confirmés et ne peuvent être contestés sous aucun prétexte;

Considérant qu'aux termes des actes ou statuts régissant la cité de Montréal et spécialement des sections 84 et 95 de l'acte de la Législature de Québec, 37 Victoria, chapitre 51, la demanderesse peut exiger et requérir le paiement entier des taxes et cotisations imposées sur une propriété immobilière possédée par indivis par plusieurs personnes, du co-possesseur dont le nom est inscrit dans les livres de cotisations, du propriétaire de la dite propriété réelle ainsi cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement; et qu'un jugement obtenu ou une exécution émanée contre l'une des parties propriétaire ou locataire, ne l'empêche pas de procéder contre l'autre partie, pour le paiement de la dite cotisation, s'il ne peut être obtenu de celui contre qui des procédures ont été prises en premier lieu;

Considérant que l'obligation de payer à la demanderesse les cotisations imposées sur une propriété réelle est indissoluble solution;

Considérant que le défendeur est mal fondé et sans intérêt à se plaindre de

J. L. Cassidy et la prétendue faute ou négligence des évaluateurs de n'avoir pas constaté et
La Cité de porté les noms de ses co-propriétaires MM. Roy, Jetté, et Béique, aux rôles
Montreal. d'évaluation et de cotisation qui ont servi de base à la répartition des taxes
réclamées; Attendu que, dans le cas même où tous ces noms auraient été
portés aux dits rôles, la demanderesse aurait eu le même droit, en vertu de la
loi, de recouvrer du défendeur seul le montant entier des dites taxes et cotisa-
tions;

Considérant que le défendeur est poursuivi comme propriétaire et possesseur
par indivis des immeubles sus décris et qu'il est tenu, en vertu de la loi, au
paiement entier des taxes et cotisations imposées sur ces immeubles, sauf son
recours contre ses co-possesseurs;

Considérant que le défendeur a, le neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-
trois, institué une action en garantie, contre ses co-propriétaires Pierre Demers
et Napoléon Larivée, réclamant leur contribution au paiement de la dette en
recouvrement de laquelle la présente action a été prise par la Cité de Montréal.

Considérant que les défenses du défendeur sont mal fondées et que l'action
de la demanderesse est bien fondée, a renvoyé et revoiye les défenses du défénde-
ur, a maintenu et maintient l'action de la demanderesse, et a condamné et
condamné le défendeur à payer à la demanderesse la dite somme de deux mille
sept cent trente-six piastres, pour balance des dites taxes et cotisations imposées
sur les immeubles sus-décris aux dates et époques portées dans le compte
produit par la demanderesse; avec intérêt à compter du vingt-trois juin mil
huit cent quatre-vingt-trois, et les dépens dont distraction est accordée à Rouer
Roy, éluier, avocat de la demanderesse.

AUTORITÉS DE L'APPELANT:

Moulin, vol. 2, No. 1285; Laurent, t. 17, No. 380; Larombière, sur art.
1221 C. N.

AUTORITÉS DE L'INTIMÉE:

Pothier, Obl. No. 322, 330 C. C., arts. 1126, 1130; Hogan vs. Cité de
Montréal, I. M. L. R. (Q. B.), p. 60.

Jugement confirmé.

Lacoste, Bisson, Brosseau et Lajoie, pour l'appelant.

R. Roy, C.R., pour l'intimée.

Pré-

Pourvu

Le ju-

La ca-

cause.

Consi-
publiqu-
ment d'
déclarat-
maison
procédu-
montant
faite des

Consi-
Dupuis,
sollicite
en compa-
à la défe-
entendu-
ment de
et seraien
paiem-
bres de la
par cette
connaiss-
pour uno
qu'elle of-
fresse n'a

Consid-
rcesse n'a

Renvoi

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

EN APPEL.

MONTREAL, 26 MARS 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, et les honorables juges TESSIER, CROSS,
CHURCH et BOSSÉ.

DAME MARIA MALVINA FORTIN,

(Défenderesse en Cour Inférieure)

APPELANTS ;

ET

JOSEPH O. DUPUIS, ET AL,

(Demandeurs en Cour Inférieure)

INTIMÉS.

Poursuite pour marchandises vendues et livrées—Compensation par compte à compte—Convention spéciale.

Le jugement de la cour Inférieure se lit comme suit :

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure et les pièces produites, et délibéré ;

Considérant que les dénandeurs poursuivent la défenderesse, marchande publique, assistée de son mari aux fins de la présente poursuite, en recouvrement d'un compte dont ils sont cessionnaires en la manière énoncée dans la déclaration en cette cause, pour marchandises à elle vendues et livrées par la maison Dupuis, Brien, Coutlée & Compagnie, désignée dans les pièces de la procédure, aux dates et pour les prix mentionnés dans le compte produit au montant de cent quatre-vingt piastres et soixante et quinze centimes, déduction faite des avoirs crédités dans l'exhibit C. des demandes ;

Considérant que la défenderesse a plaidé, entre autres choses que E. M. Dupuis, l'un des associés de la dite maison Dupuis, Brien, Coutlée & Cie., avait sollicité la défenderesse d'acheter de cette société les marchandises en question, en compensation du compte que le dit E.M. Dupuis devait personnellement alors à la défenderesse, et qu'elle produit comme son Exhibit No. 1, et qu'il avait été entendu et convenu entre la défenderesse et le dit E.M. Dupuis, du consentement des autres membres de la dite société, que les dites marchandises étaient et seraient cédées à la défenderesse en paiement de son dit compte, et aussi en paiement des comptes qui lui étaient dus ou lui seraient dus par d'autres membres de la dite société Dupuis, Brien, Coutlée & Compagnie individuellement, et par cette société elle-même, que, de fait, cette compensation avait été faite à la connaissance et du consentement de tous les associés de la dite maison, excepté pour une balance de quatre-vingt-cinq centimes qu'elle a offerte avant l'action, et qu'elle offre encore par son plaidoyer ;

Considérant que les demandeurs ont prouvé leur demande, et que la défenderesse n'a pas prouvé ses défenses ;

Revoie celle-ci, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite

Dame Maria M. somme de cent quatre-vingt piastres et soixante et quinze cents, avec intérêt sur l'année, à compter du quatre de novembre mil huit cent quatre-vingt six, jour d'assignation en cette cause, et les dépens distraits à Messrs St. Jean et Corriveau, avocats des demandeurs ;
 Fortin
 et
 J. O. Dupuis
 et al.

Voici le jugement de la cour d'appel :—

Considering that it has been proved in this case that the goods and effects furnished by the firm Dupuis, Brien, Coutlée & Co. were so furnished under an express agreement, made by and between a manager (gérant) of the said firm of Dupuis, Brien, Coutlée & Co. and the appellant Malvina Fortin, wife separated as to property from her husband Charles Desjardins, and trading under the firm of Charles Desjardins & Co., to the effect that the price and value of said goods and effects would apply in payment of such goods and effects as had been furnished, and should thereafter be furnished by the said appellant trading under the firm of Charles Desjardins & Co. to any or either of the individual partners of the said firm of Dupuis, Brien, Coutlée & Co.;

Considering that before and at the time of the transfer to the respondent of the rights of the said firm of Dupuis, Brien, Coutlée & Co., the price and value of the goods and effects furnished by said Charles Desjardins & Co. to E. M. Dupuis, one of the partners of the said firm of Dupuis, Brien, Coutlée & Co., was equal to the price and value of the effects furnished by the said firm of Dupuis, Brien, Coutlée & Co. to the said Charles Desjardins & Co., for which the present action has been brought, save a small balance estimated at eighty-five cents which the appellant tendered to the respondents before the institution of this action, and whereof he rejected the tender with her plea, praying the same into court and praying that said tender might be declared good and sufficient;

Considering that there is error in the judgment rendered in this cause by the Superior Court at Montreal, on the third day of March, 1887, the Court of Our Lady the Queen now here doth reverse, annul and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered doth declare the said tender good and sufficient, and doth amend the amount so tendered to the respondents, and in case of the same having been withdrawn by the respondents, doth condemn the appellant to pay to the respondents the said sum of eighty-five cents without cost and as to the cost and residue of the said action, this court doth dismiss the same as well with costs of this court as of the said Superior Court.

Cross, J., giving the judgment in appeal, held that the defence should have been maintained and the action dismissed. The appellant was induced to purchase the goods by the promise that the amount was to be set off against her claim against the *gérant* of the respondents.

Judgment reversed, Bossé, J., dissenting.

Augé et Lafortune, avocats de l'appelante.

*St. Jean et Corriveau, avocats des intimés.

Locateu
cer
den
con

Voici
La Co
présente
de part e

Consi
maison n
d'octobre
de \$50 pa
que cette
en bon o
pour la ta
maison et
de donner
pable, à r
défendre
résidence,
cherché u
auquel ou
auquel la

Conside
demandeu
étaient dev
dresse, ab
toute dilig
que par le
sans dédon
délai raison
table; qu'e
survenu qu

COUR DE RÉVISION, 1889.

MONTRÉAL, 29 MARS 1889.

Coram GILL, MATHIEU ET DAVIDSON, J.J.

MELANOTHÓN H. BRYMOUR,

DEMANDEUR,

vs.
DAME ADDY SMITH,

DÉFENDERESSE.

Locateur et locataire—Réparations—Le fait que la maison avait besoin de certaines réparations, au moment du bail, n'autorise pas le locataire à demander la résiliation du dit bail, si ces réparations à faire n'étaient pas connues du locateur, et si ensuite elles ont été faites avec diligence.

Voici le jugement de la Cour de première instance (Papineau, J.)—:

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, les pièces, au dossier et la preuve faite de part et d'autre, et délibéré ;

Considérant que le demandeur allègue avoir loué de la défenderesse une maison meublée située sur la rue Victoria, pour sept mois, à compter du 1er d'octobre 1886, par bail en date du 29 de septembre de la même année, à raison de \$50 par mois, payable d'avance, la défenderesse lui ayant spécialement assuré que cette maison était dans un excellent état de salubrité, les canaux d'égoût en bon ordre; qu'il a payé d'avance un mois du dit loyer, autre dix piastres pour la taxe de l'eau; que la défenderesse connaissait bien les vices de cette maison et l'impossibilité où elle, la défenderesse, était de remplir son obligation de donner au demandeur possession d'une demeure habitable; qu'il a été incapable, à raison de l'état dangereux de la maison, de l'occuper; qu'il a notifié la défenderesse du mauvais état de la maison aussitôt qu'il a pu découvrir sa résidence, et lui a remis la clef de la maison, qu'elle a acceptée; qu'il a de suite cherché une résidence temporaire, qu'il a perdu du temps et fait des dépenses, et n'a pas suffert des dommages de \$90, faisant avec son paiement d'avance \$150 au total, en demandant la résiliation du bail;

Considérant que la défenderesse plaide qu'après la prise de possession du demandeur, il fut constaté que certains tuyaux passant dans la cave, de la maison étaient devenus défectueux, que le demandeur, au lieu d'en avertir la défenderesse, abandonna la maison et la laissa inoccupée; que la défenderesse fit, avec toute diligence possible, remplacer les tuyaux défectueux par des tuyaux neufs; que par le bail le demandeur était tenu de subir, sans diminution de loyer et sans dédommagement, toute grosse réparation, pourvu qu'elle fut faite dans un délai raisonnable; que depuis cette réparation, la maison est parfaitement habitable; qu'elle l'était au moment du bail, et que le dérangement des tuyaux n'est survenu qu'après la prise de possession du demandeur; qu'elle a fait offrir au

M. H. Neymeyer-demandeur, par le notaire L. O. Hétu, le 26 octobre 1886, \$25 de dédommagement, tout en protestant qu'elle ne lui en devait pas; qu'il a refusé cette offre qu'elle renouvelle avec son plaidoyer;

Considérant qu'il est prouvé qu'avant le bail la maison était habitable et habitée: que les mauvaises odeurs dont se plaint le demandeur ne paraissent avoir été découvertes et connues qu'à la prise de possession de la maison par le demandeur; que la défenderesse a, immédiatement après avoir été avertie du fait, mis des ouvriers à l'œuvre, et que ces ouvriers ont remédié un mal, avec une diligence raisonnable; que la défenderesse n'a repris la clef de la maison que dans le but de ne pas laisser cette maison meublée à l'abandon, et qu'elle n'a pas entendu décharger le demandeur de sa responsabilité, comme il le reconnaît dans son témoignage;

Considérant qu'à la date de l'institution de l'action, la maison était habitable, et qu'à cette dernière date, la cause d'action du demandeur avait cessé d'exister depuis plusieurs jours, et que la somme de \$25, offerte par la défenderesse, était suffisante pour dédommager le demandeur; que la défenderesse a prouvé les allégations nécessaires au maintien de sa défense, la cour déclare les offres de la défenderesse suffisantes et bonnes, renvoie la demande du demandeur, quant à ce qui excède \$25, et quant à la résiliation du bail en question, avec dépens, et à la demande de la défenderesse, les deniers consignés au greffe resteront affectés, jusqu'à concurrence d'autant, au paiement des dépens de contestation distrain à M. M. Lacoste, Globensky, Bisson et Brosseau, avocats de la défenderesse.

In Review, DAVIDSON, J.:—Plaintiff took a lease of the furnished house, No. 60 Victoria street, for seven months, and entered into possession on the first of October, 1886. He paid \$50 for one month's rent, and \$10 on account of water rates in advance.

Within two or three days after he was obliged to desert the house on account of its unsanitary condition, and handed over the key to defendant. Examination showed that a drain under the ground floor was out of order. This the defendant, with reasonable diligence, put in complete repair, and on the 26th of October tendered back the key with \$25 for diminution of rent. This was refused, and on the 29th the present action followed, claiming return of the rent paid, \$90 damages, and a resiliation of the lease:

It is clear from the evidence that the defendant never consented to plaintiff's attempted abandonment of the lease. She accepted the key for the express purpose of making the repairs and none other. At the date of her protest and of this action her premises were in complete habitable order. That they were not so at the beginning was a fact unknown to her. She and her family had lived there almost up to the time of plaintiff taking possession, and without discomfort.

It was earnestly argued by plaintiff that this was a different matter from a need of repairs arising during a lease, and that he was entitled to delivery of the house in good order. But the vice was unknown to both parties, it was of an easily removable kind, and was in fact removed within a few days.

By 1634 of the English edition of the code, if repairs become necessary "before the making of the lease" the lessee is entitled to a diminution of the

rent,
le bas

It
unfore
mous
correct

J. F.
Lace

Jea :—

Voici
La co
édure C
respectif

Attend
le vingt-h
et consen
langue a
l'ordre du
quel billet
qui l'endo
dit porte

Attendre
dit billet o
spécifier q

Attendre
pour mon-p
aux partie
la balance
n'élevant à
tout à com

Attendre
et plaidé qu

le dommage,
t cette offre
habitable et
paraissent
aison par le
é avertie de
un mal, avec
maison que
elle n'a pas
connait dans

habitable, et
é d'exister
rense, était
a prouvé les
s offres de la
leur, quant
e dépens, et
ront affecté,
tion distraite
défenderesse.
l heure, No.
n the first of
n account of
the house on
o defendant.
out of order.
repair, and on
ation of rent.
ed, chaining
to plaintiff's
the express
r protest and
nt they were
mily had lived
t discomfort.
atter from a
elivery of the
, it was of an
me necessary
nition of the

rent, while the French version has, instead of "before the making, etc., " *avant*, M.H. Seymour
le bail. The latter is no doubt the real meaning of the law.

It is not possible for us to cancel a lease of this kind simply because some
unforeseen repairs were found necessary on taking possession. We are unanimous
in the opinion that the judgment which dismissed plaintiff's action was
correct and must be confirmed.

vs.
Dame Addy
Smith.

J. P. Sexton, pour le demandeur.

Lacoste, Bisson, Brosseau et Lajoie, avocats de la défenderesse.

Jugement confirmé,

COUR DE RÉVISION.

MONTRÉAL, 29 MARS 1889.

Coram :—JOHNSON, LORANGER et WURTELE.

HORMISDAS DANDURAND,

DÉMANDEUR

vs.
JOSEPH ROULIER,

DÉFENDEUR.

Jeaf :—Que le porteur d'un billet payable à demande ne perd pas son recours contre l'endosseur, quoique ce dernier n'ait pas été protesté.

Voici le jugement de la Cour de première instance (CHARLAND, J.).

La cour, siégeant sous l'opération des articles 887 et suivants du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, examiné la preuve, procédure, pièces produites, et délibéré ;

Attendu que le demandeur déclare qu'à St. Jean dans ce district, le ou vers le vingt-huit mars mil huit cent quatre-vingt cinq, le nommé H. Boudreau fit et consentit et signa de sa propre écriture et signature son billet promissoire en langue anglaise, par lequel il promit payer à déemande, pour valeur reçue, à l'ordre nommé Charles Arpin, la somme de (\$150.00) cent cinquante piastres, lequel billet fut endossé et remis pour valeur reçue au défendeur en cette cause, qui l'endossa et le remit pour valeur reçue au demandeur en cette cause; qui s'en dit porteur et propriétaire;

Attendu que le demandeur déclare que demande de paiement et présentation du dit billet ont été dûment faites, mais que paiement en a été refusé, sans toutefois spécifier quand et comment la dite demande fut faite et dans quelle circonstance;

Attendu que le dit demandeur déclare que le dit billet fut dûment protesté pour non-paiement le vingt-huit août dernier, et qu'avis du dit protest fut donné aux parties intéressées et notamment au défendeur, et qu'il reclame de ce dernier la balance en capital, intérêts et frais de protest réduits sur le dit billet, le tout s'élevant à la somme de cent huit piastres et quatre centimes, avec intérêt sur le tout à compter du vingt-sept août dernier;

Attendu que le défendeur conteste l'action reposant sur tels déclaration et billet, et plaide qu'à l'époque où le dit billet, a été fait par le dit H. Boudreau, et endossé

H. Dandurand par lui, défendeur, le dit H. Boudreau et le demandeur vivaient en rapports journaliers et intimes dans la même ville, tandis que le défendeur demeurait dans une localité plus éloignée; et que la somme avancée par le demandeur, considération du dit billet, devait être remboursée inévitablement, et le dit billet payé sous quelques jours; que le demandeur sait le consentement des endosseurs a donné délai pour le paiement du dit billet qu'il a accepté en différents temps divers à comptes, et qu'il en a fait son affaire personnelle, et que par suite, il, le dit défendeur, est libéré; que le demandeur n'a pas fait diligence pour le paiement du dit billet, et qu'il a laissé perdre le recours qu'il, le dit défendeur, pouvait exercer contre le dit H. Bourdeau, ce qu'il ne peut faire maintenant; qu'il y a dix-huit mois, le dit H. Boudreau est parti pour les Etats-Unis au vu et su du demandeur, sans que ce dernier n'adopte aucun procédé contre lui, et que le dit billet n'a pas été présenté en temps utile, que le demandeur donné délai et n'a pas fait protester en temps utile et lieu le dit billet, et que le protêt mentionné est nul et de nul effet, et demande pour ces motifs le renvoi de l'action;

Considérant que, le billet sur lequel est basée la présente action est un billet à l'ordre du nommé Chas. Arpin, signé par le dit H. Boudreau, et endossé par le dit Chas. Arpin et le défendeur;

Considérant que demande de paiement de ce billet a été faite à plusieurs reprises au faiseur Boudreau, et que ce fait est amplement établi et prouvé;

Considérant que dans l'espèce, le demandeur ne peut pas être constitué en négligence pour ne pas avoir protesté et poursuivi plus tôt qu'il n'en a fait;

Considérant que le défendeur connaissait la déconfiture du faiseur Boudreau, son ami, d'où un an avait la date du billet poursuivi, et qu'il jure de ce fait lui-même, et que nonobstant il a endossé librement le dit billet;

Considérant que les dates ou demande de paiement du dit billet et présentation d'icelui ont été faites, n'ont pas changé la position du dit endosseur Roulier, ni aggravé ou augmenté sa responsabilité comme tel;

Considérant au contraire, que dans les délais qui se sont écoulés entre l'endos du défendeur sur ce billet et la date du protêt fait et signifié au dit défendeur, jusqu'au jour où la présente action a été instituée, le nommé Boudreau pouvait éventuellement améliorer sa condition pécuniaire et sortir de l'insolvenabilité;

Considérant que d'après la loi et statuts en force en cette Province et régissant pareille matière, les demandes de paiement, présentation et protêt, dans l'espèce, ont été faites en temps opportun, et que le demandeur n'était pas tenu à autre diligence que celle qu'il a fait et que les documents et la preuve au dossier révèlent;

Considérant que le demandeur n'a rien fait de nature à relever le défendeur de ses obligations comme endosseur sur le dit billet, et à dégager sa responsabilité comme tel, et que la preuve ne démonte rien en faveur du demandeur à ce sujet;

Considérant que le demandeur a prouvé les allégements essentiels de sa déclaration, et que le défendeur est responsable de la balance réduite sur le dit billet et des frais de protêt d'icelui, en sa qualité d'endosseur du dit billet;

Con
doires,
mal for
Reje
la som
repartie
le mont
centins,
de cent
de paie
quante-
signatio
Girard &
Et la
prétendu
statice au
EN R
JOHNS
sorj note
March, 1
of Arpin,
tiff. Fif
meat of i
August, 1
The pl
diligence
on deman
Apart fro
of notes d
maker, un
admitted

A. Gir
Beique

Considérant que le défendeur n'a pas justifié de la position prise en ses plai-^{vs.}
doires, et qu'il n'a pas prouvé ses allégues essentiels, et que ses défenses sont fondées;

Rejette les dites défenses, et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de (\$102.54) cent deux piastres et cinquante-quatre centins courant, répartie comme suit, savoir:—Celle de cent piastres étant la balance réduite sur le montant capital du dit billet, et celle de deux piastres et cinquante-quatre centins, étant le coût du protêt d'usage, le tout avec intérêt sur la dite somme de cent piastres à compter du vingt-huit août dernier, date de la demande de paiement constatée au dit protêt, et sur celle de deux piastres et cinquante-quatre centins à compter du quatre septembre dernier, date de l'assignation en cette cause, jusqu'au paiement, et les dépens distrats à Messrs. Girard & Quesnel, avocats du demandeur.

Et la Cour renvoie l'action pour le surplus réclamé, étant pour intérêts prétdus acérus sur le dit billet antérieurement à la demande de paiement constatée au dit protêt.

EN REVISION:

JOHNSON J.:—This is an action by the holder, who is endorsee of a promissory note payable on demand, against an endorser. The note was made 28th March, 1885, and the maker was one Boudreau; and it was payable to the order of Arpin, and by him as well as by the defendant it was endorsed to the plaintiff. Fifty dollars and back interest were received by the holder, and the payment of it endorsed on the note on the 27th September, 1887. On the 28th August, 1888, payment was demanded and on refusal the note protested.

The plea is that the endorser who is sued is liberated by the want of reasonable diligence of the holder. The only question is whether the holder of a note due on demand is bound to present it before the last day of limitation of action. Apart from the strict observance of the law regarding protest and notice in cases of notes due at a fixed date, there is nothing to prevent an indulgence to the maker, unless it makes the condition of the endorser worse. In this case it is admitted that the endorser knew all along of the maker's insolvency.

Judgment confirmed.

A. Girard, avocat du demandeur.

Beique & Lafontaine, avocats du défendeur.

Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council, on the Appeal of.

REDFIELD, FARWELL AND MONTYRE,

vs.

THE CORPORATION OF WICKHAM,

From the Court of Queen's Bench for the Province of Quebec, Canada.

Delivered 11th February, 1888.

Present: LORD WATSON, LORD HOBHOUSE, LORD MACNAGHTEN, SIR BARNES PEACOCK, and SIR RICHARD COUCH.

JUDGMENT: — Que l'acte de transport en fidéi-commis consenti par la Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est, en date du 12 août, 1881, sous les dispositions du Statut de Québec de 1880, 43-44 V., ch. 49, suivi de la prise de possession par les syndics à l'effet de transporter la propriété du chemin aux syndics, ne laisse à la compagnie qu'un droit de réméré. Qu'un jugement, contre une compagnie de chemin de fer, affecte le chemin, sous les dispositions de l'article 2034 C.C. Qu'un chemin de fer peut être saisi et vendu par le shérif, comme tout autre immeuble. (1).

(Delivered by Lord Watson.)

The respondent corporation became subscribers for stock in the Richelieu, Drummond and Arthabaska Counties Railway Company, which was incorporated by the Quebec Act, 32 Vict., c. 56, under an agreement by which the Company undertook to construct their line of railway, so that it should pass through the municipality of the township of Wickham. By a Provincial Act passed in the year 1872 (36 Vict., c. 51), the undertaking of the Arthabaska Company was amalgamated with that of the South Eastern Comptoir Junction Railway Company, and a new corporation formed, under the name of the South Eastern Railway Company. The whole real and personal estate of the two companies was transferred to the new corporation, subject to the proviso that

(1). Un chemin de fer appartenant à une compagnie incorporée peut être saisi et vendu en vertu d'un jugement en faveur d'un érancier, basé sur des débentures dans la forme statutaire, hypothéquant le chemin de fer pour garantir le paiement des débentures. La Corporation du Comité de Drummond, et la Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est, C.B.R. Montréal, 20 décembre, 1879 ; Sir A. A. Dorion; J. en C., Moyle Ramsay, J., Tessier, J., (dissent) et Croiss, J., 24 J., p. 276 ; 3 L. N., p. 2 ; Ramsay's appeal cases, p. 239, 325, 591 et 659, renversant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 21 février 1878, Dunkin, J., 22 J., p. 25, et 1, L. N., p. 137. Vers l'année 1857, la partie du chemin de fer de Montréal et Bytown située entre Carillon et Grenville, sur la rivière Ottawa, qui était alors faite, fut vendue par le shérif, dans une cause de Abbott vs. La Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Bytown ; mais on ne paraît pas avoir fait décider la question de savoir si un chemin de fer pouvait être vendu par le shérif, en exécution d'un jugement. Dans la cause de Morrison vs. La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, C. S. Montréal, 27 novembre 1861, Moyle, J., 5 J., p. 313 ; la cour a refusé de juger, sur les plaidoyers tels que soumis, que le chemin ne pouvait être vendu par le shérif, et elle a refusé de nommer un sequestre ou receveur du chemin de fer, décidant que la loi concernant le séquestre ne s'étendait pas au séquestre judiciaire de biens possédés par des compagnies incorporées.

the rights and remedies of municipalities and other creditors, or bondholders having mortgage on the real estate of either company, should remain unimpaired, but that liabilities arising from tort, as contradistinguished from the separate debts and obligations contracted by either company, were to attach only to the assets of the wrongdoing company, existing at the time when the Act came into operation.

Redfield, Far-

well and

McIntyre

vs.

The Corpora-

tion of

Wickham.

In virtue of the powers conferred upon it by the Act of 1872, the South Eastern Company issued bonds or debentures hypothesizing; (1) the Arthabaska Railway, which formed the northern section of its undertaking, to the amount of \$150,000; (2) the Southern Counties Junction Railway, forming the southern section, to the amount of \$750,000 and (3) the United Railway (which includes both sections), to the amount of £640,000 sterling. In the year 1880, the whole of the northern section bonds, and the greater part of the southern section and united railway bonds were still outstanding, and the earnings of the company were insufficient to pay the accrued interest then due. In these circumstances the Legislature of Quebec passed an Act (43 and 44 Vict., cap. 49), which received Her Majesty's assent, on the 24th July, 1880, giving effect to the terms of an arrangement between the company and its bondholders, for the issue of new bonds, to carry a first mortgage and charge upon the entire undertaking, in substitution for the outstanding bonds already mentioned.

By that Act, the company was authorized to issue mortgage bonds, at the rate of \$12,500 per each mile of railway constructed or to be constructed, up to a limit of two million dollars; and, for securing the due payment thereof, with interest, to convey its entire property, including its franchise, to trustees in trust for that purpose. It was made lawful to insert, in the trust conveyance stipulations, as to who should have the possession and control of the franchise and other property conveyed; and, in the event of default in payment of the bonds, or of any of the coupons thereto attached, for divesting the company of all interest, equity of redemption, claim, or title in the said franchise and property, and vesting the same, absolutely in the trustees. Section V. empowered the trustees, when and as often as default should be made, to "take possession of, and run, operate, maintain, manage, and control the said railway and other property conveyed to them, as fully and effectually as the company might do the same." The conveyance, when executed, was (Section 7) declared to be to all intents valid, and have the effect of creating a first lien, privilege and mortgage upon the railway and other property thereby conveyed.

In pursuance of the Act of 1880, the company issued new mortgage bonds, and, on the 12th August 1881, executed a relative conveyance in trust, which contains a covenant entitling the trustees to enter into possession, if default shall be made and continue for 60 days, and a further covenant for divesting the company, in certain events, of all interest, equity of redemption, and claim or title, as in the Act provided. On the 5th October, 1883, interest on the mortgage bonds being more than 90 days overdue, the company, on the requisition of the trustees, and in compliance with the terms of the conveyance, gave

Redfield, Far- them possession ; and the trustees have since continued to maintain, work, and manage the railway, on behalf and at the expense of the bondholders, and have received the tolls and other profits of the undertaking. The appellants are now the acting trustees under the conveyance.

vs.
The Corpora-
tion of
Wickham.

Neither the Arthabaska Company, nor the South Eastern Company (to whom its contract obligations were transferred by the Amalgamation Act of 1872), carried any part of their lines of railway through the municipality of the township of Wickham. In respect of that breach of agreement, the respondents, on the 17th July, 1880, just seven days before the Act 43 and 44 Vict., cap. 49, became law, brought an action of damages before the Superior Court of Quebec, against the South Eastern Company, in which they obtained a judgment, now final, for the sum of \$22,280, on the 20th January, 1883. Upon the 6th November, 1883, a writ of *fit. fa., de bons et de terris*, was issued ; and, on the 19th of that month, the sheriff seized in execution, and proceeded to advertise for sale the whole of the South Eastern Company's Railway, including both sections thereof, together with all the lands of the company and buildings erected thereon, as well as the rolling stock and other appurtenances of the railway, which are *immeubles*, according to the Statute Law of Quebec.

The appellants then filed their opposition *afin de distraire*, their main ground of objection being that article 553 of the Procedure Code only authorizes the seizure of immoveable property of the judgment debtor, which is in the possession of such debtor, whereas the railway seized was neither the property, nor in the possession of the South Eastern Company. Their lordships do not doubt that the effect of the trust conveyance of 12th August, 1881, followed by possession in terms of the deed, was to vest the property of the railway and its appurtenances in the appellants, and to reduce the interest of the South Eastern Company to a bare right of redemption. In these circumstances, whatever may be his rights, against the interest remaining in the company, the property of the railway could not be attached by any judgment creditor of the company who was affected by the provisions of 43 and 44 Vict., chap. 49. But Section XI. of that Act expressly provides that nothing therein contained shall, in any manner, affect suits then pending in any court of law ; and the respondents are within the exception, because the action in which their decree was obtained was actually in dependence at the time of its passing. It was argued, for the appellants, that the exception is limited to suits during their dependence, and does not apply to proceedings taken in execution of a judgment after the suit is at an end. That construction of the clause would deprive it of all meaning. None of the provisions of the Act could by possibility affect the conduct of a suit instituted against the South Eastern Company, although they are calculated to impair the plaintiff's recourse against its property, after he has obtained a decree. According to the provisions of the Civil Code (art. 2034), a judgment ordering payment of a specific sum of money carries a hypothec upon the real as well as upon the moveable estate of the debtor ; so that, apart from the provisions of the Act of 1880, the respondent's judgment against the

South Eastern Company made the principal sum decreed, with interest and costs Redfield, F. well and McIntyre
of suit, a charge upon the railway, enforceable in terms of law.

In the course of the argument, the appellants maintained that the sheriff's seizure ought to be annulled, and proceedings stayed, on the ground that the railway, assuming it to be the property and in the possession of the company was not liable to attachment for judgment debts of the company. That plea does not appear to have been taken, or discussed, in either of the courts below; but, seeing that it involves considerations of public interest, and is sufficiently raised by the proceedings submitted to them, their lordships conceive that they are bound to dispose of it.

The appellants relied upon the authority of "Gardner v. London, Chatham and Dover Railway Company" (2, Ch. Ap. 201), and *In re Bishops Waltham Railway Company*" (2, Ch. Ap., 382). These cases, which were decided by Earl Cairns (then Lord Justice) and Lord Justice Turner, establish conclusively that, in England, the undertaking of a Railway Company, duly sanctioned by the Legislature, is a going concern, which cannot be broken up or annihilated by the mortgagees or other creditors of the company. The rule thus settled appears to rest upon these considerations,—that, inasmuch as Parliament has made no provision for the transfer of its statutory powers, privileges, duties and obligations from a railway corporation to any other person, whether individual or corporate, it would be contrary to the policy of the Legislature, as disclosed in the general Railway Statutes, and in the special Acts incorporating Railway Companies, to permit creditors of any class to issue execution which would have the effect of destroying the undertaking or of preventing its completion.

A different result was arrived at by the Court of Queen's Bench for Lower Canada in "The Corporation of the County of Drummond v. the South Eastern Railway Company" (25, L. C. Jurist, 276). In that case the corporation, who were the holders of a bond issued to them by the Richelieu, Drummond and Arthabaska Railway Company, before the amalgamation, obtained judgment against the South Eastern Company, and proceeded to take in execution, with a view to sell, a section of their railway. The judge of the Superior Court quashed the proceedings, on the ground that the railway of a company incorporated by statute could not be seized in execution of a judgment, or sold at a sheriff's sale; but his decision was reversed by a majority of the Queen's Bench, who (Tessier, J., dissentient) allowed the sale to proceed. Apparently, the court did not require to consider whether a judicial sale could have been permitted of such part of the railway property as would necessarily have had the effect of breaking up the undertaking, or of resolving it into its original elements. Mr. Justice Cross said (25, L. C. Jurist, 289):—"I can see no serious cause to apprehend that a change of proprietorship would interfere with the obligations which the road owes to the public, and which the general laws affecting railroads impose on whomsoever holds it. Should it pass into the hands of individual proprietors, it is nevertheless to a great extent subject to the general laws enacted for the government, control, and inspection of railway."

Redfield, Far-
well and
McIntyre
vs.

The Corpora-
tion of
Wickham.

These observations strongly suggest that the legislation which the Court of Lower Canada had to consider, in that case, differs in material respects from legislation upon the same matters in this country. The learned judge was speaking in the year 1879, with reference to provincial statutes, which it is not now necessary to examine, because the undertaking of the South Eastern Company had become a Dominion railway, before the respondent's writ of *habeas corpus* was issued. Section 92 (10 c.) of "The British North America Act, 1867," excludes the authority of provincial legislatures in regard to local works and undertakings which are, before or after their execution, declared by the Parliament of Canada to be for the general advantage of Canada. On the 25th of May an Act was passed by the Dominion Parliament (46 Vict., cap. 25), further to amend "The Consolidated Railway Act, 1879," and to declare certain lines of railway to be works for the general advantage of Canada; and the enumeration of these lines in section 6 includes the whole system of the South Eastern Company, which is connected with the Grand Trunk Railway. Section 14 of the same Act provides that "if, at any time, any railway or any section of a railway be sold, under the provisions of any deed of mortgage thereof, or at the instance of the holders of any mortgage bonds or debentures, for the payment of which any charge has been created thereon, or under any other lawful proceeding, and be purchased by any person or corporation not having any corporate powers authorizing the holding and operating thereof," the purchaser must, within ten days from the date of his purchase, transmit to the Minister of railways and canals an intimation of the fact, describing the termini and line of route of the railway, and specifying the charter under which it had been constructed and operated. Section 15 provides that, until such intimation had been made, and all information furnished which the Minister may require, it shall not be lawful for the purchaser to operate the railway; but that he may thereafter continue, until the end of the then next session of the Parliament of Canada, to work the railway and to take tolls, upon the terms and conditions of the previous owner's charter, unless these are varied by a letter of license, which the Minister is authorized to grant. Section 15 makes it the duty of the purchaser to apply to Parliament, during the next session after the purchase, for an Act of Incorporation or other legislative authority to hold, operate, and run the railway. If the application proves unsuccessful, it is in the discretion of the Minister to extend his license until the end of the next following session of Parliament, and no longer. Should the purchaser, during an extended period, fail to obtain an Act of Incorporation or other legislative authority, then the railway must be closed, or otherwise dealt with by the Minister of Railways and Canals as shall be determined by the Railway Committee of the Privy Council.

Comment upon these enactments would be superfluous. They do not suggest that, according to the policy of Canadian law, a statutory railway undertaking can be disintegrated by piecemeal sales, at the instance of judgment creditors or encumbrancers; but they clearly show that the Dominion Parlia-

ment
an in-
course
sent ca-
" coun-
" seize
For
judgme-
1880,
better
the on
the pur-
possessi-
the app-
taken
the pas-
ings, to
mortgag-

Their
orders
be born

Coram:

Dommag-

*Voici
La Cou-
les pièces*

*" Atten-
deresse, I
Nordheim*

ment has recognized the rule that a railway or a section of a railway may, as Redfield, Farwell and McIntyre vs. The Corporation of Montreal.

The Court aspects from judge was which it is not eastern Com- it of Fi. fa Act, 1867," l works and y the Parlia- the 25th of t., cap. 25), declare ver- da; and the of the South way. Section r any section gage thereof, tures, for the er any other on not having thereof," the ansmitt to the g the termini which it had each intimation may require, ; but that he of the Parlia- he terms and by a letter of makes it the ssion after the ority to hold, essful, it is in end of the next chaser, during ther legislative t with by the Railway Com they do not sug railway under ce of judgment ominion Parlia-

an integer, be taken in execution and sold, like other *immeubles*, in ordinary course of law. They justify the statement of Chief Justice Dorion, in the present case, that "it is now well settled, by the jurisprudence prevailing in this country, and recognized by the Act 46 Vict., cap. 49, that a railway can be seized and sold for the debts of the company who owns such a railway."

For these reasons, their lordships have come to the conclusion that their judgment must be for the respondents. They are not affected by the Act of 1880, and must, therefore, be placed in no worse, and at the same time, in no better position than they would have occupied if the Act had never passed. On the one hand, the railway taken in execution by the respondents must, for all the purposes of these proceedings, be deemed to be still the property and in the possession of the South Eastern Railway Company; and, on the other hand, the appellants, as representing the present holders of mortgage bonds, must be taken as standing in the shoes of the bondholders whose debts were unpaid at the passing of the Act. The appellants will be entitled, in the present proceedings, to the benefit of all rights and preferences which were attached to these mortgage debts during their subsistence.

Their lordships will accordingly humbly advise Her Majesty to affirm the orders appealed from, and to dismiss the appeal. The costs of this appeal must be borne by the appellants.

Appeal dismissed.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 26TH JUNE, 1889.

Coram: Sir A. A. DORION, C.J., and the honorables JUSTICES TESSIER, CROSS, BABY and BOSSÉ.

S. NORDHEIMER,

(Defendant in the Court below),

AND

APPELLANT;

CHARLES ALEXANDER,

(Plaintiff in the Court below),

RESPONDENT.

Dommages causés par la chute d'un mur mitoyen—Négligence du propriétaire ne démolissant pas le dit mur—Avis.

Voici le jugement de la Cour Supérieure (Loranger, J.):

La Cour, après avoir entendu les parties et leurs témoins au mérite, examiné les pièces produites au dossier, et délibéré;

Attendu que le demandeur, locataire d'une maison appartenant à la défenderesse, Margaret Hutchison, et voisine de la bâtie de l'autre défendeur Nordheimer, connue sous le nom de "Nordheimer's Hall," poursuit les défen-

S. Nordheimer deurs conjointement et solidairement en dommages pour la somme de vingt mille and C. Alexander, plasters, et allégué que le mur de division des dites bâties est mitoyen et appartient pour moitié à chacun des défendeurs ; que le vingt-sept décembre dernier (1886), la bâtie du défendeur Nordheimer fut détruite par le feu, et qu'après l'incendie, le mur mitoyen resta debout pendant quelques jours, dans un état dangereux et menaçant ruine ; que le vingt-quatre décembre, vers les dix heures du soir, ce même mur s'écroula sur une partie des prémisses occupées par le demandeur, où il tenait un restaurant, et détruisit cette partie des dites prémisses, ainsi que les meubles et ustensiles à son usage, et les effets de commerce qui s'y trouvaient, et la rendit complètement inhabitable pendant plus de vingt semaines ; que cet accident est dû à la faute grossière des défendeurs, qui ont négligé de prendre les mesures nécessaires après l'incendie pour mettre le dit mur en sûreté, malgré les mises en demeure qui leur furent faites ;

Attendu que la défenderesse Hutchison admet que, le mur qui sépare sa propriété de celle du défendeur Nordheimer est mitoyen, mais pour une partie seulement, et prétile que la partie du mur qui s'est écroulée est d'une hauteur d'environ soixante pieds, et que le dit mur n'est commun qu'à la hauteur de la bâtie de la défenderesse qui, à cet endroit, n'a qu'un étage, et ne s'élève qu'à vingt-neuf pieds au-dessus du sol, tandis que celle du défendeur était de cinq étages, et s'élevait à une hauteur de presque soixante pieds, que le surplus du dit mur au-dessus de la bâtie de la défenderesse appartenait exclusivement à l'autre défendeur ; qu'il est vrai qu'après l'incendie de la bâtie "Nordheimer's Hall," la portion la plus élevée du dit mur s'est écroulée sur une hauteur d'environ quatorze pieds, érasant la toiture de la bâtie de la défenderesse adjacente au, dit mur, mais que cet écroulement a eu lieu sans la faute de la défenderesse et par suite d'un incendie, et par la faute du défendeur Nordheimer, qui a négligé de démolir la partie supérieure du mur endommagé par l'incendie ; qu'elle n'avait aucun contrôle sur cette partie du mur, et conséquemment qu'il n'est point responsable de l'accident ;

Attendu que le défendeur Nordheimer nie qu'il ait eu aucun temps reçu avis du mauvais état du mur en question, et ait été mis en demeure de le réparer ; qu'au contraire le seul avis qu'il a reçu est celui de l'inspecteur de la cité, qui se rapportait aux autres murs de la bâtie également laissés debout après l'incendie, et qui étaient en mauvais état ; que le mur en question était en bon état et n'offrait aucun danger ; qu'il est vrai qu'une partie de ce mur s'est écroulée durant la nuit du vingt-quatre décembre, mais que cela est dû à un vent violent qui s'est élevé subitement et l'a renversé ; que malgré l'incident qui venait d'avoir lieu le mur était en bon état, et n'offrait aucun danger, et que si ce n'eût été la tempête survenue dans la nuit du vingt-quatre l'accident n'aurait pas eu lieu ; que cet accident est dû à une force majeure contre laquelle il n'a pas été possible aux défendeurs de se prémunir, et qu'il n'y a ni faute ni négligence de sa part ;

Attendu que les parties ont inscrit au mérite sur les deux contestations en même temps, et consentent que la preuve, soit commune et serve à chacune d'elles ;

Considérant qu'il est en preuve que la partie du mur qui est tombée n'était pas mitoyenne entre les défendeurs, mais appartenait en entier au défendeur S. Nordheimer and Nordheimer, qui, ayant construit une bâtie plus haute que celle de la défendeuse Huthison, s'est servi du mur de cette dernière pour faire l'exhaussement du sien ;

Considérant qu'après l'incendie, le mur en question, qui, en tout, s'éleva à une hauteur de soixante pieds, est resté debout sans appui ; que durant la nuit du vingt-quatre, il survint un vent violent qui renversa le sommet du dit mur, sur une hauteur de quinze pieds, précipitant les débris sur la partie de la bâtie que le demandeur occupait comme un restaurant, détruisant non-seulement la bâtie elle-même, mais aussi les effets de commerce, les meubles meublants, ustensiles, et effets de cuisine servant à l'industrie du demandeur, lui causant ainsi des dommages considérables ;

Considérant qu'il est en preuve que par suite de cet accident, cette partie des prémisses est restée inhabitable, à partir du vingt-quatre décembre, à aller jusqu'au dix-neuf janvier suivant, et cela dans la partie de l'année la plus avantageuse pour le commerce du demandeur ;

Considérant qu'il est en preuve que le défendeur Nordheimer a été averti le surlendemain de l'incendie par l'inspecteur de la cité, que le mur en question était en mauvais état, et qu'il n'a pris aucune précaution pour prévenir les dangers qui pouvaient en résulter ;

Considérant que l'avis par écrit, signifié par l'inspecteur de la cité au défendeur Nordheimer, indiquait assez clairement pour qu'il ne put s'y méprendre, que le mur dont il s'agissait était le mur où l'écroulement s'est produit ;

Considérant qu'indépendamment de cet avis, et sans qu'il fut besoin de le lui donner, le défendeur était tenu de voir à ce que le mur en question fut mis immédiatement après l'incendie en état de sûreté, ce qu'il n'a pas fait ;

Considérant que la cause première de l'accident est l'incendie en question ; qu'il est en preuve que malgré que ce mur eut été construit suivant les règles de l'art, il a été nécessairement affaibli par l'incendie, et que le vent qui est survenu durant la nuit du vingt-quatre n'a été que la cause accidentelle de sa chute ;

Considérant qu'il y avait négligence de la part du défendeur à laisser debout et sans appui le mur en question, et cela dans une saison rigoureuse de l'année où les changements climatiques sont fréquents, et après un incendie qui en avait diminué la force et la solidité ; qu'il est en preuve que le défendeur a eu le temps nécessaire entre le jour de l'incendie et celui de sa chute pour poser des soutiens au dit mur et prévenir ainsi l'accident ;

Considérant que le défendeur Nordheimer ne peut être déchargé de toute responsabilité à raison de la force majeure qu'il invoque, qu'en autant que l'incendie en question n'a pas été précédé, ni accompagné, ou suivi de quelque faute qui lui soit imputable et qu'il lui incombaît de faire cette preuve ;

Considérant qu'à l'époque de l'incendie, la dite bâtie Nordheimer's Hall était non-seulement la propriété mais aussi en la possession actuelle du dit défendeur, et que le fardeau de la preuve quant aux causes de l'incendie retombait

S. Nordheimer sur lui; qu'il était tenu, comme le locataire l'ayant été lui-même, de démontrer que cet incendie n'était pas attribuable à sa faute, ce qu'il n'a pas fait;

Considérant que malgré qu'il soit prouvé que durant la nuit du vingt-quatre il soit survenu un vent de tempête, et qu'il soit admis que c'est la violence du vent qui a déterminé l'accident, cependant ce n'est pas un cas qui, sous les circonstances, puisse être considéré comme étant force majeure, vu d'abord de la saison où l'on doit s'attendre à des changements subits de temps, et le fait que le défendeur n'avait pris aucune précaution pour prévenir du mur qui, même en temps ordinaire, dans l'état où il était, aurait voisinage au danger; qu'il y a eu faute de la part du défendeur, qui se présumait contre la prétendue force majeure, et il est non recevable à l'inquer;

Considérant que le demandeur a prouvé des dommages résultant de la perte de ses meubles et effets de commerce, jusqu'au montant de deux mille quatre cent cinquante et une piastres et quarante-deux centins, de laquelle il faut déduire toutefois vingt-cinq par cent, c'est-à-dire la proportion que le demandeur a reçue sur la valeur de ses objets après l'incendie, savoir, la somme de six cent douze piastres et quatre-vingt-cinq centins, faisant ainsi pour les dommages éprouvés par la perte des dits effets, la somme de dix-huit cent trente-huit piastres et cinquante-sept centins;

Considérant que le demandeur a prouvé en outre des dommages au montant de huit cent piastres par la fermeture des prémisses détruites, à partir du jour de l'accident jusqu'à la fin du mois de janvier comme susdit, faisant en tout la somme de deux mille six cent trente-huit piastres et cinquante-sept centins, pour dommages éprouvés par le dit demandeur;

Considérant que le demandeur est mal fondé dans sa réclamation additionnelle de trois mille deux cent piastres, pour dommages généraux éprouvés dans son commerce, nulle preuve satisfaisante n'ayant été faite de tels dommages;

Considérant que la réclamation du demandeur contre le défendeur Samuel Nordheimer est bien fondée, jusqu'à concurrence de la dite somme de deux mille six cent trente-huit piastres et cinquante-sept centins, et vu la discontinuation de l'action contre le défendeur Albert Nordheimer. Vu les articles C.C. 17, pars. 24, 1202, 1053, 1074;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de deux mille six cent trente-huit piastres et cinquante-sept centins, avec intérêt du jour de l'assignation de l'action et les dépens, dont distraction à MM. Duhamel, Rainville et Marceau, avocats du demandeur;

Et adjugeant sur la contestation de la défenderesse Dame Hutchison;

Considérant que la partie du mur, qui s'est écroulée sur les prémisses occupées par le demandeur, n'était pas mitoyenne entre la dite défenderesse et son voisin, le dit Samuel Nordheimer, que l'accident est attribuable à ce dernier, et qu'en loi la défenderesse n'est pas responsable des causes de cet accident;

Considérant qu'il est établi que la partie du mur qui était mitoyenne, entre la dite défenderesse et le dit Nordheimer, était après l'incendie en bon état et est restée telle, et qu'aucune partie de ce mur ne s'est écroulée;

Cons
est ins
Ren
Court;
En a
Dona
foll; the
plenty o
for Ale
on the r
blow do
be taken
rect. A
His Ho
upon the
ing the j

Butler
R. La
Ducha

Présent

Juge:—Qu

Le jug
suit:

The Co
cause, ex

Considérant que l'action du demandeur contre la défenderesse Hutchison est mal fondée, vu les articles C.C. 1055, 1614, 1660.

B. Nordheimer
and
O. Alexander.

Renvoie la dite action avec dépens distraits à MM. Pagnuelo, Taillon et Gouin; avocats de la dite Dame Hutchison.

En appel :

DORION, Ch. J., remarked that it was seven days after the fire that the wall fell; therefore it could not be said that the cause was the fire. There had been plenty of time to pull down the wall, which was evidently in a dangerous condition, for Alexander protested and went to the Royal Inspector about it. The wind on the night in question was a strong one, but it was not such a wind as would blow down a good wall. The appellant was in fault for not causing the wall to be taken down immediately, and the judgment holding him responsible was correct. As to the amount of damages, the sum awarded was rather high, and if His Honor had been sitting in the court below he would have given less; but upon the whole the evidence was not such as would justify the court in disturbing the judgment. It would therefore be confirmed.

Jugement confirmé.

Butler & Lighthall, avocats de l'appelant.

R. Laflamme, conseil.

D'Amel, Rainville et Marceau, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL).

MONTRÉAL, 23 MAI 1889.

Présents : les honorables juges CROSS, CHURCH, BOSSE et DOHERTY, *ad hoc*.

DAME ROSE MAINVILLE,

(Défenderesse en Cour Inférieure),

APPELANTE,

ET

JOSEPH CORBEIL,

(Demandeur en Cour Inférieure),

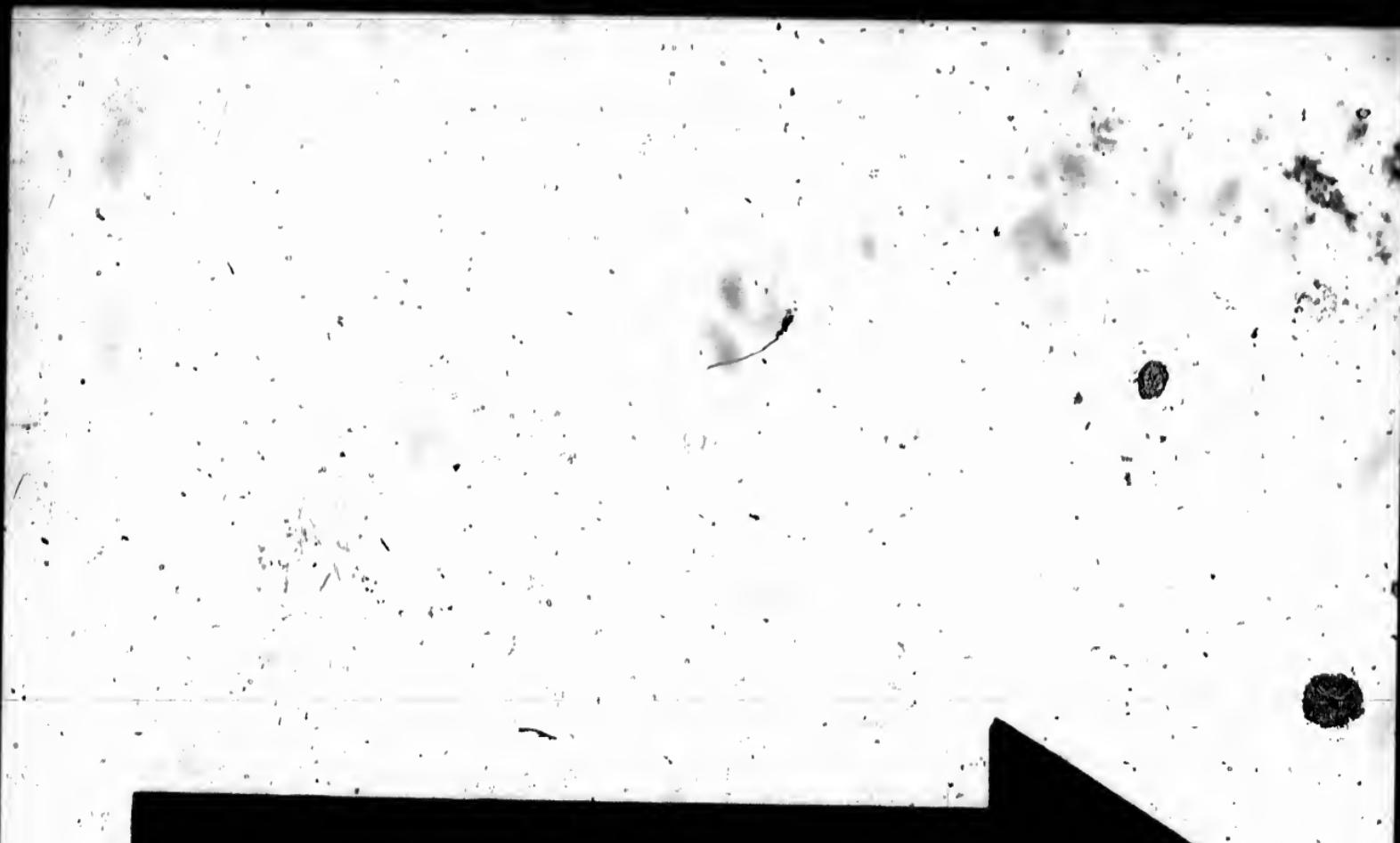
INTIME.

Juge : — Que l'obligation de la part des enfants de payer une pension alimentaire, quoique n'étant pas solidaire suivant l'acceptation généralement reçue du mot, oblige cependant ceux des débiteurs poursuivis, sauf le recours de ces derniers contre les autres co-débiteurs.

Le jugement de la cour de première instance (Davidson, J.) se lit comme suit :

The Court having heard the parties by their Counsel, upon the merits of this cause, examined the proceedings, proof of record, and deliberated;





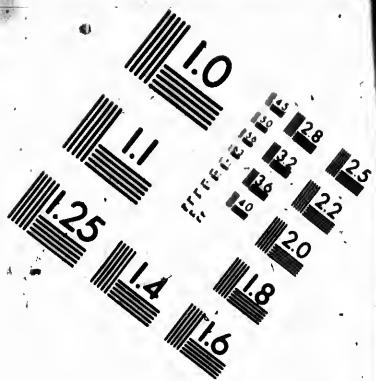
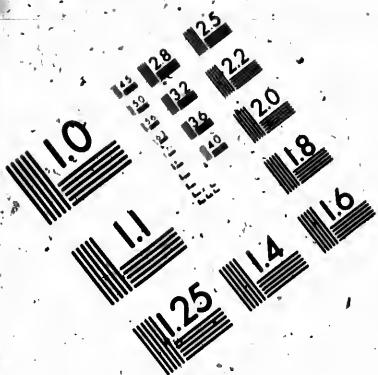
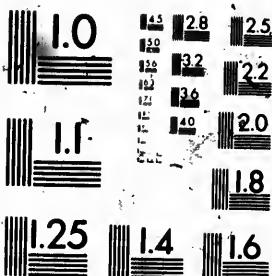
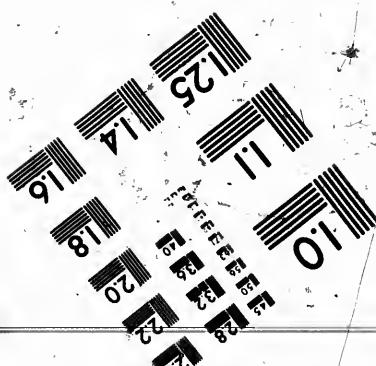
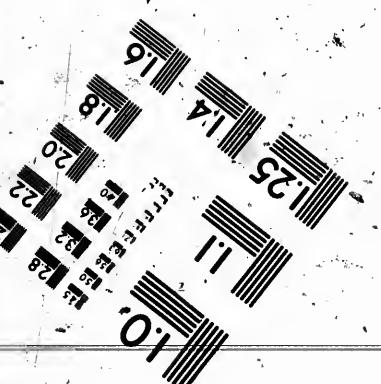
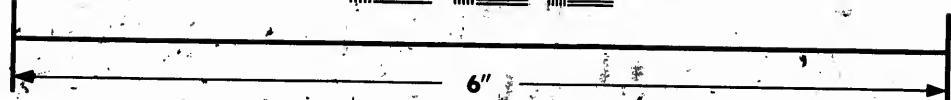


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

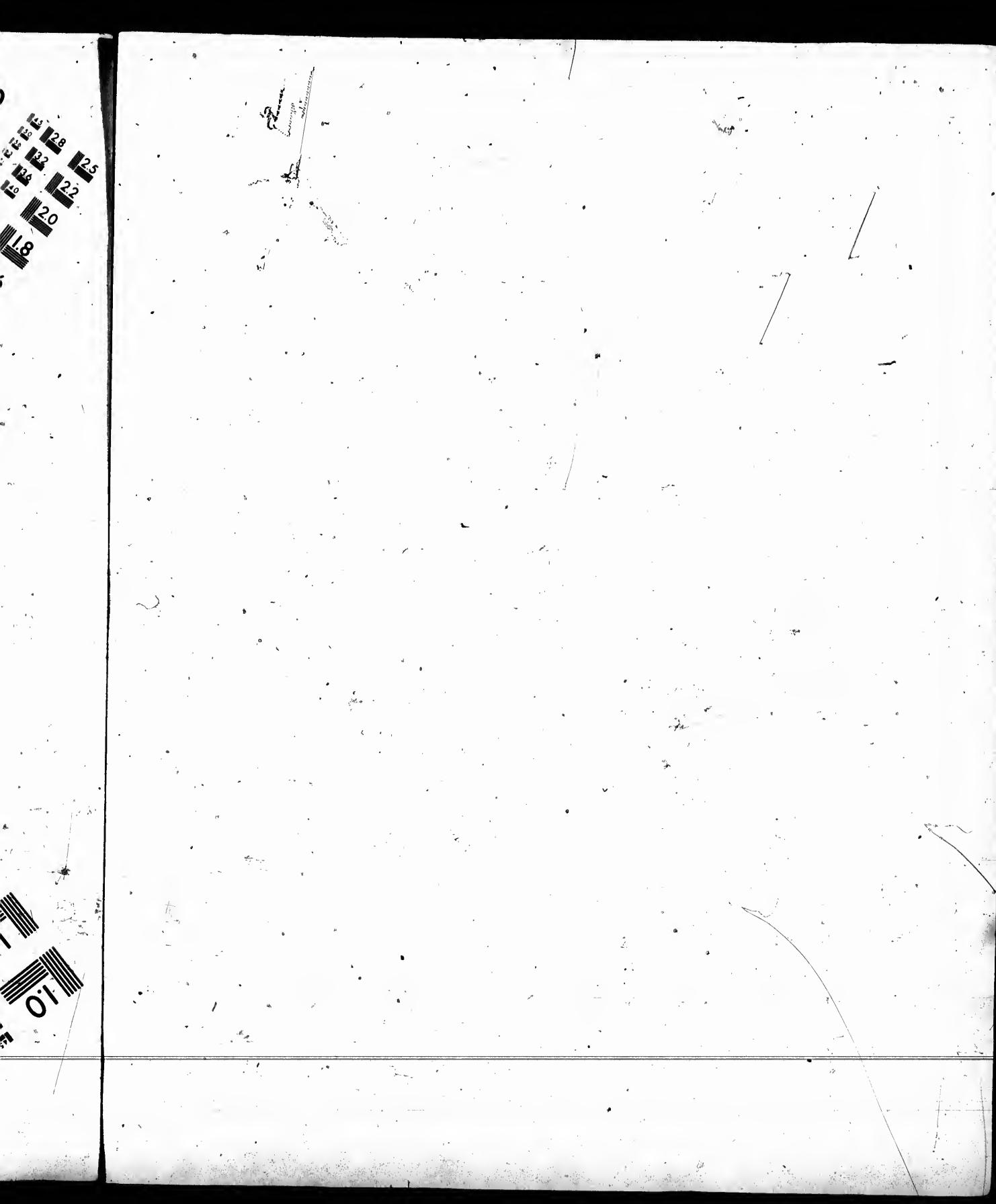


6"



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



Dame Rose
Mainville
et
Jos. Corbeau.

Seeing that the present action has been instituted to put the defendant *en cause*, in an action instituted by Pierre Frédéric Lefebvre, his son-in-law, for alimentary allowance;

Seeing that defendant has pleaded by demurrer and *plaia au fonds*, that the obligation to furnish aliments is a divisible obligation, and that the defendant cannot be condemned jointly and severally with plaintiff;

Considering that according to the allegation of plaintiff's declaration and the proof of record, the plaintiff and defendant are judicially separated as to property, that a *partage* has been made, and their means are nearly equal;

Considering that the obligation as to aliment is indivisible, and that a person from whom aliment is sought is entitled to call all who may in law be responsible with him for the providing of such aliment;

Considering Lefebvre's said action hath been dismissed for want of security for costs, and that plaintiff hath brought this cause for trial upon the question of costs only.

Doth declare plaintiff's action well taken, and maintain the same as to costs, and doth condemn the said defendant to pay said costs *distracts* to Messrs. Robidoux, Fortin & Roche, attorneys for plaintiff.

AUTORITÉS DE L'INTIMÉ.

I. Sous l'ancien droit, on considérait la dette alimentaire comme solidaire, et, par conséquent, le créancier pouvait toujours s'adresser à un seul des débiteurs, sauf recours de ce dernier contre les autres co-débiteurs.

Pothier, *Contrat de mariage*, No. 391.

Nouveau Denizart, Vo. *aliments*,

Guizot Vo. *aliments*, vol. I, p. 319;

Lauzon vs. *Connaisant et vir*, 5 L. C. J., p. 99, 1860, Monk, J.

"Anciennement la dette alimentaire était considérée comme solidaire, sans difficulté." (Sirey, art. 205, n. 19, et autorités citées par lui).

44. "La solidarité paraît avoir été admise dans l'ancien droit, du moins entre les enfants (Pothier, No. 391 ; Nouveau Denizart, Vo. *aliments*, § 4, No. 3), et même aussi entre le père et la mère, et cette doctrine a trouvé encore, dans notre droit nouveau, de nombreux partisans. (Paris, 80 *fructidor* an XI "Robin ; Sirey, 1807, II. 779 ; Colmar, 23 février 1813, N....C. N....., Sirey, 1814, II, 3 ; Riom, 15 mars 1830, Trabert, Sirey, 1833, II. 574 ; Delvincourt, t. I, p. 87, note 5 ; Toullier, t. II, No. 613 ; Proudhon, t. I, p. 449)." — Demolombe, t. IV, No. 63).

II. En France, sous l'empire du droit nouveau, la question de savoir si la dette alimentaire est solidaire, comme celle de savoir si elle est indivisible, est vivement controversée.

Plusieurs systèmes divisent les auteurs, et la jurisprudence est loin d'être fixée.

(Voir Siréy art. 205, No. 19, et autorités citées par lui.)

Quoiqu'il en soit, la question qui nous occupe est résolue, dans le sens que nous soutenons, par la plupart des auteurs, même par ceux qui prétendent que

la dette
est cette

Demol
voici cep

"Il ré

"en tenu

"fournir

"faculté

"assigñé

"ainsi qu

"être cor

"des aut

Larom

Boileux

"Au re

"ceux qu

"contre u

"cause s

"son recor

Et cèt

proposition

Voir au

dans lequel

"Que la

"celui de

"n'est pas

"qu'il pen

"celui-ci c

Voir enc

qui, tout e

"le caract

"rien ne s'

"totalité à

"sa charge

III. Pas

sens.

Le prem
absolument
81).

Le dernie

129. Cet

celle de l'ap

Les concil

"Pourqu

defendant en
n-in-law, for
ds, that the
e defendant
tion and the
l's as to pro-
ual;
hat a person
responsible
of security
he question
as to costs,
to Messrs.
e solidaire,
ul des débi-
daire, sans
moins entre
4, No. 3),
encore, dans
dor an XI
C. N.....,
II. 574;
d'hon, t. I,
evoir si la
visible, est
loin d'être
le sens que
endent que

la dette alimentaire n'est ni solidaire ni indivisible, et plusieurs arrêts ont consa-
gré cette doctrine.

Dame Rose
Mainville
et
Jos. Corbeil.

Demolombe soutient que la dette alimentaire n'est ni solidaire ni indivisible ; voici cependant ce qu'il dit au sujet de l'action en réclamation d'aliments :

" Il résulte de tout ce qui précéde, que le demandeur en aliments devra mettre en cause les différentes personnes qui sont tenues en même temps de lui en fournir ; car le règlement ne peut se faire que par la comparaison de leurs facultés respectives. S'il ne les mettait pas en cause, le défendeur, seul assiégié, pourrait lui-même les appeler au procès, et soutenir, en tous cas, ainsi que je le disais tout à l'heure, que celui qui réclame les aliments doit être considéré comme d'autant plus riche de tout ce qu'il aurait droit d'obtenir des autres." —(t. IV, No. 60.)

Larombière, art. 1221, No. 36, t. II, p. 756.

Boilleux, t. I, p. 511, dit :

" Au résumé, le demandeur en aliments peut poursuivre simultanément tous ceux qui sont tenus de lui en fournir ; mais il peut aussi former sa demande contre un seul, eu égard aux facultés de ce dernier, sauf à lui à mettre en cause ses co-débiteurs, et dans tous les cas, ainsi que nous l'avons déjà dit, son recours contre eux, en proportion de leur fortune."

Et cet auteur cite un grand nombre d'autorités et d'arrêts, à l'appui de cette proposition.

Voir aussi un arrêt de la Cour d'Appel de Douai (Dalloz, P. 1856, 2, 54), dans lequel on lit :

" Que la dette alimentaire participe à la fois du caractère de la solidarité et de celui de l'indivisibilité ; qu'il en résulte que celui qui veut obtenir des aliments n'est pas obligé de diriger en même temps son action contre tous les obligés ; qu'il peut, au contraire, s'adresser à l'un d'eux seulement, sauf le recours de celui-ci contre ses co-obligés, soit en les appelant en cause, soit autrement."

Voir encore un arrêt de la Cour d'Appel de Pau (Dalloz, P. 1867, 2, 197), qui, tout en déclarant "qu'il n'existe aucune disposition de la loi qui déprime le caractère de solidarité aux obligations alimentaires, décide cependant que rien ne s'oppose à ce que l'un des débiteurs soit condamné à les acquitter en totalité à défaut des autres, sauf son recours contre eux pour les parts mises à sa charge."

III. Passant à notre jurisprudence, nous trouvons deux arrêts dans le même sens.

Le premier a été rendu par la Cour Supérieure en 1870, dans une cause absolument analogue à la présente (*Labelle et vir vs. Labelle*, 15 L. C. J., p. 81).

Le dernier est de 1884, *Valiquette vs. Valiquette & al.*, I. M. L. R. C. S., p. 129. Cet arrêt a été rendu sur une défense en droit, motivé absolument comme celle de l'appelante.

Les conclusions de l'action se lisent comme suit :

" Pourquoi le demandeur conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à

Dame Rose
Mainville
et
Jos. Corbeil.

"intervenir dans la dite cause de Pierre Frédéric Lefebvre contre le demandeur, pour y être partie défenderesse avec le demandeur ; à ce que le jugement à être rendu en la dite cause soit commun aux parties en cette cause, et, dans le cas où la demande du dit Lefebvre serait accordée, à ce que la défenderesse y soit condamnée conjointement avec le demandeur, suivant ses facultés et ses moyens, selon qu'il plaira à cette Cour de l'ordonner en capital, intérêts et frais, au paiement de la dite pension alimentaire ; à ce que à défaut par la défenderesse d'intervenir en la dite cause pour s'y porter partie défenderesse, la défenderesse soit condamnée à payer au demandeur telle partie de la dite pension alimentaire et des frais, qui sera jugée être la proportion dans laquelle la dite défenderesse doit contribuer, et que le demandeur pourrait être condamné à payer au dit Lefebvre, à cause du refus de la dite défenderesse d'intervenir en la dite cause, le tout avec dépens des présentes, contre qui de droit, distraits aux soussignés.

L'appelante prétend que la dette alimentaire est une obligation divisible et non solidaire ; voici ses autorités :

Marcadé dit :

"Cette obligation (alimentaire) n'est pas indivisible; car, soit les aliments en nature, soit l'argent au moyen duquel on se les procurera, peuvent, sans aucun doute, être fournis par deux, trois ou quatre personnes. C'est ce que dit fort bien, dans son *Extricatio labyrinthi*, le célèbre Dumoulin, que Toullier pourtant indique comme autorité à l'appui de son opinion : *quamvis quis pro parte vivere non possit, tamen alimenta dividua sunt; id est res quibus alemur, pro parte, sive ab uno sive a pluribus, præstari possunt ut natura et experientia docent.* Divisible par le fait et aux yeux de la raison, la dette des aliments l'est aussi dans la volonté expresse du législateur, puisque, d'après l'art. 208, ils ne sont accordés que *dans la proportion de la fortune qu'ils ont qui les doit.* Ainsi, s'ils sont dûs par deux enfants, dont l'un est moitié plus riche que l'autre, ce dernier ne devra être condamné qu'à un tiers, et le premier à deux tiers. Done, d'après l'article 208, non-seulement il y aura des parts, mais de plus, ces parts sont souvent inégales."

"Maintenant, cette obligation n'est pas solidaire." 1 Marcadé, no. 716.

"A notre avis, disent Aubry et Rau, l'obligation alimentaire n'est ni indivisible ni solidaire.

"Si le contraire a été admis par l'ancienne jurisprudence en ce qui concerne les enfants, ce n'a été que par une fausse interprétation des lois, qui d'ailleurs n'ont plus aujourd'hui aucune force obligatoire." 6 Aubry et Rau, p. 105, note 18.

"Je ne crois pas pour mon compte, dit à son tour Démolombe, qu'il soit possible de caractériser ainsi, d'une manière théorique et absolue, la dette légale d'aliments, et il me paraît plus vrai de dire, en règle générale, qu'elle n'est ni solidaire ni indivisible.

"Elle n'est point solidaire ; car, aux termes de l'article 1202, la solidarité ne peut avoir lieu de plein droit, qu'en vertu d'une disposition de la loi ; or, aucun texte n'a établi, pour ce cas, la solidarité.

demandeur,
ment à être
ns le cas où
ressé y soit
es moyens,
is, au paie-
éfenderesse
éfenderesse
alimentaire
éfenderesse
ayer au dit
dite cause,
aux soussi-
sible et non

aliments en
sans aucun
ue dit fort,
ullier pour-
pro parte
lemur, pro
experiencia
iments l'est
208, ils ne
oit. Ainsi,
tre, ce der-
ers. Donc,
s, ces parts
é, no. 716.
est ni indi-

qui concerne
ai d'ailleurs
au, p. 105,
l soit possi-
légal d'al-
ni solidaire
olidarité ne
; or, augun

"Elle n'est point indivisible, car l'objet même de cette obligation est très divisible; et c'est Dumoulin lui-même qui le déclare: *Quamvis enim quis pro parte vivere non possit, tamen alimenta dividua sunt: id est rei quibus alemur pro parte sive ab uno sive a pluribus prestari possunt.*" 4 Demolombe 76.

Dame Rose
Mainville
et
Jos. Corbeil.

Laurent est encore plus catégorique, et l'arrêt qu'il rapporte ne peut mieux s'appliquer qu'à l'espèce.

"L'opinion générale a été longtemps que la dette alimentaire est tout ensemble solidaire et indivisible..... Nous disons que c'est une erreur, et l'erreur est tellement évidente que l'on ne conçoit pas qu'elle ait pu régner aussi longtemps." 3 Laurent, no. 66.

La Cour de Cassation a jugé en ce sens que, la dette alimentaire étant divisible, celui qui est actionné n'a pas même le droit de mettre en cause les autres débiteurs; chacun est tenu personnellement dans la limite de ses facultés. S'il est condamné dans cette limite, il n'a pas le droit d'exercer un recours contre les autres débiteurs, dès lors il ne peut pas les mettre en cause." 3 Laurent, no. 68, p. 96.

C'est une application du principe général établi par Aubry et Rau:

"Enfin, lorsque plusieurs personnes se trouvent simultanément soumises à l'obligation de fournir des aliments, chacune d'elles n'en est cependant tenu que pour sa quote-part." Aubry et Rau, p. 104; et à la note 18, p. 105.

En émettant même l'indivisibilité de l'obligation alimentaire, la procédure adoptée par l'intimé ne serait pas valable:

"Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin à il est destiné à remplir, que l'intention des parties ou du disponent a été que la dette ne puisse s'acquitter partiellement. Dans ce cas, chacun des débiteurs peut être poursuivi et doit être condamné pour la totalité de la dette, sauf son recours." 4 Aubry et Rau, 57; et à la même page, note 43, il est dit: "Dans ce cas, comme dans celui que prévoit le no. 4 de l'article 1221, le débiteur poursuivi pour la totalité de la dette ne peut, par les raisons déjà indiquées en la note 35, mettre en cause ses co-débiteurs pour faire diviser la condamnation."

Zachariæ (t. 3, p. 695); Valette (t. 1, p. 445); Duvergier (sur Toullier); Larombière (sur art. 1221, no. 36); ne sont pas d'un sentiment différent.

Voir aussi J. Pal., 48-2-698; et 62, 129.

Voici le jugement de la Cour d'Appel:

Considérant que l'intimé, poursuivi pour aliments par P. F. Lefebvre, avait le droit d'assigner, comme il l'a fait, Dame Rose Mainville son épouse, et qu'en si l'action principale n'eût pas été renvoyée il aurait eu droit contre l'appelante aux conclusions prises contre cette dernière; mais considérant que la contestation en Cour Supérieure a été engagée et soutenue de fait et d'autre, tant devant la Cour Inférieure qu'en appel, pour les frais seulement de l'action principale, après entrée en cour et avant contestation;

Considérant que dans un débat pour un intérêt aussi minime entre mari et femme séparés de corps et de biens, il n'y avait pas lieu d'accorder les frais d'action, et qu'en autant il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure,

Dame Rose
Mainville
et
Jos. Corbeil.

dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 16e jour de février 1888, et cette cour casse le dit jugement quant aux frais, procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare que le demandeur avait quant au capital le droit de porter l'action qu'il a portée, mais qu'il n'y a pas lieu d'adjudiquer sur ces conclusions, par raison du renvoi de l'action principale, met les parties hors de cour, chacune d'elles paie les frais par elle encourus tant en Cour Supérieure qu'en appel.

Jugement réformé quant aux frais.

Archambault et Pelissier, avocats de l'appelant,
Robidoux, Fortin et Rocher, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 26 JUIN 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, C.-J., et les honorables juges CROSS, BABY et CHURCH.

HORTENSE LEDUC,

DEMANDEUSE ;

VS.

HUGH GRAHAM,

DÉFENDEUR.

Poursuite en dommages—Plaidoyer de justification—Dans quels cas il est permis de plaider et prouver la véracité des faits?

DORION, C. J.—This was a motion for leave to appeal from judgment which ordered proof *avant faire droit*, upon a demurrer filed by the plaintiff to a plea of justification.

The plaintiff was a lady, residing in France. An article appeared in the *Star*, alleging that she was living with another man not her husband. She brought an action of damages, and the plea was a justification. A demurrer was filed to that plea, and judgment ordering proof *avant faire droit* was rendered. This implies that the truth of the allegations could be pleaded and proved.

I have already expressed my opinion very strongly against that doctrine in Trudel and Vieu. I was in the minority on that occasion and I am bound by that judgment.

In the present case Mr. Justice Bossé took the same view—that the truth of the allegations could not be pleaded. I consider that it is not the truth—it is the occasion which is the justification. Here it was said, as the article was true, the defendant had the right to put the plea on the record, and prove the truth in mitigation of damages.

I would not have dissented if I had stood alone, but Mr. Justice Bossé having entered a dissent I will do so also. But hereafter I will consider myself bound by the court that the truth of the libel can be proved.

Cross, J., I have little to say, as the question has been decided two or three times by this Court, and I consider it the most reasonable doctrine that can be followed. H. Leduc vs. H. Graham.

Here the plaintiff was a musician who appeared before the public as a performer. The article in question described her career in terms not very creditable to her. The proprietor of the *Star* pleaded that he copied this article innocently from another paper, and inserted it as a matter of news, and in the public interest, to protect the public by virtue of the example; and he declared his readiness to prove the facts. There was a demurser to this, on the ground that the defendant could not prove the truth of the libel.

The judge in the court below neither maintained nor rejected the demurser, but ordered proof before adjudicating thereon. The plaintiff asked leave to appeal to this court:

It is sufficient to say that there have been several decisions here and at Quebec, holding that the truth could be proved, if not in entire justification, at least in mitigation of the damages. Bothwell on *Libel*, shows that such is the doctrine of the Scotch law in contradistinction to the English law.

If the circumstances of the case were not allowed to be exposed, where would the defendant be in such a case as the present? He would appear as the traducer of a woman, and would be assumed to be in fault. It is true that proof of the truth might be admissible under the general issue, but is it not fairer to the plaintiff that the matters should be specified, so that she might know what she had to meet?

Church, J., concurred.

Judgment granting leave to appeal, Dorion, C.-J., and Bossé, J., dissenting.

Béique & Lafontaine, avocats de la demanderesse.

Greenshields & Cie., avocats du défendeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1888.

MONTREAL, 24TH NOVEMBER, 1888.

Present: Dorion, C. J., Tessier, Cross, Church, J.J. & Doherty, Assistant J.

ROBERT HAMPSON,

(Plaintiff in the Court below),

APPELLANT;

AND

DAME SOPHIE VIVEBERG, et vir,

(Defendant in the Court below),

RESPONDENT.

HELD:—That where in an action such as the present in which it is sought to recover damages for injury to a wall through the flow of water from a higher to a lower property the evidence adduced by the parties does not make the facts of the case clear, it is the duty of the Court to refer the case to experts.

Appellant's (plaintiff's) action was for \$10,000.00 damages caused by aggravation of a natural servitude, and to have respondent ordered to take certain precautions indicated in the declaration to prevent further damage.

The declaration alleged *inter alia*:

1. That plaintiff was proprietor of official number 1772, St. Antoine Ward, Montreal.

R. Hampson
and
Dame S. Vinc-
berg, et vir.

2. That defendant is proprietor of the contiguous lot (No. 1771).
3. That there have been constructed by defendant, or her *auteurs*, through that part of the property which is used as a lane leading from Peel Street to the lane in rear, a water course or French drain, which collects and carries off the water-shed from the yards and roofs, not only from her said property but from all the other properties above her said property on the slope of the mountain.
4. That the said water-course or French drain is so constructed, that the water carried off thereby flows against the walls and foundation of plaintiff's house on his said property, and which immediately adjoins the said lane, and penetrates the walls, and flows into the basement of the house.
5. That defendant was duly protested on the 23rd June, 1886, but without effect.
6. That plaintiff has suffered great damage, and will in the future suffer further damage if the cause of trouble is not removed.

Conclusions for \$10,000.00 and an order on defendant to alter the drain, so that it shall cease to be a cause of annoyance or damage.

Defendants pleaded first a general denial.

By their second plea they admitted the ownership by plaintiff and defendant respectively of the lots referred to in the declaration, and admitted the construction of a drain running across the rear of defendant's property and the property of the adjoining proprietors, for the purpose of protecting their respective properties from the usual and natural flow of the surface water from the properties above them, as well as the water from springs and natural water courses upon the slope of the hill, on which the said houses, including plaintiff's, are built, said drain running also from the rear of defendant's property to Peel Street, close to the wall of her own building, and at a distance of eight or nine feet from the foundation walls of plaintiff's building.

The plea then specially denied that any part of the water passing through said drain escaped therefrom or reached the walls of plaintiff's house, or caused plaintiff any damage. It alleged that from the natural declivity of the ground, the foundations of plaintiff's said house are four feet lower than the bottom of said drain and the foundation of defendant's house, and plaintiff's wall adjoining defendant's property was drier than any other wall of his houses; or than the walls of other houses built on the said hill-side, and if water found its way to the walls and foundations of plaintiff's house, it did not come from defendant's drain, but from the rocks and soil below defendant's drain and foundation, and from the natural flow of the water, against which plaintiff was bound to protect himself.

That plaintiff ought to have constructed a drain along the rear of his said property, which was necessary to protect his said property.

The case was heard by His Honor Mr. Justice Mathieu, who rendered judgment on the 20th June, 1887, maintaining defendants' pleas, and dismissing plaintiff's action with costs, but at the same time authorizing plaintiff to construct a drain on his own property, in a manner indicated, and ordered defendant

to connect her drain with any drain so made by plaintiff, the judgment being R. Hampson
as follows:

and
Dame S. Vine-
berg, et vir.

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré;

Attendu que le demandeur est propriétaire d'un lot de terre connu et désigné sur les plans et livre de renvoi officiels du Quartier St. Antoine, dans la Cité de Montréal, par le No. 1772, qui est borné du côté nord-ouest par un lot de terre appartenant à la défenderesse, connu et désigné au dit plans et livre de renvoi officiels, comme faisant partie du lot No. 1771;

Attendu qu'il est admis, par le plaidoyer de la défenderesse, et qu'il est prouvé que la dite défenderesse et J. R. Wilson, J. C. Lonsdale, et C. T. Shaw, ces trois derniers propriétaires de terrains situés au nord-ouest du dit terrain de la défenderesse, dans l'ordre ci-dessus mentionné, ont construit sur leur terrain respectif, en arrière de leur maison dans la cour, un égout appelé égout français, lequel est formé de cailloux libres posés sur le roc, et couverts de terre, avec une ouverture dans chaque des cours des dites propriétés pour recevoir l'eau du ciel venant des toits et de la dite cour, et la conduire jusqu'à uno ruelle faisant partie du dit lot No. 1771, qui se trouve entre la maison de la défenderesse et la propriété du demandeur, lequel égout, arrivé à la dite ruelle, tourne vers le nord-est, et se continue dans la dite ruelle jusqu'à la rye Peel, à une distance d'environ huit pieds du mur nord-ouest de la maison du demandeur, à la profondeur d'icelle, et se rapprochant de la dite maison en gagnant vers la rue Peel, et se trouvant à une distance de quatre pieds environ du dit mur nord-ouest de la dite maison du demandeur, au front d'icelle sur la rue Peel;

Attendu que les propriétés susdites sont construites sur la declivité de la montagne, en la cité de Montréal, et qu'il y a une declivité considérable à partir de la propriété de C. T. Shaw, qui se trouve au nord-ouest des autres propriétés ci-dessus mentionnées à la propriété du demandeur, qu'il y a aussi une declivité considérable et une différence de niveau de quelques pied entre la profondeur des dites propriétés au sud-ouest et leur front au nord-est;

Attendu que le demandeur par son action allègue que par la construction de cet égout, l'eau venant des dites propriétés et de la montagne se trouve condensée dans le dit égout, qui est insuffisant pour la retenir, et qu'il s'en échappe et coule sur le mur nord-ouest de la propriété du demandeur; que ce dernier a commencé à bâtir dans le printemps de l'année mil huit cent quatre-vingt-six, qu'elle traverse le dit mur, s'étend dans le rez-de-chaussé de la dite bâtie, causant des dommages considérables à la dite propriété, et conclut à ce que la dite défenderesse soit condamnée à lui payer dix mille piastres (\$10,000) de dommages, et à discontinuer l'usage du dit égout;

Attendu que la défenderesse a d'abord plaidé à cette action par une défense en fait, et que par un autre plaidoyer elle allègue qu'il est vrai qu'un égout a été construit à travers la profondeur de son immeuble et des immeubles des propriétaires voisins, dans le but de protéger leurs propriétés respectives de l'écoulement naturel et ordinaire des eaux pluviales des dites propriétés, ainsi que des eaux naturelles, et provenant des sources sur le versant de la montagne, où les

R. Hampson and Dame S. Vine-berg, et vir. dites maisons, y comprise celle du demandeur, sont construites, le dit égout étant aussi prolongé de la profondeur de la propriété de la défenderesse jusqu'à la rue Peel, le long du mur de sa propre bâtie, et à une distance de huit ou neuf pieds du mur de fondation de la bâtie du demandeur, les maisons du demandeur et de la défenderesse étant séparées par une ruelle de cette largeur ; qu'il est faux qu'aucune portion de l'eau passant à travers le dit égout, soit eau de surface, ou soit eau occasionnée par la position du terrain, s'échappe du dit égout, et atteigne le mur de fondation de la maison du demandeur, ou lui cause aucun dommage ; que par la déclivité naturelle du terrain, les fondations de la maison du demandeur sont quatre pieds plus bas que la partie inférieure du dit égout, et que les fondations de la maison de la défenderesse, et que si l'eau se rend aux fondations de la maison du demandeur, elle ne provient pas du dit égout, mais du roe et du sol en dessous de l'égout de la défenderesse et de l'écoulement naturel de l'eau, contre lequel écoulement le demandeur est tenu de se protéger lui-même, que le demandeur aurait du construire un égout à la profondeur de son immeuble comme l'a fait la défenderesse, ce qui était nécessaire pour protéger sa propriété ;

Considérant qu'il est prouvé que le terrain sur lequel est construite la maison de la défenderesse, avec les trois autres maisons qui y sont attenantes, appartenait d'abord, lorsque les maisons furent construites, à un seul propriétaire, et que ce terrain a cent pieds de front sur cent quarante-six pieds de profondeur ; que les maisons sont construites à une distance de douze pieds de la rue Peel, et qu'elles ont une profondeur de cinquante pieds, que le toit de ces maisons égoutte par le milieu, et qu'aucune partie de l'eau du toit ne se répand dans la cour ; qu'à la profondeur du dit terrain se trouve une ruelle qui a vingt pieds de largeur, et que l'eau de cette ruelle ne se déverse pas dans la cour, mais descend en suivant la côte de la montagne dans la direction du nord-ouest au sud-est, et que dans la cour de ces quatre maisons il y a deux remises vis-à-vis des deux dites maisons, et que le terrain est vacant vis-à-vis des autres ; que cette cour, en retranchant les douze pieds en face des maisons, les cinquante pieds de profondeur de dite maison, et la ruelle de vingt pieds se trouve ainsi à avoir une étendue de soixante-et-quatre pieds sur cent pieds, qu'il n'y a conséquemment que l'eau qui tombe sur cette étendue de soixante-et-quatre pieds par cent pieds qui coule dans l'égout franchis jusqu'à la ruelle entre la maison de la défenderesse et celle du demandeur ;

Attendu qu'il résulte de la preuve faite en cette cause, qu'une certaine quantité d'eau venant de la dite ruelle traverse le mur de fondation de la dite maison du demandeur à plusieurs endroits, et s'écoule dans la maison, sur le plancher du rez-de-chaussée, en quantité assez considérable, rend cette maison humide, et détériore le mur de fondation.

Attendu qu'il est prouvé qu'une partie au moins de cette eau provient du dit égout ;

Attendu qu'il est aussi prouvé qu'à l'endroit où la maison du demandeur est construite sur le versant de la montagne de Montréal, il y a dans le roe des fissures par où l'eau s'échappe et s'écoule, en suivant les sinuosités du roe sous la souche de terre qui le couvre, et qu'il peut se faire que l'eau qui s'introduit dans

la maison
défenderesse
de la montagne

Attendu
que ces
dans la
maison, et
lieu de la

Attendu
la dernière
un égout
la montagne

Considérant
assujettie
naturelle
supérieure

Considérant
rieur tout

Considérant
son expli-
pour resul-
inférieur,
suivant la
n'en résul-

Considérant
des eaux
auraient j-

Considérant
qu'une pa-
cas heurte
raison de ce
traverse m-
par la con-
inférieur
construction

Considérant
avoir pour
l'écoulement
les préten-

Considérant
meuble, tan-
taire du fo-
delà de ce q-

la maison du demandeur ne provienne pas toute de l'égout construit par la défenderesse, mais que le volume de cette eau en soit augmenté par l'eau qui vient de la montagne comme susdit en suivant le roe ; R. Hampson
and Dame S. Vino-
berg, et vir.

Attendu qu'il est prouvé que les dites quatre maisons, dont celle de la défenderesse fait partie, sont pourvues d'égouts pour les besoins domestiques, et que ces égouts ne communiquent pas avec le dit égout français qui se trouve dans la cour, et que les eaux ménagères ne tombent pas dans le dit égout français, et qu'il appert que s'il on a découvert dans cet égout de l'eau sale, il y a lieu de croire que cette eau ne provient que de la cour ;

Attendu qu'il est prouvé que dans la ligne nord-ouest de la propriété Shaw, la dernière maison en haut, du côté où se trouve celle de la défenderesse, il y a un égout français conduisant à la rue Peel et interceptant l'eau qui descend de la montagne ;

Considérant que par l'article 501 du Code Civil, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont élevés à recevoir les eaux qui en déouvent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué; et le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui agrave la servitude du fonds inférieur;

Considérant que cet article n'interdit pas au propriétaire du fonds supérieur tout changement et toute transformation dans son héritage ;

Considérant que suivant une saine interprétation de la loi, il peut modifier son exploitation, élever des constructions, alors même que ces travaux auraient pour résultat d'accroître le volume des eaux coulant naturellement vers le fonds inférieur, pourvu qu'il n'envoie pas sur le fonds inférieur des eaux, qui en suivant la pente naturelle du terrain n'y seraient pas allées, et pourvu qu'il n'en résulte pas un sérieux préjudice pour les fonds inférieurs ;

Considérant que ce que la législature a voulu interdire, c'est la déivation des eaux et leur émission dans le fonds qui, sans les travaux exécutés, ne les auraient jamais reçues ;

- Considérant qu'il ne paraît pas évident que, sans le canal, la maison du demandeur ne serait pas exposée au même inconveniend, vu qu'il est constant qu'une partie des eaux de la surface, et provenant du roe, viendrait dans tous les cas heurter au mur de fondation de la maison du demandeur, et qu'il y a même raison de croire qu'une partie de l'eau traverserait le mur comme elle le traverse maintenant, considérant que par la construction de sa maison, comme par la construction de son égout, la défenderesse n'a pas fait déverser sur le fonds inférieur du demandeur d'autres eaux que celles qu'il aurait reçues sans ces constructions ;

Considérant que les constructions faites sur le fonds supérieur ne peuvent avoir pour effet de décharger le fonds inférieur de toute servitude, quant à l'écoulement des eaux, et qu'il faudrait admettre cette hypothèse pour maintenir les prétentions du demandeur ;

Considérant que la défenderesse a le droit de jouir pleinement de son immeuble, tant en faisant le moins de dommage possible au demandeur propriétaire du fonds inférieur, et sans agraver la servitude que lui impose la loi, au-delà de ce qui est nécessaire pour la jouissance pleine et entière de son immeuble ;

R. Hampson
and
Dame S. Vine-
berg, et vir. Considérant que la défenderesse n'a pas exécuté les limites à elle imposées par la loi dans la jouissance et exploitation de son immeuble;

Considérant cependant qu'une autre direction pourrait être donnée au dit égout, de manière à éviter les inconvenients et dommages qu'il cause au demandeur, dans le cas où ce dernier jugerait à propos de construire à la profondeur de son immeuble un égout, qui recevrait les eaux provenant du dit égout déjà construit sur la propriété de la défenderesse;

Considérant que le demandeur, par ses conclusions demande que le dit égout soit modifié, de manière à esser d'être une source de danger et de dommages pour la propriété du demandeur; et que cette partie de ses conclusions paraît suffisante pour autoriser cette Cour à déterminer le mode d'écoulement de l'eau provenant du dit égout, dans le cas où le demandeur consentirait à construire un égout comme susdit à la profondeur de son immeuble, a ordonné et ordonne, dans le cas où le dit demandeur construirait sous un mois de cette date, à la profondeur de son immeuble, et aussi près de l'égout de la défenderesse qu'il sera possible, eu égard à la position des bâtisses du demandeur, un égout français ou autre, pour reçevvoir l'eau provenant de l'égout de la défenderesse; que cette dernière devra, dans les quinze jours qui suivront l'avis à elle donné par le demandeur de la construction du dit égout, détourner le dit égout françois de la dite rue, de manière à l'empêcher de s'égouter dans la rue Peel, et le prolonger et construire jusqu'à l'ouverture de l'égout qui aurait été construit par le demandeur à la ligne entre sa propriété et celle de la défenderesse, de manière à ce que l'eau provenant des dites cours du fonds supérieur puisse s'écouler dans le dit égout ainsi prolongé sans causer de dommage au demandeur, et à défaut par la défenderesse de se conformer au présent jugement dans le cas susdit, et dans le délai susdit, a ordonné et ordonne que le dit égout soit détourné et prolongé comme ci-dessus mentionné sous l'autorité de cette Cour, et non laissé de la dite défenderesse;

Et faute par le demandeur d'accepter cette faculté qui lui est accordée, de construire un égout, et d'en donner avis à la défenderesse comme susdit, dans le dit délai, a renvoyé et renvoie son action. Et a condamné et condamné dans tous les cas le dit demandeur aux dépens de contestation, lesquels dépens sont accordés par distraction à Messrs. Robertson, Fleet & Falconer, avocats de la défenderesse.

From the above judgment the plaintiff appealed to the Court of Queen's Bench, which court however, owing to the contradictory nature of the evidence, found it impossible to determine the rights of the parties, and in consequence ordered an *expertise*, for the purpose of ascertaining whether the natural flow of water to the appellant's land was increased by the drain complained of, and what course should be taken to prevent additional damage, each party being condemned to pay his own costs on the appeal. The following is the judgment of the Court in appeal.

The Court, etc.

Considering that the parties in this cause are the owners of the adjoining properties mentioned in their pleadings, and that by his action, the appellant

complains that his house has been injured by water coming from the land of R. Hampson the respondent, through the drains which said respondent has made on her own property, and more particularly through what is described as a French drain. ^{and Dame S. Vineberg, et vir.}

And considering that the evidence adduced by the parties has not been sufficiently directed to the question in issue, and that further evidence is required to enable the Court to adjudicate finally on the merits of the case.

The judgment rendered by the Superior Court at Montreal on the 20th June, 1887, is hereby annulled and set aside, and the Court, proceeding to render the judgment which the Superior Court should have rendered, it is hereby ordered and adjudged that experts be appointed in due course of law, under the direction and control of the Superior Court sitting at Montreal, or of a judge thereof, which experts, after being duly sworn, shall examine the record and proof already made in the cause, and shall visit the lots of land described in the pleadings, examining the house which the appellant has built on his lot of land, and the foundations thereof, and also the French drains and other drains mentioned in the pleadings and evidence which have been constructed on the respondent's lot of land; the said experts are hereby authorized to make all necessary excavations for the proper examination of said foundation walls and drains, and shall hear such further evidence as they may deem necessary to report on the question submitted to them, the witnesses to be heard being first duly sworn, and shall report to the said Superior Court within three months from the date of this judgment, or such other delay as may be fixed by the Superior Court, or by a judge thereof:

1o. Whether the damages, of which the appellant complains by his declaration, are due to the action of the water flowing from his own lot of land, or from water flowing from the lot of land belonging to the respondent, or partly from water coming from appellant's own lot of land, and partly from water flowing from the respondents' adjoining lot of land, and in what proportion;

2o. If the whole or any portion of the damages complained of are caused by water flowing from the respondents' lot of land, the experts will state whether the excavations and works put up by the appellant have been the cause, in whole or in part, that the water coming from the respondents' lot of land has flowed in the lot of land belonging to the appellant, in greater quantities than would have flowed if said excavations and works had not been made, and to what extent;

3o. Whether the construction of the French drain, and of the other drains mentioned in the pleadings, on the lot of land belonging to the respondents, has had the effect of increasing the quantity of water which flows on the lot of land of the appellant, or on any point thereof, beyond the quantity which would naturally flow on said lot of land if the said drains had not been made;

4o. Whether such increased flow of water on the lot of the appellant caused by the said drains, if such exist, has caused any damage to the house and buildings of the said appellant, beyond the damages which the natural flow of water would have caused to the said house, had the said drains or either of them not

R. Hampson and Dame S. Vine been constructed, and to what extent, stating the amount of damages caused by Dame S. Vine such increased flow of water; berg, et vir.

6o. What works are required, or what means ought to be adopted to protect the house and premises of the appellant from such additional damage, if any, caused by the construction of said drains or any of them, and whether such works should be performed at the expense of either of the parties, and of which of them, or at the joint expense of both of the parties, and in what proportion to each;

6o. Said experts are further required to suggest any mode by which the cause of the damages to appellant's house, if due in whole or in part to the increased body of water flowing from respondents' lot of land, on that of the appellant beyond what could naturally flow therefrom, if said drains had not been made, could be removed;

And the Court doth further order that the record be remitted to said Superior Court, for the purpose of proceeding to the execution of the expertise ordered by the present judgment, and of adjudication on the further proceedings to be had in the cause until final judgment. Each party to pay his own costs on the present appeal; the costs incurred and to be incurred hereafter in the said Superior Court reserved for adjudication by said Superior Court.

Bethune & Bethune, attorneys for appellant.

C. A. Geaffrion, Q.C., counsel.

Robertson, Fleet & Falconer, attorneys for respondents.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, JUNE 30TH, 1886.

Present:—MONK, RAMSAY, CROSS, AND BABY, J.J.

ISRAEL VINEBERG

(Defendant in the Court below),

APPELLANT;

AND

H. RANSON, et al.

(Plaintiffs in the Court below),

RESPONDENTS.

V arrested under a writ of capias gave special bail as required by Art. 824 C.C.P. The capias was contested but maintained, and V ordered to file a statement in accordance with Arts. 764, 765 and 766 C.C.P. within 15 days from service of the judgment which he failed to do, and by another judgment was declared to be in contempt of Court, and condemned to be "detained in jail until otherwise ordered by this Court."

HELD, by Mathieu, J., in Superior Court, that under Art. 766 C.C.P., the debtor who is at liberty on bail is obliged to furnish a statement within 30 days of the judgment in the suit, and that there is no distinction in this respect between the cases in which such special bail is given and others.

HELD:—In appeal, that a commitment for contempt must be for a given time, or until the person in contempt does or is willing to conform to the order of the Court, That a commitment which is general and during pleasure will be quashed and set aside.

In April, 1884, at Montreal, a writ of capias issued against the appellant at the instance of the respondents.

The a
Code of
was uns
On the
Superior
office, a
765 and
might fix
in conten
kept in c
real, unti
other tim
To thi
capias at
by articl
given on
appellant
Quebec a
the action
cinal bail t
chap. 2;
having pu
upon to m
of propert
action; th
lant to ma
of the Cou
case of a d
document o
cial bail to

The ju
Justico M
reservin
and was in

La Cour
deurs, de
duire et de
aussi ment
tout le dos
cette cause
ainsi déche

Attendu
ment contr
nant conjoi
mille six ce

caused by
to protect
ge, if any,
ether such
d of which
proportion

which the
art to the
at of the
s had not

Superior
e ordered
ings to be
sts on the
n the said

elow),
LANT;

,
DENTS.
C.P. The
lance with
t he failed
condemned

who is at
judgment
e cases in

until the
our,
od and set
ellant at

The appellant duly appeared, and gave bail, as required by article 824 of the Code of Civil Procedure, and afterwards petitioned to quash the writ, but was unsuccessful, and the writ was maintained, on the 26th of May, 1885. On the fourth of March (1885) the respondents presented a petition to the Superior Court, asking that the appellant be ordered to file in the Prothonotary's office, a statement under oath, in accordance with the requirements of Arts. 764, 765 and 766 of the Code of Civil Procedure, within such time as the Court might fix, and that in default of so doing, that said appellant be declared to be in contempt of court, and for such contempt be arrested and imprisoned, and kept in custody of the keeper of the common jail of the said District of Montreal, until said appellant do file said statement and declaration, or for such other time as the Court may order.

To this petition the appellant pleaded that it is true he was arrested under a writ at the instance of respondents, but that he duly gave bail as required by article 824 of the Code of Civil Procedure; that the condition of the bond, given on behalf of appellant, is that the sureties shall become responsible if appellant leaves the heretofore Province of Canada (to wit, the Provinces of Quebec and Ontario) without having paid the debt, interest and costs, for which the action is brought. That the said bail is what was formerly known as special bail to the action, the condition of the bond being prescribed by 5 Geo. 4th, chap. 2; that by the law of this Province no one arrested under a writ, and having put in special bail to the action, as appellant has done, can legally be called upon to make a declaration and abandonment of his property. The abandonment of property being for the relief of creditors who could not give special bail to the action; that said respondents have no right by law to call upon the said appellant to make a declaration and an abandonment of his property; that article 766 of the Code of Civil Procedure mentioned in respondents' petition refers to the case of a debtor who has given security to surrender, in default of a right abandonment of his property, and not to the case of the appellant who has given special bail to the action.

The judgment rendered on respondents' said petition, by His Honor Mr. Justice Mathieu, merely ordered the appellant to file the statement demanded, reserving to adjudge thereafter on the other conclusions of the said petition, and was in the following terms:

La Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite de la requête des demandeurs, demandant qu'il soit ordonné aux défendeurs et à chacun d'eux de produire et de déposer au Greffe le bilan mentionné, aux conditions et de la manière aussi mentionnées, avoir examiné la procédure et la réponse à la dite requête, et tout le dossier, vu la déclaration des parties à ce que jugement intervienne en cette cause—bien que le délibéré ait été déchargé,—vu que le délibéré a été ainsi déchargé par suite d'une erreur, et avoir délibéré;

Attendu que, le vingt-six janvier dernier, les requérants ont obtenu jugement contre les défendeurs Hyman Vinoberg et Israel Vineberg, les condamnant conjointement et solidairement à payer aux requérants la somme de deux mille six cent quarante-cinq piastres et soixante et dix-sept centimes (\$2,645.77)

I. Vineaberg
and
H. Ranson.

L. Vineberg
and
H. Ranson.

courant, avec intérêt à compter du vingt-neuf avril dernier [1884], et les frais de poursuite qui furent taxés à la somme de quatre cent huit piastres et quatre-vingt centins, et maintenant le bref de *Capias ad respondendum* émané contre eux dans la dite poursuite;

Attendu qu'avant le jugement final maintenant le *Capias* comme susdit, les dits défendeurs avaient été admis à caution en vertu des dispositions de l'article 824 du Code de Procédure Civile;

Attendu que les dits défendeurs n'ont pas déposé le bilan sous trente jours de la date du dit jugement;

Attendu que les dits requérants par leur requête, demandant qu'il soit ordonné aux défendeurs de produire et déposer au Greffe de cette Cour, sous tel délai qu'il plaira à cette Cour fixer, un bilan asservié, conformément aux dispositions des articles 764, 765 et 766 du Code de Procédure Civile, et qu'à défaut par eux de ce faire, ils soient déclarés en mépris de cette Cour, et emprisonnés dans la prison commune du District de Montréal, jusqu'à ce qu'ils aient déposé le dit bilan, ou pendant tel temps que cette Cour pourra ordonner;

Attendu que les défendeurs prétendent que cette requête ne peut être accordée, parce qu'ils ont fourni le cautionnement requis par l'article 824 du Code de Procédure Civile, et que la condition de ce cautionnement est qu'ils ne laisseront pas la Province du Canada, et que ce cas échéant, les cautions payeront le montant du jugement à intervenir en principal, intérêt et frais, et qu'ils ne peuvent être tenus de déposer un bilan, le dépôt du bilan n'étant exigé que de ceux qui ne peuvent fournir un cautionnement spécial, conformément aux dispositions du dit article 824 du Code de Procédure Civile; que la disposition de l'article 766, qui exige que le débiteur qui a été chargé sous caution dépose un bilan, ne s'applique qu'au cas d'un débiteur qui a donné caution de se remettre sous la garde du shérif, à défaut de faire une cession de ses biens, et non au cas d'un défendeur qui a donné un cautionnement spécial comme les défendeurs l'ont fait;

Considérant que par les dispositions de l'article 766 du Code de Procédure Civile, le débiteur qui a été chargé sous caution est tenu de déposer ce bilan et cette déclaration sous trente jours de la date du jugement dans l'instance dans laquelle il a été arrêté;

Considérant que cette disposition de la loi ne fait pas de distinction quant au cautionnement, et qu'elle s'applique aux défendeurs en cette cause;

Considérant que la requête des dits requérants est bien fondée, a accordé et accorde la dite requête, et a ordonné et ordonne aux dits défendeurs et à chacun d'eux de produire et déposer au Greffe de cette Cour, sous quinze jours de la signification du présent jugement, un bilan asservié par eux, et indiquant:

1o Les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent.

2o Les noms et adresses de tous et chacun de leur créanciers, avec le montant de leur créance respective, et l'indication de la nature de chacune des créances, soit privilégiées, hypothécaires ou autrement, et d'accompagner ce bilan d'une déclaration des dits défendeurs qu'ils consentent à abandonner tous leurs biens

à leurs créanciers ; devant à adjuger ci-après sur les autres conclusions de la dite requête.

I. Vineberg
and
H. Rauson.

Subsequently, the respondent presented another petition to the Superior Court, asking that appellant be declared in contempt of court by reason of his having made default to file the statement required.

To this petition the appellant answered, that by law he was not bound to file the said statement, and that the non-compliance with the said judgment did not by law render him liable to be declared in contempt of court.

The judgment upon this petition, which declared the defendant to lie in contempt of court, and ordered him to be imprisoned, was rendered on the 30th of June, 1885, by His Honor Mr. Justice Torrance, and was as follows :

The Court having heard the parties by their counsel, to wit the plaintiffs and the defendant Israel Vineberg upon the petition of said plaintiffs, filed on the first day of June instant, representing that by judgment of this Court rendered on the 4th of May last, the defendants were ordered to file with the Prothonotary, within fifteen days from the service of judgment, a sworn statement, making known first all the moveable and immoveable property of which they were possessed, and the names and addresses of all and each of their creditors, the amount of their claims and the nature of same, whether privileged, hypothecary or otherwise, such statement to be accompanied with a declaration by them that they consent to abandon all their property to their creditors ; that the said judgment was served on said defendant Israel Vineberg on the 7th of May last, and on the said defendant Hyman Vineberg on the 8th of May last, and have failed to comply with the said judgment, and praying therefore, said plaintiffs, that said defendants and each of them be declared in contempt of court, and imprisoned in the common jail ; and the other defendant Hyman Vineberg not having appeared at said hearing.

Having examined the proceedings and deliberated, doth grant the said petition and the conclusions thereof. In consequence doth order and adjudge that the said defendants and each of them be declared in contempt of this Court, and for such contempt be imprisoned in the common jail of the District of Montreal, and be detained in such jail until otherwise ordered by this court, the whole with costs distrains to Messrs. Girouard & McGibbon, attorneys for plaintiffs petitioners.

From the above judgment the defendant appealed to the Court of Queen's Bench. In appeal the appellant contended, 1st, that when the defendant has furnished special bail to the action, he is not bound to file the statement and make the declaration mentioned in Article 766 of the Code of Civil Procedure. In support of this contention he cited the following authorities : Poulet *vs.* Launière, 6, Q.L.R., p. 314 ; Cossit *vs.* Lemieux, 4 L.N., p. 263, also reported in Appeal, 2 Q.B. Reports 14, Sewell *vs.* Vannever, 14 L.C.R. 251.

The appellant contended that even if the Judge might legally order the defendant to file a bilan, yet compliance with such judgment cannot be enforced by *contrainte par corps*.

I. Vineberg
and
H. Ranson.

No authorities were cited by the respondents, who after reciting the facts of the case merely prayed that the judgments rendered be confirmed.

The Court of Appeal, after having heard the case, rendered judgment reversing those of the lower Court, the judgment in appeal being as follows:—

The Court of our Lady the Queen, having heard the appellant and respondents by their counsel respectively, examined as well the record and proceedings had in the Court below as the reasons of appeal filed by the appellant, and the answers thereto, and mature deliberation on the whole being had:

Considering that Israel Vineberg, one of the defendants in this cause, now appellant, was arrested under a capias issued at the instance of the respondents, plaintiffs below, and gave bail under Article 824 of the Code of Civil Procedure, and inasmuch as by the judgment of the Superior Court rendered at Montreal on the 30th day of June, 1885, the said Israel Vineberg was declared to be in contempt of Court for not having filed the statement required by Articles 764, 765, and 766 of the Code of Civil Procedure, which he had been previously ordered to do by judgment of the said Superior Court of the 4th day of May, 1885, and was condemned by the said judgment of the 30th day of June, 1885, to be imprisoned in the common jail of the District of Montreal, and to be detained in such jail until otherwise ordered by the said Court.

And, considering that a commitment for contempt must be for a given time or until the person in contempt does or is willing to conform and not generally and during pleasure.

And considering that in the said judgment of the 30th day of June, 1885, there is error.

Doth quash the commitment of the 30th day of June, 1885, with costs as well in the Court below as in the Court here.

MacMaster, Hutchinson & Weir, attorneys for appellant.
Girouard & McGibbon, attorneys for respondents.

SUPREME COURT OF CANADA, 1889.

OTTAWA, 1889.

Present:—SIR W. J. RITCHIE, C. J., FOURNIER, TASCHEREAU, STRONG AND
PATTERSON, J.J.

THE SEMINARY OF ST Sulpice,

AND

APPELLANTS

THE CITY OF MONTREAL

RESPONDANTS.

Educational Establishment.—Special Assessments.—Exemption from.

HELD:—(Reversing the judgment of the Court of Queen's Bench) Sir W. J. Ritchie, C. J., dissenting, that the exemption from taxation in favor of educational establishments, contained in 41 Vic., Cap. 6, Sect. 26, Que., includes exemption from special assessments for local improvements, such as drains, sidewalks, public squares, and works of like nature.

This was an appeal from the judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, 32 L. C. J. 13, by which judgment that of the Superior Court was reversed. In the Supreme Court, the judgment of the Court of Appeal was set aside, and that of Mr. Justice Loranger in the Superior Court restored. The opinions of the Honorable Judge of the Supreme Court are given below and set forth the reasons on which the decision was based.

STRONG, J.:—The enactment upon which the decision of this Appeal turns is that contained in Statute 41 Vic., Cap. 6, Sec. 26, being an amendment or addition to the Common School Act "Cap., 15 of Con. Stats. of Lower Canada.

It exempts all educational houses or establishments, which do not receive any subvention from the Corporation or Municipality in which they are situated, from municipal and school assessments (*des cotisations*), "whatever may be the act in virtue of which such assessments are imposed, and notwithstanding all dispositions to the contrary."

That is sought to be recovered from the appellants is a contribution or sum assessed, in respect of a drain constructed by the Corporation in front of the appellant's property situate in the City of Montreal.

Under the Act of incorporation of the city of Montreal, the appellants like other property owners would be liable to pay this contribution, unless they can bring themselves within this exemption in 41 Vic. The appellants receive no subvention or pecuniary aid of any kind from the city. Their exemption therefore must depend on the single point whether this assessment or charge in respect of a contribution to the drain is or is not a municipal assessment.

With great respect for the Court of Appeal I think there can be little doubt on this point. The appellants are undoubtedly "assessed" by the city in respect of contribution which it sought to compel them to pay, for I understand the word assessment to imply "the assessment of a tax." Then the appellants are taxed for this drain, for every contribution to a public purpose imposed by

The Seminary superior authority is a "tax" and nothing less. The City are therefore seeking to compel the payment of this contribution in direct contravention of the terms of the enactment referred to, which clearly exempt the appellants.

For these reasons, which are more fully and ably set forth in the judgment of Mr. Justice Loranger in the Superior Court, I am of opinion that we must allow this appeal with costs to the appellants here as well as in all the Courts below.

SIR W. J. RITCHIE, C. J.:—I am of opinion the appeal should be dismissed with costs.

TASCHEREAU J.:—I am of opinion that appellant's property is free from this tax for the reasons given by Mr. Justice Loranger in the Superior Court. M. L. R. 2 S. C. 2650.

FOURNIER, J.:—Par son action en cette cause l'intimée réclame la somme de \$361.90 pour taxes et cotisations incorporées suivant la loi et les règlements de la Corporation de la Cité de Montréal, pour la contribution des appellants à un égout ou canal construit en 1878 en face de leur propriété portant le No. 1717 dans le quartier St. Antoine de la dite Cité.

En réponse à cette demande les appellants ont plaidé qu'il possédait et occupait cette propriété aux dates mentionnées en la déclaration, et encore actuellement comme maison d'éducation et les dépendances d'icelle, ne recevant aucune subvention de la Corporation ou Municipalité de la dite cité de Montréal où cette propriété est située.

Par sa réponse à ce plaidoyer l'intimée allègue que la propriété en question n'est pas exemptée des cotisations municipales et scolaires, et notamment de celles réclamées en cette cause.

La preuve a été faite au moyen d'une admission couvrant tous les faits qu'il était nécessaire d'établir pour la décision du litige.

Au mérite l'Hon. juge Loranger a rendu jugement, maintenant l'exemption de taxes invoquée par les appellants, mais son jugement a été infirmé par la Cour du Banc de la Reine, pour la raison que l'intimée avait le droit de faire faire cet ouvrage, et d'en répartir le coût parmi les personnes dont les propriétés devaient en profiter, et aussi parceque l'ouvrage en question, étant d'un caractère local pour des fins tout-à-fait locales et l'avantage spécial de la propriété des appellants, la cotisation prélevée pour en défrayer les dépenses n'était pas de la nature d'une taxe municipale conformément à l'acte 41 Vic., ch. 6, sec. 26; mais qu'elle était au contraire d'une manière purement locale.

La question soulevée par cette contestation est de savoir si l'exemption de taxes municipales et scolaires accordée par la 41 Vic., ch. 6, sec. 26, comprend aussi l'exemption de cotisations spéciales imposées sur la propriété immobilière pour améliorations dans une localité particulière de la municipalité.

L'exemption dont il s'agit est énoncée dans les termes suivants:

"3. Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances, seront exemptées des cotisations

num
sation

L'e
Wylie
les de
pas co
immob
de la s
ciales.

Ava
en fav
Provinc
sec. 77
le ch.
met les
taxes e
Vic., c
de taxe

Cette
les clau

Ce p
été adop
ment po
municip
d'avoir e
mais la s
et palais
et annue
position
doute so
exempté,
même sy
manière
que les r
scolaires,
posées, et
d'atteindr
qui n'étai
spéciale,
amendée
municipal
pour gène
vertu duq
contraires,

municipales et scolaires, quel que soit l'acte ou charte en vertu duquel ces cotisations sont imposées, et ce nonobstant toutes dispositions à ce contraires." The Seminary
of St. Sulpice
and
The City of
Montreal.

L'effet de cette clause a déjà été considéré par cette cour dans la cause de Wylye contre la présente intitulée, 12 Can. S. C. R. 384. La différence entre les deux causes est que dans la première les taxes réclamées ne comprenaient pas comme celle-ci une cotisation spéciale pour amélioration locale à la propriété immobilière. La question à résoudre se réduit donc à savoir si les expressions de la sec. 26 " Cotisations Municipales" comprennent aussi les cotisations spéciales d'une nature locale.

Avant l'adoption de la section 26, le principe de l'exemption de taxes scolaires en faveur des institutions d'éducation était déjà introduit dans les lois de la Province de Québec, et notamment dans le ch. 15 de l'acte des écoles communes, sec. 77, par. 2. Il est aussi énoncé dans plusieurs autres statuts, entre autres le ch. 24 Stat. Rev. B. C. l'acte municipal et des chemins, dont la sec. 58 met les maisons d'éducation dans la catégorie des propriétés exemptes de toutes taxes ou cotisations imposées en vertu de cet acte. Le Code Municipal 34 Vie, ch. 68, Art. 712, par. 3, dans sa longue énumération de propriétés exemptes de taxes, comprend aussi les institutions d'éducation.

Cette exemption de taxes se trouve encore dans la 40 Vic., ch. 29, concernant les clauses générales d'incorporation des cités et villes, à la sec. 325, par. 3.

Ce principe d'exemption que l'on retrouve dans tant de statuts pourrait avoir été adopté systématiquement par le législateur comme un moyen d'encouragement pour la cause de l'éducation. Le Code Municipal ne s'appliquant qu'aux municipalités rurales n'affectait pas la cité de Montréal, dont la charte, avant d'avoir été amendée par la 38 Vic., ch. 73, ne lui imposait aucune exemption, mais la sec. 3 de cet amendement a décrété l'exemption des églises, presbytères et palais épiscopaux de toutes taxes, et exempté de taxes municipales ordinaires et annuelles les établissements occupés pour des fins de charité. Dans cette disposition les institutions d'éducation n'ont pas été comprises, et elles seraient sans doute soumises aux taxes sans la clause 26 de la 41 Vic., ch. 6, qui les en exempte. L'intention du législateur a été évidemment de faire prévaloir le même système pour toute la province. C'est pour cela qu'il s'exprime d'une manière si générale qu'il n'est pas possible d'en limiter l'effet. En déclarant que les maisons d'éducation seraient exemptes des cotisations municipales et scolaires, quel que soit l'acte ou charte en vertu duquel les cotisations sont imposées, et ce nonobstant toute disposition à ce contraire, le but était évidemment d'atteindre la Cité de Montréal, qui se trouvait la seule localité de la province qui n'était pas soumise à une semblable disposition. La cité ayant une charte spéciale, on aurait pu peut-être prétendre que la loi qui la régit ne pouvait être amendée pour des expressions générales dans une loi étrangère aux matières municipales. Mais le doute est impossible en présence des expressions employées pour généraliser et spécialiser l'exemption, "quel que soit l'acte ou charte en vertu duquel les cotisations sont imposées, et ce nonobstant toute disposition à ce contraires." Il faut nécessairement en conclure que la Cité de Montréal est

The Seminary of St. Sulpice soumise à l'exemption décrétée par la sec. 26 ci-dessus citée, qui est postérieure à sa charte.

The City of Montreal.

La distinction que fait l'intimée entre les taxes ordinaires et annuelles aurait pu être soutenable en vertu de la sec. 3, de l'acte 38 Vic., où ces expressions paraissent avoir été ajoutées dans le but de limiter les effets de l'exemption. Les cotisations spéciales pour fins purement locales pouvaient être distinguées des taxes ordinaires et annuelles, si la question était soulevée ici à propos d'institutions de charité mentionnées dans sec. 3, et si elle devait être décidée d'après cette loi. La sec. 26, qui doit servir de règle pour la décision de cette question, ne fait aucune distinction quel conque entre les taxes ou spéciales ou générales, elle se sert dans son sens le plus large des mots "cotisations municipales," en ajoutant "quel que soit l'acte ou charte en vertu duquel elles sont imposées." Il me semble qu'il est tout-à-fait impossible de trouver dans ces expressions la possibilité de faire la distinction que l'intimée essaie de faire prévaloir. Les termes employés sont d'une généralité si complète et si absolue, qu'il n'y a pas à se méprendre sur leur signification, "toutes cotisations municipales" comprend toutes cotisations municipales, quelle que soit la nature.

PATTERSON, J. I concur in allowing the appeal.

Judgment of the **Court of Queen's Bench** reversed, Sir W. J. Ritchie, C.J., dissenting.

Geoffrion, Dorion & Co., attorneys for appellants.

Rouer Roy, Q.C., attorneys for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

QUÉBEC, 5 FÉVRIER 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

DÉSIRÉ BEGIN,

(Requérant pour bref d'injonction en Cour Inférieure),

APPELANT;

ET

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE NOTRE DAME
DU SACRÉ-CŒUR,

(Défenderesse en Cour Inférieure),

INTIMÉE.

Jugé :—Que l'omission de la lecture d'un règlement municipal, tel que requis par l'article 693 C. M., n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce règlement.

Qu'on ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal que par les voies directes indiquées par le code.

Par sa requête pour bref d'injonction, l'appelant alléguait qu'il était un des contribuables de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur,

Désiré Bégin
et
La Corpora-
tion de la Pa-
roisse de Notre
Dame du
Sacré-Cœur.

et qu'il possédait et cultivait des biens immobiliers, dans la dite paroisse ; qu'il existait, dans la partie est de la dite paroisse, depuis plus de quarante ans, un chemin appelé "chemin du travers," communiquant du premier au second rang d'icelle, en traversant les terres d'un certain nombre de propriétaires du premier rang, et ce, sur une longueur d'environ trente-et-un arpents ; que ce chemin était un chemin public et municipal, sous le contrôle de l'intimée, et que le public ainsi que lui-même s'était toujours servi de ce chemin, comme d'un chemin public. Que ce chemin lui était absolument nécessaire, pour cultiver et faire parquer les terres qu'il possédait, au second et troisième rangs de la dite paroisse ; que l'intimée, après avoir prétendu passer, en date du six février dernier (1888), un règlement abolissant ce chemin, l'avait fait fermer, dans les premiers jours de mai 1888, par des clôtures et autres travaux, tant à ses deux extrémités qu'à différents endroits, sur son parcours, et avait privé l'appelant du droit qu'il avait de passer par ce dit chemin. Par cette requête, l'appelant alléguait spécialement que le règlement que l'intimée avait voulu faire, le 6 février 1888, n'avait pas été adopté, que c'était une nullité absolue ; de plus qu'il n'y avait jamais eu, en aucun temps, aucun règlement ou résolution ordonnant la fermeture de ce chemin, et qu'elle l'avait ainsi fermé, sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi, et il demandait un bref d'injonction contre l'intimée, lui ordonnant de suspendre les travaux relatifs aux matières en litige, d'enlever les obstructions par elle mises dans le dit chemin, etc.

A l'encontre de cette requête, l'intimée a produit une défense en fait, et une exception, dans laquelle elle alléguait, en substance, qu'en fermant ce chemin, elle n'avait pas outrepassé ses pouvoirs ; que l'appelant avait réouvert ce chemin à la circulation, avant d'obtenir son bref d'injonction, et qu'il ne pouvait, par cette procédure, faire sauter un acte illégal, que ce chemin avait été aboli, par un règlement en date du 30 avril 1884, lequel avait été confirmé par le conseil de comté, et que ce règlement avait été *dûment publié et promulgué*, que l'appelant avait, dans une requête présentée au conseil local de l'intimée, en juin 1884, reconnu l'abolition de ce chemin, demandant une nouvelle route, laquelle requête après divers procédés, tant devant le conseil local et de comté que devant la Cour de Circuit du district, avait été renvoyée ; que le chemin n'était resté ouvert à la circulation que par tolérance des propriétaires des terres sur lesquelles il passait, et par le fait des actes de violence commis par l'appelant ; qu'une requête présentée, en 1887, par certains contribuables, au nombre desquels était l'appelant, demandant que l'entretien de ce chemin fut donné aux propriétaires des 2^{me}. et 3^{me}. rangs de la paroisse, ayant été renvoyée, par résolution en date du 5 décembre 1887, il fut alors décidé de donner des avis publics que la corporation donnerait l'entretien de ce chemin à ceux qui voudraient s'en charger, lesquels devaient se présenter, sous un délai de trente jours du dit avis, et qu'à défaut de ce faire, on abolirait et fermerait ce chemin ; que ces avis avaient été donnés, et personne ne s'étant présentée pour se charger de l'entretien de ce chemin, l'intimée l'avait aboli et en avait ordonné la ferme.

Désiré Begin ture, par règlement en date du 6 février 1888, lequel avait été publié et promulgué, et que c'est après cela qu'elle a ordonné aux propriétaires sur les terres de la Corporation de la Paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, desquels passe ce chemin de la fermer; que les délais pour faire casser ce dernier règlement n'étaient pas expirés, et l'appelant devait se pourvoir, par les moyens indiqués par la loi municipale et non par la procédure qu'il avait prise.

Le 1er septembre 1888, la Cour Supérieure, à Rimouski, L'Artue, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considérant que, le 30 avril 1884, à une séance spéciale du conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, tenue conformément à la loi, il a été passé un règlement, statuant que le chemin connu sous le nom de "chemin de travers," c'est-à-dire, un chemin partant du chemin de front du premier rang de la dite paroisse, sur la terre de Joseph Pineau, et se dirigeant du côté sud, en traversant les terres d'un certain nombre de propriétaires du premier rang de la paroisse susdite, pour se terminer au chemin de front du second rang de la dite paroisse, sur la terre de Sieur Auguste Parent, serait fermé à toute communication quelconque, à partir du 20 mai 1884 ;

" Considérant que cette décision a été portée en appel, devant le conseil de comté, c'est-à-dire, le conseil municipal de la première division du comté de Rimouski, et a été définitivement confirmée ;

" Considérant que le dit règlement du 30 avril 1884 a été définitivement publié et promulgué, au désir du Code Municipal de cette province, et qu'à lors même que le dit règlement n'aurait pas été lu, conformément à l'article 693 du dit Code, cette omission n'empêche pas l'entrée en vigueur du dit règlement ;

" Considérant que le dit règlement, passé par l'autorité compétente, est demeuré en force, et que les procédures subséquentes adoptées par le conseil municipal de la dite paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, et, entre autres celles des 9 et 20 mai 1887; du 18 septembre 1887, du 5 décembre 1887, et du 6 février 1888, n'ont pas eu pour effet de casser le dit règlement du 30 avril 1884, ni de permettre ou ordonner la réouverture du dit chemin de travers ;

" Considérant que, si, de fait, le dit chemin de travers est resté presque toujours ouvert à la circulation, et ce, illégalement, et par suite des voies de faits du requérant, et d'autres personnes intéressées, qui ont brisé les clôtures, commis des dégâts, et débouché, de force, le dit chemin, il n'est pas devenu, pour cela, un chemin municipal ;

" Considérant que, depuis la passation du dit règlement du 30 avril 1884, le dit chemin de travers n'a été entretenu par aucun des contribuables de la dite municipalité, et que personne ne voulait entretenir le dit chemin, qui était plutôt un chemin de commodité qu'un chemin nécessaire ;

" Considérant qu'on ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal que par les voies directes indiquées par le Code Municipal (art. 698 et suiv.), 2 Q. L. R. 258, 14 R. L. 65, et que, dans les circonstances, le requérant n'avait pas droit d'obtenir le bref d'injonction par lui demandé ;

" Considérant que le dit requérant n'a établi aucun des allégés essentiels de sa requête ;

Désiré Begin,
et

La Corpora-
tion de la Pa-
roisse de Notre
Dame du
Sacré-Cœur.

" Renvoie la motion du dit requérant, pour que le bref d'injonction émis en cette cause contre la corporation défenderesse soit déclaré péremptoire ;

" Accorde la motion de la défenderesse pour que le dit bref soit cassé, annulé, mis à néant, et, partant, cassé, annulé, et met le dit bref à néant, avec dépens, contre le requérant.

MOYENS DE L'APPELANT.

L'intimée ayant, par son exception, allégué spécialement que le règlement de 1884 n'avait été dûment publié et promulgué, l'appelant n'était pas tenu d'alléguer spécialement le défaut de publication et de promulgation de ce règlement, et la réponse générale qu'il a produite, à l'encontre de ce plaidoyer, était suffisante pour obliger l'intimée à faire la preuve de telles publication et promulgation, d'autant plus que, par sa requête, pour bref d'injonction, l'appelant alléguait que ce chemin avait été fermé sans que les formalités exigées par la loi eussent été remplies. L'intimée d'ailleurs n'a pas été induite en erreur, et elle s'est tellement erue obligée de prouver, dans cette cause, la promulgation de ce règlement, qu'à part les documents écrits qu'elle a produits, par lesquels elle a tenté d'établir ce fait, elle y a ajouté la preuve testimoniale. Il ne suffit pas de passer un règlement statuant l'abolition d'un chemin, pour que ce chemin soit aboli, il faut que ces règlements soient promulgués. Car les règlements municipaux n'entrent en vigueur et n'ont force de la loi qu'un certain temps après avoir été promulgué (C. M. arts. 454, 455, 456). Un règlement non promulgué est lettre-mort, ce défaut de publication empêchant la mise à exécution. En assimilant l'obligation de publier un règlement à celle de donner un avis public de l'homologation d'un procès-verbal (C. M. 808, 809), on pourrait appliquer ici la décision rendue dans la cause de O'Shaughnessy *vs.* Corp. Ste. Clothilde de Horton XI, Q. L. R. 152, savoir, que le défaut de publication de l'homologation d'un procès-verbal ne permet pas sa mise à exécution lequel jugement a été confirmé en appel, le 6 mai 1886, XII, Q. L. R. 322.

" Un règlement non promulgué ne peut pas même être attaqué, suivant la décision rendue dans la cause de Morin et la Corporation du Township de Garthby, 5 L. N. 272. De plus, cette promulgation doit se faire sous un délai fixé (C. M. 692), et pour qu'un règlement puisse être publié, après le délai prescrit, il faut l'ordre spécial du conseil (C. M. 696). Or, nous prétendons que le règlement du 30 avril 1884, concernant l'abolition du chemin en question, a toujours été lettre-mort, n'ayant jamais été promulgué.

" La promulgation des règlements se fait par un avis public faisant mention de l'objet du règlement, de la date à laquelle il a été passé, lequel avis est donné sous la signature de secr.-trésorier, et publié en la manière ordinaire (C. M. 692, 693, 695). Cet avis public doit être publié (C. M. 217), et cette publication se fait en affichant une copie aux lieux fixés dans la municipalité, et en le lisant à haute et intelligible voix le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public (C. M. 232, 234). L'original de tout avis par écrit doit être accompagné du certificat de publication, et déposé au bureau du conseil, pour faire

*Demande de la partie des archives municipales (C. M. 219), et ce certificat est fait de la manière indiquée à l'art. 220. Or d'après les articles du Code Municipal
La Corporation de la Paix et haut estés, d'après le droit et la jurisprudence établie, il est hors de doute
que la preuve de la publication des avis promulguant un règlement doit se faire
par documents écrits, et non par une preuve testimoniale, à moins cependant
qu'il eut été impossible de se procurer tel écrit, ou que, ayant existé, il ait été
perdu par cas imprévu C. C. 12.
Hors ces cas, nous ne croyons pas qu'on puisse faire par témoins la preuve de la promulgation d'un règlement.*

En effet, le Code Municipal, aux articles ci-dessus cités 219, 220, dit que l'avis doit être accompagné d'un certificat de publication, que ce certificat doit être déposé au bureau du conseil; qu'il doit contenir tels et tels allégés, et que la vérité des faits relatés doit être attestée sous serment, et enfin que ce certificat est écrit sur l'avis original ou sur une feuille qui y est annexée. Ces formalités sont impératives, et, par conséquent, obligatoires, C. C. 15.

L'intimé a produit une copie d'avis public, qui semble avoir été préparé dans le but de promulguer le règlement du 30 avril 1884, mais il n'apporte pas que cet avis ait jamais été publié; il n'y a aucun certificat de publication. Il y a encore au dossier un avis public, en date du 31 novembre 1885, qui semble lui aussi avoir été préparé pour avertir les propriétaires où passe ce chemin de le fermer, mais il n'apparaît pas non plus que cet avis ait jamais été publié.

L'intimé a tenté de faire par témoins la preuve de la publication du règlement du 30 avril 1884, mais nous avons objecté à cette preuve comme tout à fait illégale, et l'objection a été réservée vu l'absence d'un juge lors de l'enquête, et bien que l'on juge, qui a rendu jugement en première instance, ait déclaré que la promulgation de ce règlement était suffisamment prouvée, nous ne pouvons croire que cette preuve se trouve dans les dispositions données à l'enquête, car, en premier lieu, cette preuve, eût-elle été faite, était illégale, et nos objections auraient dû être maintenues; et, en second lieu, nous disons qu'en supposant que la preuve testimoniale eut pu être admise, les témoins n'ont pas fait la preuve de la publication de ce règlement.

Si le règlement du 30 avril 1884 n'est pas en vigueur, il ne resterait que celui du 6 février 1888, lequel a été promulgué, il est vrai, mais après le délai fixé par l'art. 692 C. M., et sans l'ordre du conseil. La Cour Inférieure n'a pas tenu compte de ce règlement, et nous croyons que c'est avec raison.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'insister sur la question de savoir si le bref d'injonction peut être émané contre une corporation qui ferme un chemin, avant d'avoir accomplies les formalités exigées. Le statut ne laisse aucun doute sur cette question. Nous dirons toutefois, que, dans le cas actuel, le bref ne pouvait être pris contre les propriétaires qui ont fermé le chemin, attendu que ces derniers ne faisaient qu'exécuter les ordres de la corporation. Des brevets d'injonction ont déjà été obtenus, contre les corporations municipales, dans des cas assez identiques à celui qui se présente en la présente cause. Nous nous permettrons de citer les suivants:—"Coté vs. la Corp. de la Paix," 13 Q. L. R. 348. "The Central Vermont Railroad Co. vs. the Town of St. John, et al." 13 R. L. 343.

MOYENS DE L'INTIMÉE.

On a prétendu, à l'argument, qu'il n'y avait pas de preuve légale de la promulgation du règlement du 30 avril 1881, abolissant le chemin en question. Indépendamment de l'article 693 du Code Municipal cité dans le jugement, il y a, sur ce sujet, l'article 697 qui dit : "La promulgation de tout règlement municipal est-elle avoir été suffisamment faite, jusqu'à l'allégation du contraire, à l'expiration du dit délai prescrit pour la publication de ce règlement." Dans la plaidoirie de l'appelant, il n'y a aucun allégé disant que ce règlement n'a pas été promulgué, et il doit, en conséquence, être présumé, en loi, avoir été promulgué, ainsi que la preuve testimoniale le constate.

Désiré Begin
et
La Corpora-
tion de la Pa-
roisse de Notre
Dame du
Sacer-Ouest.

Sur la cause de Parent et la Corporation de St. Sauveur, 2 R.J.Q., p. 258, il a été jugé qu'on ne peut pas attaquer la validité d'un règlement municipal, au moyen d'une procédure incidente. 2o. Un règlement municipal doit être attaqué par la procédure directe indiquée par le Code Municipal. Cette décision du juge en chef Meredith a constaté et établi la jurisprudence, et est citée dans tous les codes publiés.

Dans la cause de Côté *vs.* Morgan, 7 Reports, Supreme Court, p. 19. Le juge Fournier a été d'opinion qu'il n'y a pas lieu au bref de prérogative en matière municipale, et il cite *High, on extraordinary legal remedies*. "The exercise of the jurisdiction for this purpose (in municipal affairs) is conceded to be without the sanction of English precedent."

Si la législature eut voulu accorder le bref à l'égard des corporations municipales, elle l'aurait déclaré, et le texte ne semble s'appliquer qu'aux corporations ordinaires.

Le Code Municipal est une loi d'ordre public et général qui règle l'ordre dans toutes les paroisses et townships de la province. Il est parfait, dans son ensemble, et donne les remèdes légaux suffisants pour pouvoir se protéger contre les illégalités ou les injustices, sans nécessité de recourir aux remèdes extraordinaires des brefs de prérogative. La requête en cassation protège contre l'illégalité, et l'appel au conseil de comté contre l'injustice. L'appelant avait ces deux modes ouverts pour se protéger. Tous les auteurs s'accordent à déclarer qu'il n'y a pas lieu au bref de prérogative, s'il y a un autre recours.

L'intimé croit que s'il y avait lieu au bref d'injonction, en première instance, dans tous les cas il n'y a pas lieu à l'appel, en vertu de l'article 1115 du Code de Procédure, vu qu'il n'y a pas d'appel par cet article, dans les matières concernant les corporations municipales, ainsi que jugé dans la cause de Danjou et Marquis. L'intimé a fait motion pour le renvoi de l'appel, pour ce motif, signifié dans les délais de l'article 1130.

En vertu de la section 1, ch. 21, 48 V, il y a lieu à révision des jugements concernant les corporations municipales, mais il n'est pas question de l'appel, et en conséquence le Code de Procédure n'a pas été aménagé à cet égard.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considérant que la route mentionnée en la requête pour bref d'injonction

Désiré Begin
et
La Corpora-
tion de la Pa-
roisse de Notre
Dame du
Sacré-Cœur.
Asselin et Bernier, avocats de l'appelant.
Gleaton et Drapeau, avocats de l'intimée.

COUR DE CIRCUIT, 1889.

MONTRÉAL, 10 JUIN 1889.

Présent : BÉLANGER, J.

Le Collège Commercial de Varennes vs. Houde.

Juge: Que les témoins doivent être taxés dans le lieu où le juge préside à l'enquête, et où ils rendent témoignage, et que le juge seul peut octroyer taxe (C. P. C., art. 280).

Que le témoin qui a quitté la cour sans requérir taxe n'a pas droit de se présenter au greffe du tribunal, après l'ajournement de la cour pour se faire taxer.

Que dans ce dernier cas, le greffier est sans pouvoir pour taxer le témoin.

Les témoins du demandeur avaient rendu témoignage dans l'avant-midi, et s'étaient retirés sans requérir taxe ; mais dans l'après-midi, après l'ajournement de la cour, ils se ravisèrent et se présentèrent au greffe pour être taxés par le greffier ; ce que fit ce dernier en l'absence des parties, et cette taxe fut incluse dans le mémoire de frais du demandeur.

Le défendeur, se trouvant lésé par ce procédé, présenta à la cour une motion fondée sur les faits ci-dessus, par laquelle il demandait que ce mémoire de frais soit révisé en retranchant la somme de \$3.50 allouée illégalement aux témoins du demandeur.

Au soutien de ses prétentions, le défendeur cita l'art. 280 C. P. C., et produisit l'affidavit de l'officier de la cour préposé à la taxation des témoins.

Per Curiam.—Il s'agit d'un mémoire de frais dont le défendeur demande la révision.

Il est établi que les témoins du demandeur quittèrent la cour dans l'avant-midi, sans être taxés, et que vers deux heures et demie de l'après-midi, après l'ajournement, ils se présentèrent au greffe et furent taxés par le greffier. Je suis d'opinion (et c'est aussi l'avis de mes collègues avec qui j'en ai conséré), que les témoins doivent être taxés sous les directions du juge qui préside à l'enquête. Il est bien vrai que leur taxe est inscrite par le greffier, mais avec l'approbation du juge. J'ajouterai qu'un témoin qui aurait des raisons valables pourrait se présenter devant le juge, et être taxé peu de temps après avoir rendu témoignage, et même le lendemain, parce que le juge seul est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour ces cas particuliers. J'en arrive donc à la conclusion que les témoins du demandeur ne pouvaient être taxés au greffe comme ils l'ont été ; et la motion du défendeur est en conséquence accordée.

J. G. D'Amour, faisant motion.
Bergevin et Leclair, è contra.

Juge

L
jugerderce
porte
d'épo
comin
refus
pensi

“ C

aband
insup
fois, j
est vr
de la c
elle ;
en fair
s'est r
et le c
sa co

“ C

cette

tentat

(1

droit d

D. 59,

Le

justice

(Cass.

(2)

tibles

n. 511

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

(EN RÉVISION.)

MONTRÉAL, 24 JUIN 1889.

Présents : JOHNSON, J., DOHERTY, J., et MATHIEU, J.

*Mathilde Valade vs. François Corbeil.**Séparation de corps—Administration des enfants.*

Juge : — Que dans le cas de séparation de corps entre époux, le père, auquel la garde des enfants a été enlevée, n'est pas pour cela privé de son droit de surveillance sur leur éducation, et qu'il peut même recourir à l'intervention de la justice, dans le cas où la mère ferait un usage abusif de la mission qui lui a été confiée. (1)
 Que toutes les décisions relatives à la garde et à l'éducation des enfants sont susceptibles d'être rapportées et modifiées à raison de circonstances nouvelles. (2)

Le 8 février 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considérant que les services dont se plaint l'épouse du défendeur, la demanderesse, en séparation de corps, résultent :—1o. des injures verbales propres à porter atteinte à son honneur, sa réputation, et à ses sentiments de mère et d'épouse ; 2o. de la conduite immorale et débauchée du défendeur, qui lui a communiqué des maladies syphilitiques ; 3o. de l'abandon du toit conjugal, et du refus des aliments, et la demanderesse ajoute à son action une demande de pension ;

“ Considérant que le défendeur nie les services reprochés, et plaide, que s'il a abandonné le domicile conjugal, cela est dû à la demanderesse qui le lui a rendu insupportable, par les mauvais traitements qu'elle lui faisait subir ; que, toutefois, il n'a jamais refusé de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille ; qu'il est vrai qu'il a été atteint d'une maladie syphilitique, mais qu'il a dû la prendre de la demanderesse elle-même, attendu qu'il n'a eu de rapports charnels qu'avec elle ; que la demanderesse tenait une conduite notamment indigne, qu'il et a dû lui en faire reproche pour la tenir sur ses gardes ; qu'en raison de son inconduite, elle s'est rendue indigne de la pension qu'elle réclame, et de la garde de ses enfants, et le défendeur, offrant de retourner habiter avec la demanderesse, si elle amende sa conduite, demande le renvoi de l'action ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégés de sa défense, que cette défense, dénuée qu'elle est de fondement et de vérité, de même que les tentatives infructueuses du défendeur à l'enquête, sont autant d'actes malicieux,

(1) Le père auquel la garde des enfants a été enlevée n'est pas pour cela privé de son droit de surveillance sur leur éducation. (Cass., 30 Mars 1859, S. 59, 1, 661.—P. 59, 1215.—D. 59, 1, 466 ; 24 Juillet 1878, S. 79, 1, 424.—P. 79, 1093.—D. 78, 1, 471.)

Le père auquel la garde des enfants a été enlevée peut recourir à l'intervention de la justice, dans le cas où la mère ferait un usage abusif de la mission qui lui a été confiée. (Cass. 9 Juin 1857, S. 57, 1, 590.—P. 57, 1200.—D. 57, 1, 401.)

(2) Toutes les décisions relatives à la garde et à l'éducation des enfants sont susceptibles d'être rapportées ou modifiées, à raison de circonstances nouvelles. (4 Demolombe n. 511 ; 5 Aubry et Rau, § 494, p. 201.)

M. Valade
vs.
Fr. Corbeil,

qui indiquent, de sa part, de la haine et du mépris pour la demanderesse, son épouse et la mère de ses enfants;

"Considérant que le seul témoin du défendeur, pour prouver l'inconduite de la demanderesse, est la fille Zéphirine Poirier, dont le témoignage est contredit, et n'est pas digne de foi;

"Considérant qu'il est en preuve, que la demanderesse est une femme honnête et respectable, qu'elle a toujours rempli fidèlement, envers le défendeur et ses enfants, ses devoirs d'épouse et de mère;

"Considérant qu'il est également en preuve que depuis plusieurs années, le défendeur, publics de ses devoirs d'époux et de père, a négligé de pourvoir, d'une manière convenable, et conforme à ses moyens, aux besoins de sa famille; pour se livrer à la passion du jeu et à ses habitudes dissipées, qu'en maintes circonstances, et, au mépris du respect que doit avoir un bon époux à son épouse et la mère de ses enfants, il a tenu, à l'égard de la demanderesse, des propos infâmes, l'accusant d'avoir commis le crime de l'adultére;

"Considérant qu'il est établi que le défendeur s'est livré à une vie de débauche, au cours de laquelle, il a, dans le cours de l'année qui a précédé l'action, contracté une maladie syphilitique, qu'il a communiquée à la demanderesse, et dont cette dernière a souffert gravement;

"Considérant que le défendeur avait, à l'époque de l'action, abandonné le domicile conjugal, et a refusé, et refuse sans cause, de fournir des aliments à la demanderesse et à sa famille, malgré qu'il gagne, au service du Gouvernement de la Puissance, un salaire d'au-delà de \$700, et se procure des revenus d'autres sources;

"Considérant que la demanderesse est une personne industrielle, et digne, à tous égards, de la garde de ses enfants;

"Considérant qu'il est prouvé que la pension de la demanderesse et de ses enfants vaut au moins la somme de \$30.00 par mois, et que le défendeur a les moyens de payer cette somme;

"Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations de sa déclaration, et que le défendeur n'a pas prouvé ceux de sa défense;

"Adjuge et ordonne que la demanderesse soit et demeure séparée de corps et d'habitation du dit défendeur, faisant défense expresse à ce dernier de la hanter ou molester, de quelque manière que ce soit, sous toutes peines que de droit, ordonne aussi que la demanderesse ait la garde de ses cinq enfants, issus de son mariage avec le défendeur; et condamne de plus le dit défendeur à payer à la demanderesse et à ses cinq enfants une pension alimentaire de trente piastres par mois, à compter du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, savoir, quatre cent vingt piastres, pour les quatorze mois échus jusqu'à et y compris le premier février mil huit cent quatre-vingt-neuf, et la somme de trente piastres, le premier de chaque mois subséquent, à commencer le premier mars prochain, la dite pension étant ainsi payable d'avance; et condamne le défendeur aux dépens.

Le 24 juin 1889, la Cour de Révision a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

M. Valade
vs.
Fr. Corbeil.

Considérant que le défendeur à l'audition a déclaré qu'il ne demandait pas la révision du jugement quant à la séparation de corps, mais seulement quant à l'administration des enfants qu'il réclame;

Considérant que par l'article 214 du Code Civil, il est décreté que les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille, s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux ou d'une tierce personne;

Considérant qu'il est constaté par la preuve au dossier, que la demanderesse élève bien ses enfants, et qu'avec l'aide de sa mère qui paraît avoir des moyens, elle leur fait donner une éducation convenable;

Considérant qu'il appert aussi de cette preuve, que pour le plus grand avantage des dits enfants, il vaut mieux, pour le présent du moins, qu'ils soient confiés à la mère;

Considérant, d'ailleurs, que le père auquel la garde des enfants a été enlevée n'est pas pour cela privé de son droit de surveillance sur leur éducation, et qu'il peut même recourir à l'intervention de la justice dans le cas où la mère ferait un usage abusif de la mission qui lui a été confiée;

Considérant, au surplus, que toutes les décisions relatives à la garde et à l'éducation des enfants sont susceptibles d'être rapportées et modifiées, à raison de circonstances nouvelles;

Considérant que pour ces motifs, il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du 8 février 1889, le confirme avec dépens contre le dit défendeur.

Loranger & Beaudin, avocats de la demanderesse.

Augé & Lafortune, avocats du défendeur.

CIRCUIT COURT, 1889.

MONTREAL, JUNE, 1889.

Coram, MATHIEU, J.

Bayliss vs. Léddy.

HELD: — That a defendant, whose attorney of record neglected to appear and represent him at the trial, is entitled to a *requête civile*, especially when he swears he owes nothing.

The plaintiff's action was for goods sold and delivered. The defendant appeared by attorney, and pleaded by a general denial. The case was regularly inscribed for proof and hearing on the merits, and due and legal notice of the inscription was given to the defendant's attorney. On the day of the trial, the defendant was not in court, or represented, and after default having been entered against him, judgment was rendered in favor of the plaintiff. The defendant afterwards obtained a substitution of attorneys, and then made a *requête civile*,

Bayle vs. Leddy. in support of which he urged the foregoing facts. He also filed an affidavit that he was not indebted to plaintiff. The court, after having heard the parties through their counsel, allowed the petition.

Morris & Holt, for plaintiff.

Sicotte & Murphy, for defendant.

COUR DE CIRCUIT POUR LE COMTÉ DE MONTCALM.

STE. JULIENNE, 5 MARS 1889.

Présent: MATHIEU, J.

ALEXIS ERNEST THIBAUDEAU, *Régistrateur du Comté de Montcalm,*
vs.

ANTOINE MAJORIQUE RIVARD, *Shérif de Joliette*

Enregistrement—Vente judiciaire—Shérif.

JUGÉ:—Que le shérif est tenu personnellement de payer au régistrateur le coût des recherches nécessaires par l'enregistrement d'une vente du shérif pour constater les obligations à radier, ainsi que le coût de la mention de cette vente, en marge de l'enregistrement de ces actes d'obligation⁽¹⁾.

(1) Par la section 33 du chapitre 2 de l'Ordinance de 1785, 25 George III, il fut décrété que lorsque des immeubles seraient saisis par le shérif en vertu d'exécution, il en avertirait la vente par trois différentes fois, dans la *Gazette de Québec*, pour être procédé à la vente un jour fixé, après l'expiration de quatre mois du jour de la date du premier avertissement, et il ferait publier la dite vente à la porte de l'église de la paroisse où seraient situés les biens, immédiatement après le service divin, pendant trois dimanches consécutifs qui précéderaient la vente, et ferait afficher une copie du dit avertissement à la porte de l'église paroissiale, et que les terres en roture seraient vendues à la porte de l'église de la paroisse où elles auraient été saisies. Cette disposition semble constituer un contrat entre le shérif et l'imprimeur, puisque le shérif seul peut requérir l'imprimeur d'accomplir cette obligation. Mais en se référant au statut provincial du Bas-Canada, de 1836, 6 Guillaume IV., ch. 15, section 25, nous constatons qu'il fut décreté qu'il serait et pourrait être loisible au shérif en recevant chaque mandat de *fieri facias de terris*, mandat dé *renditione eponas*, ou un *alias de fieri facias*, de demander d'avoir de la personne ou des personnes qui les présenteraient la somme de vingt échelins, et pas plus, en avance, pour le mettre ou les mettre en état de couvrir les frais de publication ou autrement, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires. Cette disposition fait voir l'intention de la Législature de rendre le shérif responsable. De plus, la pratique universelle des shérifs indique qu'il y a contrat entre eux et l'imprimeur, vu qu'ils déduisent toujours le coût de l'impression du montant prélevé et le chargent dans leurs honoraires. S'il en était autrement, il en résulterait une grave injustice et un grand inconvenienc, car le shérif a le moyen de prévenir toute perte, tandis que l'imprimeur ne l'a pas. Il n'y a aucun lien de droit entre l'imprimeur et la partie poursuivant la vente, et si la loi ne lui donnait pas de recours contre le shérif il n'en aurait aucun. (Stevenson et al. vs. Boston et al., C. S., Montréal, 13 octobre 1857, Day J., Smith J., et Mondelet J., 2 D. T. B. C., p. 17.)

Le shérif n'est que le dépôsitaire des deniers publics, et il n'est pas tenu à cette qualité, de payer à un constable la créance que ce dernier peut avoir contre le gouvernement provincial pour les services par lui rendus, pour frais de route et de voyages faits par ce constable pour conduire à la prison une personne accusée d'une offense criminelle, et qui traduite devant un juge de paix, à la campagne, a été envoyée à la prison pour y attendre son procès. (Champagne vs. Boston, C.C.; Montréal, 10 octobre 1857, Bruneau, J., 2 J., p. 79.)

“Attendu que le demandeur, par son action, réclame du défendeur la somme de A. E. Tibbau-deau vs. \$14, étant pour recherches faites dans son bureau d'enregistrement à Ste Julienne dans le comté de Montcalm, et mentionnes en marge de chaque entrée contenant un A. M. Rivard.

dans le comté de Montcalm, et mentionnes en marge de chaque entrée contenant un A. M. Rivard.

droit antérieur à la vente judiciaire qui a été faite par le dit défendeur en sa qualité de shérif, dans une cause portant numéro 1555 des dossiers de la Cour Supérieure, dans le district de Joliette, dans laquelle Dame Olive Bricault dit Lamarche était demanderesse *vs.* Toussaint Bricault dit Lamarche, défendeur, et éteint par cette vente, le tout sous l'autorité des dispositions des articles 2152 et 2157 du Code Civil;

“Attendu que le défendeur plaide à cette action qu'il n'a pas requis les services dont le demandeur réclame les honoraires par son action; qu'il a fait enregistrer la vente par lui consentie à l'adjudicataire, et en a payé le coût, et que ni lui ni l'adjudicataire ne sont tenus de payer pour radiation des hypothèques antérieures à la vente du shérif, ou pour des recherches faites pour parvenir à cette radiation résultant du dépôt du contrat de vente;

“Considérant qu'il a été admis que le montant réclamé par le demandeur est conforme au tarif des honoraires des régistrateurs;

“Considérant que par l'article 2152 du Code Civil, le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié;

“Considérant que par l'article 2155, le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi et exécuté;

“Considérant que par l'article 2157, l'enregistrement par transcription des ventes par le shérif ou autres ventes, ayant l'effet de purger les hypothèques anté-

Admettant, pour les fins de l'argument, qu'un avocat qui emploie un huissier soit personnellement responsable des honoraires de ce dernier, il ne s'en suit pas qu'un huissier qui a rendu des services dans une cause puisse tirer l'avocat au dossier responsable comme tel, sans prouver que ces services ont été rendus à la requisition de l'avocat, et sans cette preuve il ne peut obtenir jugement contre ce dernier. (*Théroux vs. Pacaud, C.S. R., Québec, décembre 1879, Meredith, J. en C., Stuart, J., et McCord, J., 6 R. J., p. 14*).

L'avocat n'est pas responsable personnellement vis-à-vis d'un huissier à qui il remet un bref de sommation pour être signifié, à moins qu'il ne se soit obligé personnellement vis-à-vis de cet huissier. Le seul recours de ce dernier est contre la partie que représente l'avocat. Il en est autrement du shérif qui a un recours personnel contre l'avocat. La raison de cette distinction est que le shérif est tenu d'agir, tandis que l'huissier ne l'est point. (*Gélinas vs. Dumont et al., C.C., Trois-Rivières, 7 avril 1880, Plamondon, J., 10 R. L., p. 229*).

V. la cause de Rocher *vs.* Leprohon, C. S. R., Montréal, 30 septembre 1876, Mondelet, J., Johnson, J., et Raiouille, J., 12 R. L., p. 373, où il a été décidé, renversant le jugement de la Cour Supérieure, Joliette, 15 novembre 1875, Olivier, J., qu'un officier rapporteur, qui demande au régistrateur des copies des listes électorales devant servir à une élection, est personnellement responsable du paiement du coût de ces listes, si le gouvernement refuse d'en solder le coût; et la cause de Cartier *vs.* Leprohon, C.S., Joliette, 3 juillet 1883, Mathieu J., 12 R.L., p. 377, où il a été décidé que le député coronaire qui, dans une enquête sur un cadavre, emploie un sténographe, n'est pas responsable personnellement des honoraires du sténographe.

A. E. Thibaud
deau

vs.
A. M. Rivard.

rieures ou postérieures au 9 juin 1862, équivaut à l'enregistrement d'un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgés par telles ventes, même les hypothèques pour douaire préfix, et qu'il est alors du devoir du régistrateur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant des droits antérieurs éteints par telle vente;

“ Considérant que le régistrateur, en recevant un double d'une vente du shérif, est par les dispositions susdites de la loi tenu de faire mention en marge de chaque entrée constatant des droits antérieurs éteints par telle vente, et que pour faire cette mention il a droit à certains honoraires ;

“ Considérant que cette mention est une conséquence nécessaire et décretée par la loi de l'enregistrement de la vente par le shérif ;

“ Considérant que le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence, et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi exécuto;

“ Considérant que cette disposition de la loi impose au shérif le devoir d'exiger de l'adjudicataire le montant requis pour payer l'enregistrement du titre et de tous les frais qui sont la conséquence nécessaire et imposée par la loi de cet enregistrement ;

“ Considérant que le shérif, dans l'exécution de cette obligation qui lui impose la loi, n'agit pas simplement comme mandataire de l'adjudicataire ou de la partie saisissante, mais que cette obligation lui est imposée, et qu'il est de son devoir de se mettre en position de l'exécuter, en exigeant de l'adjudicataire un dépôt pour l'enregistrement de l'acte de vente et la radiation des hypothèques qui sont la conséquence de cet enregistrement ;

“ Considérant que cette obligation personnelle du shérif, qui lui est ainsi imposée par la loi, résulte plus spécialement des dispositions de la section 2 du chap. 11 des Statuts du Canada de 1862, 25 Victoria, qui lui donne le droit de réclamer les frais de l'enregistrement de la partie en faveur de laquelle telle vente par shérif est faite, comme partie des frais à lui payables ;

“ Considérant que la défense du dit défendeur est mal fondée, et que l'action du dit demandeur est bien fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la défense du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$14 courant, avec intérêt sur celle, à compter du douzième jour de novembre 1888, date de l'assignation en cette cause, et les dépens.

Bergevin, Leclair & Thérien, avocats du demandeur.

McConville & Renaud, avocats du défendeur.

PRIVY COUNCIL, 1889.

LONDON, 27TH JULY, 1889.

Present:—Lord WATSON, Lord HOBHOUSE, Sir BARNES PEACOCK, Sir RICHARD COUCH.

LA CITÉ DE MONTRÉAL, ET AL.,

vs.

PETITIONERS;

LES ECOLESIASTIQUES DU SÉMINAIRE DE ST. Sulpice,

RESPONDENTS.

Jugé:—Que vu les dispositions de la s. 47, ch. 11 des statuts du Canada, 38 V. (s. 71 du ch. 135 des Statuts révisés du Canada) prohibant l'appel à Sa Majesté en son conseil de tout jugement de la Cour Suprême du Canada, Sa Majesté en son conseil n'accordera pas d'appel d'un jugement rendu en cette Cour, déclarant une institution religieuse exempte du paiement de taxes spéciales, imposées par la cité de Montréal pour la construction d'un égout.

LORD WATSON—This is a petition at the instance of the municipal corporation of the city of Montreal, for leave to appeal from a judgment of the Supreme Court of Canada, by which the Seminary of St. Sulpice, which is within the boundaries of the city, has been exempted from payment of a sum of \$361.90, about £70 sterling, being the proportion charged upon it, by the petitioners, of a special assessment made by them for the cost of constructing a main drain which runs in front of its premises. The Supreme Court, by a majority of four to one (Ritchie, C.J., being the dissentient Judge), reversed the decision of the Queen's Bench for Lower Canada, which was also pronounced by a majority of four to one, and restored the judgment of Loranger, J., the judge of first instance.

In considering applications of this kind, it is necessary to keep in view that the statute of Canada, 38 Vict., cap. 11, which established the Supreme Court of the Dominion, does not give to unsuccessful litigants a direct right, either absolute or conditional, to appeal from the decisions of that tribunal. Section 47 expressly declares that no appeal shall be brought from any judgment or order of the Supreme Court to any Court established by the parliament of Great Britain and Ireland, by which appeals or petitions to Her Majesty in council may be tendered to be heard; but saves any right which Her Majesty may be graciously pleased to exercise by virtue of her royal prerogative.

It is the duty of their Lordships to advise Her Majesty in the exercise of her prerogative, and in the discharge of that duty they are bound to apply their judicial discretion to the particular facts and circumstances of each case as presented to them. In forming an opinion as to the propriety of allowing an appeal, they must necessarily rely to a very great extent upon the statements contained in the petition with regard to the import and effect of the judgment complained of, and the reasons therein alleged for treating it as an exceptional one, and permitting it to be brought under review. Experience has shown that great caution is required in accepting these reasons when they are not fully

*La Cité de
Montréal, et al.
vs.
Les Écclésias-
tiques du
Séminaire de
St. Sulpice.*

substantiated, or do not appear to be *prima facie* established by reference to the petitioner's statement of the main facts of the case, and the questions of law to which these give rise. Cases vary so widely in their circumstances, that the principles upon which an appeal ought to be allowed do not admit of anything approaching to exhaustive definition. No rule can be laid down which would not necessarily be subject to future qualification, and an attempt to formulate any such rule might therefore prove misleading. In some cases, as in *Prince vs. Gagnon* (8 Ap. Ca., 103), their Lordships have had occasion to indicate certain particulars, the absence of which will have a strong influence in inducing them to advise that leave should not be given; but it by no means follows that leave will be recommended in all cases in which these features occur. A case may be of a substantial character, may involve matters of great public interest, and may raise an important question of law, and yet the judgment from which leave to appeal is sought may appear to be plainly right, or at least to be unattended with sufficient doubt to justify their Lordships in advising Her Majesty to grant leave to appeal.

The exemption which the Supreme Court has sustained in the present instance is a statutory one. The petitioners narrate the 77th section of the consolidated statutes of Lower Canada, cap. 15, and then proceed to allege that the effect of the judgment will be "to determine the future liability (meaning apparently "non liability) of buildings set apart for purposes of education, or of religious "worship, parsonage houses, and charitable and educational institutions and "hospitals, to contribute to local improvements carried out in their interests and "for the benefit of their properties." Had that statement been well founded, it might have been an important element in considering whether leave ought to be given. But it is plainly erroneous. The statute in question, which relates to "public education," exempts the properties above enumerated from educational rates levied for the purposes of the Act, and from no other rates.

The clause upon which the judgment of the Supreme Court proceeded is section 26 of the statutes of the Province of Quebec, 41 Vict., cap. 6, which is an Act to amend the laws respecting public instruction. It enacts that "every "educational institution receiving no grant from the corporation or municipality in which they are situated, and the land on which they are erected, and "its dependencies, shall be exempt from municipal and school taxes, whatever "may be the act or charter under which such taxes are imposed, notwithstanding "all provisions to the contrary."

The Seminary of St. Sulpice admittedly does not receive any grant from the corporation of the city of Montreal, and is therefore within the benefit of the exemption created by section 6, and the only issue raised between the parties is, whether a district rate for drainage improvements, levied from that portion of the municipal area which directly benefits by its expenditure, is or is not a municipal tax within the meaning of the clause?

The petition does not set forth the source from which the petitioners derive their authority to execute such improvements as drainage, and to assess for their

cost,
in the
the 1
see no
munic
by a r
who a
not fro
referre
those c
it is q
posely
whatq
that, e
ought t
the mo
ble to p
In th
that pet
say; of
nity of
the Cou
dismiss

R. Ro
Geoffr

Juch: Que
C
v
Que
G
co

Considér
produits, et

ference to
tions of law
ees, that the
of anything
which would
to formulate
n Prince *vs.*
cate certain
acing them
that leave
ase may be
t, and may
ch leave to
unattended
ty to grant

nt instance
nsolidated
the effect of
apparently
of religious
ations and
terests and
ll founded,
e ought to
ich relates
rom educa-
es.
cceded is
3, which is
at "every
municipal-
ected, and
whatever
withstand-

cost. Powers of that description are entrusted to municipal bodies, presumably in the interest of the public, and not for the interest of private owners, although the latter may be benefited by their exercise. *Prima facie*, their Lordships see no reason to suppose that rates levied for improvements of that kind are not municipal taxes, and at the hearing of the petition their impression was confirmed by a reference to the general municipal acts for Lower Canada. The counsel who appeared for the petitioners stated, however, that their powers are derived, not from the general acts, but from a charter, the terms of which were neither referred to nor explained. If the terms of the charter materially differ from those of the general acts, that deprives the case of any general importance. But it is quite possible that the concluding words of section 6 may have been purposely introduced by the legislature in order to secure uniformity of exemption, whatever might be the terms in which the power to assess was conferred; and that, consequently, in construing the clause, the expression "municipal taxes" ought to be interpreted according to its general acceptation, and not according to the meaning which it might be held to bear in some charter or statutes applicable to particular municipalities.

In these circumstances their Lordships are not prepared to advise Her Majesty that petitioners ought to have leave to appeal. If such questions are, as they say, of frequent occurrence in the city of Montreal, they may have the opportunity of obtaining the decision of this board in another case upon appeal from the Court of Queen's Bench for the Province. The petition must therefore be dismissed.

R. Roy, Q.C., for the Petitioners.
Geoffrion & Co., for the Respondents.

La Cité de
Montreal, et al.
vs.
Les Ecclésias-
tiques du
Séminaire de
St. Sulpice.

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

SOREL, 4 JUIN 1889.

Présent : OUIMET, J.

LOUIS BONIN,

DEMANDEUR,

vs.

FÉLIX LAPOINTE,

DÉPANDEUR.

QUESTION : Que le vendeur, avec garantie, est bien fondé à se pourvoir, contre le propriétaire, d'un terrain voisin de l'immeuble vendu, pour le contraindre à laisser exercer sur son terrain, par l'acquéreur, un droit de servitude existant en faveur du terrain vendu.

Que le droit de passage étant une servitude discontinue, le prescription de trente ans, par le non usage d'icelle, ne commence à courir que du jour où l'on cesse d'en jouter.

JUGEMENT :

Considérant qu'il est en preuve, par et en vertu des actes et pièces authentiques produits, et la preuve en cette cause, qu'il a été établi et créé, et que, de fait, il

Louis Bonin
vs.
F. Lapointe.

éxiste, actuellement, une servitude réelle, consistant en un droit de passage, en faveur du lot No. 479 du cadastre officiel de la ville de Sorel, dans le comté de Richelieu, appartenant actuellement au nommé Léon Leduc, sur le lot No. 480 du cadastre officiel de la ville de Sorel, dans le comté de Richelieu, la propriété du dit défendeur, les dits lots décris au long dans la déclaration en cette cause, et qu'il appert que le dit Léon Leduc est bien fondé à en demander l'exercice;

Considérant qu'il est en preuve que le dit défendeur refuse au dit Léon Leduc et l'empêche d'exercer le susdit droit de passage sur le dit lot No. 480, qu'il y a fait et qu'il y maintient des constructions, qu'il a barré et obstrué complètement le dit passage;

Considérant qu'il est en preuve que le dit demandeur a délibérément protesté le dit défendeur, suivant protêt à lui signifié, le dix-huit avril mil huit cent quatre-vingt-huit, par Gardin, notaire, d'avoir à livrer et laisser exercer au dit Léon Leduc le susdit droit de passage, sur le dit lot No. 480, ce que le dit défendeur a négligé et refusé de faire;

Considérant que le demandeur, comme vendeur et garant du dit Léon Leduc, est bien fondé, en loi, à intenter la présente action, et il se pourvoit contre le dit défendeur, pour le faire contraindre à livrer et laisser exercer le susdit droit de passage au dit Léon Leduc;

Considérant qu'en loi, le droit de passage susdit étant une servitude discontinue établie sur les dits immeubles, la prescription de trente ans, par le non usage d'icelle, invoquée par le dit défendeur, dans son exception-péremptoire en second lieu plaidée, ne commence à courir que du jour où l'on cessé d'enjouir;

Considérant que le dit défendeur n'a pas prouvé son dit plaidoyer de prescription, à savoir : le non usage de la dite servitude, pendant trente ans, mais qu'au contraire, il appert que le dit défendeur serait l'auteur lui-même de la cessation de la jouissance d'icelle, sur le dit lot No. 480, pendant un certain nombre d'années, par les constructions qu'il y a érigées, illégalement, et en barrant le "dit passage, malgré les protestations et sommations par écrit, à ce contraire, à lui faites, lors des dites constructions, sur le dit passage, et, co, depuis qu'il est devenu propriétaire du dit lot No. 480, à savoir : depuis le vingt-deux mars mil huit cent soixante-et-dix, ce qui ne formerait tout au plus qu'un laps de temps de dix-huit années, pendant lesquelles les intéressés n'auraient pu jouir du dit droit de passage, attendu qu'antérieurement à ces constructions, le dit passage était ouvert, et qu'ils en jouissaient ;

Considérant que le dit demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que le dit défendeur n'a pas prouvé celles par lui invoquées dans ses dites défenses.

Renvoie les dites défenses.

Maintient la dite action du demandeur.

Déclare que l'héritage du dit défendeur, à savoir : le dit lot de terre connu et désigné aux plans et livre de renvoi officiels du Cadastre de la ville de Sorel, dans le comté de Richelieu, sous le No. 480, est chargé de et sujet à la servitude

réelle de
merguez
livre de
au pass
entre le
cause,
du dit
No. 48

Ordo
cles que
empêch
cause, a
ordonne
de justic

Enjoï
Leduc, s
passage,

Wurte
J. B.

Present

Juge : Que s
rec
ex
l'é

Voicez le j

La cour s
procédure, le

Considéra
Charles Zé

réelle d'un droit de passage, sur sept pieds de largeur, du dit Léon Leduc, commerçant, de la ville de Sorel, étant le lot de terre connu et désigné aux dits plans et livre de renvol officiel sous le lot No. 479, pour communiquer du dit lot No. 479 au passage commun et mitoyen, tenant du côté sud-ouest au susdit lot No. 486, entre les lots No. 480 et 481, et que le dit Léon Leduc, ses héritiers et ayants cause, ont actuellement, et auront à l'avenir, pour toujours, le droit de se servir du dit passage, et d'exercer librement le susdit droit de passage, sur le dit lot No. 480, pour les fins susdites;

Ordonne au dit défendeur de démolir et enlever toutes constructions et obstacles quelconques érigés ou placés sur le site du dit passage, et de nature à empêcher, obstruer ou gêner l'usage, par le dit Léon Leduc, ses héritiers et ayants cause, sous un délai de trois mois, et à défaut par le dit défendeur de ce faire, ordonne que telles constructions et obstacles soient démolis et enlevés, par main de justice, aux frais du dit défendeur.

Enjoint, de plus, et fait défense au dit défendeur de troubler le dit Léon Leduc, ses héritiers et ayants cause, dans la possession, jouissance et usage du dit passage, le tout avec dépens.

*Wurtele et Lacroix, avocats du demandeur.
J. B. Rousseau, avocat du défendeur.*

Louis Bonin
vs.
F. Lapointe.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 26 JUIN 1889.

Presents:—SIR A.A. DORION, C.J., et les honorables juges TESSIER, CROSS,
BABY et BOSSÉ.

JEAN-BAPTISTE THÉOPHILE DORION,

(Défendeur en Cour Inférieure),

APPELANT;

ET
CHARLES DORION, ds-qualité, et al.

(Demandeurs en Cour Inférieure),

ET
INTIMÉS;

LA COMPAGNIE DE PRÊT ET CRÉDIT FONCIERS,

Mise en Cause.

Juge: Que si le testateur a dispensé le légataire en usufruit de fournir le cautionnement requis par la loi, une cour de justice ne peut interposer son autorité pour exiger tel cautionnement, si rien ne fait voir que l'état de fortune du dit légataire ait subi des changements notables ou qu'il ait abusé de son usufruit.

Voici le jugement de la Cour Supérieure (Bélanger, J.):

La cour ayant entendu les parties sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et sur le tout délibéré;

Considérant que par son testament authentique, en date du cinq juin 1871, Charles Zéphir Dorion a légué tous ses biens en propriété aux demand-

J. B. T. Dorion (deurs) et l'usufruit des dits biens au défendeur, sa vie durant; les dits biens C. Dorion, et al. consistant en immeubles et en biens meubles; qu'un inventaire des dits biens a été fait par Charles Dalbec, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, à la demande du demandeur et du défendeur, et qu'un compte a été rendu par le dit Charles Dalbec; que sur les biens mobiliers réalisés par le dit Charles Dalbec, et au montant à au-delà de dix-neuf mille piastres, ce dernier a placé une somme de \$11,910 en parts où actions dans la compagnie, mise en cause, au montant de \$10,000 d'actions; et que cette compagnie est en liquidation, ainsi qu'admis par le défendeur dans et par son plaidoyer;

Considérant que les demandeurs demandent par leur action en cette cause, que le défendeur soit déclaré indigné et déchu du dit usufruit, et que la cour déclare le dit usufruit éteint, et subdiliairement que le défendeur soit tenu de donner caution, ou que les biens légués en usufruit soient séquestrés, attendu que le défendeur a abusé de sa jouissance, qu'il n'est pas juge en bon père de famille, ayant laissé vendre un des immeubles sujet au dit usufruit pour taxes municipales, qu'il était obligé de payer comme usufruitier, et n'ayant pas placé une somme de \$2000.00, par lui retirée en compte des dites actions de la compagnie mise en cause maintenant en liquidation, et enfin parceque le défendeur a dissipé et disposé de ses propres biens, de manière à diminuer considérablement sa fortune, et que son état de fortune n'offre plus de sûreté suffisante pour assurer la remise des dits biens aux demandeurs à l'extinction du dit usufruit;

Considérant que la preuve ne justifie pas les accusations ou allégations des demandeurs, attendu qu'il est établi que l'immeuble vendu pour taxes ne fait pas partie des biens sujets à son usufruit, que le défendeur n'en a jamais joui à ce titre ni autrement, et qu'il n'est pas responsable des effets de cette vente; attendu de plus, que le défendeur n'est pas en défaut pour n'avoir pas placé les deux mille piastres par lui retirées de la mise en cause; et attendu enfin qu'il n'est pas établi que le défendeur a dissipé, gaspillé ou diminué sa fortune, au point de devenir insolvable ou dans un état voisin de l'insolvenabilité, et de manière à mettre en danger les dits biens ainsi sujets au dit usufruit;

Considérant que la preuve au dossier ne justifie pas la demande du défendeur comme usufruitier non plus que la mise en séquestre des dits biens sujets au dit usufruit; et qu'elle ne justifie pas pareillement la demande par laquelle les demandeurs demandent que le défendeur soit tenu de donner caution, comme tel usufruitier;

Considérant enfin que les demandeurs sont mal fondés dans leur dite action; Détour la dite action avec dépens distraits à MM. Pagnuelo, Taillon et Gouin, avocats du défendeur.

Le jugement de la cour de Révision se lit comme suit:

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la demande des demandeurs, pour faire réviser le jugement prononcé en cette cause, le 16 de février 1888, par la Cour Supérieure siégeant pour le district de Terrebonne, examiné le dossier et la procédure, et délibéré;

Considérant que le défendeur légalitaire en usufruit de feu Charles Zéphir J. B. T. Dorion Dorion est poursuivi par lesdits propriétaires, qui demandent la déchéance de C. Dorion et al. son usufruit, et subdainairement qu'il soit tenu de donner caution de sa bonne administration, et à défaut, que les biens soient mis sous séquestre, et cela en La Compagnie du Prêt et Crédit Foncier. raison de sa mauvaise administration et de son insolvabilité survenue depuis la mort du testateur;

Considérant que le défendeur plaide que le testament le dispense de donner cautionnement, et nie les actes de mauvaise administration qu'on lui reproche, et qu'il est devenu insolvable;

Considérant qu'il est prouvé que le défendeur a laissé vendre pour des taxes municipales et scolaires, qu'en qualité d'usufruitier il était tenu de payer un immeuble porté à l'inventaire de la succession de Charles Zéphir Dorion, parmi les biens composant son usufruit; que l'excuse donnée par le défendeur, savoir, que cet immeuble provient de la substitution de feu Jacques Dorion, et est tombé irrégulièrement dans celle du dit Charles Zéphir Dorion, ne compete pas au défendeur, qui ne peut plaider contre son propre titre;

Considérant que le défendeur a pris possession de cet immeuble, en sa qualité d'usufruitier, et en a eu la jouissance publique et continue à ce titre; que la loi l'oblige à le maintenir dans la succession du dit Charles Zéphir Dorion jusqu'à l'expiration du dit usufruit, et de le rendre aux nus propriétaires;

Considérant que le défendeur est non recevable à faire juger, sur le litige actuel, la validité du titre en vertu duquel le dit Charles Zéphir Dorion est devenu propriétaire du dit immeuble; que cette question doit être jugée entre les parties intéressées dans la substitution du dit feu Jacques Dorion;

Considérant que le défendeur a non-seulement négligé de collecter des créances de la succession du dit feu Charles Zéphir Dorion, mais dn a laissé prescrire une partie par sa faute; que la preuve de cette négligence ressort du témoignage même du dit défendeur;

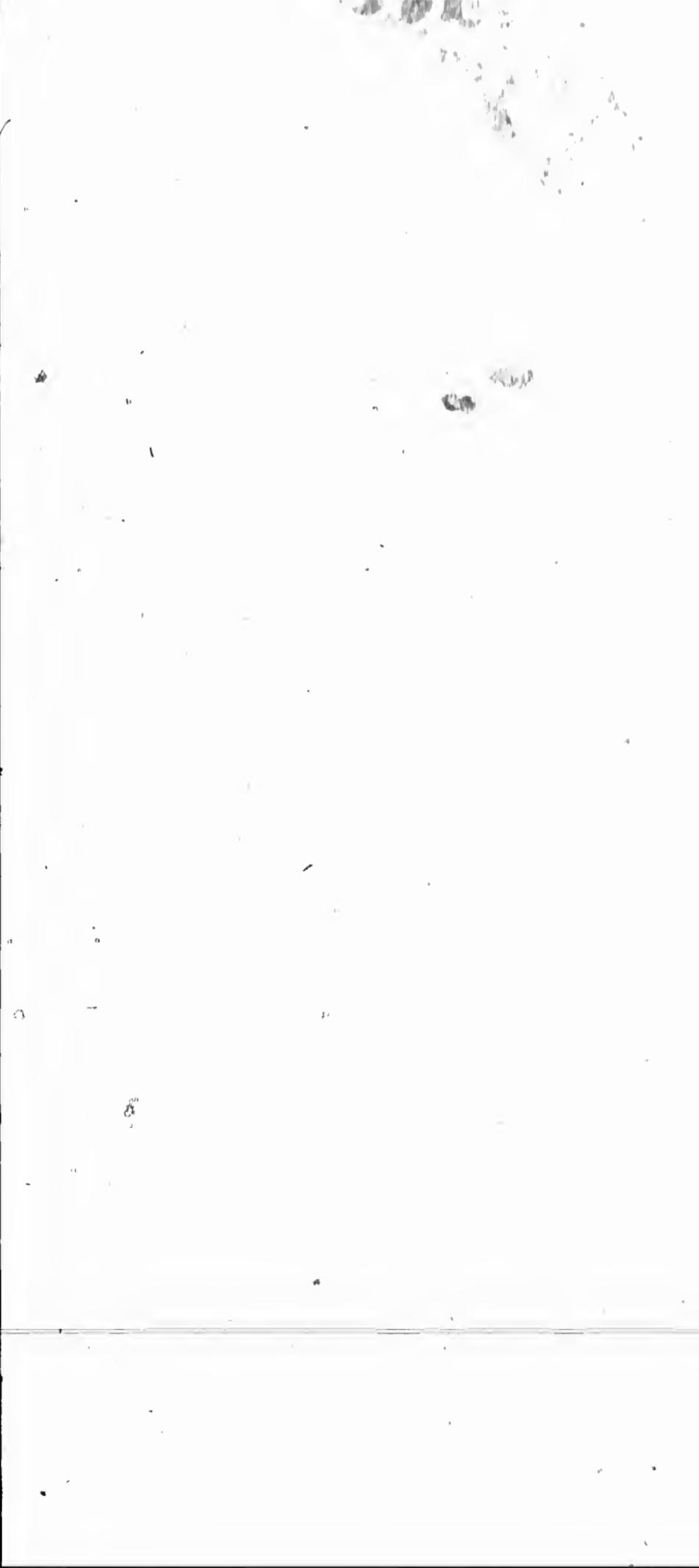
Considérant que le défendeur a retiré de la mise en cause une somme de \$2,000 sur un placement de \$11,000, quo l'administration de la dite succession avait fait au comptoir de cette dernière; qu'il n'a pas fait emploi de cette somme, et la retient illégalement, sous le prétexte qu'il lui est dû par la dite succession, des sommes d'argent que le dit Charles Dorion a retirées pour lui en sa qualité de procureur;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé cette prétendue réclamation;

Considérant que les actes de mauvaise administration reprochés au défendeur sont prouvés; que le défendeur ne jouit pas en bon père de famille des biens sujets à l'usufruit, et s'est rendu possible de la déchéance demandée par l'action;

Considérant que malgré la dispense de cautionnement contenue au testament de feu Charles Zéphir Dorion, le défendeur est tenu, en raison de sa mauvaise administration, de fournir le cautionnement requis par l'action, et adoptant les conclusions subsidiaires de la déclaration;

Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur déclaration, et que le défendeur n'a pas prouvé ceux de sa défense;



J. B. T. Dorion et Considérant qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée, C.Dorion,et al. et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû être rendu;

La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier. Vu l'article 465 du code civil, condamne le défendeur à donner, sous huit mois de la signification du présent jugement aux demandeurs, bonne et suffisante caution de sa bonne administration des biens dont l'usufruit lui a été légué par feu Charles Zéphir Dorion, par son testament reçu le 5 juin 1871, devant Mtre C. H. Champagno, notaire, et témoins, et par un autre testament fait en la forme anglaise par le dit Charles Zéphir Dorion, le 18 juin 1871, et confirmant le dit testament du cinq juin ; et à défaut par le dit défendeur de donner telle caution dans le dit délai seront les dits biens mis en séquestre suivant la loi ;

Et condamne le dit défendeur aux dépens, tant de la Cour Supérieure que de cette Cour de Révision, distraits à Mtre. Faribault, avocat des demandeurs ;

» Déclare de plus que le présent jugement sera exécutoire, nonobstant appel ;

Et ordonne la remise du dossier à la cour de première instance ;
Voici le jugement de la cour d'appel : -

Considérant que feu Charles Zéphir Dorion a, par son testament, reçu devant M. C. H. Champagne, notaire, et témoins, le 5 juin 1871, fait son frère Jean Baptiste Théophile Dorion, l'appelant, en cette cause, son légataire en usufruit, et l'a dispensé de fournir le cautionnement requis par la loi, lequel testament a été confirmé par un autre testament du 10 juin 1871 ;

Et considérant que rien ne fait voir que le testateur ne connaissait pas, lorsqu'il a fait son testament, l'état de fortune de l'appelant, et que rien ne fait voir, non plus que cet état de fortune ait subi depuis le décès du dit Charles Zéphir Dorion des changements notables, ni que le dit Jean-Baptiste Théophile Dorion a abusé de son usufruit, de manière à mettre en péril les droits des intimés, à justifier une cour de justice d'interposer son autorité, pour exiger un cautionnement dont le testament l'a dispensé, ainsi qu'il avait droit de le faire ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant comme Cour de Révision le 31e jour de janvier 1889.

Cette cour casse et annule le dit jugement du 31 janvier 1889, confirme le jugement rendu par la cour de première instance, et renvoie l'action des intimés avec dépens tant en cour de première instance que sur l'appel.

(L'hon. juge Tessier, dissident).

Jugement renversé.

Pagnuelo, Bonin & Dufaut, avocats de l'appelant.
J. E. Faribault, avocat des intimés.

Présen-

Juge : -

Voici

Atten-

rant, bou-

comparai-

même me-

pour avoir

privé, ter-

dite cité,

Catherin-

cinquante

cité, com-

Attend-

requête qu-

sur le règl-

tre-vingt-d-

juridiction

qui donne j-

de Montré-

ment, sur l-

" person s-

" outside o-

" visions, u-

" obtained

" For each

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

221

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL).

MONTRÉAL, 26 JUIN 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., et les honorables juges CROSS, BABY,
CHURCH et BOSSÉ.

LAURENT PIGEON,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

ET

APPELANT;

LA COUR DU RECORDER DE LA CITÉ DE MONTREAL

ET

LA CITÉ DE MONTREAL,

(Défenderesses en Cour Inférieure.)

INTIMÉES.

Jugé :—Que par les dispositions des paragraphes 27, 31 et 32 de la section 123 de la 37 V., ch. 21 (Q), le conseil de la cité de Montréal est autorisé à faire des règlements, pour établir et régler les marchés publics et les étals privés des bouchers ou des regattiers, et pour régler, licencier ou restreindre la vente des viandes fraîches, etc., et que les dispositions de ce statut sont dans la limite des pouvoirs de la législature provinciale.

Voici le jugement de la Cour Supérieure (Mathieu, J.) :

Attendu que le quatorze de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, le requérant, boucher, de la cité et du district de Montréal, fut poursuivi et assigné à comparaître devant la cour du recorder de la cité de Montréal, le dix-huit du même mois, pour répondre à la plainte faite contre lui par la cité de Montréal, pour avoir, le douze du même mois, illégalement exposé en vente, dans un étal privé, tenu par lui en dehors des marchés à viande établis par le conseil de la dite cité, savoir : sur la ligne de la rue St. Denis, à l'angle de la rue Ste. Catherine, de la viande vendue sur les marchés publics à viande, savoir, cent cinquante livres de bœuf, sans avoir obtenu une licence du conseil de la dite cité, comme il est pourvu par les règlements du dit conseil ;

Attendu que le dit demandeur et requérant allègue dans sa déclaration et requête que la cité de Montréal, en portant la dite plainte contre lui, s'est basée sur le règlement concernant les marchés, passé le neuf juin mil huit cent quatre-vingt-deux, et portant le No. 131 ; que la Cour du Recorder n'a aucune juridiction pour prendre connaissance de la dite plainte, parce que le règlement qui donne juridiction à la dito cour, et qui constitue l'offense dont se plaint la cité de Montréal, est illégal, *ultra vires*, et nul ; que les sections 44 et 46 du dit règlement, sur lesquels s'est basée la dite poursuite, se lisent comme suit : "No person shall sell or expose for sale in any private stall or shop, in the city, outside of the public meat markets aforesaid, any meat, fish, vegetable or provisions, usually bought and sold on public meat markets, unless he shall have obtained a license from the said council, as hereinafter provided.

"For each and every such license, there shall be paid to the city treasurer

L. Pigeon
et
La Cour du
Recorder de
la Cité de
Montréal
et
La Cité de
Montréal.

" by the person applying for the same, at the time of his making such application, the sum of two hundred dollars."

Que la section 95 du dit règlement impose une amende, à la discrétion de la Cour du Recorder, mais n'excédant pas quarante piastres, ou un emprisonnement, encore à la discrétion de la dite cour, mais n'excédant pas deux mois, pour toute infraction à ce règlement ; que le conseil de la dite cité a, en passant ce règlement, prétendu agir un vertu de la sous-section 27 de la section 123 du chapitre 51 du statut de Québec de 1874, 37 Victoria, qui ne lui confère pas le droit de se créer un revenu par l'émission de licence pour étaux privés, mais seulement le droit de licencier, réglementer et régir, et de charger, pour une licence, un taux raisonnable, pour payer les frais inhérents à l'émission de telle licence ; que le montant exigé par la cité, pour un étal privé, est exagéré et nullement proportionné aux taxes que payent les autres citoyens pour l'exploitation de n'importe qu'elle industrie dans la cité ; que la section 78 du dit statut 37 Victoria, telle qu'amendée pour la section du chapitre 59 des Statuts de Québec de 1875, 39 Victoria, donne à la dite cité le pouvoir d'imposer sur tous les bouchers faisant affaire dans la dite cité, une taxe annuelle, dite taxe d'affaires, pourvu que cette taxe n'excède pas sept et demi pour cent de la valeur annuelle des lieux occupés pour l'exploitation de ce métier ou commerce ;

Que le demandeur a déjà été taxé pour l'exploitation de son étal situé sur la ligne de la rue Ste. Catherine, en la cité de Montréal, et désigné dans le dit bref d'assignation, jusqu'au montant de sept et demi pour cent, sur la valeur annuelle des lieux qu'il occupe pour l'exploitation de son dit commerce, et qu'il a payé cette taxe d'affaire, pour l'exploitation du même étal que celui pour lequel la dite cité prétend lui imposer une licence de deux cents piastres ; que le règlement, en vertu duquel la dite cité a intenté les dites actions, est contraire au droit commun de l'empire britannique, en autant qu'il établit double taxe pour l'exploitation d'un même commerce, et qu'il consacre un principe d'inégalité de taxation entre citoyens exerçant le même commerce ;

Que ce règlement, en imposant une licence de deux cents piastres à quiconque veut faire le commerce de viande en dehors des marchés publics, dans la dite cité, impose une taxe indirecte, gêne le commerce, et s'arrege un pouvoir que la cité n'a pas, et que la Législature Provinciale n'a pas, le droit de lui déléguer ; que la dite section 27 du dit Statut de Québec 37 Victoria, ch. 51, autorisant la dite cité à restreindre le commerce, est illégale et inconstitutionnelle ; que par conséquent, ce règlement est nul, l'offense qu'il établit n'existe pas, et ne peut donner aucune juridiction à la Cour du Recorder de la dite cité, concernant cette prétendue offense ; et conclut à ce qu'un brevet de prohibition émane contre les défenderesses, la Cour du Recorder de la cité de Montréal et la dite cité de Montréal, leur enjoignant de ne pas procéder à entendre et décider la dite cause No. 102 des dossiers de la dite Cour du Recorder, maintenant pendante devant la dite cour, sur la plainte de l'autre défenderesse la cité de Montréal, contre le dit requérant, et à ce qu'il soit déclaré que le dit règlement No. 131 est ultra vires et nul ; que la dite sous-section 27 de la section 123 du dit statut

do Québec de 1874, 37 Victoria, chapitre 51, est illégale et inconstitutionnelle, et que la dite Cour du Recorder de la cité de Montréal n'a aucune juridiction pour entendre et décider la dite cause, et à ce que le dit bref de prohibition soit déclaré absolu ;

Attendu que la dite défenderesse, la cité de Montréal, a d'abord plaidé à cette action par une exception préemptoire, dans laquelle elle allègue que d'après la loi, le droit de demander l'assession de tout règlement de la dite cité se prescrit par trois mois, à compter de la mise en force de tel règlement, qui est tenu pour valide et obligatoire après l'expiration de ce délai; que le dit règlement No. 131 a été passé et mis en force par le conseil, le neuf juin mil huit cent quatre-vingt-deux, tandis que la présente action n'a été intentée que le vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-sept;

Que la demande en nullité est non recevable, et que le droit de demander la cassation du dit règlement est prescrit et éteint depuis longtemps, le dit règlement étant de la compétence de la dite défenderesse, la cité de Montréal;

Attendu que la dite défenderesse la cité de Montréal, par un autre plaidoyer, allègue la sous-section 27 de la section 123 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, n'est pas inconstitutionnelle, et que le dit règlement No. 131 dont on attaque la validité était et est encore de la compétence de la dite corporation de la cité de Montréal;

Que le dit règlement et particulièrement toutes les dispositions de l'article V sont conformes aux pouvoirs, qui sont consérés à la dite cité par sa charte et les actes qui l'amendent, et notamment par les sous-sections 27, 28, 31 et 32 de la section 123 du dit Statut, chapitre 51, 37 Victoria; que le dit requérant n'a pas été taxé deux fois pour la même chose, le même but et le même objet; qu'en effet, d'après la sous-section 2 de la section 1ère du Statut de Québec de 1875, 39 Victoria, la taxe de sept et demi pour cent est basée sur la valeur estimée des prémisses occupées par toute personne faisant affaires dans les limites de la dite cité, et a pour objet de permettre l'exercice de tous les commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions ou moyens de profits ou de subsistance qui sont maintenant ou seront par la suite faits, exercés ou en opération dans la dite cité; que le but de la loi est de prélever un impôt sur la maison de commerce quelle qu'elle soit, tandis que la licence de deux cents piastres est spécifique, et s'applique exclusivement aux bouchers voulant faire le commerce de viande dans les étaux privés, en dehors des marchés, et est exigible en vertu d'une loi tout-à-fait distincte; que le dit règlement No. 131, et les divers Statuts sur lesquels il est basé, sont conformes aux pouvoirs qui sont conférés aux législatures provinciales par la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867; que le dit bref de prohibition est adressé à la Cour du Recorder, et à la cité de Montréal, tandis qu'il aurait dû être adressé à la Cour du Recorder seule, comme tribunal de juridiction inférieure; qu'à la face même de la plainte portée contre le dit requérant par la dite cité, tel qu'allégué dans la dite requête, il appert que la dite Cour du Recorder a juridiction, et que partant, il n'y a pas lieu en droit, au bref de prohibition;

L. Pigeon
et
La Cour du
Recorder de
la Cité de
Montréal
et
La Cité de
Montréal.

L. Pigeon
et

La Cour du

Recorder de

la Cité de

Montréal

et

La Cité de

Montréal.

Attendu que le demandeur et requérant a répondu à l'exception préemptoire de la défenderesse, la cité de Montréal, par elle en premier lieu plaidée, que là prescription que la défenderesse invoque en faveur du dit règlement No. 131 ne s'applique pas à une nullité radicale et absolue, semblable à celle que le demandeur et requérant invoque contre ce règlement; mais quo cette prescription ne couvre que le défaut de forme ou de procédure;

Attendu qu'il a été prouvé que le demandeur et requérant a payé la taxe d'affaires de sept et demi pour cent, sur la valeur du loyer de l'immeuble occupé par lui comme étais privé, et pour l'occupation duquel on prétend qu'il est tenu de prendre une licence comme susdit;

Attendu qu'après avis du demandeur et requérant l'honorable Arthur Turcotte, procureur général de Sa Majesté, pour la province de Québec, est intervenu en cette cause, et a déclaré s'en rapporter à justice;

Considérant que par les dispositions des paragraphes 8 et 9 de la section 92. de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, la législature provinciale a le pouvoir exclusif de faire des lois relatives aux institutions municipales dans la province, aux licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs, et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux;

Considérant que par les dispositions des paragraphes 27, 31 et 32 de la section 123 du chapitre 21 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, le conseil de la dite cité de Montréal fut autorisé à faire des règlements pour établir et régler les marchés publics et les étals privés de bouchers ou de recrattiers, et pour régler, licencier ou restreindre la vente de viandes fraîches, légumes, poissons, ou autres articles quo l'on vend d'ordinaire sur les marchés; pour ordonner que toute espèce d'animaux vivants ou toute espèce de comestibles et denrées, achetés et vendus d'ordinaire dans les marchés publics, et qui seront apportés dans la dite cité pour y être vendus, soient transportés aux marchés publics de la dite cité et y soient exposés, et qu'aucun animal vivant, comestible ou denrée ne soit offert ou exposé en vente, ou ne soit vendu ou acheté ailleurs dans la dite cité que sur les dits marchés publics; mais le dit conseil pourra, s'il le juge avantageux, par un règlement qui sera passé à cet égard, donner pouvoir à toute personne de vendre, offrir ou exposer en vente, en aucune place hors des limites des dits marchés ou des étals des marchés de la dite cité, de la viande, des légumes et tous les comestibles qui sont ordinairement apportés et vendus sur les marchés publics, pourvu que telle personne obtienne à cet effet une licence du dit conseil, pour laquelle elle paiera au trésorier de la cité telle somme qui sera fixée par tel règlement, et qu'elle se conforme aux règles contenues dans le dit règlement, pour imposer une taxe sur tous les marchés privés dans la dite cité et sur ceux qui pourront y être établis à l'avenir, pour la vente d'animaux, provisions ou denrées, ou de toute autre chose qu'on vend ordinairement dans les marchés publics, avec pouvoir de régler et fixer la dite taxe par rapport à chaque marché en particulier, suivant que le conseil le jugera à propos;

Considérant que les dites dispositions du dit statut paraissaient être dans les

péremptoire
dée, que là
No. 131 ne
se le deman-
scription ne
ayé la taxe
uble occupé
u'il est tenu
ble Arthur
Québec, est
section 92.
provinciale
spiales dans
eanteurs, et
rovinciaux,
2 de la sec-
, le conseil
r établir. et
grattiers, et
unes, pois-
pour ordon-
et denries,
nt apportées
publiques de
ou denrée
urs dans la
s'il le juge
voir à toute
des limites
viande, des
vendus sur
une licençee
somme qui
ues dans le
ans la dite
d'animaux,
ment dans
rapport à
os;
tre dans les

limites des pouvoirs de la législature provinciale, et que les dispositions susdites du règlement de la Cité de Montréal sont autorisées par le dit statut ;

Considérant qu'outre la taxe d'affaires imposée en vertu des dispositions de la section 78 du dit statut, tel que décrété par la section 1 du chapitre 52 du Statut de Québec de 1875, 39 Victoria, le conseil de la Cité de Montréal est autorisé par les dispositions de la loi susdit, à licencier et taxer les marchés privés, et qu'il a le droit de fixer lui-même par le règlement la somme qui doit être payée pour telle licence ;

L. Pigeon,
La Cour du
Recorder de
la Cité de
Montréal
et
La Cité de
Montréal.

Considérant que les dispositions susdites du dit règlement s'appliquent à tous ceux qui font le genre du commerce du demandeur et requérant en cette cause, et qu'il ne paraît y avoir aucune injustice quant à cette catégorie de commerçants ;

Considérant que les dispositions du dit règlement ne constituent pas une restriction du commerce, mais sont le résultat de l'exercice légitime du pouvoir accordé par la loi au conseil de la Cité de Montréal de licencier ce commerce, dans le but de prélever un revenu pour des objets municipaux ;

Considérant que la Cour du Recorder de la Cité de Montréal paraît avoir juridiction sur la matière mentionnée dans la dite requête, et que, par l'article 1031 du Code de Procédure Civile, le bref de prohibition ne peut être adressé qu'à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction ;

Considérant que par les dispositions de la section 12 du chapitre 53 des Statuts de Québec de 1879, 42-43 Victoria, le droit de demander la cassation de tout règlement passé par le conseil de la Cité de Montréal est prescrit par trois mois, à compter de la date de la mise en force de tel règlement, et qu'après ce délai tout tel règlement est tenu pour valide et obligatoire, à toutes fins que de droit, pourvu qu'il soit de la compétence de la Corporation, il s'en suit que le droit de demander la cassation de ce règlement est prescrit, lors de l'émanation du présent bref de prohibition ;

Considérant que les défenses de la dite défenderesse, la Cité de Montréal, sont bien fondées, et que la requête et la demande du dit demandeur et requérant sont mal fondées ;

A maintenu et maintient les dites défenses de la dite défenderesse, et a renvoyé et renvoie la requête et demande du dit demandeur, et casse et annule le dit bref de prohibition avec dépens.

AUTORITÉS DE L'INTIMÉE.

- L. N., II Vol., p. 370, Mallette *vs.* Cité.
- L. N., II Vol., p. 306, Lévesque et Recorder.
- L. C. J., 24 V., p. 259.

Attorney-General *vs.* City, 187¹; Justice Johnson, et plusieurs autres causes non rapportées.

L'interprétation des lois et règlements municipaux doit être large, libérale, et appliquée de manière à leur donner tout effet conforme à l'intention de la législature.

Angell et Ames, Corpsn., p. 382.

Wilcock, Corpsn., part. 1^{re}, p. 88, No. 382.

M. Pigeon
et
La Cour du
Recorder de
la Cité de
Montréal
et
La Cité de
Montréal.

- Brice Ultra Vires, petite Edn., p. 263.
 " " " nouvelle Edu, pp. 139, 514 et 516.
 1 Dillon, p. 440, No. 353.
 2 Quebec L. R., p. 261, Parent vs. St. Sauveur.
 Dietum du J. en C. Meredith.
 8 Q. L. R., p. 181.-Corp. des Trois-Rivières.
 D'ailleurs, les règlements municipaux ne sont après tout que de simples règlements de police.

1 Dillon, Mui. Corp., dernière Edn., p. 412, No. 420 et note 3.

Angell et Ames, Corpus., p. 372, 8^eme Edn.

1 Abbott, Corp., p. 511, No. 315, p. 515, No. 348.

2 " " p. 418, No. 196.

2 Quebec, L. R., p. 261, Parent vs. St. Sauveur.

Dictum, Meredith, J. en C.

8 Q. L. R., p. 187. Taxe d'affaire n'empêche pas licence spéciale.

37 Vict. (Québec) ch. 51, sec. 123, sous-sections 27, 28, 31 et 32.

39 Vict. (Québec) ch. 52, sec. 1ère, sous-section 2.

D'après la loi, le droit de demander la cassation de tout règlement, etc., se prescrit par trois mois, à compter de la mise en force de tel règlement, etc., pourvu qu'il soit de la compétence de la corporation.

42 et 43 Vict., chap. 53, § 12 (Québec).

Le bref de prohibition est adressé à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction, et non pas à une corporation municipale, tel qu'il a été fait en la présente cause.

C. P. C., art. 1031.

5, R. L., p. 188, Blain vs. Corp. of Granby.

5, R. L., p. 223, Baudry & Recorder's Court.

High, Extr. Leg. Rem., 762, 771, 773.

20, L. C. J., 171, Mayor of Sorel vs. Armstrong.

23, L. C. J., 179, Bergevin et Rouleau.

10, Q. L. R., 20, Audet vs. Doyon et al.

8 R. L., 546, Silbard vs. Corp. of Montmorency.

12 R. L., 143, Filion vs. Recorder of Quebec.

AUTORITÉS DE L'APPELANT.

Ex parte J. R. Walker et la Cité de Montréal, 5 L. N., p. 201; 1 M.L.R., Q.B., p. 469.

Cross, J., said that this case differed from that of Walker, the junk-dealer, because here the statute was explicit in its terms and covered the case. The by-law conformed to the statute, and the statute was clearly within the powers of the legislature. The court, therefore, did not find any difficulty in holding that the judgment appealed from was correct, and must be confirmed.

Jugement confirmé.

Laflamme, Laflamme, Madore et Cross, avocats de l'appelant.

R. Roy, C. R., avocat des intimés.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 26 JUIN 1889.

Présents :—SIR A. A. DORION, C.J., et les honorables juges TESSIER, CROSS
BABY et BOSSÉ.

LA MISSION DE LA GRANDE LIGNE *et al.*

(Défendeurs en Cour Inférieure,)

APPELANTS

ET

ROMUALD MORISSETTE;

(Requérant en Cour Inférieure,)

INTIMÉ.

Jugé :—Que la Cour Supérieure et la Cour d'Appel ayant juridiction concurrencte en matière d'*habeas corpus*, on ne peut appeler d'une décision de la Cour Supérieure à la Cour d'Appel lorsque le bref a été accordé, à moins d'une disposition spéciale, laquelle n'existe pas.

Voici le jugement de la cour inférieure (Charland, J.) :

Le requérant appelé comparait personnellement et par ses avocats ; Alexandrine alias Lédia Morissette comparait personnellement ; le défendeur Godfroi Massé appelé comparait personnellement, et la défenderesse la Mission de la Grande Ligne appelée comparait par ses avocats et par son procureur dément autorisé à cet effet, le dit Godfroi Massé. Et ledit honorable juge procède à rendre son jugement comme suit :

Ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, tant au mérite que sur la motion to quash des défendeurs, examiné la procédure, preuve, pièces produites, et sur le tout délibéré ;

Attendu que le nommé Romuald Morissette, cultivateur, de la paroisse St. Michel, dans le Comté de Bellechasse, dans le district de Montmagny, expose, par sa requête, qu'il est le père légitime d'Alexandrine alias Lédia Morissette, fille mineure, âgée de dix-huit ans et plus, mais moins de dix-neuf ans, laquelle fille est actuellement détenue sans cause ni raisons justifiables, et illégalement et contre le gré et la volonté du requérant, par "la Mission de la Grande Ligne," un corps politique et incorporé, et ayant sa principale place d'affaires dans la paroisse de St. Valentin, dans le district d'Iberville, et par Godfroi Massé, gérant et procureur de la dite mission de la Grande Ligne les défendeurs en cette cause, dans la maison ou bâtiesse de la dite Mission de la Grande Ligne, dans la dito paroisse de St. Valentin, et que, par telle détention, le requérant est privé de la garde et surveillance de son enfant susdite, et de son autorité et contrôle sur elle ;

Attendu que le requérant expose que les défendeurs refusent de remettre et de lui livrer la personne et la garde de sa dite enfant mineure, et que, lorsqu'il serait allé chez les défendeurs, le 9 vers le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, pour la réclamer et la ramener chez lui, les défendeurs la lui ont refusée, et que le défendeur Godfroi Massé a, là et alors, assailli et battu le

La Mission de requérant, et l'a mis hors de la dite maison dans laquelle les défendeurs détenaient la Grande Ligne, et affiraient la dite mineure;

R. Morissette. Attendu que, pour ces faits, le requérant, par les conclusions de sa dite requête par lui assermentée, a demandé un bref d'*Habeas Corpus ad subjicendum*, ce qui été accordé; lequel bref a été rapporté en Chambre devant moi, le sept janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf;

Attendu que les défendeurs ont fait contestation par laquelle ils prétendent *inter alia* que la dite mineure n'est pas et n'a jamais été privée de sa liberté, ni détenue, ni soumise à aucune contrainte par les défendeurs;

Attendu que, par leur dite contestation, ils allèguent qu'en octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, la dite mineure est entrée comme interne au collège des défendeurs à la Grande Ligne, à sa demande et suivant son désir, et qu'avant cela elle avait été placée par ses parents, il y avait environ trois mois, chez un de ses oncles;

Que, pendant sa dite résidence à Montréal, la dite mineure se serait faite protestante, et que, craignant l'opposition de ses parents, et persuadée qu'ils attenteraient à sa liberté de conscience, elle se décida à entrer à l'école des défendeurs à la dite Mission de la Grande Ligne;

Que la dite mineure a toujours été libre de quitter le dit établissement, mais qu'elle ne le voulait pas, et que, quand ses parents ont voulu l'amener, elle s'y est refusé, et que les défendeurs ne sont intervenus que quand le père voulut sortir son enfant par le bras, pour la protéger et lui faire lâcher prise, et que la dite enfant est libre de se choisir un domicile;

Attendu que, par sa réponse, le requérant nie le droit à sa dite fille mineure de se choisir un domicile, et allègue que les défendeurs, dans le but de la soustraire illégalement à la garde de son père, ont exercé sur elle une influence illégale et indue, et ont eu recours au fanatisme religieux, et qu'ils l'ont détenue illégalement, par contrainte morale et physique, et ont refusé au requérant de la ramener avec lui, et se sont servis de la violence et de la force physique pour l'arracher des bras de son père qui la réclamait, et qu'ils la détiennent illégalement par contrainte morale et physique, sans cause ni raison valable;

Je, soussigné, un des Juges de la Cour Supérieure de la Province de Québec, siégeant en Chambre, à St. Jean, dans et pour le district d'Iberville;

Considérant qu'il est établi par des admissions écrites de part et d'autre, que la dite Alexandrine Morissette est mineure, enfant du légitime mariage du requérant et son épouse Philomène Lamontagne; que le requérant et son épouse sont catholiques romains; sont nés, ont été élevés, et ont vécu dans cette religion ainsi que leurs enfants et leurs ancêtres de dates immémoriales; que la dite Alexandrine Morissette est née et a été baptisée dans la dite religion catholique romaine, et qu'elle n'a jamais manifesté l'intention de changer de religion avant qu'elle soit allée demeurer à Montréal chez son oncle Edmond Morissette, et que, jusqu'en juin mil huit cent quatre-vingt-six, elle avait toujours resté chez son père, le requérant; que vers ce temps, le requérant a placé sa dite enfant mineure chez son oncle le dit Edmond Morissette, alors catholique romain, à

Montreal pour lui permettre d'apprendre à coudre ; que, quelque temps après, La Mission de la Grande Ligne, et al.
le dit Edmond Morissette et son épouse auraient renoncé à la religion catholique
romaine, et auraient embrassé la religion protestante dite baptiste, et que la
dite Alexandrine Morissette aurait aussi, vers le même temps, pendant qu'elles
demeuraient chez son dit oncle Edmond Morissette, renoncé à la religion Catholi-
que Romaine, et embrassé la religion Protestante dite Baptiste, hors la connaissance
et contre le gré et la volonté du requérant ; que, lorsque le requérant fut informé
de ces faits, vers le mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, il se se rait rendu
à Montréal avec son épouse, dans le but de ramener chez lui sa dite enfant
mineure, mais que cette dernière se serait soustraite à la garde et l'autorité de
son père, et se serait retirée dans un lieu inconnu au requérant ; qu'il est de plus
admis que le requérant est un cultivateur à l'aise, qui a bien traité sa dite enfant,
et qu'il est en position de lui donner les soins et le confort requis ;

Considérant que le requérant est d'abord venu à Montréal pour chercher la
dite mineure, et que, s'étant alors soustraite à sa garde, elle serait allé chercher
protection chez le révérend Monsieur Therrien, et que ce dernier aurait favorisé
son évasion en lui faisant même traverser la frontière, l'envoyant à Burlington,
dans l'Etat du Vermont, un des États-Unis d'Amérique, puis favorisant son
entrée à la Mission de la Grande Ligne, sachant qu'elle était mineure, qu'elle
avait renoncé à sa religion à l'insu de ses père et mère, sans leur consentement, et
qu'elle fuyait le toit paternel sans motifs ni raisons reconnus par notre loi ;

Considérant qu'il ressort de la preuve que le révérend Monsieur Therrien
était le Pasteur de l'Eglise baptiste française, à Montréal, fréquentée par la
dite mineure, et qu'il est un des directeurs de la dite Mission de la Grande
Ligne, et que les défendeurs connaissaient que la dite mineure se soustrayait à
l'autorité paternelle et fuyait le domicile de son père, ce qu'ils favorisaient au
nom de la liberté de conscience de la dite mineure ;

Considérant qu'il ressort de la preuve que, quand le requérant a appris que
sa dite fille mineure était internée à la dite Mission de la Grande Ligne, chez les
défendeurs, il s'y est rendu, et, qu'au moment où il voulut ramener sa dite
enfant mineure sous le toit paternel, les dits défendeurs assaillirent le requérant
pour soustraire la dite mineure à l'autorité paternelle, et, de fait, réussirent à
lui faire lâcher prise quand il la tenait par le bras pour la ramener avec lui ;

Considérant que les défendeurs, par leur Rapport même sur le Bref d'*Habeas Corpus ad subjiciendum*, ont déclaré que la dite mineure pouvait quitter leur
dit établissement quand elle le voudrait, qu'aucune contrainte n'était exercée
sur elle, et qu'elle n'était en aucune manière privée de sa liberté, bien qu'ils
admettent avoir empêché le requérant de ramener avec lui sa fille mineure, et
d'avoir paralysé ses droits de père par la force physique, et de l'avoir forcé de
quitter leur dit établissement ;

Considérant que, sous l'empire de notre droit, le mineur non émancipé ne
peut se choisir un domicile autre que celui de son père, où il est tenu de rester,
à moins que le père ait renoncé à son droit de garde et surveillance paternelle, ou
en ait abusé de manière à se mettre dans l'exception ;

La Mission de la Grande Ligue, et al. Considérant que l'enfant mineur ne peut avoir de liberté dans l'espèce qu'en autant que lui en délégué et concedé son père; et qu'admettre que le mineur, quoique bien traité par ses parents, en état de pourvoir à son avenir et lui donner l'éducation et le confort de la vie, ait le droit de se choisir un domicile contre le gré de son père, serait violer notre droit et admettre un principe subversif de l'ordre social;

Considérant que le consentement du mineur non émancipé à demeurer ailleurs que chez son père, contre la volonté de ce dernier, est nul et sans effet (sauf abus ou perte d'autorité), et, s'il est ainsi détenu ailleurs que chez son père, il y a détention illégale et privation de liberté;

Considérant qu'il résulte de la preuve que les défendeurs ne pouvaient s'autoriser du prétendu consentement de la dite mineure, pour la détenir chez eux contre le gré et consentement de son père, sous prétexte d'une liberté qu'elle n'avait pas, liberté qui réside avec le père à qui on a opposé force et violence comme susdit;

Considérant que, par suite de ce qui précède, il y a eu contrainte morale et physique, détention illégale, et privation de liberté au terme de notre droit, ce qui donne lieu au bref *d'Habeas Corpus ad subjiciendum*;

Considérant que les faits exposés dans la requête du requérant sont suffisants pour donner lieu au dit bref, et que tous les allégés essentiels qu'elle contient ont été prouvés, et que la motion en demandant la cassation n'a pas sa raison d'être, et que la contestation des défendeurs sur le dit Bref est mal fondée, et que les dits défendeurs n'ont aucunement justifié de la position par eux prise en cette instance;

Renvoie les dites contestation et motion *to quash*, maintient le dit bref *d'Habeas Corpus ad subjiciendum*; et, toutes les parties étant présentes, ordonne aux défendeurs de remettre et rendre *instanter* la dite mineure au requérant, son père, le tout avec frais et dépens distrain à Messieurs Paradis & Chassé, avocats du requérant.

En appel:

DORION, Ch. J., gave the judgment of the court, which dismissed the appeal, on the ground that the Superior Court and this court had concurrent jurisdiction in matters of habeas corpus, and an appeal could not lie from one court to the other without a special provision of law to authorize it. There was no such provision, and therefore the appeal could not be entertained. If the application had been rejected by the Superior Court, there was a mode provided by which the application might be renewed before this court. This provision indicated that there was no appeal where the first application was successful, for, if so, this clause would have been unnecessary.

CROSS, J., concurred, but considered that it was subject for regret that there was no appeal; as such a remedy would be in the direction of liberty.

Appel renvoyé.

Lafleur et Rielle, avocats des appellants.

Paradis et Chassé, avocats de l'intimé.

(1) V

CONSEIL PRIVÉ, 1889.

LONDRES, 27 JUILLET 1889.

CORAM: Lord WATSON, Lord HOBHOUSE, Lord MONAUGHTON, Sir CHARLES PEACOCK et Sir RICHARD COUCH.

ALLAN GILMOUR, ET AL.,

APPELLANTS;

vs.

REV. CHARLES PARADIS, MAUROIT, ALLAIRE, ET AL.,
RESPONDENTS.

Juge: — Confirmant le^e jugement de la cour d'appel (1) que dans l'espèce les intimes avaient le droit d'être protégés par injonction contre les appellants, en vertu de l'acte d'injonction de 1878.

LORD HOBHOUSE, en prononçant le jugement de leurs seigneuries (en commençant par la cause de "Gilmour et al. vs. Mauroit"), dit que la Cour Supérieure avait donné aux appellants un ordre, leur enjoignant d'abandonner et de cesser toute coupe de bois et autres travaux s'y rattachant, sur certains lots de terre possédés par l'intimé. Les appellants en appellèrent de cette décision à la Cour du Banc de la Reine, qui donna l'ordre dont il est maintenant appelé. Cet appel est basé sur les points suivants:

1o Que l'intimé avait établi que le 21 avril 1886, il avait obtenu de l'agent des terres de la couronne, agissant au nom du gouvernement de Québec, un billet de location pour les lots 62 et 63 du sixième rang du canton d'Egan (Ottawa), quand les actes d'empêtement dont il se plaint ont été commis par les appellants;

2o Que dans le permis accordé aux appellants pour couper du bois sur les terres y spécifiées, tous les lots ou parties de lots, pour lesquels il avait été donné auparavant une patente ou un billet de location, étaient exclus du dit permis;

3o Que l'intimé avait établi qu'il possédait un titre *prima facie* à la possession et à la propriété des lots de terre, ce billet de location constituant une promesse de vente de la part du gouvernement de la province, aux conditions déterminées par la loi, avec droit de possession, qui permettait à l'intimé de demander et d'obtenir un bref d'injonction contre les appellants, qui, n'ayant aucun droit de couper du bois sur ces lots, étaient légalement considérés comme ayant coupé en contravention le bois mentionné dans la requête, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé, en la manière légale régulière, l'insuffisance du titre de l'intimé et leur droit de couper du bois sur ces lots de terre;

4o. Qu'il n'y avait pas d'erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Aylmer, sauf dans cette expression que le bref d'injonction était déclaré perpétuel, expression qui pouvait empêcher les appellants de prouver plus tard, suivant la procédure légale, leur droit de couper du bois sur ces lots de terre. La cour maintint donc le bref d'injonction, et ordonna aux appellants d'abandonner et de cesser tous travaux. Les appellants se plaignirent d'abord

(1) Voir 3 D.L. C. J., p. 232.

A. Gilmeur, de ce que l'injonction, bien que n'étant pas perpétuelle d'intention, l'était de fait, et de ce qu'il leur était interdit de soutenir tout droit de couper du bois sur le terrain en question. Il était vrai que la clause impérative du bref n'était pas définie quant à la question du temps, et que faute d'explications, elle pouvait être interprétée comme étant perpétuelle, mais en considérant les raisons alléguées, il était suffisamment clair que si les appétants avaient un meilleur titre à offrir, ils pouvaient le faire par une instance en justice ordinaire. La principale prétention des appétants était que l'intimé n'avait pas prouvé posséder de titre valide au terrain, et pour préciser la valeur de cette prétention il est nécessaire d'établir la position des parties.

L'intimé (le Rév. Heetor Mauroit) soutenait avoir un titre en vertu d'un permis d'occupation, appelé "billet de location," qui lui avait été accordé le 21 avril 1886, par l'agent des terres de la couronne. Ce permis établissait qu'il avait payé \$12, soit un cinquième du prix d'achat de 200 acres de terre, des lots 62 et 63 du canton d'Egan, la différence étant payable en quatre paiements annuels. Le concessionnaire devait en prendre possession dans les six mois suivants, y demeurer, et y travailler pendant deux années au moins, défricher ou cultiver au moins dix acres sur cent, et construire un maison habitable de proportions déterminées. Avant l'octroi de ses lettres patentes, il ne pouvait pas couper de bois, sauf pour le défrichement, le bois de chauffage, la construction d'édifices ou de clôtures. La vente était faite sujette expressément à tous les permis de coupe de bois alors en vigueur.

Par l'article 16 de l'acte des terres publiques de 1869 (32 Vict., chap. 11), ce permis donne à toute personne concessionnaire le droit de prendre possession de la terre y décrète, et de l'occuper, et de poursuivre en loi ou en équité pour tout dommage ou empiètement, aussi efficacement qu'il pourrait le faire en vertu des lettres patentes de la couronne, et le dit permis d'occupation devait faire preuve prima facie de possession dans toute telle action, mais ne devait point avoir d'effet contre un permis de coupe de bois antérieur à sa date. Depuis le 4 décembre 1865, jusqu'au 30 avril 1886, les appétants ont eu un permis de coupe de bois sur une étendue de terrains, en chiffres ronds, d'environ 50 milles de superficie, qui comprend les lots 62 et 63 du canton d'Egan. Ce permis contenait une clause, disant que tous les lots vendus ou loués par autorité des commissaires des terres de la couronne cesseraiient d'être soumis au privilège de ce permis après le 30 avril suivant. Il est probable que la raison d'insérer une clause exemptant les lots loués à une date postérieure à l'expiration du permis, était que ces permissionnaires avaient des droits reconnus par les employés de la couronne au renouvellement de leurs permis.

Les travaux qui ont donné lieu au procès ont été commencés par les appétants le 15 octobre 1886. Quelques jours plus tard, un nouveau permis, daté du 23 octobre, fut accordé aux appétants sur la même étendue de terrain, mais à condition que tous les lots vendus ou concédés par billet de location, par l'autorité des commissaires des terres de la couronne avant cette date, ne seraient pas compris dans le permis.

Les appétants prétendent que les lots de l'intimé ne tombent pas dans la dénomination des "lots vendus ou concédés par billet de location par l'autorité des commissaires des terres de la couronne," parce que, bien qu'ils aient été vendus ou concédés ostensiblement, par l'agent du district, et apparemment dans le cours des affaires officielles, cependant le commissaire n'avait pas l'autorité légale nécessaire pour accorder cette concession. L'acte des bois de 1883, qui permet à la couronne de mettre à part certaines "terres à bois" les terres non concédées, en prohibe la vente jusqu'à l'expiration de dix ans. Les lots de l'intimé étaient compris dans le périmètre d'une grande étendue de terrain mis à part comme réserve de forêt par proclamation du 23 août 1883; c'est pourquoi, disent les appétants, la couronne ne pouvait pas les concéder en 1886.

L'intimé répond à cette objection faite à son titre en soutenant d'abord, que la proclamation n'avait elle-même aucune valeur, et de plus que ses lots faisaient exception à la réserve des forêts spécifiées dans la proclamation.

Il a été beaucoup discuté sur ces questions.

La cour supérieure a basé en partie sa décision sur la nullité de la proclamation. La Cour du Banc de la Reine ne s'est pas appuyée sur le même principe, ni dans la considération de son jugement, ni dans les raisons données par la majorité des juges.

Ils ne se sont pas prononcés sur ce point; et il semble aussi à leurs seigneuries que le débat était sans importance pour arriver à décider la question actuelle.

Cette question était de déterminer si l'intimé avait le droit d'être protégé par injonction contre les appétants, en vertu des dispositions de l'acte d'injonction de 1878.

Cet acte décrète que la cour peut accorder un bref d'injonction, enjoignant de suspendre toute action, procédure, opération, construction ou démolition, dans, entre autres cas, le suivant: "Lorsqu'une personne qui n'a pas acquis la possession annale, et qui n'a pas un titre valable à la propriété, fait faire des travaux sur un terrain dont un autre est propriétaire par titre valable, et dont il est en possession légitime."

Les appétants n'ont certainement jamais eu la possession dont il est question dans l'acte, et leurs seigneuries s'accordent avec la décision de la cour du Banc de la Reine, que tous les lots, pour lesquels un billet de location avait été accordé antérieurement, étaient exclus de l'opération du permis de coupe de bois accordé aux appétants en octobre 1886. Les appétants n'ont donc ni possession ni titre. L'intimé était en possession pour valable considération par lui donnée à la couronne, dans le cours des affaires avec l'agent officiel de la couronne, et ostensiblement par l'autorité de cet agent. Même en supposant que la couronne annule l'acte qui lui a donné un titre, on ne pourrait le traiter de contrevenant à la loi, ou d'infracteur.....(trespasser). Mais, de plus, quelque puissent être les pouvoirs légaux de la couronne, sur lesquels leurs seigneuries ne se prononcent pas, pourraient-elles admettre la nullité pure et simple de la possession d'un terrain par quelqu'un qui a payé pour l'obtenir, et qui y a fait des améliorations,

A. Gilmore,
et al.
vs.

Rev. G. Parrot
dis, Mauriot &
Allaire, et al.

w

an

gP

P

A. Gilmour, et que l'on peut difficilement s'attendre pouvoir connaître les déféctuosités légales d'un titre de la couronne. Leurs seigneuries sont d'avis qu'il existait un titre suffisamment valide et une possession suffisamment légale pour comporter en **Allaire, et al.** lui-même le droit de protection par injonction, et que l'acte d'injonction n'ouvre pas au défendeur une porte pour échapper, simplement parce qu'il pouvait être en position de démontrer que le titre du demandeur n'aurait pu avoir aucune valeur contre toute autre personne.

Dé l'exposé des raisons données par le savant juge en chef, leurs seigneuries conclurent que les cours ne devaient pas, en règle générale, décider une question de titres sur ce genre de procédures, surtout quand une tiers-partie est intéressée, comme la couronne l'était ici, mais que ces cours avaient l'habitude d'accorder une protection provisoire.

Il a semblé à leurs seigneuries que cet usage était conforme aux dispositions de l'acte, et qu'il avait été appliqué à propos dans le cas actuel.

En conséquence, leurs seigneuries sont d'avis que l'appel devrait être renvoyé avec frais.

Dans le second appel—*Gilmour et al. vs. Allaire*—la seule différence était que le billet de l'intimé avait été accordé avant la proclamation de septembre 1883, et avant que les appellants n'aient obtenu aucun permis de coupe de bois. C'est pourquoi les raisons données pour prouver la nullité du titre de Mauroit ne s'appliquent pas à celui d'Allaire.

Cet appel devrait aussi être, renvoyé avec frais, et Leurs Seigneuries avisent humblement Sa Majesté conformément aux opinions exprimées ci-dessus.

Irvine & Fleming, pour les appellants.

M. Bompas et Macleod Fullerton, pour les intimés.

Robidoux & Rochon, aussi pour les intimés.

COUR DE RÉVISION, 1889.

MONTRÉAL, 31 MAI 1889.

Présents :—Les honorables Juges LOBANGER, DAVIDSON et WURTELE.

L. B. A. CHARLEBOIS,

DEMANDEUR ;

vs.

H. BOURASSA,

DEFENDREUR.

Poursuite en dommages pour allégations libelleuses et mensongères dans une pétition d'élection—Bonne foi—Faits pertinents.

Voici le texte du jugement rendu par le président du tribunal, l'honorable juge Lorsanger :

Feu M. L. B. A. Charlebois a été élu député à l'Assemblée Législative de Québec aux élections du mois d'octobre 1886. Son élection a été contestée par le défendeur, et la pétition d'élection contient contre lui entre autres accusations les suivantes :

<sup>Charlebois
vs.
Bourassa</sup>
“13o Que le dit feu M. Charlebois, directement et indirectement, tant par lui-même que par ses agents et autres personnes, en son nom et de son consentement, a, avant et pendant la dite élection, par diverses manœuvres, induit, constraint et tenté d'induire et contraindre diverses personnes à faire un faux serment dans les matières où le serment est requis, en vertu de l'Acte électoral de Québec ;”

“14o Qu'il a, tant par lui-même que par d'autres personnes, aidé, provoqué, conseillé et facilité la commission de l'acte de suppression de personne, et conseillé et facilité diverses personnes, à la votation de la dite élection, à réclamer des bulletins de vote, et à se présenter pour voter au nom de personne morte, ou vivante, ou imaginaire, et conseillé et facilité diverses personnes qui avaient déjà voté à la dite élection à réclamer d'autres bulletins de vote pour voter de nouveau ;”

“17o Qu'il a, tant par lui-même que par ses agents, pour lui et en son nom, violé et tenté de violer le secret du scrutin en prenant les votes des électeurs, et en brisant et enlevant les scellés placés sur les boîtes à scrutin, et en ouvrant les dites boîtes.”

La pétition d'élection fut déboutée faute de preuve, et M. Charlebois s'est pourvu par action de dommages contre le défendeur, en raison de ces accusations qu'il dit avoir été portées malicieusement et dans le but de lui nuire.

Voici la défense à cette action :

Après avoir admis qu'il a contesté l'élection du dit feu M. Charlebois, et que sa requête contient les allégations ci-dessus, le défendeur ajoute qu'il a donné à son procureur *ad litem* des instructions basées sur les informations qu'il avait reçues de personnes dignes de foi, laissant à ce procureur le pouvoir de déduire de ces informations les conséquences légales qui pourraient en résulter, quant à la validité d'élection du demandeur ; que les dites instructions ont été données sans malice et de bonne foi, et que le défendeur a été avisé qu'il était utile, pour les fins de la dite contestation, de faire, dans la requête, les allégations dont se plaint le demandeur ; que les dites allégations étaient pertinentes au litige, et en conséquence ne peuvent donner lieu à aucune action pour libelle ou diffamation ; que d'ailleurs les allégations dont se plaint le demandeur ne lui ont causé aucun dommage ; que ces allégations sont communes, d'usage, même dans toutes les contestations d'élection, et que personne n'en a pris ombrage.

Au cours du procès M. Charlebois est décédé, et sa veuve a repris l'instance. Après enquête au soutien de la demande et de la défense, la Cour en première instance a débouté l'action :

“Considérant,” est-il dit, dans le jugement, “qu'il n'appert pas que les faits allégués par le défendeur contre le demandeur, dans sa pétition d'élection, soient des faits non pertinents et étrangers à ceux qu'en loi tout électeur dûment qualifié est autorisé à invoquer et à faire valoir dans une pétition d'élection, et que ces faits ne rentrent pas dans les moyens légitimes de la pétition d'élection.”

Charlebois
vs.
Bourassa.

La Cour a de plus jugé qu'aucune malice ou mauvaise foi n'a été prouvée de la part du défendeur, mais, qu'au contraire, il appert que ce dernier aurait employé les moyens légitimes ordinaires en pareils cas, pour les fins de la contestation d'élection.

On demande la révision de ce jugement.

Les accusations étaient graves et de nature à nuire à la réputation de M. Charlebois, de le blesser dans son honneur et sa sensibilité; et comme matière de fait, il est établi en preuve qu'il en a été vivement affecté. L'une d'elles comporte une accusation de subornation de parjure, et par l'autre il est accusé d'avoir violé le secret du scrutin, en ouvrant les boîtes. Cette dernière offense est punissable par un emprisonnement de deux ans.

Le défendeur répose uniquement sa défense sur deux propositions, savoir : 1o que les allégations de la pétition étaient pertinentes et utiles au procès ; 2o qu'elles ont été proférées sans malice, et conséquemment il n'y a pas lieu à l'action de dommage.

Le défendeur est un électeur du comté où se tenait l'élection ; il avait droit de voter à cette élection et aussi qualité pour la contester. Il avait indubitablement le droit de proférer contre feu M. Charlebois les accusations en question, mais il le faisait à ses risques et périls ; et il était obligé, pour éviter les conséquences de son acte, non-seulement de montrer la pertinence de ses accusations, mais aussi de prouver qu'elles étaient vraies, au moins qu'elles ont été portées de bonne foi et avec cause probable. Le défendeur paraît l'avoir compris aussi, parce qu'il allégué dans sa défense qu'il a porté ces accusations sans malice, et sur des informations qu'il a reçues de personnes dignes de foi. Or, il n'a point fait la preuve de cette assertion. Le défendeur n'a pas même essayé de prouver la source de ces informations ni qu'elles étaient vraies. Il s'est contenté de dire qu'il s'en est rapporté complètement à l'avis de ses avocats.

C'est une mauvaise excuse. Le seul fait qu'on a consulté un homme de loi, ainsi que le remarque l'honorable juge Taschereau *vs.* Rielle et Benning, ne peut pas absoudre le client, qui malgré tous les conseils qu'il peut recevoir n'est jamais dispensé du devoir de vérifier les faits qu'il allégue à l'appui de ses prétentions.

La doctrine et la jurisprudence sur le sujet sont maintenant trop connues pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

En référant aux causes Springle *vs.* Browne, Lavergne et Nellis, et Rielle *vs.* Benning, on y trouvera que la pertinence du fait reproché n'est pas toujours une excuse, et n'exonère pas la partie de l'obligation de réparer le dommage qu'elle a causé lorsque ce fait est injurieux ; qu'il faut que l'allégation ait été faite de bonne foi et avec cause probable ; que celui qui use de son droit en justice doit le faire de bonne foi et sans intention de nuire ; que la malice s'infère de la nature comme de la fausseté de l'accusation, et que s'il y a absence totale de preuve de l'accusation ou absence de causes probables, il y a présomption de malice.

Or, dans l'espèce il n'y a pas de preuve de cause probable. Les accusations ont été portées à la légère, sans que la partie qui les a portées ait même pris le soin

de se renseigner sur la vérité de ces accusations. Elle a témérairement souscrit à un acte libelleux et propre à affecter gravement la réputation et le caractère d'un homme public. Elle doit s'imputer à elle-même les conséquences de son imprudence et les supporter.

Charlebois
vs.
Bourassa.

Nous croyons qu'il y a erreur dans le jugement de la cour de première instance et nous sommes unanimes à le renverser.

Une difficulté s'est présentée au délibéré, savoir si la demanderesse, par reprise d'instance, avait droit à une condamnation, ou si, au contraire, son recours n'était pas limité aux frais de l'action seulement. Nous croyons, et en cela nous jugeons, conformément à la décision de la Cour d'Appel dans la cause de Hall *vs.* la Corporation de Montréal, que l'héritier peut poursuivre en son nom pour tort personnel.

Quand au *quantum* des dommages, si nous appliquions dans toute leur rigueur les principes ci-dessus énoncés, la condamnation pourrait être d'un montant considérable; mais nous avons cru, après avoir pesé toutes les circonstances de la cause, devoir les réduire à la somme la plus minime possible.

Cette Cour renverse le jugement de la Cour Supérieure, et condamne le défendeur à payer à la demanderesse par reprise d'instance la somme de \$100, et les frais de l'action telle qu'intentée, tant de cette cour que de la cour de première instance.

Payer à Cie. pour le demandeur.

Geffrion & Cie. pour le défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

MONTRÉAL, 12 JUIN 1889.

Coram TELLIER, J.

ALPHONSE BENOIT,

DÉMANDEUR;

vs.

FRANCOIS BENOIT, ET AL.,

DÉFENDEURS;

et

JACQUES GRENIER, JUS-QUALITÉ,

MIS EN CAUSE.

Les défendeurs, grevés de substitution en vertu du testament de leur père, ont fait un partage provisoire des biens substitués, avec l'entente que ce partage cesserait à la mort du premier d'entre les grevés. Le demandeur A. B., l'un des grevés, a reçu en partage certains immeubles qui, depuis [sa] mise en possession, ont été taxés par la ville pour certaines améliorations, en particulier l'élargissement de la rue St. Bonaventure, et l'établissement du carré Dominion. Le demandeur poursuit ses co-légataires pour leur réclamer leur part et portion de ces dépenses extra. Seul le défendeur, F. B., a plaidé, les autres défendeurs s'en rapportant à justice ainsi que le curateur à la substitution J. G. Les améliorations ont été faites après le partage provisoire.

A. Benoit
vs.
F. Benoit, et al.
et
J. Grenier.

Juge : — Que ces taxes en question sont des charges extraordinaires non prévues par l'acte de partage, et quo ce serait rompre l'égalité établie par la sentence arbitrale que de laisser ces taxes spéciales à la charge unique du demandeur.

Voici le jugement de la cour :

Considérant que, dans son action le demandeur conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer, chacun la somme de \$302.86 avec intérêt sur \$24.52 du 25 février 1881, et sur \$55.34 du 24 décembre 1884, étant pour le $\frac{1}{2}$ de la somme de \$1211.45 que le demandeur allègue avoir payée à la corporation de la cité de Montréal, pour les taxes imposées par elle sur les lots de terre portant les numéros 967, 615 et 616, sur les plans et livre de renvoi officiels du quartier St Antoine ou la cité de Montréal, appartenant pas indivis au demandeur et aux défendeurs comme grévés de substitution, par et en vertu du testament de leur frère, feu François Benoit reçu devant Mtre Bello et son confrère, notaires, le 11 mars 1883; pour les causes et au montant suivants, savoir : 1o. \$981.10 sur le dit lot No. 967 du cadastre, pour couvrir les $\frac{2}{3}$ des dépenses faites pour l'élargissement de la rue St. Bonaventure, dans la dite cité, par cérification spéciale faite le 23 avril 1880, exigible le 1 janvier suivant, et payé par le demandeur le 25 février 1881, avec les intérêts acrus jusqu'à lors, savoir : \$9.00; et 2o. \$125 sur les dits lots Nos. 615 et 616 du dit cadastre, et \$65.63 sur le dit lot No. 967; pour couvrir les $\frac{2}{3}$ des dépenses faites pour l'acquisition et l'ouverture du Dominion Square dans la dite cité, par cérification spéciale faite le 12 janvier 1882, exigible le 12 avril suivant, et payé par le demandeur le 24 décembre 1884, avec les intérêts acrus jusqu'alors, savoir : \$30.72; et qu'il conclut en outre à ce que le mis-en-cause soit assigné pour contester la demande, s'il croit qu'il y a lieu, et si non, pour voir rendre le jugement, et voir déclarer que la dite somme ainsi payée par le demandeur est imputable au capital de la dite succession, et a été payée pour l'avantage et le bénéfice de la dite succession, et qu'en conséquence les grévés de substitution, savoir : les défendeurs sont redevables de chacun leur part au demandeur, et qu'ils sont condamnés à la lui payer avec dépens;

Considérant que feu François Benoit, par son dit testament en date du 11 mars 1863, allège ses biens à ses enfants, le demandeur et les défendeurs, à charge de substitution en faveur de ses petits enfants;

Considérant que le demandeur et les défendeurs ont accepté la dite succession, que la mis-en-cause a été nommé curateur à la dite substitution, et que pour partager provisoirement entre les dits héritiers les revenus des propriétés foncières et les revenus des capitaux appartenant à la dite succession, le demandeur et les défendeurs s'en sont rapportés à la décision de trois arbitres et amiables compositeurs, qui ont fermé quatre lots, laissé en commun certains terrains vacants et la propriété située au coin des rues St. Paul et St. Pierre, à Montréal, et procéde au tirage des lots de la manière portée à la sentence arbitrale rendue le 1er février 1877;

Considérant que dans le lot échu au demandeur se trouvaient compris les revenus des dits immeubles, portant comme susdit les numéros 967, 615 et

16 du cadastre du quartier St. Antoine, et cotisé comme sus-dit pour l'élargissement de la rue St. Bonaventure et l'ouverture du Dominion square ;

A. Benoit
vs.

B. enoit, et al.

et

J. Grenier.

Considérant que, depuis le 1er mai 1877, aux termes de la dite sentence arbitrale, le demandeur et les défendeurs ont perçu séparément les revenus des biens composant leurs lots respectifs, et qu'ils en ont acquitté les charges, mais qu'il n'a jamais été fait de partage définitif des dits biens entre eux ;

Considérant qu'il a été déclaré dans la dite sentence arbitrale que ce partage provisoire ne durerait que jusqu'à la mort du premier mourant des héritiers ;

Considérant que les taxes susdites, imposées sur les propriétés dont les revenus sont échus au demandeur, par le dit partage provisoire, sont des charges extraordinaires pour lesquelles la dite sentence arbitrale ne contient aucune déposition ; que ce serait rompre l'égalité établie par la dite sentence arbitrale que de laisser ces taxes spéciales à la charge unique du demandeur ;

Considérant que le grévé de substitution est tenu pour son propre compte des droits rentes, redevances et arrérages échus de son temps ; que les règles qui concernent l'indivis, exposées au titre des *successions* dans le Code Civil, s'appliquent également aux substitutions sauf de la nature provisoire du partage pendant leur durée ; et que dans les circonstances le demandeur, qui a acquitté les dites taxes de ses deniers, a un recours contre les défendeurs pour leur quote-part respective de ces taxes imposées sur des biens fonds appartenant par indivis au demandeur et aux défendeurs, comme grévés de substitution ;

Considérant que le défendeur François Benoit est mal fondé dans les exceptions et dépenses qu'il a opposées à la demande et action du défendeur, qu'il ne peut pas se soustraire au paiement des frais de l'action pour le motif que l'action n'a pas été précédée d'une demande de paiement, quand il n'admet pas la réclamation du demandeur, mais quand au contraire il la conteste ; qu'il prétend vraiment que le demandeur, n'ayant jamais fait demande du capital, ne saurait obtenir des intérêts contre lui ; quand ces intérêts courront et sont dus en vertu de la loi seule ; qu'il ne peut pas faire rejeter la demande, parce qu'il n'a pas été averti par le demandeur de l'imposition des dites taxes, à temps utile, pour en constater la validité, quand il ne propose aucun moyen quelconque contre l'imposition de ces taxes ; qu'il impose peu que ces taxes aient été imposées pour des causes antérieures ou postérieures au dit partage provisoire du 1er février 1877, quand ces taxes ne sont pas des charges naturelles des fruits dont le demandeur profite ; mais qu'elles sont des charges imposées sur les dites propriétés même sur les No. 967, 615 et 616 du cadastre du quartier St. Antoine, à Montréal ; et au paiement desquelles les dits grévés du substitution, qui possèdent pour eux-mêmes à titre de propriétaire et par indivis les dites propriétés, sont tenus ; et que la prescription de trois ans, opposable à la cité de Montréal, ne peut pas être invoquée contre le demandeur qui a payé utilement pour lui et les défendeurs, ses co-grévés de substitution, les taxes dues par ces derniers, pour les améliorations résultant de l'élargissement de la dite rue St. Bonaventure, et de l'ouverture du Dominion square.

Considérant que la notification en date du 28 avril 1881, faite de la part du

A. Benoit
vs.
F. Benoit, et al.
et
J. Grenier.

demandeur, ou mis-en-cause, et signifié, le même jour, aux défendeurs, prouve que le demandeur entendait tenir la substitution et les grevés responsables de ces taxes, et en réclamer d'eux le montant quand bon lui semblerait, même avant l'ouverture de la dite substitution;

Considérant que le demandeur a justifié sa demande, et que le défendeur François Benoit est mal fondé dans ses moyens de défense, renvoie les dites exceptions et défenses, et, maintient l'action du demandeur, et en conséquence condamne les défendeurs à payer au demandeur, chacun, la somme de \$302 86, cours actuels, pour les causes sus-mentionnées; avec intérêt sur la somme de \$247.52 du 25 février 1881, et sur celle de \$55.34 du 24 décembre 1884, et condamne tous les défendeurs aux frais de l'action non contestée, et quant au surplus des frais de la demande, le défendeur Frs. Benoit, qui les a occasionnés par sa contestation déclarée, mal fondée, est condamné à les payer seul; desquels dépens distraction est prononcée en faveur de MM. Lacleste & Cie., avocats du demandeur.

E. Lareau, pour le défendeur Frs. Benoit.

Par son testament fait le 11 mars 1863, feu Frs. Benoit a substitué ses biens à ses petits enfants. Le demandeur et les défendeurs sont grevés de substitution.

Le 25 novembre 1876, les héritiers Benoit firent un compromis pour diviser en quatre lots les biens de la succession. Des amiables compositeurs furent nommés pour faire ce partage.

Il fut stipulé que ce partage provisoire ne durerait que jusqu'au décès du premier des grevés de substitution.

Parmi les lots échus au demandeur se trouvent deux immeubles situés dans le quartier St. Antoine portant les Nos. officiels 615 et 967 respectivement;

Postérieurement au partage susdit la cité de Montréal a élargi la rue St. Bonaventure et ouvert le carré Dominion. Le coût des deux tiers des travaux a été imputé sur les propriétés adjacentes, et d'après le demandeur les deux immeubles ont été taxés à \$1215.45, le demandeur prétend que cette taxe spéciale doit être supportée par les autres co-héritiers pour leur part respective, soit \$302.86.

On conclut à ce que chaque défendeur soit condamné à payer chacun la dite somme de \$302.86 comme grevés de substitution. La somme totale a été déduite du capital de la substitution.

Le défendeur Frs. Benoit a plaidé à l'action, les autres défendeurs s'en rapportant à justice.

Le plaidoyer dit:

- 1o. En supposant que la dette serait due, ce qui est nié, il n'y a pas eu demande de paiement. La copie du protêt signifié est adressée à Jacques Grenier, eurateur de la substitution, le demandeur dit au dit protêt "qu'il entend tenir la substitution responsable de ce qu'il a déboursé." Mais les grevés personnellement, le défendeur en autres, n'ont jamais été mis en demeure de payer, par le même principe le demandeur ne peut non plus réclamer des intérêts;
- 2o. Si c'était le désir du demandeur d'exercer un recours contre les co-héritiers,

tiers, il aurait dû les prévenir à temps, ils auraient alors jugé du mérite de ces améliorations, et auraient pu contester le rôle ou autres procédures de la cité ;

A: Benoit
vs.
F. Benoit, et al.
et
J. Grenier.

3o. Il est faux, comme l'allègue le demandeur, que ces améliorations soient antérieures au partage. Au contraire, elles ont été faites après partage. Le rôle de cotisation en vertu duquel les deux immeubles ont été taxés est devenu en force après le partage ;

Rue Bonaventure : Résolution passée le 13 octobre 1879, d'autres résolutions avaient été adoptées en 1864 et 1866, mais les immeubles en question n'ont été taxés que par et en vertu de la résolution dé 1879. Le rôle de cotisation spécial est devenu en force le 8 septembre 1880 ;

Carré Dominion : Résolution en 1871. Le premier rôle a été annulé par la Cour Supérieure en 1873. Le 2e rôle est devenu en force le 28 janvier 1882, et c'est sur ce second rôle que les immeubles ont été taxés ;

Proposition : Le rôle devient en force le jour de son dépôt au bureau du trésorier, VII L. N. 260, 263 ;

4o. Ces paiements constituent une dépense ordinaire, une charge de fruits, qui doit être supportée par le grevé seul, 471, C. C. C. Demolombe, usufruit, 11, Nos. 611, 612, Marcadé 11, art. 605, No. 21 Prudhon IV, Nos. 1686 et 1874, art. 1458 C. C., 11 R. C. 482 ;

Ces améliorations ont donné plus de valeur au loyer ; il y a eu augmentation de profits pour le demandeur—conséquence du partage ;

5o. Le demandeur n'est pas tenu en loi de garantir le demandeur pour cette dépense, vu que ce trouble ou cette dépense est postérieur au partage art. 748, C. C. 948 C. C.

6o. Le recours, s'il existe, est prématuré. Le demandeur ne peut réclamer de la substitution qu'à son ouverture, ou pas avant l'expiration du partage provisoire. Autrement l'économie du partage sera brisée, l'un recevant plus que l'autre, ou se faisant une position meilleure au détriment des autres. Le capital de chacun sera diminué d'autant, conséquemment, ses revenus pour le profit du demandeur, art. 947 C. C. Pothier subs. 541, 542, etc.

Quant aux dépenses faites pendant la jouissance du grevé aux immeubles substitués, ce sont les règles qui régissent l'usufruit, voir l'ouvrage de M. le juge Mathieu, Thévenot et Dessaulles, pp. 205 et suivantes. Les avances qu'il fait ne sont recouvrables que lorsqu'il restitue les biens. Ricard, subs. No. 153, fait avances extraordinaires, etc., art. 947 C. C.

7o. La dette est prescrite ; somme due pour des taxes, dette qui de sa nature se prescrit par trois ans.

Il a été prouvé que ces améliorations ont fait augmenter les revenus du demandeur, que par le partage les héritiers ont toujours fait ces sortes de dépenses v. g. canaux payés par le défendeur.

C'est une charge des fruits.

Lacoste, Bisailon et Brosseau, avocats du demandeur.

Laréau et Brodeur, avocats du défendeur Frs. Benoit.

J. L. Archambault, pour les autres défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE, 1886

ST. JEAN, 16 MARS 1886.

Présent : CHAONON, J.

ISRAEL BOUCHER,

DEMANDEUR ;

vs.

CLEMENT TOUGAS,

DÉFENDEUR.

Jugé : — Que la permission de poursuivre *in forma pauperis*, n'exempte point de payer la taxe imposée, en vertu des dispositions de la section 32 du chap. 82 des Statuts Réfondus du Bas-Canada, pour faire partie du fonds des bâties et des jurés : (1).

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur l'exception à la forme filée par la défenderesse, à l'encontre de l'action, après avoir examiné la preuve, la procédure du dossier, les pièces produites, et avoir, sur le tout, mûrement délibéré ; ”

“ Considérant que les moyens invoqués dans la dite exception à la forme, sauf ceux relatifs au défaut d'apposition de timbres sur le bref de sommation, sont mal fondés ; ”

“ Considérant que le bref portant No. 176 n'ayant pas été rapporté, le fait produit à l'effet d'obtenir ce bref n'avait plus aucune valeur ni importance dans le dossier, ne pouvait former un dossier par lui-même, non plus qu'être entré au plimutif, et considérant qu'en supposant qu'il eut été détruit, la défenderesse n'eut pu se plaindre de telle destruction ; ”

“ Considérant qu'en supposant que dans les circonstances, le demandeur se serait, d'accord avec le greffier, servi de ce fait, en changeant la date et le numéro, aux fins d'obtenir le bref émané dans la présente instance, tel changement, altération ou substitution n'eussent pu autoriser la défenderesse à se plaindre de la manière dont elle le fait par son exception à la forme, tel changement, altération ou substitution n'ayant, en aucune manière, chungé la position de la défenderesse vis-à-vis du demandeur, et n'ayant en aucune manière préjudicier aux droits et intérêts de la défenderesse dans la présente cause ; ”

“ Considérant qu'en supposant que le demandeur, d'accord avec le greffier, aurait fait émaner le bref en la présente instance *in forma pauperis*, en vertu de l'ordre du juge précédemment octroyé au demandeur, antérieurement à l'émission du bref portant No. 176, la défenderesse n'a aucune raison de se plaindre de la manière dont tel bref a été émis, le bref précédent sous No. 176 n'ayant pas été rapporté ; ”

“ Considérant que le greffier et les autres officiers de la Cour étaient les parties principalement visées par cette ordonnance ; et considérant que le greffier ayant considéré que telle ordonnance devait, dans les circonstances, couvrir le second bref, comme elle avait pu couvrir le premier, qui n'avait pas été rapporté, la défenderesse ne peut faire, de cette prétendue irrégularité un moyen valable

(1) V. la cause de Gardner, demandeur, vs. The Canada Jute Company, défenderesse, et Turcotte, procureur général, intervenant, 17 R. L., p. 493.

d'exc...
droit a...
demain
moyen

“ Co...
pas les
disposi...
fonds e...
forma
impôt,
destiné
bref en
les tim...

“ Co...
taxe, o...
soit don...
dite exc...

“ Or...
présente...
apposan...
lequel d...
quo de c...

Présente...

Jugé : — Qu...

Qu'

Les app...
taxé. L...

d'exception à la forme ; et, considérant que la loi réserve à la défenderesse le droit de faire révoquer cette ordonnance en tout temps, en démontrant que le demandeur avait, lors de l'institution de son action, ou qu'en depuis, les moyens de faire face aux déboursés dans la présente cause ;

I. Boucher
vs.
C. Tongas.

" Considérant néanmoins, que le bref de sommation en cette instance ne porte pas les timbres exigés pour le paiement de la taxe ou impôt imposé en vertu des dispositions de la sec. 32 des Statuts Ref. B.-C., ch. 82, pour faire partie du fonds des bâtisses et des jurés ; et considérant que l'octroi de la procédure *in forma pauperis* ne pouvait empêcher ou exempter le paiement de telle taxe ou impôt, laquelle taxe ou impôt ne constituait pas un honoraire ou émolumen^t destiné à payer ou rémunérer les officiers de justice ; et, considérant qu'ainsi le bref en cette instance manquerait d'une forme exigée, s'il ne portait pas à sa face les timbres destinés au paiement de telle taxe ;

" Considérant, néanmoins, que le demandeur et le greffier, collecteur de telle taxe, ont pu être de bonne foi à cet égard, et qu'ainsi il importe qu'une option soit donnée au demandeur de payer telle taxe avant d'adjudiquer finalement sur la dite exception à la forme ;

" Ordonne, par le présent interlocutoire que, dans les huit jours de la date des présentes, à peine de déchéance, le demandeur ait à régulariser son bref, en y apposant et y faisant apposer les timbres nécessaires pour payer telle taxe, après lequel délai, la Cour, reprenant possession du dossier, prononcera tel jugement que de droit sur la dite exception à la forme, dépens réservés."

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.

(EN APPEL).

MONTREAL, 20 MAI 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, C.-J., et les honorables juges Cross, Bossé et DOHERTY, *ad hoc*.

PIERRÉ ÉVARISTE LEBLANC, ET AL.,
(Demandeur en Cour Inférieure),

APPELANTS;

ET
MAXIME BEAUPARLANT,
(Demandeur en Cour Supérieure),
INTIMÉ.

Jugé :— Qu'une convention, en vertu de laquelle un avocat acheterait une créance litigieuse s'engageant de n'exiger que dix piastres de frais si la cause était perdue, et qu'il aurait la totalité du jugement s'il réussissait, est illégale et nulle (art. 1485 C. O.).

Qu'une telle convention constitue une offense sous la loi criminelle, et qu'une action ne peut être basée sur une telle convention.

Les appelants réclamaient \$874.75 de l'intimé, suivant des mémoires de frais taxés. La Cour Supérieure donna jugement pour \$278.50. La Cour de

P. E. Loblanc, Révision renversée ce jugement, et maintient les offres de l'intimé, \$125.00. La Cour d'Appel, sans confirmer le jugement de la Cour de Révision, rejeta l'appel purement et simplement, sur le motif qu'il n'est pas permis à un avocat d'acheter une créance litigieuse et de transiger avec la partie quant à ses frais.

Voici le jugement de la Cour Supérieure :

Attendu que les demandeurs, avocats et procureurs *ad lites*, ayant occupé pour le défendeur actuel dans un procès de Beauparlant *vs.* Dufresne, en Cour Supérieure et de Révision, et en divers autres procès incidents, réclament maintenant du défendeur huit cent soixante et quinze dollars, pour balance due sur leur mémoire de frais taxés dans la dite cause en Cour Supérieure et sur une première révision pour voyages à Sorel, Berthier et St. Gabriel, de Montréal, relatifs à ce procès et les frais des dits voyages, télégrammes, et en sus le mémoire dans une cause No. 2529, intentée contre Jérémie Dubéau, décédé avant la signification, et intentée ensuite contre Dufresne, acquéreur des héritiers Dubéau, du Moulin et Chaussée dont il s'agissait, et aussi les mémoires de frais dans une cause de Tessier *vs.* Beauparlant, en Cour de Circuit à Montréal, et de Phiolkofski *vs.* Beauparlant, Cour de Circuit, Sorel, et finalement les frais d'une dernière révision, cela par demande incidente pour réparer une erreur commise dans la déclaration où les demandeurs donnaient crédit au défendeur pour cinquante piastres requises de Dufresne pour ses frais de la dernière révision, tandis que ces dits frais n'avaient pas été chargés au défendeur, en sorte qu'il n'y avait pas lieu de lui donner crédit pour les cinquante piastres payées par Dufresne, à quoi le défendeur plaide qu'il n'est pas tenu de payer aux demandeurs, leur mémoire dans la grande cause parce qu'il y avait un marché par écrit entre eux devant notaire, réglant que les demandeurs n'auraient droit qu'à dix piastres à part les frais de témoins; qu'il ne devait que les frais de la première révision et les frais intermédiaires en la première et la seconde révision; qu'il ne devait rien re Phiolkofski, et offrant vingt piastres et les frais pour l'affaire Tessier, et faisant en outre offre de ce qu'il prétendait redévoir, niant aux demandeurs le droit de rien lui réclamer pour les voyages, frais de voyages et télégrammes, et qu'il y avait payé aux demandeurs tout ce à quoi il était tenu en sus de ses offres;

Considérant qu'en l'absence de conventions spéciales, les demandeurs ne peuvent rien réclamer du défendeur pour les voyages et frais de voyages; qu'aucune telle convention n'est prouvée, au contraire il résulte des clauses portées en l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il sera ci-après question que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour cela, autrement que par les dommages qu'ils pourraient recouvrir contre les propriétaires du moulin;

Considérant que l'item pour télégrammes n'est pas prouvé, que l'item pour frais re Phiolkofski n'est pas dû, vu que ce sont les demandeurs qui, ayant reçu du défendeur l'argent pour payer le sténographe, ont de leur chef témoignéusement plaidé avec ce dernier;

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

Considérant que l'acte du douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il résulte que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur pour les voyages et frais de voyages, n'a pas été ratifié par les deux parties,

5.00. La
eta l'appel
d'acheter

ant occupé
e, en Cour
nt mainten-
o due sur
et sur uno
Montréal,
en sus le
u, décédé
des héri-
simoires de
Montréal,
nt les frais
une erreur
défendeur
e révision,
sorte qu'il
ayées par
ux demand-
arché par
droit qu'à
de la pre-
e révision;
frais pour
voir, niant
le voyages
était tonu

rg ne peu-
; qu'au-
portées en
parties, et
être payés
ourraient

item pour
ayant requ
airement

Considérant qu'en sus des crédits donnés par les demandeurs dans leur état, P. E. Leblanc,
il faut encore donner crédit au défendeur pour trente-cinq piastres selon le reçu
du six Juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, produit et prouvé ;

P. E. Leblanc,
et al.
et
M. Beaupar-
lant.

Considérant que bien qu'il soit vrai quo d'après les conventions portées en
l'acte du sept Février mil huit cent quatre-vingt-un, les demandeurs n'auraient
pas droit de charger leur plein mémoire de frais tels quo taxés, le défendeur ne
peut plus invoquer cet acte, en autant que par un autre acte passé devant Mtre.
Hector Champagne, Notaire, le douze juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, le
dit acte du sept Février mil huit cent quatre-vingt-un a été rappelé et abrogé ou
annulé de manière quo toute chose entre les dites parties devait se faire comme
si le dit acte n'avait jamais été passé; et quo dès lors les parties sont retombées
par rapport au dit mémoire de frais sous le droit commun;

Considérant que le propriétaire ou avocat ne peut recouvrir contre son propre
client les taxes des témoins produits par le dit client, à moins de prouver qu'il a
lui-même payé les dit témoins, et alors ce sont des avances dont il demande le
recouvrement, preuve qui n'a pas été faite dans cette cause;

Considérant que d'après ce-que ci dessus posé les demandeurs ont droit de
recouvrir du défendeur.—

10. Leur mémoire sur l'action intentée contre Dubeau et discontinuée par suite de la mort de Dubeau, soit.....	\$24.00
20. Leur mémoire taxée dans la cause No. 2267, tant en Cour Supérieure que sur la première révision.....	634.00
30. Ce qui est admis et offert par le plaidoyer pour l'affaire Tessier, vu la dite admission et offre.....	20.00
 Ce qui forme un total de six cent soixante et dix-huit piastres, dont il faut déduire:	

10. Les taxes des témoins entrées au dit mémoire re No. 2267 soit.....	\$157.10
20. Les crédits admis par les demandeurs dans leur compte pièce No. 3.....	207.40
30. Le reçu du six juin mil huit cent quatre-vingt- trois, produit par le défendeur.....	35.00
Ce qui fait à déduire un montant de	

Laisseant en faveur des demandeurs une balance de.....	\$278.50
deux cent soixante et dix-huit piastres et cinquante centimes; laquelle dite balance le défendeur est condamné à payer aux demandeurs avec intérêt, depuis le dix- neuf octobre dernier mil huit cent quatre-vingt-cinq, et les dépens, mais sans frais sur la demande incidente, supplémentaire, et moins les frais de taxes, assignations et dépositions des témoins des demandeurs A. Germain, J. B. Brosseau et Félix Boisvert, entendus sur un point décidé contre les demandeurs.	

P. E. Leblanc
et al.

et

M. Beaupar-
lant.

Voici maintenant le jugement rendu par la Cour de Révision :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la demande des demandeurs et sur celle du défendeur, pour faire réviser le jugement prononcé en cette cause le onze février dernier mil huit cent quatre-vingt-six, par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le District de Richelieu, avoir examiné le dossier et la procédure, et délibéré;

Considérant que les demandeurs, avocats, domiciliés à Montréal, poursuivent le défendeur, domicilié dans le District de Richelieu, pour divers mémoires de frais détaillés dans la déclaration, et les exhibits produits dans cette cause, quelques frais ils allèguent avoir gagnés dans une cause ou poursuite par eux intentée dans le District de Richelieu, pour le compte du défendeur et d'autres personnes, qui prétendaient avoir souffert des dommages par suite de la construction d'un barrage construit sur la Rivière Maskinongé par les propriétaires d'un moulin, qui voulaient se servir de l'eau de cette rivière comme pouvoir moteur de leur moulin, pour des frais et honoraires de voyages faits dans le District de Richelieu, poursuivre cette cause ou poursuite, et pour des frais résultant d'une demande incidente supplétoire et de procédés se rattachant à des incidents de la dite cause, et pour des frais de révision de divers jugements prononcés par la Cour Supérieure;

Considérant que le défendeur a plaidé des conventions particulières, faites entre Onésime Boisvert, l'un des demandeurs et le défendeur actuel, relativement à la dite poursuite, par acte devant notaire le sept de février mil huit cent quatre-vingt-un, et une quittance ou décharge mutuelle que se sont donné les parties après le premier jugement de la Cour Supérieure, prononcé dans la dite cause en date du sept de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, quittance faite et pas-ée devant Mtre. Champagne, notaire, en date du douze de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois ;

Considérant que dans les dits actes invoqués dans les défenses du défendeur, il appert que les parties ont fait des arrangements spéciaux quant aux frais en première instance et en révision, et que par l'acte du douze de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, elles se sont donné décharge mutuelle à toutes fins que de droit, et qu'elles ont fait de nouveaux arrangements pour les honoraires et frais que les demandeurs pourraient gagner en Cour de Révision ou d'Appel, en vertu du second mandat qui leur était donné ;

Considérant que le défendeur a plaidé entre autres choses que les frais, faits antérieurement à la quittance et décharge du douze de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, étaient couverts par celle-ci ; que les demandeurs ne pouvaient réclamer d'honoraires et frais de voyages par eux faits relativement à la dite poursuite ; qu'ils ne pouvaient le poursuivre pour recouvrer de lui le montant de la taxe des divers témoins assignés de son côté, sans avoir préalablement payé ces témoins ; que les demandeurs n'avaient pas le droit de réclamer de lui les frais dans la cause de Tessier contre lui et de Phiolkofski aussi contre lui, parce qu'il avait mis en mains des demandeurs des deniers pour payer Phiolkofski, qu'ils avaient différé de payer, et que lui-même avait différé de payer la créance de

Tessier, e
d'avoir.

Consid
mandeure
sante pou
réclamer c
de premièr
d'arrange
ses défens
payer les

Conside
telles ;

Conside
le douzièm
défendeur
soixante e
et les frai

Cette C
procédant
offres et co
tina, faites
payer aux
les demand
sion, sur l
par le défen
à Maîtres.

Autorit
spéciales : p
se faire pa
le droit co
Voici en e

Pothier
Guyot, V
Merlin V
Merlin V
Ferrière
L. C. J.
L. N. V
L. C. R

Grimard
page 284.

Tessier, et que Tessier avait payé aux demandeurs les frais qu'ils avaient droit P. B. Leblanc,
et al.
à.
M. Beausoleil.

Considérant que le défendeur a offert avant l'institution de l'action aux demandeurs, par le ministre de Mtre. Marin, Notaire, une somme plus que suffisante pour payer les frais et honoraires que les demandeurs avaient droit de réclamer de lui, pour les procédés en Cour Supérieure, siégeant tant comme Cour de première instance que comme Cour de Révision, après l'acte de décharge et d'arrangement du doute de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, et que par ses défenses il a fait offre d'une somme suffisante qu'il a consignée en Cour pour payer les dits frais et honoraires postérieurs au dit dernier acte;

Considérant que les dites offres étaient suffisantes et auraient dû être déclarées telles;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure prononcé le douzième jour de Février mil huit cent quatre-vingt-six, en autant que le défendeur y est condamné à payer aux demandeurs la somme de deux cent soixante et dix-huit piastres et cinquante centimes comme balance leur revenant et les frais;

Cette Cour, siégeant comme Cour de révision, renverse le dit jugement, et procède à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare offres et consignations de la somme de cent vingt-cinq piastres et vingt-cinq centimes, faites par le défendeur bonnes et suffisantes, et condamne le défendeur à payer aux demandeurs cette somme, sans frais contre lui, défendeur, et condamne les demandeurs à payer les frais tant en Cour de première instance que de révision, sur l'inscription produite par eux aussi bien que sur l'inscription produite par le défendeur, pour révision du dit jugement, distraction desquels est accordée à Messrs Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats de Maxime Beauparant;

Autorités des appelants, pour établir qu'ils n'avaient pas besoin de conventions spéciales pour se faire rembourser par leur client des déboursés faits pour lui, et se faire payer des pas et démarches qui n'entrent pas en taxe, mais que d'après le droit commun ces services doivent être payés suivant le *quantum meruit*. Voici en effet des autorités indiscutables sur ce point:

Pothier (Bugnet), Vol. 10, No. 426.

Guyot, Vol. 7, page 541. Frais et salaires.

Merlin Verbo, avocat, § 13.

Merlin Verbo, Frais et salaires.

Ferrière Ord. de 1667. Titre 31, Art. 5. Commentaires.

L. C. J. Vol. 9, p. 158. Beaudry et Ouimet.

L. N. Vol. 7, p. 226. La Reine et Doutre.

L. C. R. Vol. 1, p. 402. Titus et Cherrier.

AUTORITÉS DES INTIMÉS.

Grimard & Burroughs, 11 L. C. J., page 275. Larue & Loranger, 2 L. N.,
page 284.

M. B. Leblanc
et al.
et
M. Beaupar-
lant.

Cour Suprême : La Reine & Doutre, 6 Sup. C. R., page 324.

Voici le jugement de la Cour d'Appel :

Considérant que par leur action, les appellants, qui sont avocats et procureurs, exerçant leur profession comme associés dans les districts de Montréal et de Richelieu, sous le nom de Leblanc et Boisvert, réclament de l'intimé des honoraires et déboursés à l'occasion de causes intentées à la poursuite, de l'intimé contre Jérémie Dubéau et Saul Barrette, pour dommages causés au dit intimé par la digue d'un moulin appartenant aux dits Dubéau et Barrette et Coutu, Herménégilde Dufrésne, et autres successeurs des dits Dubéau et Barrette;

Et considérant qu'il est prouvé que ces poursuites ont été intentées par les appellants, en vertu de conventions spéciales intervenues entre le dit intimé et Onésime Boisvert, l'un des appellants, contenues dans un acte passé devant Mtre Champagne, notaire, le 7 février 1881, par lequel acte le dit Onésime Boisvert s'est engagé de poursuivre la cause de l'intimé contre les dits Dubéau et Barrette, et que dans le cas où il la perdrat, il demanderait rien à l'intimé ni aux personnes qui avaient promis de l'aider par un acte passé le même jour, excepté une somme de dix piastres payables à demande et les frais d'enquête, y compris les frais d'arbitrages et d'expertise, s'il y en avait, et qu'au cas où l'intimé gagnerait sa cause, le montant des dommages que la cour accorderait appartiendrait au dit Onésime Boisvert; qu'il fut de plus convenu au dit acte que dans le cas où l'intimé obtiendrait gain de cause, et que les défendeurs seraient insolubles et ne pourraient payer les dommages accordés par la cour, l'intimé paierait au dit Onésime Boisvert une somme de trente piastres comme compensation pour ses frais et voyages;

Et considérant que la cause intentée contre Dubéau et Barrette n'a pas eu de suite à raison du décès du dit Dubéau, mais qu'une action aurait été portée au nom et à la demande de l'intimé par les appellants contre les dits Dufresne et autres successeurs des dits Dubéau et Barrette, et pour les mêmes causes que celles mentionnées au dit acte du 7 février 1881, et qu'après que le jugement ait été rendu en faveur de l'intimé, ce dernier et diverses autres personnes intéressées, et l'appellant Onésime Boisvert, ont fait de nouvelles conventions pour continuer les procédures dans le cas où le dit Dufresne appellerait du dit jugement, et que par acte reçu devant Mtre Champagne, notaire, le 12 juillet 1883, l'acte du 7 février 1881, entre l'intimé et le dit Onésime Boisvert, fut résilié, et les parties à celui se donnèrent une quittance reciproque, et il fut de plus convenu que dans le cas d'appel ou d'inscription en révision du dit jugement, le dit Onésime Boisvert était autorisé à représenter l'intimé, et qu'il aurait droit aux honoraires et sans aucune responsabilité, c'est-à-dire que si le procès était perdu, l'intimé et autres parties au dit acte seraient tenus de lui payer ses honoraires comme si l'acte de 7 février 1881 n'avait jamais été passé.

Et, considérant qu'il fut de plus déclaré au dit acte du 1er juillet 1883, que les risques que le dit Onésime Boisvert avait encourus en entreprenant ce procès, et le travail qu'il s'oblige de faire à l'avenir dans le cas où le défendeur en appellerait, et considérant que le dit Onésime Boisvert avait beaucoup de sacrifi-

ces pour intimer
Onésime
pourraient
causé, p
sur leur
des obstr
moulin
mages a
dit sieu
dommag
au nom
expressio
le dit O
nom de
personne
où le di

Et, co
part ser
pour les
démarch
chaque p
dommag
les faire
garantie
vertu de

Et, co
desquelle
cas d'app
dit mou
étant pro
aux règle
entre les

Et, co
Onésime
nullité d
de prend
dit Onés
qu'il pré

Et, co
chent pa
acquittee
renvoi l'a

ees pour leurs causes, sans avoir été rémunéré d'une manière satisfaisante, le dit intimé et les autres parties de seconde part au dit acte sont convenus que le dit Onésime Boisvert aurait à son seul profit les deniers ou autres choses qui pourraient être retirées des différents propriétaires du dit moulin ou leur ayant causé, pour et à raison des dommages qui ont été faits, jusqu'au 12 juillet 1883 sur leurs propriétés respectivement, chacun pour ses propriétés, et provenant des obstructions causées dans la rivière Maskinongé par la dite chaussée du moulin susdit, les parties de seconde part donnant et cédant tous les dits dommages au dit Onésime Boisvert, acceptant pour les considérations sus-dites, et le dit sieur Boisvert fut par le dit acte autorisé à poursuivre pour obtenir les dits dommages quant et comme il lui semblerait bon, et de faire et intenter les actions au nom des dites parties de seconde part respectivement; qu'il fut de plus expressément convenu qu'avant d'intenter aucune de ces actions en dommages, le dit Onésime Boisvert serait obligé de donner à la partie de seconde part, au nom de laquelle serait intentée la dite action en garantie suffisante, que cette personne n'aurait rien à payer pour et à raison des procès en dommages au cas où le dit procès serait perdu;

Et, considérant qu'il fut de plus convenu au dit acte que la partie de seconde part serait obligée de signer tout acte et tous papiers qui seraient nécessaires pour les fins du dit procès, mais sans aucun frais, et sans être obligé de faire des démarches, ni de rien payer dans aucun cas, et qu'il en serait de même pour chaque partie de seconde part:—En sorte qu'il était entendu que tous les dits dommages appartiendraient au dit Onésime Boisvert, mais qu'il serait obligé de les faire payer à ses frais, risques et périls, et en donnant comme susdit des garanties, que les dites parties de seconde part n'auront rien à payer dans et en vertu des procédés qu'il prendrait pour obtenir ces dommages;

Et, considérant que les stipulations contenues aux dits deux actes, en vertu desquelles le dit Onésime Boisvert s'est chargé de faire et de continuer dans le cas d'appel les procédures faites au nom de l'intimé, contre les propriétaires du dit moulin situé sur la rivière Maskinongé, sont nulles et de plein droit, comme étant prohibées par l'article 1485 du Code Civil, et aussi comme étant contraires aux règles du droit commun qui déterminent les rapports qui doivent exister entre les avocats et leur clients;

Et, considérant que les appellants ne peuvent avoir plus de droit que le dit Onésime Boisvert l'un deux pourrait avoir contre le dit intimé, et que vu la nullité des dites conventions, nullité radicale et absolue dont la cour est tenue de prendre connaissance, sans même qu'il soit nécessaire qu'elle soit invoquée, le dit Onésime Boisvert ne pouvait seul exercer aucune action pour les services qu'il prétend avoir rendus au dit intimé en vertu des dites conventions;

Et, considérant que les autres items du compte des appellants, qui ne se rattachent pas aux procédures faites en vertu des dits conventions, sont payées et acquittées par les sommes que l'intimé a payées aux dits appellants. Cette cour renvoie l'appel des appellants avec dépens;

P. E. Leblanc,
et al.
et
M. Beauparlant.

P. E. Leblanc,
et al.
et

M. Beaupar-
tant

En appel :

DORION, C. J., said that the agreement which had been made in this case by Mr. Boisvert, a lawyer, by which he was not to charge anything beyond \$10 if he lost the case, and was to have the amount of the judgment if he succeeded, was totally illegal and null. Such an agreement constituted an offence under the criminal law, and no action could be maintained thereon. The court would not confirm the judgment on the Court of Review, but would simply dismiss the appeal with costs.

Lacoste, Globenski, Bisson et Brosseau, avocats des appellants.

Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats de l'intimé.

COUR DE CIRCUIT, 1885.

RIMOUSKI, 26 MAI 1885.

Présent : MOUSSEAU, J.

JOSEPH RIOUX,

REQUÉRANT;

ET

LA CORPORATION DU COMTÉ DE RIMOUSKI,
Division numéro un.

INTIMÉE.

Jugé :—Que le conseil de comté, siégeant en appel d'une décision d'un conseil local, adoptant le rapport d'un surintendant spécial refusant d'ouvrir un chemin entièrement situé dans les limites de la municipalité locale, n'a pas le droit d'ordonner, sous son contrôle, le tracé et l'ouverture de ce chemin, ni d'en régir l'entretien, ce chemin n'étant pas un chemin de comté.

JUGEMENT.

“ La Cour, parties ouïes, par leurs avocats respectifs sur le mérite de la requête en cassation de règlement municipal, contestée au mérite, après avoir examiné les pièces, le record et les admissions des parties, et sur le tout avoir mûrement délibéré :

“ Attendu qu'en juillet dernier (1884), une requête a été présentée au conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, par D. Bégin et autres intéressés, lui demandant la prolongation du chemin de front entre les terres des premiers et deuxièmes rangs de la dite paroisse, jusqu'à la ligne de séparation entre les terres de Louis Langis et Théophile Côté, qui passerait ensuite sur la terre de Désiré Bégin, l'un des requérants, pour se rendre au chemin de front du premier rang; en se servant d'un petit bout du chemin de travers venant d'être aboli par le conseil municipal de la dite paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, abolition confirmée par le conseil de comté siégeant en appel;

“ Attendu que pour faire droit à la dite requête, le dit conseil municipal de la paroisse du Sacré-Cœur nomma, le quatre août dernier, un surintendant pour visiter les lieux et faire rapport ;

“ Attendu que le dit surintendant spécial, après avoir procédé suivant la loi, fit au conseil municipal, le vingt-trois août dernier (1884), son rapport qu'il ter-

moi par les mots suivants, qui sont sa conclusion : 'Suivant moi, le chemin Joseph Rioux demandé est inutile et impossible.'

"Attendu que le vingt-sept août dernier (1884), par résolution à cet effet, le dit conseil du Sacré-Cœur adopta le dit rapport de son surintendant, et que cette décision du, dit conseil du Sacré-Cœur fut portée en appel devant le conseil municipal du comté de Rimouski, division numéro un;

"Attendu que la dite requête en appel au dit conseil de comté conclua à ce quo le susdit rapport du susdit surintendant spécial fut mis de côté, et que la résolution du dit conseil du Sacré-Cœur approuvant le dit rapport fut annulée et mise à néant, et aussi à ce que les conclusions de la dite requête du dit mois de juin dernier au dit conseil du Sacré-Cœur fussent adoptées."

"Attendu que le dix-neuf septembre dernier, le dit conseil municipal du comté de Rimouski, division numéro ug, après plusieurs séances et divers procédés, rejeta le susdit rapport du surintendant spécial, et adopta la résolution suivante, savoir : 'Que le rapport du surintendant spécial soit renvoyé, et qu'un chemin soit localisé suivant les conclusions de la requête en appel, s'il y a possibilité dans le fronteau, si non, dans l'ancien chemin de travers, conformément aux conclusions de la dite requête pour l'entretien d'iclui, et qu'un chemin soit fait suivant le tracé de l'ancien chemin de travers, et entretenu comme suit comme chemin de front par Auguste Parent, Joseph Rioux et François Drapeau, le premier entretenant deux arpents et les autres chacun quatre arpents, le reste soit entretenu comme route par les habitants des deuxième et troisième rangs du Sacré-Cœur, aussitôt que le présent règlement sera promulgué suivant la loi; la présente résolution est pour expliquer la précédent et la modifier au besoin ;'

"Attendu que le dit conseil municipal du comté de Rimouski a procédé à mettre à exécution le susdit règlement, en faisant afficher et publier iclui dans la dite paroisse de Notre Dame du Sacré-Cœur;

"Attendu que le requérant Rioux affirme que les dites résolutions du dit conseil de comté sont illégales et nulles, excepté la partie de celle qui rejette le rapport susdit du surintendant spécial, et qu'il en demande la cassation par et dans la dite requête, sauf la dite réserve;

"Attendu que l'intimée a comparu en la présente cause et a rencontré la requête du requérant d'abord par une défense en droit, qui fut déboutée le huit juillet dernier, et ensuite par une défense en exception de fonds, au cours de laquelle elle allégué d'autres choses que l'intimée avait juridiction pour porter ces deux résolutions attaquées, qu'elle a bien jugé, et que le essentiel demandé par D. Bégin et autres leur est absolument nécessaire, et qu'il n'y a pas eu d'injustice commise en le leur accordant;

"Considérant que le dit chemin mentionné dans les dites deux résolutions de l'intimée est entièrement situé dans les limites de la dite paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, ainsi qu'admis au dossier;

"Considérant que le dit chemin est exclusivement un chemin local, sous le contrôle exclusif du conseil municipal de la dite paroisse de N.D. du Sacré-Cœur ;

La Corpora-
tion du Comté
de Rimouski.

Joseph Rioux "Considérant que l'intimée siégeant en appel n'avait pas et n'a pas le droit
et
La Corporation d'ordonner sous son contrôle le tracé et l'ouverture d'un chemin, dans la dite
de Rimouski, paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, ni d'en régir l'entretien au moyen du
prétendu règlement décrété par ses dites résolutions attaquées, le dit chemin
n'étant pas un chemin de comté;

"Considérant que l'intimée, siégeant en appel, a outrepassé les attributions à
elle conférées par l'article 932 du Code Municipal, en portant les susdites résolu-
tions qui se trouvent ainsi frappées de nullité, excepté la partie qui déclare nul
le susdit rapport du surintendant spécial;

"Considérant, au reste, que l'intimée, par son jugement ou ses résolutions du
dix-neuf septembre dernier, dont cassation est demandée, a accordé à D. Bégin,
et autres plus et autre chose que ce qu'ils demandaient, dans leur dite requête
du quatre juin dernier, au dit conseil du Sacré-Cœur;

"Considérant que la défense ou exception plaidée au mérite est mal fondée
tant en fait qu'en droit;

"Débouté la dite défense ou exception, et casse, annule et met à néant les
dites résolutions portées par l'intimée siégeant en appel, le dix-neuf septembre
dernier (1884), à l'exception de la partie de celle qui déclare nul le susdit rap-
port du surintendant spécial avec dépens contre l'intimée.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 22nd SEPTEMBER, 1888.

Present: DORION, C. J., TESSIER, CHURCH & DÓHERTY, J. J.

CHARLES LABELLE et al.,

(Petitioners in the Court below),

APPELLANTS;

AND

JOHN SLEEP HONEY at al, es qual.,

MIS EN CAUSE;

AND

DAME EMMA BARBEAU,

(Counter Petitioner in the Court below),

RESPONDENT.

L insured his life for \$3,000 in A., an Insurance Co., the Policy being made payable "to his
executors, administrators or assigns." L died intestate and without issue, leaving
his widow to whom he had been married before the date of the Policy, and
with whom he was in community, and also leaving several brothers and sisters,
who claimed the whole of said Policy. The widow claimed one half of said Policy
as an asset of the community.

HELD:—Confirming the judgment of the Superior Court, that the said Policy formed an
asset of the community which had existed between L. and his wife, and that as
such his widow was entitled to one half of the amount due under it.

The late Louis Labelle, in his lifetime of Montreal, affected an insurance on
his life with the Aetna Insurance Company of Hartford, Connecticut, U. S. A.,

for \$3,000
payable
funds of
executor.

The same
issue, leave
sisters, and
was mar-
ried to the
party, the
policy.

After the
said insur-
said Louis
thereto.

The con-
sion to be
the appella-
the policy,
of the decea-
admitting t
the question
one half to t

The case
who decided
asset of their
was as follow

14 Cour,
Labelle, et au
de leur payer
rance dite, "Dame Emma,
avoir examiné

Attesté du qu'
Labelle, qui
Dame Emma
Life Insurance
exécuteurs, ac-
assigns), sous
Louis Labelle
laissant comme
sœurs, neveux et
une déposa entr
de Montréal, com

for \$3,000.00, on the 23rd April, 1875. The policy of insurance was made Chs. Labelle,
payable in the terms following: "The said sum insured to be paid in lawful
funds of Canada, at the office of this company, in Hartford, Connecticut, to his J. S. Honey,
executors, administrators, or assigns."

et al.
and
Dame E. Barbeau.

The said Louis Labelle died in 1886, without any will, and without any issue, leaving as his sole heirs and legal representatives the appellants his brothers, sisters, and also representatives of some who had predeceased him. The deceased was married to one Emma Barbeau, with whom he was in community of property, there having been no marriage contract. This previous to the date of policy. The widow survived.

After the death of the said Louis Labelle, his widow claimed one half of the said insurance as having been *commune en biens* with him, and the heirs of the said Louis Labelle, the appellants, claimed the full amount as being entitled thereto.

The company deposited the amount of \$3,000.00 in Court, to abide the decision to be rendered on the respective claims of the parties, the heirs and widow, the appellants contending that the amount of the insurance, under the terms of the policy, could not be claimed by the widow, but the heirs and representatives of the deceased alone. There was no question as to the facts. Both parties admitting that the policy was regularly issued, and that its terms should settle the question, whether under such circumstances the amount of insurance belonged one half to the wife, or entirely to the heirs and representatives of the deceased.

The case was heard in the Superior Court by his honor Mr. Justice Mathieu, who decided in favor of the contention that the said insurance money was an asset of their community, and belonged one half to the widow. The judgment was as follows:

La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête des dits Charles Labelle et autres, demandant qu'il soit ordonné au protonotaire de cette Cour de leur payer la somme de trois mille piastres, déposée par la compagnie d'assurance dite, "The Aetna Life Insurance Company," et aussi sur la requête de Dame Emma Barbeau, demandant que la moitié de la dite somme lui soit payée; avoir examiné la procédure et tout le dossier, et délibéré;

Attesté que, le vingt-trois avril mil huit cent soixante-sept-quinze, Louis Labelle, qui était marié sous le régime de la communauté de biens avec Dame Emma Barbeau, a fait assurer sa vie à la compagnie d'assurance "Aetna Life Insurance Company," pour la somme de trois mille piastres, payable à ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause (executors, administrators, or assigns), sous quatre-vingt-dix jours après la preuve de son décès; que le dit Louis Labelle est décédé intestat et sans laisser d'enfants; en décembre de l'an laissant comme ses héritiers les requérants Charles Labelle et autres, ses frères et sœurs, neveux et nièces; que le vingt-huit avril dernier, la dite compagnie d'assurance déposa entre les mains du Protonotaire de la cour supérieure pour le district de Montréal, comme agent représentant le trésorier de la province de Québec, sous

Chs. Labelle, et les dispositions du statut de Québec de 1871, 35 Victoria, Chapitre 5, et ses aménements, la dite somme de trois mille piastres, montant de la dite police d'assurance, dont la moitié était réclamée par la veuve Emma Barbeau, et la autre moitié par les dits Charles Labelle et autres, héritiers du d. Louis Labelle, ce dépôt étant fait, afin que cette assurance fut payée à qui il appartiendrait, ce dépôt fut donné aux dits héritiers et à la dite Dame Emma Barbeau le même jour, vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-sept.

Attendu que les dits Charles Labelle et autres héritiers du d. Louis Labelle, allèguent dans leur requête, qu'ils ont seuls le droit de réclamer le montant entier de la dite assurance, et concluent à ce qu'il soit déclaré qu'ils ont seuls le droit de recevoir la dite somme de trois mille piastres, et à ce qu'il soit ordonné aux dits Protonotaires, comme officiers de cette Cour, de leur payer la dite somme de trois mille piastres.

Attendu que la dite Dame Emma Barbeau s'oppose à cette requête, et à la présente de son autre requête, demandant que la moitié de la dite somme soit versée à la dite assurance est tombée dans la communauté qui existait entre elle et le d. Louis Labelle.

Considérant que l'on peut pour la décision de cette cause, de faire l'application du statut de Québec de 1878, 41, 42 Victoria, chapitre 13.

Le Code pour établir et amender la loi pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie des mariés et parents, "ou que cette assurance n'a pas été faite au bénéfice de l'épouse du d. Louis Labelle, et qu'il n'y avait pas d'enfants issus de leur mariage, et que les dispositions de ce statut ne stipulent que pour les assurances faites au profit de la femme ou des enfants, et que par conséquent cette cause doit être décidée sous les dispositions du Code Civil."

Attendu d'ailleurs que ces contrats d'assurance, inspirés par un juste sentiment de prévoyance, ont une cause très licite, et que, à défaut de disposition spéciales, les effets de ces contrats et les modes de transmission des droits qui en dérivent doivent être réglés et déterminés d'après les dispositions générales du Code Civil, sauf les cas particuliers mentionnés au dit statut, et qu'en matière de ce contrat d'assurance il y a lieu de distinguer deux hypothèses essentiellement différentes ; que où bien le bénéficiaire est désigné personnellement dans la police, qu'il est une personne certaine et existante, au moment de la stipulation, ou bien la police est faite au profit des héritiers ou ayant droit.

Attendu que la première hypothèse est régie par l'article 1029 du Code Civil, qui permet de stipuler pour autrui, quand cette stipulation est la condition d'un contrat qu'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre ; que la seconde hypothèse est au contraire placée sous l'empire de l'article 1030 du même code, qui décerne qu'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et représentants légitimes, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature du contrat.

Attendu, sauf le paiement des primes dont la durée est courte ; l'engagement contracté par la compagnie d'assurance de payer à l'assuré constitue

re 5, et ses
la dite police
épouse, lais-
sant Labelle,
lorsqu'il avoit
le moins
amer le mon-
tre qu'ils ont
ce qu'il soit
leur payer la
remboursement et la
prime l'assuré
est statait entre
de faire l'app-
3.
ames es aux
ou que cette
elle, et qu'il
s de ce statut
mme ou des
dispositions
ste sentiment
disposition
droits qui en
générales du
n matière de
sensiblement
ment dans la
stipulation,

Code Civil,
condition d'un
à un autre ;
l'article 1030
et pour ses
exprimé ou ne
re; l'engage-
ure constitue

de sa part une obligation ferme, et, que dans le deuxième cas, le capital produit par l'assurance est irrévocablement acquis au stipulant du jour du contrat et fait partie de son patrimoine, tombe nécessairement dans la succession de l'assuré; que l'exigibilité seule en est différée jusqu'au jour de son décès; qu'en effet pour que le bénéficiaire soit investi de la créance à partir du jour du contrat, il faut que son individualité soit certaine et non doutueuse au jour même de ce contrat, que nul de son vivant n'a, à proprement parler, ni héritiers, ni ayant cause, puisque ses héritiers présumés peuvent déråder avant lui, et qu'ils peuvent même naître postérieurement à la stipulation, qu'au surplus, ces prétendues bénéficiaires ne sauraient, du vivant de l'assuré, alors même qu'ils le voudraient, accepter le droit ou le bénéfice de l'assurance;

Ch. Labelle,
et al.
and
J. S. Honey,
and
Dame E. Bar-
beau.

Attendu, au contraire, que dans le premier cas, le bénéfice de l'assurance, loin de rentrer dans l'hérité de l'assuré, constitue *ab initio* un droit personnel au profit du bénéficiaire qui peut, soit avant, soit après le décès de l'assuré, accepter la stipulation et la rendre parfaite; qu'en définitive, l'assuré fait avec l'assureur un contrat par lequel il s'oblige à verser chaque année une prime déterminée, en retour de laquelle prestation l'assureur s'engage à verser, à son décès, un capital convenu; qu'à ce contrat, l'assuré ajoute cette stipulation que le capital convenu sera versé à un tiers, par lui nommément désigné; qu'ainsi ce tiers recueillera le produit de l'assurance *jure proprio*, en vertu d'une vocation propre, d'un droit personnel, dont l'échéance seule a été ajournée au moment du décès du stipulant;

Attendu, qu'une pareille convention est autorisée par l'article 1029 du Code Civil;

Attendu, que si, au lieu d'attribuer le capital assuré à une personne déterminée, le stipulant se borne à convenir comme dans le cas actuel, que ce capital sera payé, lors de son décès, à ses administrateurs, exécuteurs ou ayant cause, la stipulation tombe sous l'application, non plus de l'article 1029, mais de l'article 1030 du Code Civil, et reste soumise à tous les modes de transmission établis ou permis par la loi; que tant que ce stipulant n'en a pas autrement disposé, le droit au capital assuré, dérivant de ce contrat, continue à faire partie de son patrimoine; que cette indication vague et indéterminée ne peut, de son vivant, conférer un droit propre à ses héritiers encore incertains, et que ceux-ci ne peuvent être appelés à recueillir le bénéfice du contrat d'assurance, qu'en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire, qui ne s'ouvre qu'avec sa succession; que par une conséquence ultérieure, il s'en suit que lorsque le stipulant est marié sous le régime de la communauté, le capital aussi assuré, dont il n'a pas autrement disposé par acte entrevis, fait partie de l'actif de la communauté;

Considérant que, par l'article 1030 du Code Civil, la communauté de biens se compose actuellement, entre autres choses, de tout le mobilier que les époux acquièrent pendant le mariage;

Considérant que la dite assurance constituait une créance en faveur du mari qui existait pendant la dite communauté, et que par conséquent il aboit dans cette communauté, et que le fait que cette créance n'est devenue échue que

Chs. Labelle, par le décès du dit Louis Labelle ne l'a pas empêchée de tomber dans la dite communauté ;

J. S. Honey and Dame E. Barbeau. Considérant que, le dit Louis Labelle ne pouvait se prévaloir des dispositions du chapitre 13 des Statuts de Québec de 1878, 41, 42 Vict., l'acte pour

réfondre et amender la loi pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie des maris et des parents, pour approprier cette assurance à ses héritiers actuels, les requérants, et qu'il n'a pas pendant sa vie approprié le montant de cette assurance en faveur d'une personne mentionnée dans le dit statut, et qu'il s'en suit que cette assurance est régie par les dispositions du droit ordinaire qui règle le partage des biens de la communauté ;

Considérant que, les dispositions de la section 27, du dit statut de 1878, n'ont pas d'application au cas actuel, ou que cette assurance ne pouvait être appropriée sous les dispositions du dit statut, et que d'ailleurs, la présomption qu'elles créent n'est que pour que la femme ou les enfants, qui reçoivent une assurance appropriée en leur faveur, sous les dispositions du dit statut, ne soient présumés avoir accepté la communauté ou la succession, et que cette clause ne change rien aux dispositions du Code Civil, relatives aux biens qui tombent dans la communauté et au partage d'icelus entre la femme et les héritiers légaux ;

Considérant que, les dits Charles Labelle et autres, héritiers légaux du dit Louis Labelle, n'ont le droit de toucher que la moitié de la dite somme, et que l'autre moitié appartient à la dite Dame Emma Barbeau ;

A ordonné et ordonne aux protonotaires de cette Cour de payer aux dits Charles Labelle et autres, les requérants, héritiers légaux du dit Louis Labelle, la moitié de la dite somme ainsi déposée par la dite Compagnie d'Assurance, et l'autre moitié à la dite Dame Emma Barbeau, et à condamné et condamné les dits Charles Labelle et autres héritiers du dit Louis Labelle, aux dépens, lesquels dépens sont accordés par distraction à Mres. Trenholme, Taylor, Dickson et Buchan, avocats de la dite Dame Emma Barbeau.

From the above judgment the heirs appealed to the Court of Queen's Bench. In appeal a large number of authorities were cited by the appellants in support of their contention, which was that the said policy was not an asset of the community, and could not be considered as such, although the premiums were paid during the community, among which authorities were the following:

Laurent, Droit Civil Français, vol. 21, page 273, art. 235;

Couteau, assurances sur la vie, vol. 2, part 11, section 1, art. 503, page 405, C. C., art. 2591.

29 Vict. (Canada), cap. 17, sect. 1 (1865), 41-42 Vict. (Québec), cap. 13 (1878).

For the respondent it was contended that, both on principle and authority, the insurance money in question was an asset of the community and belonged one half to the widow. That the Insurance Acts cited by the appellants had no bearing whatever on the question, and applied strictly only to those insurees provided for therein, viz.: insurances expressly appropriated for the benefit of wife and children. The respondent cited the following authorities: Pothier,

Com.,
569-1

In a
appeal

Sir
collate
monies
claims

On a
Life In
his dea
and wit
bility a
\$3,000.
Superior

The r
deceased
the amo

The r
their de
the hand
commun
paid by
order on

Accord

between t
The hu
lasts. H
inter viv
without f

The hū
of the pr

All co
munity i

In the p
belonging
able after
estate. If
have been,
Does it ma

Suppose
Labelle th
which ever
the amount

Com., No. 121, et seq. 2. Couteau, *Assurance sur la Vie*, pp. 441, 556-7, Ch. Labelle, et al.,
560-1.

In appeal the judgment of the lower Court was confirmed, the judgment in appeal being as follows:

SIR A. A. DORION, C. J.—The question raised in this case is whether the collateral heirs of a deceased husband are entitled to claim the whole of the monies accruing from an insurance effected on his life, as against his widow, who claims one half of it, as having been *commune en biens* with him.

On the 3rd day of April, 1875; Louis Labelle insured his life at the *Aetna Life Insurance Company* for the sum of \$3,000.00, payable ninety days after his death, to his executors, administrators or assigns. Labelle died intestate and without issue, in December, 1886, and the Company, to avoid any responsibility arising out of the conflicting claims on the money, deposited the sum of \$3,000.00 in the hands of John S. Honey and others, joint Prothonotary of the Superior Court.

The appellants who, in the absence of children, are the collateral heirs of the deceased, demand by their petition that the Prothonotary be ordered to pay them the amount so deposited in their hands.

The respondent, Emma Barbeau, widow of the deceased Louis Labelle, resists their demand, on the ground that the insurance policy on which the sum now in the hands of the Prothonotary has been paid, having been effected during the community which existed between her and her late husband; and the premiums paid by the community, the sum belongs to the community, and she asks for an order on the Prothonotary to pay one half of the said sum of \$3,000.00.

According to the general principles applying to the community of property between husband and wife, this question offers no difficulty whatsoever.

The husband is the sole manager of the property of the community while it lasts. He can dispose of his property in any way he pleases, even by donation *inter vivos*, provided he do so in favor of persons who are legally capable and without fraud, art. 1292, C.C.

The husband cannot however dispose by will of more than his one half share of the property of the community, art. 1293, C.C.

All contracts which the husband makes affecting the property of the community incur to the benefit or prejudice of the community.

In the present case the husband, during the community and with the monies belonging to the community, has acquired a conditional claim of \$3,000.00, payable after his death to the executors, administrators and assigns, that is to his estate. If this claim had been made payable to him during his life as it could have been, art. 2589, C.C., it would undoubtedly have belonged to the community. Does it make any difference that it was made payable after his death?

Suppose that the insurance company by its contract had agreed to pay to Labelle the amount of the insurance at the expiration of ten years or at his death, which ever happened first, and he had lived beyond the ten years, and had received the amount for which he was insured, he could certainly not have so received

Ch. Labelle,
et al.
and
J. S. Honey,
and
Dame H. Bar-
beau.

on the ground that the contract was personal, and that he was entitled to the whole benefit derived from it; and it could have made no difference if he had lived beyond the ten years, but had died before receiving the amount of his insurance, and leaving a claim. This was admitted after his death. In both cases the insurance monies were held to be no community, and the wife entitled to one half of it as her share of a contract which had proved beneficial to the community for which it was made. Now, let us suppose that the husband had died before the expiration of the ten years mentioned in the policy, and that the amount of the policy would have become payable to his estate instead of to himself, would the accident of his death, happening before the expiration of the ten years, alter the case and make the contract personal to the husband instead of a contract made for and on behalf of the community, surely not.

Again, Labelle might, in his life-time, have transferred this policy of insurance, and the consideration received for such transfer would undoubtedly have fallen into the community. The reason why in these several cases, the sum received passes to the community and not to the insured or to the estate, is that, under a contract of insurance, the claim of the insured to the indemnity stipulated, although dependent on the fulfilment of the conditions agreed upon, is nevertheless, acquired from the moment the contract is formed.

The term of payment is a mere incident, which cannot affect the rights derived from the laws with regard to community of property, when the contract has been made during the community.

All this is clearly shown by a judgment reported by Siroy 41-2, 58, whereby it was held that a husband could dispose of a property of the community for an annual rent payable during his own life, but that in such case, the arrears of rent fell into the community, and in case his wife died before him, her heirs were entitled concurrently with him to one half of this rent as long as he lived. This judgment is also reported in Dalloz, 1842, 2-103.

It is, therefore, clear on general principles, that a life insurance effected by the husband during the community, payable to him, or to his estate forms an asset of the community.

The appellants, however, contend that the contract of insurance is not subject to the ordinary rules governing community of property, and that by the jurisprudence in France, the payment of the indemnity, and the parties to whom it is to be paid to, must be governed by the terms of the contract, and is the absolute property of the heirs of the husband when it has been made payable to them by the policy. They further contend that our own legislature has adopted this rule by art. 3591 C.C., and by the Statutes 29 Vict., chap. 17, and 41-42 Vict., chap. 13.

After a careful consideration of the authorities cited by the appellants, we do not find that they bear out their pretensions.

In the first place, although it is true that some early decisions of the Cour Royale in France have decided, that monies arising out of insurance policies payable to the heirs of the deceased or to his order did not fall into the com-

munity
jurispr
(Dalloz
and in
The

at issue
of an i
chose

The
munity
of the

The
tracts
meant

The
he effec
whether
insurance

Their
directed
them, o
husband
not to a
sump
commun

Com
merely e
“will or
“life of

This a
like all a
was to di
ferred to

The st
subject, n
and child

The ru
husband t
and to ex
estate and
insurances

In every
recovered

munity, the Court of Cassation which decided in last resort, and regulates the Chs. Labelle,^{et al.}
jurisprudence in France, has formally decided on two different occasions
(*Dalloz 1872-1-269* and *Dalloz 1874-1-113*), that they belonged to his estate,
and in the last case that it formed part of the community.

These two arrêts have settled the jurisprudence in France.

The decisions cited in the *factum* in this case have not touched the question at issue. Some of them have held that a husband could appropriate the benefit, of an insurance effected during the community in favor of such persons as he chose to indicate.

This is not denied, provided such indication is not made in fraud of the community, in favor of persons to whom the husband cannot dispose of the property of the community.

The other arrêts cited have, by a stretch of the rules of interpretation of contracts, held that the words "heirs of the insured" in a policy of insurance, meant the children of the insured, whether they renounced to his estate or not.

The question is not whether Labelle could appropriate the insurance which he effected during the community for the benefit of particular persons, but whether he has in fact done so, when he stipulated that the amount of the insurance should be paid to his assigns, that is to his estate.

There is an additional reason why the appellants, even if Labelle had expressly directed that the amount of the insurance which he effected should be paid to them, could not claim more than one half of it, and it is this, that although the husband can dispose even by donation of the property of the community, he could do so, à titre gratuit, in favor of appellants who at the time were his presumptive collateral heirs, as this would in law be considered in fraud of the community (*Pothier, communauté*, Nos. 481-2-3-4-7-8).

Coming to our own legislation on the subject, we find that article 2591, C.C., merely enacts that, "a policy of insurance on life or health may pass by transfer, will or succession, whether the assignee has an insurable interest or not in the life of the person insured."

This shows that a policy of insurance is an asset of the insured transmissible like all assets are by transfer, will or succession, and that the object of the article was to distinguish life insurance from other insurances, which can only be transferred to persons having some interest in the subject matter of the insurance.

The statute 29 Vict., chap. 17, and the subsequent statutes on the same subject, merely relate to insurance effected by a husband in favor of his wife and children, or in favor of the one or the other.

The rules laid down by these enactments were for the purpose of enabling a husband to insure his life for the benefit of his wife, which he could not do before, and to exempt such insurance from his liabilities by removing them from his estate and community; but these exceptional rules do not apply to any other insurances but those expressly mentioned in these statutes.

In every point of view therefore, it must be held that the insurance money recovered under a policy of insurance effected by the deceased Louis Labelle,

J. S. Honey,
and
Dame E. Barn-
beam.

**John Labelle,
et al.
and**

**J. S. Honey,
and**

**Dame E. Bar-
beau.**

the premiums of which have been paid out of the monies of the community which has existed between him and his wife, Emma Barbeau, form an asset of the community, and the judgment of the court below, which has ordered that the respondent was entitled to one half of the sum of \$3,000.00 now in the hands of the prothonotary, must be confirmed.

TESSIER, J.:—La question qui se présente est bien discutée dans le factum conjoint des parties, et le jugement *a quo* est très justement motivé.

Il s'agit de savoir si l'assurance effectuée par le mari sur sa vie payable à son décès, à ses exécuteurs, administrateurs ou ayant cause, tombe dans la communauté existant entre lui et son épouse.

L'assurance a été prise durant la communauté, les primes ont été payées annuellement à même les deniers de la communauté, le mari est décédé *ab intestato* sans laisser d'enfants, mais laissant son épouse Emma Barbeau survivante. Celle-ci réclame la moitié de cette assurance pour elle, laissant aux frères et sœurs de son mari l'autre moitié. Les frères et sœurs veulent avoir le tout pour eux, c'est là le différend.

Le jugement *a quo* a décidé que cette assurance tombait dans la communauté, et a adjugé la moitié de cette assurance à la veuve Dame Emma Barbeau.

Je crois, et c'est l'opinion unanime de cette Cour, que ce jugement est correct et bien fondé.

La théorie que l'assuré est considéré avoir donné le capital à ses héritiers n'est pas justifiée par le texte de la police d'assurance ; il ne se sert pas des mots héritiers, mais des mots "executors, administrators and assigns."

Le droit à cette assurance a été créé par le contrat d'assurance qui a originé durant la communauté ; c'est un droit mobilier, il tombe dans la communauté.

L'obligation que la compagnie a contracté de payer le capital est certain, le montant en est fixé par la police, et le droit au capital en est acquis irrévocablement du jour du contrat.

Il n'y a que le terme de paiement, l'exigibilité de la créance qui soit différée jusqu'après le décès de l'assuré.

Si le mari avait prêté une somme d'argent, à la condition d'un paiement annuel d'intérêt, mais que le capital ne serait remboursable que soixante jours après son décès, prétendras-t-on que ce capital n'entrera pas dans la communauté ? Je ne le pense pas.

Il en doit être ainsi du capital de la police d'assurance, qui est créé durant et à même la communauté, mais qui est stipulé payable soixante jours après le décès du mari. Ce n'est qu'un délai, un terme de paiement.

Si le mari avait vendu durant la communauté cette police d'assurance, le prix n'en serait-il pas tombé dans la communauté comme une partie de l'actif de cette communauté ? Si le mari eut déposé ce prix dans une banque, et qu'il fut mort après cela, ce prix ne tomberait-il pas dans la communauté ; il me semble que cela ne peut souffrir de doute.

En vendant la police d'assurance, le mari n'aurait fait qu'avancer la réalisation du capital de la police, sans changer la nature de la chose.

M
out l
com
ette
ranc
à la c
To
nature
du ju
La
exami
d'appel
qu'il
siégea
dont e
faveur

Laf
Tren

Jud : —Q

Q

La Co
sur le m
présente
dite requ
sur lo tou

*Note:—(b
held that a
was insuffi
quashed wi

Même si la femme était morte durant la communauté, ses enfants, si elle en eut laissé, ou ses héritiers, auraient eu le droit de succéder à la moitié de la communauté ; ils auraient eu droit de faire exécuter inventaire des biens de cette communauté, et parmi ces biens de faire entrer et évaluer la police d'assurance du moment de sa dissolution de la communauté, et d'en réclamer la moitié à la charge de continuer à payer la moitié de la prime.

Chs. Labelle,
et al.,
and
J. S. Honey,
and
Dame E. Bar-
beau.

Toutes ces considérations fondées sur la règle de la communauté et de la nature des biens qui en font partie ne me laissent aucun doute sur l'exactitude du jugement rendu. Il est donc confirmé.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, les griefs d'appel et les réponses à ceux, et sur le tout entièrement délibéré ; considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu dans la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 30ème jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépôts contre les appellants en faveur des dits intimés.*

Laflamme, Madore & Cross, attorneys for appellants,
Trenholme, Taylor & Buchan, attorneys for respondents.

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

MONTRÉAL, à SEPTEMBRE 1889.

Présent : OUIMET, J.

ALPHONSE MARCOTTE ET AL.,

DEMANDEURS;

vs.

L'HONORABLE JEAN BAPTISTE GUÉVREMONT,

DÉFENDEUR;

ET

LE DIT HONORABLE JEAN BAPTISTE GUÉVREMONT,

REQUÉANT;

ET

LES DEMANDEURS,

CONTESTANTS.

Jugé : — Que le défaut d'assignation n'est pas couvert par la signification d'une motion ou d'interrogatoires sur faits et articles. Que l'article 505 C.P.C. n'est pas limitatif, et qu'il y a lieu à la requête civile pour faire casser un jugement rendu contre un défendeur qui n'a pas été assigné.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, tant sur le mérite de la requête civile, faite et produite par le défendeur en la présente cause, que sur la réponse en droit des demandeurs, à l'encontre de la dite requête, avoir examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve, et sur le tout délibéré ;

*Note: — (The appellants appealed from the above judgment to the Supreme Court, which held that an appeal to the Supreme Court would not lie, as the amount in question, \$1,500, was insufficient to give jurisdiction, and the appeal was on motion of the respondents, quashed with costs).

A. Marcotte, Attendu que le dit requérant allégué, dans sa dite requête civile :

et al.

vs.

L'Hon. J. Bte Guévremont cause, le condamnant à payer aux dits demandeurs la somme de \$148, avec et intérêt du 23 mai 1888 ;

Le dit Hon. Jean Baptiste Guévremont le 23 mai 1888, jour auquel les demandeurs prétendent faussement l'avoir assigné en cette cause, il aurait reçu signification d'un bref de sommation émané de cette Cour le 22 mai 1888, sous le No. 480, dans une cause où Dame Amable Patrie était demanderesse, et David Fournier défendeur;

Qu'il y a tout lieu de croire que c'est par erreur que le dit bref lui a été signifié, au lieu du bref de sommation en cette cause ;

Que, non-seulement le dit requérant n'a jamais été assigné comme défendeur en la présente cause, mais qu'il appert par la motion des demandeurs, en date du 24 septembre 1888, produite au dossier, que le bref de sommation en cette cause et la déclaration en icelle, seule et unique base de la présente action, ont disparu ou ont été soustrait, et n'ont jamais été rapportés devant cette Cour, et que de fait, iceux ne sont pas devant cette Cour, et ne furent pas partie du dossier en cette cause ;

Qu'aucun rapport de signification du bref de sommation et de la déclaration en cette cause n'a jamais été fait sous serment d'office par aucun huissier de cette Cour, et qu'aucun tel rapport est au dossier ;

Qu'ainsi il existe véritablement un jugement final, condamnant le dit requérant à payer aux demandeurs les sommes y mentionnées, sans qu'il y ait eu aucune assignation en cette cause, et sans qu'aucun bref d'assignation n'ait été rapporté en Cour, ce dernier fait étant admis par les demandeurs eux-mêmes ;

Qu'en l'absence d'un bref de sommation et d'une déclaration dûment signifiés et rapportés en Cour, conformément à la loi, il ne peut exister d'action ; et que, partant, tout jugement rendu dans une cause en l'absence de tel bref et de telle déclaration est radicalement nul, sans existence légale et sans effet aucun ;

Que le dit jugement n'a pu être obtenu que par dol, surprise, artifices, fausses allégations et représentations, et qu'icelui est nul, de nullité absolue et irrémédiable, et doit être déclaré sans effet, non avenu et mis à néant ;

Qu'en vertu du dit jugement, les meubles et effets du dit requérant ont cependant été saisis, et que la vente d'iceux a été fixée au 7 janvier 1889, etc., etc. ;

Attendu que les dites demandeurs ont répondu à la dite requête civile :

1. Par une réponse ou défense en droit, alléguant en substance qu'icelle est mal fondée en droit, et insuffisante en loi pour lui en faire obtenir les conclusions, pour entr'autres raisons les suivantes :

Parce qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce, ni ouverture à la requête civile ;
Parce que la cause, en l'état où elle était, lors de la dite requête, de même que le jugement rendu en icelle, était susceptible d'appel ;

Parce que le dit jugement lui-même pouvait être porté en appel, et aussi après la loi en l'espèce, revocé et révisé par simple opposition à jugement ;

Parce que les conclusions ne découlent pas des prémisses d'icelle.

2. Par une autre *défense générale*, répétant en substance les allégations de la dite réponse en droit ci-dessus, et de plus, ajoutant :

Que le dit défendeur a eu régulièrement signification de la dite action en cette cause, et que l'huissier a bien et dûment fait son retour à cet effet, lequel retour a été au dos de l'original du bref de sommation remis à L. E. Péliquier, Ecr., l'un des avocats des demandeurs, qui l'a égaré ;

Qu'il est notamment faux que le dit jugement ait été obtenu par le dol et la fraude des demandeurs ou de leurs avocats, et que le dit requérant a eu connaissance et a été à même de prendre connaissance de toute la procédure en l'espèce, la motion pour remplacer le bref adré et égaré comme susdit lui ayant été signifiée personnellement ;

Que la dite requête civile est faite de mauvaise foi, et est frivole et vexatoire ;

Attendu que, par jugement interlocutoire de cette Cour, en date du 12 mars 1889, il a été ordonné preuve avant faire droit ;

Considérant qu'il appert que la dite requête civile a été reçue le 28 décembre 1888, et qu'une ordonnance a été rendue le dit jour, par l'Honorable Juge Charles Gill, à l'effet de suspendre la saisie pratiquée en cette cause, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ;

Considérant qu'en vertu des articles 12, 16, 43, 44, 49, 50 du Code de Procédure Civile, qui sont d'ordre public, toute action devant la Cour Supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain (sauf les exceptions mentionnées à l'article 43, lesquelles n'ont pas d'application dans l'espèce actuelle) ; que ce bref d'assignation est expédié par le protonotaire, celui devant contenir les noms, occupation ou qualité et domicile du demandeur, et les noms et résidence actuelle du défendeur, avec un exposé des causes de la demande, contenu soit dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe ;

Considérant qu'en vertu des articles 56 et 75 du dit Code de Procédure Civile, l'assignation se fait en laissant à la partie défenderesse une copie dûment certifiée du dit bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a, et que le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution ;

Considérant que, dans l'espèce actuelle, il n'appert pas qu'aucune des formalités essentielles requises par les dits articles 43, 44, 49, 50, 56 et 75 sus-cités du Code de Procédure Civile ait été remplie, et que le dit défendeur et requérant ait été assigné de la manière et en la forme voulues par ceux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 du dit Code de Procédure Civile, il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée, et que, dans l'espèce actuelle, il n'appert pas qu'aucune telle demande judiciaire ait été formée contre le dit défendeur et requérant, et que ce dernier ait jamais été entendu ou dûment appelé devant ce tribunal à répondre à icelle ;

Considérant que le dit requérant ne peut être privé du droit de se défendre

A. Marcotte,
et al.

L'Hon. J. Bte.

Guévrémont

et

Le dit Hon.

Jean Baptiste

Guévrémont

et

Les Deman-

deurs.

A. Marcotte et al. par une omission et la propre faute des demandeurs qui ne sauraient lui être imputées ;

L'Hon. J. Bte. Guévremont. Considérant que la motion du 24 septembre 1888, à laquelle les dits demandeurs réservent dans leurs dites défenses comme ayant été signifiée personnelle et au dit requérant, non plus que les interrogations sur faits et articles Jean-Baptiste Guévremont invoqués par eux, ne sauraient en loi, pour les raisons ci-dessus données, et Les Demandeurs. attendu également qu'il n'appert pas par les dites pièces de procédure que le dit requérant ait été mis en cause devant cette Cour, remplacer l'assignation ou le bref oublié et égaré, tel qu'allégué par les dits demandeurs en leurs dites défenses ;

Considérant qu'il n'est pas en preuve et qu'il n'appert pas que le défendeur, lors du dit jugement rendu contre lui, par défaut, le 30 octobre 1888, comme susdit, fut dûment devant ce tribunal, n'y ayant pas été assigné, entendu ou dûment appelé, comme susdit, et que par tant il ne pouvait être adjugé contre lui ;

Considérant que n'ayant pas été assigné suivant la loi devant aucun tribunal compétent, et de fait aucune assignation n'ayant été prouvée en cette cause, le dit requérant n'aurait pu au moyen de l'appel, non plus que par simple opposition à jugement, faire mettre de côté et casser le dit jugement, l'opposition à jugement n'existant que pour les causes par défaut, ou exparte, de même que l'appel des jugements rendus par la Cour Supérieure, que dans les cas où les parties ont été régulièrement assignées devant la Cour Supérieure ;

Considérant que l'article 505 du Code de Procédure Civile n'est pas limitatif, et n'a pas eu pour effet de restreindre les moyens donnant ouverture à la requête civile à ceux qui y sont énumérés, et que la présente requête civile est bien fondée en loi ;

Considérant que les allégés de la dite requête sont suffisants en loi, pour permettre au dit requérant d'en obtenir les conclusions ;

Considérant que le dit requérant a prouvé les allégations essentielles de sa dite requête, et que les dits demandeurs n'ont pas prouvé celles par eux invoquées en leurs dites défenses ;

Renvoie la dite défense en droit des dits demandeurs, et, sur le mérite de la dite requête civile, déclare que le dit requérant n'a jamais été assigné comme défendeur en la présente cause, et qu'il n'y a pas au dossier de bref d'assignation et d'exploit d'assignation en cette cause; que le dit jugement du 30 octobre 1888, rendu contre le dit requérant, a été obtenu par dol et surprise, est nul, de nullité absolue, et est en conséquence annulé et mis à néant, à toutes fins que de droit, ainsi que la dite saisie pratiquée en cette cause ;

Et donne main levée au dit requérant de la dite saisie ;

Déclare en outre que les actes de procédures, qui apparaissent au dossier pour arriver à celui jugement, ne sauraient en loi remplacer l'assignation, ou le bref d'assignation, et que la dite procédure est irrégulière, illégale, nulle et de nul effet ;

Renvoie la dite action des demandeurs, quant à présent, sauf recours s'il y a lieu ;

Déclare la présente requête civile bien fondée et la maintient, le tout avec dépens distraite à Mtre. E. U. Piché, avocat du requérant, tant sur la dite action des demandeurs que sur la présente requête civile.

Archambault et Pélissier, avocats des demandeurs.

E. U. Piché, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

MONTRÉAL, 9 SEPTEMBRE 1889.

Présent : MATHIEU, J.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AGRICOLE DU CANADA, *en faillite*,

ET

PHILIPPE S. ROSS, *et al.*

SYNDICS;

ET

LÉON, BENOIT ALFRED CHARLEBOIS, *et al.*

REQUÉRANTS

ET

J. O. DUPUIS, *et al.*

REQUÉRANTS

ET

GEORGE HYACINTHE DUMESNIL, *et al.*

INTIMÉS ;

ET

DAME HERMINE EMELIE WATIER, *et al.*

REPRENANT L'INSTANCE.

Juge : — Que l'achat, par des syndics, d'une compagnie d'assurance insolvable, de créances contre la compagnie, est une cause de démission de ces syndics.

JUGEMENT.

Attendu que les requérants, Léon Benoit Alfred Charlebois, et autres, alléguent, dans leur requête produite le 7 mars 1887, qu'ils sont poursuivis par des actions pendantes, devant la Cour Supérieure, à Montréal, pour paiement de versements demandés par les syndics des requérants, comme actionnaires de la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada ; que ces actions sont contestées pour différents motifs, et, entre autres, pour la raison qu'il n'y a aucune nécessité de faire telle demande de versement ; que les syndics, Ross, Dumesnil et Fish, ont été nommés par un acte du Parlement Fédéral passé en 1878, 41 Vict., ch. 38 ; que les dits syndics n'ont convoqué qu'une seule assemblée des actionnaires et créanciers de la dite compagnie, durant l'année 1878, et que depuis cette assemblée, il n'a jamais été tenu une seule assemblée des actionnaires et créanciers de la compagnie, et que les dits syndics n'ont jamais rendu compte de leur administration, et ils concluent à ce qu'il soit ordonné aux dits syndics de convoquer une assemblée des actionnaires réels et potentiels de la dite compagnie, et des créanciers d'icelle, pour rendre un compte détaillé de leur administration, et pour décider s'il est à propos de remplacer les dits syndics, et s'il serait à propos de mettre la dite compagnie sous l'acte fédéral passé en la quarante-cinquième année du règne de sa majesté, chapitre 23, et ses amendements,

La Compagnie d'Assurance Agricole du Canada et P. S. Ross, et al. et L. Benoit, A. Charlebois, et al. et J. O. Dupuis, et al. et G. H. Dumesnil, et al. et Dame H. E. Wattier, et al.

pour régler et décider toutes les affaires qui pourraient être présentées par les actionnaires et créanciers de la dite compagnie ;
 Attendu que, par jugement de cette cour, en date du 14 mai 1887, il fut ordonné aux dits syndics de convoquer, sous un mois de la date du dit jugement, une assemblée des dit actionnaires réels et putatifs de la dite compagnie et des créanciers d'icelle, pour les fins mentionnées dans la dite requête ;
 Attendu que, le 9 novembre 1887, Joseph Odilon Dupuis et autres ont présenté une requête que par jugement de cette cour, du 14 décembre 1887, ils ont obtenu la permission d'amender, alléguant dans la dite requête telle qu'indiquée, qu'en conformité au dit jugement du 14 mai 1887, les dits syndics ont convoqué une assemblée des créanciers et actionnaires de la compagnie, pour le 14 juin 1887, laquelle assemblée eut lieu au bureau des dits syndics, en la cité de Montréal ; qu'à cette assemblée les syndics ont fait un rapport de leurs opérations, et présenté un état des finances de la compagnie, par lequel il appert que le passif s'élevait, lors de la mise en liquidation, à environ \$161,675.75 ; que sur ce montant il n'avait été payé, depuis, que les montants suivants : assurances \$40,000.00 ; pour quatre dividendes de 10 par cent sur les réclamations pour pertes par le feu \$28,709.00, formant avec d'autres petits items une somme totale de \$77,024.73, laissant \$84,651.02 ; que le rachouvrement fait par les dits syndics se monte à \$113,553.00, savoir : pour la vente des débentures \$54,263.00 ; pour collection sur les versements demandés \$50,056.23 ; la balance étant composée d'autres petits montants ; que, par le même état, il appert que les dépenses légales encourues par les syndics, et alors payées par eux, se montent à \$88,521.00 ; les dépenses de voyage à \$1,597.13 ; le salaire des syndics, inspecteurs et employés à \$20,243.53 ; le loyer et autres dépenses à \$6,017.79 ; que les dits syndics firent aussi rapport qu'il n'avaient pas encore reçu de leurs différents avocats leurs comptes détaillés, mais que d'après les informations qu'ils avaient, il devait leur être dû environ \$7,500 ; que, d'après cet état, il restait dû, pour pertes par le feu, \$18,541.00, et en tout, \$53,949.33 ; qu'après une longue discussion de ce rapport, il fut résolu unanimement de former un comité composé de Messieurs Joseph Odilon Dupuis, D. Brûlé, A. Ramsay, l'honorable J. G. Laviollette, et Pierre Locke, pour examiner l'état produit, et faire rapport, le 6 septembre suivant, à trois heures de l'après-midi, au bureau de la compagnie ; qu'il fut aussi donné instruction aux dits syndics de fournir à ce comité différents états mentionnés dans la résolution ; qu'à une assemblée tenue le 6 septembre dernier, le dit comité fit un rapport, et produisit différents états sur les affaires de la compagnie ; que, d'après l'état des déboursés et dépenses, depuis le 7 décembre 1877, date de l'entrée en fonction des syndics, jusqu'à la date du rapport, il appert que les dépenses générales faites par les syndics, en dehors de celles mentionnées plus bas, étaient de \$4,700.65, se composant de papeterie et autres petites dépenses ; que le loyer avait coûté \$6,350.70 pour des bureaux qui avaient été les bureaux de P. S. Ross, pour toutes les affaires pour lesquelles il était employé, comme syndic ou autrement ; que les dépenses légales se montaient à \$9,727.62, outre une

somme
voyage
du no
par les
née 18
pour le
aveo el
syndic
la comp
crédité
de \$3,0
lo dit G
\$840 ;
de \$10,
de \$75,
202.96
d'avoca
plus gre
dits syn
compagn
été acha
des emp
achats a
également
procédu
années ;
avaient
étaient p
sieurs an
mêmes p
nouveaux
prises, sa
les action
daient ; q
convention
dans les
collection
rendre co
syndics fu
l'assemblé
eux-même
21 septemb
naires se s
assémbliée,

s par les
7, il fut
agement,
e et des

ent pré-
1887, ils
de qu'a-
syndics
nie, pour
s, en la
de leurs
l appert.
675,75;
ré-asse-
mations
e somme
les dits
bentures
6.23; la
éstat, il
yées par
e salaire
dépenses
s encore
près les
d'après
53,949.
mément
rulé, A.
stat pro-
midi, au
ndics de
u à une
, et pro-
état des
faction
énerales
tient de
le loyer
le P. S.
ndic ou
tre, une

somme d'au moins \$10,000 qui était réclamée par différents avocats; que les voyages des syndics avaient coûté \$1,839.00; qu'un employé de la compagnie, du nom de P. Séneau, qui n'avait qu'un salaire de \$180.00, avait été renvoyé par les syndics en 1880, et remplacé par deux fils de P. S. Ross, qui, dans l'année 1883, avaient \$654 de salaire, et qui, ensuite, ont reçu \$600 de salaire, pour les affaires de la compagnie, pendant des années où les dits trois syndics, avec chacun un salaire d'environ \$800, avaient à peine collecté \$300; que le syndic Fish demeurait à Cobourg, et ne s'était nullement occupé des affaires de la compagnie depuis 1877 ou 1878; et que, néanmoins, les syndics lui avait crédité, en 1885, une somme de \$1,000, et lui avait donné, en tout, un salaire de \$3,058.33; que le dit P. S. Ross a été crédité d'une somme de \$6,745, et le dit G. H. Dumesnil \$7,316.70; les honoraires des inspecteurs se montant à \$840; que le total des dites dépenses était de \$47,311.62, en outre d'au-delà de \$10,000 encore réclamées par les avocats de la compagnie, formant un total de \$75,000; qu'il avait été collecté par les dits syndics, une somme de \$89,202.96; que, néanmoins, il restait encore dû, en y comprenant les frais d'avocats, au-delà de \$66,471; qu'il fut aussi fait rapport, par ce comité, que la plus grande partie des réclamations pour pertes avaient été achetées, par les dits syndics, au moyen d'un nommé Andrew Morris, messager au bureau de la compagnie, et employé de P. S. Ross; que d'autres réclamations paraissent avoir été achetées par W. R. Ross, procureur, sans dire pour qui, lequel était un des employés de la compagnie; que le dit comité avait raison de croire que ces achats avaient été faits à des conditions extrêmement avantageuses; qu'il fut également constaté qu'il y avait un grand nombre de procès pendantis, que des procédures avaient été prises contre des personnes décédées depuis plusieurs années; que certains actionnaires, poursuivis sur les 3, 4 et 5 versements, avaient plaidé qu'ils n'étaient pas les porteurs des actions sur lesquelles ils étaient poursuivis; que ces contestations étaient pendantes, en cour, depuis plusieurs années, et que, néanmoins, d'autres poursuites ont été prises contre les mêmes personnes, pour les 6e et 7e versements, ce qui avait entraîné des frais nouveaux et additionnels, sans nécessité; que des actions paraissent avoir été prises, sans aucun contrôle, par les syndics, qui avaient donné des listes de tous les actionnaires aux avocats, avec carte blanche de poursuivre comme ils l'entendaient; que certains avocats réclamaient des retenus de \$1,500 suivant, disent-ils, convention avec les syndics, qu'aucun des avocats employés par les syndics, dans les différentes parties de la province, n'avaient remis un sou pour les collections qu'ils avaient faites, et que les dits syndics ne s'étaient jamais fait rendre compte des poursuites et des collections; qu'il fut proposé que les dits syndics fussent démis immédiatement; mais qu'ensuite il fut suggéré d'ajourner l'assemblée, pour donner aux dits syndics le temps de se consulter et de donner eux-mêmes leur démission; et qu'en conséquence l'assemblée fut ajournée au 21 septembre 1887; que le dit jour, 21 septembre 1887, les créanciers et actionnaires se sont de nouveau réunis, au bureau de la compagnie, et qu'à cette assemblée, le dit P. S. Ross offrit sa résignation, comme l'un des syndics de la

La Compagnie
d'Assurance
Agricole du
Canada,
et
P. S. Ross,
et al.
L. Benoit,
et al.
A. Charlebois,
et al.
J. O. Dupuis,
et al.
et
G. H. Dumes-
nil, et al.
et
Dame H. E.
Watier, et al.

La Compagnie compagnie, laquelle fut acceptée ; qu'il fut proposé et adopté qu'application fut faite à un juge pour le renvoi et la démission de MM. Dumesnil et Fish, et à ce que la résignation des inspecteurs fut acceptée, et à ce que Mr. J. O. Dupuis et Alexander Ramsay fussent nommés inspecteurs, et à ce que Thomas Darling, comptable de la cité de Montréal, fut recommandé au juge pour être nommé syndic à la faillite ; que tous les faits relatés dans les rapports et états du dit comité sont vrais ; que les requérants sont actionnaires de parts payées dans la compagnie, et poursuivis en outre par les syndics pour versements qu'ils contestent, et que les requérants, Dupuis et Ramsay, sont des inspecteurs nommés à la dite assemblée ; que les requérants se sont déjà joints à Léon Benoit, Alfred Charlebois et autres, pour demander la dite assemblée, en leur qualité d'actionnaires réels ou putatifs, et intéressés à l'administration des affaires de la compagnie ; et concluant à ce que les dits George Hyacinthe Dumesnil et N. F. Fish soient démis comme syndics à la dite faillite, et à ce que le dit Thomas Darling, comptable de la cité de Montréal, soit nommé syndic, et MM. J. O. Dupuis et Alexander Ramsay, marchands de la cité de Montréal, inspecteurs, ou à ce que leur nomination, en autant que besoin peut être, soit confirmée avec dépens, en cas de contestation ;

Attendu que les dits intimes G. H. Dumesnil et N. F. Fish ont d'abord fait une contestation en droit de la dite requête, qui fut produite avant l'amendement à la dite requête, permis par le jugement du 14 décembre 1887, et fait en comité à ce jugement, en demandant le renvoi pour les raisons suivantes : parce qu'en loi ils ne pourraient tout au plus être démis de leur charge de syndics que par la Cour Supérieure ou un juge d'icelle, pour causes, et qu'il n'est pas allégué, dans la dite requête, que les intimes soient rendus coupables d'aucun acte pouvant justifier leur démission, parceque les requérants se sont bornés, dans leur requête, à mentionner le contenu des rapports faits par les syndics ou par le comité mentionné en icelle requête, sans alléger en aucune manière que les faits constatés en leur rapport sont vrais ; parceque les requérants ne font pas voir en leur requête, qu'aucun des créanciers de la compagnie fut présent aux assemblées dont il est fait mention, et que les requérants soient créanciers et même actionnaires de la compagnie ;

Attendu que par jugement de cette cour en date du 16 décembre 1887, après l'amendement susdit, la dite défense en droit fut renvoyée, avec dépens contre les requérants ;

Attendu que, par une autre contestation, les intimes allèguent que tous les faits allégués dans la dite requête sont faux ; que les intimes n'ont été nommés syndics à la compagnie qu'en mai 1878 ; qu'il se sont alors trouvés en face de risques pris par la compagnie, pour un montant excédant trente millions de piastres, et d'autres obligations pour loyer, salaire, etc., à un montant considérable ; que la compagnie avait alors un grand nombre d'agences dans la province de Québec, dans la province d'Ontario et dans les provinces maritimes ; que le rapport produit par les requérants est erroné, en ce que les chiffres qui y apparaissent sont exagérés, et aussi en ce que la première colonne, savoir, les

dépenses du 7 décembre 1877, au 8 mai 1878, sont mises à la charge des intimés, comme syndics, malgré que ces derniers ne soient réellement entrés en fonction, comme tels, qu'à cette dernière époque; qu'il est faux que les syndics Ross et Dumesnil n'aient été payés des sommes qui y sont mentionnées, ou aient été, en aucune manière, parties au rachat des créances contre la compagnie; que P. S. Ross n'a touché qu'une somme de \$4,281.11, et Dumesnil qu'une somme de \$86,280.30; et qu'ils ont été autorisés à toucher ces sommes par les créanciers de la compagnie et par les inspecteurs nommés par ces derniers, et que d'ailleurs, les sommes perçues par les dits Ross, Dumesnil et Fish, à titre de salaire, n'étaient qu'une rémunération inadéquate des services par eux rendus à la compagnie; que, depuis que les intimés occupent la charge de syndics, ils ont fourni chaque année, au gouvernement ou au surintendant des assurances, un rapport fidèle de leur administration, y compris les recettes et les dépenses, lesquels rapports ont été donnés d'année en année, imprimés et publiés par le gouvernement dans ses documents officiels; que des états produits par eux constatent les recettes et les dépenses des dits syndics; que les dépenses comprennent des montants considérables payés pour dépenses encourues antérieurement à leur nomination, ou pour des objets qui étaient une suite nécessaire d'actes ainsi faits antérieurement à cette nomination; que les inspecteurs de la compagnie ont toujours eu le choix des avisiers légaux de cette dernière, et que dans toute leur administration les syndics ont toujours agi avec l'assentiment et conformément aux instructions des inspecteurs; que, dans la réalisation de l'actif de la compagnie, les syndics ont rencontré une opposition systématique et concertée entre la plupart des actionnaires, spécialement entre les requérants; que cette opposition a nécessité l'institution d'un grand nombre d'actions contre les actionnaires, et spécialement contre les requérants, et que ces derniers sont spécialement responsables des dépenses judiciaires qui ont été encourues par les syndics de la compagnie et des défaits qui se sont éculés dans la réalisation de l'actif; que les requérants ont toujours refusé de payer aucune partie des actions par eux souscrites dans le capital de la compagnie, et qu'ils n'ont imaginé les procédés par eux actuellement adoptés, demandant la démission des intimés, que comme moyen de s'emparer des affaires de la compagnie, de contraindre les créanciers d'icelle à abandonner ou à faire abandon de leurs réclamations, ou d'une grande partie d'icelle, et d'échapper au paiement des actions par eux souscrites; qu'aucun créancier de la compagnie n'était présent à l'assemblée du 21 septembre dernier, mentionnée dans la dite requête, et qu'il y avait bien peu de créanciers aux assemblées antérieures; qu'une assemblée des créanciers de la compagnie fut régulièrement convoquée pour le 2 novembre 1887, spécialement pour accepter la démission des inspecteurs, si elle était présente, et en nommer d'autres, et exprimer leur opinion sur le fait de savoir si la résignation du dit P. S. Ross devait être appuyée ou non; qu'à cette assemblée, un très grand nombre des créanciers étaient présents, et qu'il fut résolu d'accepter la résignation de Richard White, comme inspecteur, et de nommer Alexander Ramsay à sa place; de révoquer la nomination des inspecteurs de la compagnie, faite aux

La Compagnie
d'Assurance
Agricole du
Canada,
et
P. S. Ross,
et al.
et
L. Benoit,
A. Charlebois,
et al.
J. O. Dupuis,
et al.
et
G. H. Dumes-
nil, et al.
et
Dame H. E.
Watier, et al.

La Compagnie assemblées précédentes, et de continuer William Clendenning et Alexander Ramsay, comme inspecteurs de la compagnie; de demander à P. S. Ross de retirer sa résignation, de donner instruction aux syndics et aux inspecteurs de s'assurer les services de Thomas Darling, pour les aider à la liquidation de la compagnie; de maintenir les syndics et les inspecteurs dans leur position, et donner instruction aux syndics et aux inspecteurs de s'adresser au parlement, pour être autorisés à transiger avec les créanciers ou les actionnaires, dans le but de faciliter le règlement des affaires de la compagnie; que immédiatement après cette assemblée, et pour donner effet aux résolutions qui avaient été adoptées, les syndics auraient convoqué une assemblée des inspecteurs, et qu'à cette assemblée, le dit P. S. Ross retira sa résignation comme un des syndics, conformément au désir des créanciers de la compagnie, tel qu'exprimé à l'assemblée du 2 novembre, ce qui aurait été accepté; que les dits syndics décidèrent de requérir les services de Monsieur Darling pour la liquidation des affaires de la compagnie, de ne recevoir aucune autre rémunération que celle équivalant aux services qu'il rendrait; que cette décision fut communiquée au dit Thomas Darling, qui accepta l'offre qui lui était faite; qu'à l'encontre des actions instituées par la compagnie, contre chacun des requérants, actions qui sont encore pendantes, ces derniers ont nié spécialement leur qualité d'actionnaires de la compagnie, et concluant au renvoi de la requête avec dépens;

Attendu que les dits requérants, J. O. Dupuis et autres, ont répondu à la dite contestation, qu'il est faux que les charges et dépenses des syndics aient été autorisées par les créanciers de la compagnie et par les inspecteurs; qu'il n'y a jamais eu d'assemblée des créanciers depuis le mois de janvier 1878, que William Clendenning a cessé d'être créancier de la compagnie, depuis un grand nombre d'années, et que sa réclamation, qui était pour loyer, a été acquittée depuis longtemps, et qu'il n'a plus aucun intérêt dans l'administration des affaires de la compagnie; que, d'ailleurs, les inspecteurs n'avaient aucun droit de fixer la rémunération des syndics, et celle que les syndics se sont accordée eux-mêmes est excessive et disproportionnée avec ce qu'ils pourraient avoir droit de réclamer pour leurs services; que les créanciers ont assisté aux assemblées mentionnées en la requête des requérants, et que d'ailleurs ils étaient dûment convoqués et supposés présents; que l'assemblée du 2 novembre 1887 a été convoquée, et tenue irrégulièrement; que MM. Ramsay et Dupuis avaient été nommés légalement inspecteurs, sur la résignation de MM. White et Clendenning, et qu'ils ne pouvaient être démis de leur charge que par les créanciers seuls, et que dans tous les cas, ils ne pouvaient l'être que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet, ce qui n'a pas eu lieu; que le dit William Clendenning ne pouvait être nommé inspecteur, vu qu'il n'était plus créancier de la compagnie; que le dit P. S. Ross ne pouvait retirer sa résignation, qui avait été acceptée par les créanciers et actionnaires de la compagnie; que les syndics ne peuvent plaider à la requête des requérants en leur qualité officielle, aux dépens de la compagnie; que les votes donnés à l'assemblée du 2 novembre 1887 sont nuls; qu'un grand nombre de votes donnés l'ont été sur des réclamations achetées et

Alexander Ross de
moteurs de
ction de la
position, et
arlement,
s, dans le
llement
raient été
re, et qu'à
syndics,
à l'assem-
dèrent de
aires de la
alant aux
Thomas
ctions ins-
ont encore
ires de la
ondu de la
aient été
u'il n'y a
e William
nd nombre
ée depuis
affaires de
le fixer la
ux-mêmes
t de réclamer
mention-
convoqués
convoqué,
nés légale-
t qu'ils ne
que dans
e spéciale-
enning ne
mpagnie ;
acceptée
e peuvent
ens de la
ont nuls ;
chétées et

possédées par quelques-uns des inspecteurs démissionnaires et syndics, sous le nom de personnes interposées, consulant à ce que tous les procédures de l'assemblée du 2 novembre 1887, soient déclarés nuls; à ce qu'il soit déclaré que le dit P. S. Ross a cessé depuis l'acceptation de sa résignation comme syndic, à l'assemblée mentionnée dans la requête des requérants, d'être syndic de la dite compagnie, et demandant sa démission en autant que besoin;

Attendu que, par jugement de cette cour, en date du 12 avril 1888, il fut permis aux requérants, J. O. Dupuis et autres, d'amender leur requête produite le 9 novembre 1887, et d'alléguer que le dit G. H. Dumesnil est malade, depuis près de deux ans, de paralysie générale, et de ramollissement du cerveau, ce qui le rend incapable de s'occuper d'affaires, tant physiquement que moralement; qu'il a été retenu à sa maison, et même au lit, par cette maladie, la plus grande partie des deux dernières années; qu'il lui serait impossible de s'occuper des affaires de la compagnie, pendant encore quelques années, si jamais il revient à la santé et recouvre ses facultés mentales, ce qui n'est pas probable;

Attendu que, le 29 octobre 1888, le dit George Hyacinthe Dumesnil décéda, après avoir fait un testament, nommant pour ses exécuteurs testamentaires Dame Hermeline Emilio Watier, son épouse, et Alexis Edouard Dumesnil, qui ont repris l'instance;

Attendu que, par la section 1 du chapitre 38 des statuts du Canada de 1878, 41 Victoria, intitulé: "Acte pour faire droit à la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada," il fut décreté que, immédiatement après la passation du dit acte, et de tout acte général passé durant cette session du parlement, établissant des dispositions pour pourvoir à la liquidation des compagnies d'assurance incorporées et insolubles, les biens et effets de la dite compagnie seraient et deviendraient en vertu du dit acte, sans l'émission d'un brevet de saisie arrêt, ou sans qu'il soit fait aucune cession ou rien autre chose de sa part, conférés à Philippe S. Ross, William F. Fish et George H. Dumesnil comme syndics, et que la dite compagnie et les dites parties, et toutes les personnes y intéressées comme actionnaires, créanciers, assurés ou autrement, seraient dès lors, à toutes fins et intentions, dans la même position que si les dites parties étaient des syndics officiels, et que si, en vertu du dit acte général, la dite compagnie fut, le jour de la passation du dit acte, devenue insolvable, et eût, le dit jour, fait une cession en vertu du dit acte aux dites parties;

Considérant que, par les dispositions du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1878, 41 Victoria, et par celles de la section 147 du chapitre 16 des Statuts du Canada de 1875, 38 Victoria, rendues applicables aux compagnies d'assurance par le dit statut de 1878, la nomination des syndics aux compagnies d'assurance insolubles appartient au juge;

Considérant que l'autorité qui peut nommer les syndics peut aussi les destituer;

Considérant que cette destitution peut se faire à la demande de toute partie intéressée, et que les actionnaires ont un intérêt suffisant pour demander cette destitution;

La Compagnie
d'Assurance
Agricole du
Canada,
et
P. S. Ross,
et al.
et
L. Benoit,
A. Charlebois,
et al.
et
J. O. Dupuis,
et al.
et
G. H. Dumes-
nil, et al.
et
Dame H. E.
Watier, et al.

La Compagnie
d'Assurance
Agricole du
Canada,

et
P. S. Ross,
et al.

et
L. Benoit,
A. Charlebois,

et al.
et
J. O. Dupuis,

et al.
et
G. H. Dumesnil,
et al.

et
Dame H. E.
Watier, et al.

Considérant que le lieu de la liquidation est à Montréal, et que le syndic Fish demeure dans la province d'Ontario, et qu'il ne paraît pas s'être occupé des affaires de cette liquidation; quoiqu'un montant assez considérable de salaire paraisse lui avoir été payé, et qu'il ne paraît pas être de l'intérêt des actionnaires de la dite compagnie de le continuer dans cette fonction;

Considérant que la liquidation des affaires de cette compagnie, qui a été commencée en 1877, et sanctionnée par les statuts ci-dessus mentionnés, en 1878, est loin d'être terminée, quoiqu'une période de plus de dix ans se soit écoulée depuis le commencement de cette liquidation, et qu'il paraît y avoir eu négligence de la part des syndics dans les procédures à suivre pour terminer cette liquidation aussi promptement que possible;

Considérant qu'il est constaté par la preuve, qu'un grand nombre de créances ont été achetées par le fils du syndic Ross, et que le syndic Dumesnil en a aussi achetées;

Considérant que, sous les circonstances constatées par la preuve faite en cette cause, il résulte que l'administration des dits syndics n'a pas été faite dans l'intérêt exclusif des parties intéressées à cette liquidation, savoir, les actionnaires et les créanciers, et qu'il y a lieu d'accorder les conclusions de la requête des dits Joseph Odilon Dupuis et autres, produite le 9 novembre 1887, et de leur réponse à la contestation des intimés produite le 22 décembre de la même année;

Ayant constaté que le susdit, le décès du dit George Hyacinthe Dumesnil et par suite, il a été dans sa position de syndic;

A démis et démet les dits Philippe S. Ross et William F. Fish, comme syndics à la dite faillite, et nomme le dit Thomas Darling, comptable de la cité de Montréal, comme syndic à cette faillite, lequel a été suggéré comme susdit, et employé à la demande des créanciers pour aider la liquidation;

Et considérant que le dit Richard White a résigné sa position d'inspecteur, et que le dit William Clendenning n'est plus créancier de cette faillite;

A démis et démet le dit William Clendenning de cette position d'inspecteur, et a nommé et nomme les dits Joseph Odilon Dupuis et Alexander Kemay, tous deux marchands de la cité de Montréal, inspecteurs à la dite faillite, avec dépens contre les dits syndics et les représentants du dit Dumesnil.

Pagnuelo, Taillon, Bonin et Dufault, avocats des requérants.

F. L. Béique, avocat des intimés.

LIENS

JUDG

QU'

LE

QUI SU

"T

Canad

"T

Esqui

"R

"T

third

day,

the

levyin

bunch

said

Mont

menti

Street

"T

(1)

être fa

la dite

révisée

vertu

procé

qui ont

juge e

mettre

C.B.R.

"L. N.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1870.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 18 JUIN 1870.

Présents : DUVAL, J. en C., CARON, J. (disposé), DUMMUND, J.,

BADOLEY, J., et M.

LE MAIRE, LES ÉCHEVINS, ET CIToyen de la ville de MONTRÉAL,

(Défendeurs dans l'instance, et partie à la défense),

REPLAINTES :

ET

HARRISON STEPHENS.

(Demandeur en Cour dans l'instance),
INTIMÉ.

Jugé :—Que la Cour Supérieure peut réviser l'ordre d'un juge de cette Cour, ordonnant à une corporation de suspendre tous procédés pour la collection de taxes, jusqu'à ce que la validité d'un rôle faisant la base de ces taxes soit décidée dans une cause alors pendante. (1).

Qu'un juge en chambre a le pouvoir de donner tel ordre.

Le 5 décembre 1868, l'intimé présenta à l'honorable juge Mondelet la requête qui suit :

"To the Honorable the Justices of Her Majesty's Superior Court for Lower Canada, residing in the City of Montreal.

"The petition of Harrison Stephens, of the City and District of Montreal, Esquire, the plaintiff in this cause,

"Respectfully sheweth :

"That he the said plaintiff by his present action, which was instituted on the third day of December instant, and served upon the defendants on the same day, the said action being returnable on the fifteenth day of December instant, the plaintiff prayed that the defendants be restrained and prohibited from levying upon the property of the plaintiff the sum of two thousand eight hundred and fifty-eight dollars and fifty cents, being the amount for which the said plaintiff's property, situate on Great St. James Street, in the City of Montreal, is taxed by and in virtue of a certain pretended Assessment Roll mentioned in the said action, to wit, for the widening of Little St. James Street;

"That the said plaintiff in and by his said action has alleged and offered to

(1) Par l'article 328 C. O., la demande en interdiction d'une personne en démence, peut être faite devant la Cour de son domicile, ou un juge d'icelle, ou devant le protonotaire de la dite Cour. Lorsque l'interdiction a été prononcée hors de Cour, la décision peut être révisée par la Cour. L'article 1339 C. P. C. ne s'applique qu'aux procédés adoptés en vertu des différents titres de la troisième partie du Code de Procédure Civile. Les procédés adoptés pour faire interdire une personne en démence ne sont pas des procédés qui ont lieu en vertu du Code de Procédure Civile, mais en vertu de l'art. 328 C.C., et un juge en chambre n'a aucune juridiction pour infirmer la décision du protonotaire et mettre de côté une interdiction prononcée par ce dernier. (Clément, éz-qualité, et Francis C.B.R., Montréal, 30 juin 1881, Dorion, J. en O., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J. 5 L. N., p. 301).

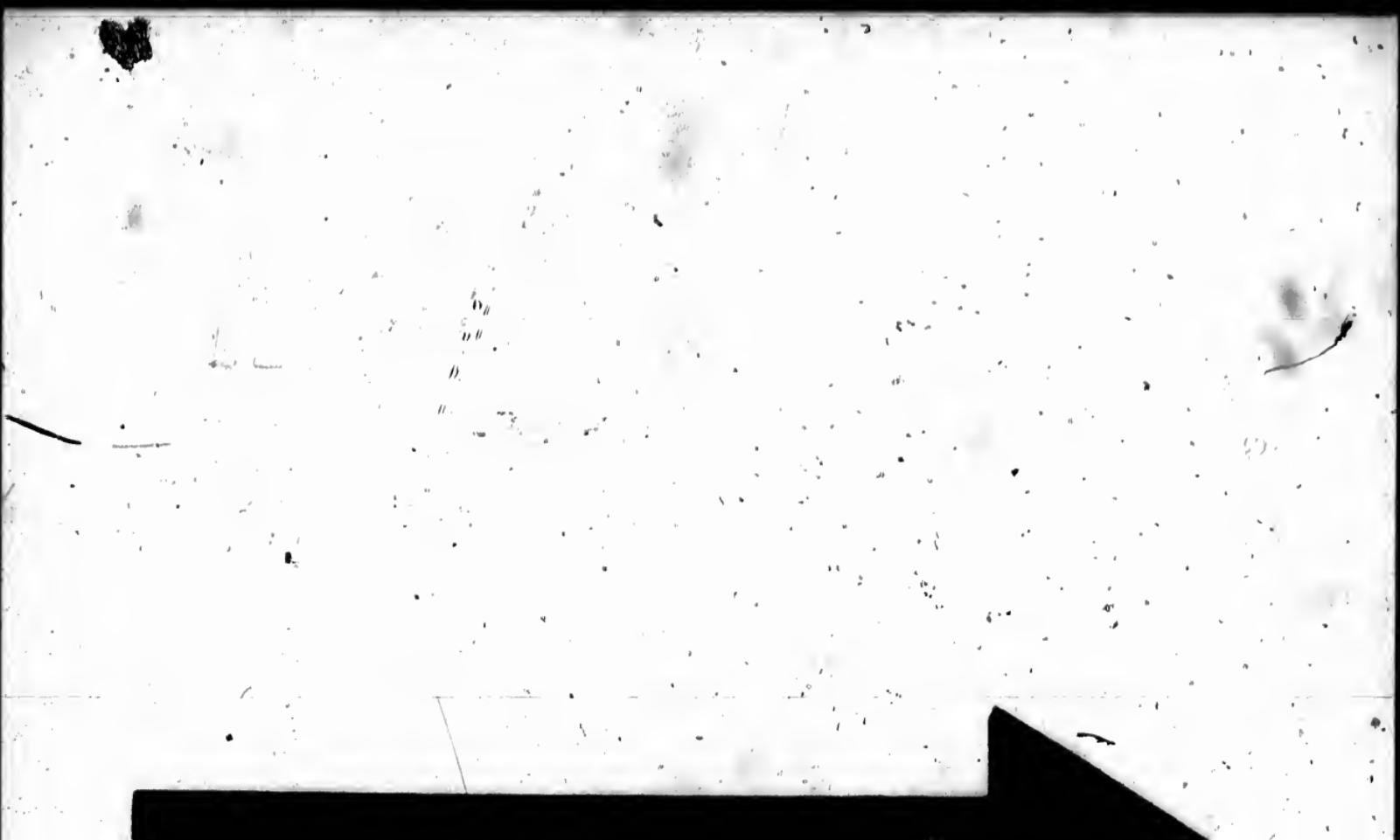
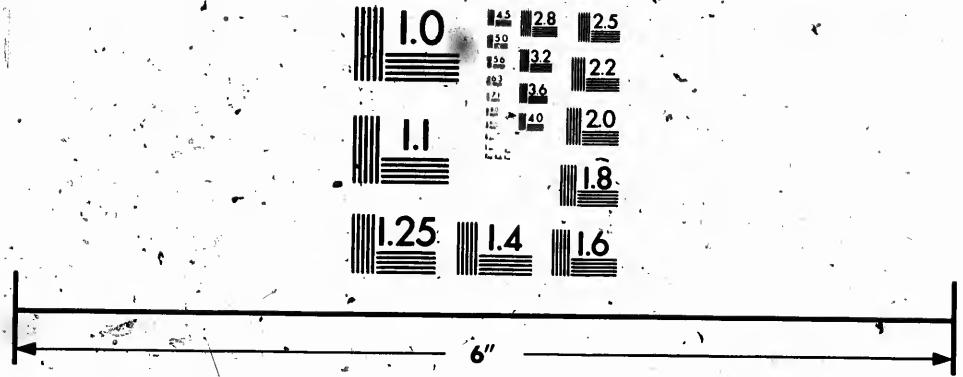




IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

16 15 14
28
23
22
25
20
18

10

Le Maire, les Echevins, et Citoyens de la Cité de Montréal et H. Stephens. verify and maintain, that the said pretended assessment roll is utterly illegal, irregular, null and void, and the said plaintiff, for the purposes of the present petition reiterates his allegations aforesaid concerning the absolute illegality and nullity of the said assessment roll;

"That notwithstanding said action which is now awaiting return as aforesaid, the said defendants acting by their treasurer have caused a writ of execution or warrant of distress to issue out of the Recorder's Court, addressed to any one of the bailiffs of said Court, and dated the said writ of warrant, the third day of December instant, and the said writ of warrant has been, by the said treasurer, lodged in the hands of one Joachim Isaïe Dumont, a bailiff of said Court, with instructions to the said bailiff to levy the said amount of two thousand eight hundred and fifty-eight dollars and fifty cents on the property moveable and immoveable of said plaintiff, and the said Dumont is now attempting to carry out his said instructions;

"That the said plaintiff is instructed by his counsel that he has a right to resist, by force if necessary, all attempts on the part of the said bailiff or any other to execute the said writ;

"That by reason of the premises, your petitioner is entitled to an order from one of your honors, allowing him the said plaintiff to return his action *instanter*, and prohibiting and restraining the said defendants from proceeding further upon the said execution, until this Court shall have adjudicated upon the merits of said action;

"Wherefore your petitioner prays that one of your honors may issue his order, giving leave to the plaintiff to return his present action *instanter*, and restraining and prohibiting the said defendants and the said Joachim Isaïe Dumont from proceeding further upon the said writ of execution or warrant of distress, until this Court shall have adjudicated upon the merits of the said action.

L'honorable juge mit l'ordonnance qui suit à bas de cette requête.

Ordered as in and by the foregoing conclusions it is prayed.

Montreal, December 5th, 1868.

(Signed) CHARLES MONDELET.

The appellants moved, on the first day of the ensuing term of the Superior Court, that the order issued by the Honorable Mr. Justice Mondelet, in Chambers, in the above cause, purporting to be an order restraining and prohibiting the defendants and their bailiff from proceeding to execute a writ of execution or warrant of distress legally issued, be declared, by this Court, to have issued improvidently and without the authority of law, and that the same be annulled, set aside, and declared null and void with costs, for the following among other reasons:

1. That there is no authority or power vested in a judge in Chambers to issue an order of this description, upon the allegations of the petition presented to him praying therefor;

2. That the proceedings to obtain an order of prohibition are settled by Legislative enactments, and could not be issued, except after obedience to the rules and requirements enacted for its issue ;

3. Because the said order is a nullity and ought so to be held by this Court.

Le 29 janvier 1869, la Cour Supérieure, à Montréal, Beaudry, J., a revoqué cette motion, par le jugement suivant :

Le Maire, les
Échevins, et
Citoyens de la
Cité de
Montréal
et
H. Stephens

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur la motion des défendeurs, tendant d'annuler et mettre à néant l'ordre donné en cette cause, par l'Honorable Juge Mondelet, le cinq de décembre dernier, se déclare incompétente à réviser le dit ordre, et renvoie les défendeurs à se pourvoir, ainsi qu'ils le jugeront convenable."

C'est de ce jugement dont on appelle.

MOYENS DES APPELANTS.

Mr. Justice Beaudry, in rendering the judgment, gave as his reason for declaring his incompetency to revise the order of Mr. Justice Mondelet in Chambers, that he had no power to disturb an order made by a colleague who was equal in authority with himself. It would be idle to enlarge upon the error of this view, the judge in term being a Court, and having all the authority incidental to that Tribunal, and consequently entitled to revise and reverse any order in Chambers, whether pronounced by himself or a colleague.

The order of Mr. Justice Mondelet is one for which there is no precedent, it is equivalent to a writ of prohibition, but of larger extent.

The Consolidated Statutes, chapter 89, have regulated the remedy of prohibition which can only be issued in the form and manner therein designated. It is a summary proceeding and must be adjudicated upon without delay. The Legislature understood the delicacy of a proceeding tending to interrupt the course of law, in judicial tribunals ; and surrounded it with such safeguards to render it as little onerous as possible. In the present case, this order is not satisfied, until the entire litigation is disposed of, until final judgment on the merits has been pronounced.

The remedy of the respondent is of a very exceptional character, and not sanctioned by law. Proceedings for the relief of wrongs are well settled, and in this case, the cause ought to have been by opposition to the seizure, or by revendication.

In England, they state the remedy to be by action of trespass or replevin, when the property is seized for taxes. It has been decided that the writ of prohibition will not be granted in cases of this description, and the Counsel for the respondent admitted that he had no hope that a writ of prohibition would be granted to him, and consequently he had not adopted that proceeding ; but, while admitting that the law afforded him no such remedy, he applied for and obtained an order of prohibition, of more extensive and arbitrary character than the ordinary writ of prohibition.

Le Maire, les
Échevins, et
Citoyens de la
Ville de
Montréal
et
H. Stephens.

It is confidently asserted, by appellants, that there is not the slightest foundation in the books, for saying that a prohibition may issue to a ministerial officer to stay the execution of process in his hands.

MOYENS DE L'INTIMÉ:

As to the form and conclusions of this action, it will be perceived that they are in exact conformity with the declaration, in the case of McDougall and St. Ephrem d'Upton, unanimously sanctioned by this Court, in 1861.—(5 L. C. Jurist, p. 229.)

The points settled by that decision are :

1st. That the Superior Court, under its superintending and controlling power over all bodies, politic and corporate, has the right to determine whether any assessments claimed by such bodies, politic and corporate, are legal or not.

2nd. That it can do this, in an ordinary action, to recover money illegally exacted; for instance Gould vs. The City of Montreal.—(L.C. Jurist, p. 197.)

3rd. That it can also do this preventively, upon a direct action *en nullité et trouble de droit*, setting aside the assessment, and forbidding the Corporation to attempt to levy it.

4th. That recourse to the Prerogative Writ Act is not necessary to prevent one party from illegally putting up to public auction, under color of law, the property of another.

5th. That corporations having none but exceptional powers, and the statutory power given to them in certain cases, of selling the property of persons indebted to them, without the preliminary of any judicial proceeding on that behalf, being one of a particularly unusual and exceptional character, if any of the proceedings in the exercise of such a power are irregular, the whole of the proceedings are null and must be treated as such.

Assuming, therefore, the allegations of plaintiff in the present case, to be true, and the proceedings and assessment roll of the corporation to be illegal, there can be no doubt, with this precedent before us, of the right of plaintiff to obtain a judgment forbidding the corporation from proceeding to the seizure and sale of the property of plaintiff, under the assessment roll in question.

After service of the action upon the corporation, the plaintiff, finding that the latter meant notwithstanding forthwith to collect, by the forced sale of his property, the amount of the contested assessment, applied to the Honorable Mr. Justice Mondelet, in chambers, for permission to return his action *instanter*, and for an order addressed to the corporation, and their bailiff, to the effect that they should suspend all their proceedings, in execution against plaintiff, until the Court should have pronounced upon the legality of the assessment; and upon affidavit of those facts, the permission and order asked for were respectively granted and issued by the honorable judge.

Thereupon, the defendants moved the Court that this order of the Honorable Mr. Justice Mondelet "should be declared to have issued improvidently."

The judgment of the Court below, upon this motion (the Hon. Mr. Assistant

Justico Beaudry), is to the effect, that the Court is incompetent to revise an order issued by a judge in chambers.

The reasons of appeal styled are the following:

1. "Because the judgment rendered by the Hon. Mr. Assistant Justice Beaudry, declaring himself incompetent to revise an order pronounced in chambers by the Hon. Mr. Justice Mondelet, was erroneous, and a judgment either confirming or reversing the said order ought to have been pronounced;
2. "Because, the judge sitting in Court is at all times competent to revise the rulings and orders of judges made in chambers, and that such revision was competent to any judge sitting in term, whether the said judge was the one making the order or any other judge;
3. "Because the Legislaturo has invested one judge sitting in term, with all the powers and authority of a full Court, and has given such judge jurisdiction to revise all orders or judgments rendered by a judge in vacation and in chambers;
4. "Because the order given and made by the Hon. Judge Mondelet, purporting to be an order restraining and prohibiting the appellants and their bailiff from proceeding to execute a writ of execution or warrant of distress, was improvidently issued and without the authority of law;
5. "Because the proceedings for the issue of an order or writ of prohibition are settled by legislative enactments, and that the said order of the said judge Mondelet was issued without obedience to the requirements in such case made and provided;
6. "Because there is no power or authority vested in a judge in chambers to issue an order of prohibition, upon the allegations contained in the petition requiring the same;
7. "Because the judgment of the said Hon. Mr. Assistant Justice Beaudry, and the order of the said Hon. Judge Mondelet, was rendered contrary to law, evidence and justice."

With regard to the first three reasons relative to the power of the Superior Court, to revise an order issued by a judge in chambers, the respondent submits himself to the judgment of this Court. Should it be decided, however, upon the strength of "Trust and Loan & May," that the Superior Court has such power, it would only follow that this Court should proceed to render the judgment which the Court below ought to have rendered, and even if there be error in the judgment of Mr. Assistant Justice Beaudry, the appellants cannot succeed in their appeal, if the order in chambers be a correct one.

The reasons of appeal founded upon the pretended illegality of this order are, therefore, the only reasons which it is essential for the respondent to answer. They are the 4th, 5th, 6th and 7th.

The 7th is general and calls for no remark.

With regard to the 4th, 5th and 6th reasons, the respondent submits that they are reasons which, if well founded, go to attack the action itself, and in truth they are the very reasons invoked by appellants in their pleas to the merits.

Le Maire, les
Échevins, et
Citoyens de la
Cité de
Montréal
et
H. Stephens.

Le Maire, les Echevins, et Citoyens de la Ville de Montréal et H. Stephens.

They are not reasons which, if the action be well founded, can be urged against the preliminary order in chambers.

What the appellants really pretend is that the decision in McDougall and St. Ephrem d'Upton relied upon by the respondent is wrong, and they conceive they will persuade this Court to reverse it; and at all events, they are confident they will have it set aside, by the judicial committee of Her Majesty's Privy Council. To all this, the respondents have no objections to urge for the present. They are perfectly willing that the appellants should make the attempt, but let it be done fairly and properly. Let the issue be that raised upon the demurrer, or upon the pleas filed by the appellants themselves in the present case. That will bring up the question squarely, whether the decision in McDougall and St. Ephrem d'Upton be right or wrong. But it will never do for the appellants to try and have the action itself dismissed upon a mere motion. For that this is really what the appellants are seeking to do, under cover of merely attacking the order, it will be easy to shew.

In one form or another, the appellants repeat both in their motion and in their pleas, that the only possible mode by which the respondent could stop them was by a writ of prohibition. The respondent might observe, *en passant*, that had he sued out a writ of prohibition, the appellants would have pleaded that they were not a court, and that therefore no writ of prohibition could lie, and that is actually what they have pretended, in the case of Drummond and the Corporation of Montreal; and the Superior Court, from whose decision there was no appeal, maintained their pretension. But, leaving this aside, the decision, in McDougall and St. Ephrem d'Upton, on the one hand, affirms the doctrine that whether or not there be a recourse by prohibition, or any other writ or proceeding, the plaintiff has undoubtedly his recourse by an action *pour trouble de droit*. On the other hand, what the appellants, upon this motion, say is that the respondents have no other recourse but by writ of prohibition. Supposing this Court should grant their motion upon this ground, it would be evidently tantamount to dismissing the action; for upon the merits of the action, the same identical issue would arise, namely, whether or not the recourse by writ of prohibition is the only one opened to respondent; in other words whether or not the Court below can grant the conclusions of the action.

One can conceive of a case where the defendant would say: "We admit that the Court can stop us by its final judgment, but we deny that it can do so by a preliminary order;" and, of course, in such a case the preliminary order might, or might not be wrong without involving the fate of the action itself. But here the defendants, in effect, say to the Court: "You cannot stop us at all by this action, and your preliminary order is null, because your final order to the same effect would be equally contrary to law." This, we repeat, is insidiously to ask that the action shall be dismissed upon a mere motion, and that the decision of McDougall and St. Ephrem d'Upton shall, in the same irregular manner, be reversed. This, the respondent contends, cannot be done. Even if the Hon. Judges constituting this Court had doubts about the soundness of this decision,

it is submitted they could not give effect to these doubts upon the present appeal, and they must wait until a judgment, upon the merits of the action itself, has been rendered, when upon a consideration of all the facts, they can say whether this is a case where the corporation can be stopped at all, either by this or any other action.

Le Maire, les
Échevins, et
Citoyens de la
Cité de
Montréal
et
H. Stephens.

On the other hand, if we assume, as we necessarily must, upon the present appeal, that the Court below can grant the conclusions of the action, and can by its final judgment declare the assessment illegal, and forbid the corporation from levying, it is obvious that it must have the power, in its discretion, and on such conditions as it may deem proper, to give a preliminary order to secure the *status quo*, and prevent the final judgment which it may render from being perfectly illusory and a mockery. This, it is apprehended, the appellants will not seriously deny, and if they did, they would have, not only reason against them, but the law and the constant practice of this Court.

The case, for instance, of *Trust and Loan & May* just now cited, is a much stronger one than this. There the plaintiff had obtained regularly a judgment of the Court against the defendant. The latter had allowed the delay prescribed by law to elapse, before filing his opposition, and still notwithstanding the positive terms of the Statute, forbidding the sheriff from receiving an opposition within the fifteen days, a judge in chambers issued his order that the sheriff should receive it, and this Court supported the judge in so doing. In the same manner even, oppositions to *bénéfication expónas* are allowed to be filed, and preliminary orders of all sorts issue, in connection with conservatory process, *mesures conservatoires*, in general. In this way not only are sales suspended, but seizures are affected, the interests of parties provisionally protected, *séquestres* granted, *maintenance et recréance* allowed, and preparatory judgments in possessory actions, and *démolition de nouvel œuvre* in general rendered. In fact without such judgments, the administration of justice itself would be an impossibility. Here among other extraordinary powers claimed by the Corporation of Montreal, is not only that of seizing a man's property for unpaid taxes, without any previous judgment, adding a penalty of sixteen per cent a year upon the amount, but they go much further, and assert, that upon such a seizure, no opposition of any sort can be filed in the Court, from which the warrant of distress issues. And, yet not only may the tax be illegal, but it may have been actually paid, and the party seized may have a receipt for the amount. Or again, the party seized, say, John Smith or Peter Brown, may not be the John Smith or Peter Brown who actually owe the taxes in question. What then are these parties to do? "Oh!" says the Corporation, "let them bring their action to recover back the money, or sue in damages, or bring their action *en nullité de décret*, but stop us they cannot, neither in the Recorder's Court nor any other Court." "But, perhaps, by the time we get a judgment against you, to recover back you may be insolvent." "No matter," answers the Corporation, "you must pay and take your chance. What is law for other people is not law for us." So does the appetite of these huge bodies grow on what it feeds upon. Pretensions of this

Le Maire, les
Béveins, et
Citoyens de la has, no doubt, gone very far towards limiting the rights and liberties of the sub-
Cité de
Montreal
et
H. Stephens.
sort, the respondent respectfully submits, are simply monstrous. The legislature
ject, for the special benefit of city corporations and all connected therewith; but,
fortunately, it has not yet gone quite the length contended for by the appellants.

La majorité de la cour d'appel a renversé ce jugement par le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL;

Considérant que, dans le jugement prononcé le vingt-neuvième jour de janvier mil-huit cent soixante-et-neuf, par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, se déclarant incomptente à réviser l'ordre donné le cinquième jour de décembre alors dernier, par un des honorables juges de la dite cour, il y a erreur; cette cour prononçant le jugement, que la dite Cour Supérieure aurait du prononcer, confirmé l'ordre ainsi donné par le dit juge, et condamné les dits appellants à payer à l'intimé les frais par lui encourus en cette cour.

Henry Stuart et Rouer Roy, avocats des appellants.

Barnard et Pagnuelo, avocats de l'intimé.

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

(EN RÉVISION.)

MONTRÉAL, 31 MAI 1889.

Présents: JETTE, J., GILL, J., et MATHIEU, J.

JAMES MILLER, ex-qualité.

DÉMANDEUR,

ps.

PIERRE LEPITRE et al.,

DÉFENDREURS.

JUGÉ:—Que, si en principe, l'enfant naturel n'a pas de recours personnel pour dette alimentaire, contre les parents de son père ou de sa mère, ce droit ne peut lui échapper contre son père même, et contre sa mère vivante, et qu'au décès de ceux-ci, il forme une dette de leur succession que l'enfant est fondé à réclamer, de préférence à tout légataire qu'hériter. (1).

(1) "Lorsque les parents naturels ont fait apprendre un métier au bâtard, et qu'ils l'ont mis à portée de gagner sa vie, ils ne sont tenus à rien davantage, et le bâtard serait non recevable à les poursuivre en justice, pour obtenir soit une somme d'argent, soit une pension alimentaire.

"Voyez les arrêts cités par Louet, mais celle n'a lieu que pour les garçons.

"Si c'est une fille, l'obligation du père ou de ses héritiers ne se réduit pas à lui donner un métier; ils sont encore tenus de lui donner une dot, lorsqu'elle vient à rencontrer un établissement convenable, quand d'ailleurs cet établissement ne serait point approuvé par le père. (Fournel, Traité de la Séduction, p. 199.)

"Le père naturel ou ses héritiers, et subsidiairement la mère du bâtard, lui doivent des aliments, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie.

"Le Parlement d'Aix a même jugé en 1627 et en 1632, que l'aïeul paternel devait des aliments au bâtard de son fils; mais le Parlement de Paris a jugé le contraire en 1603, sous prétexte qu'en obligant l'aïeul à fournir des aliments en pareil cas, ce serait autoriser la

L
1882
marie
dispe
com
aprè
naqu
pour
pron
a, da
pron
ette
religio
saires
maria
avoir p
rappor
débauc
l'aïeul
"Les
mère, e
ment de
"Si u
ment au
ce qui a
"Une
de 300 li
décéder,
suite, ils
prétendre
recevable
attendu q
l'augmen
augment
arrêt du
demande.
"Dans
qui se dit
du 24 sou
"Mais s
à poursuit
naturelle
entendait
"Au sui
mère, sans
tinction de
ou contre
geux. Vo
"Que l'
du père.

Le demandeur allégué, dans sa déclaration que, le ou vers le 10 novembre, James Miller 1882, feu Michel Lepitre, alors majeur et célibataire, par des promesses de mariage repétées, faites à Ann Jane Smith, du canton de Stanstead, dans le district de St. François, fille majeure ; et, profitant de sa faiblesse, l'aurait connue charnellement, et l'aurait mise enceinte ; que la dite Ann Jane Smith, après qu'elle fut devenue enceinte, comme sudit, craignant que cet enfant naquit hors du mariage, donna avis au dit Michel Lepitre qu'elle allait le poursuivre pour violation de promesse de mariage, s'il n'accomplissait pas sa promesse, dans un délai raisonnable, et quo sur cet avis, le dit Michel Lepitre a, dans l'hiver de 1882 et 1883, promis, en présence de témoins, d'accomplir sa promesse, et de marier la dite Ann Jane Smith ; que, dans la vue de réaliser cette promesse de mariage, il fit instruire la dite Ann Jane Smith dans la religion catholique romaine, qui était la siennne, et lui procura les livres nécessaires à cet effet ; que le dit Michel Lepitre n'exécuta pas la dite promesse de mariage, ayant été surpris par la maladie, dont il est mort le 7 avril 1883, sans avoir pourvu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant qui devait naître de ses rapports avec la dite Ann Jane Smith ; que, le 22 juin 1883, la dite Ann Jane débauchée. La Jurisprudence du Parlement d'Aix me paraît mieux fondée, parce que l'auteur qui refuse des aliments à un bâtarde offense la loi naturelle.

"Les aliments d'un bâtarde lui sont seulement dus depuis le jour de l'accouchement de la mère, et non depuis le jour que le père est condamné à se charger de l'enfant. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 4 octobre 1724.

"Si une file a commerce avec plusieurs hommes, ils doivent tous contribuer solidairement aux aliments de l'enfant, attendu qu'on ignore lequel d'entre eux est le père. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 25 février 1661.

"Une bâtarde avait obtenu, par arrêt du Parlement, une pension alimentaire et annuelle de 300 livres. Le père paya la pension sans retenue des impositions royales, étant venu à décéder, ses héritiers payèrent également la pension sans aucune fente, mais par la suite, ils soutinrent que cette retenue était de droit, ils pouvaient la faire. La bâtarde prétendit qu'ils étaient non recevables et mal fondés dans la forme et au fond; non recevables, parceque, qu'ils avaient payé la pension sans aucune retenue; mal fondés, attendu la faveur que méritent les pensions alimentaires; elle observa en outre que, vu l'augmentation du prix de toutes les denrées, sa pension était plutôt dans le cas d'être augmentée que d'éprouver une diminution par la retenue des impositions royales. Par arrêt du lundi premier août 1708, les héritiers furent déclarés non recevables dans leur demande. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

"Dans toutes les causes d'état indécises, le père est obligé de fournir des aliments à celui qui a dit son fils, et qui est en possession de la filiation. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 21 août 1626. (1 Guyot, Répertoire de Jurisprudence, au mot aliment, pp. 318 et 319.)

"Mais si l'action n'a point été formée par la mère, je pense que l'héritier est non recevable à poursuivre le père pour être chargé de l'enfant, parce que, dans ce cas, l'obligation naturelle de la mère est demandée dans son entier, et que son silence laisse croire qu'elle entendait la remplir sans aucune répétition contre le père.

"Au surplus, quel qu'il arrive, cette contestation ne regarde que le père et l'héritier de la mère, sans préjudicier aux droits de l'enfant, qui, sans aucune considération pour la distinction dont nous venons de parler, peut diriger son action, ou contre son père naturel, ou contre les héritiers de sa mère, suivant que l'un ou l'autre parti lui sera plus avantageux. Voyez infra, chap. XI, § II. (Fournel, Traité de la Séduction, p. 59.)

"Que l'étendue de cette créance est déterminée par le besoin de l'enfant et la fortune du père.

James Miller,
vs.
P. Lepitre,
et al.

Smith donna naissance à une fille, issue de ses rapports avec le dit Michel Lepitre, laquelle fut baptisée sous le nom de Mathilde, dans la religion catholique romaine, le 22 juillet suivant; qu'elle fut baptiser cette enfant dans la religion catholique, parce que le dit Michel Lepitre lui avait souvent demandé, et qu'elle lui avoit promis d'élever cet enfant dans la religion catholique, quoiqu'elle fut elle-même protestante; que le 30 août 1883, le demandeur fut nommé tuteur à la dite enfant Mathilde, qui est connue comme Mathilde Lepitre, et que cette nomination de tuteur fut homologuée, le 10 septembre suivant, par la Cour Supérieure, dans le district de St. François, et fut enrégistrée le 28 du même mois; que la dite Ann Jane Smith n'a aucun bien ni revenus, et est à peine capable de se supporter elle-même, et ne peut subvenir à l'éducation et à l'entretien de son enfant; que, jusqu'à sa mort, le dit Michel Lepitre se proposait d'élever le dit enfant, suivant ses moyens, et que, lorsqu'il fut informé de sa fin prochaine, il a déclaré à sa mère et aux autres membres de sa famille, que l'enfant que portait la dite Ann Jane Smith était le sien, et leur a demandé d'en prendre soin, et de l'élever; que le dit Michel Lepitre possédait, lors de son décès, des biens excédant la valeur de \$1200, qu'il laissa à ses héritiers Pierre Lepitre, son père, Margaret Lamère, sa mère, Pierre Lepitre fils, George Lepitre, Xavier Lepitre, Mary Lepitre, épouse du Siméon Marotte, Margaret Lepitre, épouse de Cyrille Langlois, Lina Lepitre, épouse de Joseph Augé, Olive Lepitre, épouse de Frédéric Belanger, et Euphanie Lepitre, épouse de Henri Vallière, les défendeurs en cette cause; que la dite Euphanie Lepitre est mineure; que le 4 mai 1883, le dit Henri Vallière, l'époux de la dite Euphanie Lepitre, fut nommé curateur, et que cette nomination fut homologuée par la Cour Supérieure pour le district de St. François, le 5 du même mois, et fut enrégistrée le 11, dans la division d'enregistrement de Stanstead; que, dans le mois de mai 1883, dans la vue de frauder la dite enfant mineure, Mathilde, les héritiers du dit Michel Lepitre se sont partagés ses biens, ses père et mère en prenant la moitié, et ses frères et sœurs se divisant l'autre moitié, dans la proportion d'un huitième à chacun d'eux; que, par la loi, la première charge, sur les biens du dit Michel Lepitre, devait être l'entretien et l'éducation de son enfant, mais que les défendeurs se sont entendus entre eux pour prendre cet enfant, et se sont partagé ses biens, sans égard à ses droits, et qu'ils sont maintenant tenus, comme héritiers du dit Michel Lepitre, de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de son enfant, lesquels entretien et éducation couteront la somme de \$150 par année, jusqu'à l'âge de 14 ans, et il conclut à ce que par le jugement à intervenir, le dit Michel Lepitre soit déclaré le père de la dite enfant, à laquelle la dite Ann Jane Smith a donné naissance, le 22 juin alors dernier, et qui fut baptisée, le 22 juillet suivant, sous le nom de Mathilde, à ce que les défendeurs soient condamnés, conjointement et solidairement, à payer au demandeur, en sa dite qualité, \$12.50 par mois, les premiers de chaque mois, à commencer le 1er octobre 1883, et ainsi de suite, jusqu'au décès de la dite enfant, ou advenant son âge de 14 ans, ou jusqu'à ce qu'elle ait les moyens de pourvoir à son entretien, à ce que les défendeurs soient condamnés,

conjointement et solidairement, à fournir caution au demandeur en la somme James Milne, de \$2000 qu'il ferait les dits paiements, à moins qu'ils ne payent au demandeur, de suite, au lieu des dits paiements mensuels, la dite somme de \$1200, en par le demandeur, leur fournissant caution que, dans le cas où la dite somme de \$1200 serait plus que suffisante, pour l'entretien et l'éducation de la dite enfant, le surplus leur serait renvoyé.

V.
P. Lepitre,
et al.

Les défendeurs Pierre Lepitre, Margaret Lamère, Xavier Lepitre, Margaret Lepitre, épouse de Cyrille Langevin, Lina Lepitre, épouse de Joseph Augé, Euphanie Lepitre, épouse de Henry Vallière, George Lepitre, Olive Lepitre, épouse de Frédéric Belanger comparurent, et plaidèrent d'abord par une défense en droit, demandant le renvoi de l'action, pour les raisons suivantes, parceque les défendeurs ne sont pas tenus, en loi, comme héritiers du dit Michel Lepitre, de payer au demandeur, en qualité, aucune somme d'argent pour l'entretien de l'enfant naturelle Mathilde, mentionnée dans la déclaration du demandeur; parceque la dite enfant naturelle Mathilde n'a pas d'action pour être déclarée membre de la famille des défendeurs; parceque la succession des défendeurs aux biens du dit Michel Lepitre ne les oblige pas à supporter et à entretenir un enfant naturel du dit Michel Lepitre; parceque les défendeurs sont poursuivis, conjointement et solidairement, tandis qu'il ne peut y avoir, en loi, solidarité de leur part (1), et parceque le demandeur n'a aucun droit d'obliger les défendeurs à lui fournir caution comme il le demande.

Les défendeurs ont aussi fait une défense en fait.

Le demandeur a répondu aux plaidoyers des défendeurs, que le dit Michel Lepitre, ayant reconnu qu'il était le père de la dite enfant mineure Mathilde, il était tenu à l'entretien et à l'éducation de cette enfant, et que les défendeurs, en acceptant sa succession, ont succédé à cette obligation de sa part, et que, vu la fraude que le demandeur met à leur charge, ils sont tenus, conjointement et solidairement, à cette obligation.

Les faits suivants ont été prouvés par témoins:

Cinq ou six ans avant sa mort, Michel Lepitre fils, et frère des défendeurs, travaillait pour James Smith, le père d'Anne Jane Smith. James Smith et sa femme étant vieux, et d'une santé chancelante, la conduite de la ferme était

(1) Une action, contre plusieurs défendeurs demandant la condamnation conjointe et solidaire, ne sera pas renvoyée, sur défense en droit, quand même il apparaîtrait que les défendeurs ne sont pas responsables solidairement (Ranger et al vs. Chevalier, C. S., Montréal, 28 février 1855, Day J., Smith J., et Venfelson J., 5 D. T. B. C., p. 180).

Les enfants, qui sont tenus par la loi de fournir des aliments à leurs parents, doivent y être condamnés solidairement, et les parents peuvent s'adresser à celui des enfants qu'ils jugent à propos, pour lui demander tous les aliments dont ils ont besoin (Lauzon et Connaisant et vir., C. O., Montréal, 31 décembre 1860, Monk J. A., 5 J., p. 99).

L'obligation de fournir une pension alimentaire est indivisible, et ceux qui y sont tenus la doivent conjointement et solidairement. Par suite, l'un deux pourra seul à droit d'action contre les autres, pour leur faire payer leur quote-part. Cette solidarité ne cesse que lorsque ceux qui sont obligés de payer n'en ont pas les moyens, ce qui est une question de fait, et ne peut être invoquée par défense en droit (Valiquette vs. Valiquette et al., C. S., Montréal, 29 décembre 1884 ; Mousseau J., 8 L. N., p. 61.)

**James Miller vs.
P. Lepitre,
et al.**

laissée à Ann Jane Smith et à Michel Lepitre. Dans les deux dernières années, avant sa mort, Michel Lepitre courtisa Ann Jane Smith, dans la vue d'en faire sa femme. Ils allaient tous deux faire les achats au village, et Ann Jane Smith ne sortait presque jamais sans lui; leur fréquentation devint notable dans les environs, et c'était entendu, dans la localité, que Michel Lepitre et Ann Jane Smith devaient bientôt se marier. Dans l'automne de 1882, Michel Lepitre la demanda en mariage à ses père et mère, et il déclara ensuite à plusieurs personnes qu'ils étaient pour se marier. Comme Ann Jane Smith ne voulait pas laisser ses vieux parents, il fut convenu, entre eux, que James Smith son père vendrait sa propriété, et qu'ils iraient, tous ensemble, demeurer avec Michel Lepitre, sur une terre qu'il avait achetée. En exécution de cette entente James Smith fut encan, vendit tout son royaume et sa terre, en vue de ce mariage. Michel Lepitre avait acheté une terre auparavant, sur laquelle il devait \$1000, et il en vendit une partie à James Smith, qui l'acheta pour sa fille Ann Jane Smith, qui devait épouser bientôt Michel Lepitre, ce qui avait l'effet de conserver à Michel Lepitre sa terre entière, libre de toute charge pour lui et sa femme. Ann Jane Smith était la dépositaire des titres de propriété de Michel Lepitre, et de son livre de banque. Elle a produit ce livre de banque, au dossier, avec un des titres de la propriété de Lepitre. Les parents de Michel Lepitre s'opposaient à ce mariage, surtout parceque Ann Jane Smith était protestante. Dans l'automne de 1882, Michel Lepitre, et sa mère, et Ann Jane Smith se rendirent au presbytère de la Mission de Stanstead, et là, Ann Jane Smith déclara au Révérend Michael McAulay, desservant cette mission, en présence de Michel Lepitre et sa mère, que Michel Lepitre prétendait que sa différence de religion était une objection à leur mariage, et elle consulta le Révérend Mr. McAulay, à cet égard. Le Révérend M. McAulay lui remit un catéchisme, enseignant les principales doctrines de la religion catholique. Michel Lepitre lui remit aussi un autre livre d'instruction dans la doctrine catholique, et Ann Jane Smith se disposa à se faire catholique. Dans l'automne de 1882, Michel Lepitre la connut charnellement, et Ann Jane Smith devint enceinte, et, quelque temps après, elle se rendit, avec Michel Lepitre, chez le docteur Burke, à Stanstead Plain. Là, ils déclarèrent au médecin la condition d'Ann Jane Smith. Michel Lepitre admit, là, qu'il était le père de l'enfant dont Ann Jane Smith était enceinte. Il le dit aussi à d'autres personnes. Comme Michel Lepitre retardait à exécuter sa promesse de mariage, Ann Jane Smith craignait, avec raison, de mettre au monde un enfant illégitime, elle menaça de le poursuivre pour violation de promesse de mariage, et Lepitre lui fit abandonner ce projet de poursuite, en réitérant ses promesses de la marier prochainement. Il fut surpris par la maladie dont il mourut, peu de temps après. La veille ou peu de jours avant sa mort, il demanda à sa mère, en présence d'une de ses sœurs et de son beau-frère, de prendre l'enfant qui naîtrait d'Ann Jane Smith, si elle en avait un, et de l'élever dans la religion catholique. Ceci est admis par la

mère de Michel Lepitre, sa sœur et son beau-frère, qui sont tous défendeurs. *James Williams vs. P. Lépine et al.*

Le 30 novembre 1888, la Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brode, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

"Considering that, under the provisions of the 241st article of the Civil Code, an illegitimate child has the right to establish his claim of paternity, but that the proof thereof must be made by writing or testimony, under the conditions or restrictions set forth in articles 232, 233 and 234 of the Civil Code, and that by the provisions of these articles, verbal proof can only be admitted when there is a commencement of proof in writing, or when the presumptions or indications resulting from facts then ascertained are sufficiently strong to permit its admission, and that those facts must be ascertained, before verbal testimony can be admitted (1); and, considering that plaintiff in this cause hath failed to make any commencement of *preuve par écrit* and considering that he has not shown or established any facts ascertained before verbal proof was made, and that

M. Bigot Préameneu dans l'exposé des motifs disait :

"(1) "Cependant il peut résulter d'un acte écrit, et dont la foi ne soit pas suspecte, des indices que les juges trouvent assez graves pour que la vérité doive être approfondie par tous les moyens au nombre desquels se trouve la preuve testimoniale."

"Cet acte est ce qu'on appelle, dans le langage de la loi, un commencement de *preuve par écrit*. Il faut qu'il présente les caractères de la vérité ; il faut qu'il émane directement de ceux qui, par leur intérêt personnel, sont à l'abri de tout soupçon." On n'admettrait donc point le commencement de preuve par écrit, s'il ne se trouvait, soit dans les titres de famille, soit, dans les actes publics et même privés d'une personne engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

"Il ne serait pas nécessaire qu'il y eut un acte par écrit, si le commencement de preuve, dont se prévalait l'enfant, était fondé sur un fait dont toutes les parties reconnaîtraient la vérité, ou qui serait dès lors constant.

"Que le fait qui établit le commencement de preuve soit où qu'il né soit pas consigné dans un acte écrit, il suffit que son existence soit démontrée aux juges autrement que par l'enquête demandée. (6 Locrt, pp. 202 et 203.)

"La loi veut que les présomptions résultent de *faits dès lors constants*, c'est-à-dire de faits prouvés lors de la demande, soit que les parties les reconnaissent, soit qu'ils résultent des documents du procès ; peu importe, dit Bigot Préameneu, comment ils sont établis, pourvu que leur existence soit démontrée aux parties autrement que par l'enquête demandée. C'est une condition préliminaire exigée pour que la preuve testimoniale soit admise ; dès lors il est évident que les faits doivent être constants avant qu'on procède à l'enquête. De là suit que l'enfant ne peut pas faire la preuve de ces faits par témoins. Ce serait un véritable cercle vicieux ; en effet, ce serait autoriser la preuve testimoniale, dont elle se déifie, par une autre preuve testimoniale, dont elle se déifie également." (3 Laurent, No. 418, p. 525).

"Il n'est donc pas nécessaire que les indices, les faits d'où résultent les commencements de preuve, soient consignés dans des écrits, ni surtout dans des écrits émanés des personnes intéressées, pour faire admettre la preuve testimoniale ; mais il faut que ces faits soient *dès lors constants*, c'est-à-dire qu'ils soient reconnus par toutes les parties, ou que leur existence soit démontrée aux juges avant l'enquête demandée, autrement que par cette enquête. (2 Toullier, No. 889, p. 188.)

**James Miller vs.
P. Lepitre, et al.** he has produced in this cause only verbal proof thereof which is illegal, and consequently that plaintiff has failed to prove, by any legal evidence, the allegations of his declaration, doth, in consequence, dismiss plaintiff's action, *sau^f & se pourvoir*, with costs against plaintiff, in his said quality.

"Le preuve testimoniale de la paternité ne peut être admise que lorsque il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque des présomptions où indices, résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour en déterminer l'admission. Ces faits doivent, par là même, être constatés avant l'enquête. Les transquestionnées posées à un témoin produit par celui qui réclame la paternité ne peuvent pas constituer un commencement de preuve par écrit, ni être considérées comme une admission de la part de la partie qui transquestionne. (O.S.R., Québec, 30 juin 1881, Turcotte, es-quality vs. Nackt, Meredith, J. en C., Stuart, J. et Casault, J., 7 R. J., p. 196).

Dans une action en déclaration de paternité, lorsque le défendeur admet avoir eu copulation avec la mère, mais lui assigne une date qui repousserait sa paternité, et lorsqu'il n'y a aucune preuve d'inconduite de la mère avec d'autres, la déclaration de la mère sera d'un grand poids pour la Cour, et sur cette déclaration, elle déclarera le défendeur père de l'enfant, et le condamnera à l'entretenir. (Denault, es-quality, vs. Banville, O.S., Montréal, 29 avril 1884, Johnson, J., 7 L.N., p. 149.)

Dans la cause de Henri Deschenecau (défendeur en Cour de première instance) appelant, et Michel Lizotte, es-quality de tuteur à Catherine, alias Arline Lizotte (demandeur en Cour de première instance), intimé, les tribunaux ont apprécié la preuve testimoniale de la paternité sans égard aux dispositions de l'article 232 O.C. Cette nécessité d'un commencement de preuve par écrit ou de présomptions ou indices, résultant de faits constants, n'a pas été soulevée, et ne paraît pas avoir été considérée.

Voici le jugement qui a été rendu dans cette cause par la Cour Supérieure, à Sorel, le 15 janvier 1883, Gill, J. :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, tant sur la défense en droit, produite par le défendeur, que sur le fonds du procès mis entre elles, pris connaissance des écritures des parties faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve, et, sur le tout, avoir murement délibéré.

Sur la défense en droit ;

Considérant qu'une fille-mère peut valablement poursuivre le père de son enfant naturel, pour obtenir de lui une pension suffisante pour lui permettre de subvenir aux besoins du dit enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de se pourvoir par lui-même, sans qu'il soit nécessaire de faire nommer un tuteur au dit enfant naturel, et que, dans l'espèce, le demandeur, en sa qualité de tuteur à une fille-mère, peut valablement demander la même chose qu'elle-même pourrait demander directement si elle était majeure, en sorte que la défense en droit du défendeur, qui se résume à ce moyen unique, que le demandeur, n'étant pas le tuteur de l'enfant naturel dont sa pupille est accouchée, ne peut être reçu à demander des aliments pour le dit enfant, est mal fondée, et en conséquence l'a rejetée et la rejette avec dépens.

Sur le fonds du procès ;

Considérant que le demandeur, comme tuteur à sa fille mineure, Catherine Lizotte, alléguait que le défendeur, après avoir promis le mariage à cette dite fille, l'avoir séduite, et rendue mère d'un enfant du sexe masculin, dont elle est accouchée, le 17 janvier 1882, et baptisé par le curé de St. François du Lac, le même jour, sous le nom de Louis Henri, et déclaré au certificat de baptême être né de parents inconnus, l'a abandonnée, le poursuit en déclaration de paternité, et réclame de lui des dommages-intérêts, des frais de gésine, et des aliments pour le dit enfant ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le défendeur ait jamais promis le mariage à la dite fille mineure Catherine Lizotte, ni que sa manière d'agir vis-à-vis d'elle, à l'époque où elle est devenue enceinte, indiquât qu'il eut alors intention de la marier, bien que, jusqu'à trois

Le demandeur inscrivit en révision, et la Cour Supérieure, siégeant en révision à Montréal, Doherty, J., Papineau, J., et Loranger, J., a, le 12 juin 1886, renversé ce jugement, ordonnant une preuve additionnelle par le jugement suivant :

James Miller
vs.
P. Lepitre,
et al.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

" La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur " le mérite de l'inscription ou demande du demandeur, pour faire reviser le

ou quatre mois précédent cette époque, il ait particulièrement recherché la société, en même temps, toutefois, qu'à la connaissance de la dite Catherine Lizotte, il était plus assuré d'une autre personne, qu'il a épousée depuis ;

Considérant que, bien que des faits prouvés contre le défendeur, de ses démarches et de ses dires et aveux, il naîsse de graves présomptions qu'il a connu charnellement la dite Catherine Lizotte, cependant le fait matériel n'en est pas prouvé ;

Considérant que, d'après l'ensemble de toute la preuve et de toutes les circonstances de la cause, il est impossible d'en venir à la conclusion certaine que le défendeur a séduit la dite Catherine Lizotte, ni qu'il est le père de l'enfant dont elle est accouchée.

A débouter et débouter le demandeur, es-qualityé de sa demande, avec dépens.

Le 30 avril 1883, la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, comme Cour de révision, Torrance, J., Doherty, J., et Rainville, J., rendu le jugement suivant :

Considérant qu'il est prouvé, par le témoignage de Dame Delphine Bibeau, de Dame Emma Duchesneau, femme de Joseph Lauzière, et du dit Joseph Lauzière, que le défendeur, vers le mois d'avril 1881, a fait des visites à la dite Arline Lizotte, en l'absence de Monsieur et Madame Bernier, chez qui elle demeurait, et lorsque nul autre n'était à la maison ; vula remarque faite par le défendeur au témoin St. Quintin, qu'il, le défendeur, faisait de la dite Arline Lizotte ce qu'il voulait ; vu les déclarations de la dite Arline Lizotte que lui le défendeur, était le père de son enfant ;

Considérant, que pour ces raisons, entre autres, qu'il y a erreur dans le dit jugement du 15 janvier dernier, qui a renvoyé l'action du demandeur.

Confirme le dit jugement, et, procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu par la dite Cour de première instance ;

Déclare le défendeur être le père de l'enfant, Louis Henri, né le 17 janvier 1882, de la dite Arline Lizotte ; et, estimant les dommages que doit payer le défendeur au dit tutélaire, Michel Lizotte, pour la séduction de la dite Catherine alias Arline Lizotte, et pour frais de gésine, à la somme de cent piastres, et fixant les aliments de l'enfant susdit à la somme de quatre piastres par mois, faisant quarante-huit piastres par année, payable mensuellement, d'avance, à commencer le 17 janvier 1882, condamne le dit défendeur à payer au dit Michel Lizotte, es-qualityé, les dites sommes de cent piastres, pour dommages, et de quarante-huit piastres par année, à commencer de la date du 17 janvier 1882, payable mensuellement et d'avance, le tout avec intérêt de ce jour, et avec dépens dans les deux cours, contre le défendeur.

Le 25 septembre 1885, la Cour d'Appel, à Montréal, Sir A. A. Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., Croes, J., et Baby, J., a rendu le jugement suivant, renversant le jugement de la Cour de révision :

Considérant qu'il n'y a pas de preuve suffisante au dossier que l'appelant soit le père de l'enfant auquel Catherine alias Arline Lizotte, fille de l'intimé, a donné naissance, et qu'il y a erreur dans ce jugement rendu à Montréal, le 30e jour d'avril 1883, par trois juges de la Cour Supérieure, siégeant en révision, cette cour casse et annule le dit jugement du 30e jour d'avril 1883 ;

Et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Révision aurait dû rendre, renvoie l'action de l'intimé ; mais, attendu que les deux parties ont fait intutilement des frais considérables, qu'une grande partie de la preuve faite de part et d'autre est inutile, illégale, et porte sur des faits qui ne sont pas pertinents ;

Cette Cour ordonne que chaque partie paiera ses frais, tant en Cour de première instance qu'en révision et sur l'appel.

James Miller " jugement rendu en cette cause, le 30 novembre 1885, par la Cour Supérieure
 vs. " du district de St Fran ois, avoir examin  la proc dure et le dossier en cette
 P. Lepitre, " cause, et d lib r , vu que, par la nature particuli re du litige et des circons-
 et al. " tances r v l es au cours du proc s, il importe que les d fendeurs soient exa-
 " min s sous serment ;

" Consid rant que tel examen n'a pas eu lieu, que la cour de premi re ins-
 tance a err , en n'ordonnant pas que les dits d fendeurs comparaissent devant
 " elle, pour subir tel examen ; consid rant que, dans l' tat actuel du dossier, il
 " ne peut  tre convenablement adjug  sur le m rite du litige, a cass  et infirm 
 " le jugement de la cour de premi re instance, rendu le 30 novembre dernier
 " 1885, et, proc dant   rendre le jugement interlocutoire que la dite cour aurait
 " d  rendre, ordonne que les d fendeurs soient assign s   comparatre, devant
 " la dite cour de premi re instance, pour  tre examin s sous serment, et ordonne,
 " en cons quence, la transmission du dossier en cour de premi re instance,
 " chaque partie payant ses frais sur la pr ente inscription en r vision."

La Cour Sup rieure,   St Fran ois, a, conform m nt au jugement de la Cour de R vision, entendu les d fendeurs qui  taient pr ents dans la province de Qu bec; et c'est lors de cet examen que la m re de Michel Lepitre, ainsi que sa sœur et son beau-fr re, ont rapport  la d claration ci-dessus mentionn e qu'il aurait faite, sur son lit de mort, en demandant   sa m re de prendre soin de l'enfant d'Ann Jane Smith. Apr s l'examen de ces parties, la Cour Sup rieure,   Sherbrooke, Brooks, J., a, le 30 avril 1888, rendu le jugement suivant, renvoyant de nouveau l'action du demandeur.

JUGEMENT DE LA COUR SUP RIEURE.

" The court, having heard the parties, plaintiff and defendants, upon the merits of this cause, and pursuant to the order of the Superior Court, sitting as a Court of Review, at Montreal, of date the twelfth-day of June, one thousand eight hundred and eighty-six, examined each of the defendants as reside in the Province of Quebec, and notably the father and mother of the late Michel Lepitre, examined the proceedings, pleadings and evidence, and deliberated ;

" Considering that, under the provisions of article two hundred and forty-one of the Civil Code, an illegitimate child has the right to establish his claim of paternity, but that the proof thereof must be in writing or testimony, under the conditions and restrictions set forth in articles 232, 233 and 234 of the Civil Code, and that, by the provisions of these articles, verbal proof can only be admitted when there is a commencement of proof in writing, or when the presumption or indication resulting from facts then ascertained are sufficiently strong to permit its admissions, and that these facts must be ascertained before verbal testimony can be admitted; and considering that the plaintiff in this case has failed to make any *commencement de preuve par  crit*, and that the same has not been supplied by the evidence of defendants, and that he has not shown or established any facts ascertained before verbal proof was made, and that there has been produced in this cause only verbal proof, which is illegal, and that the state-

ments of the defendants, who had and have no knowledge of the facts, have not attested or furnished legal evidence of the facts alleged, as to the paternity of the child of Ann Jane Smith, which testimony was, by said Court of Review, declared insufficient, and consequently that plaintiff has failed to prove by any legal evidence the allegations of his declaration, and that such legal evidence has not been obtained, by the examination of defendants, doth in consequence dismiss plaintiff's action, *sauv à se pourvoir*, with costs."

*James Miller
vs.
P. Lepitre,
et al.*

Le demandeur a de nouveau inscrit en révision.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la demande de révision du jugement rendu en cette cause le 30 avril 1888, renvoyant l'action du demandeur, ès-qualityé, avoir pris connaissance des écritures des parties et des pièces produites, dûment considéré la preuve, et délibéré;

Attendu que le demandeur, tuteur à Mathilde, enfant mineure, issue hors mariage des rapports de Michel Lepitre, maintenant décédé, et de Ann Jane Smith, se pourvoit ès-qualityé contre Pierre Lepitre, et Marguerite Lamer, sa femme, père et mère du dit feu Michel Lepitre, et Pierre Lepitre, jeune, George Lepitre, Frs. X. Lepitre, Mary Lepitre, Marguerite Lepitre, Lena Lepitre, Olive Lepitre et Euphrénie Lepitre, frères et sœurs du dit Michel Lepitre, ces dernières autorisées de leurs maris, et tous héritiers du dit feu Michel Lepitre, pour demander : 1o. Que le dit feu Michel Lepitre soit déclaré être le père de la dite enfant mineure; 2o. que les défendeurs soient condamnés à payer à cet enfant une pension alimentaire de \$12.50 par mois; 3o. à ce qu'ils soient condamnés à donner caution au demandeur, pour le paiement de cette pension, sinon, à en payer incontinent le capital, savoir, la somme de \$1200 courant;

Attendu que les défendeurs contestent cette demande :

1o. Par une exception péremptoire en droit (intitulée défense en droit), soutenant : que leur qualité d'héritiers du dit Michel Lepitre ne les soumet pas à l'obligation de la dette alimentaire en faveur d'un enfant naturel; et que cet enfant n'a pas d'action pour se faire déclarer membre de la famille des défendeurs; 2o. par une défense en fait, niant que Michel Lepitre fut le père de la dite enfant, et niant les autres allégations de la demande;

Attendu qu'à un premier jugement, rendu par la Cour Supérieure du district de St François, le 30 novembre, 1885, il a été déclaré qu'aux termes des articles 232, 233 et 234 du Code Civil, la preuve de la paternité ne peut se faire par témoins, que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants et assez graves pour en déterminer l'admission, et qu'aucun tel commencement de preuve par écrit n'ayant été invoqué, et aucun fait de nature à faire naître les présomptions requises n'ayant été prouvé, la demande devait être renvoyée;

Attendu que, sur demande de révision de ce jugement, cette cour par un interrogatoire, en date du 12 juin 1886, a ordonné d'avant faire droit sur le fond, que

James Miller
vs.
P. Lepitre,
et al.

les défendeurs furent examinés sous serment, et a renvoyé le dossier à la Cour Supérieure, pour y être procédé à tel examen;

Attendu qu'après l'examen des dits défendeurs, la dite Cour Supérieure de St François a de nouveau prononcé sur le fond de la demande, le 30 avril 1888, déclarant que la réponse des défendeurs sous serment n'ayant pas supplété à l'absence de commencement de preuve par écrit, et la preuve faite par témoins étant en conséquence illégale, l'action du demandeur devait de nouveau être renvoyée;

Attendu que le demandeur, égalité, se plaint maintenant de ce dernier jugement;

En fait; attendu qu'il est établi en preuve par les admissions sous serment du père et de la mère de feu Michel Lepitre, de sa sœur Olive et de son beau-frère Vallier, que le dit Michel Lepitre a reconnu sur son lit de mort, et un jour ou deux seulement avant son décès, que l'enfant dont Ann Jane Smith était alors enceinte était à lui, et qu'il a demandé à sa mère de prendre l'enfant, et de l'élever dans la religion catholique; que ce n'est qu'après le décès du dit Michel Lepitre, qu'Ann Jane Smith est accouchée de l'enfant dont le demandeur est maintenant tuteur, et que, se conformant au désir du père, elle a fait baptiser cette enfant par un prêtre catholique;

Attendu que cette preuve établit formellement la paternité du dit feu Michel Lepitre, et qu'elle est légale et concluante à l'encontre des défendeurs;

Attendu, en outre, qu'il est prouvé: que la dite enfant mineure est dans le besoin, qu'une somme de \$1200 lui est nécessaire pour sa subsistance et son éducation; jusqu'à ce qu'elle soit en état de gagner sa vie, et que la succession du dit feu Michel Lepitre s'est soldée, à son décès, par un surplus, toutes autres dettes payées, de pareille somme de \$1,200.00;

Eo droit: Attendu quo si en principe l'enfant naturel n'a pas de recours personnel pour dette alimentaire, contre les parents de son père ou de sa mère, ce droit ne peut lui être nié contre son père, même, et contre sa mère vivants, et qu'au décès de ceux-ci il forme une dette de leurs successions quo l'enfant est fondée à réclamer de préférence à tous les légitaires ou héritiers;

Attendu que l'étendue de cette créance est déterminée par le besoin de l'enfant, et la fortune du père;

Attendu que dans l'espèce, ainsi que sus-évoqué, il est établi que le besoin de l'enfant s'élève à la somme capital de \$1200, et que la fortune du père s'élève à cette somme, libre de toutes dettes et charges;

Attendu que, les défendeurs s'étant emparés des biens composant la succession du dit feu Michel Lepitre, et en ayant réalisé la dite somme de \$1200, le demandeur, égalité, à titre de créancier de cette succession, est fondé à se pourvoir contre eux pour se faire payer de sa dite créance, dans la proportion pour laquelle chacun des défendeurs a profité de la dite somme, mais non au-delà;

Attendu en conséquence que l'action du demandeur, égalité, est bien fondée, et qu'il y a erreur dans le jugement du 30 avril 1888, qui l'a renvoyée;

Casse et annule le dit jugement, et procéda à rendre celui que la Cour

Supérieure du district de St François aurait du rendre, renvoie les exceptions et défenses des défendeurs, et maintenant pour autant les conclusions de la demande, condamne les défendeurs à payer au demandeur la dite somme de \$1200 dans les proportions suivantes, savoir :

James Miller
vs.
P. Lepitre,
et al.

10. Le défendeur Pierre Lepitre, père, \$300 ; 20. la défendreuse Marguerite Lamer, \$300 ; 30. les autres défendeurs Pierre (jeune), Georges, François Xavier, Mary Marguerite, Lena, Olivé et Euphrénie Lepitre, chacun une somme de \$75 ; les dites sommes à être payées au demandeur, égalité, en par lui donnant au défendeur (suivant l'offre qu'il en fait par ses conclusions) caution pour le remboursement de toute somme qui pourrait ne pas être requise pour les besoins de la dite minceure, tel remboursement devant se faire dans les mêmes proportions que sus-établies pour le paiement par les défendeurs ; et condamne les dits défendeurs aux dépens tant de la cour de première instance que de cette cour, toujours dans les proportions sus-établies.

M. le juge Mathieu concourt dans le dispositif de ce jugement, mais il exprime l'opinion que l'obligation des héritiers du père de l'enfant naturel de fournir des aliments à cet enfant n'est pas limitée à ce qu'ils reçoivent de sa succession, mais est aussi étendue que celle du père, et que le seul moyen pour eux de s'y soustraire est de renoncer à la succession.

M. F. Hackett, avocat du demandeur.

Panneton et Mulvane, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

MONTREAL, 21 AOUT 1889.

Présent : l'Hon. Juge MATHIEU.

(En Chambre).

ABEL VALIN,

DÉMANDEUR ;

DENIS O'BRIEN,

vs.

DÉFENDEUR ;

st

TITRES-SAISIE ;

LES SYNDICS DE LA PAROISSE DE ST. ANTOINE DE MONTREAL,

LE DIT DENIS O'BRIEN,

REQUÉRANT.

Jeudi :—1. Que l'affidavit dans une saisie-arrest avant jugement peut être donné par le teneur de livres du demandeur.

2. Qu'il n'est pas nécessaire d'alléger dans l'affidavit que le défendeur est sur le point de quitter l'ancienne Province du Canada, mais que l'allégé, que le défendeur est sur le point de quitter la Province de Québec avec l'intention de frauder, etc., est suffisant.

3. Que l'affidavit ayant allégué que le défendeur est contracteur, qu'il a cessé ses paiements, cet allégué est insuffisant ; il fallait employer le mot *commeyant*.

Voici le jugement de la Cour :

Vu la requête du défendeur le 20 du courant mois, demandant pour les causes et raisons déduites au long, dans la dite requête, l'annulation du bref de

Abel Valin, saisisse-arrêt, devant jugement émis dans la présente instance, de même que la saisie pratiquée en icelle, avoir entendu les parties sur la dite demande, et délibéré;

Dennis O'Brien vs.
Le dit Dennis O'Brien
Les Syndics de la Paroisse de St. Antoine de Montréal
et
Le dit Dennis O'Brien

Attendu que la déposition qui fait la base de la dite saisie-arrêt a été donnée par Alfred Rosa, teneur de livres, à l'emploi du demandeur en cette cause, et qu'il allègue que le déposant est dûment autorisé à l'effet du dit affidavit; que Denis O'Brien, contracteur de la dite cité de Montréal, lui est personnellement endetté en une somme de quinze cents piastres; que le dit O'Brien est sur le point de quitter subitement la Province de Québec, ainsi que le déposant en a été crûablement informé par le nommé Vadoboneau, inspecteur à l'emploi du dit Denis O'Brien, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le dit Abel Valin en particulier; que le dit Denis O'Brien est contracteur, à cessé ses paiements, et refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers;

Attendu que le 20 août courant, le défendeur à présenté une requête sous les dispositions des articles 819 et 854 du Code de Procédure Civile contestant la saisie-arrêt, parce que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle elle repose sont fausses et insuffisantes;

Attendu que les moyens d'insuffisance de la dite déposition invoqués par le défendeur dans la dite requête sont : 1. Que la déposition n'a pas été donnée par le demandeur, mais par une personne se qualifiant son teneur de livres, et n'ayant pas, par la loi, qualité de faire telle déposition; 2. Que la dite déposition n'allège point que le défendeur est sur le point de quitter subitement l'ancienne province du Canada, ou a recelé ou est sur le point de receler ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers ou nommément le demandeur, mais allègue seulement que le déposant est informé par un nommé Vadoboneau, que le défendeur est sur le point de quitter subitement la Province de Québec; 3. Que la dite déposition, quoi qu'elle allègue que le défendeur a cessé ses paiements, et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, n'allège pas que le défendeur est un commerçant;

Considérant que l'article 834 du Code de Procédure Civile n'exige pas que la déposition, faisant la base d'une saisie-arrêt avant jugement, soit donnée par le demandeur lui-même, et que la déposition donnée par le commis du demandeur, et contenant des allégations de faits qui sont à sa connaissance, est suffisante, si les allégations contenues dans cette déposition sont conformes aux exigences de la loi;

Considérant que par la section 46 du chapitre 83 des Statuts Réfondus par le Bas Canada, qui se trouve résumée dans l'article 834 du Code de Procédure Civile, il était décreté que la déposition devait allégué que le défendeur était dans l'intention de quitter subitement le Bas Canada dans l'intention de frauder;

Considérant que l'article 834 du dit Code de Procédure Civile, tel qu'il existe aujourd'hui, en exigeant que l'affidavit constate que le défendeur est sur le point de quitter subitement la province, doit s'entendre de la Province de Québec qui était autrefois le Bas-Canada, et qu'il s'en suit que la déposition

quant au départ projeté de la province est suffisante, le déposant alléguant Abel Valin positivement que le défendeur est sur le point de quitter subitement la Province Dennis O'Brien vs. de Québec, ainsi qu'il en a été croyablement informé ; et

Considérant enfin que la dite déposition n'allège pas que le dit défendeur la Paroisse de St. Antoine de Montréal, et que l'allégation à cet égard qu'il est contracteur, et qu'il a cessé ses paiements, et à refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est insuffisante ; Le dit Dennis O'Brien,

Nous juges, soussignés, déclarons la dite déposition, suffisante quant à l'allégation du départ projeté de la province, est insuffisante quant à l'allégation que le défendeur est un contracteur, qu'il a cessé ses paiements, et refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et permettant la preuve de la fausseté des allégations de la dite déposition sur le départ projeté de la province seulement, et fixé mardi le troisième jour de septembre prochain, à dix heures et demie de l'avant-midi, pour faire cette preuve sans frais sur cette contestation en droit.

Lareau et Brodeur, avocats du demandeur.

Doherty et Doherty, avocats du défendeur requérant.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1889.

Présent : l'Honorable juge PAGNUOLO.

HECTOR BERTHELOT,

DEMANDEUR ;

vs.

F. X. A. TRUDEL,

DÉFENDEUR.

Action en dommages—Libel—Justification.

PER CURIAM.—Le demandeur réclame \$99.99 du défendeur, propriétaire du journal *l'Etendard*, se prétendant diffamé par la nouvelle suivante, publiée le 13 mai dernier : " Berthelet disparu.—Il paraît que Berthelet, autrefois du *Violon* " et aujourd'hui du *Monde*, est introuvable depuis quelques jours. On aurait " pourtant en besoin de lui dans la cause du juge Dugas contre le *Monde*; mais " afin, sans doute, de ne pas être ennuié par le procès, Hector s'est subtilisé." Il se plaint aussi de la réstitution publiée le lendemain matin, dans les termes suivants :

" Encore en ville.—Ceux qui auraient été chagrinés d'apprendre que le joueur " du *Violon* eût disparu, ou plutôt fût devenu introuvable, dans la cause du " juge Dugas contre le *Monde*, peuvent essuyer leurs larmes; leur cher Hector " Berthelet est encore en ville. Quelqu'un lui a parlé hier, et l'a vu vaquer à " ses occupations."

Le défendeur est propriétaire du journal *l'Etendard*, et prend la responsabilité de ces articles; mais il est prouvé qu'il n'en a eu aucune connaissance person-

M. Berthelot
vs.
F.X.A.Trudel. nelle, et que la nouvelle a été publiée sur informations reçues de personnes qu'on avait lieu de croire bien renseignées.

La presse avait annoncé que M. Dugas, juge des Sessions de la Paix, de Montréal, avait pris une poursuite civile contre l'administrateur et les rédacteurs du journal le *Monde*, auquel le demandeur était attaché comme rédacteur. Cette poursuite était prise contre messieurs Vanasse Lessard et le demandeur en cette cause. Les avocats du demandeur Dugas n'ont pu faire signifier l'action à M. Berthelot, pour la raison que l'hulquier ne connaît pas M. Berthelot personnellement; il s'est adressé aux bureaux du *Monde*, où on lui a dit qu'il n'y était pas. Le garçon de bureau des avocats du juge Dugas est allé faire la même demande sans résultat, et après recherches, il a finalement été impossible de signifier l'action à M. Berthelot. L'avocat de M. Dugas rapporta le fait à son client, et celui-ci communiqua la nouvelle à un reporter de l'*Étandard*, de là le paragraphe du 13 mai.

Cette nouvelle était donnée dans la dernière édition du journal; dans la veillée le reporter rencontra quelqu'un qui dit avoir vu M. Berthelot dans la journée, et de suite le reporter fit la rectification qui parut le lendemain matin sur la première page du journal.

Le demandeur trouve cet article bien injurieux. Le titre, "Berthelot disparu," donnant à entendre, dit-il, qu'il fuyait la justice ou ses créanciers. Il n'est bien difficile de donner cette signification à la nouvelle publiée, car le paragraphe explique qu'il était introuvable depuis quelques jours, sans doute afin de n'être pas ennuyé par le procès de M. Dugas contre le *Monde*. Il se plaint du ton badin de cet article et de la rectification; mais il ne faut pas oublier que M. Berthelot est un journaliste de grande réputation, dit-on, dans le genre badin, satirique et critique, il a publié des journaux comiques et humoristiques depuis 1877 à 1888, entre autres! Le *Canard*, le *Vrai Canard* et le *Violon*, dont on a produit des liaises devant moi. Mon attention a été attirée plus spécialement sur le *Violon*, publié depuis septembre 1886 à janvier 1888.

Presque chaque semaine des caricatures grotesques étaient données sur le compte du défendeur. La chose était devenue tellement générale que dans le numéro du 22 octobre 1887, le *Violon* disait: "S'il n'a rien paru la semaine dernière contre le G. V. Trudel (voujant dire Grand Vicaire Trudel), c'est à l'insu de la rédaction; c'est une omission à réparer par la caricature de la première page." Ces caricatures et les articles contre le défendeur ne se bornaient pas à la vie publique du défendeur, mais l'attaquaient même dans sa vie privée d'une manière offensante et blessante. Le demandeur examiné sous serment a parlé d'accusations contenues dans son journal contre les meurs du défendeur, comme des farces et des scènes montées par ses adversaires. Il faisait, dit-il, comme les autres journaux, et suivait le ton général de la presse.

Les témoins de la défense ont établi que le demandeur n'était pas considéré comme un homme sérieux, qu'il prenait toute chose sur le ton badin, et que son nom seul suffisait pour faire rire le public. Ceci paraît assez justifié par les journaux publiés par le demandeur où il ne s'est pas épargné lui-même, si j'en

juge surtout par une caricature publiée le 19 novembre 1887, dans laquelle il se présente avec des bandeaux autour de la tête, un bras et une jambe en écharpe, F.X.A. Trudel, marchant à l'aide d'une béquille, et portant une bouteille de whiskey dans la poche de son habit délabré. Plusieurs témoins de la défense ont déclaré que d'après la réputation générale du demandeur, et vu la raison donnée pour la disparition du demandeur, ils ont pris la nouvelle du 13 mai comme une farce qu'on faisait aux dépens du demandeur, de même qu'il ne se gênait pas lui-même d'en faire aux dépens de ses adversaires. Le demandeur devrait être le dernier à se plaindre d'une farce ou d'une scie montée contre lui par le défendeur; si l'article en question était une farce ou une scie, la preuve démontre que la nouvelle a été publiée de bonne foi, sur informations sérieuses, et rien ne démontre que la nouvelle fut fausse. En outre, le défendeur en est personnellement innocent.

Dans les circonstances, je vois rien dans cet article qui puisse justifier la présente action, surtout lorsque l'on considère que la nouvelle a été corrigée le lendemain matin, je n'ai donc pas d'hésitation à renvoyer cette action avec dépens.

Voici maintenant le jugement lui-même :

La cour, ayant entendu les parties sur la motion du demandeur pour rejeter partie des plaidoyers et sur le mérite de cette cause, entendu les témoins produits, examiné la procédure, les pièces produites, et délibéré;

Considérant que le demandeur réclame du défendeur une somme de \$99.99 pour dommages-intérêts, résultant de la publication d'une nouvelle publiée dans *L'Etandard* du treize mai dernier (1889), et intitulée : "Berthelot disparu," et d'une rectification publiée dans le numéro du quatorze mai dernier, intitulée : "Encore en ville;"

Considérant que le défendeur est propriétaire du journal *L'Etandard*, et comme tel responsable des dits articles ; mais qu'il est établi en preuve qu'il n'en a eu aucune connaissance personnelle, excepté longtemps après la publication ;

Considérant que le demandeur est journaliste satirique et humoristique, et a publié plusieurs journaux dans le genre critique et badin depuis 1877 jusqu'à janvier 1888, entre autres *le Canard*, *le Vrai Canard* et *le Violon*, et que dans ces journaux le défendeur a attaqué et ridiculisé, par des caricatures et des articles, ses adversaires politiques, et entre autres le défendeur en cette cause, portant des accusations graves contre lui, non-seulement comme homme public mais encore dans sa vie privée, au sujet de faits qu'il a admis lui-même ne point connaître, donnant pour excuse qu'il faisait comme les autres, et que tel était le ton de la presse de Montréal ; ce suit de là que le demandeur est mal fondé à se plaindre du ton badin et satirique de la publication de *L'Etandard* à son sujet ;

Considérant qu'au fond la dite nouvelle a été publiée sur des informations reçues de la part de M. Dugas, juge des Sessions de la paix, et de son avocat, et qu'il avait tout lieu de croire que le demandeur se cachait pour ne pas recevoir signification de l'action que M. Dugas avait prise contre l'administrateur et les rédacteurs du journal *le Monde*, et notamment contre le défendeur en cette cause, l'un des rédacteurs du dit journal ;

M. Berthelot *vs.* **Considérant que la nouvelle du treize mai ne fait allusion à la disparition du P.X.A. Trudel, demandeur qu'à propos du procès du juge Dugas contre le *Monde*, et que toute la presse ayant annoncé la nature de ce procès, lequel n'était qu'un procès civil pour diffamation ; que dans les circonstances, cet article n'était pas de nature à causer du tort au demandeur ;**

Considérant que la rectification publiée le 14 contredit formellement la disparition du demandeur, et que cette rectification a eu la même publication que la nouvelle du jour précédent, renvoie la dite motion et la présente action avec dépôts distrats à MM. Trudel, Charbonneau et Lamothe, procureurs du défendeur.

Augé et Lafortune, avocats du demandeur.

Trudel, Charbonneau et Lamothe, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE, 1889.

MONTRÉAL, 9 SEPTEMBRE 1889.

Présent : DE LORIMIER, J.

FREDERICK A. RITCHIE,

REQUÉRANT,

WM. ALEXANDER MCKAY,

DÉFENDANT.

Compagnie Incorporée—Secrétaire—Mandamus.

Jugé :—Que le secrétaire-trésorier d'une compagnie incorporé par lettres-patentes, sous le grand sceau du Canada, et soumise aux dispositions du ch. 119 des Statuts Révisés du Canada, peut être contraint, par mandamus, à exhiber les livres de la compagnie à l'un des directeurs d'icelle, nonobstant l'ordre des autres directeurs de ne pas lui communiquer ces livres.

JUGEMENT.

Having heard the parties, by their respective counsel, on the merits of the mandamus and of the demurrer and other pleadings in this cause, examined the documents and evidence of record, and deliberated;

Considering that the petitioner was, on the 7th day of August last, as well as at the date of the issuing of the writ of mandamus in this cause, one of the duly elected directors of a certain company, duly incorporated by letters patent under the great seal of Canada, under the name of the "Holmes Electric Protection Company (limited)," and having its office in the city of Montreal;

Considering that at the dates above mentioned, defendant was the duly appointed secretary-treasurer of said company, and as such entrusted with the keeping of the books and records of said company;

Considering that said company and its directors and officers are subject to the companies' act, being chap. 119 of the Revised Statutes of Canada;

Considering that by said statutes it is provided that the affairs of the said company shall be managed by a board of directors, and that said directors shall have the power to regulate the appointment, functions and duties of all officers of the said company;

Considering that defendant, having been so duly appointed secretary-treasurer F. A. Riebie by said board of directors, was intrusted to keep, amongst other books, a cash book, a journal, and a ledger, wherein to record the transactions of said company; ^{vs.} W. A. McKay.

Considering that defendant stands towards petitioner as holding the office of secretary-treasurer of said company, under the conditions legally imposed upon him by petitioner and his co-directors, and defendant is as such bound to perform the duty belonging to such office;

Considering that by article 1022 of the said code, the writ of mandamus may legally be issued, whenever any person holding any office in any corporation omits, neglects or refuses to perform any duty belonging to such office or any act which by law he is bound to perform;

Considering, moreover, that petitioner is a director, and therefore is a shareholder duly qualified, holding as such an office on the board of said company and is consequently strictly responsible in law, under the terms of said above-quoted statutes, for the management of the affairs of said company;

Considering that as such director, petitioner is fully entitled to have access to and communication of all books and records kept by defendant under his instructions and those of his co-directors, for the administration of the affairs of said company;

Considering that petitioner has a right to examine said books, as well with reference to his own safety as with a view to the proper execution of the trust reposed in him by the stockholders, and that such examination may be made not only at the regular meetings of the board of directors, but during the intervals between such meetings during office hours;

Considering that the pretended order given to defendant not to show said books is null and illegal, as regards petitioner, inasmuch as every director has an equal right to ascertain, by the books and records, the nature of the transactions entered into by the company;

Considering that the directors of a company have no power by any resolution of their own, to exclude one or more of their members from access to the company's books and records;

Considering that it has been established by legal evidence, that defendant, in his capacity of secretary-treasurer of said company, was, on the 7th day of August last past, duly requested during office hours, by petitioner acting as such director, to give him communication of the above-mentioned books, but that defendant unjustly and illegally refused to comply with such legitimate demand;

Considering that under the circumstances of this case, defendant has rendered himself subject to the summary jurisdiction of this court by *mandamus*;

Considering that defendant's demurrer and his other pleas are unfounded, the court doth dismiss the same, and orders that a peremptory writ of mandamus do issue, ordering defendant to give to petitioner communication of the cash book, the journal and the ledger of said company at the office of said company, and during office hours, and in default of his so doing that he be imprisoned *constraint par corps*, and defendant is condemned to pay the costs.

W. J. White, avocat du requérant.

Archibald & Foster, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

TROIS-RIVIÈRES, 15 OCTOBRE 1887.

Coram, Bourgeois, J.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE CHAMPLAIN,

vs.

Demandeur;

JOSEPH LEVASSEUR,

Défendeur.

Jugé: — 1o. Que dans une poursuite en recouvrement d'amende contre un inspecteur de voierie, il faut spécifier en quoi a consisté la négligence du défendeur et quel ordre légitime il a refusé d'exécuter ;

2o. Que d'après l'art. 806 C. M., le conseil de comté ne peut pas, au moyen d'une résolution, charger les contribuables d'une municipalité locale de l'obligation de faire des travaux hors de la dite municipalité.

Pour Curiam: — Le défendeur est poursuivi pour pénalité résultant de sa négligence comme inspecteur spécial de voierie nommé par le conseil de comté pour surveiller les travaux d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur le chemin de comté vulgairement appelé "Route de Théophile Lamothe." Cette route est pour 20 arpents dans la paroisse de St Maurice, et l'autre partie dans la paroisse de Notre Dame du Mont Carmel. Ce sont les 20 arpents dans St Maurice qui paraissent avoir donné lieu à la présente action.

Le neuf décembre 1885, le conseil du comté de Champlain a passé une résolution, à l'effet que la dite "route Lamothe" serait à l'avenir *chemin de comté sous la direction de la Corporation de comté*, et que tous les travaux d'amélioration ou d'entretien sur le dit chemin ou route seraient exécutés par et à la charge des propriétaires de biens fonds, dans le rang St Félix, dans la dite paroisse de Notre Dame du Mont Carmel, sous la surveillance et le contrôle d'un officier spécial nommé à cet effet par le dit conseil.

Le "défendeur" est l'officier spécial que le conseil de comté a nommé à cet effet par résolution du 18 mars 1886; mais sa nomination ne lui a été signifiée que le 6 décembre de la même année, 1886.

Le défendeur a plaidé en substance que la déclaration de la demande démontre aucun droit d'action contre lui, et que les allégations déposées sont fausses.

Il est certain que les 20 arpents de la route en question ont été en mauvais ordre tout l'hiver dernier, ou au moins presque tout l'hiver, que le défendeur nommé de sa nomination comme officier spécial n'en a tenu aucun compte; qu'il ne s'est absolument occupé de la route, et que suivant en cela l'avis que les conseillers de la Corporation du Mont Carmel lui ont donné, il s'est contenté de faire le moins possible.

Par l'art. 1162 C. M. Oùas Municipales, il est statué que, tous les travaux ordonnés sur les chemins de comté sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de l'arrondissement, ou d'un officier spécial nommé à cet effet par

le conseil, et que cet officier est revêtu des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes obligations, et sujet aux mêmes pénalités que les inspecteurs de voirie.

L'article 376 C. M. décrète, que l'inspecteur de voirie est tenu de surveiller J. Levasseur. les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, et l'article 381 se lit comme suit : "Tout inspecteur de voirie, qui refuse ou néglige sans motifs raisonnables de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, ou d'obéir aux ordres du conseil local, ou du conseil de comté, relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt pour chaque négligence ou refus une amende de pas moins d'une ni plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés."

Examinons d'abord si la présente action peut se maintenir en la forme actuelle :

1o. La demanderesse pouvait-elle poursuivre en son nom corporatif ?

L'article 1046 C. M. dit que toute poursuite en recouvrement d'amendes peut-être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la *Corporation Municipale*, et l'article 1048 C. M. : "Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant et l'autre moitié à la corporation municipale. Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient toute entière à la corporation."

Quel est le corps municipal que la loi veut désigner par les mots "corporation municipale" dans les deux articles sus-cités. Est-ce indifféremment la corporation de comté ou la corporation locale ?

Je serais disposé à croire que c'est la corporation locale et non la corporation de comté. Je tiens pour douteux que le chef de la corporation de comté ait le droit de poursuivre au nom de cette dernière. La solution de ces questions me paraît douteuse, et je ne les soulève que pour faire comprendre que je n'entends pas approuver absolument la procédure de la demanderesse.

Maintenant, la demanderesse a-t-elle mis à la charge du défendeur une offense légalement décrise ?

La demanderesse aurait certainement du dire en quoi a consisté la négligence du défendeur, quel ordre légitime il a refusé d'exécuter. Qu'on remarque bien que le défendeur n'a pas été chargé de tenir ou faire tenir en bon ordre la route Lamothe, mais seulement de surveiller les travaux d'amélioration et d'entretien, ordonnés sur le chemin de comté, vulgairement appelé route de Théophile Lamothe, en la paroisse de St Maurice. Quels sont les travaux ainsi ordonnés qu'eût le défendeur devait surveiller, y a-t-il eu des travaux de faits dans la dite route ? S'il n'y en a pas eu, on ne peut assurément pas reprocher au défendeur sa négligence de surveiller des travaux qui n'ont pas été faits.

Le défendeur, officier spécial, n'avait d'autorité que pour les choses spéciale-

La Corpora-
tion du Comté
de Champlain
vs.
J. Levasseur.

La Corporation du Comté de Champlain même l'autorité spéciale qui a été donnée au défendeur, aurait du alléguer en même temps un fait de négligence tombant sous cette autorité.

J. Levasseur. Mais touchons au mérite de la demande.

Nous avons vu que par résolution, du 18 mars 1886, la route en question a été déclarée chemin de comté pour l'avenir, et que par la même résolution les travaux d'amélioration et d'entretien de la dite route sont mis à la charge des propriétaires du rang St Félix, dans la paroisse de Mont Carmel, tant pour la partie de la dite route qui est, dans la paroisse de St Maurice que pour l'autre partie qui est dans Mont Carmel.

Cette résolution a-t-elle quelque effet en loi à l'encontre des propriétaires du rang St Félix, chargés des travaux de la dite route par la dite résolution ?

Par l'article 758 C. M., un conseil de comté peut bien ordonner, par résolution ou procès-verbal, qu'un chemin, sous la direction d'une corporation locale, soit à l'avenir un chemin de comté ; mais d'après l'article 761, cette résolution ne pouvait être valablement adoptée qu'après qu'un avis public eût été donné à cet effet, et elle devait aussi être publiée aussitôt après sa passation.

Ces avis publics avant et après la passation de la dite résolution ne paraissent pas avoir été donnés, et par conséquent le défendeur ne pouvait légalement mettre à effet la résolution en question ; mais il y a encore une objection importante à l'encontre de la résolution invoquée dans la demande ; c'est que le conseil de comté ne pouvait pas, au moyen d'une résolution, charger les contribuables de la paroisse de Notre Dame du Mont Carmel de l'obligation de faire des travaux hors de leur municipalité, et que ce nouveau fardeau ne pouvait leur être imposé qu'en vertu d'un procès-verbal ou peut-être d'un règlement. Art. 806 C. M.

La résolution que le conseil de comté a ainsi passée le 18 mars 1886, et qui est produite comme l'exhibit de la demanderesse, ordonnant que les travaux de la dite route soient faits par la main-d'œuvre, et soient repartis par le secrétaire-trésorier, en proportion de la valeur du terrain de chaque obligé, est aussi nulle pour la même raison qui vient d'être mentionnée.

Une autre raison que l'on pourrait invoquer à l'encontre de la demande, c'est qu'en l'absence d'un procès-verbal ou règlement (et il est à présumer qu'il n'en existe pas réglant l'entretien de la dite route) (art. 823), les travaux de la route en question auraient du être donnés à faire au rabois, par l'inspecteur de voirie, après avis public au mois d'octobre, pour le temps compris entre le premier de novembre et le trente d'avril inclusivement, et au mois d'avril pour le reste de l'année, suivant l'article 828 C. M. Cet article 828, combiné avec l'article 822, fait aussi voir clairement que le conseil de comté ne pouvait par simple résolution mettre les travaux à faire sur la dite route à la charge des propriétaires du Mont Carmel, pour la partie sise dans la paroisse de St Maurice.

Il est bon de se rappeler aussi que lorsque le défendeur a reçu avis de sa nomination, les travaux sur la dite route devaient avoir été donnés au rabais depuis plus d'un mois.

La demanderesse a allégué un acte de répartition, qui aurait été fait, prétend-elle, par son secrétaire-trésorier, lequel acte devait déterminer la part de main-d'œuvre que chaque propriétaire avait à fournir pour l'amélioration et l'entretien de la dite route. Si cet acte existe il aurait du être produit; car il est certain que le défendeur n'était pas tenu de faire faire ces travaux par la main-d'œuvre avant que la répartition ne fut faite.

La Corpora-
tion du Comte
de Champlain
vs.
Levasseur,

Action déboutée.

R. S. Cook, avocat de la demanderesse.

J. A. Tessier, avocat du défendeur.

SUPREME COURT, 1886.

OTTAWA, MAY 17TH, 1886.

Present, Sir W.J. RITCHIE, C.J., STRONG, FOURNIER, HENRY & GWINNE, J.J.

THE WESTERN ASSURANCE COMPANY,

(Defendants in the Court below.)

APPELLANTS;

AND

MICHAEL SCANLAN, et al.

(Plaintiffs in the Court below.)

RESPONDENTS.

A steam barge owned by S, which was loaded with sand, sank on the 28th September, 1875, while anchored in the river St. Lawrence. About a week afterwards it was raised by the insurers under the salvage clause of the Policy, and floated, when it was found that there was an auger hole in the bilge where a pipe had gone through to supply water to the engine and boiler, from which the pipe had been removed, and the hole filled with a small wooden plug which had come out.

On December 6th, 1875, S formally notified the insurers that he abandoned the barge, which was subsequently sold with the consent of all the interested parties for \$150. The insurers resisted payment of the claim, and S entered action to recover as for a total loss.

HELD:—Reversing the judgment of the Court of Queen's Bench, that on the evidence as submitted, the plaintiffs could not recover as for an actual or constructive total loss.

HELD:—by Fournier, J., that the notice of abandonment was not given in conformity with article 2544 C.O., and was not within a reasonable time.

This was an appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench, Montreal, which confirmed a judgment of the Superior Court, condemning the appellants to pay \$3,300 amount of total loss of the steam barge "Westport" insured by the company appellant for that amount.

The special case stated for opinion of the Supreme Court was as follows:—

"The action is founded upon a policy of insurance issued by the appellants, dated the 1st of May, 1875, whereby it is declared that the appellants, in consideration of a premium of \$148.50, insured respondent Scanlan's steam barge 'Westport' for the sum of \$3,300 from noon of the said date the 1st May, 1875, to noon on the 20th November, 1875.

"The policy stipulates that the company insures on account of Michael Scanlan,

The Western
Assurance
Company
and
M. Scanlan,
et al.

loss, if any, payable to Edward O'Connor, to the extent of two thousand dollars (\$2,000.00) the said steam barge, for the said period, unless sooner terminated.

"That the said barge should be employed exclusively in the freighting and passenger business, and to navigate only between Montreal and Chateauguay and Papineauville on the Ottawa river.

"That the perils insured against are those of the lakes, rivers, canals, fires, jettisons, that shall come to the damage of the said vessel or any part thereof, subject to the exceptions mentioned in said policy.

"On or about the 28th of September, 1875, the said steam barge sank in the River St. Lawrence, at Chateauguay, and a claim was made on the insurers by the respondent Scanlan, for the amount of said policy.

"The appellants resisted payment, claiming that they were not liable in the circumstances upon which the respondent Scanlan entered action, praying that the appellants be condemned to pay to him the said sum of three thousand three hundred dollars (\$3,300.00) with interest.

"The appellants, besides a general answer, pleaded by different pleas, *inter alia*, breach of warranty, want of competent master, engineer and crew, that the vessel sank from inherent defects, and by acts of owner or crew, or both.

"The appellants submit:

"1st. That there was no legal evidence of record to support a condemnation as for total loss, and none as to the extent of the injury done to the vessel, and that no judgment whatsoever ought to have been given against appellants.

"2nd. That it is established that the vessel in any case sank from inherent defects or the acts or conduct of owner or crew, or both, for which appellants are not responsible.

"3rd. That respondents' evidence is contradictory and unreliable, and insufficient to support the judgment appealed from.

"That respondents, by their answers to appellants' pleas, resist these pretensions.

"The respondent O'Connor intervened in the case, alleging that by the terms of the policy the loss, if any, was payable to him to the extent of two thousand dollars (\$2,000.00).

"The intervention was admitted by the respondent, Scanlan, but resisted by the appellants on the same grounds as the principal demand, and by consent of the parties the evidence and documents of record were made common to both issues.

"The Superior Court on the 9th March, 1883, rendered judgment in favor of the respondents for the full amount claimed by them respectively, with interest and costs.

"From this judgment an appeal was taken to the Court of Queen's Bench (appeal side) by the judgment of which, rendered on the 29th May, 1885, the judgment of the Court below was confirmed.

"From this judgment the present appeal is taken.

"The question submitted to this Court is whether the appellants are, under

the pleadings, facts and circumstances, entitled to have the judgment of the Superior Court and Queen's Bench reversed."

The material facts as disclosed by the evidence are as follows: The vessel sank, at a place where it was 10 or 12 feet deep, when at anchor, and in comparatively smooth weather.

The Western Assurance Company and M. Scanlan et al.

After the sinking of the vessel the appellants raised her under the salvage clause of the policy; the vessel having sand in her at the time she sank, this had to be pumped out; but she was raised within a fortnight and put in a place of safety in the Lachine Canal, and respondent Scanlan was notified that she was there subject to his order. At the trial it was proved that there was in starboard side an auger hole in the bilge of the barge; this hole had been made where a pipe had gone through the side of the vessel to supply water to the engine and boiler; the pipe had been shifted over from that place to another place, a little distance from where that hole was, and the hole had been plugged up with a little wooden peg, this plug of course had come out.

Nearly two months after the vessel had been so raised under the salvage clause of the policy, and the respondent Scanlan had been notified that she was in the canal and subject to his orders, he, on the 6th December, 1875, delivered to appellants' agent the letter of that date.

MONTREAL, 6th December, 1875.

Messrs. SIMPSON & BETHUNE,

General Agents of the Western Assr. Co.

SIRS.—I have to ask for an immediate settlement of the claims arising out of the loss of my steam barge "Westport," covered by policy No. 3019, in the Western Assurance Company, on the 1st May, 1875, which vessel was totally lost at Chateaugnay on the 28th day of September last, and abandoned by me. It is hardly necessary for me, after your taking possession of the vessel, to make any further declaration of abandonment, but I now do so in order to put that fact formally of record, and now again give you notice thereof.

Your obedient servant,

(Signed), M. SCANLAN.

The vessel thereafter lay in the canal for several years, and on a consent being given by the parties, a year and a half after this action was instituted, that the vessel should be sold, and that the sale should not prejudice the rights of either party in the case, which was "to be proceeded with to final judgment as if this consent had never been made," she was sold for \$150.

Appellants' authorities:—

C.C. Arts. 2509, 2538, 2541, 2544.

Parson's Marine Insurance, Vol. 1, p. 573.

Arnould 5th Ed., Vol. 2, p. 542.

Dupeyre vs. Western Marine & Fire Insurance Co., 2 Rob. (La. Rep't.) p. 457.

The Western
Assurance
Company
and
H. Scanlan,
et al.

- Phillips on Insurance, Vol. 1, p. 489.
 Provincial Insurance Co. vs. Leduc, 6 L. R. P. C. 224.
 The Sun Mutual Insurance Co. vs. Masson, 4 L. C. J. 23.
 Anchor Marine Insurance Co. vs. Keith, 9 Sup. Court Repts. 483.
 Phillips vs. Barber, 5 B. & Al. 161.

AUTHORITIES OF RESPONDENT.

- C. C. Arts. 2522, 2509.
 Dixon's Law of Shipping, p. 575.
 Arnould, p. 850.
 The Quebec Marine Insurance Co. vs. The Merchants Bank of Canada, 13
 L. C. J. 267.
 Lemelin vs. The Montreal Insurance Co., 1 Q. L. R. 337.
 Cambridge vs. Anderton, 2 B. & C. 691.
 Philips on Insurance, Vol. 2, No. 2302.
 Roux vs. Salvador, 3 Boug. 266.
 Cross vs. British America Insurance Co., 22 L.C.J. 10.
 Provincial Insurance Co. vs. Leduc, L. R. 6 P.C. 224.

Sir W. J. RITCHIE, C.J.:—I think, in this case, that the parties have failed to show that there was a total or constructive total, loss, and that there was no ground for sustaining the allegation that the vessel was lost by the perils of the seas. There was a hole in her bottom, but not a hole caused by the winds and the waves. There was nothing whatever to show that when this vessel was raised, and the hole plugged up, she would not be as good a vessel as ever.

STRONG, J.:—The policy sued upon in this action is not the ordinary marine policy, but one of a very special form, applicable to vessels navigating the inland waters of Canada,—the River St. Lawrence from Quebec westward, and the Great Lakes. It contains amongst others, the following stipulation: “Further, ‘the insured shall not have a right to abandon the vessel in any case, unless the amount the insurers would be liable to pay under an adjustment as of a partial loss shall exceed half the amount insured.’” This special clause makes the question of the respondents’ right to recover as for a constructive total loss a very different one from that which it would have been under the general law as enacted in the Civil Code. If the insurance had been effected by the ordinary marine policy without any special stipulation of this kind, it is manifest that there can be no right to recover as for a constructive total loss, unless it is proved that the amount of the loss would, if valued as a partial average loss, exceed the sum of \$1,650, being one-half of the whole amount insured. It was for the respondents to have proved that the amount of the loss did exceed this sum, but this they have wholly failed to do, and as the amount of the loss could only have been the expense of raising the vessel and the restoration of the machinery by repairing the damage caused by the submerging, which could not have amounted to any such sum as that mentioned, it plainly appears that the plaintiff could not

The Western
Assurance
Company
and
M. Scanlan,
et al.

have made any such proof. At all events it is sufficient to say that he has not by his proofs brought himself within this condition, and so cannot recover for a constructive total loss. It is out of the question to say that the Company waived this condition by taking possession and repairing, as they had a right to do this according to the express terms of the policy under the salvage clause.

According to English practice, however, a plaintiff suing on a marine policy for a constructive total loss may, if it turns out that he is disentitled to recover for the loss suffered as a total loss, fall back on his right to recover as for a partial or average loss, and I assume, in the respondents' favor, that he would be considered to have the same right in the courts of the Province of Quebec. Then is the plaintiff entitled to recover here for a partial loss? Upon the evidence I am clearly of opinion that he is not. The inevitable conclusion from the evidence must be that the sinking of the barge would not have occurred but for the auger hole in the bottom, which had been bored apparently for the purposes of an injection pipe to supply the boiler with water. This might and ought to have been secured otherwise than by a wooden plug, liable to be displaced by the action of the water, as it is shown that many other devices existed by which this hole might have been securely plugged, and which would have been resorted to by any prudent owner. It is impossible to believe that whilst the hole below the water line in the side or bottom existed in the insecure state disclosed by the evidence, the barge was seaworthy. Then the loss being most satisfactorily demonstrated to have been consequent upon this unseaworthy condition of the vessel, it was within the exception of the policy, which expressly excludes from the insurance losses consequent upon "rotteness, inherent defects, overloading, " and all other unseaworthiness."

I have heard no argument or reason suggested which furnishes an answer to this objection to the plaintiff's right to recover in this action, and I can think of none which could be suggested, and it must, therefore, in my judgment prevail. There are other defences pleaded which I think are also maintained, but these it is not necessary to notice, the foregoing reasons being sufficient grounds for reversing the judgment of the courts below. This must be done with costs to the respondent here, and in the Court of Queen's Bench, and the action and the intervention in the Superior Court must both be dismissed with costs.

FOURNIER, J.:—The vessel sank in six feet of water; she was raised by the company under the salvage clause in the policy, was put in the dock, and the contention now is that the company took possession of the vessel as if she had been regularly abandoned. But that was not the fact; it was only notifying the party that the vessel was raised. Both parties agreed in having her sold. This is certainly not, under the circumstances, a constructive total loss. It was set up that there was an abandonment, but there was no abandonment which the code requires to be made within a reasonable time. Notice was given to the company but not in conformity with the statute. All the circumstances must be stated in the notice of abandonment. I think the appeal should be allowed.

The Western
Assurance
Company
and
M. Scanlan;
et al.

HENRY, J.:—I entirely concur in the view that there was no total loss here, or anything amounting to it. The vessel sank, with every prospect of being raised again. She sustained literally no damage. She was raised and pumped out by the company, and I think the respondent produced no evidence to sustain the claim for a total loss.

Gwynne, J., concurred with Sir J. W. Ritchie, C.J.

Appeal allowed with costs

Trenholme, Taylor, Dickson & Buchan, solicitors for appellants.
Davidson & Fitzpatrick, solicitors for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1864.

(EN APPEL)

MONTRÉAL, 9 SEPTEMBRE 1864.

Présents : DUVAL, J. en C., AYLWIN, J., MEREDITH, J., MONDELET, J. (dissent), et DRUMMOND, J. (dissent).

LA COMPAGNIE DE DÉPOT ET DE PRÊT DU HAUT-CANADA,

(Demanderesse en Cour Inférieure),

APPELANTS;

MOISE JULIEN,

(Défendeur en Cour Inférieure),

STEPHEN MAY,

(Opposant en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Jugé :—Qu'un juge en chambre peut permettre la production d'une opposition afin d'annuler, dans les quinze jours précédant celui fixé pour la vente (arts. 651 et 652 C.P.C.).

Le 31 décembre 1856, par acte d'obligation passé devant Mtr. T. Doucet, et son frère, notaires, l'opposant emprunte de l'appelante une somme de \$4000, et hypothèque, comme sûreté du paiement du capital, des intérêts et autres accessoires, trois terres, deux emplacements, et la moitié indivise d'un moulin à farine, tous situés dans le district de Beauharnois.

Le 31 décembre 1859, l'appelante ayant poursuivi l'intimé pour le recouvrement de la dite créance, devant la Cour Supérieure de Montréal, dans une cause No. 697, obtient jugement en conséquence.

Le 15 novembre au si 1859, par acte devant Mtr. Isaacson et son frère, notaires, l'opposant fait une vente à Moïse Julien, gentilhomme de la cité de Québec, de la dite moitié indivise du moulin ; et en 1860, l'appelante obtient jugement en déclaration d'hypothèque dans la présente cause, contre le dit Moïse Julien, qui délaissé en justice, aux risques, péril et fortune de l'intimé.

Le 25 janvier 1861, l'appelante fait saisir le dit moulin sur le curateur au délaissement, Adolphe A. Pelletier, en vertu d'un *writ fieri facias de terris*, Prés du Haut-Canada, dont elle arrêta elle-même l'exécution. Plus tard, elle fit émaner un *venditioni et expopias*, qui fut annulé sur une opposition de l'intimé. Enfin, le 24 novembre Moïse Julien 1862, elle fit saisir une troisième fois le moulin en question, en vertu d'un *alias writ fieri facias de terris*, et le fit annoncer pour être vendu par le shérif pour le district de Beauharnois, le 16 avril 1863.

Le 13 avril 1863, c'est-à-dire, trois jours avant celui fixé pour la vente, l'intimé produit au bureau du shérif une opposition *afin d'annuler*, accompagnée d'un affidavit, suivant les règles de pratique et d'un ordre de sursais de l'honorable S. C. Monk, juge-assistant, "enjoignant à Louis Hainault, écouyer "le shérif chargé de l'exécution du *writ alias fieri facias* émané en cette cause "de suspendre ses procédés sur icelui, et de faire rapport à cette cour, en conséquence."

L'intimé, après avoir fait le récit des faits précédents, allègea dans son opposition, que l'une des terres et l'un des emplacements hypothéqués en faveur de l'appelante avaient été vendus, dans la cause No. 697, pour £307; que les autres terres et emplacements non vendus, à part le moulin, sont plus que suffisants pour payer la balance de la créance, capital, intérêts et frais; que d'ailleurs l'opposant, seule partie réellement intéressée contre la demanderesse, a intégré, comme meunier pur état, de faire vendre ses terres et emplacements avant le moulin; que, pour cette raison, il avait indiqué souvent, et même par acte de sommation et protêt, en date du 24 mars 1862, signifié à l'appelante par le ministère de Mtr L. O. Hétu, et son frère, notaires, et au shérif pour le district de Beauharnois par le ministère de Mtr Brossois, et son frère, notaires, l'ordre dans lequel il voulait que les dits immeubles hypothéqués soient vendus, et que son désir et sa volonté étaient que les terres et les emplacements fussent vendus les premiers, et ensuite le moulin en question; que, même l'appelante était convenue avec l'intimé de faire vendre le moulin, après tous les autres immeubles; qu'enfin, malgré les droits de l'intimé, et la promesse de l'appelante de faire vendre le moulin en dernier lieu, l'appelante, dans le seul but de rassurer l'intimé et sa famille, a fait saisir le dit moulin, en vertu du dit *alias writ fieri facias de terris*, pour être vendu le 16 avril 1863, tandis que la vente des autres immeubles, non encore vendus (une des terres ayant auparavant été vendue pour £307, comme il est dit plus haut), et saisie dans l'autre cause No. 697, est fixée au mois de juin 1863. Puis, l'intimé conclut à l'effet de faire mettre au néant le dit *alias writ fieri facias de terris*, et d'obliger le shérif de procéder à la vente dans l'ordre voulu par l'intimé.

Le shérif ayant rapporté le bref *alias fieri facias de terris*, l'appelante, au terme d'avril dernier, demanda, *par motion*, le renvoi de l'opposition, dans les termes suivants :

" Motion, on behalf of the plaintiff, that the opposition *afin d'annuler*, which was irregularly and illegally made and filed in this cause, by the said Stephen May, on the thirteenth day of April instant, be dismissed with costs,

La Compagnie "inasmuch as it was irregularly and illegally lodged in the hands of the sheriff of de Dépot et de
Pré du Haut-
Canada
et
Moïse Julien
et
Stephen May.
"the district of Beauharnois, within the fifteen days next before the day fixed
"for the sale and adjudication of the immovable property seized by the said
sheriff, by virtue of the *alias writ fieri facias* issued in this cause, the said
opposition having been filed on the thirteenth day of April instant, and
"the said sale having been fixed and advertised to take place on the sixteenth
"day of April instant."

L'argument eut lieu devant son honneur M. le juge Badgley, qui, le 30 avril 1863, rendit le jugement suivant :

"The court, having heard the plaintiff and the opposant, by their counsel,
"upon the motion of the plaintiff, of the twenty-fourth day of April instant,
"that the opposition *afin d'annuler*, which was made and filed in this cause,
"by the said Stephen May, on the thirteenth day of April instant, be dismissed
"with costs, having examined the proceedings and deliberated thereon, doth
"dismiss the said plaintiff's motion, with costs."

On peut trouver le motif de ce jugement, en référant au 7e. volume du Juriste, page 129-130. On y verra que le tribunal inférieur n'a pas cru devoir considérer le mérite de l'opposition, le savant juge étant d'opinion que la chose ne pouvait se faire qu'après contestation liée. "Supposant donc," a continué son honneur, "que les moyens d'opposition invoqués sont bien fondés, le juge qui l'a accordée en chambre, dans les quinze jours précédant celui fixé pour la vente, avait-il pouvoir de le faire? Je n'hésite pas à me décider pour l'affirmative; la pratique de ce district a toujours, en effet, reconnu au juge un pouvoir discrétionnaire dans ces cas; et ce serait commettre souvent une grande injustice aux parties, que de leur refuser le moyen de faire valoir leurs droits."

C'est de ce jugement interlocutoire que le présent appel est interjeté.

MOYENS DE L'APPELANT.

Neither the opposition nor the affidavit, which was sworn to on the 10th, alleged or showed that the cause of opposition had arisen, or that the opposition could not have been made, previous to the fifteen days next before the day fixed for the sale.

The sheriff having suspended his proceedings and returned the writ of execution, the appellants moved, on the 24th of said month, that the opposition should be dismissed, inasmuch as it had been irregularly and illegally produced and received by the sheriff during the fifteen days previous to the day fixed for the sale.

On the 30th the Superior Court, presided over by Mr. Justice Badgeley—who, in pronouncing the judgment, remarked that it was the practice of the court to allow an opposition to be made after the usual delay, when good cause was shown why it could not be put in earlier, and that this applied to the present case—dismissed the appellant's motion with costs.

This is the interlocutory judgment from which the present appeal is brought.

The 15th section of the 85th chapter of the consolidated Statutes of Lower Canada enacts that : " No opposition to the sale of an immovable property, seized by the sheriff by virtue of a writ of execution,..... shall be lodged in the hands of the said sheriff, or received by him, except previous to the fifteen days next before the day fixed for the sale and adjudication thereof." La Compagnie de Dépot et de Prêt du Haut-Canada et Moïse Jullien et Stephen May.

Where the Legislature has used words of a plain and definite import (says Dwarris, p. 703), it would be very dangerous to put upon them a construction which would amount to holding that the legislature did not mean what it has expressed, and judges are not to presume the intentions of the legislature, but to collect them from the words of the Act of Parliament. In this case, the text of the law is quite plain and clear, and no discretionary power whatever is given, or can be assumed, by the judges, who must therefore direct their conduct not "by the crooked cord of discretion, but by the golden net/wand of the law."

Where a court or a judge is authorized to exercise a certain discretion, it must be according to the rules of law and justice, and not to private opinion, *"discretio est discernere per legem, quod sit justum,"* for otherwise, as was recently and well observed by one of the hon. judges of this court, in giving judgment in the cause of Klinney and Perkins, "the discretion might be a very great indiscretion."

Judges and litigants are bound to take the Act of Parliament as the legislature have made it, and it positively enjoins in plain words that no opposition shall be made or received during the fifteen days previous to the sale ;

MOYENS DE L'INTIME.

La cause, telle qu'elle se présente devant cette cour, donne naissance à plusieurs questions importantes : 1o. Est-il, dans quelques cas, permis de s'opposer par opposition afin d'annuler à la vente d'immeubles dans les quinze jours qui précèdent le jour fixé pour la vente ? 2o. Le juge a-t-il un pouvoir discrétionnaire dans ces cas ? 3o. Quel est l'effet de l'ordre de sursis ou du fiat du juge ? 4o. Une opposition, même non accompagnée d'un ordre du juge, et ainsi produite dans les délais défendus, peut-elle être renvoyée par motion ? Enfin, en supposant que le juge n'ait pas de pouvoir discrétionnaire, ou que les raisons énoncées dans l'opposition puissent être examinées sur une simple motion, ces raisons sont-elles suffisantes pour la maintenir et justifier sa production dans les quinze jours qui précèdent la vente ?

Sur le premier point, savoir, si dans aucun cas l'on peut produire dans les quinze jours qui précèdent celui de la vente d'immeubles, une opposition afin d'annuler, l'on dira pour l'appelante que l'acte 41 George III, ch. 7, sec. 11, où les Statuts Réfondus du Bas-Canada, ch. 85, sect. 15, le prohibent expressément, comme ils prohibent également toute opposition à un bref de *vendition exponas*. Cela est vrai, car cette disposition est ainsi conçue : " Nulle opposition à la vente d'un immeuble saisi par le shérif sur un bref d'exécution, soit " afin d'annuler la dite saisie, soit afin de distraire le tout ou partie des biens

M. la Compagnie "saisis, ou assis de charge ou servitude sur les dits biens, ne sera logée entre les
Préts du Haut" "mains du dit shérif ou reçue par lui, à moins que ce ne soit avant les quinze
Canada "jours précédent celui fixé pour la vente et adjournation des dits biens."

Monsieur Julian Bien plus, la Cour Supérieure de Québec, l'hon M, le juge Stuart siégeant,
et Stephen May paraît avoir décidé, le 8 juillet 1861, en faveur de l'appelante, dans une cause
de Joseph vs. Donnelly et Monaghan, *et al.*, opposants, rapportée au 12e volume
des Décisions des Tribunaux, page 106. Dans ce cas, le savant juge a cru
devoir suivre la lettre stricte et rigoureuse de la loi. Selivant lui, la partie en
défaut n'a aucun moyen d'être relevée, et tout recours est éteint! C'est du
moins ce que l'on peut induire du motif du jugement rendu et uniquement
appuyé sur la défense du statut. Cependant, il faut remarquer que, dans cette
espèce, il s'agissait d'une opposition *afin de distraire*, qualifiée par l'opposant
et le jugement d'opposition *afin d'annuler*, parce qu'on revendiquait tout l'im-
meuble ainsi, et qu'il n'était pas question d'une *opposition afin d'annuler* basée
sur irrégularité de procédés; et ainsi le précédent en question n'a que peu de
rapports avec la présente cause.

D'ailleurs, cette décision ne paraît pas équitable ni conforme à l'esprit de la
loi. Le statut en effet, tant à l'égard des oppositions au *writ de fieri facias*
qu'à celles au *venditioni exponas*, a voulu surtout apporter une limite à la pro-
duction répétée d'oppositions frivoles, et faites dans le seul but, d'entraver la
prompte administration de la justice. Mais certainement qu'il n'a pas eu l'in-
tention d'enlever à une partie, qui a des droits incontestables de s'opposer à la
vente d'un immeuble saisi, tous moyens d'obtenir justice; autrement il en
résulterait souvent de grandes injustices, une mauvaise administration judiciaire,
et quelquefois même des nullités de décret; et ce serait bien le cas de dire
summum jus summa injuria. Je suppose, par exemple, que le shériff néglige
de faire les trois annonces de vente à la porte de l'église, à l'un des trois diman-
ches consécutifs qui précèdent la vente, le saisi n'aura-t-il pas alors le droit de
s'opposer à la vente? Oui, dira-t-on; la loi souffre ici exception. He bien!
nombre de cas, aussi favorables que celui-là, peuvent être supposés où la néces-
sité doit causer de pareilles exceptions et une interprétation aussi libérale du
statut. Ainsi donc, il y a des cas où l'on peut faire des oppositions à la vente
d'immeubles sur un *writ de fieri facias*, dans les quinze jours qui précèdent celui
de la vente; et dans ce cas, comme dans celui du *writ de venditioni exponas*,
l'on peut, ce semble, poser comme règle générale que toute opposition, basée
sur des raisons survenues dans les quinze jours, ou provenant du fait du saisissant
lui-même pendant l'exécution du jugement, ou inhérente à l'émanation ou
à l'exécution du *writ*, doit recevoir exception et être admise dans les quinze
jours qui précèdent la vente. Aussi, la pratique, suivie dans tous le Bas-Canada
et passée, l'on peut dire, en jurisprudence, a-t-elle apporté un tempérament à la
défense de la loi? Souvent et depuis longtemps des oppositions sont admises
par des tribunaux, quoique produites dans le délai prohibé; et même dans la
présente affaire, quatre oppositions ont été produites tant dans cette cause que
dans l'autre cause No. 697, dont il est parlé plus haut, et ont toutes été admises

avec dépens par l'appelant elle-même, quoique toutes fussent requises dans les quinze jours précédant celui de la vente. Ce n'est qu'à l'occasion de l'opposition, dont il est ici question, qu'elle s'est ravisée, et qu'elle s'en rapporte quant même à la lettre stricte du statut. L'intimé espère cependant que cette honorable cour n'adoptera pas sa manière d'interpréter la loi, mais qu'elle donnera à cette dernière l'interprétation juste et raisonnable, qui a été consacrée dans les appels de Fournier et Russell, L. C. Rep., vol. 7, pp. 130-138 ; Atkins & ux et The Quebec Building Society, L. C. Rep., vol. 10, pp. 333-339.

Maintenant qui doit être le juge de ces cas ? Qui autorisera la production de l'opposition, et pourra décider provisoirement de la suffisance des moyens d'opposition ? Tel est le 2^{me} point à considérer. Sera-t-il l'opposant lui-même qui en décidera ? Mais il me semble qu'il est trop préjugé et intéressé pour exercer une sage discréption et faire respecter la lettre du statut, tout en ayant égard aux raisons d'opposition. Evidemment, si la partie peut elle-même et de son chef s'opposer à la vente de l'immeuble dans le délai défendu, les abus que le législateur a voulu anéantir renaitront, et le système d'oppositions à l'infini, si préjudiciable aux fins de la justice, prévaudrait, plus que jamais. Dans ces circonstances, il paraîtrait juste que la partie s'adresse à un juge de la Cour Supérieure, qui, après avoir pris communication des moyens d'opposition l'accorde ou le refuse à sa discréption. S'il n'y a pas un mot dans la loi qui exige la formalité de l'ordre d'un juge, il n'y en a certes pas qui la défende, et ce que la loi ne défend pas elle le permet. Bien plus, elle l'autorise ; de droit commun en effet un juge a le pouvoir d'ordonner aux officiers de la cour de surseoir à l'exécution des ordres qui en émanent. Enfin, la pratique invariablement suivie en pareil cas, comme elle l'est pareillement dans tous les cas où une partie désire se faire relever d'un défaut acquis contre elle, par exemple dans le cas de foreclosure de plaider et autres, la pratique, dis-je, a toujours été d'obtenir le *saut* ou l'ordre du juge. L'intimé a suivi cette pratique, et a obtenu en vaincance et en chambre un ordre de sursis de son honneur Mr. l'Asst. juge *Mont.*

Partant de ce principe que le juge a un pouvoir discrétionnaire dans les cas supposés, l'intimé soutient humblement que l'ordre de sursis a l'effet d'amener régulièrement l'opposition devant la cour. Le juge en exerçant ainsi sa discréption n'a pas outrepassé ses pouvoirs. Il commande au shérif de suspendre ses procédures, commandement qu'il peut faire, puisque de droit commun le juge a droit d'ordonner aux officiers de la cour de surseoir à l'exécution des ordres qui en émanent. C'est donc régulièrement qu'il a été enjoint au shérif de rapporter ses procédures devant le tribunal. C'est donc régulièrement que l'opposition a été rapportée en conséquence. Comment alors cette même cour peut-elle réviser cet ordre et déclarer l'opposition irrégulière. Evidemment elle manque de juridiction ; et tout ce qu'elle peut faire c'est de prendre connaissance de la cause sur contestation liée.

En supposant même que le juge n'a pas de pouvoir discrétionnaire, que son ordre, étant une nullité absolue, ne lie pas la cour, ou en d'autres termes qu'il n'y a pas d'ordre de sursis, l'opposition afin d'annuler, produite dans le délai

La Compagnie prohibé, peut-elle être renvoyée *par motion*? Tel est le 4me point à considérer.
 de Dépot et de
 Prét du Haut- Il est admis que l'opposition peut être produite suivant que les moyens d'oppo-
 Canada sition sont suffisants en loi ou non. L'opposition ainsi produite ne peut donc
 et Moise Julien être renvoyée qu'en autant que les moyens, qui y sont invoqués, sont insuffi-
 et Stephen May. sants. Et d'après quelle loi peut-on prendre connaissance, *par motion*, de la
 suffisance des allégés d'une action ou d'une opposition, qui équivaut à une
 action, et dérober sans contestation lice des questions quelquefois de la plus
 haute importance. Assurément c'est un abus qu'on s'efforce d'introduire, et qui
 n'est pas autorisé même par les lois anglaises, d'où nous vient cet acte de procé-
 dure. Comme le remarquait son honneur M. le juge Caron, en rendant le
 jugement pour la cour dans la cause de Fournier et Russell (7 L. C. Rép., page
 130), "quant au défaut d'allégés suffisants en droit pour maintenir les conclu-
 sions, c'est par *demurrer*, comme dans le cas d'action, que la question doit
 être soulevée." Cette doctrine a été encore sanctionnée par cette cour dans
 la cause de Atkins et *The Quebec Building Society*, contée plus haut. Il n'est
 pas hors d'intérêt de reproduire ici les remarques que fit dans cette cause son
 honneur M. le juge Mondelet. Quoiqu'il s'agit alors d'un *venditioni exponas*
 et non d'un *hieri facias*, ces observations n'ont pas moins de rapport à la pré-
 sente espèce, puisque la prohibition de la loi est la même dans les deux cas.
 En demandant si la Cour Supérieure peut disposer, sur une simple motion, d'une
 question aussi importante que celle de savoir s'il y a lieu de s'opposer à un
venditioni exponas et si le *fiat* du juge est nécessaire, son honneur s'exprime
 ainsi :—"I hold that it cannot be done in such an off-handed way. When an
 opposition is put in, in a merely irregular way, though there is a right to
 dismiss it when regularly done, I admit that such an irregularity may be
 adjudicated upon by a motion; but when a question of law arises, of the
 character of the present, there should be an issue in law, and such in the
 district of Montreal at least has always been the practice."

"Whether or not it is usual, in any case, to obtain a *fiat* from a judge, is
 not a circumstance which would in any case justify the peremptory dismissal,
 upon a motion, of an opposition to a *venditioni exponas*. It has been
 received by the sheriff, it is before the court, interests of some magnitude are
 therein set forth and claimed to be adjudicated upon; and, forsooth, the
 court, instead of waiting until an issue is regularly raised upon such a claim
 summarily dismiss the opposition, without assigning any reason, but very
 probably (if we are to believe both parties) for the sole reason that what no
 law requires has not been done. I therefore am of opinion, that the judg-
 ment should be reversed, and the parties be ordered to proceed in joining
 issue in the regular and usual way (L. C. Rép. vol. 10, page 338)."

Ces raisons n'ont pas d'ailleurs été contestées par l'appelante en Cour Infé-
 rieure. Elle les a admises, et la seule raison qu'elle a apportée, c'est celle qui
 est écrite dans sa motion, savoir: la nullité de l'ordre du juge, intervenu en
 violation directe de la loi, parceque, disait-elle, on ne peut dans aucun cas pro-
 duire une opposition dans les quinze jours qui précèdent la vente.

Enfin tout en supposant que l'ordre de saisie du juge peut être mis de côté, La Compagnie de Dépot et de Pre du Canada et l'intimé soutient encore Moïse Julien et Stephen May. que la suffisance des raisons de l'opposition peut être considérée aussi bien par l'ordre de l'alias writ de fieri facias que les terres humblement qu'il doit avoir l'occasion de prouver les allégations fondées sur des faits et bien suffisants pour justifier la production de l'opposition ; Il doit avoir l'opportunité d'établir que par acte de sommation et protêt, il a indiqué à l'appelante et au shérif l'ordre dans lequel il voulait que ses immeubles fussent vendus, que l'appelante elle-même est convenue avec l'intimé de cet ordre ; qu'il n'est que longtemps après l'émanation de l'*alias writ* de fieri facias que les terres ont été mises pour être vendues longtemps après le moulin, on enfin que sur la terre vendue avant l'émanation de l'*alias writ* elle a reçu la somme de £307 on à compte de son jugement, de laquelle somme elle ne donne aucun crédit dans le dit *alias writ*. Il ne paraît pas douteux que l'intimé doit avoir le droit de faire la preuve de tous ces faits, si importants pour lui et réellement d'une nature trop grave pour être rejetés sommairement par motion. Si les procédés ont été suspendus, si des délais sont encourus, c'est la faute de l'appelante elle-même. Elle aurait dû procéder à une exécution régulière, admettre l'à compte, et suivre sa convention et l'ordre de vente qui lui a été indiqué.

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

The Court of Our Lady the Queen, now here, having heard the appellants and respondent, by their counsel, respectively examined as well the record and proceedings had in the court below, as the reasons of appeal filed by the appellant and the answers thereto, and mature deliberation on the whole being had ;

It appearing to the court that, by an order made by one of the honorable the assistant judges of the Superior Court, at Montreal, on the tenth day of April, one thousand eight hundred and sixty-three, the sheriff was directed to suspend proceedings on the writ of *venditione exponas* to him addressed, at the instance of the appellant, against Moïse Julien, the defendant in the Superior Court, and that at the time the judgment was pronounced by the said Superior Court, at Montreal, to wit, on the 17th June, 1863, praying that the opposition of the said Stephen May be dismissed, with costs, the order so made, as aforesaid, was in full force and effect, and that, therefore, the judgment from which the present appeal has been instituted, to wit, the judgment pronounced by the Superior Court at Montreal, on the 17th June, 1863, there is no error, this Court doth confirm the said judgment pronounced by the Superior Court, at Montreal, on the seventeenth of June, one thousand eight hundred and sixty-three, and doth dismiss the present appeal with costs, against the appellant in favor of the respondent, as well in the Superior Court as in this court.

(The honorable judges Mondalet and Drummond, dissenting.)

Henry Judah, avocat de l'appelante.

D. Girouard, avocat de l'intimé.



SUPREME COURT, 1888.

OTTAWA, DECEMBER 16TH, 1888.

Present:—Sir W. J. RITCHIE, C.-J., STRONG, FOURNIER, TASCHEREAU and Gwynne, JJ.

JOHN H. ALLEN,

APPELLANT;

AND

THE MERCHANTS MARINE INSURANCE COMPANY,
RESPONDENTS.*Insurance—Validity of Condition in Policy—Prescription.*

HELD:—That in appeal, a party cannot invoke a waiver by another party in the case, unless such waiver has been properly pleaded.

That a creditor may stipulate to shorten the delay required for prescriptions, but a debtor cannot stipulate to enlarge such delay.

This was an appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench, for Lower Canada, reported at length, *ante* page 51, by which a judgment of the Superior Court, Mr. Justice Jetté, rendered the thirty-first of October, 1885, was confirmed, appellant's contentions in appeal were:

1. That the clause of the policy, which provided "that all claims should be void unless prosecuted within one year from date of loss," was not binding on the appellant;

2. Supposing the said clause to be binding, the respondents had waived the rights thereunder by their action herein;

3. The condition requiring him to institute proceedings within one year from date of loss was not valid, not being mentioned in the binding application for insurance, which was the contract between the parties, and being contrary to the terms of article 2184 of the Civil Code.

In support of these contentions, appellant cited the following authorities:

Grant vs. Lexington Insurance Co., 5 Jud. Repts.

Jones vs. The Sun Mutual Ins. Co., 7 R. L., 387.

Eagle Insurance Co. vs. The Lafayette Ins. Co., 9 Jud. 443.

Dobier vs. The Agricultural Ins. Co., 67 Maine 180.

French vs. The Lafayette Ins. Co., 5 McLean, 461.

The Anchor Marine Ins. Co. vs. Allen, 13 Q.L.R. 4.

Chandler et al. vs. St. Paul F. & M. Ins. Co., 21 Minn., 85.

Parson's Maritime Law, 483.

Little vs. Phoenix Ins. Co., 123 Mass., 381-9.

Sansun's Digest of Insurance, vo. Limitation, pp. 767-8-9.

Respondents contended that the clause in question was valid and not contrary to the Code, and that no waiver had been pleaded, and cited *inter alia*.

Browning vs. The Provincial Ins. Co., L.R., 5 P.C., pp. 274-5.

Rousseau vs. The Royal Ins. Co., 1 M.L.R., S.C., 395.

Porter Insurance, p. 177.

- Bunyon, *Fins. Ihs.*, 3e éd., 135.
 32 Laurent, see 184, p. 191.
 Pouget, *Dict. des Assurances*.
 Pothier, *Droit Civil*, Vol. I, c. 7, p. 340.
 Merlin, *Rép. Één.*, Vo. *Prescription*, secs. 1 et 7, art. 2.
 Dulloz, *Rep. A.s. Terrestres*, No. 307.
 Maroadé, tit. 12, p. 23, No. 1.
 Anbry & Rau, tit. 8, pp. 426, 771-40.
 Troplong, *Pres.*, tit. 1, p. 50, ss. 43-44.
 Pothier, *Vente*, No. 434 et seq.

John H. Allen
and
The Merchants
Marine Ins
Company.

Sir W. J. RITCHIE, C.J.—The appeal in this case should be dismissed, upon the ground that the action was instituted too late under a valid provision of the policy. It is claimed that there was a waiver. It was not pleaded and, therefore, there is no issue upon which we could give judgment.

STRONG, J.—I am of opinion that there is no foundation for this appeal. The action is on a policy of marine insurance whereby the respondents insured the barque "Waterloo" for the sum of \$5,000 for one year, from the 25th of October, 1877, sailing from Quebec, "on present voyage," on 26th October, 1877. The policy was effected by E. H. Duval; on account of himself, loss (if any) payable to the appellant (who was described in the policy as of the firm of Moses & Mitchell, 4 Grace Church street, London). The "Waterloo" sailed on the voyage from Quebec, on the 26th October, 1877, did not arrive at her port of destination, and was never afterwards heard of.

It is not disputed that the vessel was lost some time before the 28th February, 1878, on which day she was posted at Lloyd's list.

The policy contained a provision in the words following:—

It is also agreed that all claims under the policy shall be void, unless prosecuted within one year from the date of loss.

This action was instituted on the 8th April, 1880.

By their first peremptory exception the respondents set up the bar of the prescriptive clause already referred to. The plaintiff filed general answers only to all the defendant's exceptions. The cause being at issue, the parties went to *enquête*, and the action was afterwards heard before Mr. Justice Jetté in the Superior Court.

The Superior Court dismissed the action with costs, and an appeal from that judgment having been taken to the Court of Queen's Bench by the present appellant, that court affirmed the judgment of the Superior Court. A further appeal has now been taken to this court.

Only two points requiring notice were argued here. First, it was said that the conventional prescription provided by the clause already quoted had been waived. It is sufficient to refer to one conclusive answer to this contention. The appellant cannot be admitted to insist on waiver in the state of the record before us. If it had been intended to rely on this reply, it should have been set up by a special answer to the exception pleading the prescription, but this was

John H. Allen not done. It is, therefore, out of the question now, in this second stage of appeal, to consider this answer to the defence, even if it were sustained by the clearest and strongest evidence. It is sufficient then to say that it is not now competent to the appellant to raise this objection, and to this it may be added that there is not a title of evidence in support of the pretended waiver.

The only other point seriously urged in argument was the legal one that this prescriptive clause was void as against public policy. It has over and over again been adjudged that a provision of this kind is valid and unimpeachable in English law—and no authority has been quoted to show that the French law differs in this respect from the English law; on the contrary, numerous French authorities show that the law of France, as settled by a general consensus of legal authors as well as by the juris-prudence of the Court of Cassation, agrees with the law of England.

The appeal is one of the most frivolous and ill-founded which has ever come before this Court, and should be dismissed with costs.

FOURNIER, J.—Concurred with Taschereau, J.

TASCHEREAU, J.—This was an action on a policy of Marine Insurance. One of the conditions of the policy was that "all claims under this policy shall be void, unless presented within one year from the date of loss." The action was instituted more than two years after the loss. The company pleaded this condition, and the Superior Court, thereupon, dismissed the action. The Court of Appeal unanimously confirmed that judgment, and the plaintiff now appeals to this court. His appeal must be dismissed. I would call it a frivolous appeal. His first contention was that "prosecuted" in the said policy does not mean "prosecution by a suit or action." The appellant has not been able to cite a single authority in support of this contention. In the case of *Carraway vs. The Merchants Mutual Ins. Co.*, 26 Ann. Rep. La., 298, this very same point was raised and determined against the plaintiff.

The appellant, secondly, argued that this condition is void under article 2184 of the Civil Code, which enacts that prescription cannot be renounced by anticipation, the only prescription against him recognized by law, as he contends, being the prescription of five years, under art. 2260 C. C. The question is now well settled, and the validity of such a condition perfectly well established. I need only refer to *Cornell vs. The Liverpool Ins. Co.*, 14 L.C.J., 256; *Armstrong vs. Northern Ins. Co.*, 4 L.N., 77; *Bell vs. Hartford*, 1 L.N., 100; *Rousseau vs. The Royal, M.L.R.*, 1 S.C., 395; *Whyte vs. Western* in the Privy Council, 22 L.C.J., 218; and to *Laurent*, 32 S. 185; and *Pouget*, *Dictionnaire des Assurances, Vo. prescription de l'indemnité*, where all the French authorities are collected. The enactment that prescription cannot be renounced by anticipation is an enactment in favor of the debtor, and means simply that (to apply it to the present case, for instance) if the company had stipulated that an action on this policy should lie in case of loss, at any time even after five years, the company upon being sued after five years could plead this prescription, notwithstanding the stipulation to the contrary. But that the plaintiff should himself invoke the

article to support the contention, that he could not legally stipulate that the delay John H. Allen and to prosecute should be shorter than five years, seems to be a misconception of the The Merchants article. The debtor cannot stipulate to enlarge the delay to prescribe, but the Marine Ins. creditor may, stipulate to shorten that delay. Company.

As to the waiver which the appellant attempted to rely upon, it is sufficient to say that there is no such issue raised on the record. The appellant's only answer to the company's plea was a general replication.

Gwynne, J., concurred.

Appeal dismissed with costs.

Davidson & Ritchie, solicitors for appellant.

J. C. Hatton, Q.C., solicitor for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 26 SEPTEMBRE 1883.

Présents: Sir A. A. DORIÖN C. J., et les honorables juges TESSIER, CROSS,
CHURCH et BOSSÉ.

HYPOLITE MONTPLAISIR,

(Défendeur en Cour Inférieure.)

APPELANT;

ET

LA BANQUE VILLE-MARIE ET AL.,

(Demandeurs en Cour Inférieure),

INTIMÉS.

Ventes d'actions faisant partie du capital—action de l'intimé—Allégation de fraude non suffisamment établie par la preuve—Ratification du contrat.

Voici le jugement de la Cour Inférieure (Wurtale, J.):—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la cause, examiné la procédure, les pièces au dossier, la preuve faite de part et d'autre, et sur le tout délibéré;

Attendu que la demanderesse réclame le paiement de la balance en capital et intérêts d'un certain billet en date du 1er août 1878, que le défendeur aurait consenti en sa faveur, pour valeur reçue, pour la somme de quatre cents piastres payable en huit paiements égaux et annuels, de cinquante piastres chacun, à commencer le 1er août alors prochain (1879);

Attendu que le défendeur plaide qu'il aurait été induit par les fausses représentations et le dol de la demanderesse, de son président, de ses directeurs, et de son caissier, et notamment du mis-en-cause George H. Dumesnil, alors un de ses directeurs, d'acheter du dit mis-en-cause cinq actions dans le capital action de la demanderesse, à un prix bien au-dessus de leur valeur, et cela à la condition que la demanderesse établirait une succursale dans la cité des Trois-Rivières; qu'il a aussi acheté ces actions au prix de quatre-vingt-dix piastres pour chaque

H. Montplaisir
et
La Banque
Ville-Marie,
et al.

action de cent piastres, et qu'il aurait payé cinquante piastres comptant, et aurait consenti le billet en question en cette cause pour la balance du prix, mais avec la condition qu'il serait libéré de son obligation de payer ce billet, en renonçant tout droit aux actions, et en perdant la somme payée comptant ; qu'il a été trompé sur la valeur des actions, qui, au lieu de valoir le pair, ne valaient que cinquante par cent ; et qu'il avait par conséquent le droit de démontrer la nullité du transport des actions et du billet, et le renvoi de l'action de la demanderesse ;

Considérant qu'il n'appert pas par la preuve que la demanderesse ou son président, ses directeurs ou ses officiers, aient employé aucune machinations ou manœuvres frauduleuses pour tromper le défendeur, ni qu'ils aient fait aucune promesses fallacieuses, mais qu'ils se sont bornés aux affirmations que la Banque demanderesse faisait de bonnes affaires, et que son capital action valait près du pair, tout en admettant qu'elle avait souffert de la crise ;

Considérant qu'il n'appert pas par là preuve que le président, les directeurs et les officiers de la Banque demanderesse savaient que les affirmations ainsi faites n'étaient pas exactes, et qu'ils les faisaient avec l'intention de tromper ;

Considérant qu'il appert que le mis-en-cause surtout était, de bonne foi, vu qu'il achetait dans le temps de grandes quantités d'actions à soixante-dix par cent, et s'engageait pour des sommes considérables, croyant y trouver son affaire

Considérant qu'il est établi que la demanderesse offrait les actions qu'elle voulait voir placer dans le district des Trois-Rivières, à quatre-vingt-par cent pour argent comptant, et à quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-dix par cent à terme, et que ce fait seul indiquait que les actions ne valaient pas le pair, et a dû avertir les acheteurs qu'ils achetaient des actions dont le prix était appréciable et non fixe et certain, et que pour se garantir contre tout désappointement il fallait prendre les informations qu'une prudence ordinaire aurait suggérées, et que ne l'ayant pas fait ils n'ont qu'à s'accuser eux-mêmes d'imprévoyance ;

Considérant qu'il est constant que le défendeur a acheté les cinq actions aux conditions mentionnées dans le billet qu'il a souscrit, qui a été ensuite transporté par le mis-en-cause à la Banque demanderesse, pour valeur reçue, et qui forme la base de cette action, et non aux conditions mentionnées dans son plaidoyer ;

Considérant que la demanderesse a établi sa demande, et que le défendeur n'a pas prouvé et établi les allégations essentielles de son dit plaidoyer ;

Considérant que le défendeur, après la suspension d'affaires par la Banque demanderesse, en 1879, a volontairement ratifié et exécuté le contrat d'achat de ses actions en agissant comme actionnaire, et qu'il ne peut plus, même s'il y avait dol, en demander la nullité ;

Déboute le plaidoyer ou exception péremptoire du défendeur, et renvoie le mis-en-cause avec dépens distracts à Mtrs. Roy & Bouthillier, ses avocats, et condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de quatre cent quatre-vingt-douze piastres et trente-neuf centins, montant en capital et intérêts du dit billet, au 1^{er} août 1884, avec intérêt du 2^e août 1884, jour de l'assignation, jusqu'au paiement, et les dépens distracts à Mtrs. Trudel, Charbonneau & Lamotte, avocats de la demanderesse.

AUTORITÉS DE L'INTIME.

Pour qu'il y ait dol, il faut initiative de la part de la personne qui trompe. 24 Demolombe, No. 170, exposé clair de la doctrine sur ce point.

Les actes des directeurs, agissant individuellement et non par résolution, ne peuvent en aucune manière engager la banque. Ils ne représentent la banque que par résolution ou agissant sous l'autorité d'une résolution. Qu'on me trouve dans l'acte des banques d'autres pouvoirs que ceux que je mentionne ! Et pourra-t-on prétendre que leur mandat n'est pas de droit étroit ? Tout le recours de l'appelant serait une action en dommage contre ceux qui auraient fait de fausses représentations ou auraient usé de manipulations frauduleuses.

Autorités.—Grant, Law of Bankers, 4 Ed., p. 463. "The directors of a Banking Coy, in February, 1864, issued a report declaring a dividend of 15. p. c., and a bonus of 10 p. c. and addition to reserve fund. In June, 1864, offered to the shareholders the option of taking a certain number of reserved shares. The executors of a deceased shareholder accepted some of the reserved shares. The report of 1864 was utterly erroneous, and in September the Bank stopped payment....No evidence of wilfulness. The House of Lords held that there was not enough to constitute a misrepresentation to avoid the acceptance of the share....."

P. 410. "A person who is induced to sign articles upon a promise that is not fulfilled, or to take shares by deception, is still a shareholder, and his remedy will be against those who deceived him and not against the Coy."

P. 433. "A person who is induced to come a purchaser of shares in banking company, under false or fraudulent representation made by directors or others, as to the financial position and circumstances of the bank, if he accepted the shares and registered the transfer, and the bank afterwards fails, cannot repudiate his liability as a shareholder, unless in the meantime he has avoided the contract."

Voir aussi les autorités citées par Grant, et aussi Morse, Banks and Banking, p. 188, p. 98, p. 111.

Quant à la ratification de l'appelant.

Nous référerons particulièrement à une cause de Petrie vs. Guelph Lumber Coy. Rapport de la Cour Suprême, vol. II, p. 450, où une question absolument identique est soulevée.

La comparaison de ce précédent avec la présente cause doit faire décider en faveur de l'intimée.

Voir aussi Duranton, vol. X, No. 199 : "De même qu'un contrat intaché de violence ne peut plus être attaqué pour cette cause lorsqu'il a été approuvé expressément ou tacitement, ou lorsque la partie a laissé passer le temps de la restitution fixé par la loi ; ainsi un contrat affecté du vice de dol ne peut plus non plus être attaqué après qu'il a été notifié ou volontairement exécuté, ou lorsque le délai de la restitution est expiré."

L'action en restitution pour dol est de même nature qu'une action pour vice caché. Elle doit être intentée dans un délai raisonnable, et non pas huit ou

H. Montplaisir
et
La Banque
Ville-Marie,
et al.

M. Montplaisir dix ans après qu'on a usé et abusé de la chose achetée, comme c'est établi dans
et
La Banque
Ville-Marie,
et al.
l'espèce.

L'intimé Dumesnil soumet comme questions de fait et comme propositions de droit :

1o. Que l'appelant ayant depuis l'acquisition des parts en question agi comme actionnaire de la banque Ville-Marie, aux lieux et place de l'intimé Dumesnil, et qu'ayant manipulé ces parts ainsi transportées pendant environ six ans, ne peut maintenant forcer l'intimé à les reprendre.

Ce dernier cite comme précédent une cause où cette prétention a été maintenue par la Cour Suprême du Canada, voir Rapport de la Cour Suprême, vol. 11, année 1886, page 450, *Petrie vs. Guelph Lumber Co.*

2o. Que l'intimé Dumesnil n'a, soit par lui-même ou par aucun agent dément autorisé, fait aucune promesse ni aucune fausse représentation à l'appelant, relativement à la valeur des dites parts ou actions ainsi transportées; et que s'il a été trompé ou induit en erreur par d'autres personnes, il devait s'adresser à ceux qui l'ont trompé ou induit en erreur, et non pas à l'intimé.

Comme autorité, voir *Grants on Banking*, page 410; voici ce que cet auteur dit sur cette question :

"A person who is induced to sign the articles upon a promise that is not fulfilled, or to take shares by deception, is still a shareholder, and his remedy will be against those who deceived him, and not against the company."

Enfin :

3o. Que pour faire annuler un contrat sous le prétexte que le consentement de la partie qui se plaint a été obtenu par dol et par fraude, il faut une preuve positive et certaine, et l'appelant n'en a fait aucune à cet effet.

Autorité, *Pothier*, Edition in quarto, p. 17, Nos. 30, 31 et 32.

EN APPEL.

DORION, Ch. J., in giving judgment, said this court concurred in the view taken by the court below, that there had been no fraud on the part of the bank which could invalidate the transaction and prevent the bank from recovering. A question had been raised at the argument, that Dumesnil acted as the agent of the bank in purchasing the shares, and that a bank could not buy its own stock. But this was not the issue which had been raised by the pleadings, it having been alleged that the shares were purchased from Dumesnil. The judgment would therefore be confirmed.

Jugement confirmé.

Roy et Roy, avocats du mis-en-cause Dumesnil.

Lacoste, Bisson, Brosseau et Lajoie, avocats de l'appelant.

Trudel, Charbonneau et Lamothe, avocats de l'intimé.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH, 1889.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 23RD SEPTEMBER, 1889.

Présent : the honorable judges TESSIER, CROSS, CHURCH, BABY et BOSSE.

JAMES G. DAVIE,

(Defendant in the Superior Court),

APPELLANT,

ET

LEWIS SYLVESTER ET AL.

(Plaintiffs in the Superior Court),

RESPONDENTS.

Juge :—Que la preuve testimoniale faite par les intimés n'est pas à l'effet de prouver par témoins l'existence d'une société, mais plutôt pour établir que l'appelant a fait acte d'associé, et s'est immisqué dans l'administration des affaires de la société, de manière à faire croire généralement qu'il était de la société ; une telle preuve est légale.

2o. Que d'après les circonstances de la cause, l'appelant était associé, et ne doit pas être considéré comme préteur de la dite société pour les fonds avancés.

Voici le jugement de la cour de première instance (Gill, J.)

La Cour, ayant entendu la preuve orale et la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur la motion du défendeur, pour faire rejeter la preuve testimoniale, que sur le fond du litige tel qu'originaiement engagé, ainsi que sur le plaidoyer additionnel produit par le défendeur, et sur le tout délibéré ;

Considérant que la preuve testimoniale produite par les demandeurs n'est pas à l'effet de prouver par témoins l'existence d'une société, mais plutôt pour établir que le défendeur a fait acte d'associé, et s'est immisqué dans l'administration des affaires de la société, de manière à faire croire généralement qu'il était de la société, rejette la motion faite par le défendeur pour faire mettre cette preuve de coté, et renvoie les objections faites par lui à l'Enquête, et qui ont été réservées ;

Considérant que les faits allégués dans le plaidoyer supplémentaire du défendeur ne peuvent avoir l'effet sur le présent litige, et ne peuvent changer légalement la position des parties, rejette le dit plaidoyer avec dépens.

Considérant qu'aux termes de l'acte produit comme pièce No. 3 des demandeurs, passé devant Mtre Cléophas E. Leclerc, notaire, le six Avril mil huit cent quatre-vingt-deux, entre le défendeur et le nommé William Henry Parsons, les dites parties au dit acte ont formé virtuellement une société commerciale sous le nom de Wm. H. Parsons & Co., le dit acte contenant tout ce qui, d'après les articles 1830 et 1831 du Code Civil, constitue un contrat de société ;

Considérant que le fait, que la déclaration enregistrée de la dite société omets le nom du défendeur, ne peut changer le caractère du dit acte, et libérer le dit défendeur (art. 1834 et seq.) ;

Considérant qu'il est prouvé que le défendeur a de fait pris part journallement aux opérations commerciales de la dite société, l'engageant même dans un commerce.

J. G. Davis
et
C. Sylvester
et al.

et des aventure dans lesquels son co-associé n'avait aucune expérience, et au sujet desquels avis du défendeur seul prévalait;

Considérant que comme membre de la dite société W. H. Parsons & Co., le défendeur est tenu au paiement des dettes de la dite société, et qu'au moment où la dite société a cessé de faire des affaires, elle était endettée envers les demandeurs au montant de neuf cent soixante-et-cinq piastres et quinze centimes, pour le prix de marchandises vendues et livrées telles que portées au compte détaillé produit.

Condamne le défendeur à payer aux demandeurs la sujette somme de neuf cent soixante-et-cinq piastres et quinze centimes, avec intérêt depuis le douze Octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, date de l'assignation, et les dépens distrain aux procureurs des demandeurs, la taxe du témoin John Bain devant être restreinte quant à ce que le défendeur en devra payer à ce qu'elle aurait été si ce témoin eût été entendu à New-York, sur la commission rogatoire qui y fut exécutée, et rien ne devant être chargé au défendeur, soit pour la taxe, assignation ou déposition du témoin R. G. Elliott.

AUTORITÉS DE L'APPELANT.

'So far from there being anything like participation in the profits, the clause of the deed absolutely prohibited appellant from drawing a cent of bonus or profits as long as Parsons lived and the business was carried on. The case should be carefully distinguished from any case where a party had power to draw so called profits during the continuance of the business, and thus abstract from the fund which was the common pledge of the creditors.

Even if there were participation in profits, the courts have held that, that does not have the effect of rendering the participating party liable to debts as if a partner, and both in England and France the decisions mark a similar change towards the same result.

The review of the English case of *Cox vs. Hickman*, and other subsequent cases, especially that of *Mollwo, March & Co. vs. Court of Wards*—P. C., July, 1872, to be found in *Lindley on Partnership*, 3rd. E., Vol. I, pp. 40 et seq., clearly marks the tendency of the English Courts on the subject, and the quite recent decision in *Badeley vs. Consolidated Bank*, 38 L. R., Ch. Div. 238, shows to some extent how readily the English Courts apply the principles contended for by the appellant. In the report of this last case at page 250, Cotton, L. J., is reported as making the following important statement as to the law of such cases: "But then when the participation in profits arises from a clause in an agreement entered into between the parties, it is wrong to say that there is *prima facie* evidence of a partnership because, you must look not only to that stipulation, but to all the other stipulations in the contract, and determine whether on the stipulation of the contract taken as a whole you can come to the conclusion that there is a partnership—that there is a joint business carried on on behalf of the two—or whether the transaction is one of loan

"between debtor and creditor, a loan secured by giving a certain interest in the profits."

J. G. Davis
et
L. Sylvester
et al.

As to the French law upon the subject, reference to Touiller, Société No. 49, shows that in the opinion of that author a judgment which held, that a person who had furnished capital to a merchant for his business, reserving to himself a share in the profits, was well founded, even though, as that author indicates, "le bailleur de fonds avait stipulé qu'il pourrait surveiller les livres, et demander compte à l'emprunteur." And even if the investing party stipulate to be repaid both interest on his advance and profits besides, that would not show the existence of a partnership, 26 Laurent, No. 152, 2 Deloison, p. 657; Delangle, Soc. Comm., p. 69, No. 113. These French writers are unanimous in laying down that there must be clear evidence of an intention to become partners.

Decisions in that sense are readily found.

Sirey Rec. Gen. 8 January, 1872, Part 1, p. 36.

" 1862, 2—336.

" 1863, 1—334.

" 1870, 2—217.

" 1887, P. 2, page 46.

Dallos, Jur. Gen. 1880, Pt. 2, page 223.

Journal des Tribunaux de Commerce, A 1880, p. 403.

Jurisp. Gen. Vo. Société No. 1604, et seq.

AUTORITÉ DES INTIMES.

Respondents would cite the following authorities:

Codifier's Report, vol. 3, p. 26, showing that our law is taken from the old French law and the English, and is not the same as the Code Napoleon.

Civil Code, Art. 1830, 1831, 1868, 1869, 1871, 1879, 1884.

Gow, on Partnership, page 9 and following, pp. 153 and 154.

Collyer, " " " 71 " " particularly 77.

Story, " " " 33. " "

Parsons, " " " 6, 70 and 71.

Clark, " " " 46, 47, 49 and 51.

All these English authorities clearly show that an agreement such as that made by appellant and Parsons is nothing but an agreement of partnership; and that if a party participates in the profits of a partnership, he is obliged to pay the losses as towards third persons dealing with the partnership. Respondents would particularly call the attention of this Honorable Court to Clark, which is a work on the law of Scotland, as said law is similar to our own.

The appellant, in the Court below, cited a couple of causes from Lindley, viz.: Cox vs. Hickman, Kilshaw vs. Jukes; but as this Court will see, these clauses are not similar to the present one; and, moreover, the House of Lords, in rendering judgment in Cox vs. Hickman, distinctly stated that the judgment rendered therein was not to be taken as overruling the jurisprudence theretofore existing.

J. G. Davis
et al.
L. Sylvester
et al.

'However, our law is much stronger than the English in holding that participation in profits of a business constitutes a partnership, and moreover this Honorable Court itself has so decided in *Cause Knight vs. Ross* (Rumsay's appeal Cases, pp. 514 and 515). Again, in *Singleton vs. Cook* (14 Q. L. R., p. 39), this Honorable Court held that an agreement, exactly similar to the one passed by appellant and Parsons, constituted a partnership between the signing parties, although it held that one partner could not form a new partnership with a third party without the knowledge or consent of his co-partners so as to bind them.

In *Labroigle vs. Louis & Bignon*, 12 Ancien Dalloz, p. 130, La Cour de Cassation held under the old French law, and just before the Code Napoleon came into force, that a party who had passed an agreement similar to the one in question was liable to third parties; and the same principle was held in *Gilbert Horn vs. Cretin* (12 Ancien Dalloz, p. 141).

Respondents would also cite:

Aubry and Iau, vol. 4, pp. 544 and 546.

Laurent, vol. 26, p. 299, Nos. 285 to 295, particularly 292 and 294, also Nos. 351 and 352.

The appellant in the Court below cited a number of decisions rendered in France under the Code Napoleon, but the respondent respectfully submits that any such decisions do not apply at all, as the French law under the Code Napoleon is totally different from ours or the English law, as it declares, "That an agreement that one of the partners shall not contribute to the losses renders the contract absolutely null." Under the French law at present and the decisions cited by the appellant in the Court below, the appellant could not have obtained from Parsons, under the agreement in question, half of the profits. Would it, therefore, be either just or logical to hold that in such case he would be liable for the losses to third parties?

The appellant in the Court below pretended that respondents could not prove a partnership between Parsons and appellant by parole testimony. This question the respondents submit is so elementary, that it requires no argument, and they will therefore only cite *Pardessus*, vol. 4, p. 82, No. 1009; *Beaudry vs. Laflamme*, 6 L. C. J., p. 134; *Lemire vs. Bourdeau*, 12 Revue Légale 362, and *Rowan vs. Massé*, 8 Legal News, p. 101.

Judgment confirmed.

Laflamme, Laflamme, Madore & Cross, for appellant.

Cooke & Brooke, for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 26 SEPTEMBRE 1889.

Présent: Sir A. A. DORION, et les honorables juges TESSIER, CROSS, BOSSU
et BABY.

J. BTE. ST. LOUIS ET AL.

(Défendeurs en Cour Inférieure),

APPELANTS;

ET

L. A. SENECAU,

(Demandeur en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Jugé:—Que le billet en cette cause ayant été consenti comme souscription à un fond électoral est sans valeur, la loi, (art. 425 S. R. P. Q.) défendant tel paiement ou promesses de paiement.

Le jugement de la Cour Supérieure (Wurtele, J.) se lit comme suit:

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, tant sur leurs motions respectives demandant le maintien de leurs objections à certaines parties de la preuve, que sur le mérite de la cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré;

Procédant à adjuger sur les motions susdites, les rejette, dépens compensés;
Et procédant à adjuger sur le fond;

Attendu que le demandeur réclame des défendeurs la somme de quatre mille piastres, le montant de son billet promissoire payable à son propre ordre, en date du sept mars mil huit cent quatre-vingt-deux, qu'il a prêté aux défendeurs pour leur accommodement, et qu'il a été obligé de payer à son échéance;

Attendu que les défendeurs ont nié que le dit billet leur avait été ainsi prêté, et ont plaidé que le demandeur avait reçu valeur pour le dit billet, et qu'ioeli n'avait été endossé par eux que pour le bénéfice du demandeur et sans qu'ils eussent reçu aucune valeur;

Considérant que les défendeurs n'ont offert aucune preuve à l'appui de leur plaidoyer, mais que le demandeur, au contraire, a prouvé en substance les allégations de sa déclaration;

Considérant que les défendeurs sont redevables au demandeur de la dite somme de quatre mille piastres, montant du billet ainsi prêté par lui pour leur bénéfice, avec intérêt du jour de leur mise en demeure;

Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la dite somme de quatre mille piastres, avec intérêt du premier juin mil huit cent quatre-vingt-trois, date de l'assignation, jusqu'au paiement, et les dépens distraits à MM. Archambault & St. Louis, avocats du demandeur.

Voici le jugement de la Cour d'Appel:

Considering that the promissory note for four thousand dollars, of date the

J. B. St. Louis et al seventh of March, 1882, made by the respondent L. A. Séneau, drawn payable to his own order, and endorsed by him, but not endorsed by the appellants, being L. A. Séneau, the promissory note for the amount of which the present action is brought, is a second renewal of a promissory note for the same amount of date the thirtieth November, 1881, which original promissory note and renewal he claims were made by him and delivered to the appellant for their accommodation, and that the said promissory note of date the seventh of March, 1882, was taken up and paid by him at maturity, without his even having received any consideration for the same;

Considering that the said promissory note of date the 30th November, 1881, was by the appellants Emmanuel St. Louis proved to be discontinued with a view to the proceeds thereof, being used for promoting the election of November of the provincial assembly, and the same proceeds were thereupon by him handed and delivered over to Joseph Moïse Dufresne, the agent of the said respondent L. A. Séneau, as part of an electoral fund, for which he the said L. A. Séneau was chief treasurer, to be used by him in promoting the election of friendly candidates at the election of members of the Provincial Assembly then about to take place, and with the understanding that the said promissory note was given by way of accommodation to the said appellants, who would continue to said electoral fund by taking up and paying the same at maturity.

Considering that any promises or understanding which the appellants or either of them may have made to contribute to the said electoral fund, or to indemnify the respondent L. A. Séneau, in regard to his liability on said promissory note, was and is bound in law, in virtue of section 266 of Statute of Quebec 38 Vic., cap. 7, now reproduced in article 425 of the Revised Statutes of the Province of Quebec;

Considering that the appellants are not in law liable to pay or make good the amount of the said promissory note which is sued upon in this cause;

Considering therefore that there is error in the judgment rendered by the Superior Court in this cause, at Montreal, on the 5th day of November, 1887, doth reverse, annul, and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which ought to have been rendered, doth dismiss the action of the respondent, plaintiff below, with costs, as well in the court below as in appeal, said costs to be taxed in this court as in a cause of the second class.

Jugement renversé.

Ouimet, Cornellier et Emard, avocats de l'appellant.

Archambault et Pélissier, avocats de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1889.
(EN APPEL.)

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, C.J., et les honorables juges TESSIER, CROSS,
CHURCH et BOISSE.

DAME DELPHINE STE. MARIE,

(Demanderesse en Cour Inférieure),

ET

APPELANTE;

JOSEPH BOURASSA ET AL.

(Défendeurs en Cour Inférieure),

INTIMÉS.

Jugé :—Que dans l'espèce, il appartient par le testament et les codiciles de feu Hubert Bourassa, père, que les biens en discussion en cette cause ont été substitués en faveur des enfants de Hubert Bourassa, fils.

Voici le jugement de la Cour Inférieure (Doherty, J.) :—

The Court having heard the parties by their counsel; as well on the *défense en droit* of defendant as upon the merits of this cause, examined the proceedings, proof of record, and deliberated ;

Considering the plaintiff's declaration sufficient in law, doth dismiss said *défense en droit*, with costs.

And on the merits :

Considering that this action is based on the wills of the late Hubert Bourassa, père, and that of Hubert Bourassa, fils, claiming under the said will of the latter his share in the succession of the former ;

And seeing that defendants plead besides the said *défense en droit*, that by the will of the said Hubert Bourassa, père, all the property left by the latter to his son the late Hubert Bourassa, fils, the husband of the plaintiff, was substituted in favor of his children firstly, and in case said children died without postérité, in favor of the other sons of the testator Hubert Bourassa, père, surviving. That said Hubert Bourassa, fils, at his death, left three children of his marriage with plaintiff, and that the said children inherited all the property bequeathed to their father as aforesaid—under the charge of the said substitution—and further pleaded that the said Hubert Bourassa could not and did not transmit by his will any of said property to plaintiff, his wife, and that consequently said wife, the plaintiff, could claim nothing under either of said wills, and that she had formerly claimed as *Tutrix* to said children the same rights she now claims for herself by this action ;

And considering that plaintiff has failed to establish in fact and in law the obligations of her declaration, and on the contrary that defendants have proved and made good the allegations of their pleas so pleaded as aforesaid, maintaining said pleas, doth dismiss this action with costs distracts to Messieurs Robidoux, Fortin & Rocher, attorneys for defendants.

1

88

90

10

Dame Delph.
Ste. Marie
et
Jos. Bourassa
et al.

Feu Hubert Bourassa, père, fit son testament, auquel il ajouta plus tard trois codiciles, par lesquels il ordonne qu'après que les legs particuliers et autres charges imposées par son testament seraient acquittés, le surplus des argents et dettes actives fut partagé également entre tous ses enfants; et que les biens dont il n'aurait pas disposé, et qu'il posséderait au jour de son décès, fussent vendus par ses exécuteurs testamentaires, et les deniers en provenant partagés également entre tous ses enfants.

Ce testateur nomme pour ses exécuteurs testamentaires ses deux fils, Hubert et Auguste Bourassa, et Octave Perrier.

Le 31 juillet 1884, feu Hubert Bourassa décéda, laissant pour héritiers huit enfants : quatre garçons et quatre filles.

Le 24 octobre 1884, feu Hubert Bourassa, fils, fit à son tour son testament soleil, par lequel il léguait à la demanderesse tous ses biens, meubles et immeubles. Le 12 juillet 1885, Hubert Bourassa, fils, mourut sans changer ce testament. Les deux seuls exécuteurs testamentaires survivants sont maintenant Joseph Bourassa et Octave Perrier; ce sont eux qui sont en possession de tous les biens de la succession de feu Hubert Bourassa, père.

Pur un acte de partage provisoire en date du 18 mai 1886, les exécuteurs testamentaires reconnaissent avoir eu et reçu la somme de onze cent soixante-dix-sept dollars et soixante cents pour la part de feu Hubert Bourassa fils, dans la succession de son père, se réservant d'en rendre compte quand et à qui il pourrait appartenir.

L'appelante, en alléguant tous ces faits, et comme légataire de son défunt mari Hubert Bourassa fils, prit la présente action sur reddition de compte, contre les intimés, pour leur faire rendre compte de leur administration des biens non soumis à substitution, provenant de la succession de feu Hubert Bourassa père, et les faire condamner à lui payer un huitième de cette partie des biens de la succession qui devait être partagée également entre les huit enfants.

A cette action les intimés plaideront que tous les biens meubles et immeubles que feu Hubert Bourassa, père, a légués à son fils, Hubert Bourassa fils, ont été substitués en faveur d'abord des enfants de ce dernier, et dans le cas de leur décès sans postérité, en faveur des autres fils du testateur; que ce sont les enfants de Hubert Bourassa, fils, qui ont hérité de tous les biens meubles et immeubles, et que par son testament Hubert Bourassa fils n'a pu transmettre aucun de ces biens à la demanderesse.

La contestation ainsi liée, la seule question à décider dans cette cause est celle de savoir, si par son testament feu Hubert Bourassa père, dans ce qu'il a donné à ses quatre garçons, a substitué d'autres biens que les immeubles spécialement décrits et pour lesquels il y a prohibition d'aliéner. Si tous les biens légués sont substitués, Hubert Bourassa fils, en testant en faveur de la demanderesse, ne pouvait lui conférer aucun droit dans aucune partie de ces biens. Si au contraire la substitution créée par feu Hubert Bourassa, père, n'affecte quant aux garçons que les immeubles qu'il leur a légués, la demanderesse est proprié-

taire, incommutable de tous les biens non substitués, dont son mari avait hérité Dame Delph.
Ste. Marie
et
lors de son décès dans la succession de son père.

Il y a, dans le testament de feu Hubert Bourassa, père, deux clauses ayant rapport à la question dont il s'agit : la première, c'est quand le testateur, après avoir donné à ses fils chacun la part d'immeubles qu'il leur laisse, ajoute : "Je veux et entendis que les dites Hubert, Auguste, Joseph et Aimé Bourassa, mes quatre garçons, ni aucun deux, ne puissent vendre ni disposer en aucune manière des biens fonds à eux respectivement donnés, etc."

L'appelante prétend que c'est, dans le testament, la seule clause créant une substitution : et comme cette disposition ne s'applique qu'aux immeubles, elle en conclut que la substitution créée par le testament de feu Hubert Bourassa, père, ne s'applique quant à ses garçons qu'aux immeubles qu'il leur a légués.

En outre des immeubles, le testateur a donné à ses fils la propriété de tous ses meubles, pour être également partagés entre eux ; et il a ordonné que tous les biens dont il n'aura pas disposé au jour de son décès soient vendus, et le prix également partagé entre tous ses enfants, ses garçons comme ses filles. Ce sont ces derniers biens que nous prétendons non substitués. Nous disons que Hubert Bourassa fils est devenu propriétaire pur et simple, à la mort de son père, de sa part dans ses derniers biens ; et que par son testament il en a transmis la propriété à son épouse, sa légataire, et la présente appelante. Mais les intimés ont une prétention contraire ; ils disent que tout ce que Hubert Bourassa fils a eu de la succession de son père, meubles et immeubles, est substitué et qu'il ne pouvait pas en disposer.

Ils s'appuient sur la disposition suivante du testament : "Et dans le cas où l'un de mes garçons ou quelques-uns deux décéderaient sans laisser d'enfants ou descendants légitimes, ou qu'y en ayant il vint ou vinssent à décéder sans postérité, alors, sa part ou leurs parts retournera ou retourneront à mes autres garçons survivants, à l'exclusion de leurs sœurs, nonobstant toutes lois et coutumes à ce contraires, auxquelles je déroge par mon présent testament."

Nous croyons que ces dispositions, répondent les intimés, sont assez explicites pour exclure la possibilité d'un doute. Il nous semble parfaitement clair que le testateur, en disant "sa part ou leurs parts," sans spécifier aucun biens en particulier, entend parler de la part de biens que chacun recevra de sa succession.

Maintenant il nous paraît également clair que le testateur a d'abord substitué les biens laissés à ses enfants, en premier à ses petits enfants ; dans le cas de décès de l'un de ces derniers, aux survivants d'entre eux ; et enfin, à défaut d'enfants, ce qu'il laissait aux garçons devait retourner aux oncles, et les biens donnés aux filles retournaient aux filles.

Il a fait deux parts de sa succession, l'une est divisée entre les garçons, et l'autre entre les filles. Dans chaque classe de légataires, il y a la substitution que nous venons d'indiquer.

Dans cette cause, il nous suffit d'établir qu'il y a substitution en faveur des petits enfants ; peut-il y avoir un doute là-dessus ?

Dame Delph.
Ste. Marie
et
Jos. Bourassa
et al.

Non-seulement le testateur veut que ses petits enfants recueillent les biens laissés à leur père, mais il prend la peine de déterminer à qui appartiendra la part de celui des petits enfants décédés; il dit en toutes lettres que ses biens appartiendront aux frères et sœurs du défunt. Et s'il ne reste pas d'enfants, les oncles recevront.

S'il en est ainsi, les enfants de Hubert Bourassa, fils, ont hérité de leur père, et l'action de l'appelante est mal fondée.

Jugement confirmé.

Laflamme, Laflamme, Madore et Cross, avocats de l'appelante.
Robidoux, Fortin et Rocher, avocats des intimés.

COURT OF REVIEW, 1889.

MONTREAL, 8TH JUNE, 1889.

Present: LORANGER, WURTELB and DAVIDSON, J. J.

DAME MARGARET CURRAN,

PLAINTIFF,

vs.

THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY,

DEFENDANTS.

Jury Trial—Verdict against evidence—New Trial.

When the evidence was that the parties who were killed by a locomotive on defendant's Railway persisted in crossing, although warned by the gatekeeper who also attempted to stop them, and the jury notwithstanding awarded plaintiff \$4,000 for the loss of her husband who was one of the parties killed.

HELD:—That the verdict was against the evidence, and that the motion of the defendant for a new trial must be granted.

The facts of the case are given in the remarks of His Honor Mr. Justice Davidson, in delivering the judgment of the Court, and which are as follows:

DAVIDSON, J.:—The jury assigned to find upon the facts in this cause returned a verdict in favor of plaintiff for \$4,000. Plaintiff now moves for the judgment and defendant for a new trial, on the two principal grounds that the verdict is against the evidence, and that the damages awarded are in any event excessive.

The action is taken by a widow, to recover \$10,000, as the loss sustained by the killing of her husband, Edward Lapointe, by one of the defendant's locomotives, at the Canning street crossing, on the 9th of July, 1888, between 7 and 8 o'clock of the evening of that day, it being still clear daylight.

Lapointe, in company with a man named Clermont, approached the crossing from Notre Dame street, that is from the south, and on the west side of the street. At the moment a passenger train was coming from the west on the north track, and a locomotive from the east or city side on the southern track. The gate, extending from a post on the outer side of the footpath, was down, and

Moquin, the guardian, stood on the footpath, near the post. When still some sixteen or eighteen feet distant, the men, or one of them, saluted him. He answered, and they spoke a few words together. The passenger train was just clearing the road when the men started to cross. Moquin cried, "Look out, look out." They broke into a run. He sprang after them, again crying, "look out," caught Clermont by the shoulder, and in the same instant he was borne to the ground, as the engine struck both Lapointe and Clermont, killing them instantly.

This is in brief the story of the gatekeeper—of course a largely partial witness. But he is corroborated in almost every word by the evidence of two completely independent onlookers, called by plaintiff herself. Thus, Harrison was standing on the platform before the gatekeeper's shanty, and he says:—"He (Moquin) was standing between the post of the fence and the post of the gate (that is on the sidewalk) . . . the engine almost met them. . . . When he said 'hold on,' they were not quite to the gate."

Q. "Well then, when he shouted 'hold on,' what did they do?"

A. "They made a quick step toward the gate."

Q. "Did they . . . to look at the engine coming toward them?"

A. "Moquin . . . to them 'hold on, hold on,' and they just looked like that (making a half turn) . . . he ran towards them and shouted 'hold on, hold on,' and with that they made a quick step . . . and the engine was upon them."

Thomas, another spectator, swears:—"He said 'hold on,' and they turned round as if to see where the engine was . . . I said that he said 'hold on' in the first place, and as he turned round to prevent the men from crossing he said 'hold on' again . . . "

Q. "If they had regarded that 'hold on' (the first) and remained quiet, would they have been killed?"

A. "No."

"They acted as though they were determined in their mind; as though they were determined to go over in spite of any body, and when he shouted a second time, seeing that they were determined as though they would go over, he put out his hand to stop them."

Bonaventure station, from which the engine was coming, was three-fourths of a mile distant, and at the gate in question this whole distance stood in plain view. It is, moreover, distinctly proved that the bell was rung from the moment the engine started. When the men refused to stop at the first warning, the locomotive must have actually been upon the crossing—"the engine almost met them," as Harrison forcibly puts it—it was in fact so close that they had not time to take even two paces before it was upon them. They turned toward it; both Harrison and Thomas swear the gatekeeper had his gate down, and almost lost his own life in trying to protect them from their mad attempt; yet in the face of all this, the jury found that plaintiff's husband was not guilty of even contributory negligence. They say he was deceived by the incoming train having

Dame Mar-
garet Curran
vs.
The Grand
Trunk Rail-
way Company.

Dame Margaret Duncan
vs.

The Grand
Trunk Rail-
way Company

closed the crossing, and although he may have seen the locomotive, he miscalculated the speed at which it was running.

What the speed was is variously estimated by the witnesses at from four to twenty miles. It is only, as a general rule, in cases where the track is not protected, that speed becomes of importance. The law gives the alternative in populous places of having a gate, or running at a low rate of speed. I charged the jury that if the gate, which in this case existed, were down, and a guardian on the sidewalk to warn foot passengers, a limit of speed of six miles an hour was not compulsory. I also charged them that a person on approaching a railway crossing was bound to exercise the two senses of sight and hearing, and to exercise due caution. By the exercise of ordinary care they might have beyond all question avoided the accident. He became the immediate cause of his own injury.

In Carrigan *vs.* G.T.R., 20 C.L.J., 286, a person approached a dangerous crossing in his waggon and did not look to see if a train were coming. The jury found for him. It was held that there was evidence of contributory negligence, and a new trial was ordered.

In both respects, this full court approves of the law as laid down by one. When subjected to these principles the facts as proven called for different answers from the jury on the questions relating to negligence, and especially as to contributory negligence. This latter formed an essential element in deciding upon the question of damages, even if counter negligence existed on the part of the plaintiff. 5 Larombière, p. 706, No. 28; 1 Sourdat, No. 660; 20 Laurent 517; Maffette *vs.* G.T.R., 16 L.C.R., 231; Dussault *vs.* G.T.R. (judgment 30th April, 1889).—Judgment ordering a new trial.

JUDGMENT.

The Court after having heard the parties by their counsel, as well upon the motion of the plaintiff, for judgment rendered by the jury in this cause, as upon the motion of the defendant for a new trial; and having examined the evidence adduced as well documentary as oral, and having deliberated;

Considering that the verdict of the jury rendered in the above cause, on the 8th day of March, 1889, is contrary to law and the evidence adduced in said cause;

Considering that the plaintiffs' late husband attempted to cross the defendants' tracks on Canning street, when the gates were down, in defiance of the guard's warning, and in resistance of his attempt to stop her late husband and his companion, doth grant the said motion for a new trial, and order a new trial to issue to try the case between the parties; and hereby orders the costs of the trial in which the said verdict was given to be included in the costs, and doth condemn plaintiff to pay the costs on behalf of said motion, and which distraction is hereby ordered to George Macrae, defendants' attorney.

Vandal & Co., attorneys for plaintiff.

George Macrae, Q.C., attorney for defendants.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1890.

333

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1890.

MONTREAL, 22ND JANUARY, 1890.

Coram Sir A. A. DORION, and the honorables Judges BABY, CHURCH, and BOSSÉ.

J. J. WEBSTER ET AL.

(Defendants in the Court below.)

D. APPELLANTS:

VS.

JAMES TAYLOR,

(Plaintiff in the Court below.)

R. RESPONDENT:

AND

JOHN P. NOYES ET AL.,

APPELLANTS par reprise d'instance.

It is:—Qu'un certain terrain choisi avec l'intention d'en faire un cimetière, mais qui ne fut jamais légalement établi, ouvert et consacré comme cimetière, ne constitue pas une propriété hors du commerce.

The judgment of the Court below (Gill, J.) reads as follows:

The Court having heard the argument of counsel on behalf of plaintiff, and of the defendants on the merits of this cause (the *mis-en cause* having made default), examined the proceedings of record, together with the exhibits and the evidence adduced, and on the whole deliberated, considering that the defendants are in possession *animo domini* of a certain piece of land containing eight acres in superficies, and described as follows, to wit: A part of lot number four, in the eighteenth range of lots in that part of the Township of Magog, formerly part of Bolton, commencing on the north line of the land of J. J. Webster, on the west side of the road leading from the village of Magog to Pine Hill, thence north thirty-five degrees east along the west side of said road eighty-six links (variation of the needle being twelve degrees), thence at right angles to said road north fifty-five degrees west four chains two links; thence north, four degrees west two chains; thence north twenty-four degrees and fifty minutes east eight chains and forty-four links; thence north fifty-four degrees and forty-five minutes west five chains; thence south thirty-four degrees and fifteen minutes west fourteen chains, and sixty links to said north line of the land of said J. J. Webster; thence south seventy-six degrees and fifteen minutes, east along said land ten chains and ninety-four links to the place of beginning, containing as aforesaid eight acres in superficies, and known as having been chosen for an intended cemetery under the name of "Pine Hill Cemetery," but never

J. J. Webster,
et al.

vs.

James Taylor

and

J. P. Noyes,

et al.

properly and legally established, opened and consecrated as such, so that the said piece of land has not ceased to be *dans le commerce*; considering that the said piece of land as forming part of a larger portion, that is, as a part of the west half of the said lot number four of the eighteenth range of lots of the township of Magog, formerly Bolton, is duly mortgaged and hypothecated in favor of plaintiff to the amount of one thousand five hundred and seventy-five dollars, with five years arrears and the current year of interest at time of the institution of the action, that is from the first day of May, eighteen hundred and eighty-one, the said plaintiff now representing the late Dame Anna Maria Anderson, widow Hall, who has sold the west half of the lot four in the eighteenth range of Magog to the said *mis en cause*, Wilder W. Page, by deed passed before Maître E. A. Mazurette, notary public, on the twenty-eighth day of May, eighteen hundred and seventy-three, and duly registered, the above amount being the balance due on the said price of sale or purchase money, and having never been paid the said Dame Anna Maria Anderson, having first transferred the said amount to the executors of the last will and testament of the late Wright Chamberlain, by deed duly registered and served, passed before Mr. Charles M. Thomas, notary public, on the sixth day of October, one thousand eight hundred and seventy-five, and afterwards to wit by deed passed before Mr. C. A. Richardson, notary public, on the first of June, eighteen hundred and eighty-two, the said executors transferred the said amount of one thousand five hundred and seventy-five dollars, and interest at eight per cent., to the plaintiff for valid consideration, which deed was duly registered and served; considering that a part being pleading *le droit d'autrui*, the plea of prescription of promissory note filed by the defendants is unfounded for the meaning and terms of the transfer from the said Anna Maria Anderson to the executors Chamberlain, is that the latter will be and remain the owner of the said amount of money and interests so transferred without novation or hypothec, and independently of the promissory note, should the note remain unpaid as it did, dismissing the said plea as well as the other pleas of defendants, and maintaining plaintiff's hypothecary action, doth declare the above described eight acres of land charged and hypothecated in favor of the ~~defendants~~ for the payment of the said sum of fifteen hundred and seventy-five dollars with interest thereon, from the first day of May, eighteen hundred and eighty-one, at eight per cent. per annum, and doth condemn the said defendants jointly and severally to pay the said sum of fifteen hundred and seventy-five dollars, and interest as aforesaid to the said plaintiff with costs, unless the said defendants, and each of them, within fifteen days of the service upon them of the present judgment, choose to quit, abandon and deliver up, *de laisser en justice* the said eight acres of land, and in the event of said defendants choosing to quit and abandon and deliver up the said eight acres of land, it is ordered that the same be sold to the last and highest bidder, upon the curator, who to such *délassement* will be in due course of law appointed to the end that out of the proceeds of the

sale of the said eight acres of land the plaintiff may be paid his said amount *J. J. Webster et al.*
and interest, and doth condemn the said defendants to pay in any event the *vs.*
cost of contestation distracts to Mr. Joseph L. Terrill, attorney for plaintiffs. *James Taylor and*
J. P. Noyes, et al.

Hall, White & Cott, for appellants.
J. L. Terrill, for respondent.

Judgment confirmed.

CIRCUIT COURT, 1889.

MONTRÉAL, DECEMBER 11TH, 1889.

Present, His Honor MR. JUSTICE GILL.

HOWARD R. BELDEN, *et al.*

PLAINTIFFS;

vs.

DAVID CHRISTIE,

DEFENDANT.

Election of Domicil.—Declinatory Exception.

HELD: — That where action is brought on a contract such as that in question herein, in a district which is not that of the domicil of the debtor, the plaintiff must prove conclusively that the condition containing the election of domicil which is relied on to give jurisdiction was pointed out to the defendant by the agent when obtaining the subscription, and that the defendant agreed to be bound by such condition.

That a condition in a contract such as the present is in the same position and is governed by the same rules as a condition on the back of a railway ticket or bill of lading.

This was an action to recover \$21.60, the subscription price of a publication known as "Picturesque Canada," for which plaintiffs alleged defendant had subscribed. The contract of agreement on which the plaintiffs based their action was in the following form:

A Panorama of Canadian History and Life from Jacques Cartier's day.
Our Country as it was and as it is.

Portrayed by the best Writers and Artists.

To the Publishers:

Please deliver to my address as below, Picturesque Canada, in parts, to be completed in thirty-six parts, for which I agree to pay sixty cents per part, when the work is delivered, as per conditions of publication on this sheet.

Subscriber _____ Sign here: _____ Township _____

Address _____ Lot _____ Con. _____ P. O. _____

Occupation _____ Definite Location;

Where to be found on delivery.

(If in the country, state on whose farm he resides if not on his own.)

H. R. Belden,
et al.

vs.
D. Christie.

CONDITIONS OF PUBLICATION.

The work will be published in parts, at sixty cents each, payable on delivery ; it being agreed that the City of Montreal is the place of making this contract, and that all proceedings for breach of same are to be taken there.

It will be completed in thirty-six parts, each part to consist of from twenty-four to thirty-two imperial quarto pages, illustrated with engravings ; the whole printed on paper manufactured expressly for the work.

Subscriptions received only for the entire work, the publishers pledging themselves to a faithful performance of their share of these conditions.

Subscribers removing will notify the publishers by mail or otherwise.

The subscription is dated at Lachute, county of Argenteuil, District of Terrebonne, where the defendant resides and where he was served with the present action. On the strength of the first of the above conditions the plaintiffs brought action in the City of Montreal. Besides pleading to the merits, the defendant met plaintiffs' action by a declinatory exception, which denied the right of the plaintiffs to bring the action in the City of Montreal, and cited the following authorities in support of their contention : 2 Laurent, p. 140, Art. 110 ; Ibid., 104 and seq. C. C. 1019, 8 Toullier, p. 173 , Dalton *vs.* Doran, 22 L. C. J., 102. Taylor on evidence Vol. 1., Par. 151, Allan *vs.* Woodward, 22 L. C. J., 315 and seq. Art. 295, C. P. C.

The Court held that a condition such as that in question in the present case was governed by the same principles as a condition on the back of a railway ticket or bill of lading ; that it did not bind the defendant without absolute proof being made by the plaintiff, that the condition had been pointed out to the defendant by the agent who obtained the subscription, and that the defendant had expressly agreed to the condition.

The case having been taken to test the question, the Court ordered *preuve avant faire droit.*

Atwater & Mackie, attorneys for plaintiffs.

Trenholme, Taylor & Buchan, attorneys for defendant.

INDEX

TO THE PRINCIPAL MATTERS IN THE THIRTY-THIRD VOLUME

OF THE

LOWER CANADA JURIST.

COMPILED BY
J. S. BUCHAN, B.C.L.

ABANDONMENT,

HELD:—That where a debtor has made an abandonment of his property for the benefit of his creditors, and where a creditor in such case holds notes as collateral security on which amounts have been paid on account, such creditor is only entitled to be collocated on the amount of his claim, which remains after having credited the amounts received on account of the notes so held by him as collateral security. Thibaudet and Beving (Q.B.)..... 39

ABANDONMENT,

A steam barge owned by S, which was loaded with sand, sank on the 28th September, 1875, while anchored in the River St. Lawrence. About a week afterwards it was raised by the insurers under the salvage clause of the Policy, and floated, when it was found that there was an auger hole in the bilge of the barge where a pipe had gone through to supply water to the engine and boiler, from which the pipe had been removed, and the hole filled with a small wooden plug which had come out.

On December 8th, 1875, S formally notified the insurers that he abandoned the barge, which was subsequently sold with the consent of all the interested parties for \$150. The insurers resisted payment of the claim, and S entered action to recover as for a total loss.

HELD:—Reversing the judgment of the Court of Queen's Bench, that on the evidence as submitted, the plaintiffs could not recover as for an actual or constructive total loss.

HELD:—by Fournier, J., that the notice of abandonment was not given in conformity with article 2544 C. O., and was not within a reasonable time.

The Western Assurance Co. and Stapian *et al.* (Supreme Court)..... 301

ACTION, Informa pauperis.......... 242

" Petitory, See SALE..... 139

" Right of for damages by widow for loss of her husband. See PRESCRIPTION..... 145

ADVANCES, See COLLATERAL SECURITY.......... 71

JUGÉ:—Qu'une convention, en vertu de laquelle un avocat acheterait une créance litigieuse, s'engageant de n'exiger que dix piastres de frais si la cause était perdue, et qu'il aurait la totalité du jugement s'il réussissait, est illégale et nulle (art. 1485 C. O.).

Qu'une telle convention constitue une offense sous la loi criminelle, et qu'une action ne peut être basée sur une telle convention.

Leblanc *et al.* and Beauparlant (Q.B.)..... 343

AFFIDAVIT,

- JUDG.:—1. Que l'affidavit dans une saisie-arrest avant jugement peut être donné par le teneur de livres du demandeur.
 2. Qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer dans l'affidavit que le défendeur est sur le point de quitter l'ancienne Province du Canada, mais que l'allégué, que le défendeur est sur le point de quitter la Province de Québec avec l'intention de frauder, etc., est suffisant.
 3. Que l'affidavit ayant allégué que le défendeur est contracteur, qu'il a cessé ses paiements, est allégué est insuffisant; il faille employer le mot *commengant*. *Valin vs. O'Brien* (S.C.) 292

Act of discretion in children, See HABETS CORPUS. 1**ALIMENTARY ALLOWANCES,**

- JUDG.:—Que l'obligation de la part des enfants de payer une pension alimentaire, quelque n'étant pas solidaire suivant l'acceptation généralement reçue du mot, oblige cependant ceux des débiteurs poursuivis, *sauf le recours de ces derniers contre les autres co-débiteurs*. *Mainville vs. Corbeil*, (Q.B.) 170

ALIMENTARY ALLOWANCES,

- JUDG.:—Que, si en principe, l'enfant naturel n'a pas de recours personnel pour dette alimentaire contre les parents de son père ou de sa mère, ce droit ne peut lui être nié contre son père même ou contre sa mère vivante, et qu'au décès de ceux-ci, il forme une dette de leur succession que l'enfant est fondé à réclamer, de préférence à tout légataire ou héritier. *Miller et al.* (S.C.) 280

AMENDMENT, See ASSESSMENT 13*APPEAL, liability of sureties, See SURATIVES* 26*" See MUNICIPAL COUNCIL* 115**APPEAL,**

- JUDG.:—Que vu les dispositions de la s. 47, ch. 11 des statuts du Canada, 38 V. (s. 71 du ch. 135 des Statuts revisés du Canada), prohibant l'appel à Sa Majesté en son conseil de tout jugement de la Cour Suprême du Canada, Sa Majesté en son conseil n'accordera pas d'appel d'un jugement rendu en cette Cour, déclarant une institution religieuse exempte du paiement de taxes spéciales, imposées par la cité de Montréal pour la construction d'un égout. *The City of Montreal and the Seminary of Sulpice*. (P.C.) 213

APPEAL,

HELD:—That in appeal, a party cannot invoke a waiver by another party in the case, unless such waiver has been properly pleaded.

That a creditor may stipulate to shorten the delay required for prescription but a debtor cannot stipulate to enlarge such delay. *Allen and The Merchants Marine Insurance Co.* (Supreme Court) 314

APPRENTICE, See MINOR 115**ARBITRATORS,**

- HELD:—That where arbitrators, appointed for the purpose of fixing the indemnity to be paid by a Railway Company, for land expropriated by such Company for the purposes of its railway, proceed to fix such indemnity, and render their award as such arbitrators, without having been previously sworn, the Court will annul and set aside such award of said arbitrators. That where in such case one of the parties institutes proceedings for the recusation of any of such arbitrators, notice of such proceeding in recusation must be given to the arbitrator against whom they are directed. *Whitfield vs. the Atlantic and Northwest Ry. Co.* 24

AWA
BAI
BY-L
1
CAP
CAP
V
The o
anc
which
Court
H

CESIO
CENTA
JUN

CHILDR
CITY OF
The O
Hoche
CITY OF

INDEX.

ASSESSMENTS,	
HELD :—That the following clause (38 V., ch. 73, s. 3), amending the charter of the City of Montreal, vis.:—"Churches, parsonages and bishops' places are exempt from all taxes. The institutions occupied for charitable objects are exempt from municipal, ordinary and annual taxes," exempt from all taxes and apply to a special assessment for local improvements. The City of Montreal and the Rector, &c., of Christ Church Cathedral (Q.B.).....	89
ASSESSMENTS, See PRESCRIPTION.....	89
" See EXEMPTION.....	130
" See ASSESSMENT.....	197
ASSESSMENT,	
HELD :—That where moneys are paid as assessments levied by the City of Montreal, on premises used for the purposes of a private school, which comes within the meaning of 41 Vict., c. 8, s. 26, as an educational institution in the City of Montreal, by the person who keeps such school, the said moneys being demanded by the usual notice from the said City, that unless paid within a certain delay execution will issue for the same, and the person from whom the said assessments are demanded pays the amount in ignorance of any exemption in favor of such school, the moneys so paid may be recovered by the party who has so paid them. That where in an action for the recovery of such moneys the plaintiff has omitted to allege that the said moneys were paid through ignorance of facts and of law, and before judgment moves to be allowed to amend by adding such an allegation, the Court will grant the motion that such amendment be made. Haight and The City of Montreal (Q. B.).....	13
AWARD, See ARBITRATORS.....	13
BAIL, SPECIAL, See CAPTAS.....	24
BY-LAW of municipal council can only be attached in the manner indicated by the Municipal Code.....	192
CAPIAS.....	200
CAPIAS,	
V arrested under a writ of capias gave special bail as required by Art. 824 C. C. P. The capias was contested but maintained, and V ordered to file a statement in accordance with Arts. 784, 785 and 786 C. C. P., within 15 days from service of the judgment which he failed to do, and by another judgment was declared to be in contempt of Court and condemned to be "detained in jail until otherwise ordered by this Court." Held, by Mathieu, J., in Superior Court, that under Art. 766 C. O. P., the debtor who is at liberty on bail is obliged to furnish a statement within 30 days of the judgment in the suit, and that there is no distinction in this respect between the cases in which such special bail is given and others.	
HELD :—In appeal, that a commitment for contempt must be given time, or until the person in contempt does or is willing to conform to the order of the Court.	
That a commitment which is general and during pleasure will be quashed and set aside. Vineberg and Ranson (Q. B.).....	192
CESSION, See SIGNIFICATION.....	34
CEMETERY,	
JUGÉ :—Qu'un certain terrain choisi avec l'intention d'en faire un cimetière, mais qui ne fut jamais légalement établi, ouvert et consacré comme cimetière, ne constitue pas une propriété hors du commerce. Webster and Taylor and Noyes et al. (Q. B.).....	333
CHILDREN, care of, in case of separation, See SÉPARATION DU CORPS.....	207
CITY OF MONTREAL,	
The City of Montreal is responsible for obligations contracted by the village of Hochelaga before the annexation. Alwin vs. The City of Montreal (S.C.).....	117
" See TAXES.....	13

	PAGE.
CITY OF MONTREAL,	
JUDG.—Que par les dispositions des paragraphes 27, 31 et 32 de la section 123 de la 37 V., ch. 31 (Q.), le conseil de la cité de Montréal est autorisé à faire des règlements, pour établir et régler les marchés publics et les étaux privés des bouchers ou des régatiers, et pour régler, licencier ou restreindre la vente des viandes fraîches, etc., et que les dispositions de ce statut sont dans la limite des pouvoirs de la législature provinciale.	
Pigeon and The Recorder's Court for the City of Montreal (Q. B.).....	221
CLERK OF THE COURT, See WITNESSES.....	206
COLLACATION, See ABANDONMENT.....	39
COLLATORAL SECURITY.....	39
COLLATERAL SECURITY,	
On the 8th of August, 1888, W. J. made his promissory note for \$792 67, payable four months after date to the order of J. J., for the accommodation of the latter, who agreed to pay the said note as if he had been the maker. On the 23rd August, 1888, the said note was endorsed by J. J. and handed over to W. W., who discounted it for him, and at the same time J. J. transferred to W. W. 36 cases of gum valued at \$1500, as collateral security for advances by endorsing the Bill of Lading of the same to W. W., who subsequently appropriated the said gum to his own use. At the time of the above transfer W. W. claimed that J. J. was liable to him for the sum of \$3168.10 for previous advances on promissory notes previously discounted by him for J. J. On the maturity of the said note W. W. brought action against W. J. for its amount.	
Held.—That the said collateral security having been given under the authority and in virtue of cap. 54 Con. Stat. Canada, and that under sect. 9 of the said chapter (now art. 6646 Revised Statutes of Quebec), collateral security by means of the endorsement of a bill of Lading can only be validly given to secure the payment of a bill or note negotiated, or of a debt contracted at the time of such endorsement, the collateral security so given by the defendant John Jamieson was restricted to the advances made on the two promissory notes discounted at the time the Bill of Lading was endorsed over, and that the proceeds or value thereof must be imputed upon the promissory note now sued upon, the other having been paid at maturity. Watson vs. Jamieson (S.C.).....	71
COMMUNITY,	
L insured his life for \$3,000 in A., an Insurance Co., the Policy being made payable "to his executors, administrators or assigns." L died intestate and without issue, leaving his widow to whom he had been married before the date of the Policy, and with whom he was in community, and also leaving several brothers and sisters, who claimed the whole of said Policy. The widow claimed one half of said Policy as an asset of the community.	
Held.—Confirming the judgment of the Superior Court, that the said Policy formed an asset of the community which had existed between L. and his wife, and that as such his widow was entitled to one half of the amount due under it. Labelle and Barbeau (Q. B.).....	252
COMPENSATION.....	163
CONDITION, OF INSURANCE POLICY.....	61
" See SALE.....	92
" See DOMICILE.....	335
CONSIDERATION, See PROMISSORY NOTE.....	325
CONTEMPT, See CAPIAS.....	192
CONTESTATION OF CAPIAS.....	103

INDEX.

PAGIN.		PAGE	
3 de aire aux res- e ce ale. 221			
.... 206			
.... 39			
.... 39			
ble the to red for who the s of ted ation 71			
city the eral be of a rity ices l of ust ring 252			
ade and the ing The licy and the 163			
.... 51			
.... 92			
.... 335			
.... 325			
.... 192			
.... 103			
CONTRACT			
" PROOF OF		163	
" ILLLEGAL, See ADVOCATE.....		151	
" RATIFICATION OF		243	
" See DOMICILE		317	
CORPORATION, See QUO WARRANTO		335	
Costs,		405	
HELD:—Reversing the judgment of the Court below, that the costs incurred by the first seizing party are privileged over those of a second.			
That such privilege extends to all useful costs incurred by such first seizing party in bringing the goods and effects of the debtor to sale.			
Hon. A. Lacombe et al. vs. Livingston & Lawrence, opposants (S. C.)	67		
Costs, See Disbursements		100	
" See DEPOSIT		128	
COUNCIL, MUNICIPAL,			
JUGÉ:—Quel le conseil de comité, n'ayant pas obtenu d'une décision d'un conseil local, adoptant le rapport d'un agent ayant spécial refusant d'ouvrir un chemin entièrement situé dans les limites de la municipalité locale, n'a pas le droit d'ordonner, sous son nom, le tracé et l'ouverture de ce chemin, ni d'en régir l'entretien, ce chemin n'étant pas un chemin de comité. Rioux vs. The Corporation of the County of Rimouski (O. C.)	250		
COURT OF APPEAL, See HABEAS CORPUS		247	
COURT, See SUBSTITUTION		120	
COURTS, jurisdiction of, is not taken away by appeal provided by by-laws of a corporation to one of its higher officers	46		
CURATOR, See PROCEDURE		156	
DAMAGES,			
JUGÉ:—Que sous l'article 1054, lorsque le fait qui a causé des dommages n'est pas accompagné de malice, mais est dû à un simple accident, la cour ne condamnera le défendeur qu'aux dommages réellement soufferts par le demandeur; et que, dans l'espèce, la somme de \$50 offerte avant l'institution de l'action est jugée suffisante. Shakell vs. Drapeau (S. C.)	55		
DAMAGES,			
JUGÉ:—Qu'un pharmacien est responsable des dommages causés à un tiers, dans sa pharmacie, par l'incapacité de son employé, qui n'était ni un licencié en pharmacie, ni un commis diplômé, ni un apprenti certifié en conformité de la loi de pharmacie de 1885, et qui, dans la préparation d'une prescription, cause une explosion dont les dommages réels sont à l'effet. Lyons and Laskey (Q. B.)	80		
DAMAGES,			
I purchased at auction from P certain lots in the City of Montreal situated on projected streets, which the auctioneer announced were 60 feet wide, and which appeared to be the same width throughout on lithographed copies of the plan of the property, but on the official plan were only 51 feet wide through a portion of their length. After the sale, I, who decided to keep the lots, although aware of the difference in the width of the street on which they were situated, brought an action against P in damages, claiming that the said lots were of less value on a street 51 feet in width than if situated on a street 60 feet wide, no actual amount of damage was proved.			
HELD:—That as plaintiff had made option to keep the said lots instead of refusing to carry out the sale, as he might have done on discovering the difference between the actual width of the street on which said lots were situated, and that which said street was represented to have, and as he had not proved any actual loss to be suffered by him in consequence of said difference in the width of the street, he was not entitled to recover damages from defendants. Inglis vs. Phillips (S. C.)	82		

DAMAGES,		PAGE
HELD:—That where an injury is done to a person by giving false information concerning him, the party giving such information cannot exonerate himself by the pretension that the communication was privileged.		
That in this case the evidence does not show that damages to the amount of \$2000, awarded by the Court below, had been suffered by plaintiff, and the Court would, therefore, reduce the amount of damages allowed defendant to \$500. Dunn and Cossette (Q.B.)	94	
DAMAGES, SLANDER,		
Action en dommages pour injures verbales. Provocation. Distinction entre un langage grossier et des paroles diffamatoires. Ricard vs. Jasmin (Review)	112	
DAMAGES. The word "Informer" is not in itself defamatory. Laplante vs. Paranteau (Review)	124	
" See PRESCRIPTION.....	145	
DAMAGES,		
Defendants obtained a judgment against the firm of S. & Son, and under it seized the effects of the plaintiff who was not a member of the firm of S. & Son, which was composed of his father and brothers, on the ground that plaintiff had obtained possession of the firm's goods by fraud and collusion when said goods were sold under a former execution and plaintiff became the <i>adjudicataire</i> , he being at that time in the employ of the said firm and having bought the effects of the firm for a low figure. The bailiff was notified that the goods belonged to plaintiff, but persisted in the seizure and sale until stopped by opposition and judge's order, which opposition was maintained. Action by plaintiff for damages. Plea general denial; probable cause for making the seizure owing to the low price paid for the said effects by plaintiff and want of malice.		
HELD:—Reversing the judgment of the Court below, that the circumstances of the case did not justify the defendant in seizing the effects of a person who was not a defendant, and against whom they held no judgment.		
That such cases come under the provisions of Articles 1053 and 1054, C.C.		
That where in such cases the wrong is proved, it is the duty of the Court to assess the damages to be awarded.		
That where the plaintiff establishes a right of action, no costs can be awarded against him, as the plaintiff would thereby be punished for exercising his right to bring such action. State vs. McNally (Review). 136		
DAMAGES, See MITOYEN WALL.....	175	
" PLEA OF JUSTIFICATION, cases in which the truth of the statements complained of may be pleaded. Leduc and Graham (Q.B.)	185	
" See EXPERTS.....	185	
" LIBEL IN ELECTION PETITION. Good Faith. Charliebois vs. Bourassa (Review). 234		
" LIBEL. Berthelet vs. Trudel (C.C.)	293	
DEBTOR, See DELAY.....	8	
DECLINATORY EXCEPTION, See DOMICILE.....	335	
DÉFENSE EN DÉTOUR,		
JUGÉ:—Qu'il n'est pas nécessaire de numérotter ou particulariser les moyens qu'on invoque dans une défense en droit.		
Que l'obligation de garantir, fournir et faire valoir, contractée par le cétant d'une créance, ne peut obliger ce dernier en garantie qu'en abutant que c'est par son fait que le cessionnaire court le risque de perdre sa créance. Sylvain vs. Maßenfant (S. O.)	32	
DELAY, to pay promissory note. Liability of endorser in case of.....	8	

INDEX.

vii

DEPOSIT OF MONEY IN COURT,	
<i>Jook</i> :—Qu'un défendeur, en consignant les deniers en Cour, peut demander, sous les dispositions de l'article 543 C.P.C. qu'en cas de refus de ses offres, les dépens qu'il obtiendra soient pris sur la consignation. <i>Latour vs. Lippé (S. C.)</i>	125
DISCRETION, AGE OF	
<i>Dou�all (Q. B.)</i>	1
DISMISSAL OR LIQUIDATOR, See LIQUIDATOR	
DISQUALIFICATION, See QUO WARRANTO	
<i>Dog, See DOMESTIC ANIMAL (S. C.)</i>	46
DOMESTIC ANIMAL, RESPONSIBILITY OF OWNER	
<i>V. with two other men J. and M. were driving in a cart about ten o'clock at night, leading two horses behind the cart by a rope or halter which plaintiff held. When passing the farm-house of T., two dogs rushed out, barked about the cart horse, then at the led horses, and caused them to draw back, and in doing so crashed off a part of one of V's thumbs by the pressure of the rope by which they were led. None of the parties could see the dogs, but they were proved to have returned to T's house immediately after having rushed at the horses, and to have remained there, and it was shown that the nearest neighbour lived a considerable distance away.</i>	
<i>Held</i> :—That in the circumstances T must be presumed to be owner of the dogs. That as the owner of the dogs, he was liable for the damage caused by them, although it was not shown that they were vicious.	
<i>That the owner of a domestic animal has no special privilege of exemption with regard to such animal; and if such proprietor of such animal allows it to stay or even takes it upon the public highway, he does so at his own peril and risk. <i>Vital vs. Tétreault (S. C.)</i></i>	20
DOMICILE	
<i>Held</i> :—That where action is brought on a contract such as that in question herein, in a district which is not that of the domicil of the debtor, the plaintiff must prove conclusively that the condition containing the election of domicil which is relied on to give jurisdiction was pointed out to the defendant by the agent when obtaining the subscription, and that the defendant agreed to be bound by such condition.	
<i>That a condition in a contract such as the present is in the same position and is governed by the same rules as a condition on the back of a railway ticket or bill of lading. <i>Biden vs. Christie (C. C.)</i></i>	335
<i>DRUGGIST, See DAMAGES</i>	80
<i>EDUCATIONAL INSTITUTION, See ASSESSMENTS</i>	13
" " <i>See EXEMPTION</i>	197
<i>ELECTION PETITION, LIBEL IN</i>	234
<i>ELECTION FUND, See PROMISSORY NOTE</i>	325
<i>ENDORSER ON PROMISSORY NOTE, Responsibility of, when delay has been given by the creditor to the principal debtor. <i>Banque Ville Marie vs. Mallette (Q.B.)</i></i>	8
<i>ERROR IN PROCESSION VERBAL, See MUNICIPAL COUNCIL</i>	154
<i>EVIDENCE, See EXPERTS</i>	165
" " <i>See NEW TRIAL</i>	330
<i>EXEMPTION</i>	
<i>Held</i> :—(Reversing the judgment of the Court of Queen's Bench) Sir W. J. Ritchie, C.J., dissenting, that the exemption from taxation in favor of educational establishments, contained in 41 Vic., Cap. 6, Sect. 26, Que., includes exemption from special assessments for local improvements, such as drains, sidewalks, public squares, and works of like nature. <i>The Seminary of St. Sulpice and The City of Montreal (Supreme Court)</i> 197	
<i>EXEMPTION, See ASSESSMENTS</i>	89

EXPERTS,	
HELD: —That where in an action such as the present, in which it is sought to recover damages for injury to a wall through the flow of water from a higher to a lower property, the evidence adduced by the parties does not make the facts of the case clear, it is the duty of the Court to refer the case to experts. <i>Hampson vs. Vineberg (Q.B.)</i>	185
FORMA PAUPERIS,	
JUGÉ: —Que la permission de poursuivre <i>in forma pauperis</i> n'exempte point de payer la taxe imposée, en vertu des dispositions de la section 32 du chap. 82 des Statuts Réformés du Bas-Canada, pour faire partie du fonds des bâties et des jurés. <i>Boucher vs. Tougas (S.C.)</i>	242
GUARANTEE, See DÉFENSE EN DROIT	32
<i>See PROOF</i>	151
<i>See SERVITUDE</i>	215
HABEAS CORPUS,	
JUGÉ: —Que la Cour Supérieure et la Cour d'Appel, ayant juridiction concurrente en matière d' <i>habeas corpus</i> , où ne peut appeler d'une décision de la Cour Supérieure à la Cour d'Appel lorsque le bref a été accordé, à moins d'une disposition spéciale, laquelle n'existe pas. <i>The Grande Ligne Mission and Morrisette (Q.B.)</i>	227
HYPOTHEC, REGISTRATION,	
JUGÉ: —Que le débiteur, qui, par un acte non enrégistré, a hypothéqué un immeuble, pour garantir une obligation à terme, et vend cet immeuble à un tiers qui fait enrégistrer son titre, avant l'obligation, diminue, par là, les sûretés du créancier, et perd le bénéfice du terme. <i>Gauthier vs. Michaud (S.C.)</i>	76
ILLEGITIMATE CHILD, right of, to alimentary allowance. See ALIMENTARY ALLOWANCE	280
INDICTMENT,	
HELD: —1. That the omission of the word "feloniously" from the averment of the intent in an indictment for shooting with intent to murder, which did not describe said offence in the words of the statute creating the same (32-33 Vict., chap. 20, section 138), constituted a <i>substantial</i> defect therein.	
2. That the omission of the words "of malice aforethought," from the averment of the intent in the same indictment constituted another <i>substantial</i> defect therein.	
3. That either of said defects could not be cured by verdict.	
4. <i>Per Ramsay, J.</i> —That the omission of the words "feloniously" and "of malice aforethought," from the averment of the intent in an indictment for shooting with intent to murder, whether the words of the statute were followed or not, always constituted two <i>substantial</i> defects therein, —and that either of said defects could never be cured by verdict.	
Sembler: —That questions raised by motions in arrest of judgment are questions arising on the trial, and properly reserved. <i>The Queen vs. Bulmer (Q.B.)</i>	57
INFORMER, See DAMAGES	124
INJUNCTION,	
JUGÉ: —Confirmant le jugement de la cour d'appel, que dans l'espèce les intimés avaient le droit d'être protégés par injonction contre les appellants, en vertu de l'acte d'injonction de 1878. <i>Gilmour & Paradis et al. (P.C.)</i>	231
INSURANCE, See ABANDONMENT	302
<i>" See COMMUNITY</i>	252

INDEX.

ix.

PAGE		PAGE
185	INSURANCE POLICY, Condition of,	
242	A, the owner of the barque "Waterloo," insured her in M, an Insurance Company, for \$5,000, one of the conditions of the policy being "that all claims under this policy shall be void, unless prosecuted within one year from the date of loss;" on the next voyage the barque was lost, but no action was entered to recover the amount of the insurance until more than two years after the date of the loss.	
32	HELD:—That the said condition did not constitute a renunciation of prescription by anticipation, and that all claims under the said policy must be prosecuted within one year from date of the loss. <i>Allen and The Merchants Marine Insurance Co (Q.B.)</i>	51, 314
151	INTERDICT, <i>See</i> PROCEDURE.....	156
215	JUDGE, Powers of, <i>See</i> SUPERIOR COURT.....	273, 306
227	JUDGMENT, Nullity of, when rendered after death of parties to suit, <i>See</i> SURETIES.....	26
76	JURY TRIAL,	
280	HELD:—1. That a <i>désistement</i> in which no offer is made to pay costs is of no effect.	
	2. That plaintiff's <i>désistement</i> from a portion of his <i>demande</i> cannot deprive defendant of his acquired right to a trial by jury. <i>Molleur and Dougall (Q.B.)</i>	105, 184, 293
	JUSTIFICATION, Plea of.....	34
	LEASE, Transfer of, Signification.....	103
	LEASED PREMISES, Removal of effects from.....	
	LEGISLATURE, Provincial, Powers of, <i>See</i> CITY OF MONTREAL.....	221
	LESSOR AND LESSEE;	
	Le fait que la maison avait besoin de certaines réparations, au moment du bail, n'autorise pas le locataire à demander la résiliation du dit bail, si ces réparations à faire n'étaient pas connues du locateur, et si ensuite elles ont été faites avec diligence. <i>Seymour vs. Smith (Review)</i>	165
	LICEN	
	LICENSOR, Dismissal of,	
	JUGÉ:—Que l'achat, par des syndics, d'une compagnie d'assurance insolvable, de créances contre la compagnie, est une cause de démission de ces syndics. <i>The Agricultural Assurance Co. of Canada vs. Ross (S.C.)</i>	265
	MALICE, <i>See</i> DAMAGES.....	55
	MANDAMUS,	
	JUGÉ:—Que le secrétaire-trésorier d'une compagnie incorporée par lettres-patentes, sous le grand sceau du Canada, et soumise aux dispositions du ch. 119 des Statuts Révisés du Canada, peut être contraint, par mandamus, à exhiber les livres de la compagnie à l'un des directeurs d'ailleurs, nonobstant l'ordre des autres directeurs de ne pas lui communiquer ces livres. <i>Ritchie vs. McKay (S.C.)</i>	296
	MARKET, Public, <i>See</i> CITY OF MONTREAL.....	221
	MÄSTER AND SERVANT,	
	JUGÉ:—Que la déclaration faite par un maître, à une personne qui s'informe confidentiellement du caractère de son ancien serviteur, que ce serviteur n'est pas honnête, est privilégiée, s'il n'est pas établi que cette déclaration a été faite par malice. <i>Norman vs. Farquhar (S.C.)</i>	12
	MINOR,	
	In case of the death of the father, the mother exercises the same rights and privileges with respect to her minor children as the father did when living, and may hire out their services and bring action to recover their wages. <i>Lafrance vs. Blain (C.U.)</i>	12
	MINOR,	
	JUGÉ:—Que le père d'un apprenti mineur est justifiable de rompre l'engagement de son fils, lorsque le maître transporte sa boutique dans une autre localité, enlevant ainsi au père toute surveillance sur son enfant. <i>Gravel vs. Malo (S.C.)</i>	11

MITOYEN-WALL,	
<i>Damages caused by fall of mitoyen wall, Negligence of proprietor.</i> Nordheimer & Alexander (Q.B.).....	175
MOTHER, See MINOR.....	12
MUNICIPAL COUNCIL,	
<i>Jugé :—Que la signification du bref d'appel, appelant d'une décision d'un conseil municipal, doit être faite dans les trente jours du jugement du conseil ; que cette signification doit se faire dans tel délai à peine de déchéance;</i> (Art. 1067 C.M.) <i>The Corporation of Varennes vs. The Corporation of Verchères (C.C.).....</i>	115
MUNICIPAL COUNCIL,	
<i>Tout conseil municipal a le droit de faire des règlements pour prélever par voie de taxation directe, toute somme de deniers nécessaires pour renouveler les dépenses d'administration, etc. (Arts. 464, 889, C. M.) Lorsque des travaux municipaux sont ordonnés par une résolution au lieu d'un règlement, cela constitue une illégalité, mais cette illégalité doit être plaidée, dans les trois mois qui suivent, pour empêcher l'exigibilité des taxes résultant de telle résolution.</i> <i>The Corporation of Ste. Geneviève vs. Charette (C.C.).....</i>	116
MUNICIPAL COUNCIL,	
<i>Jugé :—Qu'un conseil municipal a le droit de passer un règlement pour rectifier les erreurs et illégalités commises dans un procès-verbal lorsque la passation de ce règlement a été précédée, accompagnée et suivie des formalités essentielles voulues en pareil cas.</i> (Art. 810 C. M.) <i>Roch and The Corporation of Ste. Valentine (Q. B.).....</i>	154
MUNICIPAL COUNCIL,	
<i>Jugé :—Que l'omission de la lecture d'un règlement municipal, tel que requis par l'article 693 C. M., n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce règlement.</i> <i>Qu'on ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal que par les voies directes indiquées par le code.</i> <i>Begin and the Corporation of the Parish of Notre Dame du Sacré Coeur (Q. B.).....</i>	200
NATURAL CHILD, See ALIMENTARY ALLOWANCE.....	280
NEGLIGENCE,	
<i>Failure of proprietor to demolish dangerous wall.</i> Nordheimer & Alexander (Q. B.).....	175
NEW TRIAL,	
<i>When the evidence was that the parties who were killed by a locomotive on defendant's Railway persisted in crossing, although warned by the gatekeeper who also attempted to stop them, and the jury notwithstanding awarded plaintiff \$4,000 for the loss of her husband who was one of the parties killed.</i>	
<i>Held :—That the verdict was against the evidence, and that the motion of the defendant for a new trial must be granted.</i> Curran vs. The Grand Trunk Ry. Co. (Review).....	330
NOTICE, See ABANDONMENT.....	301
NOTICE, See MITOYEN WALL.....	175
NOTICE. See ARBITRATORS.....	24
NULLITY of judgment rendered after the death of parties to a suit.....	26
OBLIGATION, See ALIMENTARY ALLOWANCE.....	179
OMMISSION, See INDICTMENT.....	57
OPPOSITION,	
<i>Jugé :—Qu'un juge en chambre peut permettre la production d'une opposition, afin d'annuler, dans les quinze jours précédant celui fixé pour la vente.</i> (Arts. 651 et 652 C.P.C.) <i>The Déposit & Loan Co. of Upper Canada and Julien (Q. B.).....</i>	306
PARENTS, mother exercises rights of father as regards their minor children in case of his death.....	12

INDEX.

xi

	PAGE
PARENT, See MINOR	115
PARTNERSHIP . What constitutes. <i>Pratt vs. Berger</i> (Review).....	128
PARTNERSHIP, See PROOF	321
PARTAGE,	
Les défendeurs, grevés de substitution en vertu du testament de leur père, ont fait un partage provisoire des biens substitués, avec l'intente que ce partage céserait à la mort du premier d'entre les grevés. Le demandeur A. B., l'un des grevés, a reçu en partage certains immeubles qui, depuis sa mise en possession, ont été taxés par la ville pour certaines améliorations, en particulier, l'élagissement de la rue St. Bonaventure, et l'établissement du Carré Dominion. Le demandeur poursuit ses co-légataires pour leur réclamer leur part et portion de ces dépenses extra. Seul, le défendeur, F. B., a plaidé; les autres défendeurs s'en rapportent à justice ainsi que le curateur à la substitution J. G. Les améliorations ont été faites après le partage provisoire.	
<i>Juge:</i> — Que ces taxes en question sont des charges extraordinaires non prévues par l'acte de partage, et que ce serait rompre l'égalité établie par la sentence arbitrale que de laisser ces taxes spéciales à la charge unique du demandeur. <i>Benoit vs. Benoit & Gagnier, es qual, (S. C.)</i>	237
PAYMENT, See TAXES	159
PAYMENTS made by universal legatees. <i>Bruce vs. Rowat (Q. B.)</i>	10
PENALTY,	
<i>Juge:</i> — 1o. Que dans une poursuite en recouvrement d'amende contre un inspecteur de voirie, il faut spécifier en quoi a consisté la négligence du défendeur et quel ordre légitime il a refusé d'exécuter;	
2o. Que d'après l'art. 808 O. M., le comté ne peut pas, au moyen d'une résolution, charger les contribuables d'une municipalité locale de l'obligation de faire ces travaux hors de la dite municipalité. <i>The Corporation of the County of Champlain vs. Levasseur (C.C.)</i>	298
PETITION ACTION, See SALE	139
PLAIS, See APPEAL	314
POLICY OF INSURANCE, See INSURANCE	51
POWERS of Municipal Council to levy direct taxes.	116
PRESCRIPTION,	
Action issued by the City of Montreal in 1892 to recover from Defendants their proportion of cost of drains made in November, 1869, under Resolution of City Council adopted 20th October, 1869. Pleas, Prescription, general denial, illegality of assessments for want of notice, and also because cost was apportioned according to frontage and not according to benefit.	
<i>Held:</i> — That the prescription of five years did not apply.	
That the defendants, having made no objection to the assessment at the time it was levied, and the accounts for the same were sent them, they thereby acquiesced in it, and could not attack such assessment as irregular after having received the benefit of the improvement for upwards of twenty years, as in this case.	
That a Resolution such as was passed in the present case is binding until set aside by due process of law. <i>The City of Montreal vs. Villier (Review)</i>	130
PRESCRIPTION, See APPEAL	314
PRESCRIPTION,	
Plaintiff sued defendant in damages for the death of her husband who was killed while in the employ of defendants, and a jury awarded her \$3,500. Defendants moved:—1. For judgment <i>non obstante veredicto</i> . 2. Arrest of judgment. 3. For a new trial. At the argument on the motions it was urged by defendant for the first time in the cause, that according to arts. 1056, 2261, 2262, 2167 and 2168, the plaintiff's right of action was prescribed by the expiration	

INDEX.

211

of one year (art. 224), and that as plaintiff's husband lived more than a year after the accident occurred, and did not bring an action, the present action must be dismissed. Plaintiff replied that the right of the wife to damages for the death of her husband is different to that of the husband for damages suffered through injuries to himself. That in any case the hurt done to plaintiff was without malice and a quasi offence, to which the prescription of two years would apply. That the point should have been pleaded.

Judge:—(Wurtele, J., dissenting): That the prescription invoked at the argument not having been pleaded the Court could not take it into account. But, by Davidson and Wurtele, J. J.: That all bodily injuries, whether coming from offences or quasi offences, are governed by a common prescription of one year.

Judge:—Davidson and Tacheneau, J. J.: That the right of action to the widow arose from the loss occasioned to her by the death of her husband. Such right is not grinded upon an old right, represented an essentially new cause of action not existing during the lifetime of the husband, and only existing after his death.

Plaintiff's action against defendant was instituted within one year from the death of her husband, so that the prescription had been acquired against her.

Arguing Q. B.: That other rights of action exist for an injury suffered, and if in the present case the widow had brought an action or recovered damages or indemnity, no separate or further claim could have been urged by his wife.

Roulier (*re* The Canadian Pacific Ry. (Review))..... 145

PRESCRIPTION— <i>INSURANCE</i>	51
PROXY LEGS. <i>See</i> CURATE.....	67
<i>See</i> DAMAGES.....	94
<i>See</i> MASTER AND SERVANT.....	129
PROFIT, PARTICIPATION IN, <i>See</i> PARTNERSHIP.....	126
PROMISSORY NOTE, Endorser, Delay:.....	8
" action on, want of consideration, Yon & Cassidy (Q. B.)	106
PROMISSORY NOTE.	
Juge:—Que le billet en cette cause ayant été consenti comme souscription à un mandat électoral est sans valeur, la loi (art. 425 S. R. P.Q.) défendant tel paiement ou promesses de paiement. Lévis <i>et al.</i> and Sénechal (Q. B.).....	325
PROCEDURE.	
An interdicted person has no right à ester en justice in his own name ; he must be represented by a curator. Art. 154, C.P.O. Green <i>vs.</i> Mappin (Q. B.).....	156
PROOF of Contract, commencement.....	151
PROOF.	
Juge:—10. Que la preuve testimoniale faite par les intimes n'est pas à l'effet de prouver que témoins l'existence d'une société, mais plutôt pour établir que l'appelant a fait acte d'associé, et n'est immisqué dans l'administration des affaires de la société, de manière à faire croire généralement qu'il était de la société ; une telle preuve est légale.	
20. Que d'après les circonstances de la cause, l'appelant était associé, et doit pas être considéré comme préteur de la dite société pour les fonds avancés. Davie and Sylvestre <i>et al.</i> (Q. B.).....	
PROMISSORY NOTE,	
Juge:—Que le porteur d'un billet payable à demande ne perd pas son titre l'endosseur, que ce dernier n'ait pas été protesté. Yon <i>vs.</i> Roulier (Revision).....	167
PROTEST, <i>See</i> PROMISSORY NOTE.....	167
PUBLIC OFFICER, <i>See</i> PENALTY.....	167

INDEX.

xiii

	PAGE
PURCHASE OF claims against Insolvent Company by Liquidator of Company, a reason for dismissal of Liquidator. The Agricultural Assurance Co. of Canada vs. Ross (S.C.).....	265
Quo WARRANTO,	
<i>Held:</i> —That where any person usurps or unlawfully holds any office in a corporation or public body, any other person who is interested may complain of such usurpation by means of a writ of <i>quo warranto</i> , whether the office so usurped exists under common law or was created by statute.	
That members of such corporation or public body are not disqualified from voting at the election of its officers, although fines which are still unpaid may have been imposed on such members under the By-Laws of such corporation, if such fines have not been formally pronounced, and such members have not had an opportunity of giving their reasons why such fines should not be paid by them.	
That an appeal provided by the By-Laws of such corporation to a higher officer of the same does not take away the jurisdiction of the Courts, unless such appeal is expressly provided for in the statute incorporating such society or public body. Heffernan and Walsh (Q.B.).....	46
RAILWAY, <i>See</i> TRANSFER.....	170
RATIFICATION.....	317
RECUSATION, NOTICE OF, <i>See</i> ARBITRATORS.....	24
REGISTRAR, <i>See</i> SHERIFF.....	210
REGISTRATION, <i>See</i> HYPOTHEC.....	76
REPAIRS, <i>See</i> LESSOR AND LESSEES.....	185
REQUête CIVILE, <i>See</i> TRANSFER.....	261
REQUête CIVILE,	
<i>Held:</i> —That a defendant, whose attorney of record neglected to appear and represent him at the trial, is entitled to a <i>requête civile</i> , especially when he swears he owes nothing. Baylis vs. Leddy (O.O.).....	209
RESPONSIBILITY, <i>See</i> DOMESTIC ANIMALS.....	20
" of City of Montreal for <i>obligatus contractu</i> by Municipality of Hochelaga before annexation.....	117
" of Sureties in Appeal.....	26
REVISION of order of Judge by Superior Court	273
ROAD, <i>See</i> COUNCIL MUNICIPAL.....	250
SAISIE ARRÊT, <i>DEPUIS JUGEMENT</i> <i>See</i> , AFFIDAVIT.....	291
SALE, <i>See</i> DAMAGES.....	65
SALE, <i>See</i> SHARES.....	317
SALE, condition in:	
<i>Vente d'objets et mobilier par un agent sous une condition.</i> La condition n'arrivant pas, le vendeur ne peut réclamer le prix de la vente. Que s'il est prouvé que l'agent n'avait pas droit de vendre sous condition, la vente doit être considérée comme nulle, vu le défaut de consentement de l'acheteur de payer sans rétrocession enregistrée (art. 1536 C.C.). Thibault & Gagnon (Q.B.).....	139
SCHOOL, <i>See</i> ASSESSMENTS.....	92
SECRETARY OF COMPANY, <i>See</i> MANDAMUS.....	13
SECURITY, <i>See</i> TESTATOR.....	296
SECURITY FOR COSTS,	
<i>Jugé:</i> —Que la résidence à l'étranger, même temporaire, oblige le demandeur à fournir caution pour les frais (art. 2998 C.C.). Drillet vs. Lambe (S.C.)..	217
<i>Jugé:</i> —Que la résidence à l'étranger, même temporaire, oblige le demandeur à fournir caution pour les frais (art. 2998 C.C.). Drillet vs. Lambe (S.C.)..	114

	PAGE
SECURITY, See COLLATERAL.....	12
SEIZURE OF RAILWAY, See TRANSFER.....	12
SEIZURE, ILLEGAL, See DAMAGES.....	12
SÉPARATION DE CORPS, JUGÉ:— Que dans le cas de séparation de corps entre époux, le père, auquel la garde des enfants a été enlevée, n'est pas pour cela privé de son droit de surveillance sur leur éducation, et qu'il peut même recourir à l'intervention de la justice, dans le cas où la mère ferait un usage abusif de la mission qui lui a été confiée.	207
Que toutes les décisions relatives à la garde et à l'éducation des enfants sont susceptibles d'être rapportées et modifiées à raison de circonstances nouvelles. Valade <i>vs.</i> Corbeil (S. C.).....	207
SERVITUDE, JUGÉ:— Que le vendeur, avec garantie, est bien fondé à se pourvoir, contre le propriétaire, d'un terrain voisin de l'immeuble vendu, pour le contraindre à laisser exercer sur son terrain, par l'acquéreur, un droit de servitude existant en faveur du terrain vendu.	207
Que le droit de passage étant une servitude discontinue, la prescription de trente ans, par le non usage d'icelle, ne commence à courir que du jour où l'on cesse d'en jurer. Bonin <i>vs.</i> Lapointe (S. C.).....	215
SHERIFF, JUGÉ:— Que le shérif est tenu personnellement de payer au régistrateur le coût des recherches nécessitées par l'enregistrement d'une vente du shérif pour constater les obligations à radier, ainsi que le coût de l'enregistrement de cette vente, en marge de l'enregistrement de ces actes d'obligation. Thibaudreau <i>vs.</i> Rivard (C. O.).....	219
SELLER, See SERVITUDE.....	16
SIGNIFICATION, See TRANSFER.....	16
SIGNIFICATION, JUGÉ:— Que l'acquéreur d'un immeuble loué, et en même temps cessionnaire des droits du locateur résultant du bail, n'a pas d'action contre le locataire, s'il ne lui a fait signifier son acte d'acquisition. D'Anglars <i>vs.</i> Tait (S. C.)	24
SIGNIFICATION, See TRANSFER.....	24
SLANDER, See DAMAGES.....	261
SUBSTITUTION, See PARTAGE.....	112
SUBSTITUTION, JUGÉ:— Que c'est au tribunal du lieu où la substitution a été ouverte et la curatelle enregistrée, et où résident les grevés et le curateur à la substitution qu'il appartient de connaître du mérite d'une requête demandant une autorisation de vendre un immeuble substitué situé dans un autre district. (Arts. 249 et 951 C. C.) <i>Ex parte</i> Doutre <i>et al.</i> (Review).....	120
SUBSTITUTION, JUGÉ:— Que dans l'espèce, il appert par le testament et les codicilles de feu Hubert Bourassa, père, que les biens en discussion en cette cause ont été substitués en faveur des enfants de Hubert Bourassa, fils. Ste Marie <i>and</i> Bourassa <i>et al.</i> (Q. B.).....	327
SUPREME COURT, See APPEAL.....	213
SUPERIOR COURT, See HABEAS CORPUS.....	227
SUPERIOR COURT, Powers of, JUGÉ:— Que la Cour Supérieure peut réviser l'ordre d'un juge de cette Cour, obéissant à une corporation de suspendre tous procédés pour la collectation de taxes, jusqu'à ce que la validité d'un rôle faisant la base de ces taxes soit décidée dans une cause alors pendante.	273
Qu'un juge en chambre a le pouvoir de donner tel ordre. The Mayor <i>etc.</i> , of the City of Montreal <i>and</i> Stephens (Q. B.).....	273

INDEX.

IV

PAGE		PAGE
12	SURETIES.....	
130	Held:—That in a case where there are several plaintiffs, some of whom have died while the case was pending, and a judgment is rendered in their name, such judgment is not absolutely null, but only relatively so, and such nullity can be invoked only by the legal representatives of the deceased whose rights have been prejudiced by the judgment.	
207	That where an appeal is taken from a judgment of the Superior Court to the Court of Queen's Bench, by which the judgment of the lower Court is reversed, the sureties who have signed the security bond, by which they bind themselves to pay the debt, interest and costs, in case the judgment of the first Court is confirmed, will still be liable for the same, if after such judgment is reversed by the Court of Appeal it should be restored on an Appeal to the Privy Council. Lowrey and Routh (Q. B.) 26	
207	TAXATION, See EXEMPTION..... 187	
206	TAXATION OF WITNESSES..... 206	
237	TAX, See PARTAGE..... 237	
216	TAXES, See PRESCRIPTION..... 159	
130	TAXES, DISBOS, See MUNICIPAL COUNCIL..... 130	
116	TAXES, See ASSESSMENTS..... 116	
89	TESTATOR,..... 89	
217	JUDG.:—Que si le testateur a dispensé le légataire en usufruit de fournir le cautionnement requis par la loi, une cour de justice ne peut interposer son autorité pour exiger tel cautionnement, si rien ne fait voir que l'état de fortune du dit légataire ait subi des changements notables ou qu'il ait abusé de son usufruit. Dorion vs. Dorion (Q. B.)..... 217	
159	THE CITY OF MONTREAL, See TAXES..... 159	
221	THE CITY OF MONTREAL..... 221	
34	TRANSFER OF LEASE, SIGNIFICATION..... 34	
74	TRANSFER, SIGNIFICATION..... 74	
74	Held:—That where a debt has been transferred to a third party, such transfer must be signified on the debtor before the transferee can collect such debt by process of law from the debtor.	
74	That service on the debtor of an action for the recovery of such debt is not equivalent to signification of such transfer, and an action brought without such signification will be dismissed. Prowse vs. Nicholson (Q. B.) 74	
327	TRANSPORT,.....	
213	JUDG.:—Que l'acte de transport en fidéicommis consenti par la Compagnie du Chemin de fer du Sud-Est, en date du 12 août 1881, sous les dispositions du Statut du Québec de 1880, 43-44 V., ch. 49, suivie de la prise de possession par les syndics, a eu l'effet de transporter la propriété du chemin aux syndics, ne laissant à la compagnie qu'un droit de réméré.	
227	Qu'un jugement, contre une compagnie de chemin de fer, affecte le chemin sous les dispositions de l'article 2034 C. O.	
273	Qu'un chemin de fer peut être saisi et vendu par le shérif, comme tout autre immeuble. Redfield et al. vs. The Corporation of Wickham (Q. C.) 170	

TRANSACTIONS,	
Juge :—Que le décret de la cour n'est pas couvert par la signification d'une motion de la partie, et que les motions sont réservées aux faits et articles.	
Que le décret de la cour n'est pas limitatif, et qu'il y a lieu à la requête d'ordre pour faire casser un jugement rendu contre un défendeur qui n'a pas été assigné. <i>Marcotte et Guérivremont (S. C.)</i>	261
VERDICT, See Now Trial	330
WILL, See SUBSTITUTION	327
" Universal Legatee.....	10
WITNESSES,	
Juge :—Que les témoins doivent être mis dans le lieu où le Juge présidé à l'enquête, et où ils rendent témoignage, et que le Juge seul peut octroyer taxe. (<i>C. P. C.</i> , art. 280.)	
Que le témoin qui a quitté la cour sans requérir taxe n'a pas droit de se présenter au greffe du tribunal, après l'ajournement de la cour pour se faire taxer.	
Que dans ce dernier cas, le greffier est sans pouvoir pour taxer le témoin. <i>The Commercial College of Varennes et Houde (C. C.)</i>	206

PAGE

mention d'une

eu à la requête
fendeur qui n'a

..... 261
..... 330
..... 327
..... 10

préside à l'en-
- peut octroyer

pas droit de se
a cour pour se

axer le témoin.

..... 206

